

# Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN : 1725-2563

L 53

47<sup>e</sup> année

23 février 2004

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

. . . . .

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

### Parlement

2004/132/CE, Euratom:

★ **Arrêt définitif du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004 . . . . . 1**

Tome I

Prix du JO L 53: 125,50 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## PARLEMENT

**ARRÊT DÉFINITIF  
du budget général de l'Union européenne  
pour l'exercice 2004**

(2004/132/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 4, troisième alinéa, et paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE, Euratom), n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 40,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire <sup>(3)</sup>, ainsi que l'adaptation et la révision, le 19 mai 2003, des perspectives financières dans l'optique de l'élargissement,

vu l'avant-projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, présenté par la Commission,

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, établi par le Conseil,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2003 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2002 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section I — Parlement européen, section II — Conseil, section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — Comité économique et social, section VII — Comité des régions, section VIII A — Médiateur européen, section VIII B — Contrôleur européen de la protection des données,

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

vu les amendements et les propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen le 23 octobre 2003,

vu les modifications apportées par le Conseil aux amendements et aux propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen,

vu les résultats de la concertation du 24 novembre 2003,

vu la décision du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2003 concernant la mobilisation de l'instrument de flexibilité en faveur de la réhabilitation et de la reconstruction de l'Iraq, en vertu du point 24 de l'accord interinstitutionnel précité,

vu les lettres rectificatives n<sup>os</sup> 1/2004, 2/2004 et 3/2004 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004,

vu l'article 92 et l'annexe IV du règlement du Parlement européen,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 18 décembre 2003,

CONSTATE:

La procédure prévue aux articles 272 du traité instituant la Communauté européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2003.

*Le président*

Pat COX

---

## BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2004

### SOMMAIRE

	Page
<b>ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	
A. Introduction et financement du budget général . . . . .	I/11
B. État général des recettes par ligne budgétaire . . . . .	I/23
C. Effectifs . . . . .	I/109
D. Patrimoine immobilier . . . . .	I/133
<b>ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION</b>	
<b>Section I: Parlement</b>	I/137
— État des recettes . . . . .	I/140
— État des dépenses . . . . .	I/150
<b>Section II: Conseil</b>	I/211
— État des recettes . . . . .	I/214
— État des dépenses . . . . .	I/226
<b>Section III: Commission (tome II)</b>	II/1
— État des recettes . . . . .	II/15
— État des dépenses . . . . .	II/63
<b>Section IV: Cour de justice</b>	I/285
— État des recettes . . . . .	I/288
— État des dépenses . . . . .	I/298
<b>Section V: Cour des comptes</b>	I/349
— État des recettes . . . . .	I/352
— État des dépenses . . . . .	I/362
<b>Section VI: Comité économique et social</b>	I/411
— État des recettes . . . . .	I/414
— État des dépenses . . . . .	I/422

	Page
<b>Section VII: Comité des régions</b>	I/469
— État des recettes . . . . .	I/472
— État des dépenses . . . . .	I/480
<b>Section VIII: Médiateur européen et contrôleur européen de la protection des données</b>	I/527
— Partie A: Médiateur européen . . . . .	I/531
— État des recettes . . . . .	I/532
— État des dépenses . . . . .	I/539
— Partie B: Contrôleur européen de la protection des données . . . . .	I/565
— État des recettes . . . . .	I/566
— État des dépenses . . . . .	I/571

## SOMMAIRE — TOME I

Page

## ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général . . . . .	I/11
B. État général des recettes par ligne budgétaire . . . . .	I/23
— Titre 1: Ressources propres . . . . .	I/24
— Titre 2: Régularisation de frais de perception . . . . .	I/43
— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements . . . . .	I/45
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires . . . . .	I/56
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions . . . . .	I/62
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses, recettes de services fournis à titre onéreux, contributions dans le cadre de l'espace économique européen et d'autres accords, corrections financières et autres contributions ou restitutions . . . . .	I/71
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes . . . . .	I/91
— Titre 8: Emprunts et prêts . . . . .	I/94
— Titre 9: Recettes diverses . . . . .	I/106
C. Effectifs . . . . .	I/109
D. Patrimoine immobilier . . . . .	I/133

## ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

<b>Section I: Parlement</b> . . . . .	I/137
— État des recettes . . . . .	I/140
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires . . . . .	I/140
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution . . . . .	I/142
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes de services fournis à titre onéreux . . . . .	I/146
— Titre 9: Recettes diverses . . . . .	I/148
— État des dépenses . . . . .	I/150
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution . . . . .	I/152
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	I/179
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques . . . . .	I/203
— Titre 10: Autres dépenses . . . . .	I/208
<b>Section II: Conseil</b> . . . . .	I/211
— État des recettes . . . . .	I/214
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires . . . . .	I/214
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution . . . . .	I/216
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes . . . . .	I/220
— Titre 7: Intérêts de retard . . . . .	I/222
— Titre 9: Recettes diverses . . . . .	I/224

	Page
— État des dépenses . . . . .	I/226
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution . . . . .	I/228
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	I/249
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice de missions par l'institution . . . . .	I/270
— Titre 10: Autres dépenses . . . . .	I/282
<b>Section IV: Cour de justice</b> . . . . .	<b>I/285</b>
— État des recettes . . . . .	I/288
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires . . . . .	I/288
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution . . . . .	I/291
— Titre 9: Recettes diverses . . . . .	I/296
— État des dépenses . . . . .	I/298
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution . . . . .	I/300
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	I/327
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques . . . . .	I/344
— Titre 10: Autres dépenses . . . . .	I/346
<b>Section V: Cour des comptes</b> . . . . .	<b>I/349</b>
— État des recettes . . . . .	I/352
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires . . . . .	I/352
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution . . . . .	I/355
— Titre 9: Recettes diverses . . . . .	I/360
— État des dépenses . . . . .	I/362
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution . . . . .	I/364
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	I/390
— Titre 10: Autres dépenses . . . . .	I/408
<b>Section VI: Comité économique et social</b> . . . . .	<b>I/411</b>
— État des recettes . . . . .	I/414
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires . . . . .	I/414
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution . . . . .	I/416
— Titre 9: Recettes diverses . . . . .	I/420
— État des dépenses . . . . .	I/422
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution . . . . .	I/424
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	I/447
— Titre 10: Autres dépenses . . . . .	I/466
<b>Section VII: Comité des régions</b> . . . . .	<b>I/469</b>
— État des recettes . . . . .	I/472
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires . . . . .	I/472
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution . . . . .	I/474
— Titre 9: Recettes diverses . . . . .	I/478

	Page
— État des dépenses . . . . .	I/480
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution . . . . .	I/482
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	I/505
— Titre 10: Autres dépenses . . . . .	I/524
<b>Section VIII: Médiateur européen et contrôleur européen de la protection des données</b>	<b>I/527</b>
— Partie A: Médiateur européen . . . . .	I/531
— État des recettes . . . . .	I/532
— Titre A-4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires . . . . .	I/532
— Titre A-6: Autres contributions et restitutions . . . . .	I/535
— Titre A-9: Recettes diverses . . . . .	I/537
— État des dépenses . . . . .	I/539
— Titre A-1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution . . . . .	I/541
— Titre A-2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	I/553
— Titre A-3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques . . . . .	I/560
— Titre A-10: Autres dépenses . . . . .	I/562
— Partie B: Contrôleur européen de la protection des données . . . . .	I/565
— État des recettes . . . . .	I/566
— Titre B-4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires . . . . .	I/566
— Titre B-9: Recettes diverses . . . . .	I/569
— État des dépenses . . . . .	I/571
— Titre B-1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution . . . . .	I/573
— Titre B-2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	I/585
— Titre B-10: Autres dépenses . . . . .	I/592





**Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.**



## A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

### INTRODUCTION

Le budget général de l'Union européenne est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

- Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses des Communautés ainsi que celles de l'Union européenne, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.
- Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.
- Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.
- Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.
- Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.
- Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.
- Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.
- Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

Le budget 2004 présente une particularité par rapport aux budgets précédents.

Pour la première fois, le budget de l'Union européenne sera examiné dans sa nouvelle structure, fondée sur les activités politiques.

Les dépenses autorisées dans le présent budget pour les quinze États membres actuels atteignent un montant global de 99 528,887 millions d'euros en crédits d'engagement et 94 618,747 millions d'euros en crédits de paiement, représentant un taux de variation de -0,28 % et de + 2,26 % respectivement par rapport au budget 2003.

Les recettes budgétaires pour les quinze États membres atteignent un montant global de 94 618,747 millions d'euros. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,3030 % et celui de la ressource «RNB» à 0,7168 %. Les ressources propres traditionnelles (droits de douane, droits agricoles et cotisations «sucre») représentent 11,68 % du financement du budget pour 2004, la ressource «TVA» représentant 14,08 % et la ressource «RNB» 73,39 %. La prévision de recettes diverses pour cet exercice s'élève à 805,6 millions d'euros.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2004 des quinze États membres représentent 0,97 % du total du revenu national brut (RNB) de ceux-ci, en dessous du plafond de 1,24 % du RNB fixé suivant le mode de calcul prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

Les tableaux qui suivent permettent de retracer, pas à pas, le calcul du financement du budget 2004 pour les quinze États membres.

## FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 2004, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

## DÉPENSES

Description	Budget 2004	Budget 2003 <sup>(1)</sup>	Variation (en %)
1. Agriculture	44 761 410 000	44 780 450 000	- 0,04
2. Actions structurelles	28 962 402 882	28 173 097 000	+ 2,80
3. Politiques internes	6 606 058 969	6 198 406 000	+ 6,58
4. Actions extérieures	4 950 907 978	4 694 010 314	+ 5,47
5. Administration	6 039 768 114	5 381 971 098	+ 12,22
6. Réserves	442 000 000	434 000 000	+ 1,84
7. Aide de préadhésion	2 856 200 000	2 862 902 686	- 0,23
<b>Total des dépenses <sup>(2)</sup></b>	<b>94 618 747 943</b>	<b>92 524 837 098</b>	<b>+ 2,26</b>
<sup>(1)</sup> Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2003 (JO L 54 du 28.2.2003) plus les budgets rectificatifs n <sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7/2003.			
<sup>(2)</sup> Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».			

## RECETTES

Description	Budget 2004	Budget 2003 <sup>(1)</sup>	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	805 658 532	837 078 989	- 3,75
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	7 413 481 988	
Excédent des ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie» (chapitre 3 0, article 3 0 1)	p.m.	p.m.	
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	263 330 000	
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	p.m.	
<b>Total des recettes des titres 3 à 9</b>	<b>805 658 532</b>	<b>8 513 890 977</b>	<b>- 90,54</b>
Montant net des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 0, 1 1 et 1 2)	11 049 000 000	10 906 200 000	+ 1,31
Ressources propres «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	13 319 471 292	21 748 030 275	- 38,76
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressources propres «RNB», tableaux 3 et 4, chapitre 1 4)	69 444 618 119	51 356 715 846	+ 35,22
<b>Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2000/597/CE, Euratom <sup>(2)</sup></b>	<b>93 813 089 411</b>	<b>84 010 946 121</b>	<b>+ 11,67</b>
<b>Total des recettes <sup>(3)</sup></b>	<b>94 618 747 943</b>	<b>92 524 837 098</b>	<b>+ 2,26</b>

<sup>(1)</sup> Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2003 (JO L 54 du 28.2.2003) plus les budgets rectificatifs n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7/2003.

<sup>(2)</sup> Les ressources propres pour le budget 2004 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 128<sup>e</sup> réunion du comité consultatif des ressources propres du 23 avril 2003.

<sup>(3)</sup> Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

**TABLEAU 1**

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) <sup>(1)</sup>	(6)
Belgique	1 136 005 000	2 851 850 000	50	1 425 925 000	1 136 005 000	
Danemark	769 837 000	1 965 545 000	50	982 772 500	769 837 000	
Allemagne	9 862 567 000	21 995 480 000	50	10 997 740 000	9 862 567 000	
Grèce	839 136 000	1 636 305 000	50	818 152 500	818 152 500	Grèce
Espagne	4 384 805 000	7 692 360 000	50	3 846 180 000	3 846 180 000	Espagne
France	7 592 565 000	16 322 194 000	50	8 161 097 000	7 592 565 000	
Irlande	669 530 000	1 191 290 000	50	595 645 000	595 645 000	Irlande
Italie	5 111 376 000	13 484 519 000	50	6 742 259 500	5 111 376 000	
Luxembourg	148 070 000	210 860 000	50	105 430 000	105 430 000	Luxembourg
Pays-Bas	2 284 080 000	4 749 115 000	50	2 374 557 500	2 284 080 000	
Autriche	1 079 955 000	2 271 675 000	50	1 135 837 500	1 079 955 000	
Portugal	854 964 000	1 367 850 000	50	683 925 000	683 925 000	Portugal
Finlande	610 760 000	1 491 690 000	50	745 845 000	610 760 000	
Suède	1 149 065 000	2 731 903 000	50	1 365 951 500	1 149 065 000	
Royaume-Uni	8 311 547 000	16 925 413 000	50	8 462 706 500	8 311 547 000	
<b>Total</b>	<b>44 804 262 000</b>	<b>96 888 049 000</b>		<b>48 444 024 500</b>	<b>43 957 089 500</b>	

(<sup>1</sup>) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

**Calcul du taux uniforme d'appel des ressources propres «TVA» (article 2, paragraphe 4, de la décision 2000/597/CE, Euratom)**

$$\text{Taux uniforme (\%)} = \text{taux d'appel maximal} - \text{taux gelé}$$

**A. Le taux d'appel maximal est fixé à 0,50 % pour l'année 2004.**

**B. Détermination du taux gelé par la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni [article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom]:**

**1) Calcul de la part théorique des pays avec une charge financière limitée**

Selon l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom, la contribution financière de l'Allemagne (D), des Pays-Bas (NL), de l'Autriche (A) et de la Suède (S) est limitée à un quart de leur contribution normale.

*Formule d'un pays à charge financière limitée, par exemple l'Allemagne:*

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = [assiette «TVA» écrêtée de l'Allemagne / (assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiette «TVA» écrêtée du Royaume-Uni)] × 1/4 × correction en faveur du Royaume-Uni

*Exemple chiffré: Allemagne*

$$\text{Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne} = [9\ 862\ 567\ 000 / (43\ 957\ 089\ 500 - 8\ 311\ 547\ 000)] \times 1/4 \times 4\ 659\ 749\ 907 = 322\ 320\ 075$$

**2) Calcul du taux gelé**

Taux gelé = [correction en faveur du Royaume-Uni – contributions TVA théoriques (D + NL + A + S)] / [assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiettes «TVA» écrêtées (Royaume-Uni + D + NL + A + S)]

$$\text{Taux gelé} = [4\ 659\ 749\ 907 - (322\ 320\ 075 + 74\ 646\ 371 + 35\ 294\ 176 + 37\ 552\ 771)] / [43\ 957\ 089\ 500 - (8\ 311\ 547\ 000 + 9\ 862\ 567\ 000 + 2\ 284\ 080\ 000 + 1\ 079\ 955\ 000 + 1\ 149\ 065\ 000)]$$

$$\text{Taux gelé} = 0,196989235537378 \%$$

**Taux uniforme:**

$$0,5 \% - 0,196989235537378 \% = 0,303010764462622 \%$$



**TABLEAU 2**

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 3)

États membres	1 % de l'assiette «TVA» écartée	Taux maximal d'appel «TVA» (en %)	Taux uniforme de ressources propres «TVA» (en %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) × (3)
Belgique	1 136 005 000	0,50	0,303010764	344 221 743
Danemark	769 837 000	0,50	0,303010764	233 268 898
Allemagne	9 862 567 000	0,50	0,303010764	2 988 463 966
Grèce	818 152 500	0,50	0,303010764	247 909 014
Espagne	3 846 180 000	0,50	0,303010764	1 165 433 942
France	7 592 565 000	0,50	0,303010764	2 300 628 925
Irlande	595 645 000	0,50	0,303010764	180 486 847
Italie	5 111 376 000	0,50	0,303010764	1 548 801 949
Luxembourg	105 430 000	0,50	0,303010764	31 946 425
Pays-Bas	2 284 080 000	0,50	0,303010764	692 100 827
Autriche	1 079 955 000	0,50	0,303010764	327 237 990
Portugal	683 925 000	0,50	0,303010764	207 236 637
Finlande	610 760 000	0,50	0,303010764	185 066 855
Suède	1 149 065 000	0,50	0,303010764	348 179 064
Royaume-Uni	8 311 547 000	0,50	0,303010764	2 518 488 210
<b>Total</b>	<b>43 957 089 500</b>			<b>13 319 471 292</b>

**TABLEAU 3**

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme des ressources propres «assiette complémentaire»	Ressources propres «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	2 851 850 000	0,7167511 <sup>(1)</sup>	2 044 066 696
Danemark	1 965 545 000		1 408 806 590
Allemagne	21 995 480 000		15 765 285 033
Grèce	1 636 305 000		1 172 823 450
Espagne	7 692 360 000		5 513 507 684
France	16 322 194 000		11 698 950 912
Irlande	1 191 290 000		853 858 448
Italie	13 484 519 000		9 665 044 163
Luxembourg	210 860 000		151 134 142
Pays-Bas	4 749 115 000		3 403 933 519
Autriche	2 271 675 000		1 628 225 612
Portugal	1 367 850 000		980 408 026
Finlande	1 491 690 000		1 069 170 486
Suède	2 731 903 000		1 958 094 549
Royaume-Uni	16 925 413 000		12 131 308 809
<b>Total</b>	<b>96 888 049 000</b>		

<sup>(1)</sup> Calcul du taux: 69 444 618 119 / 96 888 049 000 = 0,71675112499169.

**TABLEAU 4**

Ressources fondées sur le RNB — Financement des réserves [article 2, paragraphe 1, point d), et article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom] (chapitre 1 4)

États membres	Réserve prêts et garantie de prêts	Réserve d'aide d'urgence	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)
Belgique	6 505 022	6 505 022	2 031 056 652	2 044 066 696
Danemark	4 483 375	4 483 375	1 399 839 840	1 408 806 590
Allemagne	50 171 316	50 171 316	15 664 942 401	15 765 285 033
Grèce	3 732 384	3 732 384	1 165 358 682	1 172 823 450
Espagne	17 546 143	17 546 143	5 478 415 398	5 513 507 684
France	37 230 648	37 230 648	11 624 489 616	11 698 950 912
Irlande	2 717 312	2 717 312	848 423 824	853 858 448
Italie	30 757 960	30 757 960	9 603 528 243	9 665 044 163
Luxembourg	480 968	480 968	150 172 206	151 134 142
Pays-Bas	10 832 651	10 832 651	3 382 268 217	3 403 933 519
Autriche	5 181 652	5 181 652	1 617 862 308	1 628 225 612
Portugal	3 120 043	3 120 043	974 167 940	980 408 026
Finlande	3 402 520	3 402 520	1 062 365 446	1 069 170 486
Suède	6 231 425	6 231 425	1 945 631 699	1 958 094 549
Royaume-Uni	38 606 581	38 606 581	12 054 095 647	12 131 308 809
<b>Total</b>	<b>221 000 000</b>	<b>221 000 000</b>	<b>69 002 618 119</b>	<b>69 444 618 119</b>
Pourcentage du «1 % RNB»	0,0023	0,0023	0,7122	0,7168

**TABLEAU 5**

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2003 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient (%) <sup>(1)</sup>	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes TVA non-écrêtées	19,27 %	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties	8,88 %	
3. (1) – (2)	10,38 %	
<b>4. Total des dépenses réparties</b>		<b>78 012 899 288</b>
5. (3) × (4)		8 101 226 495
6. 0,66 × (5) = montant initial		5 346 809 487
7. Avantage du Royaume-Uni <sup>(2)</sup>		620 520 210
8. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (6) – (7)		4 726 289 277
9. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles <sup>(3)</sup>		66 539 370
10. Correction en faveur du Royaume-Uni = (8) – (9)		4 659 749 907
<sup>(1)</sup> Chiffres arrondis. <sup>(2)</sup> Il s'agit de l'avantage que retire le Royaume-Uni du système des ressources propres en vigueur par rapport aux systèmes antérieurs, en raison de l'introduction de la ressource «PNB/RNB» et de l'écrêtement des assiettes «TVA». <sup>(3)</sup> Ces gains exceptionnels correspondent à l'avantage que retire le Royaume-Uni du système des ressources propres en vigueur par rapport aux systèmes antérieurs, en raison de l'accroissement à partir de l'année 2001 du pourcentage des ressources propres traditionnelles que les États membres retiennent pour couvrir leurs frais de perception de celles-ci.		

**TABLEAU 6**

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 4 659 749 907 euros (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	3/4 de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,94	3,57	5,91		1,76	5,33	248 262 824
Danemark	2,03	2,46	4,08		1,21	3,67	171 107 090
Allemagne	22,70	27,51	0,—	– 20,63	0,—	6,88	320 441 649
Grèce	1,69	2,05	3,39		1,01	3,06	142 445 676
Espagne	7,94	9,62	15,95		4,75	14,37	669 644 974
France	16,85	20,41	33,85		10,08	30,49	1 420 900 112
Irlande	1,23	1,49	2,47		0,74	2,23	103 705 672
Italie	13,92	16,86	27,97		8,33	25,19	1 173 871 267
Luxembourg	0,22	0,26	0,44		0,13	0,39	18 356 049
Pays-Bas	4,90	5,94	0,—	– 4,45	0,—	1,48	69 187 590
Autriche	2,34	2,84	0,—	– 2,13	0,—	0,71	33 094 949
Portugal	1,41	1,71	2,84		0,84	2,56	119 075 794
Finlande	1,54	1,87	3,09		0,92	2,79	129 856 470
Suède	2,82	3,42	0,—	– 2,56	0,—	0,85	39 799 791
Royaume-Uni	17,47	0,—	0,—		0,—	0,—	—
<b>Total</b>	<b>100,—</b>	<b>100,—</b>	<b>100,—</b>	<b>– 29,78</b>	<b>29,78</b>	<b>100,—</b>	<b>4 659 749 907</b>

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre

États membres	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB», réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni	Total des ressources propres <sup>(1)</sup>
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (5) + (6) + (7) + (8)
Belgique	16 275 000	21 000 000	1 026 450 000	1 063 725 000	344 221 743	2 031 056 652	13 010 044	248 262 824	3 700 276 263
Danemark	5 250 000	12 225 000	197 025 000	214 500 000	233 268 898	1 399 839 840	8 966 750	171 107 090	2 027 682 578
Allemagne	102 600 000	129 675 000	2 091 225 000	2 323 500 000	2 988 463 966	15 664 942 401	100 342 632	320 441 649	21 397 690 648
Grèce	8 550 000	4 725 000	132 075 000	145 350 000	247 909 014	1 165 358 682	7 464 768	142 445 676	1 708 528 140
Espagne	27 075 000	9 600 000	676 875 000	713 550 000	1 165 433 942	5 478 415 398	35 092 286	669 644 974	8 062 136 600
France	94 275 000	97 500 000	898 275 000	1 090 050 000	2 300 628 925	11 624 489 616	74 461 296	1 420 900 112	16 510 529 949
Irlande	525 000	2 850 000	103 275 000	106 650 000	180 486 847	848 423 824	5 434 624	103 705 672	1 244 700 967
Italie	51 600 000	24 600 000	984 150 000	1 060 350 000	1 548 801 949	9 603 528 243	61 515 920	1 173 871 267	13 448 067 379
Luxembourg	150 000	—	12 750 000	12 900 000	31 946 425	150 172 206	961 936	18 356 049	214 336 616
Pays-Bas	143 400 000	23 700 000	1 021 875 000	1 188 975 000	692 100 827	3 382 268 217	21 665 302	69 187 590	5 354 196 936
Autriche	7 650 000	9 675 000	159 300 000	176 625 000	327 237 990	1 617 862 308	10 363 304	33 094 949	2 165 183 551
Portugal	14 475 000	375 000	93 825 000	108 675 000	207 236 637	974 167 940	6 240 086	119 075 794	1 415 395 457
Finlande	2 625 000	2 175 000	75 300 000	80 100 000	185 066 855	1 062 365 446	6 805 040	129 856 470	1 464 193 811
Suède	10 425 000	5 475 000	265 350 000	281 250 000	348 179 064	1 945 631 699	12 462 850	39 799 791	2 627 323 404
Royaume-Uni	354 225 000	16 350 000	2 112 225 000	2 482 800 000	2 518 488 210	12 054 095 647	77 213 162	- 4 659 749 907	12 472 847 112
<b>Total</b>	<b>839 100 000</b>	<b>359 925 000</b>	<b>9 849 975 000</b>	<b>11 049 000 000</b>	<b>13 319 471 292</b>	<b>69 002 618 119</b>	<b>442 000 000</b>	<b>—</b>	<b>93 813 089 411</b>

<sup>(1)</sup> Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (93 813 089 411) / (9 688 804 900 000) = 0,97 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.



## B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

Titre	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1	RESSOURCES PROPRES	93 813 089 411	84 010 946 121	79 775 369 905,89
2	RÉGULARISATION DE FRAIS DE PERCEPTION	—	—	– 2 023 032 973,59
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	p.m.	7 676 811 988	15 320 647 690,19
4	TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES	669 609 187	608 095 787	575 248 831,97
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	66 496 286	95 173 696	140 676 657,31
6	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX, CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET D'AUTRES ACCORDS, CORRECTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS OU RESTITUTIONS	200 000	90 601 701	876 420 333,59
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	p.m.	p.m.	631 451 854,20
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	25 863 805	21 681 805	56 708 830,70
9	RECETTES DIVERSES	43 489 254	21 526 000	80 913 515,17
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>94 618 747 943</b>	<b>92 524 837 098</b>	<b>95 434 404 645,43</b>



## TITRE 1

## RESSOURCES PROPRES

**CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]**

**CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 1 0			
<b>1 0 0</b>	<b><i>Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]</i></b>			
1 0 0 0	Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]	839 100 000	879 825 000	1 180 247 286,05
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	839 100 000	879 825 000	1 180 247 286,05
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 0</b>	<b>839 100 000</b>	<b>879 825 000</b>	<b>1 180 247 286,05</b>
	CHAPITRE 1 1			
<b>1 1 0</b>	<b><i>Cotisations à la production du sucre</i></b>	355 915 972	539 775 000	727 225 069,73
<b>1 1 1</b>	<b><i>Cotisations liées au stockage du sucre</i></b>	p.m.	p.m.	13 932,—
<b>1 1 2</b>	<b><i>Cotisations à la production d'isoglucose</i></b>	3 087 180	4 650 000	6 583 942,32
<b>1 1 3</b>	<b><i>Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée</i></b>	p.m.	p.m.	65 189 642,41
<b>1 1 4</b>	<b><i>Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution</i></b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>1 1 5</b>	<b><i>Cotisation à la production du sirop d'inuline</i></b>	921 848	2 175 000	2 036 602,14
<b>1 1 6</b>	<b><i>Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) n° 1107/88</i></b>	p.m.	p.m.	63 789 306,34
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 1</b>	<b>359 925 000</b>	<b>546 600 000</b>	<b>864 838 494,94</b>

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom</i>	9 849 975 000	9 479 775 000	12 917 508 660,66
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	9 849 975 000	9 479 775 000	12 917 508 660,66
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom</i>	13 319 471 292	21 748 030 275	22 538 960 831,71
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	13 319 471 292	21 748 030 275	22 538 960 831,71
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	<i>Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom</i>			
1 4 0 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve pour garantie de prêts et la réserve d'aide d'urgence	69 002 618 119	50 922 715 846	45 680 904 694,69
1 4 0 1	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie»	—	—	0,—
1 4 0 2	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	221 000 000	217 000 000	169 444 789,01

**CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM (suite)**

**CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES**

**CHAPITRE 1 9 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
<b>1 4 0</b>	(suite)			
1 4 0 3	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	221 000 000	217 000 000	0,—
	Total de l'article 1 4 0	69 444 618 119	51 356 715 846	45 850 349 483,70
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	69 444 618 119	51 356 715 846	45 850 349 483,70
	CHAPITRE 1 5			
<b>1 5 0</b>	Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom	0	0	149 032 265,55
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	—	—	149 032 265,55
	CHAPITRE 1 9			
<b>1 9 0</b>	Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres	—	—	- 3 725 567 116,72
	TOTAL DU CHAPITRE 1 9	—	—	- 3 725 567 116,72
	<b>Total du titre 1</b>	<b>93 813 089 411</b>	<b>84 010 946 121</b>	<b>79 775 369 905,89</b>

## TITRE 1

## RESSOURCES PROPRES

**CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]**

**1 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]**

1 0 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
839 100 000	879 825 000	1 180 247 286,05

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Les droits agricoles sont des droits perçus sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	16 275 000	19 275 000	22 903 253,38
Danemark	5 250 000	4 650 000	7 379 988,—
Allemagne	102 600 000	118 875 000	144 188 738,67
Grèce	8 550 000	7 875 000	12 014 481,64
Espagne	27 075 000	28 575 000	38 084 712,76
France	94 275 000	80 175 000	132 588 171,41
Irlande	525 000	600 000	714 214,31
Italie	51 600 000	44 625 000	72 600 059,49
Luxembourg	150 000	225 000	230 789,24
Pays-Bas	143 400 000	158 700 000	201 752 079,78
Autriche	7 650 000	6 750 000	10 798 091,45
Portugal	14 475 000	25 350 000	20 382 948,07
Finlande	2 625 000	4 875 000	3 740 545,50
Suède	10 425 000	13 125 000	14 682 822,03
Royaume-Uni	354 225 000	366 150 000	498 186 390,32
Total du poste 1 0 0 0	839 100 000	879 825 000	1 180 247 286,05

**CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]**

**1 1 0**

**Cotisations à la production du sucre**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
355 915 972	539 775 000	727 225 069,73

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises sucrières versent des cotisations à la production de base et B visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Dans ce cas, la cotisation complémentaire visée à l'article 1 1 6 de ce chapitre est à verser par les entreprises sucrières conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1260/2001.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	19 423 587	29 449 918	42 885 486,74
Danemark	12 225 000	17 400 000	27 103 162,21
Allemagne	129 199 115	141 557 060	226 066 029,71
Grèce	4 583 633	8 718 690	10 150 210,43
Espagne	9 045 422	22 273 954	19 844 940,60
France	97 267 101	139 614 524	215 177 768
Irlande	2 850 000	5 850 000	6 370 127,23
Italie	24 378 049	51 574 201	53 822 769,16
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	23 387 492	57 466 190	51 774 048,05
Autriche	9 675 000	14 850 000	21 407 409,13
Portugal	273 376	1 115 845	579 788,82
Finlande	2 098 338	4 316 232	4 670 194,84
Suède	5 475 000	10 800 000	12 045 515,08
Royaume-Uni	16 034 859	34 788 386	35 327 619,73
<i>Total de l'article 1 1 0</i>	355 915 972	539 775 000	727 225 069,73

**CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)**

**1 1 1**

**Cotisations liées au stockage du sucre**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	13 932,—

Cet article est destiné aux recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre car le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage. En même temps cet article couvre les montants dus, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante, en cas de non-respect de l'obligation de stockage du sucre reporté et les montants dus conformément au règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 en cas de non-respect des règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	72,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	13 860,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 1</i>	p.m.	p.m.	13 932,—

**CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)**

**1 1 2**

**Cotisations à la production d'isoglucose**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
3 087 180	4 650 000	6 583 942,32

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises productrices d'isoglucose versent des cotisations à la production de base et B destinées à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Dans ce cas, la cotisation complémentaire visée à l'article 1 1 6 de ce chapitre est à verser par les entreprises productrices d'isoglucose conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1260/2001.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	868 147	1 245 363	1 916 789,21
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	475 884	567 939	832 677,70
Grèce	141 368	206 310	313 051,51
Espagne	554 578	901 046	1 216 699,72
France	232 017	335 476	513 276,59
Irlande	—	—	0,—
Italie	221 951	325 799	490 032,77
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	99 808	338 530	220 949,13
Autriche	—	—	0,—
Portugal	101 624	159 155	215 530,80
Finlande	76 662	108 768	170 624,25
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	315 141	461 614	694 310,64
<i>Total de l'article 1 1 2</i>	3 087 180	4 650 000	6 583 942,32

**CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)**

**1 1 3 Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	65 189 642,41

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/2002 (JO L 17 du 19.1.2002, p. 37).

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	65 189 642,41
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 3</i>	p.m.	p.m.	65 189 642,41



**CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)**

**1 1 4**

**Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/2002 (JO L 17 du 19.1.2002, p. 37).

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 4</i>	p.m.	p.m.	0,—

**CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)**

**1 1 5**

**Cotisation à la production du sirop d'inuline**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
921 848	2 175 000	2 036 602,14

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

À la suite de la prolongation du régime de production existant du sucre, un régime analogue doit s'appliquer à la production de sirop d'inuline, produit de substitution directe de l'isoglucose et du sucre liquide, pour que ce produit ne perturbe pas un marché dont la situation excédentaire pourrait encore aggraver la charge liée aux coûts d'exportation des seuls producteurs de sucre et d'isoglucose.

Ainsi, l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises productrices de sirop d'inuline versent des cotisations à la production de base et B, de même que la cotisation complémentaire lorsque celle-ci est nécessaire, visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	708 265	1 329 719	1 563 784,98
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	882	p.m.	1 951,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	212 701	845 281	470 866,16
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 5</i>	921 848	2 175 000	2 036 602,14

**CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)**

**1 1 6**

**Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) n° 1107/88**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	63 789 306,34

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Cette cotisation complémentaire est destinée à résorber intégralement la perte globale, au sens de l'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001, constatée à partir de la campagne de commercialisation 1988/1989, éventuellement non couverte par le produit des cotisations à la production de base et B applicables à ces campagnes.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	p.m.	p.m.	4 007 989,90
Danemark	p.m.	p.m.	2 333 449,99
Allemagne	p.m.	p.m.	19 504 157,70
Grèce	p.m.	p.m.	902 799,61
Espagne	p.m.	p.m.	1 935 500,25
France	p.m.	p.m.	18 594 809,—
Irlande	p.m.	p.m.	566 583,—
Italie	p.m.	p.m.	4 789 267,22
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	4 522 416,80
Autriche	p.m.	p.m.	1 852 127,73
Portugal	p.m.	p.m.	76 390,72
Finlande	p.m.	p.m.	429 579,14
Suède	p.m.	p.m.	1 074 304,74
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	3 199 930,54
<i>Total de l'article 1 1 6</i>	p.m.	p.m.	63 789 306,34

**CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM**

**1 2 0**

***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
9 849 975 000	9 479 775 000	12 917 508 660,66

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	1 026 450 000	987 825 000	1 346 218 598,88
Danemark	197 025 000	189 675 000	258 458 375,49
Allemagne	2 091 225 000	2 012 925 000	2 743 157 131,24
Grèce	132 075 000	127 050 000	173 185 045,38
Espagne	676 875 000	651 450 000	887 748 795,69
France	898 275 000	864 450 000	1 178 103 867,49
Irlande	103 275 000	99 375 000	135 352 771,68
Italie	984 150 000	947 100 000	1 290 735 766,83
Luxembourg	12 750 000	12 225 000	16 696 148,67
Pays-Bas	1 021 875 000	983 475 000	1 340 453 652,62
Autriche	159 300 000	153 300 000	208 941 221,51
Portugal	93 825 000	90 300 000	123 021 694,63
Finlande	75 300 000	72 450 000	98 734 722,73
Suède	265 350 000	255 375 000	348 004 862,17
Royaume-Uni	2 112 225 000	2 032 800 000	2 768 696 005,65
<i>Total de l'article 120</i>	9 849 975 000	9 479 775 000	12 917 508 660,66

**CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM**

**1 3 0**

**Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
13 319 471 292	21 748 030 275	22 538 960 831,71

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

Compte tenu de l'écrêtement des assiettes «TVA» ainsi que de la compensation en faveur du Royaume-Uni, les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée se présentent comme suit au taux uniforme de 0,3030 %:

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	344 221 743	558 192 650	561 648 138,—
Danemark	233 268 898	376 076 338	363 557 494,77
Allemagne	2 988 463 966	4 907 546 297	5 242 918 883,04
Grèce	247 909 014	386 364 238	369 060 939,96
Espagne	1 165 433 942	1 841 418 958	1 773 849 758,04
France	2 300 628 925	3 738 658 705	3 842 038 242,—
Irlande	180 486 847	283 082 435	274 039 829,04
Italie	1 548 801 949	2 476 245 305	2 759 015 762,04
Luxembourg	31 946 425	51 043 049	53 013 906,—
Pays-Bas	692 100 827	1 127 686 690	1 165 894 238,04
Autriche	327 237 990	530 273 360	544 573 980,96
Portugal	207 236 637	332 373 222	328 392 255,96
Finlande	185 066 855	301 691 483	300 317 175,—
Suède	348 179 064	566 181 135	559 812 464,18
Royaume-Uni	2 518 488 210	4 271 196 410	4 400 827 764,68
<i>Total de l'article 130</i>	13 319 471 292	21 748 030 275	22 538 960 831,71

**CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM**

**1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom**

1 4 0 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve pour garantie de prêts et la réserve d'aide d'urgence

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
69 002 618 119	50 922 715 846	45 680 904 694,69

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Le taux, réserve pour garantie de prêts et réserve d'aide d'urgence non comprises, à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,7122 %.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	2 031 056 652	1 486 121 201	1 360 650 146,96
Danemark	1 399 839 840	1 021 773 777	925 375 347,17
Allemagne	15 664 942 401	11 585 668 063	10 544 651 578,—
Grèce	1 165 358 682	824 062 429	705 880 204,04
Espagne	5 478 415 398	3 927 496 464	3 392 733 535,96
France	11 624 489 616	8 532 470 991	7 578 556 162,04
Irlande	848 423 824	603 776 375	524 139 157,96
Italie	9 603 528 243	7 002 026 439	6 351 812 514,—
Luxembourg	150 172 206	108 867 888	101 396 444,—
Pays-Bas	3 382 268 217	2 469 688 500	2 259 549 831,96
Autriche	1 617 862 308	1 189 185 865	1 071 268 565,04
Portugal	974 167 940	708 906 926	628 095 706,96
Finlande	1 062 365 446	780 675 173	687 437 181,96
Suède	1 945 631 699	1 427 080 495	1 217 800 719,55
Royaume-Uni	12 054 095 647	9 254 915 260	8 331 557 599,09
Total du poste 1 4 0 0	69 002 618 119	50 922 715 846	45 680 904 694,69

**CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM (suite)**

**1 4 0 (suite)**

1 4 0 1 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie»

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	0,—

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 9, deuxième alinéa, qui stipule la suppression de la réserve monétaire à partir de l'exercice 2003.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d), et son article 6.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	—	—	0,—
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	—	—	0,—
Grèce	—	—	0,—
Espagne	—	—	0,—
France	—	—	0,—
Irlande	—	—	0,—
Italie	—	—	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	—	—	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	—	—	0,—
Total du poste 1 4 0 1	—	—	0,—

**CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM (suite)**

**1 4 0 (suite)**

1 4 0 2 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
221 000 000	217 000 000	169 444 789,01

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d), et son article 6.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 26 et 45.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	6 505 022	6 332 897	5 050 780,—
Danemark	4 483 375	4 354 145	3 434 440,17
Allemagne	50 171 316	49 370 698	39 142 109,94
Grèce	3 732 384	3 511 626	2 620 251,—
Espagne	17 546 143	16 736 474	12 593 943,—
France	37 230 648	36 359 926	28 131 860,14
Irlande	2 717 312	2 572 908	1 945 622,28
Italie	30 757 960	29 838 152	23 578 146,—
Luxembourg	480 968	463 925	376 387,—
Pays-Bas	10 832 651	10 524 231	8 387 526,09
Autriche	5 181 652	5 067 549	3 976 585,60
Portugal	3 120 043	3 020 907	2 331 513,—
Finlande	3 402 520	3 326 738	2 551 790,27
Suède	6 231 425	6 081 303	4 480 314,11
Royaume-Uni	38 606 581	39 438 521	30 843 520,41
Total du poste 1 4 0 2	221 000 000	217 000 000	169 444 789,01



**CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM (suite)**

**1 4 0 (suite)**

1 4 0 3 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
221 000 000	217 000 000	0,—

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992 concernant la création d'une réserve d'aide d'urgence.

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d) et son article 6.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 26 et 45.

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion tripartite dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	6 505 022	6 332 897	0,—
Danemark	4 483 375	4 354 145	0,—
Allemagne	50 171 316	49 370 698	0,—
Grèce	3 732 384	3 511 626	0,—
Espagne	17 546 143	16 736 474	0,—
France	37 230 648	36 359 926	0,—
Irlande	2 717 312	2 572 908	0,—
Italie	30 757 960	29 838 152	0,—
Luxembourg	480 968	463 925	0,—
Pays-Bas	10 832 651	10 524 231	0,—
Autriche	5 181 652	5 067 549	0,—
Portugal	3 120 043	3 020 907	0,—
Finlande	3 402 520	3 326 738	0,—
Suède	6 231 425	6 081 303	0,—
Royaume-Uni	38 606 581	39 438 521	0,—
Total du poste 1 4 0 3	221 000 000	217 000 000	0,—

## CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0

*Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
0	0	149 032 265,55

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment ses articles 4 et 5.

La répartition de la correction se présente comme suit.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	248 262 824	293 160 920	279 005 444,04
Danemark	171 107 090	201 561 044	189 758 256,79
Allemagne	320 441 649	379 120 871	367 295 894,04
Grèce	142 445 676	162 559 352	144 742 878,96
Espagne	669 644 974	774 760 818	695 690 313,—
France	1 420 900 112	1 683 164 903	1 554 005 952,—
Irlande	103 705 672	119 104 443	107 476 326,—
Italie	1 173 871 267	1 381 260 501	1 302 458 442,—
Luxembourg	18 356 049	21 475 914	20 791 647,96
Pays-Bas	69 187 590	80 460 248	80 538 789,96
Autriche	33 094 949	38 742 614	38 184 009,96
Portugal	119 075 794	139 843 107	128 792 931,96
Finlande	129 856 470	154 000 530	140 961 081,—
Suède	39 799 791	46 493 010	42 531 678,92
Royaume-Uni	- 4 659 749 907	- 5 475 708 275	- 4 943 201 381,04
<i>Total de l'article 150</i>	0	0	149 032 265,55

## CHAPITRE 1 9 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

## 1 9 0

*Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	- 3 725 567 116,72

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 3.

Selon l'article 42 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), le budget ne peut pas comporter de recettes négatives. Par conséquent, cet article est clôturé à partir de 2003 et les prévisions de ressources propres traditionnelles (articles 1 0 0, 1 1 0, 1 1 1, 1 1 2, 1 1 3, 1 1 4, 1 1 5, 1 1 6 et 1 2 0) sont inscrites en net.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	—	—	- 354 873 975,66
Danemark	—	—	- 73 825 058,30
Allemagne	—	—	- 799 734 612,71
Grèce	—	—	- 49 161 805,21
Espagne	—	—	- 237 207 662,36
France	—	—	- 386 207 296,34
Irlande	—	—	- 35 750 923,98
Italie	—	—	- 355 648 820,68
Luxembourg	—	—	- 4 231 734,41
Pays-Bas	—	—	- 399 537 463,64
Autriche	—	—	- 60 749 712,64
Portugal	—	—	- 36 069 088,75
Finlande	—	—	- 26 929 870,99
Suède	—	—	- 94 218 140,30
Royaume-Uni	—	—	- 811 420 950,75
<i>Total de l'article 1 9 0</i>	—	—	- 3 725 567 116,72



## TITRE 2

## RÉGULARISATION DE FRAIS DE PERCEPTION

## CHAPITRE 2 0 — RÉGULARISATION DE FRAIS DE PERCEPTION

## 2 0 0 Régularisation de frais de perception

## 2 0 0 0 Régularisation de frais de perception (année 2001)

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	- 2 023 032 973,59

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 3, et son article 10, paragraphes 1 et 2, point c).

La nouvelle décision relative au système des ressources propres prévoit une rétention par les États membres, à titre de frais de perception, de 25 % des montants des ressources propres traditionnelles qui sont constatés après le 31 décembre 2000 excepté les montants qui auraient dû être libérés avant le 28 février 2001, qui continuent à subir un taux de rétention de 10 % [article 10, paragraphe 2, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom].

Tenant compte du fait que le dernier État membre a ratifié la nouvelle décision le 5 février 2002 et que celle-ci entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002 ainsi que du fait que l'année budgétaire 2001 est clôturée, il s'impose de tenir compte des effets rétroactifs sur les frais de perception encourus par les États membres pendant la période allant de mars à décembre 2001 (puisque les montants ont été versés avec une déduction de 10 %).

Ainsi, ce poste est destiné à couvrir le remboursement aux États membres de la différence de taux de rétention entre l'ancienne et la nouvelle décision appliqué au recouvrement des ressources propres traditionnelles. Les montants introduits dans le budget rectificatif et supplémentaire n° 2/2002 ont été ajustés sur la base des éléments d'exécution du compte de gestion 2001 dans le budget rectificatif n° 3/2002.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	—	—	- 176 111 614,—
Danemark	—	—	- 41 066 286,30
Allemagne	—	—	- 434 586 736,—
Grèce	—	—	- 25 812 128,—
Espagne	—	—	- 126 294 341,—
France	—	—	- 209 176 959,33
Irlande	—	—	- 22 166 004,—
Italie	—	—	- 198 645 467,17
Luxembourg	—	—	- 2 582 063,—
Pays-Bas	—	—	- 238 608 333,—
Autriche	—	—	- 31 752 835,—
Portugal	—	—	- 22 727 916,—
Finlande	—	—	- 16 651 750,29
Suède	—	—	- 49 302 611,19
Royaume-Uni	—	—	- 427 547 929,31
Total du poste 2 0 0 0	—	—	- 2 023 032 973,59

## TITRE 3

## EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

## CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

## CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 4, 5 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) No 1150/2000

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	p.m.	7 413 481 988	15 002 522 103,55
3 0 1	<i>Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»</i>	p.m.	p.m.	0,—
3 0 2	<i>Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.	263 330 000	372 460 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	7 676 811 988	15 374 982 103,55
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1982</i>			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1982	p.m.	p.m.	- 150 786 347,40
	Total de l'article 3 1 0	p.m.	p.m.	- 150 786 347,40
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	p.m.	- 150 786 347,40

**CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000**

**CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES**

**CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET D'AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	<b>Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995</b>			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	97 261 471,47
	Total de l'article 3 2 0	p.m.	p.m.	97 261 471,47
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 2</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>97 261 471,47</b>
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	<b>Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal</b>			
	Total de l'article 3 3 0	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 3</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	<b>Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires à partir de l'exercice 2000</b>			
	Total de l'article 3 4 0	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 4</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>





## TITRE 3

## EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

## CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

## 3 0 0

*Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	7 413 481 988	15 002 522 103,55

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 15.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un déficit est inscrit au poste 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

## 3 0 1

*Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 12.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

## 3 0 2

*Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	263 330 000	372 460 000,—

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2040/2000 et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 3.

**CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 4, 5 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000**

**3 1 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1982**

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1982

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	- 150 786 347,40

Anciens articles 3 1 8, 3 1 9 et 3 1 0

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	p.m.	p.m.	- 48 006 640,43
Danemark	p.m.	p.m.	54 651 796,82
Allemagne	p.m.	p.m.	- 482 785 460,34
Grèce	p.m.	p.m.	- 3 503 588,14
Espagne	p.m.	p.m.	55 448 133,23
France	p.m.	p.m.	170 029 057,79
Irlande	p.m.	p.m.	7 597 738,27
Italie	p.m.	p.m.	- 39 994 027,03
Luxembourg	p.m.	p.m.	- 1 242 985,20
Pays-Bas	p.m.	p.m.	- 10 715 312,68
Autriche	p.m.	p.m.	9 152 291,40
Portugal	p.m.	p.m.	6 748 377,84
Finlande	p.m.	p.m.	- 11 248 986,63
Suède	p.m.	p.m.	5 197 842,40
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	137 885 415,30
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	p.m.	- 150 786 347,40

**CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000**

**3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995**

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	97 261 471,47

*Anciens articles 3 2 8, 3 2 9 et 3 2 0*

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 7, 8 et 9.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	p.m.	p.m.	- 29 966 351,78
Danemark	p.m.	p.m.	- 35 736 420,51
Allemagne	p.m.	p.m.	- 79 326 802,26
Grèce	p.m.	p.m.	- 3 704 803,93
Espagne	p.m.	p.m.	25 413 591,56
France	p.m.	p.m.	78 040 191,07
Irlande	p.m.	p.m.	11 416 190,47
Italie	p.m.	p.m.	15 007 837,72
Luxembourg	p.m.	p.m.	- 1 075 640,21
Pays-Bas	p.m.	p.m.	- 3 068 403,99
Autriche	p.m.	p.m.	- 5 201 639,87
Portugal	p.m.	p.m.	5 459 604,34
Finlande	p.m.	p.m.	3 472 830,49
Suède	p.m.	p.m.	- 1 552 906,77
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	118 084 195,14
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	p.m.	97 261 471,47

## CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

## 3 3 0

**Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Acte du 28 mai 1979 relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17).

Acte du 12 juin 1985 relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23).

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 9.

L'article 127 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoyait que, pendant la période transitoire de 1981 à 1985, une proportion dégressive des contributions financières fondées sur le produit national brut ou des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée versées au budget général par la Grèce lui serait restituée.

Seules des corrections aux soldes «taxe sur la valeur ajoutée» des exercices 1981 à 1985 inscrites au chapitre 3 1 peuvent entraîner des ajustements des contributions financières des mêmes exercices versées par la Grèce.

Les articles 187 et 374 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoyaient que, pendant la période transitoire de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par l'Espagne et le Portugal au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut leur serait restituée, à l'exception de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Depuis l'exercice 1988, l'Espagne et le Portugal bénéficient également d'une restitution d'une proportion de leur versement au titre de la ressource complémentaire et de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Seuls les ajustements des assiettes «taxe sur la valeur ajoutée» et «produit national brut» des exercices 1986 à 1991 inscrits aux chapitres 3 1 et 3 2 peuvent entraîner des restitutions positives ou négatives en faveur de l'Espagne et du Portugal.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 3 3 0</i>	p.m.	p.m.	0,—

**CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET D'AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES**

**3 4 0**

***Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires à partir de l'exercice 2000***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Anciens postes 3 4 0 0, 3 4 0 1, 3 4 0 2 et 3 4 0 3*

Protocole pour le Danemark et protocole pour le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de justice et d'affaires intérieures annexés au traité d'Amsterdam, et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 3 4 0</i>	p.m.	p.m.	0,—

**CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI**

**3 5 0** *Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni à partir de l'exercice 2000*

*Nouvel article*

**3 5 0 0** Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2000

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.		

*Nouveau poste*

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2000

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3 5 0 0	p.m.		

**CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI (suite)**

**3 5 9 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices à partir de 1991**

3 5 9 8 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1998

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	- 809 537,43

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1998.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique	—	—	993 411,—
Danemark	—	—	6 469 590,77
Allemagne	—	—	- 14 301 269,—
Grèce	—	—	772 344,—
Espagne	—	—	10 131 667,—
France	—	—	- 48 079 694,—
Irlande	—	—	7 136 957,—
Italie	—	—	- 543 460,—
Luxembourg	—	—	476 508,—
Pays-Bas	—	—	5 736 722,—
Autriche	—	—	- 3 708 426,—
Portugal	—	—	1 991 776,—
Finlande	—	—	- 3 189 005,—
Suède	—	—	25 607 258,74
Royaume-Uni	—	—	9 696 082,06
Total du poste 3 5 9 8	—	—	- 809 537,43

**CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI (suite)**

**3 5 9 (suite)**

3 5 9 9 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1999

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	0	

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1999.

États membres	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
Belgique		1 805 097	
Danemark		- 8 959 386	
Allemagne		55 807 643	
Grèce		- 1 488 535	
Espagne		12 928 210	
France		- 40 957 487	
Irlande		9 753 152	
Italie		- 56 634 761	
Luxembourg		1 775 608	
Pays-Bas		5 864 299	
Autriche		7 043 861	
Portugal		3 997 886	
Finlande		2 194 022	
Suède		- 4 257 925	
Royaume-Uni		11 128 316	
Total du poste 3 5 9 9		0	



## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension</i>	447 718 642	397 991 911	363 287 785,38
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	201 923 453	181 410 036	167 337 894,11
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	28 693 840	44 623 152,48
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	19 967 092		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	669 609 187	608 095 787	575 248 831,97
	Total du titre 4	669 609 187	608 095 787	575 248 831,97

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0

**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
447 718 642	397 991 911	363 287 785,38

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

À partir du mois de juillet 2000, le conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement a décidé d'appliquer l'indexation spécifique de la Banque exclusivement aux salaires et de maintenir l'indexation, décidée par le Conseil de l'Union européenne, qui s'applique à l'ensemble des autres institutions aux tranches de revenus pour l'application de l'impôt communautaire.

Parlement	42 899 120
Conseil	22 919 000
Commission:	323 025 361
— fonctionnement	(254 715 000)
— recherche et développement technologique	(38 703 000)
— Agence européenne pour la reconstruction	(1 100 420)
— Agence européenne pour la sécurité aérienne	(p.m.)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(178 401)
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(p.m.)
— Agence européenne pour l'environnement	(993 631)
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(2 613 069)
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(p.m.)
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(617 000)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(484 473)
— Eurojust	(p.m.)
— Fondation européenne pour la formation	(453 067)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(574 805)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(362 454)
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(132 992)
— Office communautaire des variétés végétales	(191 925)

**CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)****4 0 0 (suite)**

— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(3 820 000)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(2 555 238)	
— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	(1 191 000)	
— Office des publications	(2 553 886)	
— Office européen de lutte antifraude	(2 754 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(6 492 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(2 539 000)	
Cour de justice		15 677 000
Cour des comptes		6 744 000
Comité économique et social européen		3 947 434
Comité des régions		2 005 534
Médiateur		326 193
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Banque européenne d'investissement		20 850 000
Banque centrale européenne		8 900 000
Fonds européen d'investissement		425 000
		447 718 642
	Total	

**4 0 1****Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
201 923 453	181 410 036	167 337 894,11

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Parlement		25 483 016
Conseil		15 746 000
Commission:		144 080 290
— fonctionnement	(99 711 000)	
— recherche et développement technologique	(27 141 000)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(782 179)	
— Agence européenne pour la sécurité aérienne	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(144 369)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(p.m.)	
— Agence européenne pour l'environnement	(485 932)	
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(1 245 457)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(585 000)	

**CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)**
**4 0 1 (suite)**

— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(406 231)	
— Eurojust	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation	(316 151)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(400 349)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(306 320)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(96 647)	
— Office communautaire des variétés végétales	(131 809)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(1 446 000)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(2 504 025)	
— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	(392 000)	
— Office des publications	(2 902 821)	
— Office européen de lutte antifraude	(1 746 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(2 377 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(960 000)	
Cour de justice		7 753 000
Cour des comptes		3 933 000
Comité économique et social européen		3 085 059
Comité des régions		1 664 335
Médiateur		178 753
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	201 923 453

**4 0 3**
***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	28 693 840	44 623 152,48

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

Les dispositions prévues à l'article 66 bis du statut relatives à l'institution de la contribution temporaire sont applicables jusqu'au 30 juin 2003.

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)	

**CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)**
**4 0 3 (suite)**

— Agence européenne pour la sécurité aérienne	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(p.m.)	
— Agence européenne pour l'environnement	(p.m.)	
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(p.m.)	
— Eurojust	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation	(p.m.)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(p.m.)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(p.m.)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(p.m.)	
— Office communautaire des variétés végétales	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(p.m.)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(p.m.)	
— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	(p.m.)	
— Office des publications	(p.m.)	
— Office européen de lutte antifraude	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(p.m.)	
Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	p.m.

**4 0 4**
**Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
19 967 092		

*Nouvel article*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* modifié par le règlement (CE) n°... (JOL... du..., p....).

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

**CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)**
**4 0 4 (suite)**

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

Parlement		2 213 793
Conseil		1 475 854
Commission:		14 750 987
— fonctionnement	(11 894 000)	
— recherche et développement technologique	(1 136 326)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(95 259)	
— Agence européenne pour la sécurité aérienne	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(15 835)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(p.m.)	
— Agence européenne pour l'environnement	(48 458)	
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(99 744)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(56 043)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(41 214)	
— Eurojust	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation	(42 060)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(41 866)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(30 827)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(9 182)	
— Office communautaire des variétés végétales	(11 005)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(186 000)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(192 770)	
— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	(58 000)	
— Office des publications	(237 010)	
— Office européen de lutte antifraude	(132 388)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(303 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(120 000)	
Cour de justice		759 419
Cour des comptes		388 240
Comité économique et social européen		259 849
Comité des régions		105 212
Médiateur		13 738
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	19 967 092

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

## CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	2 000	1 000	0,—
5 0 1	<i>Produit de la vente de biens immeubles</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	195 000	88 000	127 337,82
5 0 3	<i>Produit de la vente du matériel de transport</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	197 000	89 000	127 337,82
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	<i>Produit de locations de mobilier et de matériel</i>	1 000	1 000	0,—
5 1 1	<i>Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs</i>			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	p.m.	20 000	11 960,88
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	20 000	11 960,88
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	1 000	21 000	11 960,88
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions</i>	8 654 000	13 050 000	13 159 677,30
5 2 1	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission</i>	p.m.	p.m.	35 626 174,09

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

## CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

## CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

## CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
5 2 2	<i>Intérêts produits par des préfinancements</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	8 654 000	13 050 000	48 785 851,39
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	<i>Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées</i>	p.m.	39 000 000	24 259 121,81
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	p.m.	39 000 000	24 259 121,81
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	49 602 000	36 792 000	61 671 268,34
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	49 602 000	36 792 000	61 671 268,34
	CHAPITRE 5 6			
5 6 1	<i>Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions</i>	6 642 286	6 121 696	5 173 703,32
5 6 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convention personnelle au régime des pensions</i>	100 000	100 000	82 196,82
	TOTAL DU CHAPITRE 5 6	6 742 286	6 221 696	5 255 900,14



**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 7			
<b>5 7 0</b>	<b><i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions</i></b>			
5 7 0 0	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions	1 000 000	p.m.	
	<i>Total de l'article 5 7 0</i>	1 000 000	p.m.	
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 5 7</b>	1 000 000	p.m.	
	CHAPITRE 5 8			
<b>5 8 0</b>	<b><i>Indemnisations diverses</i></b>	p.m.	p.m.	246 270,43
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 5 8</b>	p.m.	p.m.	246 270,43
	CHAPITRE 5 9			
<b>5 9 0</b>	<b><i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i></b>	300 000	p.m.	318 946,50
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 5 9</b>	300 000	p.m.	318 946,50
	<b>Total du titre 5</b>	<b>66 496 286</b>	<b>95 173 696</b>	<b>140 676 657,31</b>

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
2 000	1 000	0,—
Parlement		p.m.
Conseil		1 000
Commission:		p.m.
— fonctionnement		(p.m.)
— recherche et développement technologique		(p.m.)
Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		1 000
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
		Total
		2 000

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
195 000	88 000	127 337,82

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement		(p.m.)
— recherche et développement technologique		(p.m.)
Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		115 000
Comité économique et social européen		80 000
Comité des régions		p.m.
		Total
		195 000

**CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES (suite)****5 0 3            *Produit de la vente du matériel de transport***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Commission		p.m.
Cour des comptes		—

**CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS****5 1 0            *Produit de locations de mobilier et de matériel***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 000	1 000	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Conseil		1 000
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
	Total	1 000

**5 1 1            *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*****5 1 1 0            *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	20 000	11 960,88

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		—
Cour des comptes		—
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
	Total	p.m.

## CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)

## 5 1 1 (suite)

## 5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		—
Cour des comptes		—
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
	Total	p.m.

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

## 5 2 0

*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
8 654 000	13 050 000	13 159 677,30
Parlement		2 500 000
Conseil		500 000
Commission		5 000 000
Cour de justice		125 000
Cour des comptes		225 000
Comité économique et social européen		64 000
Comité des régions		240 000
	Total	8 654 000

## 5 2 1

*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	35 626 174,09
Commission		p.m.

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

## 5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	
Commission		p.m.

## CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

## 5 4 0 Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	39 000 000	24 259 121,81

Ces recettes correspondent à des opérations qui restent régies en 2003 par les dispositions de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Cet article prévoit en effet que les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

Commission	—
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Total	p.m.

## CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

## 5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
49 602 000	36 792 000	61 671 268,34

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

Parlement	1 500 000
Conseil	p.m.
Commission:	47 000 000
— fonctionnement	(47 000 000)
— recherche et développement technologique	(p.m.)
— Office des publications	(p.m.)
Cour de justice	250 000
Cour des comptes	852 000
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Total	49 602 000

## CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

5 6 1 *Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
6 642 286	6 121 696	5 173 703,32

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

5 6 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
100 000	100 000	82 196,82

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2, et son article 40, paragraphe 3.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

## CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions*5 7 0 0 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 000 000	p.m.	

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	1 000 000
Comité des régions	p.m.
<b>Total</b>	<b>1 000 000</b>

## CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Indemnités diverses*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	246 270,43

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
<b>Total</b>	<b>p.m.</b>

## CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0

*Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
300 000	p.m.	318 946,50
Commission		<u>300 000</u>
		300 000

## TITRE 6

**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX, CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET D'AUTRES ACCORDS, CORRECTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS OU RESTITUTIONS**

## CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 6 0			
<b>6 0 1</b>	<b>Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas</b>			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)	p.m.	p.m.	13 415 176,—
	<i>Total de l'article 6 0 1</i>	p.m.	p.m.	13 415 176,—
<b>6 0 2</b>	<b>Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche</b>	p.m.	p.m.	21 488 002,32
<b>6 0 3</b>	<b>Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 0 4</b>	<b>Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres)</b>	p.m.	p.m.	2 500,—
<b>6 0 5</b>	<b>Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique</b>	200 000	200 000	10 760,11
<b>6 0 8</b>	<b>Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 0 9</b>	<b>Participation de tiers à des activités communautaires</b>			
6 0 9 1	Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires	p.m.	p.m.	304 799 877,82
6 0 9 2	Participation de tiers à des activités communautaires	p.m.	p.m.	19 552,—
6 0 9 3	Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière	p.m.	p.m.	207 985,—
	<i>Total de l'article 6 0 9</i>	p.m.	p.m.	305 027 414,82
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 0</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>339 943 853,25</b>



## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 6 1			
<b>6 1 0</b>	<b>Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution</b>			
6 1 0 0	Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	—	—	2 794 520,—
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	—	—	0,—
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
6 1 0 3	Remboursement de subventions	—	—	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 0</i>	p.m.	p.m.	2 794 520,—
<b>6 1 1</b>	<b>Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres</b>			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences inter-gouvernementales	—	—	0,—
6 1 1 1	Contributions au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège	p.m.	401 701	396 922,—
6 1 1 2	Contributions aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA	—	p.m.	1 455 616,—
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 6 1 1</i>	p.m.	401 701	1 852 538,—
<b>6 1 2</b>	<b>Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 1 3</b>	<b>Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 1 4</b>	<b>Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale</b>			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 2	Remboursement du soutien communautaire octroyé pour des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale	—	p.m.	0,—

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
<b>6 1 4</b>	(suite)			
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	3 854 375,45
	<i>Total de l'article 6 1 4</i>	p.m.	p.m.	3 854 375,45
<b>6 1 5</b>	<b>Remboursement de concours communautaires non utilisés</b>			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	249 276,97
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	p.m.	
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	7 025 154,94
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	—	90 000 000	392 534 164,36
	<i>Total de l'article 6 1 5</i>	p.m.	90 000 000	399 808 596,27
<b>6 1 6</b>	<b>Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 1 7</b>	<b>Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers</b>			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 7</i>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 1 8</b>	<b>Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire</b>			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 8</i>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 1 9</b>	<b>Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers</b>			
6 1 9 0	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu	—	—	0,—

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES** (suite)**CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
<b>6 1 9</b>	(suite)			
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 9</i>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 1</b>	p.m.	90 401 701	408 310 029,72
	<b>CHAPITRE 6 2</b>			
<b>6 2 0</b>	<b>Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]</b>	—	p.m.	0,—
<b>6 2 2</b>	<b>Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération</b>			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	3 820 567,—
6 2 2 2	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	p.m.	p.m.	26 145,77
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	11 098 653,62
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	134 206,01
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	18 124 796,22
	<i>Total de l'article 6 2 2</i>	p.m.	p.m.	33 204 368,62
<b>6 2 3</b>	<b>Recettes de services et prestations fournis contre rémunération à des tiers dans le domaine de la recherche</b>	—	p.m.	0,—
<b>6 2 4</b>	<b>Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)</b>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 2</b>	p.m.	p.m.	33 204 368,62

**CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN****CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS****CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	<b>Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen</b>	p.m.	p.m.	94 962 082,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	94 962 082,—
	CHAPITRE 6 4			
6 4 0	<b>Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen</b>			
6 4 0 0	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande et Norvège)	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 4 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	<b>Corrections financières</b>			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 6 5 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	<b>Autres contributions et restitutions</b>			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	



## TITRE 6

**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX, CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET D'AUTRES ACCORDS, CORRECTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS OU RESTITUTIONS**

## CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

**6 0 1 Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas**

## 6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 12 03 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

## 6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	13 415 176,—

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés de la fusion, et notamment de celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 12 03 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du Joint Fund résultant de l'utilisation des structures du *Jet*, au titre de l'EFDA.

**6 0 2 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	21 488 002,32

Résolution du 21 novembre 1991 des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 02 03 03, 06 06 04, 08 12 03, 09 04 04 et 11 05 02 (actions indirectes) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

**6 0 3 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Résolution du 21 novembre 1991 des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

**CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)****6 0 3 (suite)**

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

**6 0 4 Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	2 500,—

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 03 03, 06 06 04, 08 12 03, 09 04 04 et 11 05 02 (actions indirectes) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

**6 0 5 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
200 000	200 000	10 760,11

Résolution du 21 novembre 1991 des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, et destinées à couvrir les dépenses imputées au titre 08 et aux chapitres 02 03, 06 06, 09 04 et 11 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 03 03, 06 06 04, 08 12 03, 09 04 04 et 11 05 02 (actions indirectes).

**6 0 8 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

**6 0 9 Participation de tiers à des activités communautaires**

6 0 9 1 Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	304 799 877,82

Accord européen du 23 décembre 1963 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part (JO 217 du 29.12.1964, p. 3687/64).

Accord européen du 1<sup>er</sup> mars 1971 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Malte, d'autre part (JO L 61 du 14.3.1971, p. 1).

Accord européen du 14 mai 1973 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Chypre, d'autre part (JO L 133 du 21.5.1973, p. 1).

**CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)****6 0 9 (suite)**

## 6 0 9 1 (suite)

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 1<sup>er</sup> février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 8 mars 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Accord européen du 12 décembre 1998 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 2).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays candidats précités en vue de leur participation à divers programmes communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

## 6 0 9 2

## Participation de tiers à des activités communautaires

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	19 552,—

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

## 6 0 9 3

## Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	207 985,—

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2), modifiée en dernier lieu par la décision n° 3/99 de la Commission mixte CE-AELE (JO L 5 du 8.1.2000, p. 78).

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2007*) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Ce poste est destiné à accueillir les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet *Transit* et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).



**CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)****6 0 9 (suite)**

## 6 0 9 3 (suite)

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits au niveau des articles 14 03 01 (Douane 2000) et 14 03 02 (Douane 2007) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES****6 1 0 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution**

6 1 0 0 Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	2 794 520,—

Décision 77/729/CECA du Conseil du 21 novembre 1977 portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO L 306 du 30.11.1977, p. 28).

Cette décision avait fixé à 5 millions d'euros la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements. Compte tenu du fait que le traité CECA a expiré le 23 juillet 2002, aucune recette n'est inscrite au présent poste (voir le poste 6 1 1 2).

6 1 0 1 Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	0,—

6 1 0 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Parlement

p.m.

6 1 0 3 Remboursement de subventions

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	0,—

**6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres**

6 1 1 0 Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	0,—

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

### 6 1 1 (suite)

#### 6 1 1 1 Contributions au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	401 701	396 922,—

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, et notamment l'article 12 de cet accord (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36).

Conseil p.m.  
 Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Le considérant 10 du règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4) stipule qu'il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 18 08 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Commission p.m.

#### 6 1 1 2 Contributions aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	1 455 616,—

La décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42) stipule que tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent le 23 juillet 2002, seront gérés par la Commission au nom des États membres à compter du 24 juillet 2002.

Selon l'annexe I, point 6, de la décision susmentionnée, les dépenses administratives qui résultent des opérations de liquidation, de placement et de gestion visées dans ladite décision et qui correspondent aux dépenses établies à l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission des Communautés européennes unique du 8 avril 1965, dont le montant a été modifié par la décision du Conseil du 21 novembre 1977, sont prises en charge par la Commission par le transfert annuel d'un montant forfaitaire de 3 300 000 euros par année *pro rata temporis* au budget général de l'Union européenne à partir de la réserve de capital du fonds.

Sur cette base, le paiement à partir de la réserve de capital du fonds pour la période allant du 24 juillet au 31 décembre 2002 sera de 1 455 616 euros.

Pour les exercices antérieurs à 2004, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes A-1 1 0 0, A-7 0 0 0, A-2 0 0 0, A-2 4 2 1, A-7 0 7 0, A-2 2 5 5 et A-2 3 2 0 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

#### 6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22) stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)****6 1 1 (suite)****6 1 1 3 (suite)**

Selon l'article 4 de la décision susmentionnée, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par un fonds de recherche pour le charbon et l'acier.

Pour la période initiale du Fonds, une provision a été créée dans le bilan de la CECA au 31 décembre 2002 prévoyant une attribution de 60 000 000 d'euros en 2004. Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

**6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**6 1 3 Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

**6 1 4 Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale****6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO L 312 du 13.11.1973, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 158 du 16.6.1978, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO L 158 du 16.6.1978, p. 6).

Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 3).

Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO L 195 du 19.7.1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 3).

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)****6 1 4 (suite)**

## 6 1 4 0 (suite)

Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO L 195 du 19.7.1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 4).

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

## 6 1 4 1 Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Reliquat des recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale.

Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil du 11 septembre 1979 relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine informatique (JO n° L 231 du 13.9.1979, p. 1).

## 6 1 4 2 Remboursement du soutien communautaire octroyé pour des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	0,—

Recettes provenant de remboursements du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

## 6 1 4 3 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	3 854 375,45

Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, «Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital*» (E/1783/88).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés**

## 6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)****6 1 5 (suite)**

## 6 1 5 0 (suite)

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## 6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## 6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## 6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	249 276,97

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## 6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11, 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)****6 1 5 (suite)**

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	7 025 154,94

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 9 Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	90 000 000	392 534 164,36

**6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 06 05 01 et 06 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers**

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CE) n° 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 198 du 4.8.2000, p. 1).

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 21 03 17 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

**6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire**

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)****6 1 8 (suite)**

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

**6 1 9 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers**

6 1 9 0 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	0,—

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 22 02 03 et 19 06 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

**CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX****6 2 0 Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	0,—

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**6 2 2 Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération**

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	3 820 567,—

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du HFR.

**CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)****6 2 2 (suite)****6 2 2 1 (suite)**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

*Achèvement des programmes antérieurs*

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

**6 2 2 2** Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	26 145,77

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance des anciens programmes communs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**6 2 2 3** Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	11 098 653,62

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

**6 2 2 4** Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	134 206,01

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02, 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

**6 2 2 5** Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.



**CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)****6 2 2 (suite)****6 2 2 5 (suite)**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	18 124 796,22

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 04, 10 03 03, 10 04 01 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

**6 2 3 Recettes de services et prestations fournis contre rémunération à des tiers dans le domaine de la recherche**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	0,—

Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers contre rémunération.

Pour les exercices antérieurs à 2004, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

**6 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN****6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	94 962 082,—

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole n° 32 de l'accord.

**CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (suite)****6 3 0 (suite)**

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information à l'annexe V de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 du protocole n° 32 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS****6 4 0 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen****6 4 0 0 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande et Norvège)**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 18 03 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

**CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES****6 5 0 Corrections financières****6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulations ou de réductions de corrections décidées précédemment.

## CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

## 6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Médiateur		p.m.
		p.m.
	Total	p.m.

## 6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Parlement		p.m.
Commission		p.m.
		p.m.
	Total	p.m.

**TITRE 7**  
**INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES**

**CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD****CHAPITRE 7 1 — AMENDES****CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 7 0			
<b>7 0 0</b>	<b>Intérêts de retard</b>			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	p.m.	p.m.	2 277 398,42
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	10 624 455,78
	<i>Total de l'article 7 0 0</i>	p.m.	p.m.	12 901 854,20
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 7 0</b>	p.m.	p.m.	12 901 854,20
	CHAPITRE 7 1			
<b>7 1 0</b>	<b>Amendes, astreintes et sanctions</b>	p.m.	p.m.	618 550 000,—
<b>7 1 1</b>	<b>Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>7 1 2</b>	<b>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</b>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 7 1</b>	p.m.	p.m.	618 550 000,—
	CHAPITRE 7 2			
<b>7 2 0</b>	<b>Intérêts sur les dépôts et les amendes</b>			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 7 2 0</i>	p.m.	p.m.	
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 7 2</b>	p.m.	p.m.	
	<b>Total du titre 7</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>631 451 854,20</b>

## TITRE 7

## INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

## CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

## 7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	2 277 398,42

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Conseil	p.m.
Commission	p.m.
<b>Total</b>	<b>p.m.</b>

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	10 624 455,78

Règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements:

— n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée: JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission du 2 juillet 1990 concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO L 170 du 3.7.1990, p. 35).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

## CHAPITRE 7 1 — AMENDES

## 7 1 0 Amendes, astreintes et sanctions

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	618 550 000,—

Règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1960 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO L 335 du 22.12.1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18.

**CHAPITRE 7 1 — AMENDES (suite)****7 1 0 (suite)**

Règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO L 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements:

— n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO L 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49),

et notamment ses articles 15 et 16; le règlement n° 17 a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 du 10 juin 1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175 du 23.7.1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée: JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

**7 1 1*****Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Décision n° 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 1999 modifiant la décision n° 210/97/CE du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

**7 1 2*****Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 (ex-article 171), paragraphe 2, introduit par le traité de Maastricht sur l'Union européenne (article G, point 51).

**CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES****7 2 0*****Intérêts sur les dépôts et les amendes*****7 2 0 0**

Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18, paragraphe 1, point b).

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

## TITRE 8

## EMPRUNTS ET PRÊTS

## CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

## CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 2	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	21 850 000	21 668 000	29 997 659,77
8 1 1	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants</i>	13 805	13 805	36 049,15
8 1 2	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions</i>	—	p.m.	0,—
8 1 3	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud</i>	p.m.	p.m.	11 290 423,84
8 1 4	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	21 863 805	21 681 805	41 324 132,76

## CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

## CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 8 2			
8 2 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et à la Mongolie</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 6	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	10 704 697,94
8 3 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 3 2	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 3 4	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	10 704 697,94



## CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
8 5 0	CHAPITRE 8 5			
	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	4 000 000	p.m.	4 680 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	4 000 000	p.m.	4 680 000,—
<b>Total du titre 8</b>		<b>25 863 805</b>	<b>21 681 805</b>	<b>56 708 830,70</b>

## TITRE 8

## EMPRUNTS ET PRÊTS

## CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil du 17 février 1975 relatif aux emprunts communautaires (JO L 46 du 20.2.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil du 16 mars 1981 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO L 73 du 19.3.1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil du 16 mai 1983 relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO L 153 du 11.6.1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil du 30 avril 1985 modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 118 du 1.5.1985, p. 59).

Acte du 12 juin 1985 relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil du 9 décembre 1985 relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 341 du 19.12.1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil du 24 juin 1988 portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 178 du 8.7.1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil du 4 mars 1991 relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 66 du 13.3.1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil du 18 janvier 1993 concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO L 22 du 30.1.1993, p. 121).

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 14 milliards d'euros.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de la poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 0 1 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

## CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES (suite)

### 8 0 1 (suite)

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Décision 94/179/Euratom du 21 mars 1994 du Conseil habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance dans certains pays d'Europe centrale et orientale (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

### 8 0 2

#### **Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 78/870/CEE du Conseil du 16 octobre 1978 habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9).

Décision 79/486/CEE du Conseil du 14 mai 1979 portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16).

Décision 80/739/CEE du Conseil du 22 juillet 1980 portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 7.8.1980, p. 19).

Décision 80/1103/CEE du Conseil du 25 novembre 1980 complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19).

Décision 81/19/CEE du Conseil du 20 janvier 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21).

Décision 81/1013/CEE du Conseil du 14 décembre 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 82/169/CEE du Conseil du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19).

Décision 82/268/CEE du Conseil du 26 avril 1982 portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16).

Décision 83/200/CEE du Conseil du 19 avril 1983 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26).

Décision 83/308/CEE du Conseil du 13 juin 1983 portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31).

Décision 84/383/CEE du Conseil du 23 juillet 1984 portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53).

Décision 87/182/CEE du Conseil du 9 mars 1987 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34).

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'euros, dont 1 milliard par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

## CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

**8 1 0** *Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
21 850 000	21 668 000	29 997 659,77

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 03, 19 08 et 19 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et capitaux à risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

**8 1 1** *Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
13 805	13 805	36 049,15

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits de l'article 04 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission» sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

**8 1 2** *Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	0,—

Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

**8 1 3** *Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	11 290 423,84

Règlement (CE) n° 772/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et à l'Afrique du Sud (JO L 112 du 21.4.2001, p. 1).

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article 19 02 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission» concernant l'opération EC Investment Partners.

**8 1 4** *Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) n° 3557/90 du Conseil du 4 décembre 1990 relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO L 347 du 12.12.1990, p. 1).

## CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

### 8 2 0 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 94/938/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO L 366 du 31.12.1994, p. 28).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

### 8 2 1 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 91/384/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO L 208 du 30.7.1991, p. 64).

Décision 92/511/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO L 317 du 31.10.1992, p. 94).

Décision 92/551/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 353 du 3.12.1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil du 20 juin 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière supplémentaire à long terme à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

### 8 2 3 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et à la Mongolie*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 91/658/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (JO L 362 du 31.12.1991, p. 89).

Décision 94/346/CE du Conseil du 13 juin 1994 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

Décision 95/132/CE du Conseil du 10 avril 1995 portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil du 25 mars 1996 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

**CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS (suite)**
**8 2 5 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/282/CE du Conseil du 22 avril 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 110 du 28.4.1999, p. 13).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République de Serbie-et-Monténégro (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

**8 2 6 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir le commentaire de l'article 8 0 1.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 08 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

**CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS**
**8 3 0 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	10 704 697,94

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Décision 78/666/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

**CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS** (suite)**8 3 0** (suite)

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil du 18 décembre 1980 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide «pré-adhésion» en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil du 22 novembre 1983 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil du 26 mars 1984 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil du 21 novembre 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil du 12 juin 1989 relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil du 26 février 1990 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

## CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)

### 8 3 0 (suite)

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 31 juillet 1995, relatif à la mise en oeuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO C 271 du 17.10.1995, p. 12).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 09 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

### 8 3 1

#### Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).



### CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)

#### 8 3 1 (suite)

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 10 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

#### 8 3 2

#### Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 11 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

**CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS** (suite)

**8 3 4** *Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Décision 95/207/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 12 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

**CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE**

**8 5 0** *Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
4 000 000	p.m.	4 680 000,—

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
<b>9 0 0</b>	CHAPITRE 9 0 <i>Recettes diverses</i>	37 081 000	20 076 000	79 452 853,17
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	37 081 000	20 076 000	79 452 853,17
<b>9 1 0</b>	CHAPITRE 9 1 <i>Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite</i>	6 408 254	1 450 000	1 460 662,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	6 408 254	1 450 000	1 460 662,—
	<b>Total du titre 9</b>	<b>43 489 254</b>	<b>21 526 000</b>	<b>80 913 515,17</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>94 618 747 943</b>	<b>92 524 837 098</b>	<b>95 434 404 645,43</b>

**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

**9 0 0**      *Recettes diverses*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
37 081 000	20 076 000	79 452 853,17

Recettes dans le cadre du fonctionnement des services.

Parlement	p.m.
Médiateur	p.m.
Conseil	20 000
Commission	37 000 000
Cour de justice	10 000
Cour des comptes	35 000
Comité économique et social européen	16 000
Comité des régions	p.m.
<b>Total</b>	<b>37 081 000</b>

**CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE**

**9 1 0**      *Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
6 408 254	1 450 000	1 460 662,—

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

Parlement	6 408 254
-----------	-----------



## C. EFFECTIFS

## Effectifs autorisés

Institutions	2003		2004	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	4 170	790		
Conseil	2 866	53		
Commission:				
— Fonctionnement	16 260	459	16 982	406
— Recherche et développement technologique	3 556	50	3 622	50
— Office des publications	519	—	536	—
— Office européen de lutte antifraude	173	127	183	146
— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	90	1	92	1
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	307		308	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	595		589	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	224	2	224	2
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	35	48		
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	88	—		—
Cour de justice	862	278		
Cour des comptes	509	96		
Comité économique et social	501	24		
Comité des régions	230	22		
Médiateur européen	13	18		
Contrôleur européen de la protection des données	—	—	—	—
<b>Total</b>	<b>30 998</b>	<b>1 968</b>	<b>22 536</b>	<b>605</b>

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites fixées par les tableaux des pages suivantes.

## Section I — Parlement

Catégories et grades	2003				
	Emplois permanents			Emplois temporaires	
				Autres	Groupes politiques
HC	1	—		—	—
A 1	9	—		1	—
A 2	25	—		1	10
A 3	88	1		6	23
A 4	140	2		8	61
A 5	49	4		4	44
A 6	75	3		8	57
A 7	113	4		21	73
A 8	8	—		—	—
<b>Total</b>	<b>507</b>	<b>14</b>		<b>49</b>	<b>268</b>
LA 3	45	—		—	—
LA 4	367	—		—	—
LA 5	104	—		—	—
LA 6	133	—		—	—
LA 7	388	—		—	—
LA 8	43	—		—	—
<b>Total</b>	<b>1 080 <sup>(1)</sup></b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>—</b>
B 1	176	4		3	48
B 2	80	2		1	26
B 3	132	3		18	39
B 4	56	3		6	13
B 5	173	2		2	42
<b>Total</b>	<b>617</b>	<b>14</b>		<b>30</b>	<b>168</b>
C 1	805	20		2	90
C 2	156	3		5	52
C 3	230	15		11	30
C 4	150	7		—	14
C 5	324	2		10	44
<b>Total</b>	<b>1 665</b>	<b>47</b>		<b>28</b>	<b>230</b>
D 1	182	3		9	7
D 2	34	1		—	1
D 3	5	—		—	—
D 4	—	—		—	—
<b>Total</b>	<b>221</b>	<b>4</b>		<b>9</b>	<b>8</b>
<b>Total général</b>	<b>4 091 <sup>(2)</sup></b>	<b>79 <sup>(3)</sup></b>		<b>116 <sup>(4)</sup></b>	<b>674</b>
				<b>4 881 <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup></b>	

<sup>(1)</sup> Dont 763 pour la traduction et 317 pour l'interprétation.

<sup>(2)</sup> Dont 15 promotions *ad personam* (2 A 3 en A 2, 1 A 4 en A 3, 10 C 1 en B 3, 1 C 2 en C 1 et 1 D 1 en C 3) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins 60 ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de nombreuses années de service (au moins 25 ans).

<sup>(3)</sup> Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.

<sup>(4)</sup> Dont 24 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C 3 pour le secrétariat des questeurs, 11 pour la DG I (informatique), 13 pour la DG II, 18 pour la DG III, 1 pour la DG IV, 10 pour la DG V, 12 pour la DG VI, 3 pour le comité du personnel, 1 pour le service pour les relations avec les groupes politiques (coordination des NI), 4 pour le service juridique (jusqu'au 31 décembre 2004).

<sup>(5)</sup> Les crédits pour la création de 1 A 7 (budget 2001) sont inscrits à la réserve spécifique du chapitre 10 0.

<sup>(6)</sup> Inclus dans le total général de 4 897 figurent 365 postes permanents pour le secrétariat général et 45 postes temporaires pour les groupes politiques (élargissement), pour lesquels les crédits correspondants sont inscrits à la réserve spécifique du chapitre 10 3.

Catégories et grades	2004					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
				Autres	Groupes politiques	
HC	1	—		—	—	
A 1	9	—		1	—	
A 2	28	—		1	10	
A 3	92	1		6	23	
A 4	160	2		8	68	
A 5	53	4		3	40	
A 6	77	3		8	56	
A 7	130	4		26	71	
A 8	6	—		—	—	
<b>Total</b>	<b>555</b>	<b>14</b>		<b>53</b>	<b>268</b>	
LA 3	45	—		—	—	
LA 4	395	—		—	—	
LA 5	88	—		—	—	
LA 6	134	—		—	—	
LA 7	571	—		—	—	
LA 8	45	—		—	—	
<b>Total</b>	<b>1 278 <sup>(1)</sup></b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>—</b>	
B 1	192	4		17	50	
B 2	75	2		1	25	
B 3	129	3		7	40	
B 4	82	3		3	13	
B 5	279	2		2	50	
<b>Total</b>	<b>757</b>	<b>14</b>		<b>30</b>	<b>178</b>	
C 1	758	20		2	92	
C 2	193	3		5	51	
C 3	190	15		11	28	
C 4	205	7		—	15	
C 5	395	2		8	50	
<b>Total</b>	<b>1 741</b>	<b>47</b>		<b>26</b>	<b>236</b>	
D 1	142	3		9	7	
D 2	24	1		—	1	
D 3	14	—		—	—	
D 4	—	—		—	—	
<b>Total</b>	<b>180</b>	<b>4</b>		<b>9</b>	<b>8</b>	
<b>Total général</b>	<b>4 512 <sup>(2)</sup></b>	<b>79 <sup>(3)</sup></b>		<b>118 <sup>(4)</sup></b>	<b>690</b>	
	<b>5 320 <sup>(5)</sup></b>					

<sup>(1)</sup> Dont 887 pour la traduction et 391 pour l'interprétation.

<sup>(2)</sup> Dont 22 promotions *ad personam* (2 A 3 en A 2, 6 C 1 en B 3 et 14 D 1 en C 3) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins 60 ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de nombreuses années de service (au moins 25 ans).

<sup>(3)</sup> Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.

<sup>(4)</sup> Dont 23 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C 3 pour le secrétariat des questeurs, 11 pour la DG I (informatique), 21 pour la DG II (dont 8 A 7 jusqu'au 31 décembre 2008), 8 pour la DG III, 1 pour la DG IV, 11 pour la DG V, 16 pour la DG VI, 3 pour le comité du personnel, 1 pour le service pour les relations avec les groupes politiques (coordination des NI), 4 pour le service juridique (jusqu'au 31 décembre 2004).

<sup>(5)</sup> Les crédits pour la création de 3 A 3, 9 A 7, 3 B 5 et 9 C 5 pour la DG II ainsi que les crédits pour la création de 3 A 7 pour le service juridique sont inscrits à la réserve spécifique du chapitre 10 0.



## Section II — Conseil

Catégories et grades	Conseil					
	2003			2004		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	2		—	2		—
A 1	11		—	11		—
A 2	27 <sup>(1)</sup>		4	29 <sup>(2)</sup>		2
A 3	51 <sup>(3)</sup>		7	51 <sup>(4)</sup>		9
A 4	95 <sup>(5)</sup>		10	92 <sup>(6)</sup>		8
A 5	72		4	74		12
A 6	53		—	60		—
A 7	67		—	88		—
A 8	—		—	—		—
Total	376		25	405		31
LA 3	36		—	45		—
LA 4	176		—	178		—
LA 5	251		—	265		—
LA 6	124		—	160		—
LA 7	170		—	233		—
LA 8	—		—	—		—
Total	757		—	881		—
B 1	59		2	57		2
B 2	49		—	48		—
B 3	64		—	65		—
B 4	34		—	34		—
B 5	88		13	106		13
Total	294		15	310		15
C 1	438		1	426		1
C 2	324		—	317		—
C 3	241		—	238		—
C 4	141		—	141		—
C 5	237		—	350		—
Total	1 381		1	1 472		1
D 1	68		—	67		—
D 2	—		—	—		—
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	68		—	67		—
<b>Total général</b>	<b>2 878 <sup>(7)</sup></b>		<b>41</b>	<b>3 137 <sup>(8)</sup></b>		<b>47</b>

<sup>(1)</sup> Dont 4 agents de grade A 1 à titre personnel.

<sup>(2)</sup> Dont 4 agents de grade A 1 à titre personnel.

<sup>(3)</sup> Dont 7 agents de grade A 2 à titre personnel.

<sup>(4)</sup> Dont 7 agents de grade A 2 à titre personnel.

<sup>(5)</sup> Dont 5 agents de grade A 3 à titre personnel.

<sup>(6)</sup> Dont 5 agents de grade A 3 à titre personnel.

<sup>(7)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres fonctionnaires, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

<sup>(8)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres fonctionnaires, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

## Section III — Commission

Catégories et grades	Fonctionnement					
	2004			2003		
	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires
A 1	33	—	—	28	—	—
A 2	219 <sup>(1)</sup>	—	22	194 <sup>(2)</sup>	—	22
A 3	649 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	2 <sup>(5)</sup>	32	598 <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>	2 <sup>(8)</sup>	32
A 4	1 426 <sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup>	3	57	1 366 <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup>	3	72
A 5	1 402 <sup>(13)</sup> <sup>(14)</sup> <sup>(15)</sup>	1	71	1 384 <sup>(16)</sup> <sup>(17)</sup> <sup>(18)</sup>	1	89
A 6	1 098	2	20	1 041	2	20
A 7	1 375	—	—	1 364	—	—
A 8	225 <sup>(19)</sup>	—	—	125	—	—
Total	6 427	8	202	6 100	8	235
LA 3	62 <sup>(20)</sup>	—	—	54 <sup>(21)</sup>	—	—
LA 4	541 <sup>(22)</sup>	—	1	527 <sup>(23)</sup>	—	1
LA 5	485	—	1	487	—	1
LA 6	352	—	2	352	—	2
LA 7	406	—	2	429	—	2
LA 8	208	—	—	36	—	—
Total	2 054	—	6 <sup>(24)</sup>	1 885	—	6 <sup>(25)</sup>
B 1	748	1	21	745	1	26
B 2	642 <sup>(26)</sup>	2	17	646 <sup>(27)</sup>	2	22
B 3	809	1	36	807	1	41
B 4	539	3	16	527	3	21
B 5	552	—	—	530	—	—
Total	3 290 <sup>(28)</sup>	7	90 <sup>(29)</sup>	3 255 <sup>(30)</sup>	7	110 <sup>(31)</sup>
C 1	1 147	6	24	1 161	6	24
C 2	1 105	1	42	1 109	1	42
C 3	1 193	—	20	1 196	—	20
C 4	728	2	9	648	2	9
C 5	751	—	13	569	—	13
Total	4 924	9	108	4 683	9	108
D 1	239	—	—	239	—	—
D 2	48	—	—	86	—	—
D 3	—	—	—	12	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	287	—	—	337	—	—
<b>Total général</b>	<b>16 982</b> <sup>(32)</sup> <sup>(33)</sup> <sup>(34)</sup>	<b>24</b>	<b>406</b>	<b>16 260</b> <sup>(35)</sup> <sup>(36)</sup> <sup>(37)</sup>	<b>24</b>	<b>459</b>

<sup>(1)</sup> Dont 27 A 1 à titre personnel.<sup>(2)</sup> Dont 27 A 1 à titre personnel.<sup>(3)</sup> Dont 21 A 2 à titre personnel.<sup>(4)</sup> Dont 2 A 2 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.<sup>(5)</sup> Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les fonctions de directeur général adjoint de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 3, nommé directeur général adjoint au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.<sup>(6)</sup> Dont 21 A 2 à titre personnel.

- (7) Dont 2 A 2 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.
- (8) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (9) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.
- (10) Dont 11 A 3 à titre personnel.
- (11) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.
- (12) Dont 11 A 3 à titre personnel.
- (13) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.
- (14) Dont 11 A 3 à titre personnel.
- (15) Un poste A 5 est prévu pour une personne chargée, au niveau interinstitutionnel, de superviser la publication du budget à tous les stades. La description des fonctions est opérée au niveau interinstitutionnel par toutes les institutions coopérant au sein du projet SEL-BUD et approuvée par le comité paritaire interinstitutionnel. Conformément à la nature de ces fonctions, le fonctionnaire occupant ce poste, sous l'autorité de la direction générale des budgets, peut être détaché pour une durée limitée dans une autre institution, dans l'intérêt du service au sens de l'article 37 du statut.
- (16) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.
- (17) Dont 11 A 3 à titre personnel.
- (18) Un poste A 5 est prévu pour une personne chargée, au niveau interinstitutionnel, de superviser la publication du budget à tous les stades. La description des fonctions est opérée au niveau interinstitutionnel par toutes les institutions coopérant au sein du projet SEL-BUD et approuvée par le comité paritaire interinstitutionnel. Conformément à la nature de ces fonctions, le fonctionnaire occupant ce poste, sous l'autorité de la direction générale des budgets, peut être détaché pour une durée limitée dans une autre institution, dans l'intérêt du service au sens de l'article 37 du statut.
- (19) Dont 25 emplois pour lesquels les crédits correspondants sont inscrits en réserve.
- (20) Dont 1 A 2 à titre personnel.
- (21) Dont 1 A 2 à titre personnel.
- (22) Dont 2 LA 3 à titre personnel pour le service commun «interprétation-conférences».
- (23) Dont 2 LA 3 à titre personnel pour le service commun «interprétation-conférences».
- (24) Dont 3 LA pour le service commun «interprétation-conférences».
- (25) Dont 3 LA pour le service commun «interprétation-conférences».
- (26) Dont 1 B 1 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.
- (27) Dont 1 B 1 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.
- (28) Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat, d'assistant de secrétariat adjoint, d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.
- (29) Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.
- (30) Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat, d'assistant de secrétariat adjoint, d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.
- (31) Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.
- (32) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.
- (33) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (34) Dont 2 emplois pour le secrétariat du comité économique et monétaire.
- (35) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.
- (36) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (37) Dont 2 emplois pour le secrétariat du comité économique et monétaire.

Catégories et grades	Recherche et développement technologique — Centre commun de recherche					
	2004			2003		
	Cadre scientifique et technique	Cadre administratif	Total	Cadre scientifique et technique	Cadre administratif	Total
A 1	2 <sup>(1)</sup>	—	2	2 <sup>(2)</sup>	—	2
A 2	9	1	10	9	1	10
A 3	33	7	40	38	8	46
A 4	148	12	160	160	12	172
A 5	179	11	190	155	5	160
A 6	213	2	215	180	6	186
A 7	133	9	142	133	5	138
A 8	15	1	16	15	1	16
Total	732	43	775	692	38	730
B 1	102	32	134	125	35	160
B 2	124	19	143	125	20	145
B 3	100	11	111	100	10	110
B 4	135	10	145	115	7	122
B 5	56	8	64	54	4	58
Total	517	80	597	519	76	595
C 1	138	116	254	166	138	304
C 2	62	37	99	54	33	87
C 3	52	33	85	47	27	74
C 4	33	18	51	23	15	38
C 5	21	19	40	21	13	34
Total	306	223	529	311	226	537
D 1	10	13	23	10	13	23
D 2	6	3	9	6	3	9
D 3	1	1	2	4	1	5
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	17	17	34	20	17	37
<b>Total général <sup>(3)</sup></b>	<b>1 572</b>	<b>363</b>	<b>1 935</b>	<b>1 542</b>	<b>357</b>	<b>1 899</b>

<sup>(1)</sup> Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

<sup>(2)</sup> Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

<sup>(3)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

### Recherche et développement technologique — Actions indirectes

Catégories et grades	2004				2003			
	Emplois permanents scientifiques et techniques	Emplois permanents administratifs	Emplois temporaires	Total	Scientifiques et techniques	Administratifs	Emplois temporaires	Total
A 1	1	—		1	1			1
A 2	17 <sup>(1)</sup>	2		19	17 <sup>(2)</sup>	2		19
A 3	72 <sup>(3)</sup>	8		80	72 <sup>(4)</sup>	8		80
A 4	282	29		311	282	29		311
A 5	253	27		280	253	27		280
A 6	126	35	11	172	126	35	11	172
A 7	54	46	17	117	54	37	17	108
A 8	4	17		21	4	10		14
<b>Total</b>	<b>809</b>	<b>164</b>	<b>28</b>	<b>1 001</b>	<b>809</b>	<b>148</b>	<b>28</b>	<b>985</b>
B 1	45	35		80	45	35		80
B 2	12	50		62	12	50		62
B 3	2	60		62	2	60		62
B 4	3	46	6	55	3	42	6	51
B 5	1	25	9	35	1	23	9	33
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>216</b>	<b>15</b>	<b>294</b>	<b>63</b>	<b>210</b>	<b>15</b>	<b>288</b>
C 1	—	90		90		90		90
C 2	—	93		93		93		93
C 3	—	109		109		109		109
C 4	—	93	2	95		88	2	90
C 5	—	50	5	55		47	5	52
<b>Total</b>	<b>— 0</b>	<b>435</b>	<b>7</b>	<b>442</b>		<b>427</b>	<b>7</b>	<b>434</b>
<b>Total général <sup>(5)</sup></b>	<b>872</b>	<b>815</b>	<b>50</b>	<b>1 737</b>	<b>872</b>	<b>785</b>	<b>50</b>	<b>1 707</b>

<sup>(1)</sup> Dont 2 A 1 à titre personnel.

<sup>(2)</sup> Dont 2 A 1 à titre personnel.

<sup>(3)</sup> Dont 1 A 2 à titre personnel.

<sup>(4)</sup> Dont 1 A 2 à titre personnel.

<sup>(5)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde ainsi libéré par catégorie.

### Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	2003	2004	2003	2004
A 2	—	—	1	1
A 3	—	—	—	—
A 4/A 5	2	2	—	—
A 6/A 7	3	3	1	2
Total	5	5	2	3
LA 3	1	1	—	—
LA 4/LA 5	5	6	12	15
LA 6/LA 7/LA 8	2	6	52	64
Total	8	13	64	79
B 1	—	—	—	—
B 2/B 3	3	4	5	6
B 4/B 5	2	3	19	18
Total	5	7	24	24
C 1	—	—	—	1
C 2/C 3	1	1	8	9
C 4/C 5	1	2	36	37
Total	2	3	44	47
D	—	—	4	—
Total	—	—	4	—
<b>Total général</b>	<b>20</b>	<b>28</b>	<b>138</b>	<b>153</b>

### Liste des organes décentralisés

Les tableaux des effectifs des organes décentralisés ci-dessous sont repris dans les commentaires des lignes budgétaires suivantes:

02 04 02 01	Agence européenne pour l'évaluation des médicaments
04 03 04 01	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
04 03 05 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
04 04 06 01	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes
06 02 01 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne
07 04 01 01	Agence européenne pour l'environnement
09 03 05 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information
12 03 01 01	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
15 03 01 03	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
15 03 03 01	Fondation européenne pour la formation
17 04 05	Office communautaire des variétés végétales
17 04 08 01	Agence alimentaire européenne
18 06 04 01	Eurojust
18 07 01 01	Observatoire européen des drogues et toxicomanies
19 07 01	Agence européenne pour la reconstruction

## Office des publications

Catégories et grades	Office des publications					
	2003			2004		
	Emplois permanents			Emplois permanents		
A 1	1			1		
A 2	1			3		
A 3	8			8		
A 4	4			4		
A 5	9			15		
A 6	10			10		
A 7	20			23		
A 8	—			8		
Total	53			72		
B 1	44			46		
B 2	40			45		
B 3	71			72		
B 4	57			50		
B 5	33			32		
Total	245			245		
C 1	39			42		
C 2	34			36		
C 3	35			37		
C 4	41			41		
C 5	30			41		
Total	179			197		
D 1	30			10		
D 2	11			11		
D 3	1			1		
D 4	—			—		
Total	42			22		
<b>Total général</b>	<b>519<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup></b>			<b>536<sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup></b>		

<sup>(1)</sup> Dont 2 emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.

<sup>(2)</sup> L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

<sup>(3)</sup> Dont 2 emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.

<sup>(4)</sup> L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

## Office européen de lutte antifraude

Catégories et grades	Office européen de lutte antifraude					
	2003			2004		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	1		—	1		—
A 2	2		3	2		3
A 3	5		4	5		4
A 4	11		17	13		21
A 5	12		17	14		25
A 6	8		—	11		2
A 7	20		20	23		25
A 8	—		—	—		—
Total	59		61	69		80
B 1	9		18	9		18
B 2	6		—	6		—
B 3	22		48	22		48
B 4	6		—	6		—
B 5	7		—	7		—
Total	50		66	50		66
C 1	6		—	6		—
C 2	12		—	12		—
C 3	15		—	15		—
C 4	13		—	13		—
C 5	14		—	14		—
Total	60		—	60		—
D 1	1		—	1		—
D 2	1		—	1		—
D 3	2		—	2		—
D 4	—		—	—		—
Total	4		—	4		—
<b>Total général</b>	<b>173</b>		<b>127</b>	<b>183</b>		<b>146</b>
	<b>300</b>			<b>329<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup></b>		

<sup>(1)</sup> Dont 1 A 2, 1 A 5, 1 B 3, 1 C 3, 1 A 5 T et 3 A 7 T sont réservés au secrétariat du comité de surveillance. Ces postes doivent être remplis sur proposition du comité de surveillance, de préférence par des agents mis en détachement dans l'intérêt du service, conformément à l'article 37 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

<sup>(2)</sup> Dont 80 postes pour les enquêtes internes, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1073/1999. Ces inspecteurs doivent être rassemblés dans une direction spécifique.



## Office Européen de Sélection du Personnel

Catégories et grades	Office européen de sélection du personnel					
	2003			2004		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	—		1	—		1
A 3	1 <sup>(1)</sup>		—	1		—
A 4	2		—	1		—
A 5	2		—	2		—
A 6	1		—	1		—
A 7	3 <sup>(2)</sup>		—	6		—
A 8	—		—	—		—
Total	9		1	11		1
B 1	3 <sup>(3)</sup>		—	3		—
B 2	11 <sup>(4)</sup>		—	11		—
B 3	5 <sup>(5)</sup>		—	5		—
B 4	2 <sup>(6)</sup>		—	2		—
B 5	5 <sup>(7)</sup>		—	5		—
Total	26		—	26		—
C 1	11 <sup>(8)</sup>		—	11		—
C 2	10 <sup>(9)</sup>		—	10		—
C 3	8 <sup>(10)</sup>		—	8		—
C 4	13 <sup>(11)</sup>		—	13		—
C 5	11 <sup>(12)</sup>		—	11		—
Total	53		—	53		—
D 1	—		—	—		—
D 2	—		—	—		—
D 3	2		—	2		—
D 4	—		—	—		—
Total	2		—	2		—
<b>Total général</b>	<b>90</b>		<b>1</b>	<b>92</b>		<b>1</b>
		<b>91</b>		<b>93</b>		

<sup>(1)</sup> Poste en provenance du Conseil.

<sup>(2)</sup> Dont un poste en provenance du Parlement européen.

<sup>(3)</sup> Dont un poste en provenance du Parlement européen.

<sup>(4)</sup> Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

<sup>(5)</sup> Dont un poste en provenance du Parlement européen.

<sup>(6)</sup> Dont un poste en provenance du Parlement européen.

<sup>(7)</sup> Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

<sup>(8)</sup> Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

<sup>(9)</sup> Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

<sup>(10)</sup> Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

<sup>(11)</sup> Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

<sup>(12)</sup> Dont quatre postes en provenance du Parlement européen, un poste en provenance du Conseil, un poste en provenance de la Cour de justice, un poste en provenance de la Cour des comptes et un poste en provenance du Comité économique et social.

## Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Catégories et grades	Office de gestion et de liquidation des droits individuels					
	2003			2004		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	1		—	1		—
A 3	4		—	4		—
A 4	4		—	5		—
A 5	1		—	1		—
A 6	3		—	4		—
A 7	1		—	1		—
A 8	—		—	—		—
Total	14		—	16		—
B 1	21		—	21		—
B 2	24		—	24		—
B 3	13		—	13		—
B 4	14		—	14		—
B 5	3		—	3		—
Total	75		—	75		—
C 1	76		—	75		—
C 2	54		—	54		—
C 3	47		—	47		—
C 4	23		—	23		—
C 5	6		—	6		—
Total	206		—	205 <sup>(1)</sup>		—
D 1	8		—	8		—
D 2	4		—	4		—
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	12		—	12		—
<b>Total général</b>	<b>307 <sup>(2)</sup></b>			<b>308</b>		—

<sup>(1)</sup> Bloqués pour transformation d'emplois en crédits: 27 postes C (13 en C 3 et 14 en C 4).

<sup>(2)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

### Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Catégories et grades	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles					
	2003			2004		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	1		—	1		—
A 3	6		—	6		—
A 4	7		—	7		—
A 5	10		—	10		—
A 6	2		—	2		—
A 7	7		—	7		—
A 8	—		—	—		—
Total	33		—	33		—
B 1	19		—	18		—
B 2	15		—	14		—
B 3	17		—	16		—
B 4	11		—	11		—
B 5	9		—	9		—
Total	71		—	68		—
C 1	67		—	65		—
C 2	65		—	64		—
C 3	73		—	73		—
C 4	57		—	57		—
C 5	13		—	13		—
Total	275		—	272		—
D 1	156		—	156		—
D 2	55		—	55		—
D 3	5		—	5		—
D 4	—		—	—		—
Total	216		—	216		—
<b>Total général</b>	<b>595</b>		—	<b>589</b>		—
	<b>595 <sup>(1)</sup></b>			<b>589 <sup>(2)</sup></b>		

<sup>(1)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

<sup>(2)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

### Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Catégories et grades	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg					
	2003			2004		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	1		—	1		—
A 3	3		—	3		—
A 4	4		—	5		—
A 5	2		—	2		—
A 6	2		—	3		—
A 7	—		—	—		—
A 8	—		—	—		—
Total	12		—	14		—
B 1	8		—	8		—
B 2	7		—	7		—
B 3	3		2	3		2
B 4	3		—	3		—
B 5	1		—	2		—
Total	22		2	23		2
C 1	29		—	27		—
C 2	32		—	31		—
C 3	32		—	32		—
C 4	17		—	17		—
C 5	6		—	6		—
Total	116		—	113		—
D 1	54		—	54		—
D 2	19		—	19		—
D 3	1		—	1		—
D 4	—		—	—		—
Total	74		2	74		2
<b>Total général</b>	<b>224</b>		<b>2</b>	<b>224</b>		<b>2</b>
	<b>226 <sup>(1)</sup></b>			<b>226 <sup>(2)</sup></b>		

<sup>(1)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite d'emplois ainsi libérés par catégorie.

<sup>(2)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite d'emplois ainsi libérés par catégorie.

## Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	Cour de justice					
	2004			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	7		1	6		1
A 3	14 <sup>(1)</sup>		39 <sup>(2)</sup>	13 <sup>(3)</sup>		25 <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
A 4	12 <sup>(6)</sup>		59	12 <sup>(7)</sup>		39
A 5	17		65	17		40
A 6	10		20	10		14
A 7	35		1	18		1
A 8	—		—	—		—
Total	95		185	76		120
LA 3	23 <sup>(8)</sup>		—	21 <sup>(9)</sup>		—
LA 4	98		—	88		—
LA 5	70		1	80		1
LA 6	132		2	166		2
LA 7	243		24	3		24
LA 8	37		—	—		—
Total	603 <sup>(10)</sup>		27	358 <sup>(11)</sup>		27
B 1	23		1	23		1
B 2	27 <sup>(12)</sup>		5	27 <sup>(13)</sup>		3
B 3	29		26	29		18
B 4	24 <sup>(14)</sup>		24	27 <sup>(15)</sup>		15
B 5	95 <sup>(16)</sup>		40	40 <sup>(17)</sup>		29
Total	198		96	146		66
C 1	60		—	55		—
C 2	55		—	60		—
C 3	38		63	38		43
C 4	34		1	44		1
C 5	115		1	35		1
Total	302		65	232		45
D 1	25		1	25		1
D 2	15		4	15		4
D 3	10		15	10		15
D 4	—		—	—		—
Total	50		20	50		20
<b>Sous-total</b>	<b>1 248 <sup>(18)</sup></b>		<b>393</b>	<b>862 <sup>(19)</sup></b>		<b>278</b>
<b>Total général</b>	<b>1 641 <sup>(20)</sup> <sup>(21)</sup></b>			<b>1 140 <sup>(22)</sup> <sup>(23)</sup></b>		

<sup>(1)</sup> Dont 1 A 2 à titre personnel.<sup>(2)</sup> Dont 1 A 2 à titre personnel.<sup>(3)</sup> Dont 1 A 2 à titre personnel.<sup>(4)</sup> Dont 1 A 2 à titre personnel.<sup>(5)</sup> Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires, classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaire, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaire, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(<sup>6</sup>) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(<sup>7</sup>) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(<sup>8</sup>) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(<sup>9</sup>) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(<sup>10</sup>) Dont 79 emplois LA pour l'interprétation.

(<sup>11</sup>) Dont 40 emplois LA pour l'interprétation.

(<sup>12</sup>) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(<sup>13</sup>) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(<sup>14</sup>) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(<sup>15</sup>) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(<sup>16</sup>) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(<sup>17</sup>) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(<sup>18</sup>) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (3 A 4, 3 A 5, 3 A 6, 3 LA 4, 3 LA 5, 9 LA 6, 8 B 4, 2 B 5, 3 C 1, 15 C 2, 15 C 3, 6 D 1, 6 D 2).

(<sup>19</sup>) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (2 A 4, 2 A 5, 2 A 6, 2 LA 4, 2 LA 5, 6 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 4 D 1, 4 D 2).

(<sup>20</sup>) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (3 A 4, 3 A 5, 3 A 6, 3 LA 4, 3 LA 5, 9 LA 6, 8 B 4, 2 B 5, 3 C 1, 15 C 2, 15 C 3, 6 D 1, 6 D 2).

(<sup>21</sup>) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(<sup>22</sup>) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (2 A 4, 2 A 5, 2 A 6, 2 LA 4, 2 LA 5, 6 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 4 D 1, 4 D 2).

(<sup>23</sup>) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

## Section V — Cour des comptes

Catégories et grades	Cour des comptes <sup>(1)</sup>					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
	2003		2004	2003		2004
HC	—		—	1		1
A 1	—		—	—		—
A 2	8		8	—		—
A 3	21 <sup>(2)</sup>		23 <sup>(3)</sup>	15 <sup>(4)</sup>		28 <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>
A 4	41 <sup>(7)</sup>		40 <sup>(8)</sup>	18 <sup>(9)</sup>		13 <sup>(10)</sup>
A 5	30		40 <sup>(11)</sup>	17 <sup>(12)</sup>		28 <sup>(13)</sup> <sup>(14)</sup>
A 6	35		35	1		1
A 7	87		109 <sup>(15)</sup>	—		—
A 8	—		—	—		—
Total	222		255	52		71
LA 3	9		9	—		—
LA 4	13		14	—		—
LA 5	21		31 <sup>(16)</sup>	—		—
LA 6	12		12	—		—
LA 7	19		53 <sup>(17)</sup>	—		—
LA 8	—		—	—		—
Total	74		119	—		—
B 1	20		22	—		—
B 2	15		14	—		—
B 3	16		16	15 <sup>(18)</sup>		26 <sup>(19)</sup> <sup>(20)</sup>
B 4	7		8	—		—
B 5	18		23 <sup>(21)</sup>	—		—
Total	76		83	15		26
C 1	33 <sup>(22)</sup>		34 <sup>(23)</sup>	—		—
C 2	26		28	—		—
C 3	23		26	15		25 <sup>(24)</sup>
C 4	15		15	—		—
C 5	27		30 <sup>(25)</sup>	—		—
Total	124		133	15		25
D 1	10 <sup>(26)</sup>		9	—		—
D 2	4		2	—		—
D 3	—		—	13		13
D 4	—		—	—		—
Total	14		11	13		13
<b>Total général</b>	<b>510 <sup>(27)</sup></b>		<b>601 <sup>(28)</sup> <sup>(29)</sup></b>	<b>95 <sup>(30)</sup></b>		<b>135 <sup>(31)</sup></b>

<sup>(1)</sup> Le présent tableau des effectifs tient compte des modifications introduites par l'institution à partir de l'exercice 2003 en application des dispositions de l'article 47, paragraphe 1, du règlement financier.

<sup>(2)</sup> Dont 1 A 2 à titre personnel.

<sup>(3)</sup> Dont 1 A 2 à titre personnel.

<sup>(4)</sup> L'occupation effective en grade des emplois A 3 et des emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.

- (<sup>5</sup>) L'occupation effective en grade des emplois A 3 et des emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
- (<sup>6</sup>) Dont 11 emplois nouveaux au titre de l'élargissement.
- (<sup>7</sup>) Dont 3 A 3 à titre personnel.
- (<sup>8</sup>) Dont 1 A 3 à titre personnel.
- (<sup>9</sup>) Dont 2 A 3 à titre personnel.
- (<sup>10</sup>) Suppression de 3 emplois des Cours des comptes nationales.
- (<sup>11</sup>) Dont 10 emplois nouveaux au titre de l'élargissement, qui pourront éventuellement être transformés en A 3 pour les ressortissants des nouveaux États membres.
- (<sup>12</sup>) L'occupation effective en grade des emplois A 3 et des emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
- (<sup>13</sup>) L'occupation effective en grade des emplois A 3 et des emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
- (<sup>14</sup>) Dont 11 emplois nouveaux au titre de l'élargissement.
- (<sup>15</sup>) Dont 23 emplois nouveaux au titre de l'élargissement.
- (<sup>16</sup>) Dont 10 emplois nouveaux au titre de l'élargissement.
- (<sup>17</sup>) Dont 35 emplois nouveaux au titre de l'élargissement.
- (<sup>18</sup>) Emplois d'assistant de secrétariat, dont 2 BS 2 à titre personnel.
- (<sup>19</sup>) Emplois d'assistant de secrétariat, dont 2 BS 2 à titre personnel.
- (<sup>20</sup>) Dont 11 emplois nouveaux au titre de l'élargissement.
- (<sup>21</sup>) Dont 5 emplois nouveaux au titre de l'élargissement et 1 emploi nouveau hors élargissement.
- (<sup>22</sup>) Dont 3 B 3 à titre personnel.
- (<sup>23</sup>) Dont 2 B 3 à titre personnel.
- (<sup>24</sup>) Dont 10 emplois nouveaux au titre de l'élargissement.
- (<sup>25</sup>) Dont 7 emplois nouveaux au titre de l'élargissement.
- (<sup>26</sup>) Dont 3 C 3 à titre personnel.
- (<sup>27</sup>) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (<sup>28</sup>) L'occupation à mi-temps de certains postes peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (<sup>29</sup>) Non compris, la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets (1 A 3, 5 A 4, 6 A 5, 7 A 6, 5 A 7, 1 B 1, 1 B 2, 1 B 3, 1 B 4, 1 B 5, 12 C 1, 4 C 2, 5 C 3, 2 C 4, 2 C 5, 1 D 1, 3 D 2).
- (<sup>30</sup>) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (<sup>31</sup>) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.



## Section VI — Comité économique et social européen

Catégories et grades	Comité économique et social européen					
	2003			2004		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	1		—	1		—
A 1	—		—	—		—
A 2	5		—	5		—
A 3	8		1	8		1
A 4	11		2	12		2
A 5	9		1	11		1
A 6	10		—	11		—
A 7	16		5	22		5 <sup>(1)</sup>
A 8	—		—	—		—
Total	59		9	69		9
LA 3	11		—	15		—
LA 4	35		—	34 <sup>(2)</sup>		—
LA 5	24		—	27		—
LA 6	35		—	36		—
LA 7	37		—	87		—
LA 8	—		—	—		—
Total	142		—	199		—
B 1	11		1	12		1
B 2	15		2	16		1
B 3	17		1	14		2
B 4	12		—	12		2
B 5	21		4	34		3
Total	76		8	88		9
C 1	50		—	54		—
C 2	54		3	54		2
C 3	44		4	40		4
C 4	21		—	18		—
C 5	31		—	48		—
Total	200		7	214		6
D 1	7		—	10		—
D 2	7		—	4		—
D 3	9		—	9		—
D 4	—		—	—		—
Total	23		—	23		—
<b>Total général</b>	<b>501</b>		<b>24</b>	<b>594</b> <sup>(3)</sup>		<b>24</b>

<sup>(1)</sup> Pour le secrétariat du président et des groupes et la cellule immobilière (2 A 7 et 1 B 5 autorisés jusqu'à la fin de 2004).

<sup>(2)</sup> Un poste LA 4 a été supprimé au titre de l'application de l'article 55, paragraphe 2, du règlement financier du 21 décembre 1977.

<sup>(3)</sup> L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

## Section VII — Comité des régions

Catégories et grades	Comité des régions					
	2003			2004		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		1	—		1
A 1	—		—	—		—
A 2	2		—	2		—
A 3	4		1	4		1
A 4	5		—	6		—
A 5	9		3	9		4
A 6	10		1	7		1
A 7	16		6	29		9
A 8	—		—	—		—
Total	46		11	57		15
LA 3	1		—	6		—
LA 4	9		—	11		—
LA 5	15		—	13		—
LA 6	9		—	12		—
LA 7	24		—	118		—
LA 8	—		—	—		—
Total	58		—	160		—
B 1	2		—	4		—
B 2	4		—	3		—
B 3	5		1	4		1
B 4	6		—	6		—
B 5	12		4	27		4
Total	29		5	44		5
C 1	6		—	8		—
C 2	12		—	10		—
C 3	19		1	20		1
C 4	20		3	19		3
C 5	32		1	56		1
Total	89		5	113		5
D 1	3		—	3		—
D 2	2		—	2		—
D 3	3		—	3		—
D 4	—		—	—		—
Total	8		—	8		—
<b>Total général</b>	<b>230</b> <sup>(1)</sup>		<b>22</b> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	<b>382</b> <sup>(4)</sup>		<b>26</b> <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>

<sup>(1)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

<sup>(2)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

<sup>(3)</sup> Dont 1 A 3, 1 A 7, 1 B 3 et 1 C 3 temporaires affectés au cabinet du président ainsi que 2 A 5, 1 A 6, 5 A 7, 4 B 5, 3 C 4 et 1 C 5 temporaires affectés aux groupements par affinités politiques et 1 A 5 temporaire pour la cellule immobilière.

<sup>(4)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

<sup>(5)</sup> L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

<sup>(6)</sup> Dont 1 A 3, 2 A 7, 1 B 3 et 1 C 3 temporaires affectés au cabinet du président ainsi que 3 A 5, 1 A 6, 7 A 7, 4 B 5, 3 C 4 et 1 C 5 temporaires affectés aux groupements par affinités politiques et 1 A 5 temporaire pour la cellule immobilière.

## Section VIII, Partie A — Médiateur européen

Catégories et grades	Médiateur européen					
	2003			2004		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		—	—		—
A 1	—		—	—		—
A 2	—		—	—		1
A 3	1		1	1		1
A 4	2		—	2		1
A 5	—		5	—		5
A 6	—		1	—		1
A 7	—		5	—		7
A 8	—		—	—		—
Total	3		12	3		16
LA 3	—		—	—		—
LA 4	—		—	—		—
LA 5	—		—	—		—
LA 6	—		—	—		—
LA 7	—		—	—		—
LA 8	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
B 1	—		—	—		—
B 2	—		—	—		—
B 3	1		—	1		—
B 4	2		1	2		1
B 5	1		2	1		2
Total	4		3	4		3
C 1	—		—	—		1
C 2	1		1	1		1
C 3	—		—	—		—
C 4	3		1	3		1
C 5	2		1	4		1
Total	6		3	8		4
D 1	—		—	—		—
D 2	—		—	—		—
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
<b>Total général</b>	<b>13</b>		<b>18</b>	<b>15</b>		<b>23</b>

## Section VIII, Partie B — Contrôleur européen de la protection des données

Catégories et grades	Contrôleur européen de la protection des données					
	2004			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		—	—		—
A 1	—		—	—		—
A 2	—		—	—		—
A 3	—		—	—		—
A 4	—		—	—		—
A 5	—		—	—		—
A 6	—		—	—		—
A 7	—		—	—		—
A 8	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
LA 3	—		—	—		—
LA 4	—		—	—		—
LA 5	—		—	—		—
LA 6	—		—	—		—
LA 7	—		—	—		—
LA 8	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
B 1	—		—	—		—
B 2	—		—	—		—
B 3	—		—	—		—
B 4	—		—	—		—
B 5	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
C 1	—		—	—		—
C 2	—		—	—		—
C 3	—		—	—		—
C 4	—		—	—		—
C 5	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
D 1	—		—	—		—
D 2	—		—	—		—
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
<b>Total général</b>	—		—	—		—



## D. PATRIMOINE IMMOBILIER

Tableau récapitulatif du patrimoine immobilier de l'Union européenne

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier
		Crédits 2004 <sup>(1)</sup>	Crédits 2003 <sup>(2)</sup>	
Section I	Parlement	52 404 900	182 645 788	1 162 967 945 <sup>(3)</sup>
Section II	Conseil	12 731 000 <sup>(4)</sup>	8 173 000	244 030 884
Section III	Commission <sup>(5)</sup> :			1 401 444 360
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	184 004 000	132 590 904	1 248 864 871
	— bureaux dans la Communauté	9 440 000	7 470 000	—
	— délégations	51 067 000	55 484 000	26 775 387
	— Centre commun de recherche	—	—	125 804 102
	— Office des publications	6 485 000	5 785 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	3 634 000	3 535 000	— <sup>(6)</sup>
	— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	1 725 000	1 659 000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	2 989 000	3 394 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	4 868 000	5 868 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	2 389 000	2 677 000	—
Section IV	Cour de justice	21 267 000	9 436 500	80 075 659 <sup>(7)</sup>
Section V	Cour des comptes	3 427 000	2 713 000	29 983 853
Section VI	Comité économique et social européen	10 377 510	10 370 147	162 030 551,95
Section VII	Comité des régions	5 464 490	4 932 792	66 755 185,89
Section VIII	Médiateur européen	202 058	189 070	—
<b>Total</b>		<b>356 701 458</b>	<b>478 365 477</b>	<b>3 121 986 764,84</b>

<sup>(1)</sup> Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (article 2 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (article 2 0 6).

<sup>(2)</sup> Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (article 2 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (article 2 0 6).

<sup>(3)</sup> À la date du bilan établi au 31 décembre 2001.

<sup>(4)</sup> Ce crédit indique les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (poste 2 0 0 0 et article 3 3 0) et d'acquisition de biens immobiliers (article 2 0 6).

<sup>(5)</sup> Y compris les bureaux extérieurs et les frais occasionnés au titre des dépenses en infrastructure administrative pour la politique de recherche.

<sup>(6)</sup> L'OLAF occupe partiellement le bâtiment Joseph II 30, qui est repris ci-dessous dans la liste des immeubles de la Commission à Bruxelles.

<sup>(7)</sup> Valeur comptable nette inscrite au bilan du 31 décembre 2002. En vertu du contrat de location-achat du 15 novembre 1994 relatif aux bâtiments annexes «A», «B» et «C» au Palais, la propriété de ces derniers devrait passer à la Cour en 2007.

## Immeubles faisant partie du patrimoine immobilier

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement	Bruxelles			826 681 625
	Terrain	1998	81 112 687	
	Paul-Henri Spaak (D1)	1998	113 710 505	
	Paul-Henri Spaak (D2)	1998	43 250 746	
	Altiero Spinelli (D3)	1998	549 249 689	
	Atrium	1999	39 357 998	
	Strasbourg (Louise-Weiss) <sup>(1)</sup>	1998		329 949 089
	Maison Jean-Monnet (Bazoches)	1982		108 864
	Lisbonne	1986		1 429 167
Athènes	1991		4 799 200	
Conseil	Bruxelles	1995		244 030 884
Commission	Bruxelles			1 248 864 871
	Overijse	1974	1 130 972	
	Loi 130	1987	68 131 164	
	Breydel	1989	32 698 415	
	Haren	1993	8 995 217	
	Clovis	1995	16 682 115	
	Cours Saint-Michel 1	1997	24 682 219	
	Belliard 232 <sup>(2)</sup>	1997	30 581 852	
	Demot 24 <sup>(3)</sup>	1997	44 968 133	
	Breydel II <sup>(4)</sup>	1997	47 586 282	
	Beaulieu 29/31/33 <sup>(5)</sup>	1997	71 477 361	
	Charlemagne <sup>(6)</sup>	1997	195 491 239	
	Demot 28 <sup>(7)</sup>	1997	36 332 525	
	Joseph II 99 <sup>(8)</sup>	1997	27 194 865	
	Loi 86 <sup>(9)</sup>	1997	38 971 188	
	Luxembourg 46 <sup>(10)</sup>	1997	53 484 695	
	Montoyer 59 <sup>(11)</sup>	1997	27 473 222	
	Froissart 101 <sup>(12)</sup>	1999	26 459 968	
	VM 18 <sup>(13)</sup>	1999	22 089 243	
	Joseph II 70 <sup>(14)</sup>	1999	57 460 708	
	Loi 41 <sup>(15)</sup>	1999	92 408 711	
	SC 11 <sup>(16)</sup>	1999	26 680 540	
	Joseph II 30 <sup>(17)</sup>	2000	56 658 143	
	Joseph II 54 <sup>(18)</sup>	2000	66 463 290	
	Joseph II 79 <sup>(19)</sup>	2001	61 150 787	
	VM2 <sup>(20)</sup>	2002	66 600 017	
	Palmerston	2002	9 850 000	
	SPA 3	2003	37 162 000	
	Marseille	1994		—
	Milan	1994		—
	Lisbonne	1994		—
	Ispira		98 916 257	125 804 102
	Geel		22 103 248	
Karlsruhe		435 367		
Petten		4 349 230		
Service extérieur <sup>(21)</sup>				
Pretoria (Afrique du Sud)	1994	640 723		
	1996	825 235		
Buenos Aires (Argentine)	1992	583 924		
Canberra (Australie)	1983	106 245		
	1990	1 205 306		

### Immeubles faisant partie du patrimoine immobilier (suite)

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Cotonou (Bénin)	1992	221 169	
	Gaborone (Botswana)	1982	37 029	
		1985	37 551	
		1987	30 173	
	Brasilia (Brésil)	1994	491 916	
	Ouagadougou (Burkina Faso)	1984	26 078	
		1997	912 250	
	Bujumbura (Burundi)	1982	38 648	
		1986	214 841	
	Ottawa (Canada)	1977	—	
	Praia (Cap-Vert)	1981	11 273	
	Bangui (République centrafricaine)	1983	21 200	
	Pékin (Chine)	1995	4 212 830	
	Nicosie (Chypre)	1992	204 497	
	Moroni (Comores)	1988	38 456	
	Brazzaville (Congo)	1994	119 425	
	San José (Costa Rica)	1994	558 812	
	Abidjan (Côte-d'Ivoire)	1993	271 703	
		1994	275 864	
	Paris (France)	1990	3 949 825	
		1991	166 152	
	Libreville (Gabon)	1996	135 389	
	Banjul (Gambie)	1989	52 800	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	438 327	
	Malabo (Guinée équatoriale)	1986	106 560	
	Maseru (Lesotho)	1985	22 960	
		1990	178 926	
		1991	431 315	
	Lilongwe (Malawi)	1982	30 176	
		1988	33 771	
	Rabat (Maroc)	1987	129 346	
	Mexico (Mexique)	1994	1 925 120	
	Windhoek (Namibie)	1992	506 452	
		1993	129 600	
	Abuja (Nigeria)	1992	526 064	
	Niamey (Niger)	1997	113 802	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	93 274	
	Kigali (Rwanda)	1980	38 224	
	Dakar (Sénégal)	1984	129 600	
	Honiara (îles Salomon)	1990	49 917	
	Mbabane (Swaziland)	1982	—	
		1987	193 555	
	N'Djamena (Tchad)	1982	9 140	
	Kampala (Ouganda)	1986	105 038	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	585 244	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	282 942	
	Montevideo (Uruguay)	1990	168 655	
	Lusaka (Zambie)	1982	37 600	
	Harare (Zimbabwe)	1990	215 404	
		1994	312 500	
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	4 602 126	26 784 951
	Total Commission			1 401 453 924



### Immeubles faisant partie du patrimoine immobilier (suite)

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Cour de justice	Luxembourg	1994		80 075 659
Cour des comptes	Luxembourg	1990		29 983 853
Comité économique et social européen	Bruxelles			162 030 551,95
	Montoyer	2001	51 405 747,98	
	Belliard	2001	110 624 803,97	
Comité des régions	Bruxelles			66 755 185,89
	Montoyer	2001	25 074 312,29	
	Belliard	2001	41 680 873,60	
<b>Total général</b>				<b>3 121 986 764,84</b>

(<sup>1</sup>) Emphytéose acquisitive. À la date du 31 décembre 2001, l'option d'achat n'a pas encore été exercée.

(<sup>2</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>3</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>4</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>5</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>6</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>7</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>8</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>9</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>10</sup>) Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).

(<sup>11</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>12</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>13</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>14</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>15</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>16</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>17</sup>) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).

(<sup>18</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>19</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>20</sup>) Emphytéose acquisitive.

(<sup>21</sup>) Le patrimoine immobilier du service extérieur comprend 24 immeubles de bureaux, 25 résidences de chefs de délégation, 25 logements de fonctionnaires et 2 emplacements de stationnement.

*SECTION I*

**PARLEMENT**



**ÉTAT DES RECETTES**  
**Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses**  
**du Parlement européen pour l'exercice 2004**

Intitulé	Montant
Dépenses	1 231 000 000
Recettes propres	- 81 004 183
<b>Contribution à percevoir</b>	<b>1 149 995 817</b>

PARLEMENT

## Recettes propres

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et autres agents</i>	42 899 120	32 389 413	29 299 283,—
4 0 1	<i>Contributions du personnel au financement du régime des pensions</i>	25 483 016	22 025 441	21 107 511,—
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	5 983 671	5 162 565,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	2 213 793		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	70 595 929	60 398 525	55 569 359,—
	<b>Total du titre 4</b>	<b>70 595 929</b>	<b>60 398 525</b>	<b>55 569 359,—</b>

## Recettes propres

### TITRE 4

#### TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

#### CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

##### 4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
42 899 120	32 389 413	29 299 283,—

*Commentaires*

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

##### 4 0 1 *Contributions du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
25 483 016	22 025 441	21 107 511,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

##### 4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	5 983 671	5 162 565,—

*Commentaires*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

##### 4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
2 213 793		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis modifié par «la proposition révisée modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés».

PARLEMENT

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

## CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<b>Produit de la vente de biens meubles</b>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	<b>Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs</b>			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	p.m.	p.m.	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	<b>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres</b>	2 500 000	3 000 000	3 118 981,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	2 500 000	3 000 000	3 118 981,—





PARLEMENT

**TITRE 5****RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES****5 0 0** *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

**CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS***Commentaires**Nouveau chapitre***5 1 1** *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**Commentaires**Nouvel article***5 1 1 0** *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**5 1 1 1** *Remboursement de frais locatifs*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION****5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
2 500 000	3 000 000	3 118 981,—

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 500 000	1 500 000	5 366 609,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

PARLEMENT

## TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES  
DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 6 1			
<b>6 1 0</b>	<b>Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution</b>			
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution (y compris celui se rapportant au personnel statutaire et auxiliaire de la crèche du CEP)	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 1</b>	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 6 6			
<b>6 6 0</b>	<b>Autres contributions et restitutions</b>			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.	p.m.	
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 6</b>	p.m.	p.m.	
	<b>Total du titre 6</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>

## TITRE 6

## CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 0 *Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution*

6 1 0 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution (y compris celui se rapportant au personnel statutaire et auxiliaire de la crèche du CEP)

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

## CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

*Commentaires**Nouveau chapitre*6 6 0 *Autres contributions et restitutions**Commentaires**Nouvel article*6 6 0 0 *Autres contributions et restitutions affectées*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 *Autres contributions et restitutions sans affectation*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouveau poste*

PARLEMENT

**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 9 0			
<b>9 0 4</b>	<b>Salaires</b>	p.m.	p.m.	42 150,—
<b>9 0 6</b>	<b>Autres recettes</b>	p.m.	p.m.	1 698 245,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	1 740 395,—
	CHAPITRE 9 1			
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	6 408 254	1 450 000	1 460 662,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	6 408 254	1 450 000	1 460 662,—
	<b>Total du titre 9</b>	<b>6 408 254</b>	<b>1 450 000</b>	<b>3 201 057,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>81 004 183</b>	<b>66 348 525</b>	<b>67 256 006,—</b>

**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

**9 0 4**            *Salaires*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	42 150,—

*Commentaires*

Remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

**9 0 6**            *Autres recettes*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	1 698 245,—

**CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
6 408 254	1 450 000	1 460 662,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

## PARLEMENT

**ÉTAT DES DÉPENSES**

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1</b>	<b>DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION</b>			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	126 382 722	102 850 745	100 057 172,—
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	441 803 136	366 575 553	334 705 074,—
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	13 866 800	7 663 173	8 214 781,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	16 109 970	17 845 000	16 533 894,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	925 540	670 000	656 037,—
1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	2 151 150	1 982 181	1 898 989,—
1 6	SERVICE SOCIAL	225 745	176 059	153 371,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	880 000	760 000	705 363,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	47 825 736	42 290 808	39 129 122,—
	<b>Total du titre 1</b>	<b>650 170 799</b>	<b>540 813 519</b>	<b>502 053 803,—</b>
<b>2</b>	<b>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	204 369 387	192 093 847	220 113 655,—
2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	66 096 703	64 373 000	49 518 210,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	27 321 600	19 495 745	17 820 136,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	19 083 000	17 009 000	12 466 493,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	4 436 000	9 797 000	1 193 403,—
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	3 121 000	1 400 000	1 455 873,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	42 325 000	31 745 000	30 693 712,—
2 8	IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS	26 980 900	15 758 700	13 608 165,—

## ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 785 000	1 822 500	1 629 208,—
	<b>Total du titre 2</b>	<b>395 518 590</b>	<b>353 494 792</b>	<b>348 498 855,—</b>
<b>3</b>	<b>DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES</b>			
3 6	FRAIS DE RÉUNION ET AUTRES ACTIVITÉS DES ANCIENS DÉPUTÉS	140 000	180 000	100 000,—
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	43 574 000	38 393 000	36 255 247,—
3 9	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	122 570 000	95 778 096	90 304 115,—
	<b>Total du titre 3</b>	<b>166 284 000</b>	<b>134 351 096</b>	<b>126 659 362,—</b>
<b>10</b>	<b>AUTRES DÉPENSES</b>			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	8 026 611	6 599 968	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	11 000 000	10 000 000	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES	p.m.	p.m.	0,—
10 3	RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT	p.m.	41 385 000	
	<b>Total du titre 10</b>	<b>19 026 611</b>	<b>57 984 968</b>	<b>0,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 231 000 000</b>	<b>1 086 644 375</b>	<b>977 212 020,—</b>



PARLEMENT

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 1 0			
<b>1 0 0</b>	<b>Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements</b>			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	59 586 722	51 090 000	52 167 067,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat			
	Crédits non dissociés	1 470 000	1 100 000	1 200 000,—
1 0 0 6	Indemnité de frais généraux			
	Crédits non dissociés	34 370 000	27 578 745	26 598 980,—
1 0 0 7	Indemnités de fonctions			
	Crédits non dissociés	154 000	152 000	146 546,—
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	95 580 722	79 920 745	80 112 593,—
<b>1 0 1</b>	<b>Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales</b>			
	Crédits non dissociés	1 857 000	1 560 000	1 606 528,—
<b>1 0 2</b>	<b>Indemnités transitoires</b>			
	Crédits non dissociés	5 225 000	p.m.	6 681,—
<b>1 0 3</b>	<b>Pensions</b>			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	8 710 000	7 600 000	7 026 554,—
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	610 000	350 000	307 094,—
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	2 300 000	2 500 000	2 341 979,—
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des membres			
	Crédits non dissociés	10 300 000	9 150 000	8 179 999,—
	<i>Total de l'article 1 0 3</i>	21 920 000	19 600 000	17 855 626,—

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 0 5</b>	<b>Cours pour les membres de l'institution</b>			
1 0 5 0	Cours de langues et d'informatique			
	Crédits non dissociés	700 000	720 000	456 438,—
	<b>Total de l'article 1 0 5</b>	<b>700 000</b>	<b>720 000</b>	<b>456 438,—</b>
<b>1 0 8</b>	<b>Différences de change</b>			
	Crédits non dissociés	100 000	50 000	19 306,—
<b>1 0 9</b>	<b>Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution</b>			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 0</b>	<b>126 382 722</b>	<b>102 850 745</b>	<b>100 057 172,—</b>
	CHAPITRE 1 1			
<b>1 1 0</b>	<b>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</b>			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	278 971 928 ( <sup>1</sup> )	260 304 019 ( <sup>2</sup> )	239 349 564,—
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	24 675 699 ( <sup>3</sup> )	23 094 929 ( <sup>4</sup> )	21 034 007,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	39 084 677 ( <sup>5</sup> )	36 593 194 ( <sup>6</sup> )	33 240 011,—
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	3 184 537	2 795 892	2 631 361,—
	<b>Total de l'article 1 1 0</b>	<b>345 916 841</b>	<b>322 788 034</b>	<b>296 254 943,—</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 690 929 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 27 379 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 60 731 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 2 412 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 95 968 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 3 821 euros est inscrit au chapitre 10 0.

## PARLEMENT

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé		Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 1</b>	<b>Autres agents</b>				
1 1 1 0	Agents auxiliaires	Crédits non dissociés	14 476 205	13 394 652	12 809 195,—
1 1 1 1	Agents auxiliaires pour l'élargissement	Crédits non dissociés	40 000 000	p.m.	p.m.
1 1 1 2	Agents locaux	Crédits non dissociés	611 000	482 000	285 381,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>		55 087 205	13 876 652	13 094 576,—
<b>1 1 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension</b>				
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie	Crédits non dissociés	9 894 378 ( <sup>1</sup> )	9 216 471 ( <sup>2</sup> )	8 442 495,—
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	Crédits non dissociés	2 580 703 ( <sup>3</sup> )	2 412 276 ( <sup>4</sup> )	2 235 880,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires	Crédits non dissociés	290 496	338 000	284 800,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires	Crédits non dissociés	13 200	11 500	10 932,—
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>		12 778 777	11 978 247	10 974 107,—
<b>1 1 4</b>	<b>Allocations et indemnités diverses</b>				
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès	Crédits non dissociés	18 662	24 000	17 257,—
1 1 4 1	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine	Crédits non dissociés	5 562 000	4 836 000	4 314 029,—
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.

(<sup>1</sup>) Un crédit de 24 387 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 962 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 6 254 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 252 euros est inscrit au chapitre 10 0.

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 4</b>	(suite)			
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	60 049	79 700	83 564,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	62 810	64 500	60 725,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	—	—	28 297,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	584,—
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	5 704 521	5 005 200	4 504 456,—
<b>1 1 5</b>	<b>Heures supplémentaires</b>			
	Crédits non dissociés	1 175 000	1 367 000	1 079 643,—
<b>1 1 8</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</b>			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	481 585	113 500	43 505,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	2 727 789	1 670 000	853 877,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	1 566 742	1 370 000	488 141,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	4 076 493	1 650 000	826 245,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	8 852 609	4 803 500	2 211 768,—
<b>1 1 9</b>	<b>Crédits destinés aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires</b>			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	7 019 915	6 756 920	6 585 581,—

## PARLEMENT

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 9</b>	(suite)			
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	5 268 268 ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	12 288 183	6 756 920	6 585 581,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 1</b>	<b>441 803 136</b>	<b>366 575 553</b>	<b>334 705 074,—</b>
	<b>CHAPITRE 1 2</b>			
<b>1 2 1</b>	<b>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</b>			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	654 500	1 135 800	1 335 473,—
1 2 1 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87]			
	Crédits non dissociés	15 400	229 000	242 225,—
1 2 1 7	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 et (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95]			
	Crédits non dissociés	3 817 000	4 748 973	5 269 657,—
1 2 1 8	Système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires du Parlement européen			
	Crédits non dissociés	6 828 800	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	11 315 700	6 113 773	6 847 355,—
<b>1 2 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie</b>			
	Crédits non dissociés	385 000	208 000	217 104,—
<b>1 2 9</b>	<b>Adaptations des diverses indemnités</b>			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	2 025 500	1 202 000	1 150 322,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 8 342 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 15 142 euros est inscrit au chapitre 10 0.

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS** *(suite)***CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS****CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL****CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 2 9</b>	<i>(suite)</i>			
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	140 600	139 400	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	2 166 100	1 341 400	1 150 322,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 2</b>	<b>13 866 800</b>	<b>7 663 173</b>	<b>8 214 781,—</b>
	CHAPITRE 1 3			
<b>1 3 0</b>	<b><i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i></b>			
1 3 0 1	Frais de missions			
	Crédits non dissociés	16 109 970	17 845 000	16 533 894,—
	<i>Total de l'article 1 3 0</i>	16 109 970	17 845 000	16 533 894,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 3</b>	<b>16 109 970</b>	<b>17 845 000</b>	<b>16 533 894,—</b>
	CHAPITRE 1 4			
<b>1 4 1</b>	<b><i>Service médical</i></b>			
	Crédits non dissociés	925 540	670 000	656 037,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 4</b>	<b>925 540</b>	<b>670 000</b>	<b>656 037,—</b>
	CHAPITRE 1 5			
<b>1 5 0</b>	<b><i>Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution</i></b>			
	Crédits non dissociés	1 682 150	1 592 181	1 646 661,—

## PARLEMENT

**CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES (suite)****CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL****CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 5 2</b>	<b>Mise à disposition de personnel par l'institution et le secteur public</b>			
	Crédits non dissociés	469 000	390 000	252 328,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 5</b>	<b>2 151 150</b>	<b>1 982 181</b>	<b>1 898 989,—</b>
	CHAPITRE 1 6			
<b>1 6 0</b>	<b>Secours extraordinaires</b>			
	Crédits non dissociés	19 000	17 000	17 000,—
<b>1 6 2</b>	<b>Interventions sociales</b>			
	Crédits non dissociés	121 745	90 710	72 316,—
<b>1 6 4</b>	<b>Aide complémentaire aux handicapés</b>			
1 6 4 0	Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques			
	Crédits non dissociés	85 000	68 349	64 055,—
	<i>Total de l'article 1 6 4</i>	<b>85 000</b>	<b>68 349</b>	<b>64 055,—</b>
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 6</b>	<b>225 745</b>	<b>176 059</b>	<b>153 371,—</b>
	CHAPITRE 1 7			
<b>1 7 0</b>	<b>Frais de réception et de représentation</b>			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	800 000	680 000	635 377,—
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation du personnel			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	29 986,—

**CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION (suite)****CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 7 0</b>	(suite)			
1 7 0 2	Frais de représentation et de fonctionnement du cabinet du Président			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	40 000,—
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	880 000	760 000	705 363,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 7</b>	880 000	760 000	705 363,—
	<b>CHAPITRE 1 8</b>			
<b>1 8 2</b>	<b>Perfectionnement professionnel</b>			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	2 380 000	2 000 000	1 768 534,—
	<i>Total de l'article 1 8 2</i>	2 380 000	2 000 000	1 768 534,—
<b>1 8 4</b>	<b>Restaurants et cantines</b>			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	800 000	800 000	449 900,—
	<i>Total de l'article 1 8 4</i>	800 000	800 000	449 900,—
<b>1 8 6</b>	<b>Relations sociales entre les membres du personnel</b>			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	228 500	223 000	202 868,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	4 653 236	3 590 808	2 637 049,—
	<i>Total de l'article 1 8 6</i>	4 881 736	3 813 808	2 839 917,—



## PARLEMENT

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE** (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 8 7</b>	<b>Prestations d'appoint</b>			
1 8 7 0	Interprètes et opérateurs de conférence			
	Crédits non dissociés	28 700 000 ( <sup>1</sup> )	25 000 000	24 650 000,—
1 8 7 2	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	10 140 000 ( <sup>2</sup> )	10 407 000	8 864 337,—
1 8 7 3	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	250 000		
	<i>Total de l'article 1 8 7</i>	39 090 000	35 407 000	33 514 337,—
<b>1 8 8</b>	<b>Frais de recrutement</b>			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	674 000	270 000	556 434,—
	<i>Total de l'article 1 8 8</i>	674 000	270 000	556 434,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 8</b>	<b>47 825 736</b>	<b>42 290 808</b>	<b>39 129 122,—</b>
	<b>Total du titre 1</b>	<b>650 170 799</b>	<b>540 813 519</b>	<b>502 053 803,—</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 2 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

## 1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

## 1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres du Parlement européen qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.

## 1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
59 586 722	51 090 000	52 167 067,—

*Commentaires*

Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour.

Il est aussi destiné à couvrir les coûts de participation à une conférence interparlementaire des États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux sessions de l'Assemblée parlementaire de l'OMC sitôt que celle-ci aura été constituée.

## 1 0 0 5 Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 470 000	1 100 000	1 200 000,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10.

Le montant annuel de 3 500 euros par député ne peut pas être dépassé.

## 1 0 0 6 Indemnité de frais généraux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
34 370 000	27 578 745	26 598 980,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 13.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés, notamment dans leur État d'élection.

## PARLEMENT

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

## 1 0 0 (suite)

## 1 0 0 7 Indemnités de fonctions

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
154 000	152 000	146 546,—

*Commentaires*

Décision du bureau du 20 mars 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président.

## 1 0 1

**Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 857 000	1 560 000	1 606 528,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 17, 18, 19, 20 et 21.

Décision du bureau du 20 octobre 1958 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 24 septembre 1986 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 17 juillet 1997.

Décision du bureau du 18 juin 1975 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 19 janvier 1978 modifiée en dernier lieu par la décision du 17 juillet 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, de maladie, les frais de rapatriement, le remboursement des frais pour visite médicale annuelle, l'assurance vie, l'assurance pertes et vols couvrant les objets personnels et le matériel informatique.

## 1 0 2

**Indemnités transitoires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 225 000	p.m.	6 681,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe V.

Décision du bureau du 18 mai 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 16 février 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de fin de mandat.

## 1 0 3

**Pensions**

## 1 0 3 0

## Pensions d'ancienneté

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 710 000	7 600 000	7 026 554,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982 amendée le 13 septembre 1995.

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****1 0 3 (suite)**

## 1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
610 000	350 000	307 094,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe II.  
 Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1995.

## 1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 300 000	2 500 000	2 341 979,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe I.  
 Décision du bureau du 29 avril 1980, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1995.

## 1 0 3 3 Régime de pension volontaire des membres

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 300 000	9 150 000	8 179 999,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe IX.  
 Décision du bureau du 12 juin 1990, modifiée en dernier lieu par les décisions du bureau du 20 septembre 2000.  
 Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution pour le régime de pension complémentaire volontaire des membres.  
 Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 300 000 euros.

**1 0 5 Cours pour les membres de l'institution**

## 1 0 5 0 Cours de langues et d'informatique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
700 000	720 000	456 438,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 4, 8, 12, 22 et 22 bis.  
 Décision du bureau du 10 mai 1989 modifiée en dernier lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues pour les membres de l'institution, les frais de cours d'informatique pour les membres et leurs assistants ainsi que les frais de formation à distance et l'achat de matériel d'autoformation.

## PARLEMENT

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 8 *Différences de change*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
100 000	50 000	19 306,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 13.

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change relatives aux indemnités de frais généraux.

1 0 9 *Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000 000	1 000 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres de l'institution.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

## 1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 278 971 928	( <sup>2</sup> ) 260 304 019	239 349 564,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 690 929 euros est inscrit au chapitre 10 0. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 27 379 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires. Il est calculé sur base de l'organigramme de l'exercice compte tenu des postes dont la procédure de recrutement est en cours.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 316 000 euros.

## 1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 24 675 699	( <sup>2</sup> ) 23 094 929	21 034 007,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 60 731 euros est inscrit au chapitre 10 0. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 2 412 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section I de son annexe VII.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ** (suite)**1 1 0** (suite)

## 1 1 0 1 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

## 1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 39 084 677	( <sup>2</sup> ) 36 593 194	33 240 011,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 95 968 euros est inscrit au chapitre 10 0. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 3 821 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69, ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

## 1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 184 537	2 795 892	2 631 361,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, téléxiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

**1 1 1** **Autres agents**

## 1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
14 476 205	13 394 652	12 809 195,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires recrutés pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions et pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers, audiovisuel) ainsi que d'autres frais annexes.

Ce crédit couvre également les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de service et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

## PARLEMENT

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 1 (suite)

## 1 1 1 1 Agents auxiliaires pour l'élargissement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
40 000 000	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires recrutés spécifiquement pour les besoins liés à l'élargissement.

Il couvre également, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

## 1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
611 000	482 000	285 381,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération et la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux ainsi que d'autres frais annexes.

## 1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident et le régime de pension des conseillers spéciaux.

1 1 3 **Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension**

## 1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 9 894 378	( <sup>2</sup> ) 9 216 471	8 442 495,—
<p>(<sup>1</sup>) Un crédit de 24 387 euros est inscrit au chapitre 10 0.  (<sup>2</sup>) Un crédit de 962 euros est inscrit au chapitre 10 0.</p>		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base).

La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 3 (suite)**

## 1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 2 580 703	( <sup>2</sup> ) 2 412 276	2 235 880,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 6 254 euros est inscrit au chapitre 10 0. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 252 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,87 % du traitement de base),
- les primes d'assurance «accidents-activités sportives» pour les assistants des membres et les agents auxiliaires au centre sportif du Parlement européen à Bruxelles et à Strasbourg.

## 1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
290 496	338 000	284 800,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 bis.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage prévu au paragraphe 7 de l'article 28 bis précité.

## 1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
13 200	11 500	10 932,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

**1 1 4 Allocations et indemnités diverses**

## 1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
18 662	24 000	17 257,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (198,31 euros) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.



## PARLEMENT

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 4 (suite)

## 1 1 4 1 Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 562 000	4 836 000	4 314 029,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.

## 1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 bis et 14 ter de son annexe VII.

## 1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
60 049	79 700	83 564,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions.

## 1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
62 810	64 500	60 725,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 4 (suite)**

## 1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
—	—	28 297,—

## 1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000	1 000	584,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- la différence entre les cotisations versées par les agents auxiliaires à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

**1 1 5****Heures supplémentaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 175 000	1 367 000	1 079 643,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les indemnités au taux horaire concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et autres agents et qui n'ont pu être compensées.

**1 1 8****Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations**

## 1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
481 585	113 500	43 505,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de leur famille compris), à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique.

## PARLEMENT

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ** (suite)**1 1 8** (suite)

## 1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 727 789	1 670 000	853 877,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions, de la cessation de leurs fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service.

## 1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 566 742	1 370 000	488 141,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont il est question au poste 1 1 8 2.

## 1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 076 493	1 650 000	826 245,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 25 et 69.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

**1 1 9** **Crédits destinés aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires**

## 1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 019 915	6 756 920	6 585 581,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.

Il couvre également l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la part de rémunération transférée dans un pays autre que le lieu d'affectation.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 9 (suite)**

## 1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 5 268 268	p.m. ( <sup>2</sup> )	0,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 8 342 euros est inscrit au chapitre 10 0. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 15 142 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS****1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement**

## 1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
654 500	1 135 800	1 335 473,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades A 1 et A 2 retiré dans l'intérêt du service.

## 1 2 1 6 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87]

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 400	229 000	242 225,—

*Commentaires*

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 209 du 31.7.1987, p. 1).

## PARLEMENT

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS** (suite)**1 2 1** (suite)

1 2 1 7 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 et (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95]

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 817 000	4 748 973	5 269 657,—

*Commentaires*

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1).

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 4).

1 2 1 8 Système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires du Parlement européen

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 828 800	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Règlement (CE, Euratom) n° 1748/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instaurant un système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 9).

**1 2 3** **Couverture des risques de maladie**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
385 000	208 000	217 104,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités dont il est question aux postes 1 2 1 0, 1 2 1 6, 1 2 1 7 et 1 2 1 8.

**1 2 9** **Adaptations des diverses indemnités**

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 025 500	1 202 000	1 150 322,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 64.

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités dont les crédits sont inscrits au présent chapitre.

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)****1 2 9 (suite)**

## 1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
140 600	139 400	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

**CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS****1 3 0 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

## 1 3 0 1 Frais de missions

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 109 970	17 845 000	16 533 894,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

**CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL****1 4 1 *Service médical***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
925 540	670 000	656 037,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical dans les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

**CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES****1 5 0 *Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 682 150	1 592 181	1 646 661,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

## PARLEMENT

## CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES (suite)

1 5 2 *Mise à disposition de personnel par l'institution et le secteur public*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
469 000	390 000	252 328,—

*Commentaires*

Décision du bureau du 26 octobre 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 2 février 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la mise à disposition de personnel entre le Parlement et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation.

## CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
19 000	17 000	17 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 000 euros.

1 6 2 *Interventions sociales*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
121 745	90 710	72 316,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9 paragraphe 3 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une subvention en faveur du comité du personnel et des menues dépenses du service social.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

## 1 6 4 0 Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
85 000	68 349	64 055,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

**CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)****1 6 4 (suite)****1 6 4 0 (suite)**

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

**CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION****1 7 0 Frais de réception et de représentation****1 7 0 0** Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
800 000	680 000	635 377,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réceptions et de représentation.

**1 7 0 1** Frais de réception et de représentation du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
40 000	40 000	29 986,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions et de représentation du secrétariat général.

**1 7 0 2** Frais de représentation et de fonctionnement du cabinet du Président

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
40 000	40 000	40 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de représentation et la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE***Commentaires*

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.



## PARLEMENT

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

**1 8 2** *Perfectionnement professionnel*

## 1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 380 000	2 000 000	1 768 534,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution. Les cours de langues organisés à Bruxelles sont ouverts également aux assistants parlementaires à Bruxelles et pour lesquels une indemnité est versée par le Parlement européen au sens de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés.

Il couvre également les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation.

Ce crédit couvre, en outre, des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

**1 8 4** *Restaurants et cantines*

## 1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
800 000	800 000	449 900,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion des exploitations des restaurants et cantines.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 600 000 euros.

**1 8 6** *Relations sociales entre les membres du personnel*

## 1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
228 500	223 000	202 868,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)****1 8 6 (suite)**

## 1 8 6 3 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 653 236	3 590 808	2 637 049,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans l'ensemble des dépenses pour le centre de la petite enfance et les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 1 010 000 euros.

**1 8 7****Prestations d'appoint**

## 1 8 7 0

## Interprètes et opérateurs de conférence

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 28 700 000	25 000 000	24 650 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 2 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Décision du bureau du 16 février 1983.

Réglementation concernant les interprètes.

Ce crédit est calculé sur la base du système d'«horaire aménagé».

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

## 1 8 7 2

## Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 10 140 000	10 407 000	8 864 337,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 2 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 euros.

## 1 8 7 3

## Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
250 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

PARLEMENT

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)****1 8 8 Frais de recrutement**

## 1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
674 000	270 000	556 434,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux des mêmes institutions du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement.

Ce crédit couvre également les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 0			
<b>2 0 0</b>	<b>Loyers et redevances emphytéotiques</b>			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	47 391 000	36 219 900	149 396 008,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	20 000 000	20 000 000	0,—
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	67 391 000	56 219 900	149 396 008,—
<b>2 0 1</b>	<b>Assurances</b>			
	Crédits non dissociés	1 172 582	1 450 772	515 471,—
<b>2 0 2</b>	<b>Eau, gaz, électricité et chauffage</b>			
	Crédits non dissociés	10 807 755	9 215 331	8 087 261,—
<b>2 0 3</b>	<b>Nettoyage et entretien</b>			
	Crédits non dissociés	31 311 566	21 565 868	20 491 075,—
<b>2 0 4</b>	<b>Aménagement des locaux</b>			
	Crédits non dissociés	15 332 651	13 226 400	11 395 058,—
<b>2 0 5</b>	<b>Sécurité et surveillance des immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	26 971 000	23 296 000	17 926 973,—
<b>2 0 6</b>	<b>Acquisition de biens immobiliers</b>			
	Crédits non dissociés	2 327 500	5 600 000	10 327 500,—
<b>2 0 7</b>	<b>Construction d'immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
<b>2 0 8</b>	<b>Autres dépenses afférentes aux immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	4 112 862	3 367 304	1 974 309,—
<b>2 0 9</b>	<b>Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution</b>			
	Crédits non dissociés	44 942 471	58 152 272	p.m.
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 0</b>	<b>204 369 387</b>	<b>192 093 847</b>	<b>220 113 655,—</b>

## PARLEMENT

**CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS****CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 1			
<b>2 1 0</b>	<b>Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications</b>			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	41 921 278 ( <sup>1</sup> )	39 204 000	26 182 934,—
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	24 175 425	25 169 000	23 335 276,—
	<i>Total de l'article 2 1 0</i>	66 096 703	64 373 000	49 518 210,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 1</b>	<b>66 096 703</b>	<b>64 373 000</b>	<b>49 518 210,—</b>
	CHAPITRE 2 2			
<b>2 2 0</b>	<b>Matériel et installations techniques</b>			
2 2 0 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	8 872 600	3 611 000	3 076 613,—
2 2 0 2	Location, entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	7 880 000	6 259 500	5 409 696,—
2 2 0 4	Machines de bureau			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	36 723,—
	<i>Total de l'article 2 2 0</i>	16 812 600	9 930 500	8 523 032,—
<b>2 2 1</b>	<b>Mobilier</b>			
2 2 1 0	Achat et renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	2 600 000	2 682 845	2 837 573,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 2 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 2 1</b>	(suite)			
2 2 1 2	Location, entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	42 000	40 000	39 610,—
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	2 642 000	2 722 845	2 877 183,—
<b>2 2 2</b>	<b>Matériel de transport</b>			
2 2 2 0	Achat et renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	355 000	150 000	95 438,—
2 2 2 2	Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	2 970 000	2 636 000	2 691 638,—
	<i>Total de l'article 2 2 2</i>	3 325 000	2 786 000	2 787 076,—
<b>2 2 3</b>	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>			
2 2 3 0	Support de bibliothèque, de documentation et de médiathèque			
	Crédits non dissociés	2 393 000	2 124 000	1 857 436,—
2 2 3 1	Matériels et services spéciaux pour la bibliothèque, les archives et les études			
	Crédits non dissociés	464 000	400 000	394 686,—
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	2 857 000	2 524 000	2 252 122,—
<b>2 2 4</b>	<b>Œuvres d'art</b>			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	21 477,—
<b>2 2 6</b>	<b>Autres dépenses de documentation</b>			
2 2 6 0	Achats de livres, souscriptions et autres supports de documentation destinés aux services linguistiques			
	Crédits non dissociés	145 000	169 400	94 398,—
2 2 6 1	Abonnements			
	Crédits non dissociés	365 000	330 000	278 211,—
	<i>Total de l'article 2 2 6</i>	510 000	499 400	372 609,—
<b>2 2 7</b>	<b>Dépenses de fonds d'archives</b>			
2 2 7 0	Traitement de fonds d'archives du Parlement et de ses organes sur tous supports, et acquisition de fonds d'archives sur supports de substitution			
	Crédits non dissociés	900 000	758 000	986 637,—

## PARLEMENT

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 2 7	(suite)			
2 2 7 1	Traitement du patrimoine archivistique des membres du Parlement européen déposé sous forme de dons ou de legs			
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	0,—
	<i>Total de l'article 2 2 7</i>	1 150 000	1 008 000	986 637,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 2</b>	<b>27 321 600</b>	<b>19 495 745</b>	<b>17 820 136,—</b>
	<b>CHAPITRE 2 3</b>			
2 3 0	<b>Papeterie et fournitures de bureau</b>			
	Crédits non dissociés	3 357 000	3 130 000	2 827 530,—
2 3 1	<b>Charges financières</b>			
2 3 1 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	400 000	325 000	310 000,—
2 3 1 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	24 488,—
	<i>Total de l'article 2 3 1</i>	450 000	375 000	334 488,—
2 3 2	<b>Frais juridiques</b>			
	Crédits non dissociés	210 000	200 000	189 997,—
2 3 3	<b>Domages, intérêts et dettes antérieures</b>			
	Crédits non dissociés	50 000	25 000	51 240,—
2 3 4	<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>			
2 3 4 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	205 000	240 000	156 941,—
2 3 4 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	160 000	280 000	148 015,—
2 3 4 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	1 400 000	1 300 000	1 207 525,—

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

## CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 3 4</b>	(suite)			
2 3 4 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	1 010 000	850 000	298 409,—
2 3 4 4	Dépenses diverses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	32 005,—
	<i>Total de l'article 2 3 4</i>	<b>2 815 000</b>	<b>2 710 000</b>	<b>1 842 895,—</b>
<b>2 3 6</b>	<b><i>Affranchissement et télécommunications</i></b>			
2 3 6 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	1 098 000	2 252 000	1 133 676,—
2 3 6 1	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	11 103 000	8 317 000	6 086 667,—
	<i>Total de l'article 2 3 6</i>	<b>12 201 000</b>	<b>10 569 000</b>	<b>7 220 343,—</b>
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 3</b>	<b>19 083 000</b>	<b>17 009 000</b>	<b>12 466 493,—</b>
	CHAPITRE 2 5			
<b>2 5 0</b>	<b><i>Réunions et convocations en général</i></b>			
	Crédits non dissociés	3 216 000	8 507 000	372 773,—
<b>2 5 3</b>	<b><i>Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions</i></b>			
	Crédits non dissociés	1 220 000	1 290 000	820 630,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 5</b>	<b>4 436 000</b>	<b>9 797 000</b>	<b>1 193 403,—</b>



## PARLEMENT

**CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS****CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 6			
<b>2 6 0</b>	<b>Budget destiné à couvrir le financement d'expertises extérieures pour les commissions parlementaires; consultations, études et enquêtes de caractère limité, programme STOA</b>			
	Crédits non dissociés	3 121 000	1 400 000 ( <sup>1</sup> )	1 455 873,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 6</b>	<b>3 121 000</b>	<b>1 400 000</b>	<b>1 455 873,—</b>
	CHAPITRE 2 7			
<b>2 7 0</b>	<b>Journal officiel</b>			
	Crédits non dissociés	10 785 500	7 200 000	7 960 000,—
<b>2 7 1</b>	<b>Publications</b>			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	2 982 500	2 265 000	1 674 975,—
	<i>Total de l'article 2 7 1</i>	<i>2 982 500</i>	<i>2 265 000</i>	<i>1 674 975,—</i>
<b>2 7 2</b>	<b>Dépenses d'information</b>			
2 7 2 1	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	11 450 000	6 800 000 ( <sup>2</sup> )	6 710 893,—
2 7 2 3	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers			
	Crédits non dissociés	15 512 000	13 885 000	13 049 240,—
2 7 2 5	Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles			
	Crédits non dissociés	1 595 000	1 595 000	1 298 604,—
	<i>Total de l'article 2 7 2</i>	<i>28 557 000</i>	<i>22 280 000</i>	<i>21 058 737,—</i>
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 7</b>	<b>42 325 000</b>	<b>31 745 000</b>	<b>30 693 712,—</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

## CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS

## CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 8			
<b>2 8 0</b>	<b>Bureaux extérieurs (infrastructures)</b>			
	Crédits non dissociés	4 828 900	4 250 700	3 663 643,—
<b>2 8 1</b>	<b>Bureaux extérieurs (autres charges)</b>			
	Crédits non dissociés	5 652 000	5 003 000 ( <sup>1</sup> )	3 524 654,—
<b>2 8 2</b>	<b>Audiovisuel (dépenses d'infrastructure)</b>			
	Crédits non dissociés	4 450 000	3 205 000	2 940 717,—
<b>2 8 3</b>	<b>Dépenses d'information audiovisuelle</b>			
2 8 3 0	Dépenses d'information audiovisuelle			
	Crédits non dissociés	10 050 000	3 300 000 ( <sup>2</sup> )	3 479 151,—
2 8 3 1	Retransmission des séances plénières et réunions sur Internet			
	Crédits non dissociés	2 000 000	p.m.	
	<i>Total de l'article 2 8 3</i>	12 050 000	3 300 000	3 479 151,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 8</b>	<b>26 980 900</b>	<b>15 758 700</b>	<b>13 608 165,—</b>
	CHAPITRE 2 9			
<b>2 9 4</b>	<b>Actions de formation et bourses</b>			
2 9 4 1	Actions de formation et bourses accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence et frais annexes			
	Crédits non dissociés	1 280 000	1 350 000	1 220 508,—
	<i>Total de l'article 2 9 4</i>	1 280 000	1 350 000	1 220 508,—
<b>2 9 9</b>	<b>Autres subventions</b>			
2 9 9 3	Dépenses en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux			
	Crédits non dissociés	185 000	140 000	105 618,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 250 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.



## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

*Commentaires*

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments du Parlement européen doit être couvert par le budget de l'Union européenne.

En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

## CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

**2 0 0** *Loyers et redevances emphytéotiques*

## 2 0 0 0 Loyers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
47 391 000	36 219 900	149 396 008,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 401 500 euros.

## 2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000 000	20 000 000	0,—

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

**2 0 1** *Assurances*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 172 582	1 450 772	515 471,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

## PARLEMENT

**CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 0 2 Eau, gaz, électricité et chauffage**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 807 755	9 215 331	8 087 261,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

**2 0 3 Nettoyage et entretien**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
31 311 566	21 565 868	20 491 075,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

**2 0 4 Aménagement des locaux**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 332 651	13 226 400	11 395 058,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

**2 0 5 Sécurité et surveillance des immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
26 971 000	23 296 000	17 926 973,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91.3 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 80 000 euros.

**CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)****2 0 6 Acquisition de biens immobiliers**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 327 500	5 600 000	10 327 500,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition des immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions du règlement financier.

**2 0 7 Construction d'immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

**2 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 112 862	3 367 304	1 974 309,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique liée à des travaux de grande envergure.

Il couvre également les dépenses liées aux aménagements des bâtiments nécessités par les employés et les visiteurs handicapés du Parlement européen, tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre de l'audit sur l'accès des personnes handicapées, dont les conclusions ont déjà été approuvées.

Ce crédit couvre, en outre, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

**2 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
44 942 471	58 152 272	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

**CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

## PARLEMENT

## CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

2 1 0 **Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications**

## 2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 41 921 278	39 204 000	26 182 934,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 2 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents. Ce matériel et ces logiciels concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, l'informatique départementale et des groupes politiques, ainsi que le vote électronique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 41 000 euros.

Un montant de 1 300 000 euros est destiné à couvrir les coûts d'installation, sur demande, d'un troisième ordinateur dans les bureaux des députés à Bruxelles.

## 2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
24 175 425	25 169 000	23 335 276,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les députés et les groupes politiques, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

2 2 0 **Matériel et installations techniques**

## 2 2 0 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 872 600	3 611 000	3 076 613,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat supplémentaire de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.

Il est également destiné à couvrir le renouvellement d'équipements notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, de la technique conférences, etc.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 euros.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 0** (suite)

## 2 2 0 2 Location, entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 880 000	6 259 500	5 409 696,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien et de réparation de ces matériels repris aux postes 2 2 0 0 et 2 2 0 2.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

## 2 2 0 4 Machines de bureau

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
60 000	60 000	36 723,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement (première acquisition, renouvellement ou location), l'entretien et les réparations des machines de bureau telles que machines à calculer, ensembles à dicter, machines à écrire, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 euros.

**2 2 1 Mobilier**

## 2 2 1 0 Achat et renouvellement de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 600 000	2 682 845	2 837 573,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire ainsi que le renouvellement du mobilier vétuste ou non conforme aux normes d'hygiène et d'ergonomie, ou inadapté aux nouvelles technologies et à l'organisation des bureaux.

## 2 2 1 2 Location, entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
42 000	40 000	39 610,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la location de mobilier ainsi que les frais d'entretien, d'exploitation et de réparation du mobilier.



## PARLEMENT

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 2 **Matériel de transport**

## 2 2 2 0 Achat et renouvellement de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
355 000	150 000	95 438,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et le renouvellement du parc automobile et de bicyclettes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 euros.

## 2 2 2 2 Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 970 000	2 636 000	2 691 638,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur.

Il est également destiné à couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de réparation des véhicules de service ainsi que les assurances y afférentes. Ces montants tiennent compte de l'évolution prévisionnelle des coûts des services prestés.

2 2 3 **Dépenses de documentation et de bibliothèque**

## 2 2 3 0 Support de bibliothèque, de documentation et de médiathèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 393 000	2 124 000	1 857 436,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publication et services en ligne, y compris les frais de *copyright* pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,
- les coûts relatifs aux obligations assumées par le Parlement européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 3** (suite)

## 2 2 3 1 Matériels et services spéciaux pour la bibliothèque, les archives et les études

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
464 000	400 000	394 686,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque y compris les archives et les services de recherche, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes (Arcdoc, GED, Libman, OPAC, Webpublications, WIP),
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque, y compris les archives,
- les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.).

**2 2 4****Œuvres d'art**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
25 000	25 000	21 477,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

**2 2 6****Autres dépenses de documentation**

## 2 2 6 0

Achats de livres, souscriptions et autres supports de documentation destinés aux services linguistiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
145 000	169 400	94 398,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

## 2 2 6 1

Abonnements

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
365 000	330 000	278 211,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux, périodiques et agences de presse, les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse et les frais de *copyright*.

## PARLEMENT

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 7 *Dépenses de fonds d'archives*

2 2 7 0 Traitement de fonds d'archives du Parlement et de ses organes sur tous supports, et acquisition de fonds d'archives sur supports de substitution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
900 000	758 000	986 637,—

*Commentaires*

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision du Bureau du 28 novembre 2001 relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen.

Décision du secrétaire général du 31 mai 2002 sur les mesures d'exécution relatives à l'enregistrement des documents.

Décision du Bureau du Parlement européen du 16 décembre 2002 sur «Renforcer l'information et la transparence: les archives du Parlement européen».

Règlement interne sur les archives du Parlement européen adopté par le Bureau du Parlement européen le 16 décembre 2002.

Règlement intérieur du Parlement européen.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes, impliquant toutes les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.).

2 2 7 1 Traitement du patrimoine archivistique des membres du Parlement européen déposé sous forme de dons ou de legs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
250 000	250 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de traitement du patrimoine archivistique des députés européens constitué dans l'exercice de leur mandat et versé à titre de dons ou de legs légaux au Parlement européen, aux Archives historiques des Communautés européennes (AHCE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie par le Parlement européen.

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91.3 du règlement financier.

2 3 0 *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 357 000	3 130 000	2 827 530,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)****2 3 1 Charges financières**

## 2 3 1 0 Frais bancaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
400 000	325 000	310 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

## 2 3 1 9 Autres frais financiers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
50 000	50 000	24 488,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

**2 3 2 Frais juridiques**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
210 000	200 000	189 997,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes, de l'engagement des avocats externes devant les tribunaux communautaires et nationaux, de l'engagement des conseils juridiques en vue de prêter assistance au service juridique dans les autres dossiers dont ce dernier est saisi et de l'achat d'ouvrages juridiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

**2 3 3 Dommages, intérêts et dettes antérieures**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
50 000	25 000	51 240,—

*Commentaires*

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier.

## PARLEMENT

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 4 *Autres dépenses de fonctionnement*

## 2 3 4 0 Assurances diverses

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
205 000	240 000	156 941,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

## 2 3 4 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
160 000	280 000	148 015,—

*Commentaires*

Réglementation, du 17 juin 1996, concernant les fournitures de tenues de service et de vêtements professionnels.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers.

## 2 3 4 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 400 000	1 300 000	1 207 525,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions de l'institution.

## 2 3 4 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 010 000	850 000	298 409,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service de mise à disposition de manutentionnaires intermédiaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 euros.

## 2 3 4 4 Dépenses diverses de fonctionnement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
40 000	40 000	32 005,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, tels que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 6 *Affranchissement et télécommunications*

## 2 3 6 0 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 098 000	2 252 000	1 133 676,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

## 2 3 6 1 Télécommunications

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 103 000	8 317 000	6 086 667,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 140 000 euros.

## CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 *Réunions et convocations en général*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 216 000	8 507 000	372 773,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités — y compris les personnes qui ont adressé des pétitions au Parlement — convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail.

Il est aussi destiné à couvrir les frais que le Parlement européen engagera pour accueillir la manifestation «Parlement des personnes handicapées», qui doit avoir lieu en 2003 dans le cadre de l'Année européenne des personnes handicapées.

2 5 3 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 220 000	1 290 000	820 630,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail.

Il est aussi destiné à couvrir les frais de manifestations organisées dans le cadre de l'institutionnalisation de l'Assemblée parlementaire de l'OMC.

## PARLEMENT

## CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 **Budget destiné à couvrir le financement d'expertises extérieures pour les commissions parlementaires; consultations, études et enquêtes de caractère limité, programme STOA**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 121 000	( <sup>1</sup> ) 1 400 000	1 455 873,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Décision du bureau du 17 février 1997 confirmant le mandat de STOA et décisions du bureau du 7 juillet 2000 et du 4 avril 2001.

Décision du Bureau du 11 mars 2003 relative à l'assistance législative au Parlement européen et à ses députés et établissant un budget destiné à couvrir le financement d'expertises extérieures pour les commissions parlementaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels d'experts, conférences) effectuées pour les organes du Parlement et l'administration. Il couvre également les coûts d'évaluation des études et la participation de STOA à des organes scientifiques.

## CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 **Journal officiel**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 785 500	7 200 000	7 960 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique des textes que le Parlement est tenu de publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, notamment en application de son règlement (notamment ses articles 17, 36 et 45) et du règlement de l'Assemblée parlementaire ACP-UE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 400 000 euros.

2 7 1 **Publications**

## 2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 982 500	2 265 000	1 674 975,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique des publications officielles du Parlement européen autres qu'au *Journal officiel de l'Union européenne*, telles que des ouvrages de caractère général, des documents de travail et imprimés divers ainsi que la sous-traitance afférente à ces mêmes ouvrages, documents et imprimés divers.

Il couvre également le coût des publications ciblées sur les activités du Parlement en vue de garantir l'accès à l'information pour les personnes handicapées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 150 000 euros.

**CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)****2 7 2 Dépenses d'information***Commentaires*

Les crédits de cet article couvrent les dépenses opérationnelles d'information, à l'exception de celles relatives à l'audiovisuel.

**2 7 2 1 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 450 000	( <sup>1</sup> ) 6 800 000	6 710 893,—
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.</i>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information y compris électroniques, les activités d'information, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et foires dans les pays de l'Union européenne et les pays en voie d'adhésion.

**2 7 2 3 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 512 000	13 885 000	13 049 240,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, les frais de fonctionnement du programme Euroscola, le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers.

Le nombre maximal de visiteurs qui peut être subventionné par groupe est de 45.

Un montant de 50 000 euros sera dégagé en faveur des visiteurs handicapés.

**2 7 2 5 Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 595 000	1 595 000	1 298 604,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses ou subsides liés à l'organisation de colloques et séminaires nationaux ou multinationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres et des pays en voie d'adhésion, ainsi que les frais d'organisation des colloques et symposiums parlementaires et le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen, essentiellement le Prix Sakharov. Ce crédit couvre également, pour un montant maximal de 300 000 euros, les dépenses liées à la réalisation des «opérations hémicycles» à Strasbourg et Bruxelles selon le programme annuel adopté par le Bureau.

**CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.



## PARLEMENT

## CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS (suite)

## 2 8 0 Bureaux extérieurs (infrastructures)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 828 900	4 250 700	3 663 643,—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux bureaux extérieurs occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 90 000 euros.

## 2 8 1 Bureaux extérieurs (autres charges)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 652 000	( <sup>1</sup> ) 5 003 000	3 524 654,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 250 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

## Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses de fonctionnement des bureaux extérieurs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 110 000 euros.

## 2 8 2 Audiovisuel (dépenses d'infrastructure)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 450 000	3 205 000	2 940 717,—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'infrastructure du secteur audiovisuel et les frais annexes liés à ces dépenses.

## 2 8 3 Dépenses d'information audiovisuelle

## 2 8 3 0 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 050 000	( <sup>1</sup> ) 3 300 000	3 479 151,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio-télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 13 000 euros.

**CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS (suite)****2 8 3 (suite)****2 8 3 1** Retransmission des séances plénières et réunions sur Internet

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000 000	p.m.	

*Commentaires*

Résolution du Parlement européen du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (JO C 47 du 27.2.2003).

Résolution du Parlement européen, du 15 mai 2002, sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2003 (A5-117/2002).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 2003, sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (A5-140/2003).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la transmission en direct, sur Internet, des séances plénières et des réunions des commissions parlementaires.

*Il doit également permettre la création d'archives appropriées ainsi que celle d'un moteur de recherche garantissant aux citoyens l'accès à ces informations de façon permanente.*

**CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS****2 9 4** *Actions de formation et bourses***2 9 4 1** Actions de formation et bourses accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence et frais annexes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 280 000	1 350 000	1 220 508,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes, l'achat de matériel didactique et les frais annexes.

**2 9 9** *Autres subventions***2 9 9 3** Dépenses en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
185 000	140 000	105 618,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux.

Elles concernent les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0, 1 3 et 3 7, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP).

Conférences des présidents des assemblées parlementaires européennes (juin 1977) et des parlements de l'Union européenne (septembre 2000, mars 2001).

## PARLEMENT

**CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS** (suite)**2 9 9** (suite)

2 9 9 5

Aide aux parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale et du Bassin méditerranéen

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
320 000	332 500	303 082,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le renforcement de la coopération entre le Parlement européen et les parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale, de l'ancienne Union soviétique et du Bassin méditerranéen. Une collaboration privilégiée est réservée aux parlements des futurs États membres de l'Union.

Il couvre également le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés.

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières.

Ce crédit couvre en outre les actions de coopération notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, y compris celles menées au sein du Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP).

## TITRE 3

## DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

## CHAPITRE 3 6 — FRAIS DE RÉUNION ET AUTRES ACTIVITÉS DES ANCIENS DÉPUTÉS

## CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 3 6			
<b>3 6 0</b>	<b>Frais de réunion et autres activités des anciens députés</b>			
3 6 0 0	Frais de réunion et autres activités des anciens députés			
	Crédits non dissociés	( <sup>1</sup> ) 60 000	100 000	100 000,—
3 6 0 1	Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	0,—
	<i>Total de l'article 3 6 0</i>	140 000	180 000	100 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 6</b>	<b>140 000</b>	<b>180 000</b>	<b>100 000,—</b>
	CHAPITRE 3 7			
<b>3 7 0</b>	<b>Dépenses particulières du Parlement</b>			
3 7 0 0	Frais divers d'organisation			
	Crédits non dissociés	304 000	420 000	330 540,—
3 7 0 1	Frais de secrétariat, dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits			
	Crédits non dissociés	43 250 000	37 948 000	34 906 452,—
3 7 0 9	Cotisations aux organisations internationales			
	Crédits non dissociés	20 000	25 000	18 255,—
	<i>Total de l'article 3 7 0</i>	<b>43 574 000</b>	<b>38 393 000</b>	<b>35 255 247,—</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 40 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

## PARLEMENT

## CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES (suite)

## CHAPITRE 3 9 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>3 7 1</b>	<b>Contributions en faveur des partis politiques européens</b>			
3 7 1 0	Contributions en faveur des partis politiques européens			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 3 7 1</i>	p.m.	p.m.	0,—
<b>3 7 2</b>	<b>Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m. ( <sup>1</sup> )	1 000 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 7</b>	<b>43 574 000</b>	<b>38 393 000</b>	<b>36 255 247,—</b>
	CHAPITRE 3 9			
<b>3 9 0</b>	<b>Assistants parlementaires</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>3 9 1</b>	<b>Indemnité de secrétariat</b>			
3 9 1 0	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	121 070 000	94 278 096	89 349 406,—
3 9 1 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	954 709,—
	<i>Total de l'article 3 9 1</i>	122 570 000	95 778 096	90 304 115,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 9</b>	<b>122 570 000</b>	<b>95 778 096</b>	<b>90 304 115,—</b>
	<b>Total du titre 3</b>	<b>166 284 000</b>	<b>134 351 096</b>	<b>126 659 362,—</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

## TITRE 3

## DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

## CHAPITRE 3 6 — FRAIS DE RÉUNION ET AUTRES ACTIVITÉS DES ANCIENS DÉPUTÉS

3 6 0 *Frais de réunion et autres activités des anciens députés*

## 3 6 0 0 Frais de réunion et autres activités des anciens députés

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 60 000	100 000	100 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 40 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

## 3 6 0 1 Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
80 000	80 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer les frais de réunion de l'Association parlementaire européenne ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

## CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 0 *Dépenses particulières du Parlement*

## 3 7 0 0 Frais divers d'organisation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
304 000	420 000	330 540,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers d'organisation lors des réunions interparlementaires, des déplacements dans le cadre des activités interparlementaires et des délégations *ad hoc*.

## 3 7 0 1 Frais de secrétariat, dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
43 250 000	37 948 000	34 906 452,—

*Commentaires*

Réglementation arrêtée par le bureau à la date du 1<sup>er</sup> février 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir pour les groupes politiques et les membres non inscrits:

- les dépenses de secrétariat, administratives et de fonctionnement,
- les dépenses liées à leurs activités politiques et d'information dans le cadre des activités politiques de l'Union européenne.

## PARLEMENT

**CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES (suite)****3 7 0 (suite)**

## 3 7 0 9 Cotisations aux organisations internationales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	25 000	18 255,—

*Commentaires*

Décision du Bureau du 1<sup>er</sup> mars 2001 (Institut international de la démocratie).

Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Union interparlementaire, Association des secrétaires généraux des parlements, Groupe des Douze Plus à l'Union interparlementaire).

**3 7 1 Contributions en faveur des partis politiques européens**

## 3 7 1 0 Contributions en faveur des partis politiques européens

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Compte tenu de la nécessaire transparence et du nécessaire renforcement de la responsabilité démocratique de l'Union européenne, le présent poste est destiné à financer, à l'échelon européen, les partis politiques qui contribuent à former une conscience européenne et à exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union.

À cet égard, la Commission est invitée à soumettre, dans les plus brefs délais, une proposition prévoyant un statut des partis politiques européens, et cela en exécution du traité.

**3 7 2 Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m. ( <sup>1</sup> )	1 000 000,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

*Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir la contribution du Parlement européen au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, convoquée par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001.

Accord interinstitutionnel, du 28 février 2002, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne.

Décision 2002/176/UE des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 21 février 2002, instituant un fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion (JO L 60 du 1.3.2002, p. 56).

**CHAPITRE 3 9 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE****3 9 0****Assistants parlementaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1998, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO C 179 du 11.6.1998, p. 16).

Dispositions générales d'exécution (décision du bureau du...).

Cet article ne peut être doté de crédits que par voie de virement à partir du poste 3 9 1 0 «Indemnités de secrétariat».

**3 9 1****Indemnité de secrétariat**

3 9 1 0

Indemnité de secrétariat

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
121 070 000	94 278 096	89 349 406,—

*Commentaires*

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'engagement et de l'utilisation des services d'un ou de plusieurs assistants.

3 9 1 1

Différences de change

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 500 000	1 500 000	954 709,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables à l'indemnité de secrétariat.



PARLEMENT

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 10 0	8 026 611	6 599 968	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	8 026 611	6 599 968	0,—
	CHAPITRE 10 1	11 000 000	10 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	11 000 000	10 000 000	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 3	p.m.	41 385 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 3	p.m.	41 385 000	
	<b>Total du titre 10</b>	<b>19 026 611</b>	<b>57 984 968</b>	<b>0,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 231 000 000</b>	<b>1 086 644 375</b>	<b>977 212 020,—</b>

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

**CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 026 611	6 599 968	0,—

*Commentaires*

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des lignes budgétaires suivantes:

Poste	1 1 0 0	Traitements de base	690 929
Poste	1 1 0 1	Allocations familiales	60 731
Poste	1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)	95 968
Poste	1 1 3 0	Couverture des risques de maladie	24 387
Poste	1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	6 254
Poste	1 1 9 1	Crédit provisionnel	8 342
Poste	1 8 7 0	Interprètes et opérateurs de conférence	2 500 000
Poste	1 8 7 2	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur	2 100 000
Poste	2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels	2 500 000
Poste	3 6 0 0	Frais de réunion et autres activités des anciens députés	40 000
		Total	8 026 611

**CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 000 000	10 000 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

**CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Résolution du Parlement européen, du 3 décembre 1998, sur le projet de statut des député(e)s au Parlement européen (JO C 398 du 21.12.1998, p. 24).

**CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	41 385 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de préparation de l'institution à l'élargissement.



*SECTION II*

**CONSEIL**



**ÉTAT DES RECETTES**  
**Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses**  
**du Conseil pour l'exercice 2004**

Intitulé	Montant
Dépenses	524 806 200
Recettes propres	- 40 662 854
<b>Contribution à percevoir</b>	<b>484 143 346</b>



## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
22 919 000	20 942 000	19 649 003,04

*Commentaires*

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions et du régime de chômage*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
15 746 000	14 397 000	13 499 351,85

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	1 826 000	3 441 691,05

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 475 854		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition révisée modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.



CONSEIL

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	1 000	1 000	0,—
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	1 000	1 000	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	<i>Produit de locations de mobilier et de matériel</i>	1 000	1 000	0,—
5 1 1	<i>Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs</i>	p.m.	20 000	11 960,88
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	1 000	21 000	11 960,88
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution</i>	500 000	500 000	562 671,90
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	500 000	500 000	562 671,90
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	3 308 728,72
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	3 308 728,72

**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
5 7 0	CHAPITRE 5 7			
	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'Institution</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	
5 8 0	CHAPITRE 5 8			
	<i>Indemnités diverses</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	
<b>Total du titre 5</b>		<b>502 000</b>	<b>522 000</b>	<b>3 883 361,50</b>

CONSEIL

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 000	1 000	0,—

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 000	1 000	0,—

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	20 000	11 960,88

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES****5 2 0 Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
500 000	500 000	562 671,90

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	3 308 728,72

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS****5 7 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'Institution**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****5 8 0 Indemnités diverses**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL

## TITRE 6

## CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

## CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 6 1			
<b>6 1 1</b>	<b>Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États</b>			
6 1 1 1	Accords avec pays tiers concernant contributions aux frais administratifs dans le cadre de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen	p.m.	401 701	396 922,—
	<i>Total de l'article 6 1 1</i>	p.m.	401 701	396 922,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 1</b>	p.m.	401 701	396 922,—
	CHAPITRE 6 6			
<b>6 6 0</b>	<b>Autres contributions et restitutions</b>			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.	p.m.	
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 6</b>	p.m.	p.m.	
	<b>Total du titre 6</b>	<b>p.m.</b>	<b>401 701</b>	<b>396 922,—</b>

## TITRE 6

## CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 *Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États*

6 1 1 1 Accords avec pays tiers concernant contributions aux frais administratifs dans le cadre de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	401 701	396 922,—

*Commentaires*

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment son article 12.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des titres 1 et 2 de l'état des dépenses de la section II «Conseil».

## CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CONSEIL

**TITRE 7**  
**INTÉRÊTS DE RETARD**

**CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
7 0 0	CHAPITRE 7 0			
	<i>Intérêts de retard</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Total du titre 7</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>

**TITRE 7**  
**INTÉRÊTS DE RETARD**

**CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD**

**7 0 0**

***Intérêts de retard***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—





**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

**9 0 0**

*Recettes diverses*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
20 000	20 000	52 865,61

CONSEIL

**ÉTAT DES DÉPENSES**

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1</b>	<b>DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION</b>			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	211 000	205 000	258 496,74
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	267 485 200	244 873 000	228 786 032,12
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	2 939 000	405 000	529 776,89
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	4 680 000	4 170 000	4 100 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	310 000	270 000	382 434,95
1 6	SERVICE SOCIAL	273 000	252 000	252 000,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	866 000	707 000	795 671,60
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	4 812 000	3 199 000	2 894 080,11
	<b>Total du titre 1</b>	<b>281 576 200</b>	<b>254 081 000</b>	<b>237 998 492,41</b>
<b>2</b>	<b>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	62 010 000	42 198 000	33 719 680,49
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	21 895 000	10 573 000	10 760 223,77
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	5 830 000	10 197 000	5 775 057,38
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	65 663 000	57 223 000	53 728 942,35
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	3 995 000	3 013 000	2 979 839,77
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	27 315 000	24 700 000	28 978 660,17
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	55 000	55 000	40 321,76
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	25 193 000	8 697 000	26 932 031,99
2 8	BUREAUX DE LIAISON	338 000		
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	10 000	230 000	405 500,—
	<b>Total du titre 2</b>	<b>212 304 000</b>	<b>156 886 000</b>	<b>163 320 257,68</b>

## ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>3</b>	<b>DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE DE MISSIONS PAR L'INSTITUTION</b>			
3 1	RÉGIME PÉCUNIAIRE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) ET DES EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS AINSI QUE DES CONSEILLERS SPÉCIAUX DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS CONNEXES	6 727 000	5 827 000	5 081 000,—
3 2	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)	833 000	1 137 000	439 295,11
3 3	DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)	21 728 000	9 862 000	7 277 276,30
3 4	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	638 000	1 220 000	700 000,—
	<b>Total du titre 3</b>	<b>29 926 000</b>	<b>18 046 000</b>	<b>13 497 571,41</b>
<b>10</b>	<b>AUTRES DÉPENSES</b>			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	1 000 000	1 000 000	
10 2	CRÉDITS PROVISIONNELS: IMMEUBLES	p.m.	p.m.	
10 3	CRÉDITS PROVISIONNELS: PUBLICATION DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE	p.m.	1 660 000	
	<b>Total du titre 10</b>	<b>1 000 000</b>	<b>2 660 000</b>	
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>524 806 200</b>	<b>431 673 000</b>	<b>414 816 321,50</b>

CONSEIL

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 1 0			
<b>1 0 2</b>	<b>Indemnités transitoires</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	94 848,52
<b>1 0 3</b>	<b>Pensions</b>			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	167 000	165 000	125 305,08
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 3</i>	167 000	165 000	125 305,08
<b>1 0 9</b>	<b>Crédit provisionnel destiné à l'adaptation des indemnités et pensions</b>			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	42 000	40 000	38 343,14
1 0 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	2 000	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 0 9</i>	44 000	40 000	38 343,14
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 0</b>	<b>211 000</b>	<b>205 000</b>	<b>258 496,74</b>
	CHAPITRE 1 1			
<b>1 1 0</b>	<b>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</b>			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	184 421 000	171 279 000	160 341 977,44

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 0</b>	(suite)			
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	16 792 000	15 245 000	14 290 000,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	26 372 000	23 665 000	21 868 416,92
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	2 456 000	2 383 000	2 232 868,04
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	230 041 000	212 572 000	198 733 262,40
<b>1 1 1</b>	<b>Autres agents</b>			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	899 000,—
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	1 158 000	520 000	542 000,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	200 000	3 600 000	4 661 000,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 8	Experts nationaux détachés			
	Crédits non dissociés	655 000	621 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	2 013 000	4 741 000	6 102 000,—
<b>1 1 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage</b>			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	6 604 000	5 994 000	5 579 272,85
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	1 697 000	1 541 000	1 398 982,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	31 000	84 000	40 385,20
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	48 000	48 000	976,18
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	8 380 000	7 667 000	7 019 616,23

## CONSEIL

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 4</b>	<b>Allocations et indemnités diverses</b>			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	100 000	129 000	4 609,44
1 1 4 1	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	4 717 000	4 282 000	3 809 913,27
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	63 000	61 000	61 816,50
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	13 000	13 000	10 485,96
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	—	5 000	5 160,—
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile			
	Crédits non dissociés	518 000	519 000	458 000,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	1 840 000	1 583 000	1 469 172,13
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	7 251 000	6 592 000	5 819 157,30
<b>1 1 5</b>	<b>Heures supplémentaires</b>			
	Crédits non dissociés	2 870 000	2 870 000	2 524 413,15
<b>1 1 7</b>	<b>Prestations d'appoint</b>			
1 1 7 5	Autres prestations et travaux à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	663 000	565 000	2 949 000,—
1 1 7 8	Assistance technique et support à différentes activités			
	Crédits non dissociés	p.m.	55 000	60 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 7</i>	663 000	620 000	3 009 000,—
<b>1 1 8</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations</b>			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	320 000	187 000	95 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	3 181 000	2 158 000	870 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	2 532 200	2 215 000	735 000,—

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 8</b>	(suite)			
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	3 409 000	1 601 000	315 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	9 442 200	6 161 000	2 015 000,—
<b>1 1 9</b>	<b>Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents</b>			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	3 741 000	3 650 000	3 563 583,04
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	3 084 000	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	6 825 000	3 650 000	3 563 583,04
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 1</b>	<b>267 485 200</b>	<b>244 873 000</b>	<b>228 786 032,12</b>
	CHAPITRE 1 2			
<b>1 2 1</b>	<b>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</b>			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	287 000	368 000	465 824,51
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 8	Indemnités et allocations personnel dégagé			
	Crédits non dissociés	2 318 000	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	2 605 000	368 000	465 824,51
<b>1 2 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie</b>			
	Crédits non dissociés	86 000	11 000	9 998,92
<b>1 2 9</b>	<b>Adaptations des diverses indemnités</b>			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	214 000	26 000	53 953,46



CONSEIL

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS** *(suite)***CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS****CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL****CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 2 9</b>	<i>(suite)</i>			
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	34 000	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	248 000	26 000	53 953,46
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 2</b>	<b>2 939 000</b>	<b>405 000</b>	<b>529 776,89</b>
	CHAPITRE 1 3			
<b>1 3 0</b>	<b><i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i></b>			
	Crédits non dissociés	4 680 000	4 170 000	4 100 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 3</b>	<b>4 680 000</b>	<b>4 170 000</b>	<b>4 100 000,—</b>
	CHAPITRE 1 4			
<b>1 4 0</b>	<b><i>Restaurants et cantines</i></b>			
1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	164 890,40
1 4 0 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	9 544,55
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	—	p.m.	174 434,95
<b>1 4 1</b>	<b><i>Service médical</i></b>			
	Crédits non dissociés	310 000	270 000	208 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 4</b>	<b>310 000</b>	<b>270 000</b>	<b>382 434,95</b>
	CHAPITRE 1 6			
<b>1 6 0</b>	<b><i>Secours extraordinaires</i></b>			
	Crédits non dissociés	18 000	16 000	16 000,—

## CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)

## CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 6 1</b>	<b>Relations sociales au sein du personnel</b>			
	Crédits non dissociés	125 000	115 000	115 000,—
<b>1 6 2</b>	<b>Autres interventions sociales</b>			
	Crédits non dissociés	45 000	41 000	41 000,—
<b>1 6 4</b>	<b>Aide complémentaire aux handicapés</b>			
	Crédits non dissociés	85 000	80 000	80 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 6</b>	<b>273 000</b>	<b>252 000</b>	<b>252 000,—</b>
	CHAPITRE 1 7			
<b>1 7 0</b>	<b>Frais de réception et de représentation</b>			
	Crédits non dissociés	866 000	707 000	795 671,60
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 7</b>	<b>866 000</b>	<b>707 000</b>	<b>795 671,60</b>
	CHAPITRE 1 8			
<b>1 8 2</b>	<b>Perfectionnement professionnel du personnel, recyclage et information du personnel</b>			
	Crédits non dissociés	1 660 000	1 439 000	986 018,96
<b>1 8 3</b>	<b>Services de traduction</b>			
1 8 3 1	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	125 000		
1 8 3 2	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	300 000		
	<i>Total de l'article 1 8 3</i>	<b>425 000</b>		
<b>1 8 4</b>	<b>Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines</b>			
	Crédits non dissociés	900 000	20 000	
<b>1 8 6</b>	<b>Relations sociales entre les membres du personnel</b>			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	15 000,—



## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

## 1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	94 848,52

*Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de l'institution après la cessation des fonctions.

## 1 0 3 Pensions

## 1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
167 000	165 000	125 305,08

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la pension d'ancienneté des secrétaires généraux de l'institution.

## 1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et des orphelins des anciens secrétaires généraux de l'institution visés au poste 1 0 3 0.

1 0 9 **Crédit provisionnel destiné à l'adaptation des indemnités et pensions**

## 1 0 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
42 000	40 000	38 343,14

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont est affectée la pension d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution visés au poste 1 0 3 0.

## 1 0 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000	p.m.	

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

## CONSEIL

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION** (suite)**1 0 9** (suite)

## 1 0 9 1 (suite)

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ***Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 4,9 % a été appliqué aux postes 1 1 0 0, 1 1 0 1, 1 1 0 2, 1 1 3 0, 1 1 3 1, 1 1 4 1, 1 1 9 0 et 1 1 9 1 (hors élargissement).

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.

**1 1 0** **Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs**

## 1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
184 421 000	171 279 000	160 341 977,44

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

## 1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 792 000	15 245 000	14 290 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfants à charge,
- l'allocation scolaire.

## 1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
26 372 000	23 665 000	21 868 416,92

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles précités.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 0 (suite)**

## 1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 456 000	2 383 000	2 232 868,04

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

**1 1 1 Autres agents**

## 1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	899 000,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés en vue notamment de faire face au surcroît de travail et de remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions (maladie, maternité, etc.).

## 1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

## 1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 158 000	520 000	542 000,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

## 1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
200 000	3 600 000	4 661 000,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

## CONSEIL

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 1 (suite)**

## 1 1 1 3 (suite)

Directives relatives à la procédure de nomination et au régime administratif applicables aux représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), approuvées par le Conseil le 30 mars 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération et les frais administratifs des conseillers spéciaux nommés par le Conseil en vue de l'accomplissement de missions spécifiques d'expertise, à l'exception de celles relevant de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD),
- les rémunérations, les indemnités et les frais administratifs des représentants spéciaux de l'Union européenne ainsi que de leurs collaborateurs non détachés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

## 1 1 1 4

## Traducteurs auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

## 1 1 1 8

## Experts nationaux détachés

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
655 000	621 000	0,—

*Commentaires*

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72).

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés notamment dans le cadre des activités relevant du domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

**1 1 3 Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage**

## 1 1 3 0

## Couverture des risques de maladie

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 604 000	5 994 000	5 579 272,85

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72 et l'article 24 de son annexe X.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 3 (suite)**

## 1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 697 000	1 541 000	1 398 982,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73, l'article 15 de son annexe VIII et l'article 25 de son annexe X.

## 1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
31 000	84 000	40 385,20

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 bis (relatif aux agents temporaires).

## 1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
48 000	48 000	976,18

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

**1 1 4 Allocations et indemnités diverses**

## 1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
100 000	129 000	4 609,44

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

## 1 1 4 1 Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 717 000	4 282 000	3 809 913,27

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine.



## CONSEIL

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 4 (suite)

## 1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
63 000	61 000	61 816,50

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 bis et 14 ter de son annexe VII.

## 1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
13 000	13 000	10 485,96

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement allouées en vertu de l'article précité.

## 1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
—	5 000	5 160,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

## 1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
518 000	519 000	458 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 bis et 56 ter.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile.

## 1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 840 000	1 583 000	1 469 172,13

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 34 et 70 bis et son annexe X.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement d'autres indemnités à verser en application notamment des dispositions suivantes du statut:

- article 34 paragraphe 2 (indemnité de licenciement de fonctionnaires stagiaires),
- article 70 bis (indemnité pour des cours donnés dans le cadre du perfectionnement professionnel),

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 4 (suite)**

## 1 1 4 9 (suite)

- annexe X (prise en charge par l'institution des frais de logement des fonctionnaires affectés à Genève ou New York),
- article 47 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents (indemnité en cas de résiliation de contrat d'agents temporaires).

**1 1 5****Heures supplémentaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 870 000	2 870 000	2 524 413,15

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

**1 1 7****Prestations d'appoint**

## 1 1 7 5

Autres prestations et travaux à confier à l'extérieur

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
663 000	565 000	2 949 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

- le personnel d'appoint en matière de télécommunications (téléphonie, etc.),
- le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et Strasbourg,
- les personnes intérimaires pour divers services.

En ce qui concerne les travaux confiés à l'extérieur, avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

## 1 1 7 8

Assistance technique et support à différentes activités

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	55 000	60 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel du système d'information Schengen (SIS).

## CONSEIL

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

**1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations**

## 1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
320 000	187 000	95 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur cessation de fonctions.

Il couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.

## 1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 181 000	2 158 000	870 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires qui ont droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres.

## 1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 532 200	2 215 000	735 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

## 1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 409 000	1 601 000	315 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

**1 1 9 Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents**

## 1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 741 000	3 650 000	3 563 583,04

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires, ainsi qu'aux heures supplémentaires des fonctionnaires.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ** (suite)**1 1 9** (suite)

## 1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 084 000	p.m.	

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS****1 2 1** *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

## 1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
287 000	368 000	465 824,51

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50.

## 1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

## 1 2 1 8 Indemnités et allocations personnel dégagé

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 318 000	p.m.	

*Commentaires*

Règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne (JO L 264 du 2.10.2002, p. 5).

CONSEIL

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS** (suite)**1 2 3** *Couverture des risques de maladie*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
86 000	11 000	9 998,92

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

**1 2 9** *Adaptations des diverses indemnités***1 2 9 0** Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
214 000	26 000	53 953,46

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

**1 2 9 1** Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
34 000	p.m.	

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

**CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS****1 3 0** *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 680 000	4 170 000	4 100 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

**CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL****1 4 0 Restaurants et cantines**

1 4 0 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
—	p.m.	164 890,40

1 4 0 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
—	p.m.	9 544,55

**1 4 1 Service médical**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
310 000	270 000	208 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de fonctionnement du dispensaire, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

**CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL****1 6 0 Secours extraordinaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
18 000	16 000	16 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

**1 6 1 Relations sociales au sein du personnel**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
125 000	115 000	115 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel.

## CONSEIL

## CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)

## 1 6 2

**Autres interventions sociales**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
45 000	41 000	41 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales.

## 1 6 4

**Aide complémentaire aux handicapés**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
85 000	80 000	80 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

## CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

## 1 7 0

**Frais de réception et de représentation**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
866 000	707 000	795 671,60

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de frais de réception et de représentation, autres que dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 2 000 euros.

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

*Commentaires*

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

**1 8 2** *Perfectionnement professionnel du personnel, recyclage et information du personnel*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 660 000	1 439 000	986 018,96

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage professionnel, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution.

Ce crédit couvre également les frais d'inscription pour la participation des fonctionnaires à des séminaires et des conférences.

Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

**1 8 3** *Services de traduction***1 8 3 1** Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
125 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

**1 8 3 2** Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
300 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles dans le domaine linguistique.

**1 8 4** *Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
900 000	20 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion résultant de l'exploitation des restaurants et cantines.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 10 000 euros.



## CONSEIL

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)****1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel**

## 1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 000	15 000	15 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Conseil aux activités du centre interinstitutionnel européen à Overijse.

## 1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 257 000	1 643 000	1 536 428,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission).

## 1 8 6 4 Crèche du Conseil

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
215 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion résultant de l'exploitation de la crèche du Conseil.

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 450 000 euros.

**1 8 8 Frais de recrutement**

## 1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
340 000	82 000	356 633,15

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de concours pour le recrutement du personnel (annonces, frais de publication, frais de convocation des candidats, locations de salles, de mobilier, de machines, examens médicaux d'embauche effectués à l'extérieur, etc.), sur une base interinstitutionnelle.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après concertation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 0			
<b>2 0 0</b>	<b>Loyers</b>			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	14 575 000	9 041 000	4 609 756,97
2 0 0 1	Frais de location de salles de réunion louées à l'occasion de sessions et de missions extérieures			
	Crédits non dissociés	59 000	59 000	
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	14 634 000	9 100 000	4 609 756,97
<b>2 0 1</b>	<b>Assurances</b>			
	Crédits non dissociés	269 000	180 000	170 852,40
<b>2 0 2</b>	<b>Eau, gaz, électricité et chauffage</b>			
	Crédits non dissociés	3 021 000	2 500 000	2 063 168,53
<b>2 0 3</b>	<b>Nettoyage et entretien</b>			
	Crédits non dissociés	9 170 000	8 150 000	7 507 000,—
<b>2 0 4</b>	<b>Aménagement des locaux</b>			
	Crédits non dissociés	13 851 000	16 950 000	6 494 578,87
<b>2 0 5</b>	<b>Sécurité et surveillance des immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	5 600 000	3 728 000	3 191 000,—
<b>2 0 6</b>	<b>Acquisition de biens immobiliers</b>			
	Crédits non dissociés	13 500 000	p.m.	8 500 000,—
<b>2 0 7</b>	<b>Construction d'immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>2 0 8</b>	<b>Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	1 725 000	1 350 000	1 022 738,82
<b>2 0 9</b>	<b>Autres dépenses afférentes aux immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	240 000	240 000	160 584,90
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 0</b>	<b>62 010 000</b>	<b>42 198 000</b>	<b>33 719 680,49</b>

CONSEIL

**CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE****CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 1			
<b>2 1 0</b>	<b>Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes aux systèmes informatiques</b>			
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	10 938 000	5 229 000	5 465 320,03
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	3 215 000	1 191 000	1 601 368,97
2 1 0 4	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	7 742 000	4 153 000	3 693 534,77
	<i>Total de l'article 2 1 0</i>	21 895 000	10 573 000	10 760 223,77
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 1</b>	<b>21 895 000</b>	<b>10 573 000</b>	<b>10 760 223,77</b>
	CHAPITRE 2 2			
<b>2 2 0</b>	<b>Machines de bureau</b>			
2 2 0 0	Achat et renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	4 000,—
2 2 0 2	Location, entretien et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés	5 000	15 000	3 000,—
	<i>Total de l'article 2 2 0</i>	35 000	45 000	7 000,—
<b>2 2 1</b>	<b>Mobilier</b>			
2 2 1 0	Achat et renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	2 445 000	1 530 000	815 418,63
2 2 1 2	Location, entretien et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	60 000	50 000	26 489,82
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	2 505 000	1 580 000	841 908,45

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 2 2</b>	<b>Matériel et installations techniques</b>			
2 2 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	1 355 000	3 575 000	1 573 726,16
2 2 2 2	Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	876 000	2 271 000	1 313 763,70
2 2 2 4	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	69 000	1 931 000	1 276 018,73
	<b>Total de l'article 2 2 2</b>	<b>2 300 000</b>	<b>7 777 000</b>	<b>4 163 508,59</b>
<b>2 2 3</b>	<b>Matériel de transport</b>			
2 2 3 0	Achat et renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	130 000	110 000	96 780,—
2 2 3 2	Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	185 000	168 000	140 160,34
	<b>Total de l'article 2 2 3</b>	<b>315 000</b>	<b>278 000</b>	<b>236 940,34</b>
<b>2 2 5</b>	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres et d'ouvrages sur support papier et sur support numérique, abonnements aux services d'information			
	Crédits non dissociés	605 000	447 000	468 333,64
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	55 000	55 000	47 366,36
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	10 000,—
	<b>Total de l'article 2 2 5</b>	<b>675 000</b>	<b>517 000</b>	<b>525 700,—</b>
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 2</b>	<b>5 830 000</b>	<b>10 197 000</b>	<b>5 775 057,38</b>
	CHAPITRE 2 3			
<b>2 3 0</b>	<b>Papeterie et fournitures de bureau</b>			
	Crédits non dissociés	4 009 000	4 067 000	3 838 900,09

## CONSEIL

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 3 2</b>	<b>Charges financières</b>			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	65 000	55 000	64 888,52
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 3 2</i>	65 000	55 000	64 888,52
<b>2 3 3</b>	<b>Frais de contentieux et frais juridiques</b>			
	Crédits non dissociés	400 000	300 000	490 000,—
<b>2 3 4</b>	<b>Dommages et intérêts, dédommagements</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>2 3 5</b>	<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	73 000	86 000	77 617,79
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	175 000	170 000	154 943,09
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	290 000	240 000	239 054,48
2 3 5 3	Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences			
	Crédits non dissociés	55 000	50 000	25 539,20
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	25 000	100 000	99 999,18
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	618 000	646 000	597 153,74
<b>2 3 8</b>	<b>Assistance technique administrative en support à différentes activités</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	5 000	0,—
<b>2 3 9</b>	<b>Prestations entre institutions — Service commun «interprétation-conférences»</b>			
	Crédits non dissociés	60 571 000	52 150 000	48 738 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 3</b>	<b>65 663 000</b>	<b>57 223 000</b>	<b>53 728 942,35</b>

## CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

## CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

## CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	<b>Affranchissement de correspondance et frais de port</b>			
	Crédits non dissociés	200 000	325 000	222 000,—
2 4 1	<b>Téléphone, télégraphe, télex, télévision</b>			
	Crédits non dissociés	3 795 000	2 688 000	2 757 839,77
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	3 995 000	3 013 000	2 979 839,77
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	<b>Réunions et convocations en général</b>			
2 5 0 1	Réunions et convocations en général			
	Crédits non dissociés	27 165 000	24 670 000	28 950 000,—
2 5 0 2	Frais de voyage des autres experts			
	Crédits non dissociés	130 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 5 0	27 295 000	24 670 000	28 950 000,—
2 5 5	<b>Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions</b>			
	Crédits non dissociés	20 000	30 000	28 660,17
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	27 315 000	24 700 000	28 978 660,17
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	<b>Consultations, études et enquêtes de caractère limité</b>			
	Crédits non dissociés	55 000	55 000	40 321,76
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	55 000	55 000	40 321,76

CONSEIL

**CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION****CHAPITRE 2 8 — BUREAUX DE LIAISON**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 7			
<b>2 7 0</b>	<b>Journal officiel</b>			
	Crédits non dissociés	24 097 000	7 627 000	25 995 000,—
<b>2 7 1</b>	<b>Publications</b>			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	615 000	585 000	560 000,—
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation, de promotion des publications et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	120 000	105 000	95 000,—
	<i>Total de l'article 2 7 1</i>	735 000	690 000	655 000,—
<b>2 7 2</b>	<b>Dépenses d'information</b>			
2 7 2 0	Dépenses d'information			
	Crédits non dissociés	100 000	82 000	77 031,99
2 7 2 1	Conseil européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	80 000	
	<i>Total de l'article 2 7 2</i>	100 000	162 000	77 031,99
<b>2 7 3</b>	<b>Formation des jeunes dans un esprit européen</b>			
2 7 3 3	Bourses pour stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	261 000	218 000	205 000,—
	<i>Total de l'article 2 7 3</i>	261 000	218 000	205 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 7</b>	<b>25 193 000</b>	<b>8 697 000</b>	<b>26 932 031,99</b>
	CHAPITRE 2 8			
<b>2 8 0</b>	<b>Bureaux de liaison</b>			
	Crédits non dissociés	338 000		
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 8</b>	<b>338 000</b>		





CONSEIL

**TITRE 2****IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les frais d'investissement immobilier, de location d'immeubles ainsi que les frais accessoires et les frais de gestion, d'exploitation et d'aménagement des immeubles, à l'exclusion des frais relatifs à l'immeuble *Kortenberg*.

**2 0 0 Loyers****2 0 0 0** Loyers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
14 575 000	9 041 000	4 609 756,97

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil, ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings:

- locaux occupés à Bruxelles (sauf le bâtiment *Kortenberg*),
- locaux occupés à Luxembourg (*Kirchberg*),
- locaux occupés à Genève,
- locaux occupés à New York,
- locaux occupés à Strasbourg.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 45 000 euros.

**2 0 0 1** Frais de location de salles de réunion louées à l'occasion de sessions et de missions extérieures

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
59 000	59 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de salles de réunion louées en dehors des lieux de travail.

**2 0 1 Assurances**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
269 000	180 000	170 852,40

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.

**2 0 2 Eau, gaz, électricité et chauffage**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 021 000	2 500 000	2 063 168,53

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

**CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 0 3** *Nettoyage et entretien*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 170 000	8 150 000	7 507 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

- nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),
- renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,
- travaux de peinture,
- travaux d'entretien divers,
- travaux de réparations d'installations techniques,
- fournitures techniques,
- contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

**2 0 4** *Aménagement des locaux*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
13 851 000	16 950 000	6 494 578,87

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, notamment:

- l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,
- l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

**2 0 5** *Sécurité et surveillance des immeubles*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 600 000	3 728 000	3 191 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les frais de contrôles légaux et l'achat de petit matériel.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

## CONSEIL

**CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 0 6 Acquisition de biens immobiliers**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
13 500 000	p.m.	8 500 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'un bâtiment en vue de l'élargissement de l'Union européenne.

**2 0 7 Construction d'immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir l'éventuelle construction d'un immeuble en vue de l'élargissement de l'Union européenne.

**2 0 8 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 725 000	1 350 000	1 022 738,82

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

**2 0 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
240 000	240 000	160 584,90

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 12 000 euros.

**CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

**CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE** (suite)**2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes aux systèmes informatiques**

## 2 1 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 938 000	5 229 000	5 465 320,03

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

## 2 1 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 215 000	1 191 000	1 601 368,97

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

## 2 1 0 4 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 742 000	4 153 000	3 693 534,77

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

**2 2 0 Machines de bureau**

## 2 2 0 0 Achat et renouvellement de machines de bureau

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
30 000	30 000	4 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et le renouvellement de machines à écrire, machines à calculer et ensembles à dicter.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 100 euros.

CONSEIL

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 0** (suite)

## 2 2 0 2 Location, entretien et réparation de machines de bureau

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 000	15 000	3 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la location, l'entretien et la réparation des machines à écrire, à calculer et à dicter.

**2 2 1 Mobilier**

## 2 2 1 0 Achat et renouvellement de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 445 000	1 530 000	815 418,63

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé ainsi que le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 2 000 euros.

## 2 2 1 2 Location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
60 000	50 000	26 489,82

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais:

- de location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil,
- d'entretien et de réparation de mobilier.

**2 2 2 Matériel et installations techniques**

## 2 2 2 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 355 000	3 575 000	1 573 726,16

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant notamment la reprographie/diffusion, l'archivage, le service d'achat, la sécurité, la technique conférences, les télécommunications (fac-similé), la restauration et les immeubles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 2** (suite)

## 2 2 2 2 Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
876 000	2 271 000	1 313 763,70

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels repris aux postes 2 2 2 0 et 2 2 2 2.

## 2 2 2 4 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
69 000	1 931 000	1 276 018,73

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et de contrôle destinées notamment à la reprographie/diffusion, le service d'achat, la sécurité, la technique conférences, les télécommunications (fac-similé) et la restauration

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

**2 2 3 Matériel de transport**

## 2 2 3 0 Achat et renouvellement de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
130 000	110 000	96 780,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et le renouvellement du parc automobile.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

## 2 2 3 2 Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
185 000	168 000	140 160,34

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion des missions,
- les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

## CONSEIL

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 5 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres et d'ouvrages sur support papier et sur support numérique, abonnements aux services d'information

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
605 000	447 000	468 333,64

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support numérique,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de *copyright* pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces publications,
- les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
55 000	55 000	47 366,36

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse par télécopieur.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 000	15 000	10 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 009 000	4 067 000	3 838 900,09

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papier, de papeterie et fournitures de bureau, de fournitures pour l'expédition du courrier, d'imprimés, de fournitures pour l'atelier de reproduction des documents, de fournitures d'enregistrement des séances ainsi que de supports magnétiques.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures suivants:

- papier,
- photocopies et redevances,
- papeterie et fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),
- imprimés,
- fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),
- fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques *offset*, films et produits chimiques),

**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)****2 3 0 (suite)**

- fournitures pour l'enregistrement des séances et supports magnétiques pour machines à écrire automatiques et ordinateurs,
- fournitures pour la diffusion et le service des archives,
- fournitures pour le service de sécurité et le service des conférences.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

**2 3 2 Charges financières****2 3 2 0 Frais bancaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
65 000	55 000	64 888,52

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

**2 3 2 9 Autres frais financiers**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais financiers.

**2 3 3 Frais de contentieux et frais juridiques**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
400 000	300 000	490 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des condamnations éventuelles du Conseil aux dépenses arrêtées par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes et de l'engagement d'avocats externes devant les tribunaux.

Il couvre également les frais de consultation résultant du recours à l'assistance d'avocats externes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

**2 3 4 Dommages et intérêts, dédommagements**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du Conseil.



## CONSEIL

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 5 *Autres dépenses de fonctionnement*

## 2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
73 000	86 000	77 617,79

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées à l'article 2 0 1.

## 2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
175 000	170 000	154 943,09

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues.

## 2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
290 000	240 000	239 054,48

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.

## 2 3 5 3 Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
55 000	50 000	25 539,20

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel à l'occasion des sessions du Conseil et des Conseils d'association, ainsi que les manutentions internes.

## 2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
25 000	100 000	99 999,18

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)****2 3 8 Assistance technique administrative en support à différentes activités**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	5 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux services rendus à des organisations tierces.

**2 3 9 Prestations entre institutions — Service commun «interprétation-conférences»**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
60 571 000	52 150 000	48 738 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission, à l'exception des réunions dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

**CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS****2 4 0 Affranchissement de correspondance et frais de port**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
200 000	325 000	222 000,—

**2 4 1 Téléphone, télégraphe, télex, télévision**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 795 000	2 688 000	2 757 839,77

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications, les frais de télématique ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex, à l'exception des frais relatifs au domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 400 000 euros.

**CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS****2 5 0 Réunions et convocations en général****2 5 0 1 Réunions et convocations en général**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
27 165 000	24 670 000	28 950 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment:

- des sessions du Conseil,
- des réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci, à l'exclusion des réunions dans le secteur de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

## CONSEIL

**CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS (suite)****2 5 0 (suite)****2 5 0 2** Frais de voyage des autres experts

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
130 000	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint (décision n° 494/2002 du secrétaire général/Haut Représentant).

**2 5 5** **Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	30 000	28 660,17

**CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS****2 6 0** **Consultations, études et enquêtes de caractère limité**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
55 000	55 000	40 321,76

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Il couvre également l'achat des études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Ce crédit est principalement destiné à financer la nouvelle conception de la politique de l'information et des relations publiques de l'institution.

**CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION****2 7 0** **Journal officiel**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
24 097 000	7 627 000	25 995 000,—

*Commentaires*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 500 000 euros.

## CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)

## 2 7 1 Publications

## 2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
615 000	585 000	560 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition de publications en onze langues conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

## 2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation, de promotion des publications et manifestations publiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
120 000	105 000	95 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes.

## 2 7 2 Dépenses d'information

## 2 7 2 0 Dépenses d'information

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
100 000	82 000	77 031,99

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

## 2 7 2 1 Conseil européen

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	80 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées pour la couverture audiovisuelle et autres dépenses connexes liés aux Conseils européens.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 280 000 euros.

CONSEIL

**CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION** (suite)**2 7 3 Formation des jeunes dans un esprit européen**

## 2 7 3 3 Bourses pour stages dans les services de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
261 000	218 000	205 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les bourses pour les stages dans les services du secrétariat général du Conseil.

**CHAPITRE 2 8 — BUREAUX DE LIAISON****2 8 0 Bureaux de liaison**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
338 000		

*Commentaires*

*Nouvel article (ancien article 2 8 0, renommé en 2 9 0)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des bureaux de liaison à New York et Genève non prévues aux lignes précédentes.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS****2 9 0 Subventions et participations**

## 2 9 0 0 Subventions et participations

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 000	30 000	5 500,—

*Commentaires*

*Ancien poste 2 8 0 0*

Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions communautaires.

**CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS** (suite)**2 9 0** (suite)

2 9 0 9

Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	200 000	400 000,—

*Commentaires**Ancien poste 2 8 0 9*

Décision 2002/176/UE des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 février 2002 instituant un fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion (JO L 60 du 1.3.2002, p. 56).

Accord interinstitutionnel du 28 février 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne (JO C 54 du 1.3.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Conseil au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, convoquée par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

CONSEIL

## TITRE 3

## DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE DE MISSIONS PAR L'INSTITUTION

CHAPITRE 3 1 — RÉGIME PÉCUNIAIRE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) ET DES EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS AINSI QUE DES CONSEILLERS SPÉCIAUX DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS CONNEXES

CHAPITRE 3 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	<b>Indemnités des experts nationaux militaires détachés</b>			
	Crédits non dissociés	5 235 000	4 982 000	4 392 000,—
3 1 1	<b>Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre d'activités connexes</b>			
	Crédits non dissociés	1 352 000	665 000	689 000,—
3 1 3	<b>Conseillers spéciaux dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD)</b>			
	Crédits non dissociés	140 000	180 000	
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 1</b>	<b>6 727 000</b>	<b>5 827 000</b>	<b>5 081 000,—</b>
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	<b>Frais de mission des experts nationaux militaires</b>			
	Crédits non dissociés	550 000	852 000	247 000,—
3 2 1	<b>Frais de mission des experts nationaux (échanges)</b>			
	Crédits non dissociés	96 000	96 000	50 000,—
3 2 2	<b>Frais administratifs encourus lors des déplacements des experts nationaux militaires de l'État-major de l'Union européenne</b>			
	Crédits non dissociés	20 000	35 000	3 000,—
3 2 5	<b>Frais de participation à des cours, des conférences et des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne</b>			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	8 795,12
3 2 6	<b>Frais d'études: acquisition de l'expertise, de la documentation ou de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne</b>			
	Crédits non dissociés	128 000	103 000	123 499,99

**CHAPITRE 3 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)**

**CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>3 2 7</b>	<b>Frais de représentation</b>			
	Crédits non dissociés	24 000	36 000	7 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 2</b>	<b>833 000</b>	<b>1 137 000</b>	<b>439 295,11</b>
	CHAPITRE 3 3			
<b>3 3 0</b>	<b>Loyers</b>			
	Crédits non dissociés	3 760 000	3 690 000	3 597 999,23
<b>3 3 1</b>	<b>Frais d'exploitation des immeubles</b>			
3 3 1 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	7 014,19
3 3 1 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	305 000	390 000	268 000,—
3 3 1 3	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	657 000	880 000	560 935,25
3 3 1 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	100 000	85 000	353 067,09
3 3 1 5	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	920 000	920 000	861 610,22
3 3 1 8	Études immobilières			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	24 146,75
3 3 1 9	Autres dépenses immobilières			
	Crédits non dissociés	20 000	22 000	15 634,75
	<i>Total de l'article 3 3 1</i>	<b>2 035 000</b>	<b>2 330 000</b>	<b>2 090 408,25</b>
<b>3 3 2</b>	<b>Systemes informatiques et de telecommunications et installations techniques pour la politique européenne en matière de sécurité et de défense</b>			
3 3 2 0	Acquisition d'équipement et de logiciels			
	Crédits non dissociés	13 825 000	1 774 000	674 683,81
3 3 2 2	Entretien d'équipement et systèmes informatiques spécifiques			
	Crédits non dissociés	528 000	532 000	129 498,79



## CONSEIL

**CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)****CHAPITRE 3 4 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>3 3 2</b>	(suite)			
3 3 2 4	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	650 000	650 000	349 814,46
3 3 2 5	Dépenses relatives à la sécurité des systèmes d'information			
	Crédits non dissociés	175 000	125 000	110 899,48
	<i>Total de l'article 3 3 2</i>	15 178 000	3 081 000	1 264 896,54
<b>3 3 3</b>	<b>Mobilier et autres frais de fonctionnement divers</b>			
3 3 3 1	Mobilier spécifique et sécurisé			
	Crédits non dissociés	65 000	60 000	59 293,08
3 3 3 3	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	80 000	195 000	80 000,—
3 3 3 5	Tenues de service			
	Crédits non dissociés	15 000	11 000	3 000,—
3 3 3 9	Frais divers de réunion et autres frais de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	5 000	7 000	0,—
	<i>Total de l'article 3 3 3</i>	165 000	273 000	142 293,08
<b>3 3 4</b>	<b>Frais de télécommunications</b>			
	Crédits non dissociés	590 000	488 000	181 679,20
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 3</b>	21 728 000	9 862 000	7 277 276,30
	CHAPITRE 3 4			
<b>3 4 0</b>	<b>Réunions et convocations en général</b>			
3 4 0 0	Réunions et convocations en général			
	Crédits non dissociés	638 000	1 220 000	700 000,—



CONSEIL

**TITRE 3****DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE DE MISSIONS PAR L'INSTITUTION**

**CHAPITRE 3 1 — RÉGIME PÉCUNIAIRE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) ET DES EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS AINSI QUE DES CONSEILLERS SPÉCIAUX DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS CONNEXES**

**3 1 0 Indemnités des experts nationaux militaires détachés**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 235 000	4 982 000	4 392 000,—

*Commentaires*

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72).

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD) en tant qu'État-major de l'Union européenne.

**3 1 1 Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre d'activités connexes**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 352 000	665 000	689 000,—

*Commentaires*

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72).

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD), et notamment dans le secteur de la gestion de crises, d'une part, et dans celui de la sécurité informatique, d'autre part.

**3 1 3 Conseillers spéciaux dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD)**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
140 000	180 000	

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération et les frais de déplacement des conseillers spéciaux nommés par le Conseil en vue de l'accomplissement de missions spécifiques d'expertise dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

**CHAPITRE 3 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)**

**3 2 0 Frais de mission des experts nationaux militaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
550 000	852 000	247 000,—

*Commentaires*

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72).

Ce crédit est destiné à financer les frais de mission découlant du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

**3 2 1 Frais de mission des experts nationaux (échanges)**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
96 000	96 000	50 000,—

*Commentaires*

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72).

Ce crédit est destiné à financer les frais de mission des experts nationaux détachés dans le cadre du régime d'échanges.

**3 2 2 Frais administratifs encourus lors des déplacements des experts nationaux militaires de l'État-major de l'Union européenne**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	35 000	3 000,—

*Commentaires*

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnels encourus en dehors du siège du Conseil lors des déplacements des experts nationaux militaires: location temporaire de locaux de travail et d'équipement technique, prestations ponctuelles de traductions et d'interprétation, frais de télécommunications et autres frais divers de réunion.

**3 2 5 Frais de participation à des cours, des conférences et des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 000	15 000	8 795,12

*Commentaires*

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation à des cours, des conférences et des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

## CONSEIL

**CHAPITRE 3 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)****3 2 6 Frais d'études: acquisition de l'expertise, de la documentation ou de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
128 000	103 000	123 499,99

*Commentaires*

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études, les frais de l'acquisition de l'expertise et de la documentation de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

**3 2 7 Frais de représentation**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
24 000	36 000	7 000,—

*Commentaires*

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation relatifs au Comité politique et de sécurité ainsi que ceux des experts nationaux détachés de l'État-major de l'Union européenne.

**CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)****3 3 0 Loyers**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 760 000	3 690 000	3 597 999,23

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer le loyer de l'immeuble *Kortenberg*, sis à Bruxelles, destiné à héberger les fonctionnaires et experts nationaux détachés dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

**3 3 1 Frais d'exploitation des immeubles***Commentaires*

Cet article est destiné à financer les frais de gestion, d'exploitation et d'aménagement de l'immeuble *Kortenberg*, sis à Bruxelles, destiné à héberger les fonctionnaires et experts nationaux détachés dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

**3 3 1 1 Assurances**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 000	8 000	7 014,19

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à payer les primes d'assurances relatives à l'immeuble *Kortenberg*.

**CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)**

**3 3 1 (suite)**

3 3 1 2 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
305 000	390 000	268 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à payer les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage de l'immeuble *Kortenber*g.

3 3 1 3 Nettoyage et entretien

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
657 000	880 000	560 935,25

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

- nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),
- renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,
- travaux de peinture,
- travaux d'entretien divers,
- travaux de réparations d'installations techniques,
- fournitures techniques,
- contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

3 3 1 4 Aménagement des locaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
100 000	85 000	353 067,09

*Commentaires*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, notamment:

- l'aménagement des locaux selon les besoins fonctionnels,
- l'adaptation des locaux aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

3 3 1 5 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
920 000	920 000	861 610,22

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à payer les travaux de sécurisation et de gardiennage de l'immeuble *Kortenber*g.

## CONSEIL

**CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)****3 3 1 (suite)**

## 3 3 1 8 Études immobilières

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
25 000	25 000	24 146,75

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à payer les études d'architecture et d'ingénierie relatives à l'exploitation de l'immeuble *Kortenberg*.

## 3 3 1 9 Autres dépenses immobilières

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	22 000	15 634,75

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à payer les autres dépenses courantes de l'immeuble *Kortenberg* non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre.

Il couvre notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

**3 3 2 *Systèmes informatiques et de télécommunications et installations techniques pour la politique européenne en matière de sécurité et de défense****Commentaires*

Cet article est destiné à financer l'acquisition, l'entretien et le développement d'installations techniques et de systèmes informatiques spécifiques à l'utilisation des fonctionnaires et des experts nationaux détachés dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

## 3 3 2 0 Acquisition d'équipement et de logiciels

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
13 825 000	1 774 000	674 683,81

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer l'achat, la location ou le renouvellement de l'équipement ou des logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications ainsi que des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

## 3 3 2 2 Entretien d'équipement et systèmes informatiques spécifiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
528 000	532 000	129 498,79

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement ou de logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications et des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

**CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)**
**3 3 2 (suite)**
**3 3 2 4** Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
650 000	650 000	349 814,46

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes, d'applications et d'équipement informatiques et de télécommunications ainsi que des installations techniques (y compris l'assistance aux utilisateurs) pour les services appelés à travailler dans le secteur de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

**3 3 2 5** Dépenses relatives à la sécurité des systèmes d'information

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
175 000	125 000	110 899,48

*Commentaires*

Décision du secrétaire général adjoint du 18 décembre 2000 portant création d'une cellule Infosec.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques découlant des actions menées par la cellule «Sécurité des systèmes d'information» (Infosec).

Il couvre notamment l'acquisition de matériel et de logiciels de mesurage et de vérification, ainsi que l'engagement d'expertise externe dans le domaine de la réglementation, de la recherche et de la vérification de la sécurité des systèmes d'information.

**3 3 3 Mobilier et autres frais de fonctionnement divers**
**3 3 3 1** Mobilier spécifique et sécurisé

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
65 000	60 000	59 293,08

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de mobilier spécifique, sécurisé ou spécialisé pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

**3 3 3 3** Papeterie et fournitures de bureau

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
80 000	195 000	80 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de papeterie et de fournitures de bureau pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).



## CONSEIL

**CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)****3 3 3 (suite)****3 3 3 5** Tenues de service

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 000	11 000	3 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables pour l'immeuble *Kortenber*g.

**3 3 3 9** Frais divers de réunion et autres frais de fonctionnement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 000	7 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion et autres frais administratifs divers découlant de la mise en œuvre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD) et qui ne sont pas spécifiquement prévus à un autre poste.

**3 3 4** **Frais de télécommunications**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
590 000	488 000	181 679,20

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements, les prix des communications et les frais de télématique découlant spécifiquement des activités menées dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte de l'augmentation des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques ainsi que des accords tarifaires avec Belgacom.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 15 000 euros.

**CHAPITRE 3 4 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS****3 4 0** **Réunions et convocations en général****3 4 0 0** Réunions et convocations en général

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
638 000	1 220 000	700 000,—

*Commentaires**Ancien article 3 4 0 (pour partie)*

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage exposés par la présidence et les délégations à l'occasion notamment des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

**CHAPITRE 3 4 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS** *(suite)***3 4 0** *(suite)*

3 4 0 1

Interprétation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires**Ancien article 3 4 0 (pour partie)*

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission à l'occasion des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

CONSEIL

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — CRÉDITS PROVISIONNELS: IMMEUBLES

CHAPITRE 10 3 — CRÉDITS PROVISIONNELS: PUBLICATION DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 10 1	1 000 000	1 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	1 000 000	1 000 000	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 10 3	p.m.	1 660 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 3	p.m.	1 660 000	
	<b>Total du titre 10</b>	<b>1 000 000</b>	<b>2 660 000</b>	
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>524 806 200</b>	<b>431 673 000</b>	<b>414 816 321,50</b>

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

**CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

**CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000 000	1 000 000	

**CHAPITRE 10 2 — CRÉDITS PROVISIONNELS: IMMEUBLES**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	

**CHAPITRE 10 3 — CRÉDITS PROVISIONNELS: PUBLICATION DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	1 660 000	



SECTION IV

**COUR DE JUSTICE**



**ÉTAT DES RECETTES**  
**Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses**  
**de la Cour de justice pour l'exercice 2004**

Intitulé	Montant
Dépenses	231 334 965
Recettes propres	- 24 574 419
<b>Contribution à percevoir</b>	<b>206 760 546</b>



COUR DE JUSTICE

## Recettes propres

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents</i>	15 677 000	12 063 000	11 262 252,22
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	7 753 000	6 038 000	5 750 681,76
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	940 000	1 770 965,75
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	759 419		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	24 189 419	19 041 000	18 783 899,73
	<b>Total du titre 4</b>	<b>24 189 419</b>	<b>19 041 000</b>	<b>18 783 899,73</b>

## Recettes propres

### TITRE 4

#### TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

#### CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

##### 4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
15 677 000	12 063 000	11 262 252,22

##### Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

##### 4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
7 753 000	6 038 000	5 750 681,76

##### Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

##### 4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	940 000	1 770 965,75

##### Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS** (suite)**4 0 4** *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
759 419		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition révisée modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<b>Produit de la vente de biens meubles</b>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	<b>Produit de la vente de publications, imprimés et films</b>			
5 0 2 0	Produit de la vente de publications, imprimés et films	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 5 0 2</i>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 5 0</b>	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	<b>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution</b>	125 000	125 000	127 619,58
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 5 2</b>	125 000	125 000	127 619,58
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	<b>Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées</b>	p.m.	p.m.	23 342,43
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 5 4</b>	p.m.	p.m.	23 342,43

COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<b>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</b>	250 000	250 000	784 110,13
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	250 000	250 000	784 110,13
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<b>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution</b>			
5 7 0 0	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 5 7 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	<b>Indemnisations diverses</b>			
5 8 0 0	Indemnisations diverses	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 5 8 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	
	<b>Total du titre 5</b>	<b>375 000</b>	<b>375 000</b>	<b>935 072,14</b>

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*5 0 2 0 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires**Nouveau poste*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
125 000	125 000	127 619,58

## CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

5 4 0 *Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	23 342,43

*Commentaires*

Ces recettes correspondent à des opérations qui restent régies en 2003 par les dispositions de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CEEA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Cet article prévoit en effet que les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
250 000	250 000	784 110,13

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION***Commentaires**Nouveau chapitre***5 7 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution***Commentaires**Nouvel article***5 7 0 0** Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES***Commentaires**Nouveau chapitre***5 8 0 Indemnisations diverses***Commentaires**Nouvel article***5 8 0 0 Indemnisations diverses**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.





**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

**9 0 0**

*Recettes diverses*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
10 000	10 000	1 261,14

COUR DE JUSTICE

**ÉTAT DES DÉPENSES**

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1</b>	<b>DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION</b>			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	22 886 000	17 046 000	15 785 528,30
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	135 875 465	100 487 814	93 626 095,35
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	380 000	350 000	311 492,21
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	121 000	96 000	176 452,—
1 6	SERVICE SOCIAL	27 300	23 300	7 915,75
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	96 700	83 000	181 964,76
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	10 316 400	6 615 400	6 453 291,15
	<b>Total du titre 1</b>	<b>169 702 865</b>	<b>124 701 514</b>	<b>116 542 739,52</b>
<b>2</b>	<b>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	40 725 000	13 686 600	16 473 922,32
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	9 046 000	5 230 000	4 599 880,32
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	4 482 100	1 787 500	1 741 109,04
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	2 431 000	1 254 000	1 224 903,02
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	1 016 000	714 000	584 608,52
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	407 000	325 000	322 404,79
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	3 136 000	2 546 000	2 536 989,21
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	359 000	325 000	293 565,02
	<b>Total du titre 2</b>	<b>61 602 100</b>	<b>25 868 100</b>	<b>27 777 382,24</b>

## ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>3</b>	<b>DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES</b>			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	30 000	30 000	29 181,49
	<b>Total du titre 3</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>	<b>29 181,49</b>
<b>10</b>	<b>AUTRES DÉPENSES</b>			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Total du titre 10</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>231 334 965</b>	<b>150 599 614</b>	<b>144 349 303,25</b>

COUR DE JUSTICE

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 1 0			
<b>1 0 0</b>	<b>Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements</b>			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	11 099 000	8 204 000	8 026 334,04
1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés	1 666 000	1 243 000	1 203 951,03
1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	760 000	575 000	504 854,84
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	507 000	389 000	374 594,66
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	14 032 000	10 411 000	10 109 734,57
<b>1 0 1</b>	<b>Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales</b>			
	Crédits non dissociés	642 000	503 000	449 354,88
<b>1 0 2</b>	<b>Indemnités transitoires</b>			
	Crédits non dissociés	1 770 000	1 240 000	1 359 187,62
<b>1 0 3</b>	<b>Pensions</b>			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	2 284 000	2 373 000	2 110 273,73
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	1 477 000	1 245 000	1 237 309,54
	<i>Total de l'article 1 0 3</i>	3 761 000	3 618 000	3 347 583,27
<b>1 0 4</b>	<b>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</b>			
	Crédits non dissociés	213 000	160 000	145 000,—

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 0 5</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions</b>			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	62 000	29 000	135,40
1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation			
	Crédits non dissociés	1 040 000	420 000	34 002,48
1 0 5 2	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	540 000	256 000	11 175,—
	<b>Total de l'article 1 0 5</b>	<b>1 642 000</b>	<b>705 000</b>	<b>45 312,88</b>
<b>1 0 6</b>	<b>Cours pour les membres de l'institution</b>			
1 0 6 0	Cours de langues			
	Crédits non dissociés	279 000	137 000	80 000,—
1 0 6 1	Cours d'informatique			
	Crédits non dissociés	42 000	12 000	1 524,50
	<b>Total de l'article 1 0 6</b>	<b>321 000</b>	<b>149 000</b>	<b>81 524,50</b>
<b>1 0 9</b>	<b>Adaptations du régime pécuniaire</b>			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	240 000	260 000	247 830,58
1 0 9 1	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire			
	Crédits non dissociés	265 000	p.m.	0,—
	<b>Total de l'article 1 0 9</b>	<b>505 000</b>	<b>260 000</b>	<b>247 830,58</b>
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 0</b>	<b>22 886 000</b>	<b>17 046 000</b>	<b>15 785 528,30</b>
	CHAPITRE 1 1			
<b>1 1 0</b>	<b>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</b>			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	92 002 109	72 503 008	68 582 979,97

## COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 0</b>	<i>(suite)</i>			
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	7 502 923	5 768 190	5 403 880,37
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	14 963 052	11 570 226	10 887 478,12
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	559 000	471 000	433 180,12
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	115 027 084	90 312 424	85 307 518,58
<b>1 1 1</b>	<b>Autres agents</b>			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	3 664 000	1 061 000	816 955,47
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	166 000	72 000	69 139,16
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 8	Experts nationaux détachés			
	Crédits non dissociés	320 000		
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	4 150 000	1 133 000	886 094,63
<b>1 1 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension</b>			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	3 268 896	2 540 309	2 373 042,31
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	862 589	670 081	595 989,14
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	168 000	128 000	117 508,13

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 3</b>	(suite)			
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	84 000	69 000	68 571,39
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	4 383 485	3 407 390	3 155 110,97
<b>1 1 4</b>	<b>Allocations et indemnités diverses</b>			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	55 000	39 000	81 499,72
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	2 146 000	1 240 000	1 139 089,06
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	3 000	6 000	11 958,—
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	10 000	7 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	2 214 000	1 292 000	1 232 546,78
<b>1 1 5</b>	<b>Heures supplémentaires</b>			
	Crédits non dissociés	482 000	478 000	447 933,36
<b>1 1 8</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations</b>			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	148 000	40 000	31 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	1 850 000	991 000	468 000,—



COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 8</b>	(suite)			
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	1 060 000	441 000	163 294,01
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	2 845 000	742 000	475 163,95
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	5 903 000	2 214 000	1 137 457,96
<b>1 1 9</b>	<b>Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents</b>			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	2 087 000	1 651 000	1 459 433,07
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	1 628 896	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	3 715 896	1 651 000	1 459 433,07
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 1</b>	135 875 465	100 487 814	93 626 095,35
	<b>CHAPITRE 1 2</b>			
<b>1 2 1</b>	<b>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</b>			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	p.m.	p.m.	0,—
<b>1 2 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>1 2 9</b>	<b>Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités</b>			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS** *(suite)***CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS****CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL****CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 2 9</b>	<i>(suite)</i>			
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 2</b>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>CHAPITRE 1 3</b>			
<b>1 3 0</b>	<b><i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i></b>			
	Crédits non dissociés	380 000	350 000	311 492,21
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 3</b>	380 000	350 000	311 492,21
	<b>CHAPITRE 1 4</b>			
<b>1 4 1</b>	<b><i>Service médical</i></b>			
1 4 1 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	96 000	96 000	176 452,—
1 4 1 1	Acquisition d'équipement médical			
	Crédits non dissociés	25 000	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 4 1</i>	121 000	96 000	176 452,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 4</b>	121 000	96 000	176 452,—
	<b>CHAPITRE 1 6</b>			
<b>1 6 0</b>	<b><i>Secours extraordinaires</i></b>			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	0,—
<b>1 6 1</b>	<b><i>Relations sociales au sein du personnel</i></b>			
	Crédits non dissociés	7 300	3 300	3 000,—

COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)****CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION****CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 6 4</b>	<b>Aide complémentaire aux handicapés</b>			
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	4 915,75
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 6</b>	<b>27 300</b>	<b>23 300</b>	<b>7 915,75</b>
	CHAPITRE 1 7			
<b>1 7 0</b>	<b>Frais de réception et de représentation</b>			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	92 500	80 000	178 726,76
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	4 200	3 000	3 238,—
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	<b>96 700</b>	<b>83 000</b>	<b>181 964,76</b>
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 7</b>	<b>96 700</b>	<b>83 000</b>	<b>181 964,76</b>
	CHAPITRE 1 8			
<b>1 8 0</b>	<b>Coopération interinstitutionnelle</b>			
1 8 0 2	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	1 066 000	907 000	946 000,—
	<i>Total de l'article 1 8 0</i>	<b>1 066 000</b>	<b>907 000</b>	<b>946 000,—</b>
<b>1 8 2</b>	<b>Perfectionnement professionnel</b>			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	1 305 000	674 000	530 319,16
	<i>Total de l'article 1 8 2</i>	<b>1 305 000</b>	<b>674 000</b>	<b>530 319,16</b>

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 8 3</b>	<b>Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique</b>			
1 8 3 0	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	<i>Total de l'article 1 8 3</i>	p.m.		
<b>1 8 4</b>	<b>Restaurants et cantines</b>			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	98 000	50 000	50 000,—
1 8 4 1	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 8 4 2	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 8 4</i>	98 000	50 000	50 000,—
<b>1 8 6</b>	<b>Relations sociales entre les membres du personnel</b>			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	64 000	56 000	55 000,—
1 8 6 1	Centre sportif interinstitutionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 8 6</i>	64 000	56 000	55 000,—
<b>1 8 7</b>	<b>Autres interventions sociales</b>			
	Crédits non dissociés	6 400	6 400	6 200,—
<b>1 8 8</b>	<b>Frais divers de recrutement</b>			
	Crédits non dissociés	525 000	105 000	377 818,59
<b>1 8 9</b>	<b>Prestations d'appoint</b>			
1 8 9 0	Interprètes <i>freelance</i> du service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 8 9 1	Autres interprètes			
	Crédits non dissociés	1 141 000	846 000	900 000,—
1 8 9 3	Autres opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	4 000	4 000	4 000,—



## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

## 1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

## 1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 099 000	8 204 000	8 026 334,04

*Commentaires*

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2426/91 (JO L 222 du 10.8.1991, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 4045/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant fixation du régime pécuniaire du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 356 du 24.12.1988, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de l'institution.

## 1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 666 000	1 243 000	1 203 951,03

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de l'institution.

## 1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
760 000	575 000	504 854,84

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
  - l'allocation pour enfants à charge,
  - l'allocation scolaire
- des membres de l'institution.

## 1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
507 000	389 000	374 594,66

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de représentation et de fonctions des membres de l'institution.

COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION** (suite)**1 0 1** *Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
642 000	503 000	449 354,88

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,
- l'allocation de naissance,
- les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution.

**1 0 2** *Indemnités transitoires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 770 000	1 240 000	1 359 187,62

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

**1 0 3** *Pensions***1 0 3 0** Pensions d'ancienneté

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 284 000	2 373 000	2 110 273,73

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 8, 9 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de l'institution ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

**1 0 3 1** Pensions d'invalidité

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****1 0 3 (suite)**

## 1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 477 000	1 245 000	1 237 309,54

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de l'institution ainsi que les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

**1 0 4****Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
213 000	160 000	145 000,—

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

**1 0 5****Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions**

## 1 0 5 0

## Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
62 000	29 000	135,40

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

## 1 0 5 1

## Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 040 000	420 000	34 002,48

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.



COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****1 0 5 (suite)**

## 1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
540 000	256 000	11 175,—

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

**1 0 6 Cours pour les membres de l'institution***Commentaires*

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

## 1 0 6 0 Cours de langues

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
279 000	137 000	80 000,—

## 1 0 6 1 Cours d'informatique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
42 000	12 000	1 524,50

**1 0 9 Adaptations du régime pécuniaire**

## 1 0 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
240 000	260 000	247 830,58

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4 bis.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés:

- les traitements de base,
- les indemnités de résidence,
- les allocations familiales,
- les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération des membres de l'institution (application analogique de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****1 0 9 (suite)**

1 0 9 1 Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
265 000	p.m.	0,—

*Commentaires*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ***Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 3 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

**1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs**

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
92 002 109	72 503 008	68 582 979,97

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 502 923	5 768 190	5 403 880,37

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfants à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires permanents et temporaires.

## COUR DE JUSTICE

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 0 (suite)

## 1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
14 963 052	11 570 226	10 887 478,12

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.  
Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires.

## 1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
559 000	471 000	433 180,12

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 **bis de son annexe VII**.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de sténodactylographe, téléxiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

1 1 1 **Autres agents**

## 1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 664 000	1 061 000	816 955,47

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires.

## 1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

## 1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 1 (suite)**

## 1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
166 000	72 000	69 139,16

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

## 1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

## 1 1 1 8 Experts nationaux détachés

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
320 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement dans les services de la Cour de justice de fonctionnaires d'États membres ou d'autres experts nationaux.

**1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension**

## 1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 268 896	2 540 309	2 373 042,31

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ** (suite)**1 1 3** (suite)

## 1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
862 589	670 081	595 989,14

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,87 % du traitement de base),
- les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

## 1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
168 000	128 000	117 508,13

*Commentaires*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

## 1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
84 000	69 000	68 571,39

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

**1 1 4 Allocations et indemnités diverses**

## 1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
55 000	39 000	81 499,72

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 4 (suite)

## 1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 146 000	1 240 000	1 139 089,06

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine.

## 1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## 1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## 1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## 1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000	6 000	11 958,—

*Commentaires*

Ce crédit était destiné à couvrir l'indemnité spéciale, ainsi que les intérêts y relatifs, accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances, visée à l'article 75 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Cette indemnité n'est plus prévue dans le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1). En conséquence, ce crédit est destiné exclusivement, en 2003, à couvrir les intérêts relatifs aux indemnités déjà cumulées à la fin de l'année 2002 jusqu'au moment de leur paiement aux bénéficiaires.

## 1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ** (suite)**1 1 4** (suite)

1 1 4 9

Autres indemnités et remboursements

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 000	7 000	0,—

*Commentaires*

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté,
- le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

**1 1 5****Heures supplémentaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
482 000	478 000	447 933,36

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

**1 1 8****Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations**

1 1 8 1

Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
148 000	40 000	31 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 8 (suite)**

## 1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 850 000	991 000	468 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

## 1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 060 000	441 000	163 294,01

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

## 1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 845 000	742 000	475 163,95

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

**1 1 9 Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents**

## 1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 087 000	1 651 000	1 459 433,07

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables:

- à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires,
- aux heures supplémentaires.



## COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 9 (suite)**

## 1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 628 896	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS****1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement**

## 1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution,
- titulaires d'un emploi des grades A 1 ou A 2 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.

## 1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.

**1 2 3 Couverture des risques de maladie**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS** *(suite)***1 2 3** *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités prévues aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5.

**1 2 9 Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités****1 2 9 0** Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités prévues aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5.

**1 2 9 1** Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

**CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS****1 3 0** *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
380 000	350 000	311 492,21

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

**CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL****1 4 1** *Service médical**Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

## COUR DE JUSTICE

## CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL (suite)

## 1 4 1 (suite)

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les frais de fonctionnement du dispensaire.

## 1 4 1 0 Service médical

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
96 000	96 000	176 452,—

## 1 4 1 1 Acquisition d'équipement médical

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
25 000	p.m.	0,—

## CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000	3 000	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 1 *Relations sociales au sein du personnel*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 300	3 300	3 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, par des subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
17 000	17 000	4 915,75

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

**CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION****1 7 0 Frais de réception et de représentation**

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
92 500	80 000	178 726,76

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 200	3 000	3 238,—

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE***Commentaires*

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

**1 8 0 Coopération interinstitutionnelle**

1 8 0 2 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 066 000	907 000	946 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.

**1 8 2 Perfectionnement professionnel**

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 305 000	674 000	530 319,16

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

## COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)****1 8 3 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***Commentaires**Nouvel article*

## 1 8 3 0 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

**1 8 4 Restaurants et cantines**

## 1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
98 000	50 000	50 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

## 1 8 4 1 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## 1 8 4 2 Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel**

## 1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
64 000	56 000	55 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement, au niveau interinstitutionnel, toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, par des subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)****1 8 6 (suite)**

## 1 8 6 1 Centre sportif interinstitutionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour aux frais opérationnels d'un complexe sportif interinstitutionnel à Luxembourg.

**1 8 7****Autres interventions sociales**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 400	6 400	6 200,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, sur le plan interinstitutionnel, les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille pour des activités telles que les centres de vacances, les aides familiales, l'assistance juridique, etc.

**1 8 8****Frais divers de recrutement**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
525 000	105 000	377 818,59

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation des autres institutions, ce crédit peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

**1 8 9****Prestations d'appoint**1 8 9 0 Interprètes *freelance* du service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## 1 8 9 1

## Autres interprètes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 141 000	846 000	900 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels.

## COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE** (suite)**1 8 9** (suite)

## 1 8 9 3 Autres opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 000	4 000	4 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels.

## 1 8 9 4 Correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
240 000	200 000	110 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives.

## 1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
317 000	267 000	233 953,40

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne peuvent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à d'autres prestations d'appoint.

## 1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 550 000	3 500 000	3 240 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 0			
<b>2 0 0</b>	<b>Loyers</b>			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	11 227 000	2 280 500	2 173 500,—
2 0 0 1	Indemnités de location-achat			
	Crédits non dissociés	22 640 000	7 156 000	10 039 687,76
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	<b>33 867 000</b>	<b>9 436 500</b>	<b>12 213 187,76</b>
<b>2 0 1</b>	<b>Assurances</b>			
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	28 787,86
<b>2 0 2</b>	<b>Eau, gaz, électricité et chauffage</b>			
	Crédits non dissociés	1 501 000	950 000	890 000,—
<b>2 0 3</b>	<b>Nettoyage et entretien</b>			
	Crédits non dissociés	3 511 000	2 120 000	1 960 247,32
<b>2 0 4</b>	<b>Aménagement des locaux</b>			
	Crédits non dissociés	120 000	120 000	432 064,15
<b>2 0 5</b>	<b>Sécurité et surveillance des immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	1 438 000	853 100	834 021,34
<b>2 0 6</b>	<b>Acquisition de biens immobiliers</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>2 0 8</b>	<b>Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	82 000	82 000	22 650,51
<b>2 0 9</b>	<b>Autres dépenses afférentes aux immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	174 000	93 000	92 963,38
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 0</b>	<b>40 725 000</b>	<b>13 686 600</b>	<b>16 473 922,32</b>



COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE****CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 1			
<b>2 1 0</b>	<b>Matériel bureautique</b>			
	Crédits non dissociés	4 087 000	1 995 000	1 554 880,32
<b>2 1 1</b>	<b>Travaux en informatique</b>			
	Crédits non dissociés	4 959 000	3 235 000	3 045 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 1</b>	<b>9 046 000</b>	<b>5 230 000</b>	<b>4 599 880,32</b>
	CHAPITRE 2 2			
<b>2 2 0</b>	<b>Installations techniques et matériel bureautique</b>			
<b>2 2 0 0</b>	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	373 000	80 000	88 901,99
<b>2 2 0 1</b>	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	185 000	60 000	22 164,94
<b>2 2 0 2</b>	Location de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>2 2 0 3</b>	Entretien, utilisation et réparation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	99 000	92 000	80 528,05
	<b>Total de l'article 2 2 0</b>	<b>657 000</b>	<b>232 000</b>	<b>191 594,98</b>
<b>2 2 1</b>	<b>Mobilier</b>			
<b>2 2 1 0</b>	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	1 502 000	105 000	110 552,11
<b>2 2 1 1</b>	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	90 500	90 500	84 951,88
<b>2 2 1 2</b>	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>2 2 1 3</b>	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	2 400,—
	<b>Total de l'article 2 2 1</b>	<b>1 595 500</b>	<b>198 500</b>	<b>197 903,99</b>

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 2 3</b>	<b>Matériel de transport</b>			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	378 000	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	296 000	178 000	205 829,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	321 000	211 000	211 000,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	264 000	206 000	185 781,07
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	1 259 000	595 000	602 610,07
<b>2 2 5</b>	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque et achats de livres			
	Crédits non dissociés	768 000	596 000	601 875,36
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	45 000	36 000	24 106,57
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	73 000	57 000	61 868,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	29 600	22 000	17 132,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	33 000	31 000	31 000,—
2 2 5 5	Abonnements aux services d'information rapide sur écran			
	Crédits non dissociés	22 000	20 000	13 018,07
	<i>Total de l'article 2 2 5</i>	970 600	762 000	749 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 2</b>	4 482 100	1 787 500	1 741 109,04
	CHAPITRE 2 3			
<b>2 3 0</b>	<b>Papeterie et fournitures de bureau</b>			
	Crédits non dissociés	1 728 000	1 084 000	1 100 000,—

COUR DE JUSTICE

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 3 2</b>	<b>Charges financières</b>			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	2 000,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 3 2</i>	10 000	10 000	2 000,—
<b>2 3 3</b>	<b>Frais de contentieux</b>			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	0,—
<b>2 3 4</b>	<b>Domages et intérêts</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>2 3 5</b>	<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	28 000	17 000	17 689,63
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	94 000	65 000	51 781,40
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	38 000	28 000	36 224,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	6 000,—
2 3 5 4	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5 5	Prestations fournies par des tiers			
	Crédits non dissociés	490 000		
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	17 000	24 000	11 207,99
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	673 000	140 000	122 903,02
<b>2 3 9</b>	<b>Prestations entre institutions</b>			
2 3 9 1	Service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT** (suite)**CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS****CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS****CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 3 9</b>	(suite)			
2 3 9 3	Service informatique juridique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 9	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 3</b>	<b>2 431 000</b>	<b>1 254 000</b>	<b>1 224 903,02</b>
	<b>CHAPITRE 2 4</b>			
<b>2 4 0</b>	<b>Affranchissement de correspondance et frais de port</b>			
	Crédits non dissociés	402 000	278 000	310 000,—
<b>2 4 1</b>	<b>Télécommunications</b>			
	Crédits non dissociés	614 000	436 000	274 608,52
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 4</b>	<b>1 016 000</b>	<b>714 000</b>	<b>584 608,52</b>
	<b>CHAPITRE 2 5</b>			
<b>2 5 0</b>	<b>Réunions et convocations en général</b>			
	Crédits non dissociés	115 000	85 000	85 000,—
<b>2 5 5</b>	<b>Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions</b>			
	Crédits non dissociés	292 000	240 000	237 404,79
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 5</b>	<b>407 000</b>	<b>325 000</b>	<b>322 404,79</b>
	<b>CHAPITRE 2 6</b>			
<b>2 6 0</b>	<b>Consultations, études et enquêtes de caractère limité</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 6</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>

COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION****CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	<b>Journal officiel</b>			
	Crédits non dissociés	1 095 000	783 000	750 000,—
2 7 1	<b>Publications</b>			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	1 583 000	1 534 000	1 599 000,—
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	267 000	135 000	98 904,56
	<i>Total de l'article 2 7 1</i>	1 850 000	1 669 000	1 697 904,56
2 7 2	<b>Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques</b>			
	Crédits non dissociés	191 000	94 000	89 084,65
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 7</b>	<b>3 136 000</b>	<b>2 546 000</b>	<b>2 536 989,21</b>
	CHAPITRE 2 9			
2 9 8	<b>Bourses d'études</b>			
	Crédits non dissociés	239 000	225 000	208 566,10
2 9 9	<b>Autres subventions</b>			
	Crédits non dissociés	120 000	100 000	84 998,92
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 9</b>	<b>359 000</b>	<b>325 000</b>	<b>293 565,02</b>
	<b>Total du titre 2</b>	<b>61 602 100</b>	<b>25 868 100</b>	<b>27 777 382,24</b>

## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

## 2 0 0 Loyers

## 2 0 0 0 Loyers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 227 000	2 280 500	2 173 500,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.  
Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

## 2 0 0 1 Indemnités de location-achat

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
22 640 000	7 156 000	10 039 687,76

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de location-achat des annexes A, B et C du Palais.  
Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

## 2 0 1 Assurances

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
32 000	32 000	28 787,86

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

## 2 0 2 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 501 000	950 000	890 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.  
Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 0 3** *Nettoyage et entretien*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 511 000	2 120 000	1 960 247,32

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques, ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (remises en peinture, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

**2 0 4** *Aménagement des locaux*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
120 000	120 000	432 064,15

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement tels que les modifications des cloisonnements des bureaux ainsi que les adaptations des installations techniques y afférentes.

**2 0 5** *Sécurité et surveillance des immeubles*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 438 000	853 100	834 021,34

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

**2 0 6** *Acquisition de biens immobiliers*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**2 0 8** *Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
82 000	82 000	22 650,51

**CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** *(suite)***2 0 9** *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
174 000	93 000	92 963,38

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

**CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE****2 1 0** *Matériel bureautique*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 087 000	1 995 000	1 554 880,32

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à l'informatique et à la bureautique.

**2 1 1** *Travaux en informatique*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 959 000	3 235 000	3 045 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture de matériel ou de prestations de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

**2 2 0** *Installations techniques et matériel bureautique***2 2 0 0** Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
373 000	80 000	88 901,99

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats d'équipements techniques.



## COUR DE JUSTICE

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## 2 2 0 (suite)

## 2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
185 000	60 000	22 164,94

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques, et notamment:

- le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée,
- l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- le matériel de télécommunications,
- le matériel de reprographie, diffusion et courrier.

## 2 2 0 2 Location de matériel et d'installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de location du matériel et des installations téléphoniques.

## 2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
99 000	92 000	80 528,05

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels et équipements repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

2 2 1 **Mobilier**

## 2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 502 000	105 000	110 552,11

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

## 2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
90 500	90 500	84 951,88

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 1** (suite)

## 2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## 2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000	3 000	2 400,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

**2 2 3 Matériel de transport**

## 2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
378 000	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

## 2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
296 000	178 000	205 829,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-dessus de 120 000 km.

## 2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
321 000	211 000	211 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location et d'exploitation des voitures louées.

## 2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
264 000	206 000	185 781,07

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir principalement les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

COUR DE JUSTICE

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque**

## 2 2 5 0 Fonds de bibliothèque et achats de livres

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
768 000	596 000	601 875,36

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants.

## 2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
45 000	36 000	24 106,57

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,
- l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque.

## 2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
73 000	57 000	61 868,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux, périodiques non spécialisés et bulletins divers.

## 2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
29 600	22 000	17 132,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

## 2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
33 000	31 000	31 000,—

## 2 2 5 5 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
22 000	20 000	13 018,07

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes.

**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture de matériel ou de prestations de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

**2 3 0*****Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 728 000	1 084 000	1 100 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants:

- papier *offset*,
- papier xérogaphique, photocopies et redevances,
- papier et fournitures de bureau,
- fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,
- fournitures pour les services de diffusion et de courrier,
- fournitures pour l'enregistrement sonore,
- imprimés et formulaires,
- fournitures pour équipements informatique et bureautique,
- autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, provenant notamment de la vente des publications imprimées dans les ateliers de la Cour, est estimé à 40 000 euros.

**2 3 2*****Charges financières*****2 3 2 0**

## Frais bancaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 000	10 000	2 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

**2 3 2 9**

## Autres frais financiers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**2 3 3*****Frais de contentieux***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	20 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires des avocats assistant l'agent de l'institution dans les affaires opposant son administration à un de ses fonctionnaires ou agents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

COUR DE JUSTICE

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 4 *Dommages et intérêts*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 *Autres dépenses de fonctionnement*

## 2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
28 000	17 000	17 689,63

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique).

## 2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
94 000	65 000	51 781,40

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des:

- toges des magistrats,
- uniformes pour huissiers et chauffeurs,
- vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et l'équipe d'entretien.

## 2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
38 000	28 000	36 224,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers de réunions internes.

## 2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 000	6 000	6 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)****2 3 5 (suite)****2 3 5 4** Menues dépenses

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**2 3 5 5** Prestations fournies par des tiers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
490 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement effectuées par des prestataires de services.

**2 3 5 9** Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
17 000	24 000	11 207,99

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

**2 3 9** ***Prestations entre institutions*****2 3 9 1** Service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**2 3 9 3** Service informatique juridique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).

**CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS****2 4 0** ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
402 000	278 000	310 000,—

*Commentaires*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

## COUR DE JUSTICE

## CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

2 4 1 *Télécommunications*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
614 000	436 000	274 608,52

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que les abonnements, les frais des communications téléphoniques (fixes et mobiles) ainsi que le renouvellement, la réparation et l'entretien des installations et équipements téléphoniques.

Il couvre également les dépenses relatives aux réseaux de transmission des données.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 42 000 euros.

## CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 *Réunions et convocations en général*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
115 000	85 000	85 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

2 5 5 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
292 000	240 000	237 404,79

*Commentaires*

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit communautaire exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

## CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

2 7 0 *Journal officiel*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 095 000	783 000	750 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

## CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION (suite)

2 7 1 **Publications**

## 2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 583 000	1 534 000	1 599 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les frais d'impression et de diffusion du *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, y compris la jurisprudence du Tribunal de première instance, ainsi que du *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 504 900 euros.

## 2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
267 000	135 000	98 904,56

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'édition du *Rapport annuel de la Cour* et d'autres brochures de présentation de la Cour mises à la disposition des visiteurs.

2 7 2 **Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
191 000	94 000	89 084,65

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la réalisation d'ouvrages de vulgarisation du droit communautaire, les autres dépenses d'information et les frais de photographie.

## CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2 9 8 **Bourses d'études**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
239 000	225 000	208 566,10

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des bourses attribuées à des stagiaires dans les services de l'institution.

2 9 9 **Autres subventions**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
120 000	100 000	84 998,92

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de visites à l'institution.





## TITRE 3

## DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

## CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 1 *Dépenses particulières de la Cour de justice*

## 3 7 1 0 Frais judiciaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
30 000	30 000	29 181,49

*Commentaires*

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

## 3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Total du titre 10</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>231 334 965</b>	<b>150 599 614</b>	<b>144 349 303,25</b>

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

**CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—



SECTION V

**COUR DES COMPTES**



**ÉTAT DES RECETTES**  
**Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses**  
**de la Cour des Comptes pour l'exercice 2004**

Intitulé	Montant
Dépenses	95 284 530
Recettes propres	- 12 293 240
<b>Contribution à percevoir</b>	<b>82 991 290</b>



COUR DES COMPTES

## Recettes propres

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents</i>	6 744 000	5 665 000	5 845 000,—
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	3 933 000	3 361 000	2 980 000,—
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité</i>	p.m.	1 024 000	920 000,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	388 240		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	11 065 240	10 050 000	9 745 000,—
	<b>Total du titre 4</b>	<b>11 065 240</b>	<b>10 050 000</b>	<b>9 745 000,—</b>

**Recettes propres****TITRE 4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS****4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
6 744 000	5 665 000	5 845 000,—

*Commentaires*

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

**4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
3 933 000	3 361 000	2 980 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

**4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	1 024 000	920 000,—

*Commentaires*

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

## COUR DES COMPTES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)

**4 0 4** *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
388 240		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis modifié par «la proposition révisée modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés».

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	1 000	p.m.	0,—
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	115 000	88 000	127 337,82
5 0 3	<i>Produit de la vente du matériel de transport</i>	—	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	116 000	88 000	127 337,82
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution</i>	225 000	121 000	215 141,81
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	225 000	121 000	215 141,81
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	<i>Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	p.m.	p.m.	

## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
5 5 0	CHAPITRE 5 5			
	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	852 000	1 042 000	762 811,13
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	852 000	1 042 000	762 811,13
5 7 0	CHAPITRE 5 7			
	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	
5 8 0	CHAPITRE 5 8			
	<i>Indemnités diverses</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	
<b>Total du titre 5</b>		<b>1 193 000</b>	<b>1 251 000</b>	<b>1 105 290,76</b>

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 000	p.m.	0,—

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
115 000	88 000	127 337,82

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 3 *Produit de la vente du matériel de transport*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	

*Commentaires*

*Nouvel article*

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
225 000	121 000	215 141,81

## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES***Commentaires**Nouveau chapitre***5 4 0 Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouvel article*

Ces recettes correspondent à des opérations qui restent régies en 2003 par les dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CEEA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1). Cet article prévoit en effet que les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
852 000	1 042 000	762 811,13

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS***Commentaires**Nouveau chapitre***5 7 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouvel article*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES***Commentaires**Nouveau chapitre***5 8 0*****Indemnisations diverses***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouvel article*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.





**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

**9 0 0**

*Recettes diverses*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
35 000	30 000	33 233,42

COUR DES COMPTES

**ÉTAT DES DÉPENSES**

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1</b>	<b>DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION</b>			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	9 158 000	6 733 000	7 142 068,25
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	67 157 530	55 983 000	50 407 594,13
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	2 860 000	2 894 189	2 379 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	60 000	36 000	36 000,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	801 000	100 000	99 999,06
1 6	SERVICE SOCIAL	3 000	3 000	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	205 000	137 600	131 600,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	1 741 000	1 457 000	1 430 114,86
	<b>Total du titre 1</b>	<b>81 985 530</b>	<b>67 343 789</b>	<b>61 626 376,30</b>
<b>2</b>	<b>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	5 186 000	5 641 000	14 710 566,13
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	3 037 000	1 409 000	2 446 696,94
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 692 000	680 000	667 532,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	743 000	634 400	544 160,86
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	586 000	477 000	343 536,16
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	107 000	96 000	99 011,38
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	230 000	190 000	121 700,64
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	1 718 000	605 500	2 198 175,33
	<b>Total du titre 2</b>	<b>13 299 000</b>	<b>9 732 900</b>	<b>21 131 379,44</b>



COUR DES COMPTES

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 1 0			
<b>1 0 0</b>	<b>Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements</b>			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	4 428 000	3 027 000	2 980 500,—
1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés	664 000	454 000	447 100,—
1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	303 000	210 000	206 000,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	5 395 000	3 691 000	3 633 600,—
<b>1 0 1</b>	<b>Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales</b>			
	Crédits non dissociés	269 000	210 000	204 875,—
<b>1 0 2</b>	<b>Indemnités transitoires</b>			
	Crédits non dissociés	612 000	683 000	1 062 400,—
<b>1 0 3</b>	<b>Pensions</b>			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	1 257 000	1 240 000	1 127 000,—
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	281 000	277 000	270 100,—
	<i>Total de l'article 1 0 3</i>	1 538 000	1 517 000	1 397 100,—
<b>1 0 4</b>	<b>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</b>			
	Crédits non dissociés	281 000	185 000	150 000,—

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 0 5</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions</b>			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	36 000	p.m.	4 573,53
1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation			
	Crédits non dissociés	340 000	p.m.	245 875,70
1 0 5 2	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	158 000	p.m.	79 785,55
	<i>Total de l'article 1 0 5</i>	534 000	p.m.	330 234,78
<b>1 0 6</b>	<b>Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution</b>			
	Crédits non dissociés	45 000	26 000	25 999,38
<b>1 0 9</b>	<b>Adaptations du régime pécuniaire</b>			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	377 000	421 000	337 859,09
1 0 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	107 000	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 9</i>	484 000	421 000	337 859,09
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 0</b>	<b>9 158 000</b>	<b>6 733 000</b>	<b>7 142 068,25</b>
	CHAPITRE 1 1			
<b>1 1 0</b>	<b>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</b>			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	46 206 744	39 994 000	35 867 884,92
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	3 932 787	3 493 000	3 112 250,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	7 417 720	6 453 000	5 778 250,—

## COUR DES COMPTES

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 0</b>	(suite)			
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	273 000	236 000	222 750,—
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	57 830 251	50 176 000	44 981 134,92
<b>1 1 1</b>	<b>Autres agents</b>			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	1 100 000	639 000	1 093 295,54
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	28 000	17 000	22 000,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	232 000	75 000	94 352,51
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	1 360 000	731 000	1 209 648,05
<b>1 1 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension</b>			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	1 569 331	1 371 000	1 234 964,—
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	402 128	351 000	319 400,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	53 000	44 000	52 950,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	22 000	21 000	2 116,—
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	2 046 459	1 787 000	1 609 430,—
<b>1 1 4</b>	<b>Allocations et indemnités diverses</b>			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	2 000,—

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 4</b>	(suite)			
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	678 000	641 000	604 000,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	—	4 000	3 600,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	6 000	5 000	2 180,—
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	686 000	652 000	611 780,—
<b>1 1 5</b>	<b>Heures supplémentaires</b>			
	Crédits non dissociés	495 000	405 000	418 000,—
<b>1 1 8</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations</b>			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	36 000	19 000	19 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	736 292	492 000	256 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	661 000	355 000	110 101,16
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	1 372 000	280 000	228 500,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	2 805 292	1 146 000	613 601,16
<b>1 1 9</b>	<b>Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents</b>			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	1 140 000	1 086 000	964 000,—



## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 9</b>	(suite)			
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	794 528	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	1 934 528	1 086 000	964 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 1</b>	<b>67 157 530</b>	<b>55 983 000</b>	<b>50 407 594,13</b>
	<b>CHAPITRE 1 2</b>			
<b>1 2 1</b>	<b><i>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</i></b>			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	p.m.	p.m.	0,—
<b>1 2 3</b>	<b><i>Couverture des risques de maladie</i></b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>1 2 9</b>	<b><i>Adaptations des diverses indemnités</i></b>			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 2</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>

## CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

## CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

## CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 3 0	CHAPITRE 1 3			
	<i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i>			
	Crédits non dissociés	2 860 000	2 894 189	2 379 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	2 860 000	2 894 189	2 379 000,—
1 4 1	CHAPITRE 1 4			
	<i>Service médical</i>			
	Crédits non dissociés	60 000	36 000	36 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	60 000	36 000	36 000,—
1 5 2	CHAPITRE 1 5			
	<i>Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés</i>			
	Crédits non dissociés	781 000	80 000	99 999,06
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	781 000	80 000	99 999,06
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	0,—
	Total de l'article 1 5 2	801 000	100 000	99 999,06
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	801 000	100 000	99 999,06

## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL****CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION****CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 1 6			
<b>1 6 0</b>	<b>Secours extraordinaires</b>			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
<b>1 6 4</b>	<b>Aide complémentaire aux handicapés</b>			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	3 000	3 000	0,—
	CHAPITRE 1 7			
<b>1 7 0</b>	<b>Frais de réception et de représentation</b>			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	202 000	135 000	129 000,—
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	3 000	2 600	2 600,—
	Total de l'article 1 7 0	205 000	137 600	131 600,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	205 000	137 600	131 600,—
	CHAPITRE 1 8			
<b>1 8 0</b>	<b>Coopération interinstitutionnelle</b>			
1 8 0 2	Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg			
	Crédits non dissociés	679 000	563 000	595 000,—
	Total de l'article 1 8 0	679 000	563 000	595 000,—

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 8 2</b>	<b>Perfectionnement et information du personnel</b>			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	503 000	370 000	441 959,20
	<i>Total de l'article 1 8 2</i>	503 000	370 000	441 959,20
<b>1 8 3</b>	<b>Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique</b>			
1 8 3 0	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	p.m.	—	
	<i>Total de l'article 1 8 3</i>	p.m.	—	
<b>1 8 4</b>	<b>Restaurants et cantines</b>			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	18 000	14 000	12 000,—
1 8 4 1	Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	75 000	73 000	38 000,—
	<i>Total de l'article 1 8 4</i>	93 000	87 000	50 000,—
<b>1 8 6</b>	<b>Relations sociales entre les membres du personnel</b>			
	Crédits non dissociés	38 000	33 000	25 000,—
<b>1 8 7</b>	<b>Autres interventions sociales</b>			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	2 000,—
<b>1 8 8</b>	<b>Frais divers de recrutement</b>			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	112 000,—
	<i>Total de l'article 1 8 8</i>	45 000	45 000	112 000,—
<b>1 8 9</b>	<b>Prestations d'appoint</b>			
1 8 9 1	Autres interprètes			
	Crédits non dissociés	41 000	24 000	24 000,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	123 000	113 000	102 930,66



## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

*Commentaires*

À titre indicatif, un montant de 2 375 724 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements**

## 1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 428 000	3 027 000	2 980 500,—

*Commentaires*

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10), et notamment son article 2.

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Cour des comptes.

## 1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
664 000	454 000	447 100,—

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Cour des comptes.

## 1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
303 000	210 000	206 000,—

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfants à charge,
- l'allocation scolaire

des membres de la Cour des comptes.

## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****1 0 0 (suite)**

## 1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
—	—	0,—

**1 0 1 Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
269 000	210 000	204 875,—

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 12.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,
- en cas de décès d'un membre de la Cour des comptes:
  - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
  - les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'origine du défunt.

**1 0 2 Indemnités transitoires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
612 000	683 000	1 062 400,—

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

**1 0 3 Pensions**

## 1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 257 000	1 240 000	1 127 000,—

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment ses articles 9 et 10.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Cour des comptes.

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****1 0 3 (suite)**

## 1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 11.

## 1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
281 000	277 000	270 100,—

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

**1 0 4 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
281 000	185 000	150 000,—

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

**1 0 5 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions**

## 1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
36 000	p.m.	4 573,53

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes.

## 1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
340 000	p.m.	245 875,70

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.



## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION** (suite)**1 0 5** (suite)

## 1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
158 000	p.m.	79 785,55

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

**1 0 6****Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
45 000	26 000	25 999,38

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

**1 0 9****Adaptations du régime pécuniaire**

## 1 0 9 0

## Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
377 000	421 000	337 859,09

*Commentaires*

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés:

- les traitements de base,
- les indemnités de résidence,
- les allocations familiales,
- les indemnités transitoires,
- les pensions d'ancienneté,
- les pensions d'invalidité,
- les pensions de survie

des membres de la Cour des comptes.

## 1 0 9 1

## Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
107 000	p.m.	0,—

*Commentaires*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****1 0 9 (suite)**

## 1 0 9 1 (suite)

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ***Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 3,70 % a été appliqué aux crédits figurant au présent chapitre.

À titre indicatif, un montant de 9 899 038 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs**

## 1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
46 206 744	39 994 000	35 867 884,92

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

## 1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 932 787	3 493 000	3 112 250,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de foyer, pour enfants à charge et scolaires, des fonctionnaires et agents temporaires.

## 1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 417 720	6 453 000	5 778 250,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

## 1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
273 000	236 000	222 750,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

## COUR DES COMPTES

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 0 (suite)

## 1 1 0 3 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, téléxiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

1 1 1 **Autres agents**

## 1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 100 000	639 000	1 093 295,54

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires (personnel de secrétariat et autre personnel recruté pour faire face aux pointes de travail et aux absences de longue durée).

## 1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

## 1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

## 1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
28 000	17 000	22 000,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir également les honoraires et autres frais du médecin-conseil.

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 1 (suite)

## 1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
232 000	75 000	94 352,51

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

1 1 3 **Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension**

## 1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 569 331	1 371 000	1 234 964,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base).

La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

## 1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
402 128	351 000	319 400,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,87 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

## 1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
53 000	44 000	52 950,—

*Commentaires*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1), et notamment l'article 28 bis du régime applicable aux autres agents.

Ce crédit est destiné à couvrir les risques de chômage des agents temporaires.

## COUR DES COMPTES

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 3 (suite)

## 1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
22 000	21 000	2 116,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 **Allocations et indemnités diverses**

## 1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000	2 000	2 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (198,31 euros) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

## 1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
678 000	641 000	604 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.

## 1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ** (suite)**1 1 4** (suite)

## 1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## 1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
—	4 000	3 600,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale, ainsi que les intérêts y relatifs, accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## 1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 000	5 000	2 180,—

*Commentaires*

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la CECA dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté,
- le rachat de droits à pension des anciens agents auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

**1 1 5 Heures supplémentaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
495 000	405 000	418 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

## COUR DES COMPTES

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations

## 1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
36 000	19 000	19 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

## 1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
736 292	492 000	256 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

## 1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
661 000	355 000	110 101,16

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

## 1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 372 000	280 000	228 500,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 9 Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents**

## 1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 140 000	1 086 000	964 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.

## 1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
794 528	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS****1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement**

## 1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution ou aux titulaires d'un emploi du grade A 2 qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

## 1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.



## COUR DES COMPTES

## CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)

1 2 3 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 *Adaptations des diverses indemnités*

## 1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux diverses indemnités.

## 1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

## CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 860 000	2 894 189	2 379 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire de la Cour ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Cour et les stagiaires.

**CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL***Commentaires*

À titre indicatif, un montant de 16 038 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**1 4 1****Service médical**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
60 000	36 000	36 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

**CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS***Commentaires*

À titre indicatif, un montant de 350 000 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**1 5 2****Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés****1 5 2 0**

Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
781 000	80 000	99 999,06

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée.

**1 5 2 1**

Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	20 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

## COUR DES COMPTES

## CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000	1 000	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000	2 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

## CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

*Commentaires*

À titre indicatif, un montant de 62 518 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

## 1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
202 000	135 000	129 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.

## 1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000	2 600	2 600,—

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

*Commentaires*

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

À titre indicatif, un montant de 264 978 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)****1 8 0           Coopération interinstitutionnelle**

## 1 8 0 2           Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
679 000	563 000	595 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.

**1 8 2           Perfectionnement et information du personnel**

## 1 8 2 0           Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
503 000	370 000	441 959,20

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 500 euros.

**1 8 3           Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique**

## 1 8 3 0           Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	—	

*Commentaires*

Ce crédits est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

**1 8 4           Restaurants et cantines**

## 1 8 4 0           Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
18 000	14 000	12 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et de la cafétéria.

## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)****1 8 4 (suite)**

## 1 8 4 1 Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
75 000	73 000	38 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement, après seize ans d'exploitation, du matériel installé dans le restaurant et la cafétéria, pour se conformer aux normes nationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

**1 8 6****Relations sociales entre les membres du personnel**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
38 000	33 000	25 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

**1 8 7****Autres interventions sociales**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000	2 000	2 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leurs familles.

**1 8 8****Frais divers de recrutement**

## 1 8 8 0

## Frais divers de recrutement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
45 000	45 000	112 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, il peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

## 1 8 9 Prestations d'appoint

## 1 8 9 1 Autres interprètes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
41 000	24 000	24 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents.

## 1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
123 000	113 000	102 930,66

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- le recours au personnel intérimaire, notamment des standardistes, des sténodactylos, des huissiers et du personnel technique pour l'ensemble des services de la Cour,
- pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de la Cour, les travaux de reproduction et de dactylographie à confier à l'extérieur,
- le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Cour et à soumettre à l'autorité budgétaire.

## 1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
217 000	220 000	77 225,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction ainsi que la participation aux actions interinstitutionnelles dans le domaine linguistique.

COUR DES COMPTES

## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

## CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	<b>Loyers</b>			
	Crédits non dissociés	2 427 000	2 713 000	1 488 480,93
2 0 1	<b>Assurances</b>			
	Crédits non dissociés	57 000	29 000	7 371,12
2 0 2	<b>Eau, gaz, électricité et chauffage</b>			
	Crédits non dissociés	443 000	353 000	313 344,—
2 0 3	<b>Nettoyage et entretien</b>			
	Crédits non dissociés	605 000	521 000	504 638,50
2 0 4	<b>Aménagement des locaux</b>			
	Crédits non dissociés	120 000	1 334 000	58 327,15
2 0 5	<b>Sécurité et surveillance des immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	793 000	545 000	440 904,71
2 0 6	<b>Acquisition de biens immobiliers</b>			
	Crédits non dissociés	500 000	p.m.	11 591 000,—
2 0 8	<b>Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	175 000	105 000	274 956,72
2 0 9	<b>Autres dépenses afférentes aux immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	66 000	41 000	31 543,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	5 186 000	5 641 000	14 710 566,13
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	<b>Réseaux informatiques</b>			
	Crédits non dissociés	2 680 000	1 239 000	2 312 904,07

**CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE (suite)****CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 1 4</b>	<b>Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers</b>			
	Crédits non dissociés	357 000	170 000	133 792,87
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 1</b>	<b>3 037 000</b>	<b>1 409 000</b>	<b>2 446 696,94</b>
	<b>CHAPITRE 2 2</b>			
<b>2 2 0</b>	<b>Installations techniques et matériel bureautique</b>			
<b>2 2 0 0</b>	<b>Premier équipement en matériel et installations techniques</b>			
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	3 981,25
<b>2 2 0 1</b>	<b>Renouvellement de matériel et installations techniques</b>			
	Crédits non dissociés	16 000	16 000	12 353,66
<b>2 2 0 2</b>	<b>Location de matériel et installations techniques</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>2 2 0 3</b>	<b>Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques</b>			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	6 359,70
<b>2 2 0 4</b>	<b>Matériel bureautique</b>			
	Crédits non dissociés	188 000	158 000	127 837,39
	<b>Total de l'article 2 2 0</b>	<b>220 000</b>	<b>190 000</b>	<b>150 532,—</b>
<b>2 2 1</b>	<b>Mobilier</b>			
<b>2 2 1 0</b>	<b>Premier équipement en mobilier</b>			
	Crédits non dissociés	373 000	90 000	65 000,—
<b>2 2 1 1</b>	<b>Renouvellement de mobilier</b>			
	Crédits non dissociés	41 000	11 000	70 000,—
<b>2 2 1 2</b>	<b>Location de mobilier</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>2 2 1 3</b>	<b>Entretien, utilisation et réparation de mobilier</b>			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	2 000,—
	<b>Total de l'article 2 2 1</b>	<b>416 000</b>	<b>103 000</b>	<b>137 000,—</b>



## COUR DES COMPTES

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 2 3</b>	<b>Matériel de transport</b>			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	450 000	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	180 000	107 000	103 000,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	2 000,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	209 000	149 000	149 000,—
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	841 000	258 000	254 000,—
<b>2 2 5</b>	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	37 000	17 000	15 000,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	3 000	2 000	0,—
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	103 000	64 000	68 000,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	69 000	44 000	43 000,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	3 000	2 000	0,—
	<i>Total de l'article 2 2 5</i>	215 000	129 000	126 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 2</b>	<b>1 692 000</b>	<b>680 000</b>	<b>667 532,—</b>
	CHAPITRE 2 3			
<b>2 3 0</b>	<b>Papeterie et fournitures de bureau</b>			
	Crédits non dissociés	162 000	124 000	114 000,—

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 3 2</b>	<b>Charges financières</b>			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	19 000	16 000	15 000,—
2 3 2 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 3 2</i>	19 000	16 000	15 000,—
<b>2 3 3</b>	<b>Frais de contentieux</b>			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	3 761,90
<b>2 3 4</b>	<b>Dommmages et intérêts</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>2 3 5</b>	<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	1 000	1 400	730,13
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	31 000	21 000	19 990,83
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	51 000	34 000	33 678,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	49 000	60 000	8 000,—
2 3 5 4	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	2 000	1 000	1 000,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	10 000	7 000	7 000,—
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	144 000	124 400	70 398,96
<b>2 3 9</b>	<b>Prestations entre institutions</b>			
2 3 9 1	Service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	398 000	350 000	341 000,—
	<i>Total de l'article 2 3 9</i>	398 000	350 000	341 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 3</b>	<b>743 000</b>	<b>634 400</b>	<b>544 160,86</b>

## COUR DES COMPTES

## CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

## CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

## CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

## CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	<b>Affranchissement de correspondance et frais de port</b>			
	Crédits non dissociés	48 000	38 000	36 536,16
2 4 1	<b>Téléphone, télégraphe, télex et télévision</b>			
	Crédits non dissociés	538 000	439 000	307 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	586 000	477 000	343 536,16
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	<b>Réunions et convocations en général</b>			
	Crédits non dissociés	16 000	16 000	3 168,87
2 5 5	<b>Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions</b>			
	Crédits non dissociés	91 000	80 000	95 842,51
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	107 000	96 000	99 011,38
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	<b>Consultations, études et enquêtes de caractère limité</b>			
	Crédits non dissociés	230 000	190 000	121 700,64
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	230 000	190 000	121 700,64
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	<b>Journal officiel</b>			
	Crédits non dissociés	1 470 000	450 000	2 050 000,—

## CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 7 1</b>	<b>Publications</b>			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	120 000	100 000	109 109,42
	<i>Total de l'article 2 7 1</i>	120 000	100 000	109 109,42
<b>2 7 2</b>	<b>Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques</b>			
	Crédits non dissociés	6 000	5 500	4 477,11
<b>2 7 3</b>	<b>Formation des jeunes dans un esprit européen</b>			
	Crédits non dissociés	122 000	50 000	34 588,80
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 7</b>	<b>1 718 000</b>	<b>605 500</b>	<b>2 198 175,33</b>
	<b>Total du titre 2</b>	<b>13 299 000</b>	<b>9 732 900</b>	<b>21 131 379,44</b>

COUR DES COMPTES

**TITRE 2****IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments de la Cour des comptes doit être couvert par le budget de l'Union européenne. En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

À titre indicatif, un montant de 2 955 000 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**2 0 0****Loyers**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 427 000	2 713 000	1 488 480,93

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers à Luxembourg et à Bruxelles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 euros.

**2 0 1****Assurances**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
57 000	29 000	7 371,12

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

**2 0 2****Eau, gaz, électricité et chauffage**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
443 000	353 000	313 344,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

**2 0 3****Nettoyage et entretien**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
605 000	521 000	504 638,50

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes.

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 0 4 Aménagement des locaux**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
120 000	1 334 000	58 327,15

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, rideaux, câblages, peinture, tapisserie, revêtements de sol, faux plafonds et installations techniques y afférentes.

**2 0 5 Sécurité et surveillance des immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
793 000	545 000	440 904,71

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**2 0 6 Acquisition de biens immobiliers**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
500 000	p.m.	11 591 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné au financement, par tranches annuelles, des extensions de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg-Kirchberg.

**2 0 8 Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
175 000	105 000	274 956,72

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'expertise dans le cadre des biens immobiliers.

**2 0 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
66 000	41 000	31 543,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

À titre indicatif, un montant de 1 120 000 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**2 1 1 Réseaux informatiques**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 680 000	1 239 000	2 312 904,07

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes:

- achat, location et maintenance afférents aux mini- et micro-ordinateurs ainsi qu'aux terminaux reliés au centre de calcul de la Commission à Luxembourg,
- achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, autres fournitures et documentation,
- câblage informatique.

**2 1 4 Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
357 000	170 000	133 792,87

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

À titre indicatif, un montant de 737 300 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## 2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique

## 2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 000	6 000	3 981,25

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats d'équipements techniques.

## 2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 000	16 000	12 353,66

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'équipements techniques.

## 2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

## 2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 000	10 000	6 359,70

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

## 2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
188 000	158 000	127 837,39

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique, tels que photocopieurs, matériel de télécommunications, dictaphones, machines à calculer, etc.



## COUR DES COMPTES

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## 2 2 1 Mobilier

## 2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
373 000	90 000	65 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

## 2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
41 000	11 000	70 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

## 2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## 2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000	2 000	2 000,—

## 2 2 3 Matériel de transport

## 2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
450 000	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

## 2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
180 000	107 000	103 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant quatre ans d'utilisation au moins ou ayant parcouru plus de 140 000 kilomètres.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)****2 2 3 (suite)**

## 2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000	2 000	2 000,—

## 2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
209 000	149 000	149 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais liés au matériel de transport, tels que l'entretien, la réparation, les assurances, les carburants, le stationnement, les péages d'autoroutes, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

**2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque**

## 2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
37 000	17 000	15 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications non périodiques nécessaires aux services, et notamment au service linguistique.

## 2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000	2 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de tous matériels et accessoires de classement, de rangement, de stockage et de reproduction adaptés aux besoins spécifiques de la bibliothèque.

## 2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
103 000	64 000	68 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux et périodiques, y compris les périodiques spécialisés surtout en matière financière, permettant une consultation régulière de la presse, essentielle pour les tâches de contrôle.

## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 5** (suite)

## 2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
69 000	44 000	43 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

## 2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000	2 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque.

**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

À titre indicatif, un montant de 151 400 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**2 3 0** *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
162 000	124 000	114 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

**2 3 2** *Charges financières*

## 2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
19 000	16 000	15 000,—

**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)****2 3 2 (suite)****2 3 2 1** Différences de change

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**2 3 2 9** Autres frais financiers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**2 3 3** *Frais de contentieux*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	20 000	3 761,90

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

**2 3 4** *Dommages et intérêts*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**2 3 5** *Autres dépenses de fonctionnement***2 3 5 0** Assurances diverses

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000	1 400	730,13

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission.

**2 3 5 1** Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
31 000	21 000	19 990,83

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT** (suite)**2 3 5** (suite)

## 2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
51 000	34 000	33 678,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes.

## 2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
49 000	60 000	8 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

## 2 3 5 4 Menues dépenses

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000	1 000	1 000,—

## 2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 000	7 000	7 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation.

**2 3 9 Prestations entre institutions**

## 2 3 9 1 Service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
398 000	350 000	341 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.

**CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Commentaires*

À titre indicatif, un montant de 107 000 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)****2 4 0 Affranchissement de correspondance et frais de port**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
48 000	38 000	36 536,16

**2 4 1 Téléphone, télégraphe, télex et télévision**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
538 000	439 000	307 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que redevances d'abonnements, lignes téléphoniques, frais de communications, redevances d'entretien, achat, renouvellement, réparation et entretien des installations et équipements téléphoniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 euros.

**CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS***Commentaires*

À titre indicatif, un montant de 25 000 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**2 5 0 Réunions et convocations en général**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 000	16 000	3 168,87

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

**2 5 5 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
91 000	80 000	95 842,51

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions.

**CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS****2 6 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
230 000	190 000	121 700,64

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés dans les domaines de l'audit mais également dans ceux de nature administrative.

## COUR DES COMPTES

**CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS** (suite)**2 6 0** (suite)

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et analyses techniques (chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs. Le caractère particulier et parfois imprévisible des enquêtes confiées à l'extérieur justifie par lui-même la nécessité de disposer de crédits d'études, faute de quoi la Cour des comptes pourrait être sérieusement handicapée dans l'accomplissement de son mandat et menacée dans son indépendance.

Ce crédit comprend également les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant dont le rapport est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

**CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION***Commentaires*

À titre indicatif, un montant de 756 460 euros est inscrit au présent chapitre au titre de l'élargissement.

**2 7 0****Journal officiel**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 470 000	450 000	2 050 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 88 000 euros.

**2 7 1****Publications***Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la vulgarisation de documents sur les travaux généraux d'audit et relatifs aux activités de la Cour des comptes.

**2 7 1 0**

## Publications de caractère général

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication et de diffusion des rapports et avis adoptés par la Cour en vertu de l'article 248, paragraphe 4, deuxième alinéa, et de l'article 280, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne.

**2 7 1 9**

## Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
120 000	100 000	109 109,42

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la vulgarisation de documents sur les travaux généraux d'audit et relatifs aux activités de la Cour des comptes.

## CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION (suite)

2 7 2 *Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 000	5 500	4 477,11

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres.

2 7 3 *Formation des jeunes dans un esprit européen*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
122 000	50 000	34 588,80

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.



COUR DES COMPTES

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Total du titre 10</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>95 284 530</b>	<b>77 076 689</b>	<b>82 757 755,74</b>

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

**CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—



SECTION VI

**COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**



**ÉTAT DES RECETTES****Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité économique et social pour l'exercice 2004**

Intitulé	Montant
Dépenses	101 759 127
Recettes propres	- 8 552 879
<b>Contribution à percevoir</b>	<b>93 206 248</b>

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**Recettes propres****TITRE 4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	4 003 867	3 371 691	3 288 009,87
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	3 129 163	2 630 221	2 569 695,79
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	619 953	605 967,24
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	259 849		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	7 392 879	6 621 865	6 463 672,90
	<b>Total du titre 4</b>	<b>7 392 879</b>	<b>6 621 865</b>	<b>6 463 672,90</b>

**Recettes propres****TITRE 4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL****4 0 0** *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
4 003 867	3 371 691	3 288 009,87

*Commentaires*

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

**4 0 1** *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
3 129 163	2 630 221	2 569 695,79

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

**4 0 3** *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	619 953	605 967,24

*Commentaires*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

**4 0 4** *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
259 849		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition révisée modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.



COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	p.m.	p.m.	p.m.
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	80 000	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	80 000	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	<i>Produit de locations de mobilier et de matériel</i>	p.m.	p.m.	p.m.
5 1 1	<i>Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs</i>	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 5 2			
		64 000	64 000	115 854,88
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	64 000	64 000	115 854,88
	CHAPITRE 5 3			
		p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	p.m.

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	1 049 823,66
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	1 049 823,66
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Autres contributions et restitutions affectées</i>	1 000 000	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	1 000 000	p.m.	
	<b>Total du titre 5</b>	<b>1 144 000</b>	<b>64 000</b>	<b>1 165 678,54</b>

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
80 000	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
64 000	64 000	115 854,88

**CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	1 049 823,66

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 17 ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VII.

**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS***Commentaires**Nouveau chapitre***5 7 0 Autres contributions et restitutions affectées**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 000 000	p.m.	

*Commentaires**Nouvel article*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 9 0	16 000	16 000	48 848,03
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	16 000	16 000	48 848,03
	<b>Total du titre 9</b>	<b>16 000</b>	<b>16 000</b>	<b>48 848,03</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>8 552 879</b>	<b>6 701 865</b>	<b>7 678 199,47</b>

**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
16 000	16 000	48 848,03

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**ÉTAT DES DÉPENSES**

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1</b>	<b>DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION</b>			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	12 402 050	8 517 890	7 535 798,—
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	50 530 114	43 253 245	40 713 247,—
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	p.m.
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	412 500	330 000	294 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	33 135	30 000	28 995,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	240 000	120 000	74 379,—
1 6	SERVICE SOCIAL	60 000	60 000	45 000,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	124 000	110 000	82 558,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	8 682 125	7 547 175	5 573 820,—
	<b>Total du titre 1</b>	<b>72 483 924</b>	<b>59 968 310</b>	<b>54 347 797,—</b>
<b>2</b>	<b>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	19 056 581	14 012 590	13 193 144,—
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	2 204 288	2 332 320	2 513 418,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	2 896 085	1 699 022	1 722 864,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	1 363 202	426 180	503 066,—
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	817 800	555 000	336 694,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	741 000	541 238	167 778,—
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	725 000	675 000	545 839,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	1 456 247	942 300	829 502,—
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	15 000	15 000	7 500,—
	<b>Total du titre 2</b>	<b>29 275 203</b>	<b>21 198 650</b>	<b>19 819 805,—</b>

## ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>10</b>	<b>AUTRES DÉPENSES</b>			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	p.m.
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	p.m.
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Total du titre 10</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>101 759 127</b>	<b>81 166 960</b>	<b>74 167 602,—</b>



COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 1 0			
<b>1 0 0</b>	<b>Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements</b>			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	25 550	25 000	25 000,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes			
	Crédits non dissociés	12 300 000	8 450 390	7 482 227,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	12 325 550	8 475 390	7 507 227,—
<b>1 0 1</b>	<b>Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales</b>			
	Crédits non dissociés	38 000	23 000	21 976,—
<b>1 0 6</b>	<b>Cours pour les membres de l'institution</b>			
	Crédits non dissociés	38 500	19 500	6 595,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 0</b>	<b>12 402 050</b>	<b>8 517 890</b>	<b>7 535 798,—</b>
	CHAPITRE 1 1			
<b>1 1 0</b>	<b>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</b>			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	35 993 918	31 518 143	29 981 083,—

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 0</b>	(suite)			
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	3 114 404	2 887 560	2 581 473,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	4 642 586	4 116 463	3 852 323,—
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	360 557	314 238	294 559,—
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	<b>44 111 465</b>	<b>38 836 404</b>	<b>36 709 438,—</b>
<b>1 1 1</b>	<b>Autres agents</b>			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	794 000	738 765	656 280,— ( <sup>1</sup> )
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	88 000	49 603	36 174,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	300 000	160 500	243 712,— ( <sup>2</sup> )
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	<b>1 182 000</b>	<b>948 868</b>	<b>936 166,—</b>
<b>1 1 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension</b>			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	1 278 345	1 082 468	1 059 181,—
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	345 089	285 384	271 026,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	45 000	30 000	26 489,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 124 950,— euros est inscrit au chapitre 10 0.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 100 000,— euros est inscrit au chapitre 10 0.

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 3</b>	(suite)			
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	1 668 434	1 397 852	1 356 696,—
<b>1 1 4</b>	<b>Allocations et indemnités diverses</b>			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	4 500	4 500	26 080,—
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	865 000	687 510	620 625,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	4 000	4 000	3 570,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	4 000	10 000	17 765,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	877 500	706 010	668 040,—
<b>1 1 5</b>	<b>Heures supplémentaires</b>			
	Crédits non dissociés	156 000	135 000	89 125,—
<b>1 1 8</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations</b>			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	55 000	14 000	17 225,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	270 000	247 936	80 270,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	118 000	97 266	55 307,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	673 000	232 697	217 503,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	1 116 000	591 899	370 305,—

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 9</b>	<b>Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents</b>			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	707 172	637 212	583 477,—
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	711 543	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	1 418 715	637 212	583 477,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 1</b>	<b>50 530 114</b>	<b>43 253 245</b>	<b>40 713 247,—</b>
	CHAPITRE 1 2			
<b>1 2 1</b>	<b>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</b>			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	p.m.	p.m.	p.m.
<b>1 2 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
<b>1 2 9</b>	<b>Adaptations des diverses indemnités</b>			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 2</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

## CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

## CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 3 0	CHAPITRE 1 3			
	<b>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</b>			
	Crédits non dissociés	412 500	330 000	294 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	412 500	330 000	294 000,—
1 4 1	CHAPITRE 1 4			
	<b>Service médical</b>			
	Crédits non dissociés	33 135	30 000	28 995,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	33 135	30 000	28 995,—
1 5 0	CHAPITRE 1 5			
	<b>Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 5 2	<b>Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé</b>			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	240 000	120 000	74 379,—
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 1 5 2	240 000	120 000	74 379,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	240 000	120 000	74 379,—

## CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

## CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 1 6			
<b>1 6 0</b>	<b>Secours extraordinaires</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
<b>1 6 4</b>	<b>Aide complémentaire aux handicapés</b>			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	45 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 6</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	<b>45 000,—</b>
	CHAPITRE 1 7			
<b>1 7 0</b>	<b>Frais de réception et de représentation</b>			
<b>1 7 0 0</b>	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	114 000	100 000	74 558,—
<b>1 7 0 1</b>	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	8 000,—
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	<b>124 000</b>	<b>110 000</b>	<b>82 558,—</b>
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 7</b>	<b>124 000</b>	<b>110 000</b>	<b>82 558,—</b>
	CHAPITRE 1 8			
<b>1 8 2</b>	<b>Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel</b>			
<b>1 8 2 0</b>	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	300 000	220 000	194 514,—
	<i>Total de l'article 1 8 2</i>	<b>300 000</b>	<b>220 000</b>	<b>194 514,—</b>

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 8 3</b>	<b>Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique</b>			
1 8 3 0	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	85 000		
	<i>Total de l'article 1 8 3</i>	85 000		
<b>1 8 4</b>	<b>Restaurants et cantines</b>			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 8 4</i>	p.m.	p.m.	p.m.
<b>1 8 6</b>	<b>Relations sociales entre les membres du personnel</b>			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	32 625	19 000	26 269,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	529 000	425 375	393 474,—
	<i>Total de l'article 1 8 6</i>	561 625	444 375	419 743,—
<b>1 8 7</b>	<b>Autres interventions sociales</b>			
	Crédits non dissociés	8 500	6 800	8 500,—
<b>1 8 8</b>	<b>Frais divers de recrutement</b>			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	180 000	80 000	8 986,—
	<i>Total de l'article 1 8 8</i>	180 000	80 000	8 986,—
<b>1 8 9</b>	<b>Prestations d'appoint</b>			
1 8 9 1	Prestations d'interprètes			
	Crédits non dissociés	7 000 000	6 350 000	4 583 490,—
1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	4 000,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	140 000	139 000	156 620,—





COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

## 1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

## 1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
25 550	25 000	25 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité économique et social européen.

## 1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
12 300 000	8 450 390	7 482 227,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Il se décompose comme suit:

— sessions plénières	3 818 048
— groupes I, II et III	172 910
— sections	3 238 564
— groupes d'étude	3 469 890
— groupe budgétaire	46 733
— suivi, qualité et visibilité des avis	385 543
— divers	1 168 312
	Total
	12 300 000

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****1 0 0 (suite)****1 0 0 5** Frais de voyages spéciaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**1 0 0 6** Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements aux présidents de groupe, aux présidents de section et aux rapporteurs des dépenses engagées pour leurs activités.

**1 0 1** **Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
38 000	23 000	21 976,—

*Commentaires*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accident des membres du Comité économique et social européen.

**1 0 6** **Cours pour les membres de l'institution**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
38 500	19 500	6 595,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social européen.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ***Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 4 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

**1 1 0** **Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***Commentaires*

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 0 (suite)

## 1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
35 993 918	31 518 143	29 981 083,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

## 1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 114 404	2 887 560	2 581 473,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire.

## 1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 642 586	4 116 463	3 852 323,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

## 1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
360 557	314 238	294 559,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 *Autres agents*

## 1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
794 000	738 765	( <sup>1</sup> ) 656 280,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 124 950,— euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).

## 1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

## 1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

## 1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
88 000	49 603	36 174,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 1 (suite)

## 1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
300 000	160 500	( <sup>1</sup> ) 243 712,—
<sup>(1)</sup> Un crédit de 100 000,— euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

**1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension**

## 1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 278 345	1 082 468	1 059 181,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

## 1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
345 089	285 384	271 026,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

## 1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
45 000	30 000	26 489,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

Dans le cadre de l'élargissement, le recours aux agents temporaires sera plus intense dans l'attente de l'occupation des postes nouvellement créés.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ** (suite)**1 1 3** (suite)

## 1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

**1 1 4 Allocations et indemnités diverses**

## 1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 500	4 500	26 080,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévues respectivement aux articles précités.

## 1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
865 000	687 510	620 625,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

## 1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 000	4 000	3 570,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ** (suite)**1 1 4** (suite)

## 1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 000	10 000	17 765,—

*Commentaires*

Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

Quoique le nouveau règlement financier du 25 juin 2002, d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ait abrogé l'indemnité spéciale en faveur des comptables, comptables subordonnés et régisseurs, les intérêts sur les indemnités non encore versées doivent toujours être calculés et thésaurisés.

## 1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire et l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

**1 1 5 Heures supplémentaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
156 000	135 000	89 125,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

**1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations**

## 1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
55 000	14 000	17 225,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 7 de son annexe VII.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ** (suite)**1 1 8** (suite)

## 1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
270 000	247 936	80 270,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

## 1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
118 000	97 266	55 307,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 9 de son annexe VII.

## 1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
673 000	232 697	217 503,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

**1 1 9** **Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents**

## 1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
707 172	637 212	583 477,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

## 1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
711 543	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.



## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS****1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement**

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

**1 2 3 Couverture des risques de maladie**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

**1 2 9 Adaptations des diverses indemnités**

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS** *(suite)***1 2 9** *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

**CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS****1 3 0****Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
412 500	330 000	294 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Il se décompose comme suit:

— présidence	10 000
— travaux consultatifs	153 000
— presse et relations publiques	19 000
— coopération interinstitutionnelle	28 000
— formation professionnelle	84 000
— autres services du secrétariat général	12 500
— autres activités du Comité	76 000
— supplément pour voyages longs et pénibles	30 000
<b>Total</b>	<b>412 500</b>

**CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL****1 4 1****Service médical**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
33 135	30 000	28 995,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux visites médicales annuelles et à la médecine du travail ainsi que les frais de fonctionnement des antennes médicales.

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 0 *Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

1 5 2 *Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé*

## 1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
240 000	120 000	74 379,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

## 1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

## CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
60 000	60 000	45 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

**CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)****1 6 4 (suite)**

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

**CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION****1 7 0 Frais de réception et de représentation**

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
114 000	100 000	74 558,—

*Commentaires*

Réglementation arrêtée par le bureau du Comité économique et social européen le 23 mai 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 000	10 000	8 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE***Commentaires*

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

**1 8 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel**

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
300 000	220 000	194 514,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

1 8 3 *Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique*

## 1 8 3 0 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
85 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

1 8 4 *Restaurants et cantines*

## 1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

## 1 8 4 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.

1 8 6 *Relations sociales entre les membres du personnel*

## 1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
32 625	19 000	26 269,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

Il couvre également la quote-part du Comité économique et social européen destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

## 1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
529 000	425 375	393 474,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social européen dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)****1 8 7           Autres interventions sociales**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 500	6 800	8 500,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, etc.).

**1 8 8           Frais divers de recrutement****1 8 8 0           Frais divers de recrutement**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
180 000	80 000	8 986,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, d'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours par l'institution elle-même.

**1 8 9           Prestations d'appoint****1 8 9 1           Prestations d'interprètes**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 000 000	6 350 000	4 583 490,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes. Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

**1 8 9 3           Opérateurs de conférence intérimaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 000	7 000	4 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence intérimaires en cas de surcroît de travail.

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

## 1 8 9 (suite)

## 1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
140 000	139 000	156 620,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

## 1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
400 000	300 000	197 967,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Il est systématiquement fait appel aux traducteurs *freelance* figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 0			
<b>2 0 0</b>	<b>Loyers et redevances emphytéotiques</b>			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	2 250 000	6 942 910	10 025 432,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues			
	Crédits non dissociés	8 910 000	3 435 600	
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	11 160 000	10 378 510	10 025 432,—
<b>2 0 1</b>	<b>Assurances</b>			
	Crédits non dissociés	110 000	88 598	85 048,—
<b>2 0 2</b>	<b>Eau, gaz, électricité et chauffage</b>			
	Crédits non dissociés	437 690	459 173	337 867,—
<b>2 0 3</b>	<b>Nettoyage et entretien</b>			
	Crédits non dissociés	2 830 000	1 121 089	1 249 123,—
<b>2 0 4</b>	<b>Aménagement des locaux</b>			
	Crédits non dissociés	1 945 000	246 230	115 904,—
<b>2 0 5</b>	<b>Sécurité et surveillance des immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	2 413 391	1 410 990	1 219 770,—
<b>2 0 6</b>	<b>Acquisition de biens immobiliers</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
<b>2 0 8</b>	<b>Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	160 500	308 000	160 000,—
<b>2 0 9</b>	<b>Autres dépenses afférentes aux immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 0</b>	19 056 581	14 012 590	13 193 144,—



## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	<b>Équipements informatiques</b>			
	Crédits non dissociés	1 657 544	1 807 180	1 819 820,—
2 1 4	<b>Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers</b>			
	Crédits non dissociés	546 744	525 140	693 598,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	2 204 288	2 332 320	2 513 418,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	<b>Installations techniques et matériel bureautique</b>			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	133 336	152 408	19 344,—
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	343 834	16 160	5 861,—
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	954 610	501 748	410 539,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	774 850	655 870	479 547,—
	Total de l'article 2 2 0	2 206 630	1 326 186	915 291,—
2 2 1	<b>Mobilier</b>			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	173 200	133 096	551 131,—
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	120 000	25 000	83 875,—
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 2 1</b>	(suite)			
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	3 350	3 500	3 143,—
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	296 550	161 596	638 149,—
<b>2 2 3</b>	<b>Matériel de transport</b>			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	80 000	43 000	26 419,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	17 000	23 250	17 320,—
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	97 000	66 250	43 739,—
<b>2 2 5</b>	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	126 000	54 650	54 960,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	64 100	10 050	2 068,—
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	65 445	49 350	46 393,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	31 000	17 000	13 269,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	9 360	13 940	8 995,—
2 2 5 5	Abonnements aux bases de données			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 2 2 5</i>	295 905	144 990	125 685,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 2</b>	<b>2 896 085</b>	<b>1 699 022</b>	<b>1 722 864,—</b>

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 3			
<b>2 3 0</b>	<b>Papeterie et fournitures de bureau</b>			
	Crédits non dissociés	435 852	223 600	335 104,—
<b>2 3 2</b>	<b>Charges financières</b>			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	32 000	20 000	27 000,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 2 3 2</i>	32 000	20 000	27 000,—
<b>2 3 3</b>	<b>Frais de contentieux</b>			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	19 874,—
<b>2 3 4</b>	<b>Dommages et intérêts</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
<b>2 3 5</b>	<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	2 000	3 005	1 864,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	33 000	30 000	24 040,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	120 000	60 000	39 359,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	696 750	55 975	47 065,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	23 600	13 600	8 760,—
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	875 350	162 580	121 088,—
<b>2 3 9</b>	<b>Prestations entre institutions — Service commun «interprétation-conférences»</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 3</b>	<b>1 363 202</b>	<b>426 180</b>	<b>503 066,—</b>

## CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

## CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

## CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	<b>Affranchissement de correspondance et frais de port</b>			
	Crédits non dissociés	390 000	245 000	206 244,—
2 4 1	<b>Téléphone, télégraphe, télex, télévision</b>			
	Crédits non dissociés	427 800	310 000	130 450,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	817 800	555 000	336 694,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	<b>Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 5 2	<b>Frais d'organisation des travaux de la commission consultative «Charbon — Acier — Mutations industrielles»</b>			
	Crédits non dissociés	391 000	356 238	26 815,—
2 5 5	<b>Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions</b>			
	Crédits non dissociés	350 000	185 000	140 963,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	741 000	541 238	167 778,—
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	<b>Consultations, études et enquêtes de caractère limité</b>			
2 6 0 0	Frais de consultations			
	Crédits non dissociés	625 000	575 000	545 839,—

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS** (suite)**CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 6 0</b>	(suite)			
2 6 0 1	Études confiées à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	p.m.
	<i>Total de l'article 2 6 0</i>	725 000	675 000	545 839,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 6</b>	725 000	675 000	545 839,—
	<b>CHAPITRE 2 7</b>			
<b>2 7 0</b>	<b>Journal officiel</b>			
	Crédits non dissociés	665 000	413 400	380 000,—
<b>2 7 1</b>	<b>Publications et promotion des publications</b>			
	Crédits non dissociés	348 147	240 000	199 520,—
<b>2 7 2</b>	<b>Dépenses d'information</b>			
	Crédits non dissociés	258 000	150 000	131 482,—
<b>2 7 3</b>	<b>Formation des jeunes dans un esprit européen</b>			
2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	185 100	138 900	118 500,—
	<i>Total de l'article 2 7 3</i>	185 100	138 900	118 500,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 7</b>	1 456 247	942 300	829 502,—



COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**TITRE 2****IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

**2 0 0 Loyers et redevances emphytéotiques****2 0 0 0** Loyers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 250 000	6 942 910	10 025 432,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

**2 0 0 1** Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 910 000	3 435 600	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

**2 0 1 Assurances**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
110 000	88 598	85 048,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol et bris de glace).

**2 0 2 Eau, gaz, électricité et chauffage**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
437 690	459 173	337 867,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

**CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)****2 0 3 Nettoyage et entretien**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 830 000	1 121 089	1 249 123,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peintures, réparations, etc.).

**2 0 4 Aménagement des locaux**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 945 000	246 230	115 904,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture.

**2 0 5 Sécurité et surveillance des immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 413 391	1 410 990	1 219 770,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.

**2 0 6 Acquisition de biens immobiliers**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**2 0 8 Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
160 500	308 000	160 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.

**2 0 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.



## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

**2 1 1 Équipements informatiques**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 657 544	1 807 180	1 819 820,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- achat, location et maintenance afférents aux ordinateurs,
- achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, d'autres fournitures et de documentation.

**2 1 4 Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
546 744	525 140	693 598,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, d'après les contrats en cours.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

**2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique****2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
133 336	152 408	19 344,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.

**2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
343 834	16 160	5 861,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 0** (suite)

## 2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
954 610	501 748	410 539,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

## 2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
774 850	655 870	479 547,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

**2 2 1 Mobilier**

## 2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
173 200	133 096	551 131,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.

## 2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
120 000	25 000	83 875,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier amorti et du mobilier non réparable.

## 2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 350	3 500	3 143,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de peinture, d'entretien et de réparation du mobilier.

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 3 **Matériel de transport**

## 2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de voitures de service.

## 2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
80 000	43 000	26 419,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité économique et social européen.

## 2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
17 000	23 250	17 320,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service.

2 2 5 **Dépenses de documentation et de bibliothèque**

## 2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
126 000	54 650	54 960,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité économique et social européen.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 5** (suite)

## 2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
64 100	10 050	2 068,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.

## 2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
65 445	49 350	46 393,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements à la presse quotidienne, périodique et à d'autres publications ainsi que les droits d'auteur d'œuvres protégées.

## 2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
31 000	17 000	13 269,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bureaux de presse.

## 2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 360	13 940	8 995,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel de l'Union européenne* et de diverses brochures.

## 2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique.

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

**2 3 0 Papeterie et fournitures de bureau**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
435 852	223 600	335 104,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

**2 3 2 Charges financières****2 3 2 0** Frais bancaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
32 000	20 000	27 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.

**2 3 2 9** Autres frais financiers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**2 3 3 Frais de contentieux**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	20 000	19 874,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

**2 3 4 Dommages et intérêts**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement****2 3 5 0** Assurances diverses

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000	3 005	1 864,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol).

**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)****2 3 5 (suite)****2 3 5 1** Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
33 000	30 000	24 040,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

**2 3 5 2** Frais divers de réunions internes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
120 000	60 000	39 359,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

**2 3 5 3** Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
696 750	55 975	47 065,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de services de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

**2 3 5 9** Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
23 600	13 600	8 760,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.

**2 3 9 Prestations entre institutions — Service commun «interprétation-conférences»**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations demandées au service commun «interprétation-conférences».

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

## 2 4 0

***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
390 000	245 000	206 244,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

## 2 4 1

***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
427 800	310 000	130 450,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur ainsi que le cofinancement des moyens mis à disposition par les membres pour recevoir les documents du Comité par télécommunication.

## CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

## 2 5 0

***Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

## 2 5 2

***Frais d'organisation des travaux de la commission consultative «Charbon — Acier — Mutations industrielles»***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
391 000	356 238	26 815,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission consultative «Charbon — Acier — Mutations industrielles», à l'exception des indemnités et frais de voyages des membres du Comité économique et social européen.

## CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS (suite)

## 2 5 5 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
350 000	185 000	140 963,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation, liées à la participation du Comité économique et social européen à des congrès, conférences, colloques ou symposiums, etc., d'une part, et à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences ou de réunions à caractère général ou spécifique, d'autre part.

Il couvre également toutes les dépenses encourues à l'occasion de l'organisation de réunions ou de rencontres entre le Comité économique et social européen et ses homologues (y compris les milieux économiques et sociaux) tant de l'Union européenne que des pays tiers, et en particulier les pays d'Europe centrale et orientale, les relations euro-méditerranéennes, la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les relations avec l'Association européenne de libre-échange (coopération dans le cadre de l'Espace économique européen), les relations avec le Mercosur et les pays d'Amérique latine.

Il couvre, enfin, les dépenses exposées à l'occasion de visites au Comité économique et social européen de délégations socioprofessionnelles de pays tiers ainsi que les dépenses encourues à l'occasion de la réunion annuelle des anciens membres du Comité.

## CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

## 2 6 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

## 2 6 0 0 Frais de consultations

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
625 000	575 000	545 839,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

## 2 6 0 1 Études confiées à l'extérieur

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
100 000	100 000	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à permettre de procéder à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'une part, et de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche, d'autre part.



## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 *Journal officiel*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
665 000	413 400	380 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2 7 1 *Publications et promotion des publications*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
348 147	240 000	199 520,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du Comité économique et social européen sur tout média de nature à promouvoir les publications et l'information en général.

2 7 2 *Dépenses d'information*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
258 000	150 000	131 482,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais d'information de la presse sur les objectifs et activités du Comité économique et social européen ainsi que les frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socioprofessionnelles.

2 7 3 *Formation des jeunes dans un esprit européen*

## 2 7 3 0 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 2 7 3 3 Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
185 100	138 900	118 500,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

**CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS****2 9 4 Bourses d'études**

## 2 9 4 0 Bourses de recherches et bourses d'études

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 000	15 000	7 500,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social européen qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Total du titre 10</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>101 759 127</b>	<b>81 166 960</b>	<b>74 167 602,—</b>

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

**CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.



*SECTION VII*

**COMITÉ DES RÉGIONS**



**ÉTAT DES RECETTES****Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité des régions pour l'exercice 2004**

Intitulé	Montant
Dépenses	58 807 154
Recettes propres	– 4 015 081
<b>Contribution à percevoir</b>	<b>54 792 073</b>



COMITÉ DES RÉGIONS

**Recettes propres****TITRE 4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	2 005 534	1 456 368	1 336 929,44
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	1 664 335	1 197 112	1 109 902,19
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	267 756	245 353,51
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	105 212		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 775 081	2 921 236	2 692 185,14
	<b>Total du titre 4</b>	<b>3 775 081</b>	<b>2 921 236</b>	<b>2 692 185,14</b>

**Recettes propres****TITRE 4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL****4 0 0** *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
2 005 534	1 456 368	1 336 929,44

*Commentaires*

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

**4 0 1** *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 664 335	1 197 112	1 109 902,19

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

**4 0 3** *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	267 756	245 353,51

*Commentaires*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

**4 0 4** *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
105 212		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis modifié par «la proposition révisée modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés».

COMITÉ DES RÉGIONS

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	p.m.	p.m.	p.m.
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	<i>Produit de locations de mobilier et de matériel</i>	p.m.	p.m.	p.m.
5 1 1	<i>Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs</i>	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 5 2			
		240 000	240 000	220 097,98
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	240 000	240 000	220 097,98
	CHAPITRE 5 3			
		p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	p.m.

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
5 5 0	CHAPITRE 5 5			
	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	252 967,31
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	252 967,31
5 7 0	CHAPITRE 5 7			
	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	
<b>Total du titre 5</b>		<b>240 000</b>	<b>240 000</b>	<b>473 065,29</b>

## COMITÉ DES RÉGIONS

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	p.m.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
240 000	240 000	220 097,98

**CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	252 967,31

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 17 ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VII.

**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS***Commentaires**Nouveau chapitre***5 7 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouvel article*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.



**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	4 979,28



## COMITÉ DES RÉGIONS

## ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1</b>	<b>DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION</b>			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	4 430 039	4 220 000	3 658 215,68
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	28 704 004	18 820 898	17 888 377,88
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	p.m.
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	442 800	260 000	234 134,66
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	25 488	14 000	20 500,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	120 000	38 600	38 275,75
1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	p.m.
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	115 000	65 000	62 285,87
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	5 319 563	3 089 135	2 620 661,58
	<b>Total du titre 1</b>	<b>39 156 894</b>	<b>26 507 633</b>	<b>24 522 451,42</b>
<b>2</b>	<b>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	11 129 342	7 441 635	6 365 149,54
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	1 348 897	1 572 844	1 563 541,06
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 952 657	1 160 711	946 846,73
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	756 214	293 400	294 584,63
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	539 900	381 800	364 662,99
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	495 000	170 000	104 876,18
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	640 000	452 000	278 466,41
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	1 412 000	1 013 413	847 044,17
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	16 000	6 000	5 000,—
	<b>Total du titre 2</b>	<b>18 290 010</b>	<b>12 491 803</b>	<b>10 770 171,71</b>



## COMITÉ DES RÉGIONS

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 1 0			
<b>1 0 0</b>	<b>Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements</b>			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour à l'occasion de réunions et de convocations			
	Crédits non dissociés	4 180 750 ( <sup>1</sup> )	4 050 000	3 636 625,59
1 0 0 5	Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	201 952	140 000	2 662,12
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	4 382 702	4 190 000	3 639 287,71
<b>1 0 1</b>	<b>Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales</b>			
	Crédits non dissociés	18 537	10 000	4 927,97
<b>1 0 6</b>	<b>Cours pour les membres de l'institution</b>			
	Crédits non dissociés	28 800	20 000	14 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 0</b>	<b>4 430 039</b>	<b>4 220 000</b>	<b>3 658 215,68</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 360 250 euros est inscrit au chapitre 10 0.

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 1 1			
<b>1 1 0</b>	<b>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</b>			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	19 837 130	13 857 402	13 224 039,02
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	1 451 857	1 000 455	971 729,20
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	2 449 495	1 771 083	1 636 332,92
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	173 693	149 000	114 794,81
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	23 912 175	16 777 940	15 946 895,95
<b>1 1 1</b>	<b>Autres agents</b>			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	646 629	450 000	434 776,91
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	19 340	20 000	21 196,63
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	228 144	70 000	54 333,38
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	894 113	540 000	510 306,92
<b>1 1 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension</b>			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	686 501	484 832	457 407,62
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	175 748	124 237	117 041,13

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 3</b>	(suite)			
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	37 944	25 400	26 466,24
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	900 193	634 469	600 914,99
<b>1 1 4</b>	<b>Allocations et indemnités diverses</b>			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	396,63
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	405 545	273 000	259 667,93
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	416	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	1 000	7 200	5 373,02
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	409 545	283 616	265 437,58
<b>1 1 5</b>	<b>Heures supplémentaires</b>			
	Crédits non dissociés	102 236	65 000	62 853,23
<b>1 1 8</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations</b>			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	96 074	10 452	5 733,85
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	542 487	82 812	101 502,75
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	454 465	49 807	40 707,08

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 1 8</b>	(suite)			
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	686 000	121 038	117 465,63
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	1 779 026	264 109	265 409,31
<b>1 1 9</b>	<b>Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents</b>			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	363 313	255 764	236 559,90
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	343 403	—	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	706 716	255 764	236 559,90
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 1</b>	<b>28 704 004</b>	<b>18 820 898</b>	<b>17 888 377,88</b>
	<b>CHAPITRE 1 2</b>			
<b>1 2 1</b>	<b>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</b>			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	p.m.	p.m.	p.m.
<b>1 2 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
<b>1 2 9</b>	<b>Adaptations des diverses indemnités</b>			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.

## COMITÉ DES RÉGIONS

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS** *(suite)***CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS****CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL****CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 2 9</b>	<i>(suite)</i>			
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 2</b>	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 1 3			
<b>1 3 0</b>	<b><i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i></b>			
	Crédits non dissociés	442 800	260 000	234 134,66
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 3</b>	442 800	260 000	234 134,66
	CHAPITRE 1 4			
<b>1 4 1</b>	<b><i>Service médical</i></b>			
	Crédits non dissociés	25 488	14 000	20 500,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 4</b>	25 488	14 000	20 500,—
	CHAPITRE 1 5			
<b>1 5 0</b>	<b><i>Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution</i></b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
<b>1 5 2</b>	<b><i>Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé</i></b>			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	120 000	38 600	38 275,75

**CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS (suite)****CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL****CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>1 5 2</b>	(suite)			
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 5 2</i>	120 000	38 600	38 275,75
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 5</b>	120 000	38 600	38 275,75
	CHAPITRE 1 6			
<b>1 6 0</b>	<b>Secours extraordinaires</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
<b>1 6 4</b>	<b>Aide complémentaire aux handicapés</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 6</b>	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 1 7			
<b>1 7 0</b>	<b>Frais de réception et de représentation</b>			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	106 000	60 000	59 504,21
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	9 000	5 000	2 781,66
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	115 000	65 000	62 285,87
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 7</b>	115 000	65 000	62 285,87



## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 1 8			
<b>1 8 2</b>	<b>Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel</b>			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	134 405	98 000	76 931,80
	<i>Total de l'article 1 8 2</i>	134 405	98 000	76 931,80
<b>1 8 3</b>	<b>Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique</b>			
1 8 3 0	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	85 000		
	<i>Total de l'article 1 8 3</i>	85 000		
<b>1 8 4</b>	<b>Restaurants et cantines</b>			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 8 4</i>	p.m.	p.m.	p.m.
<b>1 8 6</b>	<b>Relations sociales entre les membres du personnel</b>			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	22 800	10 000	8 431,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	302 468	180 000	105 358,—
	<i>Total de l'article 1 8 6</i>	325 268	190 000	113 789,—
<b>1 8 7</b>	<b>Autres interventions sociales</b>			
	Crédits non dissociés	4 000	2 500	1 873,56
<b>1 8 8</b>	<b>Frais divers de recrutement</b>			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	243 240	40 000	29 906,26
	<i>Total de l'article 1 8 8</i>	243 240	40 000	29 906,26



## COMITÉ DES RÉGIONS

## TITRE 1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

## 1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

## 1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité des régions.

## 1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour à l'occasion de réunions et de convocations

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 4 180 750	4 050 000	3 636 625,59
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 360 250 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité des régions et de leurs suppléants à l'occasion des sessions et d'autres réunions.

Il se décompose comme suit:

— sessions plénières	2 010 750
— bureaux extraordinaires	50 000
— groupes politiques	250 000
— commissions	1 330 000
— groupes de travail	160 000
— groupes <i>ad hoc</i> /comité	40 000
— séminaires et autres activités	240 000
— divers	100 000
	Total
	4 180 750

**CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****1 0 0 (suite)****1 0 0 5** Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**1 0 0 6** Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
201 952	140 000	2 662,12

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- d'une part, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement,
- d'autre part, les frais engagés par les membres de l'institution pour mettre un télécopieur ou un ordinateur personnel à la disposition du Comité des régions pour la transmission des documents.

**1 0 1** **Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
18 537	10 000	4 927,97

*Commentaires*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents des membres du Comité des régions.

**1 0 6** **Cours pour les membres de l'institution**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
28 800	20 000	14 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel pour les membres du Comité des régions.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ***Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 3 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

**1 1 0** **Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***Commentaires*

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 0 (suite)

## 1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
19 837 130	13 857 402	13 224 039,02

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

## 1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 451 857	1 000 455	971 729,20

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire.

## 1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 449 495	1 771 083	1 636 332,92

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

## 1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
173 693	149 000	114 794,81

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 **Autres agents**

## 1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
646 629	450 000	434 776,91

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail ou de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

## 1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

## 1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
19 340	20 000	21 196,63

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 1 (suite)

## 1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
228 144	70 000	54 333,38

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires. Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension**

## 1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
686 501	484 832	457 407,62

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

## 1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
175 748	124 237	117 041,13

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

## 1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
37 944	25 400	26 466,24

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

## 1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 4 Allocations et indemnités diverses

## 1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000	3 000	396,63

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.

## 1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
405 545	273 000	259 667,93

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

## 1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	416	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

## 1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000	7 200	5 373,02

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.



## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## 1 1 4 (suite)

## 1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire et l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

## 1 1 5

**Heures supplémentaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
102 236	65 000	62 853,23

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 1 1 8

**Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations**

## 1 1 8 1

## Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
96 074	10 452	5 733,85

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 7 de son annexe VII.

## 1 1 8 2

## Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
542 487	82 812	101 502,75

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

## 1 1 8 3

## Frais de déménagement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
454 465	49 807	40 707,08

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 9 de son annexe VII.

**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****1 1 8 (suite)**

## 1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
686 000	121 038	117 465,63

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

**1 1 9 *Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

## 1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
363 313	255 764	236 559,90

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

## 1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
343 403	—	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS****1 2 1 *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

## 1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

## COMITÉ DES RÉGIONS

**CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS** (suite)**1 2 1** (suite)

## 1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

**1 2 3*****Couverture des risques de maladie***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

**1 2 9*****Adaptations des diverses indemnités***

## 1 2 9 0

## Coefficients correcteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

## 1 2 9 1

## Crédit provisionnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

## CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

## 1 3 0

*Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
442 800	260 000	234 134,66

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Il se décompose comme suit:

— présidence	30 000	(7 %)
— groupes politiques	53 000	(12 %)
— travaux consultatifs	60 000	(13 %)
— communication et presse	58 000	(13 %)
— autres services du secrétariat général	241 800	(55 %)
	Total	442 800 (100 %)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

## 1 4 1

*Service médical*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
25 488	14 000	20 500,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux visites médicales annuelles et à la médecine du travail ainsi que les frais de fonctionnement de l'antenne médicale.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

## 1 5 0

*Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 1 5 2

*Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé*

## 1 5 2 0

Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
120 000	38 600	38 275,75

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS (suite)

## 1 5 2 (suite)

## 1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

## CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

## CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

## 1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
106 000	60 000	59 504,21

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

**CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION (suite)****1 7 0 (suite)**

## 1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 000	5 000	2 781,66

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE***Commentaires*

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

**1 8 2 *Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***

## 1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
134 405	98 000	76 931,80

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**1 8 3 *Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***

## 1 8 3 0 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
85 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la part du Comité des régions dans les dépenses aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

**1 8 4 Restaurants et cantines**

## 1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 1 8 4 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.

**1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel**

## 1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
22 800	10 000	8 431,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

Il couvre également la quote-part du Comité des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

## 1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
302 468	180 000	105 358,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité des régions dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

## CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

**1 8 7** *Autres interventions sociales*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 000	2 500	1 873,56

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (colonies de vacances, aides familiales, etc.).

**1 8 8** *Frais divers de recrutement*

## 1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
243 240	40 000	29 906,26

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours par l'institution elle-même.

**1 8 9** *Prestations d'appoint*

## 1 8 9 1 Prestations d'interprètes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 000 000	2 406 135	2 094 690,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes. Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

## 1 8 9 3 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 650	7 500	6 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence intérimaires en cas de surcroît de travail.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
120 000	120 000	110 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.



## COMITÉ DES RÉGIONS

**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE** (suite)**1 8 9** (suite)

## 1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
400 000	225 000	187 470,96

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Il est systématiquement fait appel aux traducteurs *freelance* figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 0			
<b>2 0 0</b>	<b>Loyers</b>			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	2 238 769	3 470 090	4 826 868,59
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues			
	Crédits non dissociés	4 386 571	1 994 400	
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	6 625 340	5 464 490	4 826 868,59
<b>2 0 1</b>	<b>Assurances</b>			
	Crédits non dissociés	59 298	45 772	37 894,31
<b>2 0 2</b>	<b>Eau, gaz, électricité et chauffage</b>			
	Crédits non dissociés	246 810	226 685	174 420,—
<b>2 0 3</b>	<b>Nettoyage et entretien</b>			
	Crédits non dissociés	1 539 536	555 328	612 549,49
<b>2 0 4</b>	<b>Aménagement des locaux</b>			
	Crédits non dissociés	1 073 870	238 640	66 229,15
<b>2 0 5</b>	<b>Sécurité et surveillance des immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	1 444 988	705 620	582 588,—
<b>2 0 6</b>	<b>Acquisition de biens immobiliers</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
<b>2 0 8</b>	<b>Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	139 500	205 100	64 600,—
<b>2 0 9</b>	<b>Autres dépenses afférentes aux immeubles</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 0</b>	11 129 342	7 441 635	6 365 149,54

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 1			
<b>2 1 1</b>	<b>Équipements informatiques</b>			
	Crédits non dissociés	1 023 641	1 265 994	1 153 358,56
<b>2 1 4</b>	<b>Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers</b>			
	Crédits non dissociés	325 256	306 850	410 182,50
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 1</b>	<b>1 348 897</b>	<b>1 572 844</b>	<b>1 563 541,06</b>
	CHAPITRE 2 2			
<b>2 2 0</b>	<b>Installations techniques et matériel bureautique</b>			
<b>2 2 0 0</b>	<b>Premier équipement en matériel et installations techniques</b>			
	Crédits non dissociés	129 904	105 422	3 839,29
<b>2 2 0 1</b>	<b>Renouvellement de matériel et installations techniques</b>			
	Crédits non dissociés	204 166	10 900	11 341,21
<b>2 2 0 2</b>	<b>Location de matériel et installations techniques</b>			
	Crédits non dissociés	523 390	263 902	232 638,86
<b>2 2 0 3</b>	<b>Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques</b>			
	Crédits non dissociés	454 867	406 416	310 557,26
<b>2 2 0 4</b>	<b>Matériel bureautique</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	—	0,—
	<i>Total de l'article 2 2 0</i>	<b>1 312 327</b>	<b>786 640</b>	<b>558 376,62</b>
<b>2 2 1</b>	<b>Mobilier</b>			
<b>2 2 1 0</b>	<b>Premier équipement en mobilier</b>			
	Crédits non dissociés	255 000	158 811	242 151,25
<b>2 2 1 1</b>	<b>Renouvellement de mobilier</b>			
	Crédits non dissociés	80 000	70 000	17 986,—
<b>2 2 1 2</b>	<b>Location de mobilier</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>2 2 1</b>	(suite)			
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	4 650	1 500	735,62
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	339 650	230 311	260 872,87
<b>2 2 3</b>	<b>Matériel de transport</b>			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	68 000	38 000	25 885,83
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	17 000	27 250	17 480,68
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	85 000	65 250	43 366,51
<b>2 2 5</b>	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	26 600	33 350	41 547,28
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	31 515	4 950	0,—
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	45 105	34 150	27 953,70
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	13 021,03
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	6 000	6 060	1 708,72
2 2 5 5	Abonnements aux bases de données			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 2 5</i>	109 220	78 510	84 230,73

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 2 7	<b>Dépenses de fonds d'archives</b>			
	Crédits non dissociés	106 460	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 2</b>	<b>1 952 657</b>	<b>1 160 711</b>	<b>946 846,73</b>
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	<b>Papeterie et fournitures de bureau</b>			
	Crédits non dissociés	262 148	149 400	197 919,56
2 3 2	<b>Charges financières</b>			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	31 416	22 000	22 000,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Total de l'article 2 3 2</b>	<b>31 416</b>	<b>22 000</b>	<b>22 000,—</b>
2 3 3	<b>Frais de contentieux</b>			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	0,—
2 3 4	<b>Domages et intérêts</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 5	<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	737,92
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	34 000	14 000	12 304,80
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	53 000	33 000	36 912,35
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	343 250	47 600	24 710,—

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

## CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

## CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

## CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 3 5	(suite)			
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	11 400	6 400	0,—
	Total de l'article 2 3 5	442 650	102 000	74 665,07
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	756 214	293 400	294 584,63
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	360 000	205 000	202 960,34
2 4 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision			
	Crédits non dissociés	179 900	176 800	161 702,65
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	539 900	381 800	364 662,99
	CHAPITRE 2 5			
2 5 1	Frais de réunion des représentants des pays candidats			
	Crédits non dissociés	350 000	70 000	64 116,37
2 5 5	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	145 000	100 000	40 759,81
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	495 000	170 000	104 876,18
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
	Crédits non dissociés	640 000	452 000	278 466,41
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	640 000	452 000	278 466,41

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

## CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	<b>Journal officiel</b>			
	Crédits non dissociés	420 000	250 000	250 000,—
2 7 1	<b>Publications</b>			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	367 000	307 000	246 563,28
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	226 000	192 000	82 928,67
	<i>Total de l'article 2 7 1</i>	593 000	499 000	329 491,95
2 7 2	<b>Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques</b>			
	Crédits non dissociés	239 000	165 000	179 354,90
2 7 3	<b>Formation des jeunes dans un esprit européen</b>			
2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	160 000	99 413	88 197,32
	<i>Total de l'article 2 7 3</i>	160 000	99 413	88 197,32
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 7</b>	<b>1 412 000</b>	<b>1 013 413</b>	<b>847 044,17</b>
	CHAPITRE 2 9			
2 9 4	<b>Bourses d'études</b>			
2 9 4 0	Bourses de recherches et bourses d'études			
	Crédits non dissociés	16 000	6 000	5 000,—
	<i>Total de l'article 2 9 4</i>	16 000	6 000	5 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 9</b>	<b>16 000</b>	<b>6 000</b>	<b>5 000,—</b>
	<b>Total du titre 2</b>	<b>18 290 010</b>	<b>12 491 803</b>	<b>10 770 171,71</b>

## TITRE 2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

**2 0 0 Loyers**

## 2 0 0 0 Loyers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 238 769	3 470 090	4 826 868,59

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 300 000 euros.

## 2 0 0 1 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 386 571	1 994 400	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu des contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 900 000 euros.

**2 0 1 Assurances**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
59 298	45 772	37 894,31

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol, bris de glace).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**2 0 2 Eau, gaz, électricité et chauffage**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
246 810	226 685	174 420,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.



## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

**2 0 3** *Nettoyage et entretien*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 539 536	555 328	612 549,49

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peintures, réparations, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**2 0 4** *Aménagement des locaux*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 073 870	238 640	66 229,15

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**2 0 5** *Sécurité et surveillance des immeubles*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 444 988	705 620	582 588,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**2 0 6** *Acquisition de biens immobiliers*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**2 0 8** *Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
139 500	205 100	64 600,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** *(suite)***2 0 9** *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

**2 1 1** *Équipements informatiques*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 023 641	1 265 994	1 153 358,56

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- achat, location et maintenance afférents aux ordinateurs,
- achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, d'autres fournitures et de documentation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**2 1 4** *Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
325 256	306 850	410 182,50

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, d'après les contrats en cours.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

## 2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique

## 2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
129 904	105 422	3 839,29

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
204 166	10 900	11 341,21

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 euros.

## 2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
523 390	263 902	232 638,86

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
454 867	406 416	310 557,26

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais d'achat, de location, de fonctionnement et de maintenance afférents au système intégré de bureautique et de télécommunications comportant le réseau, les serveurs centraux et répartis, les postes de travail, les imprimantes et autres périphériques, ainsi que les licences des logiciels associés.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 0** (suite)

## 2 2 0 4 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**2 2 1 Mobilier**

## 2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
255 000	158 811	242 151,25

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
80 000	70 000	17 986,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier amorti et du mobilier non réparable.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 650	1 500	735,62

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de peinture, d'entretien et de réparation du mobilier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 3 **Matériel de transport**

## 2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de voitures de service.

## 2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
68 000	38 000	25 885,83

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
17 000	27 250	17 480,68

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 **Dépenses de documentation et de bibliothèque**

## 2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
26 600	33 350	41 547,28

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES** (suite)**2 2 5** (suite)

## 2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
31 515	4 950	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
45 105	34 150	27 953,70

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à l'évaluation de l'impact des activités du Comité des régions et d'autres questions d'intérêt dans les moyens d'information, y compris les abonnements du Comité des régions aux agences des coupures de presse, à la presse quotidienne, périodique et autres publications ainsi que les droits d'auteur d'œuvres protégées. Ce crédit couvre également les frais liés à l'abonnement des périodiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	13 021,03

## 2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 000	6 060	1 708,72

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 7 *Dépenses de fonds d'archives*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
106 460	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes, impliquant toutes les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.).

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
262 148	149 400	197 919,56

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 3 2 *Charges financières*

## 2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
31 416	22 000	22 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.

## 2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 3 **Frais de contentieux**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	20 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

2 3 4 **Domages et intérêts**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

2 3 5 **Autres dépenses de fonctionnement**

## 2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000	1 000	737,92

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
34 000	14 000	12 304,80

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
53 000	33 000	36 912,35

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.



## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

## 2 3 5 (suite)

## 2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
343 250	47 600	24 710,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de services de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 400	6 400	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 4 0 **Affranchissement de correspondance et frais de port**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
360 000	205 000	202 960,34

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 4 1 **Téléphone, télégraphe, télex, télévision**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
179 900	176 800	161 702,65

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

**CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS****2 5 1 Frais de réunion des représentants des pays candidats**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
350 000	70 000	64 116,37

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyages et de séjour des représentants régionaux et locaux des pays candidats, à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité des régions.

**2 5 5 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
145 000	100 000	40 759,81

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, les dépenses, y compris les dépenses de représentation, liées à la participation du Comité des régions à des conférences, colloques ou symposiums, etc., et, d'autre part, les dépenses liées à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences et des réunions à caractère général ou spécifique.

**CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS****2 6 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
640 000	452 000	278 466,41

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, d'une part, à la réalisation des études qui sont confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche. D'autre part, il est également destiné à couvrir les paiements aux personnes qualifiées dans des domaines spécifiques qui participent aux activités du Comité des régions, et ce en application de la réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités journalières de séjour aux experts participant aux activités du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

**CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION****2 7 0 Journal officiel**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
420 000	250 000	250 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 euros.

## COMITÉ DES RÉGIONS

## CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)

## 2 7 1 Publications

## 2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
367 000	307 000	246 563,28

*Commentaires*

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité des régions confiées à l'extérieur ainsi que l'exploitation des bases de données et le recours à tout autre support en matière de publications et d'information.

## 2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
226 000	192 000	82 928,67

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de diffusion des publications ainsi que les frais de production et de diffusion de matériel promotionnel et de vulgarisation et l'exploitation des bases de données et le recours à tout autre support en matière de publications et d'information à des fins promotionnelles et de vulgarisation.

## 2 7 2 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
239 000	165 000	179 354,90

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité des régions.

## 2 7 3 Formation des jeunes dans un esprit européen

## 2 7 3 0 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

## 2 7 3 3 Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
160 000	99 413	88 197,32

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

**CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS****2 9 4 Bourses d'études**

## 2 9 4 0 Bourses de recherches et bourses d'études

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 000	6 000	5 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, la réalisation limitée des projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne et, d'autre part, les dépenses liées à l'organisation du concours de thèses et à la remise des prix.

COMITÉ DES RÉGIONS

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE 10 0	1 360 250	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	1 360 250	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Total du titre 10</b>	<b>1 360 250</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>58 807 154</b>	<b>38 999 436</b>	<b>35 292 623,13</b>

**TITRE 10**  
**AUTRES DÉPENSES**

**CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 360 250	p.m.	0,—

*Commentaires*

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Poste	1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour à l'occasion de réunions et de convocations	1 360 250
		Total	1 360 250

**CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la reprise des bâtiments cédés par le Parlement. Ils peuvent être utilisés après que des virements à d'autres chapitres du budget ont été convenus conformément aux dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



SECTION VIII

**MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES**





## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## ÉTAT DES RECETTES

**Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses  
du Médiateur européen et du contrôleur européen de la protection des données  
pour l'exercice 2004**

Intitulé	Montant
SECTION VIII A — MÉDIATEUR EUROPÉEN	
Dépenses	5 684 814
Recettes propres	- 513 764
SECTION VIII B — CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES	
Dépenses	—
Recettes propres	p.m.
<b>Contribution à percevoir</b>	<b>5 171 050</b>



**SECTION VIII A — MÉDIATEUR EUROPÉEN**



**Recettes propres****TITRE A-4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE A-4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS****A-4 0 0** *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
323 403	258 275	228 390,16

*Commentaires*

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges et avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

**A-4 0 1** *Contributions du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
176 623	136 385	121 348,94

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

**A-4 0 3** *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	40 172	32 037,58

*Commentaires*

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges et avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3931/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

**CHAPITRE A-4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)**

**A-4 0 4** *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
13 738		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition révisée modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.





MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## TITRE A-6

### AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

*Commentaires*

*Nouveau titre*

#### CHAPITRE A-6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

*Commentaires*

*Nouveau chapitre*

#### **A-6 6 0      *Autres contributions et restitutions***

*Commentaires*

*Nouvel article*

#### A-6 6 0 0      Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Ce poste est destiné à faire état, en vertu de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), de toute recette utilisée à des fins de crédits supplémentaires pour financer des dépenses auxquelles cette recette est affectée.



MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

**TITRE A-9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE A-9 0 — RECETTES DIVERSES**

**A-9 0 0**      *Recettes diverses*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	13 901,75

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>A-1</b>	<b>DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION</b>			
A-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	601 333	539 859	334 733,22
A-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	3 369 513	2 592 748	2 165 209,71
A-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
A-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	85 000	80 000	79 738,74
A-1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	35 000	35 000	43 000,—
A-1 6	SERVICE SOCIAL	1 000	1 000	0,—
A-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	6 000	5 000	4 713,21
A-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	714 000	466 120	473 500,37
	<b>Total du titre A-1</b>	<b>4 811 846</b>	<b>3 719 727</b>	<b>3 100 895,25</b>
<b>A-2</b>	<b>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
A-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	264 968	260 926	250 145,—
A-2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	40 000	40 000	39 890,86
A-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	65 000	55 000	15 079,83
A-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	70 000	70 000	53 565,20
A-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	30 000	30 000	904,84
A-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	10 000	10 000	0,—
A-2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	390 000	250 000	273 680,93
A-2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Total du titre A-2</b>	<b>869 968</b>	<b>715 926</b>	<b>633 266,66</b>

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>A-3</b>	<b>DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES</b>			
A-3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	3 000	3 000	1 584,87
	<b>Total du titre A-3</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>1 584,87</b>
<b>A-10</b>	<b>AUTRES DÉPENSES</b>			
A-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
A-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Total du titre A-10</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>5 684 814</b>	<b>4 438 653</b>	<b>3 735 746,78</b>

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## TITRE A-1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A-1 0			
<b>A-1 0 0</b>	<b>Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements</b>			
	Crédits non dissociés	272 347	258 665	254 558,64
<b>A-1 0 1</b>	<b>Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales</b>			
	Crédits non dissociés	11 963	9 043	8 838,43
<b>A-1 0 2</b>	<b>Indemnités transitoires</b>			
	Crédits non dissociés	146 355	111 148	0,—
<b>A-1 0 3</b>	<b>Pensions</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>A-1 0 4</b>	<b>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</b>			
	Crédits non dissociés	40 000	33 000	26 920,85
<b>A-1 0 5</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions</b>			
	Crédits non dissociés	77 813	77 813	0,—
<b>A-1 0 6</b>	<b>Cours</b>			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	180,—
<b>A-1 0 9</b>	<b>Adaptations du régime pécuniaire</b>			
	Crédits non dissociés	47 855	45 190	44 235,30
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A-1 0</b>	<b>601 333</b>	<b>539 859</b>	<b>334 733,22</b>
	CHAPITRE A-1 1			
<b>A-1 1 0</b>	<b>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</b>			
<b>A-1 1 0 0</b>	<b>Traitements de base</b>			
	Crédits non dissociés	2 098 918	1 635 467	1 372 722,—
<b>A-1 1 0 1</b>	<b>Allocations familiales</b>			
	Crédits non dissociés	212 150	141 300	125 862,68

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Partie A

(Médiateur européen)

## CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>A-1 1 0</b>	(suite)			
A-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	259 850	222 853	178 976,19
A-1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	17 451	12 475	10 779,87
	<i>Total de l'article A-1 1 0</i>	2 588 369	2 012 095	1 688 340,74
<b>A-1 1 1</b>	<b>Autres agents</b>			
	Crédits non dissociés	100 000	80 000	112 710,71
<b>A-1 1 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension</b>			
	Crédits non dissociés	119 277	97 315	69 873,16
<b>A-1 1 4</b>	<b>Allocations et indemnités diverses</b>			
	Crédits non dissociés	32 775	37 302	27 103,82
<b>A-1 1 5</b>	<b>Heures supplémentaires</b>			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
<b>A-1 1 8</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</b>			
	Crédits non dissociés	158 989	137 205	29 114,16
<b>A-1 1 9</b>	<b>Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents</b>			
	Crédits non dissociés	365 103	223 831	238 067,12
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A-1 1</b>	<b>3 369 513</b>	<b>2 592 748</b>	<b>2 165 209,71</b>
	CHAPITRE A-1 2			
<b>A-1 2 1</b>	<b>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
<b>A-1 2 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)

## CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

## CHAPITRE A-1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

## CHAPITRE A-1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
A-1 2 9	<b>Adaptations des diverses indemnités</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE A-1 3			
A-1 3 0	<b>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</b>			
	Crédits non dissociés	85 000	80 000	79 738,74
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 3	85 000	80 000	79 738,74
	CHAPITRE A-1 5			
A-1 5 0	<b>Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres</b>			
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	43 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 5	35 000	35 000	43 000,—
	CHAPITRE A-1 6			
A-1 6 0	<b>Secours extraordinaires</b>			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 6	1 000	1 000	0,—



## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)**CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION****CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A-1 7			
<b>A-1 7 0</b>	<b>Frais de réception et de représentation</b>			
	Crédits non dissociés	6 000	5 000	4 713,21
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A-1 7</b>	<b>6 000</b>	<b>5 000</b>	<b>4 713,21</b>
	CHAPITRE A-1 8			
<b>A-1 8 2</b>	<b>Perfectionnement professionnel</b>			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	5 917,87
<b>A-1 8 6</b>	<b>Relations sociales entre les membres du personnel</b>			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 400,—
<b>A-1 8 7</b>	<b>Services complémentaires</b>			
<b>A-1 8 7 5</b>	<b>Frais de traduction et d'interprétation</b>			
	Crédits non dissociés	500 000	280 120	303 182,50
<b>A-1 8 7 8</b>	<b>Support aux activités</b>			
	Crédits non dissociés	171 000	163 000	163 000,—
	<b>Total de l'article A-1 8 7</b>	<b>671 000</b>	<b>443 120</b>	<b>466 182,50</b>
<b>A-1 8 8</b>	<b>Frais divers de recrutement</b>			
	Crédits non dissociés	20 000		
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A-1 8</b>	<b>714 000</b>	<b>466 120</b>	<b>473 500,37</b>
	<b>Total du titre A-1</b>	<b>4 811 846</b>	<b>3 719 727</b>	<b>3 100 895,25</b>

## TITRE A-1

## DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

## CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

A-1 0 0 *Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
272 347	258 665	254 558,64

*Commentaires*

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

A-1 0 1 *Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 963	9 043	8 838,43

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part des institutions (0,87 %) des risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la quote-part des institutions (3,4 %) de couverture des risques de maladie,
- les allocations de naissance,
- les allocations de décès.

A-1 0 2 *Indemnités transitoires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
146 355	111 148	0,—

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

A-1 0 3 *Pensions*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres ainsi que les pensions de survie des veuves et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

A-1 0 4 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
40 000	33 000	26 920,85

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

A-1 0 5 *Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
77 813	77 813	0,—

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de possession de leur fonction ou de leur cessation de fonction, de leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leur fonction ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement dû au membre lorsqu'il prend ses fonctions ou cesse ses fonctions dans l'institution.

A-1 0 6 *Cours*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 000	5 000	180,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langue ou autres séminaires de formation professionnelle.

A-1 0 9 *Adaptations du régime pécuniaire*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
47 855	45 190	44 235,30

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 4 bis ainsi que le règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des émoluments et pensions des membres arrêtées par le Conseil durant l'exercice.

## CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

A-1 1 0 **Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

## A-1 1 0 0

## Traitements de base

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 098 918	1 635 467	1 372 722,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

## A-1 1 0 1

## Allocations familiales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
212 150	141 300	125 862,68

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

## A-1 1 0 2

## Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
259 850	222 853	178 976,19

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

## A-1 1 0 3

## Indemnité de secrétariat

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
17 451	12 475	10 779,87

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C.

## A-1 1 1

**Autres agents**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
100 000	80 000	112 710,71

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des agents locaux et des conseillers spéciaux.

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

A-1 1 3 **Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
119 277	97 315	69 873,16

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale versée par l'institution à l'assurance contre les risques de maladie (article 72) ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (article 73), la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage (article 28 paragraphe 7 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine (article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes).

Il couvre également les frais relatifs au contrôle médical annuel des agents statutaires ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

A-1 1 4 **Allocations et indemnités diverses**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
32 775	37 302	27 103,82

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (articles 70, 74 et 75) et le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine (article 8 de l'annexe VII), les indemnités de logement et de transport (articles 14 bis et 14 ter de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de fonctions (article 14 de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de déplacement (article 15 de l'annexe VII).

A-1 1 5 **Heures supplémentaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 000	5 000	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.

A-1 1 8 **Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
158 989	137 205	29 114,16

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonction (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
Partie A  
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

A-1 1 9 *Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
365 103	223 831	238 067,12

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs (articles 64 et 65 et annexe XI) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65 et annexe XI).

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

A-1 2 1 *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

A-1 2 3 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées à l'article A-1 2 1.

A-1 2 9 *Adaptations des diverses indemnités*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question à l'article A-1 2 1 (articles 64 et 65) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65).

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

A-1 3 0 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
85 000	80 000	79 738,74

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

## CHAPITRE A-1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

A-1 5 0 *Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
35 000	35 000	43 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages et les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Médiateur européen, les Médiateurs nationaux et les organisations internationales de Médiateurs.

## CHAPITRE A-1 6 — SERVICE SOCIAL

A-1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000	1 000	0,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

## CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

A-1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 000	5 000	4 713,21

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
Partie A  
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

**A-1 8 2** *Perfectionnement professionnel*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	20 000	5 917,87

Commentaires

Nouvel article

Ancien article A-1 1 2

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 2, troisième alinéa.

**A-1 8 6** *Relations sociales entre les membres du personnel*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000	3 000	1 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres (activités culturelles, loisirs, etc.) pour le temps libre.

**A-1 8 7** *Services complémentaires*

Commentaires

Nouvel article

Ancien article A-1 1 7

**A-1 8 7 5** Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
500 000	280 120	303 182,50

Commentaires

Nouveau poste

Ancien poste A-1 1 7 5

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

**A-1 8 7 8** Support aux activités

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
171 000	163 000	163 000,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien poste A-1 1 7 8

Ce crédit est destiné à couvrir les «frais de gestion» globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement pour la fourniture de services généraux tels que gestion de contrats, salaires et indemnités, services informatiques, etc.



## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

A-1 8 8 *Frais divers de recrutement*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000		

*Commentaires**Nouvel article*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de recrutement liés au travail de recrutement réalisé par l'Office européen de sélection du personnel (OESP) pour le compte du Médiateur européen et à couvrir les frais liés à l'organisation de procédures de sélection pour des agents temporaires, auxiliaires ou tout autre agent par l'institution elle-même.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## TITRE A-2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE A-2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A-2 0			
A-2 0 0	<b>Loyers, charges et dépenses immobilières</b>			
	Crédits non dissociés	264 968	260 926	250 145,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 0	264 968	260 926	250 145,—
	CHAPITRE A-2 1			
A-2 1 0	<b>Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique</b>			
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	39 890,86
A-2 1 1	<b>Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications</b>			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 1	40 000	40 000	39 890,86
	CHAPITRE A-2 2			
A-2 2 0	<b>Biens meubles et frais accessoires</b>			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	10 476,81
A-2 2 2	<b>Matériel de transport</b>			
	Crédits non dissociés	30 000	20 000	0,—
A-2 2 3	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	4 603,02
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 2	65 000	55 000	15 079,83

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Partie A

(Médiateur européen)

**CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT****CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS****CHAPITRE A-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS****CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A-2 3			
<b>A-2 3 0</b>	<b>Dépenses de fonctionnement administratif courant</b>			
	Crédits non dissociés	70 000	70 000	53 565,20
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A-2 3</b>	<b>70 000</b>	<b>70 000</b>	<b>53 565,20</b>
	CHAPITRE A-2 5			
<b>A-2 5 0</b>	<b>Réunions en général</b>			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	904,84
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A-2 5</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>	<b>904,84</b>
	CHAPITRE A-2 6			
<b>A-2 6 0</b>	<b>Consultations, études et enquêtes de caractère limité</b>			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A-2 6</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>0,—</b>
	CHAPITRE A-2 7			
<b>A-2 7 0</b>	<b>Dépenses de publication et d'information</b>			
	Crédits non dissociés	390 000	250 000	273 680,93
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A-2 7</b>	<b>390 000</b>	<b>250 000</b>	<b>273 680,93</b>

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
Partie A  
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
A-2 9 9	CHAPITRE A-2 9			
	<i>Autres subventions</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 9	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Total du titre A-2</b>	<b>869 968</b>	<b>715 926</b>	<b>633 266,66</b>

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## TITRE A-2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

A-2 0 0 *Loyers, charges et dépenses immobilières*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
264 968	260 926	250 145,—

*Commentaires*

Accord administratif conclu entre le Médiateur européen et le Parlement européen.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, réparations et remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

## CHAPITRE A-2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

A-2 1 0 *Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
35 000	35 000	39 890,86

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat, la location et l'entretien du matériel ainsi que le développement de logiciels,
- l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,
- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques.

A-2 1 1 *Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 000	5 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
Partie A  
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

A-2 2 0 *Biens meubles et frais accessoires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
30 000	30 000	10 476,81

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives:

- à l'équipement tel que les téléphones, les calculatrices, les archives, etc.,
- aux machines de bureau (machines à écrire, photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, etc.),
- au renouvellement et à l'entretien des installations techniques,
- à l'équipement technique,
- au premier équipement et au renouvellement de mobilier,
- à tout autre poste concerné et aux frais accessoires.

A-2 2 2 *Matériel de transport*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
30 000	20 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport ainsi que le renouvellement de ce matériel,
- les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, etc., lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
- les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneumatiques, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

A-2 2 3 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 000	5 000	4 603,02

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la bibliothèque du Médiateur européen, et notamment:

- les frais liés à la mise à jour du stock de la bibliothèque, aux souscriptions, à la traduction ainsi qu'à l'achat de matériel de bibliothèque et son installation,
- les abonnements et les renouvellements d'abonnements aux journaux, périodiques et nouvelles agences ainsi que les autres frais accessoires.

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A  
(Médiateur européen)

## CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

A-2 3 0 *Dépenses de fonctionnement administratif courant*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
70 000	70 000	53 565,20

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et consommables pour l'édition (papier reprographique pour copieur, papier pour publication et distribution par des moyens conventionnels ou électroniques, fournitures de bureau, etc.),
- le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public,
- la location de téléphones et les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex, les frais de transmission de données par support électronique ou autres frais d'installation connexes,
- d'autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

## CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

A-2 5 0 *Réunions en général*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
30 000	30 000	904,84

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoquées pour participer aux commissions, groupes d'études ou réunions de travail.

## CHAPITRE A-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

A-2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 000	10 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
Partie A  
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

A-2 7 0

*Dépenses de publication et d'information*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
390 000	250 000	273 680,93

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),
- le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur européen (publicité et actions visant à faire prendre conscience par l'opinion publique au sens large de l'existence du Médiateur européen),
- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

CHAPITRE A-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

A-2 9 9

*Autres subventions*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses (autres que celles de l'article A-2 7 0) liées aux groupes de visiteurs du Médiateur ainsi qu'aux dépenses afférentes à la publicité et aux campagnes d'information de l'opinion publique en général (notamment les autres multiplicateurs d'opinion) sur les objectifs, les actions et le rôle du Médiateur européen.





**TITRE A-3****DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES****CHAPITRE A-3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES****A-3 7 0*****Dépenses particulières du Médiateur***

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000	3 000	1 584,87

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur telles que les relations avec les Médiateurs nationaux et les organisations internationales de Médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A

(Médiateur européen)

**TITRE A-10**  
**AUTRES DÉPENSES**

**CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A-10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Total du titre A-10</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>5 684 814</b>	<b>4 438 653</b>	<b>3 735 746,78</b>

**TITRE A-10**  
**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.



**SECTION VIII B — CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES**



**Recettes propres****TITRE B-4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE B-4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS****B-4 0 0** *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	p.m.	72 000,—

*Commentaires*

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du Président et des membres de la Commission, du président, des juges et avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 1<sup>er</sup> juillet 2002, relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

**B-4 0 1** *Contributions du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	p.m.	24 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

**B-4 0 3** *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	p.m.	13 000,—

*Commentaires*

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges et avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3931/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 1<sup>er</sup> juillet 2002, relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).



MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

**CHAPITRE B-4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS** *(suite)*

**B-4 0 4** *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.		

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition révisée modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
*Partie B*  
 (Contrôleur européen de la protection des données)

**TITRE B-9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE B-9 0 — RECETTES DIVERSES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
<b>B-9 0 0</b>	CHAPITRE B-9 0			
	<i>Recettes diverses</i>		p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B-9 0		p.m.	p.m.
	<b>Total du titre B-9</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>109 000,—</b>

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

**TITRE B-9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE B-9 0 — RECETTES DIVERSES**

**B-9 0 0**

*Recettes diverses*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	p.m.	p.m.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B  
(Contrôleur européen de la protection des données)**ÉTAT DES DÉPENSES**

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>B-1</b>	<b>DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION</b>			
B-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION		p.m.	375 000,—
B-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ		p.m.	429 000,—
B-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS		p.m.	p.m.
B-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS		p.m.	18 000,—
B-1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES		p.m.	p.m.
B-1 6	SERVICE SOCIAL		p.m.	p.m.
B-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION		p.m.	1 000,—
B-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE		p.m.	p.m.
	<b>Total du titre B-1</b>		<b>p.m.</b>	<b>823 000,—</b>
<b>B-2</b>	<b>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
B-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES		p.m.	58 000,—
B-2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		p.m.	56 000,—
B-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES		p.m.	51 000,—
B-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT		p.m.	15 000,—
B-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS		p.m.	9 000,—
B-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS		p.m.	2 000,—
B-2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION		p.m.	58 000,—
B-2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		p.m.	p.m.
	<b>Total du titre B-2</b>		<b>p.m.</b>	<b>249 000,—</b>
<b>B-10</b>	<b>AUTRES DÉPENSES</b>			
B-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS		p.m.	200 000,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

## ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
B-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS		p.m.	p.m.
	<b>Total du titre B-10</b>		<b>p.m.</b>	<b>200 000,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>p.m.</b>	<b>1 272 000,—</b>

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
*Partie B*  
 (Contrôleur européen de la protection des données)

**TITRE B-1**

**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

**CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE B-1 0			
<b>B-1 0 0</b>	<b>Traitements, indemnités et allocations liées au traitement</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	235 000,— ( <sup>1</sup> )
<b>B-1 0 1</b>	<b>Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	12 000,—
<b>B-1 0 2</b>	<b>Indemnité transitoire</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.
<b>B-1 0 3</b>	<b>Pensions</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.
<b>B-1 0 4</b>	<b>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	44 000,—
<b>B-1 0 5</b>	<b>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	73 000,—
<b>B-1 0 6</b>	<b>Cours</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	5 000,—
<b>B-1 0 9</b>	<b>Adaptations du régime pécuniaire</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	6 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE B-1 0</b>		p.m.	375 000,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B-10 0.

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

## CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE B-1 1			
<b>B-1 1 0</b>	<b>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</b>			
B-1 1 0 0	Traitements de base		p.m.	104 000,— ( <sup>1</sup> )
	Crédits non dissociés			
B-1 1 0 1	Allocations familiales		p.m.	14 000,—
	Crédits non dissociés			
B-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)		p.m.	25 000,—
	Crédits non dissociés			
B-1 1 0 3	Indemnité de secrétariat		p.m.	2 000,—
	Crédits non dissociés			
	<i>Total de l'article B-1 1 0</i>		p.m.	145 000,—
<b>B-1 1 1</b>	<b>Autres agents</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	21 000,—
<b>B-1 1 2</b>	<b>Perfectionnement professionnel</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	5 000,—
<b>B-1 1 3</b>	<b>Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	11 000,—
<b>B-1 1 4</b>	<b>Allocations et indemnités diverses</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	7 000,—
<b>B-1 1 5</b>	<b>Heures supplémentaires</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	1 000,—
<b>B-1 1 7</b>	<b>Services complémentaires</b>			
B-1 1 7 5	Frais de traduction et d'interprétation		p.m.	65 000,—
	Crédits non dissociés			
B-1 1 7 8	Support aux activités		p.m.	38 000,—
	Crédits non dissociés			
	<i>Total de l'article B-1 1 7</i>		p.m.	103 000,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B-10 0.

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

## CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

## CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

## CHAPITRE B-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
B-1 1 8	<i>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	130 000,—
B-1 1 9	<i>Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	6 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 1		p.m.	429 000,—
	CHAPITRE B-1 2			
B-1 2 1	<i>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.
B-1 2 3	<i>Couverture des risques de maladie</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.
B-1 2 9	<i>Adaptations des diverses indemnités</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 2		p.m.	p.m.
	CHAPITRE B-1 3			
B-1 3 0	<i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	18 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 3		p.m.	18 000,—



## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

## CHAPITRE B-1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

## CHAPITRE B-1 6 — SERVICE SOCIAL

## CHAPITRE B-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

## CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
B-1 5 0	CHAPITRE B-1 5			
	<i>Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 5		p.m.	p.m.
B-1 6 0	CHAPITRE B-1 6			
	<i>Secours extraordinaires</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 6		p.m.	p.m.
B-1 7 0	CHAPITRE B-1 7			
	<i>Frais de réception et de représentation</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	1 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 7		p.m.	1 000,—
B-1 8 6	CHAPITRE B-1 8			
	<i>Relations sociales entre les membres du personnel</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 8		p.m.	p.m.
	<b>Total du titre B-1</b>		<b>p.m.</b>	<b>823 000,—</b>

**TITRE B-1****DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION****CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION****B-1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées au traitement**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	( <sup>1</sup> ) 235 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B-10 0.		

*Commentaires*

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 1<sup>er</sup> juillet 2002, relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

**B-1 0 1 Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	12 000,—

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part des institutions (0,87 %) des risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la quote-part des institutions (3,4 %) de couverture des risques de maladie,
- les allocations de naissance,
- les allocations de décès.

**B-1 0 2 Indemnité transitoire**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Cet article est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

**CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)****B-1 0 3****Pensions**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Cet article est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres ainsi que les pensions de survie des veuves et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

**B-1 0 4****Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	44 000,—

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

**B-1 0 5****Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	73 000,—

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Cet article est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de possession de leur fonction ou de leur cessation de fonction, de leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leur fonction ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement dû au membre lorsqu'il prend ses fonctions ou cesse ses fonctions dans l'institution.

**B-1 0 6****Cours**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	5 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langue ou autres séminaires de formation professionnelle.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
Partie B  
(Contrôleur européen de la protection des données)

**CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**

**B-1 0 9 Adaptations du régime pécuniaire**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	6 000,—

*Commentaires*

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 4 bis ainsi que le règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des émoluments et pensions des membres arrêtées par le Conseil durant l'exercice.

**CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ**

**B-1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs**

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

**B-1 1 0 0 Traitements de base**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	( <sup>1</sup> ) 104 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B-10 0.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

**B-1 1 0 1 Allocations familiales**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	14 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

**B-1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	25 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

**CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)****B-1 1 0 (suite)**

## B-1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	2 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C.

**B-1 1 1****Autres agents**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	21 000,—

*Commentaires*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des agents locaux et des conseillers spéciaux.

**B-1 1 2****Perfectionnement professionnel**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	5 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 paragraphe 8.

**B-1 1 3****Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	11 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale versée par l'institution à l'assurance contre les risques de maladie (article 72) ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (article 73), la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage (article 28 paragraphe 7 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine (article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes).

Il couvre également les frais relatifs au contrôle médical annuel des agents statutaires ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
Partie B  
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

**B-1 1 4** *Allocations et indemnités diverses*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	7 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (articles 70, 74 et 75) et le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine (article 8 de l'annexe VII), les indemnités de logement et de transport (articles 14 bis et 14 ter de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de fonctions (article 14 de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de déplacement (article 15 de l'annexe VII), et l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances (article 75).

**B-1 1 5** *Heures supplémentaires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	1 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.

**B-1 1 7** *Services complémentaires*

**B-1 1 7 5** Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	65 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

**B-1 1 7 8** Support aux activités

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	38 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les «frais de gestion» globaux, payables à l'institution fournissant des services généraux tels que gestion de contrats, salaires et indemnités, services informatiques, au nom du Contrôleur européen de la protection des données.

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

## CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

B-1 1 8 *Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	130 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux procédures de recrutement (articles 27 à 31 et 33 et annexe III), les frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonction (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

B-1 1 9 *Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	6 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs (articles 64 et 65 et annexe XI) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65 et annexe XI).

## CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

B-1 2 1 *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Cet article est destiné à couvrir les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

B-1 2 3 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées à l'article B-1 2 1.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
Partie B  
(Contrôleur européen de la protection des données)

**CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS** (suite)

**B-1 2 9 Adaptations des diverses indemnités**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Cet article est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question à l'article B-1 2 1 (articles 64 et 65) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65).

**CHAPITRE B-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS**

**B-1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	18 000,—

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

**CHAPITRE B-1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES**

**B-1 5 0 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages et les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le contrôleur européen de la protection des données, le secteur public des États membres et les organisations internationales.

**CHAPITRE B-1 6 — SERVICE SOCIAL**

**B-1 6 0 Secours extraordinaires**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.



## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

## CHAPITRE B-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

## B-1 7 0

*Frais de réception et de représentation*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	1 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation.

## CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

## B-1 8 6

*Relations sociales entre les membres du personnel*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres (activités culturelles, loisirs, etc.) pour le temps libre.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B  
(Contrôleur européen de la protection des données)

## TITRE B-2

## IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE B-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE B-2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE B-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE B-2 0			
<b>B-2 0 0</b>	<b>Loyers, charges et dépenses immobilières</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	58 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 0		p.m.	58 000,—
	CHAPITRE B-2 1			
<b>B-2 1 0</b>	<b>Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	46 000,—
<b>B-2 1 1</b>	<b>Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	10 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 1		p.m.	56 000,—
	CHAPITRE B-2 2			
<b>B-2 2 0</b>	<b>Biens meubles et frais accessoires</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	50 000,—
<b>B-2 2 2</b>	<b>Matériel de transport</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.
<b>B-2 2 3</b>	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	1 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 2		p.m.	51 000,—

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

## CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

## CHAPITRE B-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

## CHAPITRE B-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

## CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
B-2 3 0	CHAPITRE B-2 3			
	<b>Dépenses de fonctionnement administratif courant</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	15 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 3		p.m.	15 000,—
B-2 5 0	CHAPITRE B-2 5			
	<b>Réunions en général</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	9 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 5		p.m.	9 000,—
B-2 6 0	CHAPITRE B-2 6			
	<b>Consultations, études et enquêtes de caractère limité</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	2 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 6		p.m.	2 000,—
B-2 7 0	CHAPITRE B-2 7			
	<b>Dépenses de publication et d'information</b>			
	Crédits non dissociés		p.m.	58 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 7		p.m.	58 000,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
*Partie B*  
 (Contrôleur européen de la protection des données)

**CHAPITRE B-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>B-2 9 9</b>	CHAPITRE B-2 9			
	<i>Autres subventions</i>			
	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 9		p.m.	p.m.
	<b>Total du titre B-2</b>		<b>p.m.</b>	<b>249 000,—</b>

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

**TITRE B-2****IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE B-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES****B-2 0 0 Loyers, charges et dépenses immobilières**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	58 000,—

*Commentaires*

Accord administratif entre le contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les bureaux.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, des loyers et des charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, réparations et remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

**CHAPITRE B-2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS****B-2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	46 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat, la location et l'entretien du matériel ainsi que le développement de logiciels,
- l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,
- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques.

**B-2 1 1 Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	10 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
*Partie B*  
 (Contrôleur européen de la protection des données)

**CHAPITRE B-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**

**B-2 2 0** *Biens meubles et frais accessoires*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	50 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives:

- à l'équipement tel que les téléphones, les calculatrices, les archives, etc.,
- aux machines de bureau (machines à écrire, photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, etc.),
- au renouvellement et à l'entretien des installations techniques,
- à l'équipement technique,
- au premier équipement et au renouvellement de mobilier,
- à tout autre poste concerné et aux frais accessoires.

**B-2 2 2** *Matériel de transport*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport ainsi que le renouvellement de ce matériel,
- les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, etc., lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
- les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneumatiques, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

**B-2 2 3** *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	1 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la bibliothèque du Contrôleur européen de la protection des données, et notamment:

- les frais liés à la mise à jour du stock de la bibliothèque, aux souscriptions, à la traduction ainsi qu'à l'achat de matériel de bibliothèque et son installation,
- les abonnements et les renouvellements d'abonnements aux journaux, périodiques et nouvelles agences ainsi que les autres frais accessoires.

## MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

## CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

## B-2 3 0

*Dépenses de fonctionnement administratif courant*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	15 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et consommables pour l'édition (papier reprographique pour copieur, papier pour publication et distribution par des moyens conventionnels ou électroniques, fournitures de bureau, etc.),
- le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public,
- la location de téléphones et les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex, les frais de transmission de données par support électronique ou autres frais d'installation connexes,
- d'autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

## CHAPITRE B-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

## B-2 5 0

*Réunions en général*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	9 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux commissions, groupes d'études ou réunions de travail ainsi que les frais de recrutement (coûts de publicité des postes, invitation des candidats, etc.).

## CHAPITRE B-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

## B-2 6 0

*Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	2 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
*Partie B*  
 (Contrôleur européen de la protection des données)

**CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION**

**B-2 7 0** *Dépenses de publication et d'information*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	58 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),
- le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Contrôleur européen de la protection des données,
- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

**CHAPITRE B-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**

**B-2 9 9** *Autres subventions*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses (autres que celles de l'article B-2 7 0) liées aux groupes de visiteurs du contrôleur européen de la protection des données, ainsi que celles afférentes à la publicité et aux campagnes d'information de l'opinion publique en général (notamment les autres multiplicateurs d'opinion) sur les objectifs, les actions et le rôle du contrôleur européen de la protection des données.



MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

**TITRE B-10**  
**AUTRES DÉPENSES**

**CHAPITRE B-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE B-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE B-10 0		p.m.	200 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B-10 0		p.m.	200 000,—
	CHAPITRE B-10 1		p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B-10 1		p.m.	p.m.
	<b>Total du titre B-10</b>		<b>p.m.</b>	<b>200 000,—</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>p.m.</b>	<b>1 272 000,—</b>

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES  
*Partie B*  
 (Contrôleur européen de la protection des données)

**TITRE B-10**  
**AUTRES DÉPENSES**

**CHAPITRE B-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	200 000,—

*Commentaires*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des lignes budgétaires suivantes:

Article	B-1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées au traitement	100 000
Poste	B-1 1 0 0	Traitements de base	100 000
			Total 200 000

**CHAPITRE B-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.



*SECTION III*

**COMMISSION**



## BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2004

### SOMMAIRE — TOME II

#### SECTION III: COMMISSION

Page

#### ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

##### ÉTAT DES RECETTES

— Titre 3: Excédents disponibles . . . . .	II/17
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires . . . . .	II/19
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution . . . . .	II/22
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses, recettes de services fournis à titre onéreux, contributions dans le cadre de l'Espace économique européen et d'autres accords, corrections financières et autres contributions ou restitutions . . . . .	II/29
— Titre 7: Intérêts de retard, amendes et intérêts sur les dépôts et les amendes . . . . .	II/49
— Titre 8: Emprunts et prêts . . . . .	II/52
— Titre 9: Recettes diverses . . . . .	II/60

##### ÉTAT DES DÉPENSES

— Titre XX: Dépenses administratives par domaine politique . . . . .	II/67
— Chapitre XX 01: Dépenses administratives par domaine politique . . . . .	II/73
— Titre 01: Affaires économiques et financières . . . . .	II/87
— Chapitre 01 01: Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières» . . . . .	II/91
— Chapitre 01 02: Union économique et monétaire . . . . .	II/93
— Chapitre 01 03: Questions économiques et financières internationales . . . . .	II/97
— Chapitre 01 04: Opérations et instruments financiers . . . . .	II/102
— Titre 02: Entreprises . . . . .	II/129
— Chapitre 02 01: Dépenses administratives du domaine politique «Entreprises» . . . . .	II/133
— Chapitre 02 02: Encourager l'esprit d'entreprise . . . . .	II/138

	Page
— Chapitre 02 03: Recherche — promouvoir l'innovation et le changement . . . . .	II/149
— Chapitre 02 04: Tirer encore davantage parti du marché intérieur . . . . .	II/156
— Chapitre 02 05: Compétitivité et développement durable . . . . .	II/167
— Chapitre 02 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/169
— Titre 03: Concurrence . . . . .	II/179
— Chapitre 03 01: Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence» . . . . .	II/183
— Chapitre 03 02: Coopération internationale . . . . .	II/185
— Chapitre 03 03: Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes . . . . .	II/187
— Titre 04: Emploi et affaires sociales . . . . .	II/191
— Chapitre 04 01: Dépenses administratives du domaine politique «Emploi et affaires sociales» . . . . .	II/195
— Chapitre 04 02: Emploi et fonds social européen . . . . .	II/203
— Chapitre 04 03: Modes et conditions de travail . . . . .	II/222
— Chapitre 04 04: Promotion d'une société fondée sur l'intégration . . . . .	II/238
— Chapitre 04 05: Égalité des chances entre les femmes et les hommes . . . . .	II/255
— Chapitre 04 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/259
— Chapitre 04 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Emploi et affaires sociales» . . . . .	II/273
— Titre 05: Agriculture et développement rural . . . . .	II/277
— Chapitre 05 01: Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture» . . . . .	II/281
— Chapitre 05 02: Produits végétaux . . . . .	II/287
— Chapitre 05 03: Produits animaux . . . . .	II/319
— Chapitre 05 04: Développement rural . . . . .	II/335
— Chapitre 05 05: Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural sapard . . . . .	II/354
— Chapitre 05 06: Relations extérieures . . . . .	II/357
— Chapitre 05 07: Audit des dépenses agricoles . . . . .	II/359
— Chapitre 05 08: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture» . . . . .	II/366
— Chapitre 05 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/373
— Titre 06: Énergie et transports . . . . .	II/379
— Chapitre 06 01: Dépenses administratives du domaine politique «Énergie et transports» . . . . .	II/383
— Chapitre 06 02: Transports intérieurs, aériens et maritimes . . . . .	II/391
— Chapitre 06 03: Réseaux transeuropéens . . . . .	II/413

	Page
— Chapitre 06 04: Sources d'énergie classiques et renouvelables . . . . .	II/417
— Chapitre 06 05: Énergie nucléaire . . . . .	II/424
— Chapitre 06 06: Recherche liée à l'énergie et aux transports . . . . .	II/433
— Chapitre 06 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/442
— Chapitre 06 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Énergie et transports» . . . . .	II/456
— Titre 07: Environnement . . . . .	II/459
— Chapitre 07 01: Dépenses administratives du domaine politique «Environnement» . . . . .	II/463
— Chapitre 07 02: Affaires internationales concernant l'environnement . . . . .	II/468
— Chapitre 07 03: Programmes et projets environnementaux . . . . .	II/473
— Chapitre 07 04: Mise en œuvre de la politique environnementale . . . . .	II/484
— Chapitre 07 05: Élaboration de nouvelles initiatives . . . . .	II/490
— Chapitre 07 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/493
— Chapitre 07 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Environnement» . . . . .	II/500
— Titre 08: Recherche . . . . .	II/505
— Chapitre 08 01: Dépenses administratives du domaine politique «Recherche» . . . . .	II/511
— Chapitre 08 02: Génomique et biotechnologie pour la santé . . . . .	II/514
— Chapitre 08 03: Nanotechnologies, matériaux intelligents, nouveaux procédés et dispositifs de production . . . . .	II/518
— Chapitre 08 04: Aéronautique et espace . . . . .	II/520
— Chapitre 08 05: Qualité et sûreté alimentaires . . . . .	II/524
— Chapitre 08 06: Développement durable, changement planétaire et écosystèmes . . . . .	II/529
— Chapitre 08 07: Citoyens et gouvernance dans la société de la connaissance . . . . .	II/531
— Chapitre 08 08: Mesures spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche . . . . .	II/531
— Chapitre 08 09: Renforcement des bases de l'espace européen de la recherche . . . . .	II/535
— Chapitre 08 10: Structurer l'espace européen de la recherche . . . . .	II/538
— Chapitre 08 11: Actions de recherche et de formation au titre du traité Euratom . . . . .	II/543
— Chapitre 08 12: Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités . . . . .	II/548
— Chapitre 08 13: Programme de recherche du fonds de recherche pour le charbon et l'acier . . . . .	II/553
— Chapitre 08 14: Renforcement du potentiel de l'industrie européenne en matière de recherche sur la sécurité . . . . .	II/556
— Chapitre 08 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/558



	Page
— Titre 09: Société de l'information . . . . .	II/565
— Chapitre 09 01: Dépenses administratives du domaine politique «Société de l'information» . . . . .	II/569
— Chapitre 09 02: Politique des communications électroniques . . . . .	II/574
— Chapitre 09 03: Europe . . . . .	II/577
— Chapitre 09 04: Recherche et développement technologique dans le domaine de la société de l'information . . . . .	II/587
— Chapitre 09 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/595
— Chapitre 09 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Société de l'information» . . . . .	II/603
— Titre 10: Recherche directe . . . . .	II/607
— Chapitre 10 01: Dépenses administratives du domaine politique «Recherche directe» . . . . .	II/611
— Chapitre 10 02: Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — sixième programme-cadre (2002-2006) — CE . . . . .	II/616
— Chapitre 10 03: Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — sixième programme-cadre (2002-2006) — Euratom . . . . .	II/622
— Chapitre 10 04: Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités . . . . .	II/627
— Chapitre 10 05: Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom . . . . .	II/634
— Chapitre 10 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/636
— Titre 11: Pêche . . . . .	II/643
— Chapitre 11 01: Dépenses administratives du domaine politique «Pêche» . . . . .	II/647
— Chapitre 11 02: Marchés de la pêche . . . . .	II/653
— Chapitre 11 03: Pêcheries internationales . . . . .	II/656
— Chapitre 11 04: Gouvernance de la politique commune de la pêche . . . . .	II/663
— Chapitre 11 05: Recherche halieutique . . . . .	II/666
— Chapitre 11 06: Interventions structurelles en faveur de la pêche . . . . .	II/671
— Chapitre 11 07: Conservation, contrôle et exécution dans le domaine de la pêche . . . . .	II/682
— Chapitre 11 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/687
— Chapitre 11 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Pêche» . . . . .	II/696
— Titre 12: Marché intérieur . . . . .	II/701
— Chapitre 12 01: Dépenses administratives du domaine politique «Marché intérieur» . . . . .	II/705
— Chapitre 12 02: Stratégie politique et coordination de la direction générale «Marché intérieur» . . . . .	II/708
— Chapitre 12 03: Marché intérieur des biens et des services . . . . .	II/711
— Chapitre 12 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/715
— Chapitre 12 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Marché intérieur» . . . . .	II/717

	Page
— Titre 13: Politique régionale . . . . .	II/721
— Chapitre 13 01: Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale» . . . . .	II/725
— Chapitre 13 02: Stratégie politique et coordination . . . . .	II/728
— Chapitre 13 03: Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales . . . . .	II/730
— Chapitre 13 04: Fonds de cohésion . . . . .	II/746
— Chapitre 13 05: Interventions de préadhésion en relation avec la politique structurelle . . . . .	II/748
— Chapitre 13 06: Gestion du fonds de solidarité . . . . .	II/751
— Chapitre 13 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/754
— Titre 14: Fiscalité et union douanière . . . . .	II/759
— Chapitre 14 01: Dépenses administratives du domaine politique «Fiscalité et union douanière» . . . . .	II/763
— Chapitre 14 02: Stratégie politique et coordination de la direction générale «Fiscalité et union douanière» . . . . .	II/766
— Chapitre 14 03: Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes . . . . .	II/769
— Chapitre 14 04: Politique douanière . . . . .	II/772
— Chapitre 14 05: Politique fiscale . . . . .	II/776
— Chapitre 14 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/781
— Chapitre 14 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Fiscalité et union douanière» . . . . .	II/785
— Titre 15: Éducation et culture . . . . .	II/789
— Chapitre 15 01: Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture» . . . . .	II/793
— Chapitre 15 02: Éducation . . . . .	II/808
— Chapitre 15 03: Formation professionnelle . . . . .	II/825
— Chapitre 15 04: Culture et langues . . . . .	II/837
— Chapitre 15 05: Politique audiovisuelle et sports . . . . .	II/849
— Chapitre 15 06: Dialogue avec les citoyens . . . . .	II/858
— Chapitre 15 07: Jeunesse . . . . .	II/870
— Chapitre 15 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/875
— Titre 16: Presse et communication . . . . .	II/889
— Chapitre 16 01: Dépenses administratives du domaine politique «Presse et communication» . . . . .	II/893
— Chapitre 16 02: Information des médias sur les décisions et politiques de la Commission . . . . .	II/899

	Page
— Chapitre 16 03: Analyse de l'opinion publique et élaboration de matériel d'information générale pour les citoyens . . . . .	II/904
— Chapitre 16 04: Gestion intégrée des moyens de communication (aux niveaux central et local) . . . . .	II/908
— Chapitre 16 05: Coordination de relais et de réseaux d'information dans l'Union européenne . . . . .	II/914
— Chapitre 16 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/916
— Chapitre 16 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Presse et communication» . . . . .	II/921
— Titre 17: Santé et protection des consommateurs . . . . .	II/925
— Chapitre 17 01: Dépenses administratives du domaine politique «Santé et protection des consommateurs» . . . . .	II/929
— Chapitre 17 02: Politique des consommateurs . . . . .	II/933
— Chapitre 17 03: Santé publique . . . . .	II/935
— Chapitre 17 04: Sécurité alimentaire, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire . . . . .	II/938
— Chapitre 17 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/947
— Titre 18: Justice et affaires intérieures . . . . .	II/951
— Chapitre 18 01: Dépenses administratives du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice» . . . . .	II/955
— Chapitre 18 02: Frontières extérieures, politique des visas et libre circulation des personnes . . . . .	II/961
— Chapitre 18 03: Politiques communes en matière d'immigration et d'asile . . . . .	II/964
— Chapitre 18 04: Citoyenneté et droits fondamentaux . . . . .	II/972
— Chapitre 18 05: Coopération entre services répressifs, prévention de la criminalité en général et de la criminalité organisée et lutte contre ces phénomènes . . . . .	II/977
— Chapitre 18 06: Création d'un véritable espace de justice en matière pénale et civile . . . . .	II/985
— Chapitre 18 07: Coordination dans le domaine de la drogue . . . . .	II/993
— Chapitre 18 08: Stratégie politique et coordination . . . . .	II/998
— Chapitre 18 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/1005
— Chapitre 18 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice» . . . . .	II/1011
— Titre 19: Relations extérieures . . . . .	II/1015
— Chapitre 19 01: Dépenses administratives du domaine politique «Relations extérieures» . . . . .	II/1019
— Chapitre 19 02: Relations multilatérales et relations extérieures générales . . . . .	II/1029
— Chapitre 19 03: Politique étrangère et de sécurité commune . . . . .	II/1039
— Chapitre 19 04: Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) . . . . .	II/1049
— Chapitre 19 05: Relations avec les pays de l'OCDE non membres de l'Union européenne . . . . .	II/1056

	Page
— Chapitre 19 06: Relations avec l'Europe orientale, le Caucase et les républiques d'Asie centrale . . . . .	II/1060
— Chapitre 19 07: Relations avec les Balkans occidentaux . . . . .	II/1066
— Chapitre 19 08: Relations avec le Moyen-Orient et la Méditerranée du Sud . . . . .	II/1074
— Chapitre 19 09: Relations avec l'Amérique latine . . . . .	II/1088
— Chapitre 19 10: Relations avec l'Asie . . . . .	II/1095
— Chapitre 19 11: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Relations extérieures» . . . . .	II/1103
— Chapitre 19 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/1107
— Titre 20: Commerce . . . . .	II/1121
— Chapitre 20 01: Dépenses administratives du domaine politique «Commerce» . . . . .	II/1125
— Chapitre 20 02: Politique commerciale . . . . .	II/1129
— Chapitre 20 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/1133
— Chapitre 20 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Commerce» . . . . .	II/1135
— Titre 21: Développement et relations avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) . . . . .	II/1139
— Chapitre 21 01: Dépenses administratives du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP» . . . . .	II/1143
— Chapitre 21 02: Politique de coopération au développement et stratégies sectorielles . . . . .	II/1149
— Chapitre 21 03: Relations avec l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes, le Pacifique et l'Océan indien ainsi que les pays et territoires d'outre-mer . . . . .	II/1168
— Chapitre 21 04: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Développement» . . . . .	II/1190
— Chapitre 21 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/1194
— Titre 22: Élargissement . . . . .	II/1201
— Chapitre 22 01: Dépenses administratives du domaine politique «Élargissement» . . . . .	II/1205
— Chapitre 22 02: Instruments d'assistance de préadhésion . . . . .	II/1212
— Chapitre 22 03: Facilité transitoire en faveur de mesures de renforcement des institutions après l'adhésion . . . . .	II/1224
— Chapitre 22 04: Stratégie d'information et de communication . . . . .	II/1228
— Chapitre 22 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/1231
— Titre 23: Aide humanitaire . . . . .	II/1237
— Chapitre 23 01: Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire» . . . . .	II/1241
— Chapitre 23 02: Aide humanitaire . . . . .	II/1244
— Chapitre 23 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/1247

	Page
— Titre 24: Lutte contre la fraude . . . . .	II/1251
— Chapitre 24 01: Dépenses administratives du domaine politique «Lutte contre la fraude» . . . . .	II/1255
— Chapitre 24 02: Lutte contre la fraude . . . . .	II/1257
— Titre 25: Coordination des politiques de la commission et conseil juridique . . . . .	II/1263
— Chapitre 25 01: Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la commission et conseil juridique» . . . . .	II/1267
— Chapitre 25 02: Relations avec la société civile, transparence et information . . . . .	II/1272
— Chapitre 25 03: Gouvernance et évolution institutionnelle . . . . .	II/1277
— Chapitre 25 04: Action préparatoire relative à la prise en compte de l'évolution démographique dans les politiques européennes et nationales . . . . .	II/1280
— Titre 26: Administration . . . . .	II/1283
— Chapitre 26 01: Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission» . . . . .	II/1287
— Chapitre 26 02: Production multimédia . . . . .	II/1306
— Titre 27: Budget . . . . .	II/1311
— Chapitre 27 01: Dépenses administratives du domaine politique «Budget» . . . . .	II/1315
— Chapitre 27 02: Exécution du budget, contrôle et décharge . . . . .	II/1318
— Titre 28: Audit . . . . .	II/1323
— Chapitre 28 01: Dépenses administratives du domaine politique «Audit» . . . . .	II/1327
— Titre 29: Statistiques . . . . .	II/1331
— Chapitre 29 01: Dépenses administratives du domaine politique «Statistiques» . . . . .	II/1335
— Chapitre 29 02: Production d'informations statistiques . . . . .	II/1339
— Chapitre 29 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier . . . . .	II/1346
— Chapitre 29 50: Facilité de performance pour le domaine politique «Statistiques» . . . . .	II/1349
— Titre 30: Pensions . . . . .	II/1353
— Chapitre 30 01: Dépenses administratives du domaine politique «Pensions et dépenses connexes» . . . . .	II/1356
— Titre 31: Réserves . . . . .	II/1363
— Chapitre 31 01: Réserves pour les dépenses administratives . . . . .	II/1366
— Chapitre 31 02: Réserves pour les interventions financières . . . . .	II/1371

## ANNEXES

— Rubrique V . . . . .	II/1381
— Office des publications . . . . .	II/1393
— État des recettes . . . . .	II/1394
— État des dépenses . . . . .	II/1398
— Office européen de lutte antifraude . . . . .	II/1411
— État des recettes . . . . .	II/1412
— État des dépenses . . . . .	II/1416

	Page
— Office de sélection du personnel des communautés européennes . . . . .	II/1431
— État des recettes . . . . .	II/1432
— État des dépenses . . . . .	II/1434
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels . . . . .	II/1447
— État des recettes . . . . .	II/1448
— État des dépenses . . . . .	II/1452
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles . . . . .	II/1461
— État des recettes . . . . .	II/1462
— État des dépenses . . . . .	II/1466
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg . . . . .	II/1475
— État des recettes . . . . .	II/1476
— État des dépenses . . . . .	II/1480
— Fonds structurels . . . . .	II/1489
— Recherche et développement technologique . . . . .	II/1491
— Espace économique européen . . . . .	II/1495
— Liste des lignes budgétaires ouvertes aux pays associés de l'Europe centrale et orientale et à la Turquie . . . . .	II/1515
— Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget général . . . . .	II/1521
Tableau 7 — Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par l'État membre . . . . .	II/1565



**Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.**





**ÉTAT DES RECETTES**



**TITRE 3**  
**EXCÉDENTS DISPONIBLES**

**CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	p.m.	7 413 481 988	15 002 522 103,55
3 0 1	<i>Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»</i>	p.m.	p.m.	0,—
3 0 2	<i>Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.	263 330 000	372 460 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	7 676 811 988	15 374 982 103,55
	<b>Total du titre 3</b>	<b>p.m.</b>	<b>7 676 811 988</b>	<b>15 374 982 103,55</b>

COMMISSION

### TITRE 3

#### EXCÉDENTS DISPONIBLES

#### CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

##### 3 0 0 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	7 413 481 988	15 002 522 103,55

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées des recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la présente section.

##### *Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1)

##### 3 0 1 *Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

##### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 12.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

##### 3 0 2 *Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	263 330 000	372 460 000,—

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2040/2000 et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

##### *Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 3.



COMMISSION

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

**4 0 0** *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
323 025 361	293 837 991	265 726 099,67

*Bases légales*

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

**4 0 1** *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
144 080 290	131 651 040	120 201 944,93

*Bases légales*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

**4 0 3** *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	17 998 139	32 459 197,71

*Bases légales*

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis. Les dispositions prévues à cet article sont applicables jusqu'au 30 juin 2003.

**CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)****4 0 4      *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
14 750 987		

*Nouvel article**Bases légales*

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition révisée modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.



COMMISSION

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

## CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 1	<i>Produit de la vente de biens immeubles</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 3	<i>Produit de la vente du matériel de transport</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	<i>Produit de locations de mobilier et de matériel</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	<i>Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs</i>			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution</i>	5 000 000	9 000 000	8 790 940,22
5 2 1	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution</i>	p.m.	p.m.	35 626 174,09

COMMISSION

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

## CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

## CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

## CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
5 2 2	<i>Intérêts produits par des préfinancements</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	5 000 000	9 000 000	44 417 114,31
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	<i>Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées</i>	—	39 000 000	24 235 779,38
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	—	39 000 000	24 235 779,38
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	47 000 000	34 000 000	49 726 009,64
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	47 000 000	34 000 000	49 726 009,64
	CHAPITRE 5 6			
5 6 1	<i>Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions</i>	6 642 286	6 121 696	5 173 703,32
5 6 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle (CCP) au régime des pensions</i>	100 000	100 000	82 196,82
	TOTAL DU CHAPITRE 5 6	6 742 286	6 221 696	5 255 900,14

COMMISSION

**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<b>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions</b>			
5 7 0 0	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 5 7 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	<b>Indemnisations diverses</b>			
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	246 270,43
		p.m.	p.m.	246 270,43
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	<b>Autres recettes provenant de la gestion administrative</b>			
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	300 000	p.m.	318 946,50
		300 000	p.m.	318 946,50
	<b>Total du titre 5</b>	<b>59 042 286</b>	<b>88 221 696</b>	<b>124 200 020,40</b>

## TITRE 5

## RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 3 *Produit de la vente du matériel de transport*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.		

## CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## COMMISSION

## CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)

## 5 1 1 (suite)

## 5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
5 000 000	9 000 000	8 790 940,22

Ces recettes ne comprennent pas les revenus de fonds placés ou prêtés. Elles concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.

5 2 1 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	35 626 174,09

5 2 2 *Intérêts produits par des préfinancements*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

## CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

5 4 0 *Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	39 000 000	24 235 779,38

Ces recettes correspondent à des opérations qui restent régies en 2003 par les dispositions de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Ledit article 27 prévoit en effet que les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

**CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL****5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
47 000 000	34 000 000	49 726 009,64

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

**CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS****5 6 1 Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
6 642 286	6 121 696	5 173 703,32

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

**5 6 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle (CCP) au régime des pensions**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
100 000	100 000	82 196,82

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 40, paragraphe 3, et 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS****5 7 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions****5 7 0 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****5 8 0 Indemnités diverses**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	246 270,43

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

**CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE****5 9 0*****Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
300 000	p.m.	318 946,50

## TITRE 6

**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX, CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET D'AUTRES ACCORDS, CORRECTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS OU RESTITUTIONS**

## CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 6 0			
<b>6 0 1</b>	<b>Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas</b>			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)	p.m.	p.m.	13 415 176,—
	<i>Total de l'article 6 0 1</i>	p.m.	p.m.	13 415 176,—
<b>6 0 2</b>	<b>Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche</b>	p.m.	p.m.	21 488 002,32
<b>6 0 3</b>	<b>Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 0 4</b>	<b>Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)</b>	p.m.	p.m.	2 500,—
<b>6 0 5</b>	<b>Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique</b>	200 000	200 000	10 760,11
<b>6 0 8</b>	<b>Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 0 9</b>	<b>Participation de tiers à des activités communautaires</b>			
6 0 9 1	Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires	p.m.	p.m.	304 799 877,82
6 0 9 2	Participation de tiers à des activités communautaires	p.m.	p.m.	19 552,—
6 0 9 3	Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière	p.m.	p.m.	207 985,—
	<i>Total de l'article 6 0 9</i>	p.m.	p.m.	305 027 414,82
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 0</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>339 943 853,25</b>



## COMMISSION

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 6 1			
<b>6 1 0</b>	<b>Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution</b>			
6 1 0 0	Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	—	—	2 794 520,—
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	—	—	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 0</i>	—	—	2 794 520,—
<b>6 1 1</b>	<b>Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États</b>			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences inter-gouvernementales	—	—	0,—
6 1 1 1	Contributions au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège	p.m.	p.m.	
6 1 1 2	Contributions aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA	—	p.m.	1 455 616,—
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 6 1 1</i>	p.m.	p.m.	1 455 616,—
<b>6 1 2</b>	<b>Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 1 3</b>	<b>Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 1 4</b>	<b>Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale</b>			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 2	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale	—	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	3 854 375,45
	<i>Total de l'article 6 1 4</i>	p.m.	p.m.	3 854 375,45

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
<b>6 1 5</b>	<b>Remboursement de concours communautaires non utilisés</b>			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	249 276,97
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	p.m.	
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	7 025 154,94
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	—	90 000 000	392 534 164,36
	<i>Total de l'article 6 1 5</i>	p.m.	90 000 000	399 808 596,27
<b>6 1 6</b>	<b>Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 1 7</b>	<b>Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers</b>			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 7</i>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 1 8</b>	<b>Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire</b>			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 8</i>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 1 9</b>	<b>Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers</b>			
6 1 9 0	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu	—	—	0,—
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 9</i>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 1</b>	p.m.	90 000 000	407 913 107,72

## COMMISSION

## CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

## CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	<i>Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]</i>	—	p.m.	0,—
6 2 2	<i>Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération</i>			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	3 820 567,—
6 2 2 2	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	p.m.	p.m.	26 145,77
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	11 098 653,62
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	134 206,01
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	18 124 796,22
	<i>Total de l'article 6 2 2</i>	p.m.	p.m.	33 204 368,62
6 2 3	<i>Recettes de services et prestations fournis contre rémunération à des tiers dans le domaine de la recherche</i>	—	p.m.	0,—
6 2 4	<i>Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	33 204 368,62
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	<i>Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen</i>	p.m.	p.m.	94 962 082,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	94 962 082,—

**CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS****CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 6 4			
<b>6 4 0</b>	<b>Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen</b>			
6 4 0 0	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande et Norvège)	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 4 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 4</b>	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 6 5			
<b>6 5 0</b>	<b>Corrections financières</b>			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 6 5 0</i>	p.m.	p.m.	
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 5</b>	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 6 6			
<b>6 6 0</b>	<b>Autres contributions et restitutions</b>			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.	p.m.	
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6 6</b>	p.m.	p.m.	
	<b>Total du titre 6</b>	<b>200 000</b>	<b>90 200 000</b>	<b>876 023 411,59</b>

COMMISSION

## TITRE 6

**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX, CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET D'AUTRES ACCORDS, CORRECTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS OU RESTITUTIONS**

## CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

**6 0 1 Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas**

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 12 03 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	13 415 176,—

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés dans le domaine de la fusion, et notamment celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 12 03 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds commun résultant de l'utilisation des structures du *Jet*, au titre de l'EFDA.

**6 0 2 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	21 488 002,32

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 02 03 03, 06 06 04, 08 12 03, 09 04 04 et 11 05 02 (actions indirectes) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

Résolution du 21 novembre 1991 des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

## CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)

**6 0 3** *Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Résolution du 21 novembre 1991 des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

**6 0 4** *Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	2 500,—

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'État tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (*Eurêka* et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 03 03, 06 06 04, 08 12 03, 09 04 04 et 11 05 02 (actions indirectes) de l'état des dépenses de la présente section.

**6 0 5** *Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
200 000	200 000	10 760,11

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique et destinées à couvrir les dépenses imputées au titre 08 et aux chapitres 02 03, 06 06, 09 04 et 11 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 03 03, 06 06 04, 08 12 03, 09 04 04 et 11 05 02 (actions indirectes).

Résolution du 21 novembre 1991 des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

**6 0 8** *Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la présente section, destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

## COMMISSION

## CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)

## 6 0 9 Participation de tiers à des activités communautaires

## 6 0 9 1 Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	304 799 877,82

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays candidats en vue de leur participation à divers programmes communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Accord européen du 23 décembre 1963 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part (JO 217 du 29.12.1964, p. 3687/64.).

Accord européen du 1<sup>er</sup> mars 1971 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Malte, d'autre part (JO L 61 du 14.3.1971, p. 1).

Accord européen du 14 mai 1973 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Chypre, d'autre part (JO L 133 du 21.5.1973, p. 1).

Accord européen, du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 1<sup>er</sup> février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 8 mars 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Accord européen du 12 décembre 1998 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 2).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

## 6 0 9 2 Participation de tiers à des activités communautaires

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	19 552,—

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)****6 0 9 (suite)****6 0 9 3** Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	207 985,—

Ce poste est destiné à accueillir les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet *Transit* et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits au niveau des articles 14 03 01 (*Douane 2000*) et 14 03 02 (*Douane 2007*) de l'état des dépenses.

*Bases légales*

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2007*) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2), modifiée en dernier lieu par la décision n° 3/99 de la Commission mixte CE-AELE (JO L 5 du 8.1.2000, p. 78).

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES****6 1 0 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution****6 1 0 0** Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	2 794 520,—

*Bases légales*

Décision 77/729/CECA du Conseil du 21 novembre 1977 portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO L 306 du 30.11.1977, p. 28).

Cette décision avait fixé à 5 millions d'euros la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements. Compte tenu du fait que le traité CECA a expiré le 23 juillet 2002, aucune recette n'est inscrite au présent poste (voir poste 6 1 1 2 de la présente section).

**6 1 0 1** Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	0,—



## COMMISSION

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

## 6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États

## 6 1 1 0 Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	0,—

## 6 1 1 1 Contributions au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 18 08 02 de l'état des dépenses de la présente section.

*Bases légales*

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Le considérant 10 du règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4) stipule qu'il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

## 6 1 1 2 Contributions aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	1 455 616,—

La décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42) stipule que tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent au 23 juillet 2002, seront gérés par la Commission au nom des États membres à compter du 24 juillet 2002.

Selon l'annexe I, point 6, de la décision susmentionnée, les dépenses administratives qui résultent des opérations de liquidation, de placement et de gestion visées dans ladite décision et qui correspondent aux dépenses établies à l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission des Communautés européennes unique du 8 avril 1965, dont le montant a été modifié par la décision du Conseil du 21 novembre 1977, sont prises en charge par la Commission par le transfert annuel d'un montant forfaitaire de 3 300 000 euros par année *pro rata temporis* au budget général de l'Union européenne à partir de la réserve de capital du fonds.

Sur cette base, le paiement à partir de la réserve de capital du fonds pour la période allant du 24 juillet au 31 décembre 2002 sera de 1 455 616 euros.

Pour les exercices antérieurs à 2004, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnaient lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes A-1 1 0 0, A-7 0 0 0, A-2 0 0 0, A-2 4 2 1, A-7 0 7 0, A-2 2 5 5 et A-2 3 2 0 de l'état des dépenses de la présente section.

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)****6 1 1 (suite)**

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22) stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4 de la décision susmentionnée, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par un fonds de recherche pour le charbon et l'acier.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Pour la période initiale du fonds, une provision a été créée dans le bilan de la CECA au 31 décembre 2002, prévoyant une attribution de 60 millions d'euros en 2004. Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier.

**6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**6 1 3 Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

## COMMISSION

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

## 6 1 4 Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973 concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO L 312 du 13.11.1973, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil du 12 juin 1978 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 158 du 16.6.1978, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil du 12 juin 1978 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO L 158 du 16.6.1978, p. 6).

Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil du 9 avril 1979 portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 3).

Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil du 9 avril 1979 portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil du 11 juillet 1983 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO L 195 du 19.7.1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil du 11 juillet 1983 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO L 195 du 19.7.1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 4).

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

6 1 4 1 Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Reliquat des recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil du 11 septembre 1979 relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO L 231 du 13.9.1979, p. 1).

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)****6 1 4 (suite)**

6 1 4 2 Remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	0,—

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale.

Pour les exercices antérieurs à 2004, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnaient lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 4 3 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	3 854 375,45

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

*Bases légales*

Décision de la Commission du 21 décembre 1988, «Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital*» (E/1783/88).

**6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés**

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## COMMISSION

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

## 6 1 5 (suite)

## 6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## 6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	249 276,97

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## 6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

## 6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	7 025 154,94

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)****6 1 5 (suite)**

6 1 5 9 Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	90 000 000	392 534 164,36

**6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 06 05 01 et 06 05 02 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers**

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 21 03 17 de l'état des dépenses de la présente section.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 198 du 4.8.2000, p. 1).

**6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire**

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

## COMMISSION

**CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)****6 1 8 (suite)**

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

**6 1 9 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers**

6 1 9 0 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	—	0,—

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 22 02 03 et 19 06 05 de l'état des dépenses de la présente section.

**CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX****6 2 0 Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	0,—

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

**6 2 2 Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération**

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	3 820 567,—

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du HFR.

**CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)****6 2 2 (suite)****6 2 2 1 (suite)**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

*Achèvement des programmes antérieurs*

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

**6 2 2 2** Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	26 145,77

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance des anciens programmes communs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**6 2 2 3** Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	11 098 653,62

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la présente section à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

**6 2 2 4** Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	134 206,01

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02, 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.



## COMMISSION

**CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)****6 2 2 (suite)**

## 6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

## 6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	18 124 796,22

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 04, 10 03 03, 10 04 01 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

**6 2 3 Recettes de services et prestations fournis contre rémunération à des tiers dans le domaine de la recherche**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	0,—

Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers contre rémunération.

Pour les exercices antérieurs à 2004, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnaient lieu à l'ouverture de crédits, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 «Centre commun de recherche», soit au niveau de l'article B6-5 5 1 «Actions indirectes» de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

**6 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

**CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN****6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	94 962 082,—

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole n° 32 de l'accord.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information à l'annexe V de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 du protocole n° 32 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

**CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS****6 4 0 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen**

6 4 0 0 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande et Norvège)

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 18 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

*Bases légales*

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

**CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES****6 5 0 Corrections financières**

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation pour la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

COMMISSION

**CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)****6 5 0 (suite)**

6 5 0 0 (suite)

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

**CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0*****Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0

Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1

Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

## TITRE 7

## INTÉRÊTS DE RETARD, AMENDES ET INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

## CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

## CHAPITRE 7 1 — AMENDES

## CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 7 0			
<b>7 0 0</b>	<b>Intérêts de retard</b>			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	p.m.	p.m.	2 277 398,42
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	10 624 455,78
	<i>Total de l'article 7 0 0</i>	p.m.	p.m.	12 901 854,20
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	12 901 854,20
	CHAPITRE 7 1			
<b>7 1 0</b>	<b>Amendes, astreintes et sanctions</b>	p.m.	p.m.	618 550 000,—
7 1 1	<i>Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne</i>	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	618 550 000,—
	CHAPITRE 7 2			
<b>7 2 0</b>	<b>Intérêts sur les dépôts et les amendes</b>			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 7 2 0</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.	p.m.	
	<b>Total du titre 7</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>631 451 854,20</b>

COMMISSION

## TITRE 7

## INTÉRÊTS DE RETARD, AMENDES ET INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

## CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

## 7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	2 277 398,42

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	10 624 455,78

*Bases légales*

Règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO L 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements:

— n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée: JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission du 2 juillet 1990 concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO L 170 du 3.7.1990, p. 35).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

## CHAPITRE 7 1 — AMENDES

## 7 1 0 Amendes, astreintes et sanctions

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	618 550 000,—

*Bases légales*

Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO L 335 du 22.12.1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18.

**CHAPITRE 7 1 — AMENDES (suite)****7 1 0 (suite)**

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO L 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements:

- n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),
- n° 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),
- (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49),

et notamment ses articles 15 et 16; le règlement n° 17/62 a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 du 10 juin 1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175 du 23.7.1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15. Ce règlement a été publié sous la forme d'une version rectifiée (JO L 257 du 21.9.1990, p. 13).

**7 1 1 Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

**7 1 2 Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Article 228 (ex-article 171), paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, introduit par le traité de Maastricht sur l'Union européenne (article G, point 51).

**CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES****7 2 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes****7 2 0 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18, paragraphe 1, point b).

COMMISSION

## TITRE 8

## EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 2	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	21 850 000	21 668 000	29 997 659,77
8 1 1	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants</i>	13 805	13 805	36 049,15
8 1 2	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions</i>	—	p.m.	0,—
8 1 3	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud</i>	p.m.	p.m.	11 290 423,84
8 1 4	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	21 863 805	21 681 805	41 324 132,76

## CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

## CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS ET LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 8 2			
8 2 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et de la Mongolie</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 6	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	10 704 697,94
8 3 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 3 2	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 3 4	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	10 704 697,94





## TITRE 8

### EMPRUNTS ET PRÊTS

#### CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

##### 8 0 0 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

##### 8 0 1 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

##### 8 0 2 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouveau instrument communautaire)*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 03 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

#### CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

##### 8 1 0 *Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
21 850 000	21 668 000	29 997 659,77

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 03, 19 08 et 19 01 de l'état des dépenses de la présente section, en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et capitaux à risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

## COMMISSION

## CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION (suite)

**8 1 1** *Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
13 805	13 805	36 049,15

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits de l'article 04 04 03 de l'état des dépenses de la présente section sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

**8 1 2** *Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	p.m.	0,—

Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

**8 1 3** *Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	11 290 423,84

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article 19 02 07 concernant l'opération *EC Investment Partners*.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 19 02 07 de l'état des dépenses de la présente section.

**8 1 4** *Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3557/90 du Conseil du 4 décembre 1990 relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO L 347 du 12.12.1990, p. 1).

## CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

**8 2 0** *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

**CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS (suite)**
**8 2 1 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

**8 2 3 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et de la Mongolie**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

**8 2 5 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 07 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire poste 01 04 01 07 de l'état des dépenses de la présente section.

**8 2 6 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 08 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 08 de l'état des dépenses de la présente section.

## COMMISSION

**CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS ET LES ÉTATS MEMBRES****8 3 0 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	10 704 697,94

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 09 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 09 de l'état des dépenses de la présente section.

**8 3 1 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 10 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 10 de l'état des dépenses de la présente section.

**8 3 2 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 11 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 11 de l'état des dépenses de la présente section.

**8 3 4 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 12 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 12 de l'état des dépenses de la présente section.

**CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE****8 5 0*****Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
4 000 000	p.m.	4 680 000,—

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

***Bases légales***

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

COMMISSION

**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
<b>9 0 0</b>	CHAPITRE 9 0			
	<i>Recettes diverses</i>	37 000 000	20 000 000	77 555 517,94
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	37 000 000	20 000 000	77 555 517,94
	<b>Total du titre 9</b>	<b>37 000 000</b>	<b>20 000 000</b>	<b>77 555 517,94</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>603 962 729</b>	<b>8 340 402 659</b>	<b>17 559 308 980,69</b>

**TITRE 9**  
**RECETTES DIVERSES**

**CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

**9 0 0**

***Recettes diverses***

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
37 000 000	20 000 000	77 555 517,94

Recettes dans le cadre du fonctionnement des services.





**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2004 ET 2003) ET DE L'EXÉCUTION (2002)**



Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	450 230 403	484 768 403	456 388 289	496 526 289	433 246 630,34	446 901 309,16
02	ENTREPRISES	280 877 738	331 486 738	294 626 006	320 174 506	269 999 948,03	258 980 343,01
03	CONCURRENCE	81 439 430	81 439 430	75 938 745	75 938 745	68 007 178,02	68 007 178,02
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	9 923 964 157	8 188 532 808	9 830 153 711	9 059 019 171	9 600 789 276,19	7 118 844 628,14
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	48 050 231 707	47 854 070 524	48 404 458 612	47 783 913 838	46 534 813 704,66	44 918 057 632,24
06	ÉNERGIE ET TRANSPORTS	1 083 753 320	1 145 276 312	958 457 281	1 003 919 781	990 285 564,84	854 855 284,87
07	ENVIRONNEMENT	295 608 478	283 959 478	289 490 567	262 452 567	262 835 805,90	214 383 498,76
08	RECHERCHE	2 873 032 166	2 312 520 198	2 712 449 737	2 252 849 737	2 513 520 118,28	2 088 614 502,70
09	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION	1 065 069 785	979 959 785	989 632 212	933 692 212	1 048 834 369,63	952 952 411,33
10	RECHERCHE DIRECTE	276 819 818	310 234 818	269 183 330	285 083 330	253 543 288,74	253 694 527,20
11	PÊCHE	862 614 136	901 046 377	901 354 232	883 037 207	1 093 223 121,80	682 207 633,27
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	66 113 209	66 413 209	65 444 315	61 594 315	52 918 196,80	50 042 326,56
13	POLITIQUE RÉGIONALE	21 478 738 744	18 469 617 841	21 973 773 689	16 957 087 788	22 651 166 333,09	15 634 444 259,25
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	97 199 945	97 212 945	53 155 482	74 457 482	80 666 587,63	70 067 530,56
15	ÉDUCATION ET CULTURE	804 770 054	783 920 054	830 717 740	771 123 740	759 378 444,15	736 924 219,02
16	PRESSE ET COMMUNICATION	166 163 680	162 286 959	147 205 246	138 773 246	124 260 477,01	120 455 332,36
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	399 419 123	418 131 216	370 153 721	363 167 221	379 703 722,45	371 232 767,74
18	JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES	161 650 189	164 943 605	122 120 860	126 230 760	112 332 666,58	70 975 490,74
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	3 525 740 612	3 318 069 612	3 297 345 221	3 144 094 535	3 242 808 404,38	2 829 328 923,12
20	COMMERCE	73 371 527	74 699 527	69 553 940	69 151 940	62 658 918,47	60 295 038,24
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 176 134 983	1 166 037 323	1 149 086 717	1 181 639 717	1 143 974 899,37	973 400 095,17
22	ÉLARGISSEMENT	1 057 588 520	1 880 638 520	1 972 265 186	1 825 516 872	1 922 914 039,81	1 308 528 795,45
23	AIDE HUMANITAIRE	507 297 794	510 297 794	458 282 111	458 282 111	535 443 550,31	489 381 924,28
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	52 157 000	51 307 000	44 919 720	44 219 720	38 494 522,34	37 287 398,02
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	194 085 979	199 335 979	176 608 091	173 608 091	167 132 130,13	164 060 233,42

## COMMISSION

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26	ADMINISTRATION	678 923 637	680 854 637	614 988 195	614 988 195	721 039 475,90	723 118 966,81
27	BUDGET	66 768 123	66 768 123	66 156 907	66 156 907	50 499 668,67	50 499 668,67
28	AUDIT	9 385 182	9 385 182	9 222 709	9 222 709	18 067 419,77	18 067 419,77
29	STATISTIQUES	113 434 922	113 601 722	83 195 908	102 925 908	108 229 300,06	104 768 476,50
30	PENSIONS	817 641 000	817 641 000	741 116 000	741 116 000	688 598 943,43	688 598 943,43
31	RÉSERVES	589 985 714	445 614 034	514 338 131	374 273 731	0,—	0,—
	<b>Total</b>	<b>97 280 211 075</b>	<b>92 370 071 153</b>	<b>97 941 782 611</b>	<b>90 654 238 371</b>	<b>95 929 386 706,78</b>	<b>82 358 976 757,81</b>

TITRE XX  
DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE



COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

## TITRE XX

## DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
XX 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE				
<b>XX 01 01</b>	<b>Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques</b>				
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 318 290 000 ( <sup>1</sup> )	1 306 971 000	1 277 521 733,—
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	24 093 000 ( <sup>2</sup> )	12 762 000	10 983 589,76
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	15 600 000 ( <sup>3</sup> )	p.m.	0,—
	<i>Sous-total</i>		1 357 983 000	1 319 733 000	1 288 505 322,76
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	125 139 579	125 056 000	99 593 584,91
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	13 090 000	9 715 000	11 283 000,—
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	1 495 000	p.m.	930 000,—
	<i>Sous-total</i>		139 724 579	134 771 000	111 806 584,91
	<i>Article XX 01 01 — Sous-total</i>		1 497 707 579	1 454 504 000	1 400 311 907,67
<b>XX 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion</b>				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.



## COMMISSION

## TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
XX 01 02 01 01	Agents auxiliaires	5	( <sup>1</sup> ) 64 599 035	52 596 000	37 957 905,07
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	( <sup>2</sup> ) 22 967 154	23 098 000	16 568 572,32
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux et internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans l'institution	5	( <sup>3</sup> ) 30 843 596	29 959 000	28 211 423,51
XX 01 02 01 04	Dépenses d'interprétation et de conférences	5	27 635 000	23 936 000	21 228 080,—
XX 01 02 01 05	Prestations d'appoint pour le service de traduction	5	13 400 000	10 700 000	9 348 524,56
	<i>Sous-total</i>		159 444 785	140 289 000	113 314 505,46
XX 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	44 874 000	44 800 000	46 803 308,89
XX 01 02 02 02	Formation de jeunes experts et d'experts nationaux détachés	5	3 000 000	1 639 000	3 100 000,—
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	4 203 000	4 937 000	3 557 323,86
	<i>Sous-total</i>		52 077 000	51 376 000	53 460 632,75
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de mission et de réception	5	( <sup>4</sup> ) 49 491 550	45 164 000	43 569 990,40
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	( <sup>5</sup> ) 29 766 699	26 765 500	23 945 384,95
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	( <sup>6</sup> ) 28 432 221	21 065 000	20 146 536,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 322 142 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 113 828 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 152 864 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 1 429 892 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 800 784 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 650 334 euros est inscrit au chapitre 31 01.

## COMMISSION

## TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	6 398 211 ( <sup>1</sup> )	6 435 000 ( <sup>2</sup> )	4 243 546,68
XX 01 02 11 05	Développement des systèmes d'information et de gestion	5	25 492 184 ( <sup>3</sup> )	24 475 000	27 726 381,18
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	14 184 063 ( <sup>4</sup> )	10 596 000	8 640 822,56
XX 01 02 11 07	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5	520 000	520 000	520 000,—
XX 01 02 11 08	Dépenses informatiques du service commun «interprétation-conférences»	5	1 178 000	1 085 000	1 060 000,—
	<i>Sous-total</i>		155 462 928	136 105 500	129 852 661,77
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de réception	5	10 582 000	9 706 000	10 197 676,14
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires	5	1 150 000	947 000	551 000,—
	<i>Sous-total</i>		11 732 000	10 653 000	10 748 676,14
	<i>Article XX 01 02 — Sous-total</i>		378 716 713	338 423 500	307 376 476,12
XX 01 03	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes</b>				
XX 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de l'institution				
XX 01 03 01 01	Acquisition et location d'immeubles	5	165 406 000	154 490 904	212 141 903,—
XX 01 03 01 02	Dépenses liées aux immeubles	5	101 226 000	88 415 000	87 769 675,53
XX 01 03 01 03	Équipement et mobilier	5	61 544 000	48 997 500	55 960 637,03
XX 01 03 01 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	5	50 730 546	44 761 500	50 749 304,27
	<i>Sous-total</i>		378 906 546	336 664 904	406 621 519,83
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission				

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 192 558 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 663 501 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 369 177 euros est inscrit au chapitre 31 01.

## COMMISSION

## TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location, et frais connexes	5	72 000 000	71 676 000	65 189 800,—
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	39 489 000	38 481 000	29 319 853,—
	<i>Sous-total</i>		111 489 000	110 157 000	94 509 653,—
	<i>Article XX 01 03 — Sous-total</i>		490 395 546	446 821 904	501 131 172,83
XX 01 05	<b>Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte</b>				
XX 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte	3	165 200 000		
XX 01 05 02	Personnel externe pour la recherche indirecte	3	40 000 000		
XX 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte	3	63 700 000		
	<i>Article XX 01 05 — Sous-total</i>		268 900 000		
	<b>Chapitre XX 01 — Total</b>		<b>2 635 719 838</b>	<b>2 239 749 404</b>	<b>2 208 819 556,62</b>

## TITRE XX

## DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

## XX 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques

XX 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 357 983 000	1 319 733 000	1 288 505 322,76

## Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans des pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans la délégation et les bureaux dans la Communauté,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans les nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et des conditions de l'emploi d'autres employés des Communautés européennes fixées par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 31 303 000 euros.

## COMMISSION

## TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 01 (suite)

## XX 01 01 01 (suite)

Au cours des dernières années, l'autorité budgétaire a entièrement satisfait aux demandes d'augmentation du personnel présentées par la Commission, sous réserve que des réformes soient mises en place, en particulier pour garantir des améliorations considérables dans la gestion et l'exécution du budget.

Les crédits afférents aux 25 emplois placés dans la réserve seront libérés quand la Commission aura rempli les conditions suivantes:

- amélioration de l'exécution budgétaire, y compris pour ce qui est des priorités du Parlement européen, en particulier les projets pilotes et les actions préparatoires, qui devraient être intégrés dans le programme de travail;
- assurance que l'attribution des emplois correspond aux priorités politiques du Parlement européen;
- évaluation des changements opérés dans le contexte de la réforme et, en particulier, des actions à réaliser pour mener la réforme à bien pour le 15 février 2004 au plus tard.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20, 34, 56, 56 bis, 56 ter, 62, 64, 65, 65 bis, 66, 67, 68 bis, 69, 70 à 75, son annexe VI, la section I et les articles 4, 4 bis, 5 à 10, 14, 14 bis, 14 ter, 15 et 17, paragraphe 3, de son annexe VII ainsi que l'article 15 de son annexe VIII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 42 et 47.

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO L 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO L 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Acte d'adhésion des nouveaux États membres signé le 16 avril 2003, et notamment son article 33, paragraphe 4.

## XX 01 01 02

Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
139 724 579	134 771 000	111 806 584,91

*Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02, relatifs aux délégations de la Communauté européenne hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 01 (suite)

## XX 01 01 02 (suite)

- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, et notamment les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- l'indemnité de logement provisoire,
- les frais de voyages des fonctionnaires et des membres de leur famille, à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31, 33 et 65 bis ainsi que ses annexes III, VII et X.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

## XX 01 02

**Personnel externe et autres dépenses de gestion**

## XX 01 02 01

Personnel externe lié à l'institution

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
159 444 785	140 289 000	113 314 505,46

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

- la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- le montant nécessaire pour la rémunération des auxiliaires «guides» pour handicapés,
- le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et des sténodactylographes,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément les actes communautaires,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

## COMMISSION

## TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 02 (suite)

## XX 01 02 01 (suite)

En outre, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, des services et des activités interinstitutionnels:

- en complément des recettes affectées, les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes auxiliaires de conférence et autres interprètes non permanents, convoqués par la Commission ou par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission,
- l'ensemble des frais liés au recrutement ainsi qu'à des activités d'interprètes auxiliaires de conférence relatives à la préparation de réunions et à la formation,
- les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires ou des agents temporaires ou auxiliaires de la Commission,
- les prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement européen,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 569 000 euros.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 28 472 000 euros.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## XX 01 02 02

Personnel externe des délégations de la Commission

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
52 077 000	51 376 000	53 460 632,75

*Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02, relatifs aux délégations de la Communauté européenne hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir:

- les rémunérations des agents locaux ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,
- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des autres agents,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant,
- les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés en délégation.

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 02 (suite)

## XX 01 02 02 (suite)

En ce qui concerne les jeunes experts en formation et les fonctionnaires nationaux dans les délégations, ce crédit couvre:

- le financement ou le cofinancement de la formation de jeunes experts nationaux (diplômés de l'enseignement supérieur) dans les délégations de la Communauté européenne,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

## XX 01 02 11

Autres dépenses de gestion de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
155 462 928	136 105 500	129 852 661,77

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées),
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes),
- les frais de voyage et de séjour ainsi que les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail et les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Conseil et de la Commission ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques,
- les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, cours de formation et stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes communautaires,
- les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de la Communauté,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels la Commission participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés,



COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 02 (suite)

## XX 01 02 11 (suite)

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
  - les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
  - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
  - les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
  - les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites Internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
  - le financement de matériel didactique,
- les dépenses suivantes concernant les systèmes d'information et de gestion:
  - le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,
  - les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,
  - l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,
  - le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses suivantes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, des services et des activités interinstitutionnels:

- les dépenses suivantes relatives aux actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférences:
  - une contribution financière aux projets ou aux programmes organisés dans le cadre d'un enseignement supérieur convenablement qualifié ou d'institutions postuniversitaires pour la formation des interprètes de conférence,
  - l'attribution de bourses aux interprètes étudiants comme contribution aux coûts de formation postuniversitaire,
  - l'octroi de bourses d'études à des interprètes en vue de leur permettre notamment d'acquérir des langues de travail supplémentaires,
- toutes les dépenses informatiques du service commun «interprétation-conférences», et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux PC, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, *scanners*, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 1 028 000 euros.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 259 400 euros.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa, et les articles 11 à 14 de son annexe VII.

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 02 (suite)

XX 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 732 000	10 653 000	10 748 676,14

*Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 02 11, 20 01 02 11, 21 01 02 11 et 22 01 02 11, relatifs aux délégations de la Communauté européenne hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais et indemnités diverses concernant les autres agents,
- l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,
- les frais relatifs au contrôle médical des fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,
- les dépenses entraînées par les actions de perfectionnement professionnel et de recyclage du personnel (cours de langues, cours à l'entrée en fonctions, amélioration des connaissances professionnelles, information sur l'utilisation des méthodes modernes, séminaires, cours de formation dans le domaine de l'informatique et cours de formations diplomatiques),
- les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires ainsi que les frais d'analyse résultant de l'examen du fonctionnement et des structures des services,
- l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités de la Commission ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations à l'intérieur du territoire de la Communauté, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de fonctions),
- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par les fonctionnaires de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 17 000 euros.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa, et les articles 11 à 14 de son annexe VII.

XX 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

XX 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes de l'institution

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
378 906 546	336 664 904	406 621 519,83

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de *parkings*,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

## COMMISSION

## TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 03 (suite)

## XX 01 03 01 (suite)

- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination ainsi que les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement, d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
  - du matériel des cantines et restaurants,
  - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
  - ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
  - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
  - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
  - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
  - l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
  - la location de mobilier,
  - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 03 (suite)

## XX 01 03 01 (suite)

- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
  - l'acquisition de matériel de transport,
  - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
  - les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
  - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
  - les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
  - les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,
  - les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
  - le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service,
  - les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
  - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
  - l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
  - l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
  - l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
  - les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
  - les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
  - les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
  - les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,
  - les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 864 000 euros.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 458 000 euros.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 03 (suite)

## XX 01 03 01 (suite)

*Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## XX 01 03 02

Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
111 489 000	110 157 000	94 509 653,—

*Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02, relatifs aux délégations de la Communauté européenne hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir:

- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations hors Communauté:
  - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté ou par les fonctionnaires affectés hors Communauté: les loyers et charges fiscales, les primes d'assurances, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),
  - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment: taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),
- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations à l'intérieur du territoire communautaire:
  - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurances; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,
  - pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,
- les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers,
- l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,
- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,
- l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,
- les primes d'assurances des véhicules,
- l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,

**CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)****XX 01 03 (suite)****XX 01 03 02 (suite)**

- les abonnements aux agences de presse,
- l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,
- les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles), les dépenses de participation à des conférences ou colloques, ainsi que les droits d'inscription à des associations professionnelles ou scientifiques,
- les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article,
- l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,
- le coût de la valise diplomatique,
- l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique, et notamment des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,
- l'achat, la location ou la location-achat des centraux et répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 180 000 euros.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe X.

**XX 01 05****Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte****XX 01 05 01**

Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
165 200 000		

*Commentaires*

Le texte suivant représente un commentaire commun pour tous les domaines politiques (Entreprises, Énergie et transports, Recherche indirecte, Société de l'information et Pêche) qui participent aux actions indirectes du sixième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 226 agents (176 A, 32 B et 18 C) dans le cadre des actions indirectes du programme-cadre nucléaire et pour 1 511 agents (825 A, 262 B et 424 C) pour les actions indirectes du programme-cadre non nucléaire.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 05 (suite)

## XX 01 05 01 (suite)

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	31 700 000
Programme-cadre non nucléaire	140 060 000
<b>Total</b>	<b>171 760 000</b>

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

## XX 01 05 02

Personnel externe pour la recherche indirecte

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
40 000 000		

*Commentaires*

Le texte suivant représente un commentaire commun pour tous les domaines politiques (Entreprises, Énergie et transports, Recherche indirecte, Société de l'information et Pêche) qui participent aux actions indirectes du sixième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	2 100 000
Programme-cadre non nucléaire	41 570 000
<b>Total</b>	<b>43 670 000</b>

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

## XX 01 05 (suite)

## XX 01 05 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

## XX 01 05 03

Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
63 700 000		

*Commentaires*

Le texte suivant représente un commentaire commun pour tous les domaines politiques (Entreprises, Énergie et transports, Recherche indirecte, Société de l'information et Pêche) qui participent aux actions indirectes du sixième programme-cadre de la recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche dans le cadre des actions indirectes.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	5 200 000
Programme-cadre non nucléaire	66 225 000
<b>Total</b>	<b>71 425 000</b>

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.



COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 05 (suite)

XX 01 05 03 (suite)

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

TITRE 01  
AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES



**TITRE 01**  
**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

**Objectifs généraux**

L'objectif de ce domaine politique est d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM) et d'offrir à la Commission et aux autres institutions communautaires un conseil de qualité sur les questions économiques et financières. Cela passe par le suivi des évolutions économiques dans l'Union européenne et dans les pays tiers, par une coopération avec les organisations internationales et par le suivi des questions financières internationales.

Les principaux objectifs pour 2004 sont de réussir l'élargissement en intégrant avec succès les nouveaux États membres dans l'UEM et, ultérieurement, dans la zone euro, de renforcer la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance en contribuant à améliorer la coordination des politiques économiques et budgétaires, de mieux intégrer la question de la stabilité du système financier dans les analyses économiques ainsi que d'épauler le développement économique de nos voisins par le dialogue économique, la fourniture de conseils opportuns en la matière et, le cas échéant, la fourniture d'une assistance macrofinancière.

Les activités opérationnelles incluent notamment des activités d'emprunt et de prêt dans le cadre des traités, des programmes d'ingénierie financière, la gestion de la trésorerie et du Fonds de garantie, ainsi que la mise en œuvre de l'aide macroéconomique aux pays tiers.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»	58 040 403	58 040 403	55 077 289	55 077 289	49 580 627,97	49 580 627,97
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉ- TAIRE	9 650 000	6 650 000	8 500 000	17 500 000	17 863 992,30	34 023 550,45
01 03	QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES	90 200 000	119 638 000	104 200 000	112 638 000	112 500 000,—	119 437 500,—
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	292 340 000	300 440 000	288 611 000	311 311 000	253 302 010,07	243 859 630,74
	<b>Titre 01 — Total</b>	<b>450 230 403</b>	<b>484 768 403</b>	<b>456 388 289</b>	<b>496 526 289</b>	<b>433 246 630,34</b>	<b>446 901 309,16</b>

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	438	423	419
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	70	69	50
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	24	27	26
<b>Total</b>	<b>532</b>	<b>519</b>	<b>495</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 01**  
**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

**CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»				
<b>01 01 01</b>	<i>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»</i>	5	38 892 115 ( <sup>1</sup> )	37 870 160	33 497 976,78
<b>01 01 02</b>	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»</i>				
01 01 02 01	Personnel externe	5	4 381 082	4 205 716	2 801 058,56
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 958 142 ( <sup>2</sup> )	4 289 054 ( <sup>3</sup> )	3 641 905,01
	Article 01 01 02 — Sous-total		9 339 224	8 494 770	6 442 963,57
<b>01 01 03</b>	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Affaires économiques et financières»</i>	5	9 809 064	8 712 359	9 639 687,62
	<b>Chapitre 01 01 — Total</b>		<b>58 040 403</b>	<b>55 077 289</b>	<b>49 580 627,97</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 100 239 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 60 822 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 60 822 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» (suite)

**01 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 38 892 115	37 870 160	33 497 976,78
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 100 239 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**01 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»*

01 01 02 01

Personnel externe

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 381 082	4 205 716	2 801 058,56

01 01 02 11

Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 4 958 142	( <sup>2</sup> ) 4 289 054	3 641 905,01
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 60 822 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		
<i>(<sup>2</sup>) Un crédit de 60 822 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**01 01 03***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Affaires économiques et financières»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 809 064	8 712 359	9 639 687,62

COMMISSION  
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

**CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE							
01 02 02	<i>Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire</i>	5	5 650 000	5 650 000	5 500 000	5 500 000	5 132 082,80	5 132 082,80
01 02 04	<i>Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro</i>	3	4 000 000	1 000 000	3 000 000	12 000 000	12 731 909,50	28 891 467,65
	<b>Chapitre 01 02 — Total</b>		<b>9 650 000</b>	<b>6 650 000</b>	<b>8 500 000</b>	<b>17 500 000</b>	<b>17 863 992,30</b>	<b>34 023 550,45</b>



COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

## 01 02 02

**Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 650 000	5 650 000	5 500 000	5 500 000	5 132 082,80	5 132 082,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 500 000	5 500 000				
Crédits 2004	5 650 000		5 650 000			
Total	11 150 000	5 500 000	5 650 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite et l'exploitation des enquêtes suivantes ainsi que leur introduction dans les pays candidats à l'adhésion:

- décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961:
  - enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprises de la Communauté (poursuivie depuis 1962),
  - enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963),
  - enquête de conjoncture sur les investissements (poursuivie depuis 1966),
  - enquête de conjoncture dans le secteur du commerce de détail,
  - enquête de conjoncture dans le secteur des services,
  - enquête *ad hoc* sur des sujets d'actualité,
- décision du Conseil du 15 septembre 1970:
  - enquête de conjoncture de la Communauté économique européenne auprès des consommateurs (poursuivie depuis 1972).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux analyses, aux évaluations, à l'assistance technique, à l'achat de bases de données et de logiciels ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

- la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,
- les aspects extérieurs de l'union économique et monétaire,
- le monitoring des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'union économique et monétaire,
- la coordination avec les institutions financières européennes ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers,
- la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,
- l'élargissement de l'Union économique et monétaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

## CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

## 01 02 04

**Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	1 000 000	3 000 000	12 000 000	12 731 909,50	28 891 467,65

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	19 483 638	10 500 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	5 983 638
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 000 000	1 500 000		500 000	500 000	500 000
Crédits 2004	4 000 000			2 000 000	1 000 000	1 000 000
Total	26 483 638	12 000 000	1 000 000	3 500 000	2 500 000	7 483 638

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, à promouvoir les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et des réformes structurelles ainsi qu'à répondre aux autres besoins en information des citoyens, des autorités locales et des entreprises sur l'euro.

Cette action est conçue comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elle tient compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

Cette action est constituée:

- de partenariats avec les États membres, en particulier pour ce qui est des nouveaux États membres,
- de partenariats transnationaux avec les entreprises et la société civile,
- d'actions d'information dans les pays tiers,
- de développement d'instruments d'information (publications, site Internet, expositions, produits audiovisuels, actions *via* la télévision, sondages, etc.),
- d'une participation systématique de membres du Parlement européen aux campagnes d'information,
- d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de marchés financiers coordonnés à l'échelon international.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

01 02 04 (suite)

La Commission a adopté le 2 juillet 2002 une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur une stratégie d'information et de communication pour l'Union européenne [COM(2002) 350 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Par ailleurs, tous les trois mois, la Commission fera rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en oeuvre du programme et sur la programmation pour l'année à venir.

*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

**CHAPITRE 01 03 — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 03	QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES							
<b>01 03 01</b>	<b>Banque européenne pour la reconstruction et le développement</b>							
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	4	p.m.	8 438 000	p.m.	8 438 000	0,—	8 437 500,—
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appealable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 01 03 01 — Sous-total</i>		p.m.	8 438 000	p.m.	8 438 000	0,—	8 437 500,—
<b>01 03 02</b>	<b>Assistance macroéconomique</b>							
01 03 02 01	Assistance macroéconomique aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale	4	25 200 000	31 200 000	24 200 000	24 200 000	12 500 000,—	11 000 000,—
01 03 02 02	Assistance macroéconomique aux pays des Balkans occidentaux qui ne sont pas concernés par une stratégie de préadhésion	4	65 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000	100 000 000,—	100 000 000,—
	<i>Article 01 03 02 — Sous-total</i>		90 200 000	111 200 000	104 200 000	104 200 000	112 500 000,—	111 000 000,—
	<b>Chapitre 01 03 — Total</b>		<b>90 200 000</b>	<b>119 638 000</b>	<b>104 200 000</b>	<b>112 638 000</b>	<b>112 500 000,—</b>	<b>119 437 500,—</b>

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 03 — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

## 01 03 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement

01 03 01 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 438 000	p.m.	8 438 000	0,—	8 437 500,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	35 437 500	8 438 000	8 438 000	8 438 000	4 050 000	6 073 500
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	35 437 500	8 438 000	8 438 000	8 438 000	4 050 000	6 073 500

## Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

## CHAPITRE 01 03 — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

## 01 03 01 (suite)

01 03 01 02

Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie callable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par la Communauté européenne.

## Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 03 — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

## 01 03 02 Assistance macroéconomique

01 03 02 01 Assistance macroéconomique aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 200 000	31 200 000	24 200 000	24 200 000	12 500 000,—	11 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	— ( <sup>1</sup> )					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	5 000 000	4 500 000	500 000			
Crédits 2003	24 200 000	19 700 000	5 500 000	—	—	- 1 000 000 ( <sup>2</sup> )
Crédits 2004	25 200 000		25 200 000	—		
Total	54 400 000	24 200 000	31 200 000	—	—	- 1 000 000

(<sup>1</sup>) Après déduction de 13 000 000 euros de crédits de paiement reportés.(<sup>2</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

## Commentaires

Cette assistance, à caractère exceptionnel, vise à assouplir les contraintes financières de certains pays tiers en cas de difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance de paiements. Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire à celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

La Commission informera l'autorité budgétaire, deux fois par an, sur la situation macroéconomique et politique des pays bénéficiaires.

## Bases légales

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie, en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2002/1006/CE du Conseil du 19 décembre 2002 portant attribution d'une aide financière supplémentaire à la Moldavie (JO L 351 du 28.12.2002, p. 76).

## CHAPITRE 01 03 — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

## 01 03 02 (suite)

01 03 02 02

Assistance macroéconomique aux pays des Balkans occidentaux qui ne sont pas concernés par une stratégie de préadhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
65 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000	100 000 000,—	100 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	45 000 000 <sup>(1)</sup>	25 000 000	15 000 000	5 000 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	80 000 000	55 000 000	25 000 000			
Crédits 2004	65 000 000		40 000 000	25 000 000		
Total	190 000 000	80 000 000	80 000 000	30 000 000		

(<sup>1</sup>) Après déduction de 10 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

## Commentaires

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire à celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

Tous les six mois, la Commission informe l'autorité budgétaire de la situation macroéconomique des pays bénéficiaires.

## Bases légales

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31), telle que modifiée par la décision 2001/900/CE (JO L 344 du 18.12.2001, p. 29).

Décision 2001/511/CE du Conseil du 27 juin 2001 portant attribution d'une nouvelle aide financière exceptionnelle au Kosovo (JO L 183 du 6.7.2001, p. 42).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une assistance macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38), telle que modifiée par la décision 2001/901/CE (JO L 344 du 18.12.2001, p. 30).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).



## COMMISSION

## TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS							
<b>01 04 01</b>	<b>Garanties de la Communauté européenne aux prêts</b>							
01 04 01 01	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 02	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 03	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 04	Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 05	Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 06	Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des nouveaux États indépendants et de la Mongolie	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 07	Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION  
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 01 08	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 09	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 10	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 11	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 12	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 13	Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers	6.2	221 000 000	221 000 000	217 000 000	217 000 000	0,—	0,—
01 04 01 14	Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	170 490 000,—	170 490 000,—
	<i>Article 01 04 01 — Sous-total</i>		221 000 000	221 000 000	217 000 000	217 000 000	170 490 000,—	170 490 000,—
<b>01 04 02</b>	<b>Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et mars 1981 ainsi que de septembre 1986 et 1999</b>	3	56 000	56 000	264 000	264 000	490 326,54	490 326,54

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 03	Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère	3	284 000	284 000	347 000	347 000	406 497,—	406 497,—
01 04 04	Mesures favorisant la transition dans le budget général des activités financées au titre de la CÉCA	3	—	—	—	p.m.	0,—	500 000,—
01 04 05	Programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises	3	71 000 000	43 000 000	71 000 000	27 700 000	74 915 186,53	24 478 605,70
01 04 06	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)	3	p.m.	36 100 000	p.m.	66 000 000	0,—	47 494 201,50
01 04 07	Participations dans les fonds de capital à risques pour les réseaux transeuropéens	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 000 000,—	0,—
01 04 08	Bonifications d'intérêt annuelles pour les prêts exceptionnels consentis, à la suite des inondations de 2002, aux États membres concernés	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 09	Fonds européen d'investissement							
01 04 09 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	3	p.m.	p.m.				
01 04 09 02	Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit	3	p.m.	p.m.				
	Article 01 04 09 — Sous-total		p.m.	p.m.				
01 04 10	Sûreté nucléaire	3	p.m.	p.m.				
	Chapitre 01 04 — Total		292 340 000	300 440 000	288 611 000	311 311 000	253 302 010,07	243 859 630,74

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 Garanties de la Communauté européenne aux prêts

01 04 01 01 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 14 milliards d'euros.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO L 46 du 20.2.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO L 73 du 19.3.1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO L 153 du 11.6.1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 118 du 1.5.1985, p. 59).

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 341 du 19.12.1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 178 du 8.7.1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 66 du 13.3.1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO L 22 du 30.1.1993, p. 121).

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil, du 18 février 2002, établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

01 04 01 02 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 milliards d'euros, dont 500 millions autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 millions par la décision 80/29/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

## COMMISSION

## TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 (suite)

## 01 04 01 02 (suite)

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

## 01 04 01 03

Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'euros, dont 1 milliard autorisé par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16).

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 17.8.1980, p. 19).

**CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)****01 04 01 (suite)**

## 01 04 01 03 (suite)

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19).

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21).

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16).

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26).

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31).

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53).

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34).

## 01 04 01 04

Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessous.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie d'un montant maximal de 400 millions d'euros en principal (JO L 272 du 28.9.1991, p. 90).

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal (JO L 366 du 31.12.1994, p. 28).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 (suite)

01 04 01 05

Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessous.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

## Bases légales

Décision 91/384/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie d'un montant maximal de 375 millions d'euros en principal (JO L 208 du 30.7.1991, p. 64).

Décision 92/511/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie d'un montant maximal de 110 millions d'euros en principal (JO L 317 du 31.10.1992, p. 94).

Décision 92/542/CEE du Conseil du 23 novembre 1992 concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie d'un montant maximal de respectivement 40 millions d'euros, 80 millions d'euros et 100 millions d'euros en principal (JO L 351 du 2.12.1992, p. 29).

Décision 92/551/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie d'un montant maximal de 80 millions d'euros en principal (JO L 353 du 3.12.1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil du 20 juin 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie d'un montant maximal de 125 millions d'euros en principal (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière supplémentaire à long terme à la Bulgarie d'un montant maximal de 250 millions d'euros en principal (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie d'un montant maximal de 100 millions d'euros en principal (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

01 04 01 06

Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des nouveaux États indépendants et de la Mongolie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessus.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 (suite)

## 01 04 01 06 (suite)

*Bases légales*

Décision 91/658/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques d'un montant maximal de 1 250 millions d'euros en principal (JO L 362 du 31.12.1991, p. 89).

Décision 94/346/CE du Conseil du 13 juin 1994 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova d'un montant maximal de 45 millions d'euros en principal (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine d'un montant maximal de 85 millions d'euros en principal (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

Décision 95/132/CE du Conseil du 10 avril 1995 portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus d'un montant maximal de 75 millions d'euros en principal (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil du 25 mars 1996 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova d'un montant maximal de 15 millions d'euros en principal (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie d'un montant maximal de 170 millions d'euros en principal (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan, d'un montant maximal de 245 millions d'euros en principal (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2000/452/CE du Conseil du 10 juillet 2000 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova d'un montant maximal de 15 millions d'euros en principal (JO L 181 du 20.7.2000, p. 77).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/1006/CE du Conseil du 19 décembre 2002 portant attribution d'une aide financière supplémentaire à la Moldavie (JO L 351 du 28.12.2002, p. 76).

## 01 04 01 07

Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessus.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'un montant de 40 millions d'euros en principal (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/282/CE du Conseil du 22 avril 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie d'un montant maximal de 20 millions d'euros en principal pour une durée ne dépassant pas quinze ans (JO L 110 du 28.4.1999, p. 13).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine d'un montant maximal de 30 millions d'euros en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'un montant de 50 millions d'euros en principal (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).



COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 (suite)

## 01 04 01 07 (suite)

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

## 01 04 01 08

Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'euros, comme indiqué au poste 01 04 01 02.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

## Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir le commentaire du poste 01 04 01 02.

## 01 04 01 09

Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## Commentaires

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessous, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3) de l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

**CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)****01 04 01 (suite)****01 04 01 09 (suite)**

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 2 310 millions d'euros dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 millions d'euros et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint le montant précité, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 6 425 millions d'euros dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie, et couvre une période de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II précitée donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

**Bases légales**

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Décision 78/666/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil du 18 décembre 1980 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide «préadhésion» en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 (suite)

## 01 04 01 09 (suite)

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil du 22 novembre 1983 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil du 26 mars 1984 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil du 21 novembre 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil du 12 juin 1989 relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil du 26 février 1990 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 (suite)

## 01 04 01 09 (suite)

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 26 juillet 1995, relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO C 271 du 17.10.1995, p. 12).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

## 01 04 01 10

Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

## Bases légales

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 (suite)

## 01 04 01 10 (suite)

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 (Bruxelles) et le 12 août 1994 (Luxembourg).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 3 520 millions d'euros dans les pays de l'Europe centrale et orientale suivants: Albanie, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 8 680 millions d'euros dans les pays d'Europe centrale et orientale suivants: Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, et couvre une période de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le..., accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés au Monténégro [COM (2000)... final].

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Ces deux décisions sont à l'origine d'un avenant au contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 (suite)

01 04 01 11

Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

## Bases légales

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 900 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam, et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 2 480 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen et couvre une période de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 (suite)

## 01 04 01 11 (suite)

Conformément aux dispositions des décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

## 01 04 01 12

Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

*Bases légales*

Décision 95/207/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 375 millions d'euros à la République d'Afrique du Sud et couvre une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 825 millions d'euros à la République d'Afrique du Sud, et couvre une période débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans l'Afrique du Sud.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 01 (suite)

01 04 01 13 Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
221 000 000	217 000 000	0,—

*Commentaires*

Le Parlement ne continuera pas seulement à recevoir des rapports réguliers *a posteriori*, mais il sera également consulté *a priori* sur les prêts communautaires.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

01 04 01 14 Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	170 490 000,—

*Commentaires*

Ce poste constitue la structure d'accueil des versements visés à l'article 2 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94.

Les crédits nécessaires auront été préalablement virés à partir du poste 01 04 01 13 conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 02

**Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et mars 1981 ainsi que de septembre 1986 et 1999**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 000	56 000	264 000	264 000	490 326,54	490 326,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	264 000	264 000				
Crédits 2004	56 000		56 000			
Total	320 000	264 000	56 000			

*Commentaires*

Ce crédit couvre les opérations de bonification d'intérêts relatives à la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en 1981, 1986 et 1999. Une bonification d'intérêt peut être octroyée aux prêts décaissés en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes en Grèce, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

*Bases légales*

Décision 81/1013/CEE du Conseil du 14 décembre 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 88/561/CEE du Conseil du 7 novembre 1988 relative à une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO L 309 du 15.11.1988, p. 32).

Décision 2000/786/CE du Conseil du 27 novembre 2000 concernant l'octroi de fonds à la République hellénique afin de compenser partiellement les intérêts payés sur les prêts de la Banque européenne d'investissement pour la reconstruction de la région qui a été dévastée par le tremblement de terre de septembre 1999 (JO L 313 du 13.12.2000, p. 25).

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 03

**Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
284 000	284 000	347 000	347 000	406 497,—	406 497,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	347 000	347 000				
Crédits 2004	284 000		284 000			
Total	631 000	347 000	284 000			

*Commentaires*

Une bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 15 850 000 euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le cyclone d'octobre 1993 à Madère par la Banque européenne d'investissement.

*Bases légales*

Décision 95/250/CE du Conseil du 29 juin 1995 relative à une aide communautaire exceptionnelle à la reconstruction des zones dévastées par le cyclone qui a frappé Madère en octobre 1993 (JO L 159 du 11.7.1995, p. 16).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 04 Mesures favorisant la transition dans le budget général des activités financées au titre de la CECA

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	500 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—	p.m.				
Crédits 2004	—		—			
Total	—	p.m.	—			

## Commentaires

Cet article est destiné à financer des mesures visant à faciliter la transition entre les activités traditionnellement financées par le budget CECA et les programmes existant dans le budget général, notamment les Fonds structurels et la recherche. Il vise en particulier à soutenir les actions qui, en raison de leur spécificité, ne trouvent pas encore de correspondance dans les programmes communautaires.

Il a pour objectif de promouvoir, par le biais notamment des Euroguichets ou des relais d'information, la création d'entreprises innovantes (PME) liées à la reconversion industrielle des secteurs du charbon et de l'acier (pépinières d'entreprises, mise à disposition d'outils industriels et de facilités de financement consenties aux salariés en reconversion), en particulier dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail.

Il vise également à favoriser des initiatives si possible développées dans un contexte paritaire (employeurs et employés) dans les domaines de l'information, de la formation et de l'animation dans les entreprises, notamment en matière d'aménagement du temps de travail résultant des restructurations.

La Commission veillera à ce que les bénéficiaires de ces projets soient en priorité issus des régions touchées par les restructurations industrielles des secteurs du charbon et de l'acier, y compris celles des pays candidats à l'adhésion.

## Bases légales

Actions préparatoires au sens du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, article 49, paragraphe 2 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 05 **Programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 000 000	43 000 000	71 000 000	27 700 000	74 915 186,53	24 478 605,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	123 280 781	13 000 000	13 000 000	20 000 000	20 000 000	57 280 781
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	71 000 000	14 700 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	26 300 000
Crédits 2004	71 000 000		20 000 000	6 500 000	5 666 667	38 833 333
Total	265 280 781	27 700 000	43 000 000	36 500 000	35 666 667	122 414 114

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux instruments financiers communautaires développés en vue d'améliorer l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME), notamment un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, ainsi que la mise à disposition de capitaux à risque et l'amélioration de l'accès à ceux-ci. Conformément à l'esprit de la charte européenne des petites entreprises, les actions engagées s'adresseront en priorité à l'artisanat, aux microentreprises et aux petites entreprises. Une attention particulière sera accordée aux petites entreprises comptant moins de dix salariés.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions du règlement financier.

*Bases légales*

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 06 *Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	36 100 000	p.m.	66 000 000	0,—	47 494 201,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	196 258 569	66 000 000	36 100 000	60 000 000	34 158 569	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	196 258 569	66 000 000	36 100 000	60 000 000	34 158 569	

*Commentaires*

Ce crédit couvre le financement:

- des frais des garanties directes ou indirectes accordées par le Fonds européen d'investissement (FEI) afin de faciliter l'augmentation du volume des emprunts, et des risques d'investissement, assumé par la Banque européenne d'investissement (BEI), les banques, les fonds d'investissement ou d'autres intermédiaires financiers dans le cadre de leurs activités en faveur des petites et moyennes entreprises,
- de participations dans des fonds d'investissements destinés à des entreprises nouvellement créées et des petites et moyennes entreprises de haute technologie,
- d'une partie des coûts liés à la conception et à la mise en place encourus dans le cadre de la création d'une entreprise conjointe transnationale créée par des petites et moyennes entreprises européennes ainsi que d'une partie du montant total de l'investissement transnational réalisé.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision 98/347/CE du Conseil, du 19 mai 1998, concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 07 Participations dans les fonds de capital à risques pour les réseaux transeuropéens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 000 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	— ( <sup>1</sup> )					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	—	p.m.	p.m.			

(<sup>1</sup>) Après déduction de 7 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

## Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les participations dans les fonds de capital à risques (fonds d'investissement ou dispositifs financiers comparables) en vue de fournir prioritairement du capital à risque à des projets de réseaux transeuropéens comportant un investissement substantiel du secteur privé.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1), et notamment son article 4 paragraphe 1 point e).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

**01 04 08** *Bonifications d'intérêt annuelles pour les prêts exceptionnels consentis, à la suite des inondations de 2002, aux États membres concernés**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

*Commentaires*

Ce crédit couvre les bonifications d'intérêt consenties au titre de la reconstruction dans les régions de l'Union européenne touchées par les inondations de 2002. Une bonification d'intérêt peut être accordée pour les prêts versés par la Banque européenne d'investissement, sur ses fonds propres, en faveur des régions concernées.

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 09 Fonds européen d'investissement

01 04 09 01 Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m. ( <sup>1</sup> )		—			
Total	p.m.		— ( <sup>2</sup> )			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01

## Commentaires

## Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des parts libérées de la contrepartie du capital souscrit par la Communauté européenne.

## Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).



COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 09 (suite)

01 04 09 02 Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

## Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par la Communauté européenne.

## Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

## 01 04 10

**Sûreté nucléaire**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		—	750 000	– 500 000	– 250 000
Total	p.m.		—	750 000	– 500 000	– 250 000

*Commentaires*

## Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

*Bases légales*

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 194).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

TITRE 02  
**ENTREPRISES**



**TITRE 02**  
**ENTREPRISES**

**Objectifs généraux**

Le présent domaine politique vise à faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde en renforçant l'esprit d'entreprise et d'innovation et en tirant encore davantage parti du marché intérieur.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»	112 577 738	112 577 738	93 149 506	93 149 506	86 527 926,32	86 527 926,32
02 02	ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE	48 600 000	57 300 000	59 495 000	53 300 000	34 243 336,44	34 412 628,44
02 03	RECHERCHE — PROMOUVOIR L'INNOVATION ET LE CHANGEMENT	60 000 000	92 659 000	68 000 000	96 860 000	92 726 840,81	76 481 724,38
02 04	TIRER ENCORE D'AVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR	52 700 000	55 700 000	51 036 000	53 955 000	43 165 597,25	49 300 246,01
02 05	COMPÉTITIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	7 000 000	8 100 000	8 180 000	8 000 000	4 970 049,38	4 969 327,83
02 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	5 150 000	14 765 500	14 910 000	8 366 197,83	7 288 490,03
	<b>Titre 02 — Total</b>	<b>280 877 738</b>	<b>331 486 738</b>	<b>294 626 006</b>	<b>320 174 506</b>	<b>269 999 948,03</b>	<b>258 980 343,01</b>

COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

### Ressources humaines

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	675	672	676
Tableau des effectifs — Budget de recherche	38	38	41
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	127	128	120
Autre personnel d'appoint	27	19	21
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	77	72	69
<b>Total</b>	<b>944</b>	<b>929</b>	<b>927</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 02**  
**ENTREPRISES**

**CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»				
<b>02 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»</b>	5	63 324 340 ( <sup>1</sup> )	62 611 998	56 080 882,48
<b>02 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entre- prises»</b>				
02 01 02 01	Personnel externe	5	9 331 498	8 953 820	7 559 791,02
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 654 269 ( <sup>2</sup> )	6 443 545 ( <sup>3</sup> )	5 860 748,39
	<i>Article 02 01 02 — Sous-total</i>		15 985 767	15 397 365	13 420 539,41
<b>02 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Entreprises»</b>	5	16 767 631	15 140 143	17 026 504,43
<b>02 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»</b>				
02 01 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rappro- chement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 400 000		
02 01 04 03	Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la ges- tion administrative	3	1 200 000		
02 01 04 04	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative	3	6 650 000		
02 01 04 05	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA) — Dépenses pour la gestion administrative	3	750 000		
	<i>Article 02 01 04 — Sous-total</i>		10 000 000		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 163 209 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 26 445 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 26 445 euros est inscrit au chapitre 31 01.



COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

## CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>02 01 05</b>	<b><i>Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»</i></b>				
02 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	4 000 000		
02 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	1 300 000		
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	1 200 000		
	<i>Article 02 01 05 — Sous-total</i>		6 500 000		
	<b>Chapitre 02 01 — Total</b>		<b>112 577 738</b>	<b>93 149 506</b>	<b>86 527 926,32</b>

**CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» (suite)****02 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 63 324 340	62 611 998	56 080 882,48
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 163 209 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**02 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»****02 01 02 01** Personnel externe*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 331 498	8 953 820	7 559 791,02

**02 01 02 11** Autres dépenses de gestion*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 6 654 269	( <sup>2</sup> ) 6 443 545	5 860 748,39
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 26 445 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		
<i>(<sup>2</sup>) Un crédit de 26 445 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**02 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Entreprises»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 767 631	15 140 143	17 026 504,43

**02 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»****02 01 04 01** Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 400 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir l'article 02 04 01.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

## CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» (suite)

## 02 01 04 (suite)

02 01 04 03 Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 200 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir l'article 02 05 01.

02 01 04 04

Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 650 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir l'article 02 02 03.

02 01 04 05

Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA) — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
750 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

**CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» (suite)****02 01 04 (suite)**

## 02 01 04 05 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir l'article 02 02 04.

**02 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»**

## 02 01 05 01

Dépenses liées au personnel de recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 000 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## 02 01 05 02

Personnel externe de recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 300 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## 02 01 05 03

Autres dépenses de gestion pour la recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 200 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

## CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02	ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE							
02 02 01	<i>Mesures dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)</i>	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
02 02 02	<i>Mesures communautaires en faveur du tourisme</i>	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
02 02 03	<i>Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les PME</i>							
02 02 03 01	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises	3	22 350 000	26 800 000	24 795 000	24 000 000	14 560 519,02	14 295 269,86
02 02 03 02	Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier	3	2 000 000	1 000 000				
	<i>Article 02 02 03 — Sous-total</i>		24 350 000	27 800 000	24 795 000	24 000 000	14 560 519,02	14 295 269,86
02 02 04	<i>Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA)</i>	3	24 250 000	26 500 000	24 200 000	21 800 000	19 682 817,42	20 117 358,58
02 02 05	<i>Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises</i>	3	p.m.	2 000 000	8 000 000	6 000 000		
02 02 06	<i>Projet pilote: régions de la connaissance</i>	3	p.m.	1 000 000	2 500 000	1 500 000		
	<b>Chapitre 02 02 — Total</b>		<b>48 600 000</b>	<b>57 300 000</b>	<b>59 495 000</b>	<b>53 300 000</b>	<b>34 243 336,44</b>	<b>34 412 628,44</b>

## CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

## 02 02 01

**Mesures dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	8 390	p.m.	p.m.	8 390		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	8 390	p.m.	p.m.	8 390		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par des projets visant à évaluer le potentiel d'emploi des coopératives, mutualités, associations et fondations, et à améliorer leur accès aux actions communautaires.

Les crédits de paiement sont destinés à honorer les obligations de la Commission résultant des dépenses engagées les années précédentes.

COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 02 Mesures communautaires en faveur du tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	753 298			753 298		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	753 298			753 298		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou du cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre une politique communautaire en faveur du tourisme.

Les crédits de paiement sont destinés à honorer les obligations de la Commission résultant des dépenses engagées les années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 92/421/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (JO L 231 du 13.8.1992, p. 26).

## CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 03 *Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les PME**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, y compris celles des secteurs du commerce, de la distribution, de l'artisanat, du tourisme, des coopératives, mutuelles et associations, en vue de leur permettre de développer leur plein potentiel pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Il convient de définir des objectifs d'amélioration de la vitesse moyenne des paiements aux bénéficiaires et de les évaluer périodiquement afin d'assurer une amélioration constante de l'exécution et d'aller au-delà des exigences de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Une attention toute particulière sera accordée aux micro- et aux petites entreprises, qui représentent presque 99 % des entreprises européennes et contribuent le plus à la création d'emplois.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant des recettes est estimé à 500 000 euros.

*Bases légales*

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).



COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

## CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

## 02 02 03 (suite)

02 02 03 01

Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 350 000	26 800 000	24 795 000	24 000 000	14 560 519,02	14 295 269,86

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	24 795 000					
Crédits 2004	22 350 000					
Total	47 145 000					

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, y compris celles des secteurs du commerce, de la distribution, de l'artisanat, du tourisme, des coopératives, mutuelles et associations, en vue de leur permettre de développer leur plein potentiel pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Il convient de définir des objectifs d'amélioration de la vitesse moyenne des paiements aux bénéficiaires et de les évaluer périodiquement afin d'assurer une amélioration constante de l'exécution et d'aller au-delà des exigences de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Une attention toute particulière sera accordée aux micro- et aux petites entreprises, qui représentent presque 99 % des entreprises européennes et contribuent le plus à la création d'emplois.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions du règlement financier.

**CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE** (suite)**02 02 03** (suite)

## 02 02 03 01 (suite)

Le montant des recettes est estimé à 500 000 euros.

Le concept de responsabilité sociale des entreprises (CSR: corporate social responsibility) doit servir de base aux entreprises pour intégrer, sur une base volontaire, intérêts sociaux et intérêts environnementaux dans leur activité entrepreneuriale. Les projets doivent aider les très petites, petites et moyennes entreprises à mettre en oeuvre et à adapter à leur situation un concept qui a été mis au point par et pour de grandes entreprises. Pour sa part, la Commission a présenté ce concept dans ses communications intitulées «La responsabilité sociale des entreprises: une contribution des entreprises au développement durable» [COM(2002) 347] et «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises» [COM(2001) 366].

Les crédits seront mis à disposition aux fins suivantes:

- sera réalisée, sous le rapport des «meilleures pratiques», une analyse des très petites, petites et moyennes entreprises qui mettent déjà en oeuvre, sur une base volontaire, la responsabilité sociale des entreprises. Cette analyse portera aussi sur les pays candidats;
- seront développés des instruments susceptibles d'aider les entreprises dans leurs activités en la matière;
- les instruments et pratiques les plus efficaces seront mis à la disposition des très petites, petites et moyennes entreprises et seront utilisés pour assurer une mise en oeuvre cohérente du concept. Ceci pourra se faire, par exemple, dans le cadre d'une campagne d'envergure européenne;
- des manifestations, auxquelles participeront les représentants des intérêts concernés, seront organisées tant au niveau régional qu'au niveau national et détermineront une sensibilisation à la responsabilité sociale des entreprises.

Dans ce cadre, on cherchera à atteindre les objectifs suivants:

- outre les meilleurs instruments, il sera aussi tenu compte des motivations et incitatifs propres à amener le chef d'entreprise à manifester un sens de la responsabilité sociale sur une base volontaire et au-delà des impératifs juridiques;
- les avantages concurrentiels qui pourraient en résulter seront analysés;
- les PME définiront une approche cohérente et efficace, et il faudra développer et favoriser les compétences de gestion en matière de responsabilité sociale des entreprises et optimiser les échanges d'expériences et de méthodes fructueuses.

*Bases légales*

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 03 (suite)

02 02 03 02 Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	2 000 000					
Total	2 000 000					

Commentaires

Des crédits du budget communautaire peuvent être utilisés dans le cadre de cette action préparatoire pour financer une assistance technique, en particulier des mesures de renforcement des institutions et de formation. Une attention particulière doit être accordée à la coopération transfrontalière entre établissements financiers et PME des États membres actuels et nouveaux, des pays candidats et des pays qui jouxteront l'Union élargie. Les actions doivent aussi favoriser la création de partenariats et de réseaux entre banques locales et régionales, chambres de commerce, agences de développement régional et autres pouvoirs locaux et régionaux intervenant dans le financement des PME. La coordination avec des projets financés par les programmes Phare, Tacis, Cards et Meda est encouragée.

Dans le cadre d'une coordination assurée par la Commission, les actions spécifiques peuvent être gérées par les institutions financières internationales (ci-après dénommées «IFI») suivantes, conformément à l'article 54 du règlement financier: la BEI, le FEI, la BERD et la Banque de développement du Conseil de l'Europe en coopération avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau. Les actions financées par la Communauté ne peuvent être liées qu'à des prêts et garanties émis par ces IFI. Les crédits éligibles pour l'assistance technique dans le cadre de cette action préparatoire doivent accompagner des prêts aux petites entreprises; la préférence doit être donnée aux microcrédits destinés aux petites entreprises, nouvelles ou existantes.

La contribution communautaire sera répartie à la suite de négociations avec les IFI énumérées ci-dessus et ne fait pas l'objet d'un appel d'offres ou à propositions.

Lorsque les IFI mentionnées ci-dessus qui gèrent les actions choisissent les institutions de crédit partenaires dans les États membres, la préférence doit être donnée aux institutions de crédit ayant une assise régionale qui ont des liens économiques étroits avec les petites entreprises. La priorité doit être donnée aux actions se déroulant dans les nouveaux États membres.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

## CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

## 02 02 04

**Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 250 000	26 500 000	24 200 000	21 800 000	19 682 817,42	20 117 358,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	32 290 689	14 810 000	12 402 000	4 500 000	578 689	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	1 398 448	490 000	460 000	448 448		
Crédits 2003	24 200 000	6 500 000	7 800 000	6 200 000	3 500 000	200 000
Crédits 2004	24 250 000		5 838 000	7 350 000	6 200 000	4 862 000
Total	82 139 137	21 800 000	26 500 000	18 498 448	10 278 689	5 062 000

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action IDA (*Interchange of data between administrations*) dont l'objectif est de fournir, dans le cadre des réseaux transeuropéens, l'appui nécessaire aux administrations, y compris les opérateurs économiques et les collectivités régionales et locales, pour la réalisation des échanges télématiques et électroniques d'informations, de données et de documents qui sont nécessaires au fonctionnement de la Communauté, et notamment au marché intérieur.

D'une manière générale et non exhaustive, il couvre les dépenses relatives à la réalisation des réseaux télématiques entre administrations:

- dans le domaine de la circulation des déchets toxiques et dangereux, de la surveillance des pollutions et de la lutte contre les pollutions transfrontalières,
- dans le domaine phytosanitaire. Il s'agit de systèmes informatisés d'échange d'informations entre les autorités vétérinaires en vue d'un contrôle plus efficace et d'une diffusion plus large de l'information disponible,
- pour améliorer le processus de décision communautaire visant à rendre plus efficace la gestion des procédures décisionnelles, y compris celles relatives à la coopération et la codécision,
- pour assurer une plus grande transparence dans l'octroi des marchés publics,
- dans d'autres domaines, pour l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur et de l'espace économique sans frontières, favorisant ainsi la libre circulation de marchandises, services, personnes et capitaux, y compris la gestion des politiques communautaires.

Sont également imputés au présent article:

- la coordination de et l'assistance à la mise en route du réseau,
- la formation commune des utilisateurs,
- les frais liés au développement, à la mise en œuvre effective, au fonctionnement, à la maintenance et au perfectionnement de systèmes opérationnels d'échanges de données entre les administrations responsables de la gestion du marché intérieur, c'est-à-dire entre les services concernés de la Commission et les administrations des États membres ou entre les services de la Commission et les autres institutions et, le cas échéant, avec des opérateurs économiques.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

## CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

## 02 02 04 (suite)

Ce soutien prendra la forme de financement des préétudes de faisabilité, y inclus les actions de validation, d'appui à la réalisation (développement, mise en opération et exploitation de la partie commune des réseaux) des projets d'intérêts communs qui seront déterminés en fonction d'un ensemble d'orientations et de financement d'actions horizontales de soutien, à savoir la mise en place de schémas directeurs qui préciseront les orientations générales pour la création d'architectures télématiques communes et de plates-formes de démonstration, le lancement d'actions de formation et de sensibilisation.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le montant des recettes est estimé à 200 000 euros.

*Bases légales*

Décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (*Ida*) (JO L 203 du 3.8.1999, p. 1).

Décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (*Ida*) et l'accès à ces réseaux (JO L 203 du 3.8.1999, p. 9).

Décision n° 2045/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision n° 1720/1999/CE adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (*Ida*) et l'accès à ces réseaux (JO L 316 du 20.11.2002, p. 1).

Décision n° 2046/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision n° 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêts communs, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (*Ida*) (JO L 316 du 20.11.2002, p. 4).

## CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

## 02 02 05

**Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	8 000 000	6 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 000 000	6 000 000	2 000 000			
Crédits 2004	p.m.					
Total	8 000 000	6 000 000	2 000 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou le cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en oeuvre ce projet pilote visant à l'élaboration d'une base légale en vue du financement d'un programme destiné à soutenir, dans le cadre des préparatifs de l'élargissement, la coopération et les partenariats commerciaux entre les petites et moyennes entreprises des États membres actuels, celles des pays candidats et celles des pays qui jouxteront l'Union européenne une fois élargie.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — ENCOURAGER L'ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 06

**Projet pilote: régions de la connaissance**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 500 000	1 500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 500 000	1 500 000	1 000 000			
Crédits 2004	p.m.					
Total	2 500 000	1 500 000	1 000 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou du cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre ce projet pilote destiné à soutenir des actions expérimentales au niveau territorial en vue de développer la création de «régions de la connaissance» dans le domaine du développement technologique, la coopération entre les universités et les recherches au niveau régional pour favoriser l'intégration des régions européennes.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 02 03 — RECHERCHE — PROMOUVOIR L'INNOVATION ET LE CHANGEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 03	RECHERCHE — PROMOUVOIR L'INNOVATION ET LE CHANGEMENT							
<b>02 03 01</b>	<b>Recherche et innovation</b>	3	58 500 000	37 189 000	64 000 000	11 000 000		
<b>02 03 02</b>	<b>Soutien au développement cohérent des politiques</b>	3	1 500 000	1 600 000	4 000 000	1 300 000		
<b>02 03 03</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</b>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
<b>02 03 04</b>	<b>Achèvement des programmes antérieurs</b>							
02 03 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	3	—	1 000 000	—	8 560 000	0,—	6 741 279,73
02 03 04 02	Achèvement du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002)	3	—	52 870 000	—	76 000 000	92 726 840,81	69 740 444,65
	<i>Article 02 03 04 — Sous-total</i>		—	53 870 000	—	84 560 000	92 726 840,81	76 481 724,38
	<b>Chapitre 02 03 — Total</b>		<b>60 000 000</b>	<b>92 659 000</b>	<b>68 000 000</b>	<b>96 860 000</b>	<b>92 726 840,81</b>	<b>76 481 724,38</b>



COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

**CHAPITRE 02 03 — RECHERCHE — PROMOUVOIR L'INNOVATION ET LE CHANGEMENT** (suite)*Commentaires*

*Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.*

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux (conformément à l'article 3 de la décision n° 1513/2002/CE), y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres et des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 0 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 02 03 03.

## CHAPITRE 02 03 — RECHERCHE — PROMOUVOIR L'INNOVATION ET LE CHANGEMENT (suite)

## 02 03 01

**Recherche et innovation**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 500 000	37 189 000	64 000 000	11 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	64 000 000	11 000 000	11 050 000	16 500 000	14 500 000	10 950 000
Crédits 2004	58 500 000		26 139 000	10 705 500	7 970 333	13 685 167
Total	122 500 000	11 000 000	37 189 000	27 205 500	22 470 333	24 635 167

*Commentaires*

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est de stimuler, dans la Communauté et l'ensemble de ses régions, l'innovation technologique, l'exploitation des résultats de la recherche, le transfert de connaissances et de technologies ainsi que la création d'entreprises technologiques au sein de la Communauté et de toutes ses régions.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — RECHERCHE — PROMOUVOIR L'INNOVATION ET LE CHANGEMENT (suite)

02 03 02 *Soutien au développement cohérent des politiques*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 600 000	4 000 000	1 300 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 000 000	1 300 000	935 000	900 000	865 000	p.m.
Crédits 2004	1 500 000		665 000	450 000	366 667	18 333
Total	5 500 000	1 300 000	1 600 000	1 350 000	1 231 667	18 333

Commentaires

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont d'encourager le développement cohérent des politiques de la recherche et de l'innovation en Europe en identifiant les défis et les domaines d'intérêt communautaire et en fournissant aux décideurs politiques des instruments d'aide à la décision. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

## CHAPITRE 02 03 — RECHERCHE — PROMOUVOIR L'INNOVATION ET LE CHANGEMENT (suite)

## 02 03 03

**Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2004	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux articles 6 0 1, 6 0 2, 6 0 4 et 6 0 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — RECHERCHE — PROMOUVOIR L'INNOVATION ET LE CHANGEMENT (suite)

02 03 04 *Achèvement des programmes antérieurs*

02 03 04 01 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 000 000	—	8 560 000	0,—	6 741 279,73

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	10 957 021	8 560 000	1 000 000	1 397 021	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	10 957 021	8 560 000	1 000 000	1 397 021	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

## CHAPITRE 02 03 — RECHERCHE — PROMOUVOIR L'INNOVATION ET LE CHANGEMENT (suite)

## 02 03 04 (suite)

## 02 03 04 02

Achèvement du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	52 870 000	—	76 000 000	92 726 840,81	69 740 444,65

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	177 591 459	76 000 000	52 870 000	35 000 000	13 721 459	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	177 591 459	76 000 000	52 870 000	35 000 000	13 721 459	p.m.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

## CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 04	TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR							
<b>02 04 01</b>	<b>Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel</b>	3	10 400 000	11 200 000	9 136 000	10 320 000	7 366 255,91	7 736 684,02
<b>02 04 02</b>	<b>Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments</b>							
02 04 02 01	Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2	3	9 000 000	9 000 000	8 000 000	8 000 000	8 817 679,43	7 200 922,35
02 04 02 02	Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention au titre 3	3	13 100 000	13 300 000	14 500 000	14 500 000	8 251 663,57	12 398 692,84
02 04 02 03	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	3	3 500 000	3 500 000	3 300 000	3 000 000	2 765 000,—	2 800 000,—
	<i>Article 02 04 02 — Sous-total</i>		25 600 000	25 800 000	25 800 000	25 500 000	19 834 343,—	22 399 615,19
<b>02 04 03</b>	<b>Normalisation et rapprochement des législations</b>	3	16 700 000	18 700 000	16 100 000	18 135 000	15 964 998,34	19 163 946,80
<b>02 04 04</b>	<b>Action préparatoire — Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques</b>	3	p.m.	p.m.				
	<b>Chapitre 02 04 — Total</b>		<b>52 700 000</b>	<b>55 700 000</b>	<b>51 036 000</b>	<b>53 955 000</b>	<b>43 165 597,25</b>	<b>49 300 246,01</b>

## CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR (suite)

## 02 04 01

**Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 400 000	11 200 000	9 136 000	10 320 000	7 366 255,91	7 736 684,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	9 049 708	3 820 000	2 200 000	1 700 000	1 100 000	229 708
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 136 000	6 500 000	2 100 000	450 000	86 000	
Crédits 2004	10 400 000		6 900 000	2 000 000	1 166 667	333 333
Total	28 585 708	10 320 000	11 200 000	4 150 000	2 352 667	563 041

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions contribuant au fonctionnement du marché intérieur:

- rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,
- financement de la coordination administrative de la coopération entre les organismes notifiés,
- examen des règles notifiées par les États membres et les pays de l'Association européenne de libre-échange et traduction des projets et règles techniques,
- application du droit communautaire dans les domaines des denrées alimentaires, des médicaments, des produits chimiques, de la sécurité et de la qualité de l'environnement,
- rapprochement sectoriel dans les domaines des directives «nouvelle approche», notamment l'extension du champ d'application de la «nouvelle approche» au secteur automobile et à l'harmonisation des normes techniques applicables à la construction des bus,
- organisation du partenariat avec les États membres, soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur,
- subventions destinées au soutien de projets d'intérêt communautaire entrepris par des organismes extérieurs,
- actions d'information et de communication, amélioration de la connaissance de la législation communautaire,
- mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur et surveillance du marché,
- subventions destinées au soutien à l'Organisation européenne pour les essais et la certification (OEEC) et à l'Organisation européenne pour l'agrément technique,
- subvention en faveur du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention de la pharmacopée européenne,
- participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, soutien aux pays associés pour leur permettre d'adapter l'acquis communautaire.

*Bases légales*

Directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).



COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

**CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE D'AVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR** (suite)**02 04 01** (suite)

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1).

Directive 93/5/CEE du Conseil du 25 février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (JO L 52 du 4.3.1993, p. 18).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 22.7.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision n° 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO L 321 du 30.12.1995, p. 1).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/79/CE du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Directives du Conseil et du Parlement européen mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés, comme, par exemple, les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosibles, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, la construction, l'interopérabilité ferroviaire, les bateaux de plaisance, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR (suite)

## 02 04 02 Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments

02 04 02 01 Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	9 000 000	8 000 000	8 000 000	8 817 679,43	7 200 922,35

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 616 757	1 616 757				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 000 000	6 383 243	1 616 757			
Crédits 2004	9 000 000		7 383 243	1 616 757		
Total	18 616 757	8 000 000	9 000 000	1 616 757		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier l'autorité budgétaire des transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des «recettes affectées» conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

## CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR (suite)

## 02 04 02 (suite)

## 02 04 02 01 (suite)

Tableau des effectifs statutaires (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2002		2003		2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Demandés	
	Permanents	Temporaires			Permanents	Temporaires
A 1	—	—	—	—	—	—
A 2	—	1	—	1	—	1
A 3	—	5	—	5	—	5
A 4	—	28	—	69	—	32
A 5	—	26	—	—	—	36
A 6	—	24	—	72	—	38
A 7	—	30	—	—	—	32
A 8	—	—	—	—	—	—
<b>Total A</b>	—	<b>114</b>	—	<b>147</b>	—	<b>144</b>
B 1	—	2	—	—	—	6
B 2	—	8	—	—	—	10
B 3	—	10	—	—	—	14
B 4	—	8	—	—	—	15
B 5	—	6	—	—	—	9
<b>Total B</b>	—	<b>34</b>	—	<b>55</b>	—	<b>54</b>
C 1	—	15	—	—	—	19
C 2	—	19	—	—	—	26
C 3	—	43	—	—	—	49
C 4	—	4	—	—	—	8
C 5	—	—	—	—	—	—
<b>Total C</b>	—	<b>81</b>	—	<b>104</b>	—	<b>102</b>
D 1	—	1	—	—	—	2
D 2	—	5	—	—	—	5
D 3	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
<b>Total D</b>	—	<b>6</b>	—	<b>7</b>	—	<b>7</b>
<b>Total général</b>	—	<b>235</b>	—	<b>313</b>	—	<b>307</b>

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 2743/98 du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 345 du 19.12.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

## CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR (suite)

## 02 04 02 (suite)

02 04 02 02

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 100 000	13 300 000	14 500 000	14 500 000	8 251 663,57	12 398 692,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 290 211	3 290 211				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	14 500 000	11 209 789	3 290 211			
Crédits 2004	13 100 000		10 009 789	2 833 211	257 000	—
Total	30 890 211	14 500 000	13 300 000	2 833 211	257 000	—

## Commentaires

Ce crédit n'est destiné qu'à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

**CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR** (suite)

**02 04 02** (suite)

02 04 02 02 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:	(EU- 15)
— titre 1	52 700 000
— titre 2 «Contribution européenne» (postes 02 04 02 01 et 02 04 02 02)	22 100 000
«Contribution européenne en faveur des médicaments orphelins» (poste 02 04 02 03)	3 500 000
— titre 3 «Recettes diverses»	3 024 000
	81 324 000
Total	81 324 000
Dépenses	
— titre 1 «Personnel»	35 364 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	15 932 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	30 028 000
	81 324 000
Total	81 324 000

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 2743/98 du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 345 du 19.12.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

## CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR (suite)

## 02 04 02 (suite)

## 02 04 02 03

Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	3 500 000	3 300 000	3 000 000	2 765 000,—	2 800 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	689 440	689 440				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 300 000	2 310 560	989 440			
Crédits 2004	3 500 000		2 510 560	989 440		
Total	7 489 440	3 000 000	3 500 000	989 440		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 57 du règlement (CEE) n° 2309/93, que l'Agence utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR (suite)

02 04 03 Normalisation et rapprochement des législations

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 700 000	18 700 000	16 100 000	18 135 000	15 964 998,34	19 163 946,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	26 576 421	9 735 000	7 485 000	4 500 000	3 500 000	1 356 421
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	16 100 000	8 400 000	3 500 000	2 500 000	1 200 000	500 000
Crédits 2004	16 700 000		7 715 000	2 850 000	2 066 667	4 068 333
Total	59 376 421	18 135 000	18 700 000	9 850 000	6 766 667	5 924 754

Commentaires

Conformément à l'objectif général consistant à soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

- des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,
- les travaux de vérification et de certification de conformité aux normes et les projets de démonstration,
- les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement,
- le renforcement de la performance des organismes de normalisation,
- la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,
- le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales,
- des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,
- les secrétariats des comités techniques,
- des projets techniques dans le domaine des essais de conformité aux normes,
- des programmes de coopération et d'assistance aux pays tiers,
- l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans la Communauté,
- la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,
- la promotion de l'application des normes dans les commandes publiques,
- la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.).

**CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR** *(suite)***02 04 03** *(suite)*

Le financement communautaire doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation par concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, des consommateurs, des petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle au niveau national et communautaire.

La coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale sera financée dans la rubrique 4 des perspectives financières.

*Bases légales*

Directives du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés, comme par exemple les produits de construction, la sécurité des machines, les équipements de protection individuelle, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ouverture des marchés publics, le développement d'un marché des services financiers, le droit des sociétés européennes et la propriété industrielle et intellectuelle.

Directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO L 36 du 7.2.1987, p. 31).

Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO L 131 du 27.5.1988, p. 73).

Directive 90/387/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO L 192 du 24.7.1990, p. 1).

Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication (JO L 192 du 24.7.1990, p. 10).

Directive 90/531/CEE du Conseil du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 297 du 29.10.1990, p. 1).

Directive 90/544/CEE du Conseil du 9 octobre 1990 relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO L 310 du 9.11.1990, p. 28).

Directive 91/263/CEE du Conseil du 29 avril 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 128 du 23.5.1991, p. 1).

Directive 91/287/CEE du Conseil du 3 juin 1991 concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO L 144 du 8.6.1991, p. 45).

Directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO L 165 du 19.6.1992, p. 27).

Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité de produits importés des pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1).

Directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84).

Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévisions (JO L 281 du 23.11.1995, p. 51).

Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO L 24 du 30.1.1998, p. 1).

Directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications et aux équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 74 du 12.3.1998, p. 1).

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).



COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — TIRER ENCORE DAVANTAGE PARTI DU MARCHÉ INTÉRIEUR (suite)

**02 04 04** *Action préparatoire — Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		—	—		
Total	p.m.		—	—		

*Commentaires*

Nouvel article

Conformément au Livre blanc de la Commission relatif à une stratégie pour la création d'une agence dans le domaine des substances chimiques, ce crédit est destiné à financer une action préparatoire en couvrant:

- les travaux de mise en œuvre du système informatique Reach,
- l'élaboration de documents techniques,
- la collecte d'expertises scientifiques et d'informations.

*Bases légales*

Actions préparatoires, au sens du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, article 49, paragraphe 2 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1)

Livre blanc de la Commission du 27 février 2001 intitulé «Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques» [COM(2001) 88 final].

## CHAPITRE 02 05 — COMPÉTITIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 05	COMPÉTITIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE							
<b>02 05 01</b>	<b>Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne</b>	3	7 000 000	8 100 000	8 180 000	8 000 000	4 970 049,38	4 969 327,83
	<b>Chapitre 02 05 — Total</b>		<b>7 000 000</b>	<b>8 100 000</b>	<b>8 180 000</b>	<b>8 000 000</b>	<b>4 970 049,38</b>	<b>4 969 327,83</b>

COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 05 — COMPÉTITIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (suite)

02 05 01 **Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	8 100 000	8 180 000	8 000 000	4 970 049,38	4 969 327,83

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	4 033 006	2 700 000	1 100 000	233 006		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 180 000	5 300 000	2 000 000	700 000	180 000	
Crédits 2004	7 000 000		5 000 000	1 500 000	500 000	—
Total	19 213 006	8 000 000	8 100 000	2 433 006	680 000	—

Commentaires

Ce crédit est destiné à:

- rassembler les données indispensables à une connaissance approfondie de l'évolution des secteurs industriels communautaires et de la stratégie industrielle des pays tiers et à en informer les agents économiques, les décideurs et le public,
- présenter périodiquement une analyse générale prospective de l'industrie communautaire et faire un rapport annuel au Parlement européen sur la politique industrielle communautaire,
- promouvoir l'étalonnage des performances industrielles à l'échelon européen, national et régional,
- promouvoir le dialogue avec toutes les parties intervenant dans des industries clés, notamment par la création d'enceintes consultatives dans des secteurs confrontés à des changements structurels,
- suivre et soutenir, dans les pays candidats à l'adhésion, la mise en œuvre de la politique de compétitivité,
- promouvoir l'initiative visant l'amélioration de l'efficacité et de la gestion des administrations publiques nationales et européennes,
- analyser l'impact de la société de l'information sur la compétitivité et à stimuler le développement du commerce électronique,
- mettre en œuvre, en coopération avec les États membres, une politique visant à contrer les délocalisations intracommunautaires d'entreprises consécutives aux pratiques de *dumping* fiscal, social et environnemental et à analyser la question des délocalisations extracommunautaires,
- promouvoir la centralisation et la diffusion d'informations actualisées sur les technologies propres, par les organisations professionnelles auprès de leurs membres, en particulier grâce à l'exploitation plus grande des bases de données existantes dans ce domaine,
- encourager l'appréciation de la qualité du travail sous tous ses aspects (formation professionnelle, conditions de travail, intensité de capital, etc.) et sa contribution à un meilleur développement de l'industrie européenne, comme facteur clé de la compétitivité industrielle européenne et pour l'augmentation de la productivité.

Dans le cadre de toutes les actions financées par ce crédit, les personnes handicapées doivent bénéficier d'un accès sans restrictions.

Bases légales

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

**CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>02 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»</b>							
02 49 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	850 000	967 500	990 000	851 233,—	653 983,30
02 49 04 02	Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	100 000	p.m.	p.m.	105 923,56	0,—
02 49 04 03	Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	500 000	873 000	900 000	655 799,09	415 349,33
02 49 04 04	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	2 000 000	6 205 000	6 300 000	6 386 669,93	5 929 788,73
02 49 04 05	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	500 000	720 000	720 000	366 572,25	289 368,67
	<i>Article 02 49 04 — Sous-total</i>		—	3 950 000	8 765 500	8 910 000	8 366 197,83	7 288 490,03
<b>02 49 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»</b>							
02 49 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	—	500 000	3 800 000	3 800 000		
02 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	300 000	1 100 000	1 100 000		
02 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	400 000	1 100 000	1 100 000		
	<i>Article 02 49 05 — Sous-total</i>		—	1 200 000	6 000 000	6 000 000		
	<b>Chapitre 02 49 — Total</b>		—	<b>5 150 000</b>	<b>14 765 500</b>	<b>14 910 000</b>	<b>8 366 197,83</b>	<b>7 288 490,03</b>

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

**CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****02 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»**

02 49 04 01

Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	850 000	967 500	990 000	851 233,—	653 983,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	953 947	545 000	408 947			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	112 900	45 000	67 900			
Crédits 2003	967 500	400 000	373 153	194 347		
Crédits 2004	—					
Total	2 034 347	990 000	850 000	194 347		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 02 04 01.

**CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****02 49 04 (suite)**

02 49 04 02 Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	p.m.	p.m.	105 923,56	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	105 924	p.m.	100 000	5 924		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
Total	105 924	p.m.	100 000	5 924		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 02 04 03.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

**CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****02 49 04 (suite)**

02 49 04 03

Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	873 000	900 000	655 799,09	415 349,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	650 303	440 000	210 303			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	873 000	460 000	289 697	123 303		
Crédits 2004	—					
Total	1 523 303	900 000	500 000	123 303		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 02 05 01.

**CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****02 49 04 (suite)**

02 49 04 04

Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 000 000	6 205 000	6 300 000	6 386 669,93	5 929 788,73

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 554 075	2 100 000	454 075			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 205 000	4 200 000	1 545 925	459 075		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>8 759 075</b>	<b>6 300 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>459 075</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 02 02 03.



COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

**CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****02 49 04 (suite)**

02 49 04 05

Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA) — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	720 000	720 000	366 572,25	289 368,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	505 335	420 000	85 335			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	720 000	300 000	414 665	5 335		
Crédits 2004	—					
Total	1 225 335	720 000	500 000	5 335		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 02 02 04.

**CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****02 49 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»**02 49 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	3 800 000	3 800 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 800 000	3 800 000	500 000 <sup>(1)</sup>	p.m.		
Crédits 2004	—					
Total	3 800 000	3 800 000	500 000	p.m.		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

**CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****02 49 05 (suite)**

02 49 05 02

Personnel externe de recherche  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	1 100 000	1 100 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 100 000	1 100 000	300 000 <sup>(1)</sup>	p.m.		
Crédits 2004	—					
Total	1 100 000	1 100 000	300 000	p.m.		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

**CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****02 49 05 (suite)**

02 49 05 03

Autres dépenses de gestion pour la recherche

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	1 100 000	1 100 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 100 000	1 100 000	400 000 <sup>(1)</sup>	p.m.		
Crédits 2004	—		—			
Total	1 100 000	1 100 000	400 000	p.m.		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION  
TITRE 02 — ENTREPRISES

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «ENTREPRISES»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «ENTREPRISES»

TITRE 03  
CONCURRENCE



**TITRE 03**  
**CONCURRENCE**

**Objectifs généraux**

Dans ce domaine, la Commission s'attache à faire respecter les règles de concurrence définies dans les traités communautaires afin de faire en sorte que la concurrence sur le marché de l'Union européenne ne soit pas faussée, contribuant ainsi au bien-être des consommateurs et à la compétitivité de l'économie européenne.

La politique de concurrence vise à protéger le bien-être des consommateurs et à garantir des conditions uniformes pour les entreprises qui sont en concurrence sur le marché, en tentant notamment de supprimer les obstacles au commerce parallèle qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur. Une concurrence exempte de distorsions est également d'une importance capitale pour le processus d'élargissement et la compétitivité de l'Europe au niveau mondial. Du fait de la monnaie unique, la politique de concurrence est appelée à jouer un rôle encore plus important afin de poursuivre l'intégration dynamique des marchés. Par conséquent, la politique de concurrence, y compris le contrôle des opérations de concentration, la lutte contre les ententes, l'application des règles antitrusts, la libéralisation des marchés, le contrôle des aides d'État et la coopération internationale entre les autorités de concurrence, est une des principales tâches dévolues à la Commission en vertu du traité.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»	81 439 430	81 439 430	75 938 745	75 938 745	67 907 626,77	67 907 626,77
03 02	COOPÉRATION INTERNATIONALE	—	—	—	—	99 551,25	99 551,25
03 03	CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, POLITIQUE ANTITRUST, LIBÉRALISATION DES MARCHÉS ET ENTENTES	p.m.	p.m.				
	<b>Titre 03 — Total</b>	<b>81 439 430</b>	<b>81 439 430</b>	<b>75 938 745</b>	<b>75 938 745</b>	<b>68 007 178,02</b>	<b>68 007 178,02</b>



**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	557	530	526
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	120	105	67
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	89	95	92
<b>Total</b>	<b>766</b>	<b>730</b>	<b>685</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 03**  
**CONCURRENCE****CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»				
<b>03 01 01</b>	<i>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»</i>	5	( <sup>1</sup> ) 54 432 340	52 597 445	46 520 785,74
<b>03 01 02</b>	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»</i>				
03 01 02 01	Personnel externe	5	9 107 286	7 702 872	4 745 030,47
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	( <sup>2</sup> ) 4 171 306	( <sup>3</sup> ) 3 537 930	3 254 558,99
	Article 03 01 02 — Sous-total		13 278 592	11 240 802	7 999 589,46
<b>03 01 03</b>	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Concurrence»</i>	5	13 728 498	12 100 498	13 387 251,57
	<b>Chapitre 03 01 — Total</b>		<b>81 439 430</b>	<b>75 938 745</b>	<b>67 907 626,77</b>

<sup>(1)</sup> Un crédit de 140 291 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 204 946 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(3)</sup> Un crédit de 204 945 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION  
TITRE 03 — CONCURRENCE

**CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» (suite)**

**03 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 54 432 340	52 597 445	46 520 785,74
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 140 291 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**03 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»**

03 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 107 286	7 702 872	4 745 030,47

03 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 4 171 306	( <sup>2</sup> ) 3 537 930	3 254 558,99
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 204 946 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 204 945 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**03 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Concurrence»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
13 728 498	12 100 498	13 387 251,57

## CHAPITRE 03 02 — COOPÉRATION INTERNATIONALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 02	COOPÉRATION INTERNATIONALE							
<b>03 02 01</b>	<b>Organisations de coopération dans le domaine du droit européen</b>	5	—	—	—	—	99 551,25	99 551,25
	<b>Chapitre 03 02 — Total</b>		—	—	—	—	<b>99 551,25</b>	<b>99 551,25</b>

COMMISSION  
TITRE 03 — CONCURRENCE

**CHAPITRE 03 02 — COOPÉRATION INTERNATIONALE** (suite)

**03 02 01 Organisations de coopération dans le domaine du droit européen**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	99 551,25	99 551,25

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—	—				
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	—	—	—			

## CHAPITRE 03 03 — CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, POLITIQUE ANTITRUST, LIBÉRALISATION DES MARCHÉS ET ENTENTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 03	CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, POLITIQUE ANTITRUST, LIBÉRALISATION DES MARCHÉS ET ENTENTES							
03 03 01	<i>Mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»</i>	3	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
	<b>Chapitre 03 03 — Total</b>		p.m.	p.m.				

(<sup>1</sup>) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 03 — CONCURRENCE

## CHAPITRE 03 03 — CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, POLITIQUE ANTITRUST, LIBÉRALISATION DES MARCHÉS ET ENTENTES (suite)

## 03 03 01 Mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					
( <sup>2</sup> ) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003					
Crédits 2004		500 000 ( <sup>1</sup> )	500 000		
Total		500 000	500 000 ( <sup>2</sup> )		

(<sup>1</sup>) Dont 500 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01  
(<sup>2</sup>) Dont 500 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01

## Commentaires

## Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions suivantes:

- la formation des juges nationaux dans le domaine de l'application du droit européen de la concurrence,
- la création de réseaux de coopération entre les juges nationaux dans le même domaine.

Ces actions visent à garantir une application correcte et cohérente des règles communautaires de la concurrence dans toute l'Union européenne, notamment en vue de la réforme introduite par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «CONCURRENCE»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «CONCURRENCE»
- CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT





TITRE 04  
**EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES**



**TITRE 04**  
**EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES**

**Objectifs généraux**

Le domaine politique «Emploi et affaires sociales» couvre les actions qui contribuent au développement d'un modèle social européen moderne, innovateur et durable, créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans une société fondée sur l'intégration et l'égalité des chances.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»	94 449 698	94 449 698	76 999 629	76 999 629	71 941 553,38	71 941 553,38
04 02	EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN	9 707 908 959	7 962 255 661	9 608 326 157	8 851 033 142	9 404 112 488,22	6 934 405 133,92
04 03	MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL	61 300 000	60 400 000	65 565 000	61 290 000	62 118 292,10	56 691 592,66
04 04	PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION	49 700 000	52 844 654	53 770 000	44 806 000	38 961 487,25	32 328 226,41
04 05	ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	10 050 000	10 650 000	10 650 000	10 950 000	10 642 018,93	11 608 018,68
04 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	7 377 295	14 842 925	13 940 400	13 013 436,31	11 870 103,09
04 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»	555 500	555 500				
	<b>Titre 04 — Total</b>	<b>9 923 964 157</b>	<b>8 188 532 808</b>	<b>9 830 153 711</b>	<b>9 059 019 171</b>	<b>9 600 789 276,19</b>	<b>7 118 844 628,14</b>

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	519	494	506
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	104	96	75
Autre personnel d'appoint	87	85	88
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	98	100	96
<b>Total</b>	<b>808</b>	<b>775</b>	<b>765</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 04**  
**EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES**

**CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»				
<b>04 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»</b>	5	51 939 256 ( <sup>1</sup> )	49 988 611	45 316 364,10
<b>04 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»</b>				
04 01 02 01	Personnel externe	5	9 076 906	8 064 806	5 960 681,71
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 974 324 ( <sup>2</sup> )	7 445 898 ( <sup>3</sup> )	7 623 851,51
	<i>Article 04 01 02 — Sous-total</i>		16 051 230	15 510 704	13 584 533,22
<b>04 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Emploi et affaires sociales»</b>	5	13 099 712	11 500 314	13 040 656,06
<b>04 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»</b>				
04 01 04 01	Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle	2.1	9 440 000		
04 01 04 02	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative	3	607 500		
04 01 04 04	Eures (European Employment Services) — Dépenses pour la gestion administrative	3	405 000		
04 01 04 05	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	3	270 000		
04 01 04 06	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative	3	270 000		
04 01 04 07	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m. ( <sup>4</sup> )		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 133 866 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 760 892 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 6 611 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 450 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
04 01 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	3	486 000		
04 01 04 09	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative	3	81 000		
04 01 04 10	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 800 000		
04 01 04 12	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m. ( <sup>1</sup> )		
04 01 04 13	Année européenne des personnes handicapées — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.		
	<i>Article 04 01 04 — Sous-total</i>		13 359 500		
	<b>Chapitre 04 01 — Total</b>		<b>94 449 698</b>	<b>76 999 629</b>	<b>71 941 553,38</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 630 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

**CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)****04 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 51 939 256	49 988 611	45 316 364,10
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 133 866 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**04 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»**

04 01 02 01

Personnel externe

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 076 906	8 064 806	5 960 681,71

04 01 02 11

Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 6 974 324	( <sup>2</sup> ) 7 445 898	7 623 851,51
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 760 892 euros est inscrit au chapitre 31 01. (<sup>2</sup>) Un crédit de 6 611 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**04 01 03****Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
13 099 712	11 500 314	13 040 656,06

**04 01 04****Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»**

04 01 04 01

Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 440 000		

*Commentaires*

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE au sein de la Commission. Ce crédit sert à financer entre autres:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestataires de services,
- des dépenses de personnel temporaire (experts nationaux, experts individuels, auxiliaires, intérimaires, agent locaux), à concurrence de 4 700 000 euros au maximum. Sur le montant inscrit, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 1 070 000 euros.



COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)

## 04 01 04 (suite)

## 04 01 04 01 (suite)

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

## 04 01 04 02

Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
607 500		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir le poste 04 03 03 01.

## 04 01 04 04

Eures (European Employment Services) — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
405 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir l'article 04 02 12.

**CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)****04 01 04 (suite)**

04 01 04 05 Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative  
*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
270 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 300 000 euros, correspondant à une estimation de 4 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir l'article 04 05 02.

04 01 04 06 Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative  
*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
270 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir le poste 04 04 02 01.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)

## 04 01 04 (suite)

04 01 04 07 Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m. ( <sup>1</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 450 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Voir le poste 04 04 02 02.

04 01 04 08 Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
486 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

## Bases légales

Voir l'article 04 04 03.

04 01 04 09 Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
81 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

**CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)****04 01 04 (suite)**

## 04 01 04 09 (suite)

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

*Bases légales*

Voir le poste 04 03 05 01.

## 04 01 04 10

Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 800 000		

*Commentaires*

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les activités d'appui et d'information effectuées dans le cadre du contrat d'assistance technique régissant l'Observatoire européen de l'emploi. Il pourra accessoirement couvrir les dépenses nécessaires à la gestion administrative du programme de mesures d'incitation communautaire pour l'emploi (proposition de décision du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 20 juillet 2000), telles que des réunions d'experts.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir l'article 04 02 15.

## 04 01 04 12

Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m. ( <sup>1</sup> )		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 630 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir l'article 04 04 04.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)

## 04 01 04 (suite)

04 01 04 13 Année européenne des personnes handicapées — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir l'article 04 04 05.

COMMISSION  
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN							
04 02 01	Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1	2.1	4 902 669 853	3 955 962 685	4 895 753 634	3 850 020 000	4 778 930 933,—	4 123 609 629,68
04 02 02	Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande	2.1	39 280 000	31 695 019	38 930 000	47 649 486	37 919 998,—	0,—
04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs	2.1	p.m.	101 390 723	p.m.	528 964 637	0,—	126 633 060,56
04 02 04	Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2	2.1	389 600 130	314 368 333	384 738 609	302 558 000	381 198 492,—	118 828 313,36
04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs	2.1	p.m.	42 132 145	p.m.	337 545 281	0,—	47 985 876,59
04 02 06	Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3	2.1	3 793 306 700	3 060 817 923	3 718 927 200	2 924 723 000	3 646 007 101,—	2 404 292 897,40
04 02 07	Achèvement des programmes antérieurs	2.1	p.m.	74 022 885	p.m.	349 213 656	0,—	93 728,—
04 02 08	Equal	2.1	518 532 204	283 989 135	510 117 000	393 200 000	508 084 282,30	11 264 379,66
04 02 09	Achèvement des programmes antérieurs	2.1	p.m.	41 259 394	p.m.	59 444 204	0,—	48 972 666,93
04 02 10	Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices	2.1	38 560 697	30 900 000	37 309 714	26 737 600	34 965 974,33	19 432 196,08
04 02 11	Achèvement des programmes antérieurs	2.1	p.m.	1 500 000	p.m.	4 552 278	361 681,61	11 382 347,84
04 02 12	Eures (European Employment Services)	3	15 459 375	13 877 419	14 550 000	11 550 000	12 190 620,18	9 255 161,13
04 02 13	Projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi des États membres	3	—	240 000	—	300 000	0,—	1 063 547,68
04 02 14	Projets pilotes dans le cadre du «troisième système»	3	—	—	—	p.m.	0,—	121 273,76
04 02 15	Marché de l'emploi	3	10 500 000	10 100 000	8 000 000	6 450 000	3 535 053,71	6 495 677,28
04 02 16	Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi	3	—	p.m.	p.m.	8 125 000	918 352,09	4 974 377,97
	Chapitre 04 02 — Total		9 707 908 959	7 962 255 661	9 608 326 157	8 851 033 142	9 404 112 488,22	6 934 405 133,92

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

*Bases légales*

Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

## 04 02 01

**Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 902 669 853	3 955 962 685	4 895 753 634	3 850 020 000	4 778 930 933,—	4 123 609 629,68

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 819 920 260	3 850 020 000	1 969 900 260			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 895 753 634		1 986 062 425	2 909 691 209		
Crédits 2004	4 902 669 853			1 470 800 956	3 431 868 897	
Total	15 618 343 747	3 850 020 000	3 955 962 685	4 380 492 165	3 431 868 897	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

**CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)****04 02 01 (suite)***Bases légales*

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

**04 02 02****Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 280 000	31 695 019	38 930 000	47 649 486	37 919 998,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	98 211 000	47 649 486	31 695 019			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	38 930 000			38 930 000		
Crédits 2004	39 280 000				39 280 000	
<b>Total</b>	<b>176 421 000</b>	<b>47 649 486</b>	<b>31 695 019</b>	<b>38 930 000</b>	<b>39 280 000</b>	

*Commentaires*

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

*Bases légales*

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5. Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).



COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 03

## Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	101 390 723	p.m.	528 964 637	0,—	126 633 060,56

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 012 456 703	1 032 994 814	101 390 723			878 071 166
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	2 012 456 703	1 032 994 814	101 390 723			878 071 166 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6 à partir du Fonds social européen (FSE).

## Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 04 Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
389 600 130	314 368 333	384 738 609	302 558 000	381 198 492,—	118 828 313,36

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	769 381 175	302 558 000	314 368 333	6		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	384 738 609			384 738 609		
Crédits 2004	389 600 130			194 800 065	194 800 065	—
Total	1 543 719 914	302 558 000	314 368 333	579 538 674	194 800 065	—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FSE au titre de l'objectif n° 2 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 05

**Achèvement des programmes antérieurs**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	42 132 145	p.m.	337 545 281	0,—	47 985 876,59

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	808 436 239	402 375 249	42 132 145			363 928 845
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	808 436 239	402 375 249	42 132 145			363 928 845 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 2 et n° 5 b) à partir du FSE.

**Bases légales**

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 06 Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 793 306 700	3 060 817 923	3 718 927 200	2 924 723 000	3 646 007 101,—	2 404 292 897,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 540 658 188	2 924 723 000	2 615 935 188			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 718 927 200		444 882 735	3 274 044 465		
Crédits 2004	3 793 306 700			1 896 653 350	1 896 653 350	
Total	13 052 892 088	2 924 723 000	3 060 817 923	5 170 697 815	1 896 653 350	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FSE au titre de l'objectif n° 3 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 07

**Achèvement des programmes antérieurs**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	74 022 885	p.m.	349 213 656	0,—	93 728,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 451 679 227	771 065 000	74 022 885	—		606 591 342
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	1 451 679 227	771 065 000	74 022 885	—		606 591 342 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 3 et n° 4 à partir du FSE.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 08

**Equal**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
518 532 204	283 989 135	510 117 000	393 200 000	508 084 282,30	11 264 379,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	747 722 995	393 200 000	283 989 135			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—				
Crédits 2003	510 117 000			510 117 000	—	
Crédits 2004	518 532 204			259 266 102	259 266 102	
Total	1 776 372 199	393 200 000	283 989 135	769 383 102	259 266 102	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire Equal relative à la coopération transnationale pour la promotion de nouvelles pratiques de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Une partie importante de ce crédit sera affectée à la lutte contre les discriminations envers les femmes en matière d'accès au marché du travail.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire Equal concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 09

**Achèvement des programmes antérieurs**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	41 259 394	p.m.	59 444 204	0,—	48 972 666,93

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	785 001 833	327 895 059	41 259 394			415 847 380
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—				
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	785 001 833	327 895 059	41 259 394			415 847 380 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des engagements relatifs aux initiatives communautaires antérieures à partir du FSE à la période de programmation 2000-2006.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (*Retex*) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (*Pesca*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (*Urban*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 09 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (*Initiative PME*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative *Retex* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (*Konver*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (*Resider II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (*Rechar II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (*Adapt*)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (*Employ*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (*Regis II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (*Leader II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (*Interreg II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme *Peace I*) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (*Urban*) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (*Adapt*) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire *Interreg* concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (*Interreg II C*) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme *Peace I*) [COM(97) 642 final].



COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 10

**Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 560 697	30 900 000	37 309 714	26 737 600	34 965 974,33	19 432 196,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	33 318 574	26 737 600	6 580 974			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	37 309 714		24 319 026	12 990 688		
Crédits 2004	38 560 697			19 280 349	19 280 348	
Total	109 188 985	26 737 600	30 900 000	32 271 037	19 280 348	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FSE.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE, dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 11

*Achèvement des programmes antérieurs**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	p.m.	4 552 278	361 681,61	11 382 347,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	8 399 121	6 378 474	1 500 000	520 647		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	8 399 121	6 378 474	1 500 000	520 647		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre du FSE pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 12 Eures (European Employment Services)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 459 375	13 877 419	14 550 000	11 550 000	12 190 620,18	9 255 161,13

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	10 678 003	4 275 000	1 900 000	3 000 000	1 503 003	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	14 550 000	7 275 000	2 500 000	2 300 000	2 475 000	
Crédits 2004	15 459 375		9 477 419	3 500 000	2 481 956	—
Total	40 687 378	11 550 000	13 877 419	8 800 000	6 459 959	—

## Commentaires

Ce crédit est destiné, aux fins de la réalisation du marché intérieur et de la stratégie européenne pour l'emploi, à couvrir la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau Eures.

Ce réseau a pour mission le développement de la coopération entre les États membres, et notamment les services de l'emploi des États membres et la Commission, en vue d'aboutir à:

- la prestation de services de placement, de conseil et d'information, pour les travailleurs concernés par l'emploi dans un autre État membre et pour les employeurs souhaitant recruter dans un autre État membre,
- l'échange des offres et des demandes d'emploi aux niveaux communautaire et transfrontalier,
- l'échange d'informations en ce qui concerne l'évolution du marché du travail et les conditions de vie et de travail entre les États membres.

Au sein du réseau Eures et à l'initiative des régions transfrontalières, des structures de coopération et de services peuvent être prévues.

Ce réseau veille au respect du principe de la liberté de circulation et fonctionne de façon transparente et non discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi pour des ressortissants communautaires dans un pays autre que leur pays d'origine.

Ce crédit couvre les actions nécessaires au bon fonctionnement du réseau Eures, et notamment les actions de soutien suivantes:

- des subventions aux activités d'appui organisées par les partenaires Eures aux niveaux national et transfrontalier,
- la formation initiale et le perfectionnement des conseillers Eures, en particulier dans les pays candidats, et d'«euroconseillers» est-européens dans les États membres,
- l'animation entre les conseillers Eures et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,
- la promotion pour faire connaître Eures auprès des entreprises et citoyens européens,
- la mise au point de systèmes informatisés plurilingues comportant les deux bases de données («vacances et demandes d'emplois» et «conditions de vie et de travail») ainsi que la mise à jour et le développement d'un site Internet, en ce compris la préparation des services publics de l'emploi des pays candidats à leur inclusion dans ces bases de données,
- le développement de structures spécifiques de collaboration et de services dans les zones frontalières, conformément aux dispositions de l'article 17, point b), du règlement (CEE) n° 1612/68, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2434/92,

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 12 (suite)

— la contribution à la mise en place d'un site unique d'informations sur la mobilité en Europe, y compris une base de données sur les emplois et une information sur les offres d'emploi, les demandeurs, les conditions de vie et de travail, l'éducation et la formation ainsi que la mobilité des étudiants et des enseignants, en ce compris la préparation des pays candidats à leur inclusion dans ces bases de données.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi affecté à la mise en place et au fonctionnement de structures spécifiques de coopération et de services en faveur des régions frontalières.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/92 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27 juillet 1992 modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Décision 93/569/CEE de la Commission du 22 octobre 1993 portant application du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté en ce qui concerne en particulier un réseau dénommé *Eures* (*European Employment Services*) (JO L 274 du 6.11.1993, p. 32).

## 04 02 13

**Projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi des États membres***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	240 000	—	300 000	0,—	1 063 547,68

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	741 970	300 000	240 000	201 970		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>741 970</b>	<b>300 000</b>	<b>240 000</b>	<b>201 970</b>		

*Commentaires*

Selon les orientations concernant la promotion de la coopération entre États membres, le soutien à leurs politiques de l'emploi et en matière d'égalité des chances, le développement d'une stratégie concertée pour l'emploi, la promotion d'une main-d'œuvre qualifiée, formée et capable d'adaptation, et dans le cadre des préparatifs de la mise en œuvre du nouveau titre du traité d'Amsterdam sur l'emploi, ce crédit a couvert le financement du soutien à des projets pilotes et innovateurs, l'évaluation des expériences dans ce domaine et la diffusion des résultats.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 14 Projets pilotes dans le cadre du «troisième système»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	121 273,76

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—	p.m.				
Crédits 2004	—		—			
Total	—	p.m.	—			

## Commentaires

Cet article est destiné à explorer et à promouvoir le potentiel d'emploi du «troisième système», à financer des projets pilotes innovateurs, au niveau local également, dans le secteur des services sociaux et de proximité, de l'environnement et de la culture et à en diffuser les résultats sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 15

**Marché de l'emploi**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 500 000	10 100 000	8 000 000	6 450 000	3 535 053,71	6 495 677,28

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 359 379	2 450 000	1 800 000	609 379	500 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 000 000	4 000 000	3 000 000	600 000	400 000	
Crédits 2004	10 500 000		5 300 000	2 700 000	2 500 000	—
Total	23 859 379	6 450 000	10 100 000	3 909 379	3 400 000	—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'instruments qui doivent permettre de soutenir la stratégie pour l'emploi.

Les activités financées dans le cadre du programme couvrent:

- le développement de la coopération en matière d'analyse, de recherche et de suivi (préparation du rapport sur l'emploi),
- le support aux États membres pour l'analyse et l'évaluation des programmes d'action nationaux annuels pour l'emploi (PAN),
- l'évaluation du recours fait au Fonds social européen pour mettre en œuvre la stratégie européenne pour l'emploi,
- la promotion d'approches innovantes d'une politique active de l'emploi et du marché du travail, en liaison avec la mise en œuvre du nouveau titre «Emploi» du traité CE ainsi que des conclusions du Conseil européen relatives à un pacte européen pour l'emploi,
- l'exploitation du potentiel de l'économie sociale en matière de création d'emplois au niveau local, conformément aux lignes directrices concernant les politiques de l'emploi des États membres, et la promotion des échanges de bonnes pratiques, en particulier en faveur des pays candidats,
- l'identification des meilleures pratiques et la promotion des échanges et des transferts d'informations et d'expériences entre États membres,
- le suivi et le monitoring de la stratégie européenne pour l'emploi (Observatoire européen pour l'emploi),
- le développement d'indicateurs d'emploi quantitatifs et qualitatifs, y compris l'étalonnage des performances,
- des analyses prospectives en vue des développements de la stratégie européenne de l'emploi (nouveau domaine de recherche, impact des autres politiques communautaires),
- le développement d'une politique d'information active, axée sur les besoins des citoyens, ainsi que des mesures de soutien aux initiatives des présidences et autres événements d'importance internationale,
- les mesures de promotion de la coopération, de l'amélioration des connaissances, du développement des échanges d'informations, de la diffusion des meilleures pratiques et des approches innovantes ainsi que de l'évaluation des expériences lors de la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'emploi aux échelons local et régional dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

## 04 02 15 (suite)

Conformément aux conclusions sur l'emploi du Conseil européen de Lisbonne, des 23 et 24 mars 2000, ces objectifs développent une approche intégrée visant le développement d'une stratégie européenne de l'emploi qui doit comporter une dimension communautaire.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est destiné également à couvrir les coûts des activités de coordination dans les domaines de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre au niveau transfrontalier.

*Bases légales*

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

## 04 02 16

**Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	8 125 000	918 352,09	4 974 377,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	9 333 351	8 125 000	—	1 208 351		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—		p.m.			
<b>Total</b>	<b>9 333 351</b>	<b>8 125 000</b>	<b>—</b>	<b>1 208 351</b>		

*Commentaires*

Dans sa communication COM(2000) 196 final du 7 avril 2000, la Commission fait état de la nécessité de sensibiliser les acteurs régionaux et locaux à la stratégie européenne pour l'emploi. Les projets financés ont pour but la promotion de la coopération, l'amélioration des connaissances, le développement des échanges d'informations, la promotion des meilleures pratiques et des approches innovantes aux échelons local et régional dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.

**CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN** (suite)**04 02 16** (suite)

Ces actions ont pour objet de sensibiliser les collectivités locales et régionales ainsi que d'autres partenaires locaux concernés, notamment les représentants de l'économie sociale, aux possibilités offertes par des actions favorisant la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi aux échelons local et régional ainsi que leur mise en réseau aux échelons local et régional.

Il s'agit notamment de:

- promouvoir les actions d'information sur la stratégie européenne pour l'emploi et sa mise en œuvre aux niveaux local et régional, des études visant à déterminer comment soutenir financièrement les mutuelles et autres organismes à but non lucratif aux niveaux local et régional, des études visant à déterminer comment améliorer la coopération transnationale et la diffusion de pratiques à l'efficacité prouvée dans le cadre de la mise en œuvre des initiatives locales pour l'emploi ainsi que des études ayant pour objet de définir les mesures qui peuvent être prises pour inciter les partenaires locaux et régionaux à participer à l'application de la stratégie européenne pour l'emploi,
- renforcer le potentiel d'emploi du «troisième système» et financer des actions préparatoires innovantes, également au niveau local, dans les domaines des services sociaux et de voisinage, de l'environnement et des arts.

Un accent particulier doit être mis sur la dimension de genre dans la politique de l'emploi.

S'agissant des appels à propositions dans le cadre du présent article, l'éligibilité à l'aide ne peut être subordonnée à l'existence de partenariats transnationaux composés d'acteurs issus de plus de trois États membres.

*Bases légales*

Actions préparatoires, au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03	MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL							
<b>04 03 01</b>	<b>Organe spécialisé dans la sécurité industrielle</b>	5	900 000	900 000	795 000	795 000	673 181,—	673 181,—
<b>04 03 02</b>	<b>Frais de préconsultations syndicales</b>	5	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000,—	300 000,—
<b>04 03 03</b>	<b>Dialogue social et espace social européen</b>							
04 03 03 01	Relations industrielles et dialogue social	3	12 425 000	12 850 000	11 850 000	11 300 000	10 780 661,60	8 561 344,13
04 03 03 02	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	3	11 800 000	11 750 000	12 000 000	10 200 000	11 293 934,38	11 250 258,61
04 03 03 03	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	3	6 200 000	5 650 000	7 000 000	6 000 000	5 839 803,61	3 998 201,75
	<i>Article 04 03 03 — Sous-total</i>		30 425 000	30 250 000	30 850 000	27 500 000	27 914 399,59	23 809 804,49
<b>04 03 04</b>	<b>Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail</b>							
04 03 04 01	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2	3	10 353 000	10 353 000	10 353 000	10 353 000	10 942 941,—	10 942 941,—
04 03 04 02	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3	3	6 147 000	6 147 000	6 147 000	6 147 000	6 147 059,—	6 147 059,—
	<i>Article 04 03 04 — Sous-total</i>		16 500 000	16 500 000	16 500 000	16 500 000	17 090 000,—	17 090 000,—
<b>04 03 05</b>	<b>Santé et sécurité sur les lieux de travail</b>							
04 03 05 01	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen	3	3 800 000	4 000 000	3 745 000	3 745 000	3 140 711,51	2 495 013,17
04 03 05 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2	3	4 911 000	4 150 000	4 911 000	4 150 000	3 747 839,—	3 038 285,—
04 03 05 03	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3	3	4 464 000	4 300 000	8 464 000	8 300 000	9 252 161,—	9 285 309,—
04 03 05 04	Santé et sécurité dans les petites et moyennes entreprises	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 04 03 05 — Sous-total</i>		13 175 000	12 450 000	17 120 000	16 195 000	16 140 711,51	14 818 607,17
	<b>Chapitre 04 03 — Total</b>		<b>61 300 000</b>	<b>60 400 000</b>	<b>65 565 000</b>	<b>61 290 000</b>	<b>62 118 292,10</b>	<b>56 691 592,66</b>

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

04 03 01 *Organe spécialisé dans la sécurité industrielle*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	900 000	795 000	795 000	673 181,—	673 181,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider			—			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	795 000	795 000				
Crédits 2004	900 000		900 000		—	
Total	1 695 000	795 000	900 000		—	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais annexes à la tenue de réunions, les frais relatifs aux essais pratiques de matériel propres aux fonctions de ce comité ainsi que les frais des campagnes de sécurité.

*Bases légales*

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 57 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

## 04 03 02

**Frais de préconsultations syndicales**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	300 000	300 000	300 000	300 000,—	300 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	300 000	300 000				
Crédits 2004	300 000		300 000			
Total	600 000	300 000	300 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultations tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

## 04 03 03 Dialogue social et espace social européen

## 04 03 03 01 Relations industrielles et dialogue social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 425 000	12 850 000	11 850 000	11 300 000	10 780 661,60	8 561 344,13

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	13 250 624	5 375 000	2 575 000	2 500 000	2 800 624	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	11 850 000	5 925 000	4 000 000	1 500 000	425 000	
Crédits 2004	12 425 000		6 275 000	4 612 500	1 537 500	
Total	37 525 624	11 300 000	12 850 000	8 612 500	4 763 124	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la participation des partenaires sociaux à la stratégie européenne de l'emploi. Il est destiné à couvrir le financement des aides visant à promouvoir le développement du dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel au sens des articles 138 et 139 du traité CE. Il finance donc les consultations, les rencontres, les négociations et autres actions qui visent à la réalisation des objectifs précités.

En outre, et comme son nom l'indique, ce crédit peut couvrir le soutien à des actions dans le domaine des relations industrielles, et plus particulièrement celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations sur une base européenne. Parmi celles-ci figurent des mesures en relation avec le Livre vert de la Commission intitulé «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises» [COM(2001) 366 final] et la communication de la Commission intitulée «La responsabilité sociale des entreprises: Une contribution des entreprises au développement durable» [COM(2002) 347 final].

Ce crédit couvre également des mesures visant à promouvoir les actions présentées dans la communication de la Commission «Cadre pour la promotion de la participation financière des salariés» [COM(2002) 364 final].

Des projets destinés au développement de codes de conduite et de labels sociaux visant à garantir le respect des droits fondamentaux en matière sociale et en matière de travail avec la participation d'entreprises, de syndicats et d'organisations non gouvernementales défendant les droits sociaux fondamentaux seront également éligibles.

Ce crédit peut en outre couvrir le financement d'actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion. Il vise aussi à encourager l'égalité de participation des femmes au sein des organes de décision des syndicats et des associations patronales. Ces deux derniers éléments revêtent un caractère horizontal.

Compte tenu de ces objectifs, quatre sous-programmes ont été définis:

- le soutien au dialogue social européen,
- la promotion de la participation financière des travailleurs,
- l'amélioration de l'expertise en matière de relations industrielles,
- la responsabilité sociale des entreprises et les droits sociaux fondamentaux.

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 138 et 139 du traité instituant la Communauté européenne.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

## 04 03 03 (suite)

04 03 03 02

Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 800 000	11 750 000	12 000 000	10 200 000	11 293 934,38	11 250 258,61

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 123 998	3 123 998				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	12 000 000	7 076 002	4 923 998			
Crédits 2004	11 800 000		6 826 002	3 625 000	1 348 998	
Total	26 923 998	10 200 000	11 750 000	3 625 000	1 348 998	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs découlant de la mise en œuvre de l'action communautaire relative à la dimension sociale du marché intérieur (en ce compris les questions d'égalité entre les hommes et les femmes) et de l'union monétaire, y compris la participation de représentants des partenaires sociaux des pays candidats à ces actions.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats et doit aller, pour une bonne part, à des femmes.

35 % des crédits mis à la disposition de ces organisations seront dépensés dans les nouveaux États membres.

Ce crédit couvre également les activités de l'Institut syndical européen, pour un montant de 3 700 000 euros.

Un montant de 3 300 000 euros est destiné à financer l'Académie syndicale européenne et un montant de 2 500 000 euros est destiné au Centre européen des travailleurs.

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 138 du traité instituant la Communauté européenne.

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

## 04 03 03 (suite)

## 04 03 03 03 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 200 000	5 650 000	7 000 000	6 000 000	5 839 803,61	3 998 201,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 875 131	2 500 000	500 000	1 500 000	1 375 131	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	7 000 000	3 500 000	2 000 000	1 000 000	500 000	
Crédits 2004	6 200 000		3 150 000	1 775 000	1 275 000	
Total	19 075 131	6 000 000	5 650 000	4 275 000	3 150 131	

## Commentaires

Ce crédit couvre plus particulièrement le financement des actions visant à renforcer la coopération transnationale des représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, la priorité étant accordée au financement de celles qui ne relèvent pas des directives 94/45/CE ou 97/74/CE.

Une partie de ce crédit couvre également la mise en place de points d'information et d'observation auprès de partenaires sociaux européens qui disposent de l'expertise requise dans le domaine d'action couvert par le présent poste. Ces points d'information ont pour objectif d'informer et d'aider les partenaires sociaux et les entreprises à mettre sur pied des structures transnationales d'information, de consultation et de participation et à en favoriser les relations avec les institutions européennes.

Ce crédit peut aussi couvrir les actions de formation au mandat de négociateur et de représentant aux instances d'information, de consultation et de participation transnationales, la priorité étant accordée aux mesures visant à accroître la présence des femmes au sein des organes de décision.

Il peut également couvrir le financement d'actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion.

Ce crédit peut, en outre, couvrir des actions novatrices liées à la prévention et au règlement de conflits au sein d'entreprises multinationales, notamment lorsque ces conflits se produisent dans le contexte de la restructuration de tout un groupe.

Dans le cadre de toutes les actions financées par ce crédit, les personnes handicapées doivent bénéficier d'un accès sans restrictions.

## Bases légales

Proposition modifiée de directive du Conseil, présentée par la Commission le 6 juillet 1993, complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs (JO C 236 du 31.8.1993, p. 36).

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254 du 30.9.1994, p. 64), et notamment son article 15 sur un réexamen par la Commission.

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL** (suite)**04 03 03** (suite)

## 04 03 03 03 (suite)

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne la place des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 137 et 138 du traité instituant la Communauté européenne.

**04 03 04** *Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail*

## 04 03 04 01

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 353 000	10 353 000	10 353 000	10 353 000	10 942 941,—	10 942 941,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003	10 353 000	—			
Crédits 2004	10 353 000	10 353 000			
Total	20 706 000	10 353 000	10 353 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

Un montant de 1 000 000 euros est prévu au titre des travaux d'analyse à effectuer par l'Observatoire européen du changement, dont la mise en place a été décidée lors du Conseil européen de Nice, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques.

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

## 04 03 04 (suite)

## 04 03 04 01 (suite)

## Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A 1						
A 2			1		1	
A 3			1		1	
A 4			10		10	
A 5			8		9	
A 6			10		9	
A 7			2		2	
A 8			—		—	
Total A			32		32	
B 1			3		4	
B 2			5		6	
B 3			8		9	
B 4			3		2	
B 5			2		2	
Total B			21		23	
C 1			6		6	
C 2			8		10	
C 3			10		6	
C 4			8		8	
C 5			2		2	
Total C			34		32	
D 1			1		1	
D 2			—		—	
D 3			—		—	
D 4			—		—	
Total D			1		1	
<b>Total général</b>			<b>88</b>		<b>88</b>	

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 1947/93 (JO L 181 du 23.7.1993, p. 13).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 du Conseil du 23 février 1987 modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).



COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

## 04 03 04 (suite)

04 03 04 02

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 147 000	6 147 000	6 147 000	6 147 000	6 147 059,—	6 147 059,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	41 816	41 816				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 147 000	6 105 184	41 816			
Crédits 2004	6 147 000		6 105 184	41 816		
Total	12 335 816	6 147 000	6 147 000	41 816		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les frais de fonctionnement de la Fondation relatifs au programme de travail (titre 3).

Une partie de ce crédit est destinée à la mise en place d'un Observatoire européen du changement, décidée lors du Conseil européen de Nice, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques. À cette fin, il convient de collecter, de préparer et d'analyser des informations de qualité.

À cet effet, un montant de 500 000 euros est réservé pour les activités de l'Observatoire européen du changement.

Durant la procédure budgétaire et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

**CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL** (suite)**04 03 04** (suite)

## 04 03 04 02 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

## Recettes:

— titre 1 «Subvention européenne»	16 500 000
— titre 5 «Recettes diverses»	180 000
Total	<u>16 680 000</u>

## Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	9 333 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 200 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	6 147 000
Total	<u>16 680 000</u>

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 1947/93 (JO L 181 du 23.7.1993, p. 13).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 du Conseil du 23 février 1987 modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

## 04 03 05 Santé et sécurité sur les lieux de travail

04 03 05 01 Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 800 000	4 000 000	3 745 000	3 745 000	3 140 711,51	2 495 013,17

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 457 839	1 872 500	1 000 000	585 339		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 745 000	1 872 500	1 100 000	772 500		
Crédits 2004	3 800 000		1 900 000	1 200 000	700 000	
Total	11 002 839	3 745 000	4 000 000	2 557 839	700 000	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention versée au Centre international d'information du Bureau international du travail (BIT), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) [pour le Centre international de recherche sur le cancer (IARC) et le programme international sur la sécurité des substances chimiques (IPCS)] ainsi qu'à la commission internationale sur les radiations non ionisantes (ICNIRP).

Cette action vise à garantir la mise en œuvre de la nouvelle stratégie communautaire de santé et sécurité au travail pour la période 2002-2006 ainsi que l'application correcte des directives communautaires concernant la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail, y compris les contrôles portant sur leur transposition en droit national et à continuer de promouvoir l'établissement de normes rigoureuses en matière de sécurité et de protection de la santé sur le lieu de travail, notamment sous la forme d'une évaluation de l'acquis communautaire ainsi que de travaux exploratoires visant à son amélioration et à son développement.

Ce crédit est aussi destiné à assurer une participation effective des partenaires sociaux et des administrations nationales à la conception, à la formulation et à la mise en œuvre de la politique communautaire engagée par la Commission en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Il couvre également les échanges d'inspecteurs entre les services d'inspection du travail des États membres ainsi que des activités organisées dans le cadre du Comité des hauts responsables de l'inspection du travail.

Ce crédit couvre, en outre, des travaux d'harmonisation des statistiques sur les accidents au travail et les maladies professionnelles, étant entendu qu'il y a lieu de veiller tout particulièrement à établir des statistiques séparées pour les hommes et les femmes.

Un montant de 1 500 000 euros est affecté au Bureau technique syndical européen pour la santé et la sécurité.

## Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne.

**CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL** (suite)**04 03 05** (suite)

04 03 05 02

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 911 000	4 150 000	4 911 000	4 150 000	3 747 839,—	3 038 285,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	709 554	709 554				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 911 000	3 440 446		800 000	670 554	
Crédits 2004	4 911 000		4 150 000	450 500	310 500	
Total	10 531 554	4 150 000	4 150 000	1 250 500	981 054	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

## 04 03 05 (suite)

## 04 03 05 02 (suite)

## Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires			Permanents	Temporaires
A 1						
A 2		1		1		1
A 3						
A 4				9		3
A 5		7				6
A 6		2		6		3
A 7		5				3
A 8						
Total A		15		16		16
B 1		—				1
B 2		1				4
B 3		5				3
B 4		2				2
B 5		2				2
Total B		10		12		12
C 1		1				1
C 2		—				1
C 3		1				1
C 4		1				1
C 5		2				1
Total C		5		5		5
D 1						—
D 2						
D 3						
D 4						
Total D						
<b>Total général</b>		<b>30</b>		<b>33</b>		<b>33</b>

**CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL** (suite)**04 03 05** (suite)

## 04 03 05 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1654/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 9).

## 04 03 05 03

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 464 000	4 300 000	8 464 000	8 300 000	9 252 161,—	9 285 309,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 696 096	4 068 000	838 000	500 000	290 096	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 464 000	4 232 000	1 500 000	1 400 000	1 000 000	332 000
Crédits 2004	4 464 000		1 962 000	1 489 000	792 667	220 333
Total	18 624 096	8 300 000	4 300 000	3 389 000	2 082 763	552 333

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

L'Agence a pour objectif de fournir aux instances communautaires, aux États membres et aux milieux intéressés les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

## 04 03 05 (suite)

## 04 03 05 03 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

## Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	9 375 000
— titre 2 «Recettes diverses»	180 000
	Total
	9 555 000

## Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	3 806 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 285 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	4 464 000
	Total
	9 555 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit couvre le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) n° 2062/94, et notamment:

- les actions de sensibilisation et d'anticipation, avec un accent particulier pour les petites et moyennes entreprises,
- la création d'un «Observatoire des risques», appuyé sur la collecte de «bonnes pratiques» d'entreprises ou de branches,
- l'organisation des échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,
- l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,
- l'organisation de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, centrée sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et bénéficiaires finals.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1654/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 9).

## CHAPITRE 04 03 — MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL (suite)

## 04 03 05 (suite)

04 03 05 04 Santé et sécurité dans les petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures de mise en œuvre et d'échange d'exemples de bonnes pratiques efficaces qui réduisent les risques liés à la santé et à la sécurité et qui soient conformes aux prescriptions législatives pertinentes établies par les directives européennes ainsi que par la législation et les orientations nationales.

Ce programme a pour objectifs spécifiques:

- de mettre en pratique le principe général selon lequel les petites et moyennes entreprises (PME) méritent une attention toute particulière et une aide dans leurs efforts pour combattre les risques liés à la sécurité et à la santé et de prouver qu'une initiative économique modeste peut avoir sa valeur et bénéficier d'une organisation efficace sur le plan des coûts,
- de prouver que les lourdes charges supportées par les travailleurs et leurs familles et les conséquences économiques importantes que cela implique pour les sociétés et l'ensemble de l'économie européenne peuvent se trouver réduites grâce à des efforts de prévention ciblés,
- de démontrer aux PME que, en assurant la sécurité et la santé, on fait du bon travail,
- de contribuer à la réduction du nombre d'accidents liés au travail dans les PME,
- de favoriser les échanges de bonnes pratiques efficaces dans toute l'Europe,
- de préparer le programme spécifique visant à promouvoir l'application de règles en matière de santé et de sécurité au travail, lequel doit être établi en 2002 conformément à l'agenda pour la politique sociale approuvé par le Conseil européen de Nice.

En ce qui concerne l'éligibilité, ce crédit est destiné à soutenir les projets individuels qui, soit sont présentés par les PME elles-mêmes, soit visent à répondre aux besoins spécifiques des PME. Les activités éligibles sont notamment les activités d'identification et d'évaluation des risques particuliers, les missions de vérification de la sécurité sur le lieu de travail, la prévention du stress lié au travail (y compris les facteurs psychosociaux), la mise en œuvre des contrôles (de préférence par secteur), la formation des gestionnaires, des travailleurs et des responsables de la sécurité, la sensibilisation par le biais d'activités d'information et de promotion, la production de matériels d'information visant à sensibiliser le personnel sur le lieu de travail, le soutien de la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants et des réseaux de PME afin de les amener à partager leurs idées ou leurs expériences.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1654/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 9).



COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 04	PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION							
<b>04 04 02</b>	<b>Protection sociale et coopération avec les associations de solidarité</b>							
04 04 02 01	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille	3	2 400 000	2 370 000	2 100 000	1 970 000	2 229 751,06	1 918 358,37
04 04 02 02	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale	3	14 700 000	13 600 000	14 000 000	11 341 000	9 838 532,48	10 642 424,04
	<i>Article 04 04 02 — Sous-total</i>		17 100 000	15 970 000	16 100 000	13 311 000	12 068 283,54	12 560 782,41
<b>04 04 03</b>	<b>Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers</b>	3	2 700 000	3 250 000	2 590 000	2 595 000	2 014 044,94	2 213 773,63
<b>04 04 04</b>	<b>Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations</b>	3	16 700 000	17 510 000	16 200 000	14 300 000	14 833 486,61	11 572 651,83
<b>04 04 05</b>	<b>Année européenne des personnes handicapées</b>	3	p.m.	4 664 654	8 780 000	6 400 000	3 945 672,16	1 661 018,54
<b>04 04 06</b>	<b>Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes</b>							
04 04 06 01	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention aux titres 1 et 2	3	3 254 000 <sup>(1)</sup>	3 254 000 <sup>(2)</sup>	3 300 000	3 000 000	2 999 261,—	1 820 000,—
04 04 06 02	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3	3	3 346 000	3 346 000	3 200 000	2 600 000	3 100 739,—	2 500 000,—
	<i>Article 04 04 06 — Sous-total</i>		6 600 000	6 600 000	6 500 000	5 600 000	6 100 000,—	4 320 000,—
<b>04 04 07</b>	<b>Mise en œuvre d'activités pédagogiques destinées à combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme</b>	5	100 000	100 000	100 000	100 000	0,—	0,—
<b>04 04 08</b>	<b>Projet pilote ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées</b>	3	3 500 000	2 750 000	3 500 000	2 500 000		
<b>04 04 09</b>	<b>Contribution aux frais de fonctionnement de la Plateforme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social</b>	3	p.m. <sup>(3)</sup>	p.m. <sup>(4)</sup>				

<sup>(1)</sup> Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.<sup>(2)</sup> Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.<sup>(3)</sup> Un crédit de 909 091 euros est inscrit au chapitre 31 02.<sup>(4)</sup> Un crédit de 909 091 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION  
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 04 10	<i>Projet pilote concernant l'intégration des actions en faveur des personnes handicapées: initiative de suivi à l'Année européenne des personnes handicapées</i>	3	3 000 000	2 000 000				
	<b>Chapitre 04 04 — Total</b>		<b>49 700 000</b>	<b>52 844 654</b>	<b>53 770 000</b>	<b>44 806 000</b>	<b>38 961 487,25</b>	<b>32 328 226,41</b>

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 02 Protection sociale et coopération avec les associations de solidarité

04 04 02 01 Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 400 000	2 370 000	2 100 000	1 970 000	2 229 751,06	1 918 358,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 654 620	1 300 000	1 000 000	354 620		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 100 000	670 000	916 000	514 000		
Crédits 2004	2 400 000		454 000	1 450 000	496 000	
Total	7 154 620	1 970 000	2 370 000	2 318 620	496 000	

## Commentaires

Conformément à l'article 145 du traité instituant la Communauté européenne, le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers relatifs à la situation sociale. La Commission est tenue de produire, sur une base annuelle, un rapport sur la situation sociale, y compris des chapitres spécifiques concernant l'évolution démographique (particulièrement, en interaction avec le marché de l'emploi et la protection sociale).

En particulier, les objectifs poursuivis seront les suivants:

- l'analyse de l'impact du vieillissement de la population dans le cadre d'une société pour tous les âges, en termes d'évolution des besoins, de comportements et de politiques d'accompagnement, en ce compris des travaux de recherche portant sur les membres de minorités et/ou sur des migrants âgés ainsi que sur le vieillissement et l'ethnicité,
- l'analyse de l'impact de l'évolution démographique sur les politiques, actions et programmes de l'Union européenne et des Etats membres et la formulation de recommandations d'adaptations des politiques, actions et programmes économiques et autres aux niveaux européen et national, afin d'empêcher le vieillissement de la société d'avoir un impact négatif,
- l'analyse de la situation des enfants et des moyens de les protéger contre les dangers auxquels ils sont exposés ainsi que l'analyse de la question des enfants, des parents célibataires et de l'exclusion sociale,
- l'analyse des liens existant entre l'analphabétisme et l'exclusion sociale,
- l'analyse des liens existant entre l'évolution de la cellule familiale et l'évolution démographique, en particulier l'analyse des liens entre les mesures adoptées en faveur de la famille et leur impact aux niveaux social et fiscal,
- l'identification des relations existant entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,
- l'analyse de l'évolution de la demande sociale (en termes de sauvegarde des droits acquis ou de leur amplification), tant au niveau des biens qu'à celui des services, compte tenu de l'évolution démographique et de la redéfinition des rapports entre les générations,
- le développement d'outils méthodologiques appropriés (batteries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, etc.), de manière à appuyer par une solide base quantitative et scientifique la production d'un rapport annuel sur la sécurité sociale,
- la prise en compte de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en oeuvre des politiques communautaires pertinentes, comme, par exemple, la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes,

**CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION** (suite)**04 04 02** (suite)

## 04 04 02 01 (suite)

L'analyse des facteurs mentionnés ci-dessus prendra aussi en compte l'élargissement de l'Union européenne en 2004.

Seront financées des organisations non gouvernementales, en ce compris les réseaux, œuvrant à la promotion et à la protection de la famille et des droits de l'enfant.

Actions confiées directement à la Commission européenne en vertu de compétences spécifiques attribuées par les articles 143 et 145 du traité instituant la Communauté européenne.

## 04 04 02 02

Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 700 000	13 600 000	14 000 000	11 341 000	9 838 532,48	10 642 424,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	17 830 310	4 341 000	4 000 000	3 600 000	3 000 000	2 889 310
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	763 224	763 224				
Crédits 2003	14 000 000	6 236 776	2 115 000	3 500 000	2 148 224	
Crédits 2004	14 700 000		7 485 000	3 665 000	2 576 667	973 333
Total	47 293 534	11 341 000	13 600 000	10 765 000	7 724 891	3 862 643

*Commentaires*

Ce crédit est destiné au financement du programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale. Ce programme pluriannuel d'une durée de cinq ans a été adopté le 7 décembre 2001 et est entré en vigueur le 12 janvier 2002.

L'article 137, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne inclut des dispositions permettant à la Communauté d'adopter des mesures destinées à encourager une coopération entre les États membres en faveur de la lutte contre l'exclusion sociale. Le Conseil européen de Lisbonne a conclu que «les politiques de lutte contre l'exclusion sociale devraient reposer sur une méthode ouverte de coordination combinant des plans d'action nationaux et une initiative favorisant la coopération dans ce domaine». Concrétisant les engagements du Conseil européen de Lisbonne, le Conseil européen de Nice a adopté des objectifs appropriés pour lutter contre l'exclusion sociale et éliminer la pauvreté, sur la base desquels les États membres ont été invités à développer leurs priorités et à présenter en juin 2001 un plan national d'action couvrant une période de deux ans. Ces objectifs se regroupent selon les quatre thèmes suivants:

- promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et aux services,
- prévenir les risques d'exclusion,
- agir pour les plus vulnérables,
- mobiliser l'ensemble des acteurs.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION** (suite)**04 04 02** (suite)

## 04 04 02 02 (suite)

Tel qu'il a été adopté, le programme comprend trois volets d'actions.

- Un premier volet se concentrera sur l'analyse des caractéristiques, des processus, des causes et des évolutions de l'exclusion sociale. Ce premier volet doit aider les États membres dans l'élaboration de méthodologies communes et le développement d'indicateurs statistiques.
- Un deuxième volet se concentrera plus directement sur la promotion de la coopération et de l'échange d'informations et de bonnes pratiques au niveau transnational ainsi que sur le soutien de projets innovants à valeur ajoutée européenne. Ce volet permet également de soutenir le processus d'apprentissage mutuel entre les États membres, dans le contexte de leurs plans d'action nationaux, notamment par la méthode des «examens par les pairs». Dans le cadre de la méthode ouverte de coordination sur l'inclusion sociale, une attention spéciale sera accordée en 2003 au processus d'examen de la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la pauvreté et l'exclusion ainsi qu'à l'élaboration d'un rapport conjoint.
- Un troisième volet doit promouvoir la participation des divers acteurs concernés et soutenir les réseaux au niveau de l'Union européenne. Ce volet inclut le soutien à des réseaux européens d'organisations non gouvernementales (ONG) ou d'associations de bénévoles qui sont actifs dans le domaine de la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Il couvre également une partie du financement des frais de fonctionnement de la Plateforme des ONG européennes du secteur social. Le soutien à l'organisation d'une table ronde annuelle sur l'exclusion sociale ainsi que d'autres événements organisés par la présidence de l'Union européenne dans ce domaine doivent être financés au titre de ce volet.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours à l'instrument de préadhésion Phare pour couvrir les dépenses découlant de leur participation au programme. Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 03

**Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 700 000	3 250 000	2 590 000	2 595 000	2 014 044,94	2 213 773,63

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 765 357	1 500 000	1 265 357			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	426 340	426 340				
Crédits 2003	2 590 000	668 660	1 200 000	721 340		
Crédits 2004	2 700 000		784 643	1 795 000	120 357	
Total	8 481 697	2 595 000	3 250 000	2 516 340	120 357	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'analyse et d'évaluation des tendances principales dans les systèmes nationaux de protection sociale et leurs composantes (par exemple, assurance chômage, assurance maladie, assurance vieillesse) et de publication des résultats dans un rapport sur la protection sociale en Europe, comme prévu dans la recommandation 92/442/CEE,
- l'analyse et l'évaluation des tendances dominantes dans les régimes complémentaires de sécurité sociale dans les États membres,
- les dépenses de mise en évidence des caractéristiques principales des systèmes de protection sociale (contributions et prestations en espèces et en nature) dans la publication intitulée «La protection sociale dans les États membres de la Communauté» (Missoc — Système d'information réciproque sur la protection sociale dans la Communauté) et de l'extension graduelle de la couverture des catégories de travailleurs reprises dans cette publication pour inclure les travailleurs indépendants et les formes plus atypiques de travail (voir Livre blanc),
- le financement des actions qui visent à donner un meilleur service au public, y compris des mesures visant à identifier les problèmes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que les actions permettant l'accélération et la simplification des procédures administratives, y compris leur adaptation aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer l'acquisition de droits ainsi que la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, y compris les frais de traduction des documents,
- le développement de l'information et de campagnes afin de sensibiliser l'opinion publique au système de retraite complémentaire des travailleurs migrants se déplaçant au sein de l'Union européenne. Ceci contribuera à résoudre les difficultés techniques relatives à l'application de la directive 98/49/CE ainsi qu'à préparer une nouvelle législation communautaire propre à combler les lacunes dans ce domaine.

Ce crédit couvre aussi le financement d'organisations non gouvernementales qui défendent les intérêts des travailleurs migrants.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 03 (suite)

Décision 88/384/CEE de la Commission du 8 juin 1988 instaurant une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers (JO L 183 du 14.7.1988, p. 35).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission du 27 février 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 62 du 5.3.2002, p. 17).

## 04 04 04

**Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 700 000	17 510 000	16 200 000	14 300 000	14 833 486,61	11 572 651,83

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	13 014 800	6 200 000	5 000 000	1 000 000	814 800	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	16 200 000	8 100 000	4 085 000	3 000 000	1 015 000	
Crédits 2004	16 700 000		8 425 000	4 595 000	2 730 000	950 000
Total	45 914 800	14 300 000	17 510 000	8 595 000	4 559 800	950 000

*Commentaires*

Dans le cadre du programme d'action pluriannuel, ce crédit est destiné à financer des actions visant à promouvoir les échanges d'information et la coopération, à améliorer les connaissances sur les meilleures pratiques et les approches innovantes et à évaluer les expériences en matière de lutte et/ou de prévention des discriminations fondées sur les motifs mentionnés à l'article 13 du traité.

Compte tenu de la nécessité d'un cadre cohérent et d'une approche rationnelle en matière de lutte contre les discriminations, les actions doivent se rapporter essentiellement à plusieurs des facteurs de discrimination visés à l'article 13 du traité. Cependant, lorsque ces facteurs présentent trop peu de relations entre eux, il sera toujours possible de financer des projets axés sur une forme particulière de discrimination telle que visée à l'article 13. Le programme finance des mesures visant à prévenir et combattre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Conformément à la décision du Conseil, ce crédit est destiné à financer des actions regroupées sous trois volets:

- l'analyse des facteurs liés à la discrimination, notamment par la réalisation d'études et la mise au point d'indicateurs et d'étalons qualitatifs et quantitatifs dans le respect du droit et des pratiques nationaux ainsi que l'évaluation de l'efficacité et de l'incidence de la législation et des pratiques antidiscriminatoires, assortie d'une diffusion efficace des résultats,
- la coopération transnationale et la promotion de la mise en réseau, au niveau européen, des partenaires actifs dans la lutte contre la discrimination et dans sa prévention, y compris les organisations non gouvernementales,

**CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION** (suite)**04 04 04** (suite)

— la sensibilisation, notamment dans le but de mettre l'accent sur la dimension européenne de la lutte contre la discrimination et de rendre publics les résultats du programme, en particulier par des communications, des publications, des campagnes et des manifestations.

Une partie de ce crédit est destinée à soutenir le financement principal permettant aux organisations non gouvernementales et aux réseaux européens représentatifs de participer à la lutte et à la prévention de la discrimination dans la Communauté et dans les États membres et à favoriser le dialogue entre les citoyens dans ce domaine. Ces organisations sont reconnues comme des organisations indépendantes et, en tant que telles, elles doivent être libres d'agir dans une série de domaines intéressant leurs membres. Les organisations spécialisées en matière de handicap qui remplissent les critères nécessaires seront éligibles au financement principal dans ce domaine.

Ce crédit couvre également une partie du financement des frais de fonctionnement de la Plateforme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social.

Il est également destiné à financer la Journée européenne des handicapés, avec le soutien et la participation d'organisations non gouvernementales représentatives dans ce domaine.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).



COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 05

## Année européenne des personnes handicapées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 664 654	8 780 000	6 400 000	3 945 672,16	1 661 018,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 284 654	2 010 000	274 654			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 780 000	4 390 000	4 390 000			
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	11 064 654	6 400 000	4 664 654			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la réalisation de l'Année européenne des personnes handicapées en 2003.

Il est destiné à financer:

- une série de mesures visant à sensibiliser la population au droit des personnes handicapées à la protection contre les discriminations, au plein exercice de leurs droits dans l'égalité et à la promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées en Europe,
- l'échange d'expériences de bonnes pratiques ainsi que de stratégies et de manifestations efficaces mises en place aux niveaux local, national et européen,
- le renforcement de la coopération entre toutes les parties concernées, y compris les personnes handicapées et leurs familles,
- des actions visant à souligner la contribution positive que les personnes handicapées apportent à la société,
- des moyens permettant de mieux sensibiliser chacun à la situation de ceux qui sont victimes de discriminations multiples.

## Action au niveau communautaire

Ce crédit est destiné à assurer la participation directe du mouvement européen des handicapés à la promotion et à la constitution d'alliances et de partenariats avec d'autres acteurs concernés, à savoir les employeurs, les représentants de l'industrie, les syndicats, les autorités locales et régionales, les responsables communautaires, les établissements d'enseignement et des médias. Cette action doit être coordonnée par l'intermédiaire du Forum européen des handicapés, qui est le réseau européen représentatif du mouvement européen des handicapés.

Un crédit supplémentaire de 780 000 euros servira à soutenir l'insertion d'éléments transnationaux dans les activités organisées à l'échelon national par les États membres au cours de l'Année européenne des personnes handicapées (2003). Cette enveloppe sera administrée dans une large mesure par des commissions nationales de coordination.

Une partie de ce crédit doit également contribuer à couvrir le coût de l'organisation du Parlement des personnes handicapées qui aura lieu au Parlement européen.

## Autres actions

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation d'une étude qui analysera la situation des personnes handicapées vivant dans des établissements en Europe, y compris dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

## Action au niveau national

Le financement des événements nationaux liés à l'inauguration devrait être subordonné à la participation des conseils nationaux des personnes handicapées à la préparation de ces événements.

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 05 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision 2001/903/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 (JO L 335 du 19.12.2001, p. 25).

## 04 04 06

## Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

## 04 04 06 01

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 254 000 ( <sup>1</sup> )	3 254 000 ( <sup>2</sup> )	3 300 000	3 000 000	2 999 261,—	1 820 000,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 179 261	1 179 261				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 300 000	1 820 739	1 479 261			
Crédits 2004	3 454 000 ( <sup>1</sup> )		1 974 739	1 479 261		
Total	7 933 261	3 000 000	3 454 000 ( <sup>2</sup> )	1 479 261		

(<sup>1</sup>) Dont 200 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 200 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 06 (suite)

## 04 04 06 01 (suite)

## Effectifs autorisés

Catégories/grades	Emplois	
	2003	2004
A 1		
A 2		1
A 3		
A 4		5
A 5		
A 6		6
A 7		
A 8		
Total	12	12
B 1		1
B 2		3
B 3		6
B 4		
B 5		
Total	10	10
C 1		1
C 2		2
C 3		6
C 4		
C 5		
Total	7	9
D	1	
Total	1	—
<b>Total général</b>	<b>30</b>	<b>31</b>

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 06 (suite)

04 04 06 02 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 346 000	3 346 000	3 200 000	2 600 000	3 100 739,—	2 500 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 134 563	1 000 000	134 563			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 200 000	1 600 000	1 600 000			
Crédits 2004	3 346 000		1 611 437	900 000	834 563	
Total	7 680 563	2 600 000	3 346 000	900 000	834 563	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, chargé de l'observation critique de ces phénomènes qui se produisent dans l'Union européenne, de l'analyse des causes du racisme et de la xénophobie ainsi que de l'élaboration de propositions à adresser aux institutions communautaires et aux États membres.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire est également chargé de créer un fonds de documentation ouvert au public, de mettre en place et coordonner un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (Raxen) ainsi que d'encourager l'organisation régulière de tables rondes.

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 06 (suite)

## 04 04 06 02 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	6 800 000
— titre 2 «Recettes diverses»	100 000
Total	6 900 000

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	2 929 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	625 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	3 346 000
Total	6 900 000

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

## 04 04 07

**Mise en œuvre d'activités pédagogiques destinées à combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000	100 000	100 000	100 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	100 000	100 000				
Crédits 2004	100 000		100 000			
Total	200 000	100 000	100 000			

Commentaires

Une partie de ce crédit peut servir à financer les activités pédagogiques de «United for Intercultural Action».

Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 08

**Projet pilote ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	2 750 000	3 500 000	2 500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 500 000	2 500 000	1 000 000			
Crédits 2004	3 500 000		1 750 000	1 750 000		
Total	7 000 000	2 500 000	2 750 000	1 750 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à promouvoir le vieillissement actif, en ce compris l'accès au marché du travail, conformément aux objectifs fixés:

- lors du Conseil européen de Lisbonne, lequel a défini un objectif stratégique pour la décennie à venir: faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale,
- lors du Conseil européen de Barcelone, lequel a indiqué qu'il faudrait chercher à augmenter progressivement l'âge moyen effectif auquel cesse, dans l'Union européenne, l'activité professionnelle,
- lors du Conseil européen de Stockholm, lequel a invité le Conseil et la Commission à faire rapport conjointement sur les moyens de renforcer la participation des travailleurs et de promouvoir le vieillissement actif,
- à l'article 2 du traité CE, disposition qui demande la réalisation d'un niveau d'emploi élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres,
- dans la décision 2003/578/CE du Conseil du 22 juillet 2003 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 13), laquelle rappelle les objectifs définis à Lisbonne et à Stockholm et le défi démographique qui concerne le taux d'emploi des travailleurs âgés, hommes et femmes confondus. La ligne directrice 5 mentionne spécifiquement l'augmentation de l'offre de main-d'œuvre et la promotion du vieillissement actif,
- dans la recommandation 2003/579/CE du Conseil du 22 juillet 2003 concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 22), laquelle identifie certaines actions à entreprendre en matière d'offre de main-d'œuvre et de vieillissement actif.

Ce crédit est aussi destiné à financer des actions visant à encourager la création de programmes d'échanges de personnes âgées par le biais d'organisations spécialisées chargées de développer, entre autres, les moyens de déplacement et d'adapter les infrastructures, y compris dans le secteur des voyages, conformément:

- à la résolution du Parlement européen du 11 avril 2002 sur la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement (JO C 127 E du 29.5.2003, p. 675), tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002, qui souligne, en particulier en ses paragraphes 13 et 14, la nécessité de promouvoir des programmes favorisant la mobilité des personnes âgées,
- à la résolution du Parlement européen, du 15 décembre 2000, sur la communication de la Commission intitulée «Vers une Europe pour tous les âges — Promouvoir la prospérité et la solidarité entre les générations» (JO C 232 du 17.8.2001, p. 381).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 08 (suite)

## Bases légales

Projet pilote, au sens du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et notamment son article 49, paragraphe 2 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné au financement, pour la deuxième année, d'un projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

## 04 04 09

**Contribution aux frais de fonctionnement de la Plateforme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
<sup>(1)</sup> Un crédit de 909 091 euros est inscrit au chapitre 31 02. <sup>(2)</sup> Un crédit de 909 091 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003					
Crédits 2004		909 091 ( <sup>1</sup> )	909 091		
Total		909 091	909 091 ( <sup>2</sup> )		

<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
<sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

## Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Plateforme des organisations non gouvernementales (ONG) sociales européennes.

Il peut être utilisé pour financer les activités opérationnelles d'organisations non gouvernementales œuvrant pour le dialogue civil entre citoyens de l'Union européenne et en faveur de l'intégration européenne. Il servira à soutenir les programmes de travail permanents et les activités d'associations, telles qu'Euronet, Solidar, Eurostep, Coface et le Cedag, qui promeuvent la collaboration entre ONG de l'Union européenne actives dans les domaines de la coopération au développement, des droits de l'enfant ou de la promotion d'une Europe sociale.

## CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION (suite)

## 04 04 09 (suite)

La plateforme sociale va faciliter la démocratie participative dans l'Union européenne en promouvant la participation cohérente d'ONG sociales à un dialogue civil structuré avec les institutions communautaires. Elle apportera aussi une valeur ajoutée au processus d'élaboration de la politique sociale communautaire et renforcera la société civile à l'intérieur des nouveaux États membres.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [COM(2003) 276 final].

## 04 04 10

**Projet pilote concernant l'intégration des actions en faveur des personnes handicapées: initiative de suivi à l'Année européenne des personnes handicapées***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004		3 000 000	2 000 000	1 000 000		
Total		3 000 000	2 000 000	1 000 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à la mise en oeuvre d'actions spécifiques destinées à intégrer dans toutes les politiques communautaires concernées les politiques en faveur des personnes handicapées, et cela dans le cadre de l'action de suivi à l'Année européenne des personnes handicapées. Seront poursuivis les objectifs suivants:

- promouvoir le renforcement de la coopération avec toutes les organisations s'occupant de personnes handicapées, y compris la société civile;
- faciliter l'analyse des facteurs et des politiques concernant les personnes handicapées, en ce compris la collecte de matériel statistique, l'évaluation de l'impact des handicaps et l'élaboration d'indicateurs et d'instruments de référence en matière de mise en oeuvre de l'intégration, dans l'Europe tout entière, de la politique en faveur des personnes handicapées;
- encourager la prise en compte des questions de handicap dans l'élaboration des plans d'action nationaux concernant l'exclusion sociale et la pauvreté;



COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 04 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION** (suite)

**04 04 10** (suite)

- favoriser les échanges de bonnes pratiques en matière de renforcement des capacités et de formation des personnes handicapées, en promouvant des actions positives visant à assurer l'égalité des chances pour les personnes handicapées et leurs familles.

*Bases légales*

Résolution du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées (JO C 175 du 24.7.2003, p. 1).

Article 13 du traité instituant la Communauté européenne.

Ce crédit est destiné au financement d'un projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 05 — ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 05	ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES							
<b>04 05 01</b>	<b>Lobby européen des femmes</b>	5	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	650 000	650 000	650 000,—	650 000,—
<b>04 05 02</b>	<b>Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes</b>	3	9 700 000	10 300 000	9 700 000	10 000 000	9 692 018,93	10 658 018,68
<b>04 05 03</b>	<b>Organisations de femmes</b>	5	350 000	350 000	300 000	300 000	300 000,—	300 000,—
	<b>Chapitre 04 05 — Total</b>		<b>10 050 000</b>	<b>10 650 000</b>	<b>10 650 000</b>	<b>10 950 000</b>	<b>10 642 018,93</b>	<b>11 608 018,68</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 05 — ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (suite)

## 04 05 01

**Lobby européen des femmes**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	650 000	650 000	650 000,—	650 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	650 000	650 000				
Crédits 2004	750 000 ( <sup>1</sup> )		750 000			
Total	1 400 000	650 000	750 000 ( <sup>2</sup> )			
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement du Lobby européen des femmes.

Tout comme le Forum de la jeunesse, le Lobby européen des femmes est devenu un auxiliaire indispensable à des actions communautaires destinées aux femmes.

Il est également destiné à couvrir la concrétisation des idées contenues dans une plate-forme pour une action au niveau européen, élaborée par la Commission et les organisations non gouvernementales, dans le cadre du forum des organisations non gouvernementales à Pékin.

**Bases légales**

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes [COM(2003) 279 final].

## CHAPITRE 04 05 — ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (suite)

## 04 05 02

*Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 700 000	10 300 000	9 700 000	10 000 000	9 692 018,93	10 658 018,68

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	13 527 928	5 150 000	2 500 000	3 500 000	2 377 928	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 700 000	4 850 000	2 950 000	1 000 000	900 000	
Crédits 2004	9 700 000		4 850 000	2 700 000	2 150 000	
Total	32 927 928	10 000 000	10 300 000	7 200 000	5 427 928	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer le programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005). L'objectif est de soutenir les actions visant à promouvoir l'égalité des chances, y compris les aspects législatifs, par:

- la formation et la diffusion d'expériences sur les bonnes pratiques en matière d'égalité,
- l'amélioration de la compréhension et de la connaissance en matière de discrimination directe et indirecte concernant la différence due au sexe,
- le soutien aux actions visant à mesurer et à évaluer l'efficacité des politiques et des pratiques en cours,
- le soutien et le développement des capacités des «acteurs clés» dans le domaine.

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures:

- de soutien à une meilleure connaissance et à une meilleure prise en compte de la dimension de l'égalité des chances (support à des initiatives transnationales, publications, conférences, événements d'information),
- d'analyse et d'évaluation (développement d'indicateurs, analyse de l'application de la législation et de la situation sur le marché de l'emploi, études thématiques),
- d'échange et de développement d'informations et d'expériences sur les bonnes pratiques (appels à propositions).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision 2001/51/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) (JO L 17 du 19.1.2001, p. 22).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 05 — ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (suite)

## 04 05 03

**Organisations de femmes**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	350 000	300 000	300 000	300 000,—	300 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	300 000	300 000				
Crédits 2004	350 000 <sup>(1)</sup>		350 000			
Total	650 000	300 000	350 000 <sup>(2)</sup>			

<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
<sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à soutenir des actions de poursuite de la stratégie communautaire d'égalité menée par des organisations européennes de femmes n'appartenant pas au Lobby européen des femmes, notamment pour la promotion de l'image de la femme.

*Bases légales*

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes [COM(2003) 279 final].

COMMISSION  
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>04 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»</b>							
04 49 04 01	Fonds social européen (FSE) — Suppression progressive des dépenses pour la gestion administrative	2.1	—	3 777 015	9 802 925	9 633 400	9 227 318,33	8 208 427,66
04 49 04 02	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	484 871	675 000	630 000	398 795,09	735 697,82
04 49 04 04	Eures (European Employment Services) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	436 090	405 000	405 000	425 292,33	373 797,70
04 49 04 05	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	160 174	300 000	270 000	221 053,88	256 461,54
04 49 04 06	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	223 761	270 000	243 000	237 115,40	133 971,96
04 49 04 07	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m.	19 000	269 752,71	54 059,53
04 49 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	690 508	500 000	400 000	487 327,51	338 161,41
04 49 04 09	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	30 139	90 000	90 000	87 585,22	57 446,22
04 49 04 10	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	1 574 737	2 000 000	1 550 000	1 066 301,11	1 334 499,91
04 49 04 11	Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	p.m.	p.m.	0,—	49 786,47
04 49 04 12	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m. ( <sup>2</sup> )	800 000	700 000	592 894,73	327 792,87

(<sup>1</sup>) Un crédit de 215 928 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 562 192 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 49 04 13	Année européenne des personnes handicapées — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 04 49 04 — Sous-total</i>		—	7 377 295	14 842 925	13 940 400	13 013 436,31	11 870 103,09
	<b>Chapitre 04 49 — Total</b>		—	<b>7 377 295</b>	<b>14 842 925</b>	<b>13 940 400</b>	<b>13 013 436,31</b>	<b>11 870 103,09</b>

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»**04 49 04 01 Fonds social européen (FSE) — Suppression progressive des dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 777 015	9 802 925	9 633 400	9 227 318,33	8 208 427,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	14 074 225	9 633 400	3 777 015	663 810		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 802 925			4 012 033	5 790 892	
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>23 877 150</b>	<b>9 633 400</b>	<b>3 777 015</b>	<b>4 675 843</b>	<b>5 790 892</b>	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements pluriannuels contractés précédemment et destinés au financement de l'assistance technique nécessaire à la mise en oeuvre du FSE.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).



COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 02 Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	484 871	675 000	630 000	398 795,09	735 697,82

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	439 871	292 500	147 371			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	675 000	337 500	337 500			
Crédits 2004	—		—			
Total	1 114 871	630 000	484 871			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 04 03 03 01.

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 04 Eures (European Employment Services) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	436 090	405 000	405 000	425 292,33	373 797,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	436 090	202 500	233 590			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	405 000	202 500	202 500			
Crédits 2004	—		—			
Total	841 090	405 000	436 090			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 04 02 12.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 05

Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	160 174	300 000	270 000	221 053,88	256 461,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	130 174	120 000	10 174			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	300 000	150 000	150 000			
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>430 174</b>	<b>270 000</b>	<b>160 174</b>			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 04 05 02.

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 06

Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative  
*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	223 761	270 000	243 000	237 115,40	133 971,96

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	196 761	108 000	88 761			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	270 000	135 000	135 000			
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>466 761</b>	<b>243 000</b>	<b>223 761</b>			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 04 04 02 01.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 07

Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m.	19 000	269 752,71	54 059,53

(<sup>1</sup>) Un crédit de 215 928 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	234 928	19 000	215 928			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—		—			
Total	234 928	19 000	215 928 ( <sup>1</sup> )			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 04 04 02 02.

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 08

Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	690 508	500 000	400 000	487 327,51	338 161,41

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	590 508	150 000	440 508			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	500 000	250 000	250 000			
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>1 090 508</b>	<b>400 000</b>	<b>690 508</b>			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 04 04 03.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 09

Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	30 139	90 000	90 000	87 585,22	57 446,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

	Engagements	Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	30 139		30 139			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	90 000	90 000				
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>120 139</b>	<b>90 000</b>	<b>30 139</b>			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 04 03 05 01.

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 10 Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 574 737	2 000 000	1 550 000	1 066 301,11	1 334 499,91

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 124 737	550 000	574 737			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 000 000	1 000 000	1 000 000			
Crédits 2004	—		—			
Total	3 124 737	1 550 000	1 574 737			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 04 02 15.



COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 11

Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	49 786,47

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	—	—				
Total	p.m.	p.m.	—			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 04 02 16.

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 12

Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative  
*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m. ( <sup>1</sup> )	800 000	700 000	592 894,73	327 792,87
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 562 192 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	462 192	300 000	162 192			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	800 000	400 000	400 000			
Crédits 2004	—		—			
Total	1 262 192	700 000	562 192 ( <sup>1</sup> )			
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 04 04 04.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

**CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****04 49 04 (suite)**

04 49 04 13 Année européenne des personnes handicapées — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	—	—				
Total	p.m.	p.m.	—			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 04 04 05.

**CHAPITRE 04 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAI- RES SOCIALES»							
<b>04 50 01</b>	<b><i>Facilité de performance pour la rubrique 3</i></b>	3	555 500	555 500				
	<b>Chapitre 04 50 — Total</b>		<b>555 500</b>	<b>555 500</b>				

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

## CHAPITRE 04 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)

04 50 01 **Facilité de performance pour la rubrique 3**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
555 500	555 500				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	555 500		555 500			
Total	555 500		555 500			

*Commentaires*

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles/postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»



TITRE 05  
**AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL**





**TITRE 05**  
**AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL**

**Objectifs généraux**

Les objectifs de la politique agricole commune (PAC) résultent directement du traité et visent notamment à assurer la stabilité des marchés et un niveau de vie équitable à la population agricole ainsi qu'à garantir la sécurité des approvisionnements.

Depuis son instauration, la PAC a été révisée à plusieurs reprises, le plus récemment dans le cadre de l'Agenda 2000. L'objectif central de cette réforme est d'accroître l'orientation de l'économie agricole vers le marché afin de rendre le secteur agricole plus compétitif. Reflétant la multifonctionnalité de l'activité agricole, la PAC doit également s'inscrire pleinement dans le développement durable, notamment en promouvant des méthodes de production respectueuses de l'environnement de même que l'utilisation efficace des ressources. Le développement rural, deuxième pilier de la PAC, vise à améliorer la compétitivité des zones rurales et à préserver l'environnement et le patrimoine rural afin d'assurer l'avenir des zones rurales et de favoriser le maintien et la création d'emplois.

L'année 2004 sera marquée par la poursuite des priorités de 2003, notamment en ce qui concerne l'examen à mi-parcours de la PAC, les négociations dans le cadre de l'OMC et l'achèvement des préparatifs matériels de l'élargissement (préparation de l'application opérationnelle de l'acquis, prénégociation des programmes de développement rural et contacts intensifs avec les administrations nationales). Ces priorités s'ajoutent aux activités régulières de gestion de la PAC.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE»	142 610 040	142 610 040	123 625 757	123 625 757	112 406 526,73	112 406 526,73
05 02	PRODUITS VÉGÉTAUX	27 489 400 000	27 489 400 000	26 835 000 000	26 835 000 000	28 437 278 372,32	28 437 278 372,32
05 03	PRODUITS ANIMAUX	12 540 500 000	12 540 500 000	13 403 500 000	13 403 500 000	10 361 453 725,70	10 361 453 725,70
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	7 918 376 667	7 544 994 216	7 815 765 855	7 318 531 081	7 281 437 367,05	6 098 936 253,14
05 05	PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL SAPARD	225 200 000	400 000 000	560 000 000	438 900 000	554 500 000,—	123 759 277,07
05 06	RELATIONS EXTÉRIEURES	5 145 000	5 795 000	4 820 000	4 820 000	4 864 652,68	4 849 411,78
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES	- 361 300 000	- 361 300 000	- 439 340 000	- 439 340 000	- 259 254 529,62	- 259 667 797,02
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE»	90 300 000	89 800 000	92 137 000	91 429 000	40 904 863,05	38 710 759,45
05 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	2 271 268	8 950 000	7 448 000	1 222 726,75	331 103,07
	<b>Titre 05 — Total</b>	<b>48 050 231 707</b>	<b>47 854 070 524</b>	<b>48 404 458 612</b>	<b>47 783 913 838</b>	<b>46 534 813 704,66</b>	<b>44 918 057 632,24</b>

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	869	835	844
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	78	68	39
Autre personnel d'appoint	12		
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	166	150	141
<b>Total</b>	<b>1 125</b>	<b>1 053</b>	<b>1 024</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 05**  
**AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL**

**CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE»				
<b>05 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Agriculture»</b>	5	87 091 744 ( <sup>1</sup> )	82 893 573	74 147 207,04
<b>05 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture»</b>				
05 01 02 01	Personnel externe	5	9 609 336	8 230 794	6 027 544,30
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	11 651 660 ( <sup>2</sup> )	9 631 005 ( <sup>3</sup> )	8 886 112,04
	<i>Article 05 01 02 — Sous-total</i>		21 260 996	17 861 799	14 913 656,34
<b>05 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses diverses du domaine politique «Agriculture»</b>	5	21 965 597	19 070 385	21 337 286,08
<b>05 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture»</b>				
05 01 04 01	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	4 360 000	3 300 000	1 679 057,27
05 01 04 02	Réseau d'information comptable agricole (RICA) — Dépenses pour la gestion administrative	3	60 000		
05 01 04 03	Instrument de préadhésion Sapard — Dépenses pour la gestion administrative	7.1	1 500 000		
05 01 04 04	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Assistance technique non opérationnelle	2.1	5 371 703		
05 01 04 05	Ressources génétiques végétales et animales — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 224 466 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 39 668 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 39 667 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
05 01 04 06	Projet pilote relatif à l'amélioration de la qualité	1.1	500 000		
	<i>Article 05 01 04 — Sous-total</i>		11 791 703	3 300 000	1 679 057,27
<b>05 01 06</b>	<b>Dépenses d'analyse et d'inspection agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie»</b>	5	500 000	500 000	329 320,—
	<b>Chapitre 05 01 — Total</b>		<b>142 610 040</b>	<b>123 625 757</b>	<b>112 406 526,73</b>

## CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)

**05 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Agriculture»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 87 091 744	82 893 573	74 147 207,04
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 224 466 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**05 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture»*

05 01 02 01

Personnel externe

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 609 336	8 230 794	6 027 544,30

05 01 02 11

Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 11 651 660	( <sup>2</sup> ) 9 631 005	8 886 112,04
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 39 668 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		
<i>(<sup>2</sup>) Un crédit de 39 667 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**05 01 03** *Dépenses immobilières et dépenses diverses du domaine politique «Agriculture»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
21 965 597	19 070 385	21 337 286,08

**05 01 04** *Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture»**Commentaires**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)

## 05 01 04 (suite)

05 01 04 01 Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 360 000	3 300 000	1 679 057,27

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle des interventions dans le domaine du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie».

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées aux interventions concernées.

Sur le montant inscrit, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 520 000 euros.

05 01 04 02 Réseau d'information comptable agricole (RICA) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
60 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du réseau d'information comptable agricole ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/97 (JO L 174 du 2.7.1997, p. 7).

05 01 04 03 Instrument de préadhésion Sapard — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 500 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études préalables, de visites d'échange, d'évaluations et de contrôles directement liées à la réalisation de l'objectif du programme Sapard ou des actions couvertes par le présent article.

*Bases légales*

Voir l'article 05 05 01.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)****05 01 04 (suite)**

05 01 04 04 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Assistance technique non opérationnelle  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 371 703		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FEOGA.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEOGA, section «Orientation», dans la limite de 0,25 % de sa dotation annuelle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestataires de services,
- des dépenses de personnel temporaire (experts nationaux, auxiliaires, intérimaires) à concurrence de 700 000 euros au maximum.

Sur le montant inscrit, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 656 011 euros.

05 01 04 05 Ressources génétiques végétales et animales — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 22 décembre 2003, établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture [COM(2003) 817 final].

05 01 04 06 Projet pilote relatif à l'amélioration de la qualité  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
500 000		

*Commentaires*

Les crédits peuvent être utilisés pour financer des études concernant les systèmes de garantie et de certification de la qualité permettant une gestion intégrée de la chaîne d'approvisionnement ainsi que l'opportunité d'un cadre juridique communautaire pour la protection de ces systèmes. Ils peuvent également servir à financer des séminaires, des réunions d'experts, la consultation des acteurs du marché concernés, ainsi que la communication d'informations et la réalisation de publications sur les résultats des études.



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)

**05 01 06** *Dépenses d'analyse et d'inspection agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
500 000	500 000	329 320,—

*Commentaires*

Ce crédit couvre le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement du FEOGA, section «Garantie» (horaires, matériel, voyages et réunions) ainsi que les analyses et autres frais liés au support technique des contrôles agricoles dans le cadre de la lutte contre la fraude et la simplification.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18).

Décision 94/442/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 182 du 16.7.1994, p. 45).

Règlement (CE) n° 3235/94 du Conseil du 20 décembre 1994 modifiant, suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, dans le secteur agricole, plusieurs dispositions prévoyant, en faveur de ces nouveaux États membres, un cofinancement de certaines actions (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
05 02	PRODUITS VÉGÉTAUX				
<b>05 02 01</b>	<b>Mesures de soutien au marché des céréales</b>				
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	1.1	158 000 000	104 000 000	99 322 497,36
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	1.1	7 000 000	206 000 000	219 193 451,27
05 02 01 03	Interventions pour la fécule de pomme de terre	1.1	341 000 000	259 000 000	232 450 975,47
05 02 01 04	Restitutions pour les produits hors annexe 1 (céréales et riz)	1.1	36 000 000	21 000 000	39 581 573,23
05 02 01 05	Aide spéciale aux producteurs portugais	1.1	3 000 000	13 000 000	8 228 868,12
05 02 01 99	Autres interventions pour les céréales	1.1	p.m.		
	<i>Article 05 02 01 — Sous-total</i>		545 000 000	603 000 000	598 777 365,45
<b>05 02 02</b>	<b>Riz</b>				
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	1.1	32 000 000	32 000 000	41 074 111,54
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	1.1	34 000 000	30 000 000	37 751 198,67
05 02 02 03	Restitutions à la production pour l'amidon et pour la brasserie	1.1	p.m.	p.m.	0,—
05 02 02 04	Aide à l'hectare pour le riz	1.1	109 000 000	118 000 000	112 749 824,22
05 02 02 99	Autres interventions pour le riz	1.1	p.m.	p.m.	- 87 447,51
	<i>Article 05 02 02 — Sous-total</i>		175 000 000	180 000 000	191 487 686,92
<b>05 02 03</b>	<b>Paiements directs pour les cultures arables</b>				
05 02 03 01	Aide aux producteurs de maïs	1.1	1 273 000 000	1 180 000 000	1 613 601 602,44
05 02 03 02	Aide aux producteurs de céréales hors de la base «maïs»	1.1	10 834 000 000	10 450 000 000	10 717 923 716,21
05 02 03 03	Aide aux producteurs de graines de soja, de colza et de tournesol	1.1	1 377 000 000	1 250 000 000	1 846 183 678,84
05 02 03 04	Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux	1.1	507 000 000	498 000 000	514 744 425,93
05 02 03 05	Aide aux producteurs de graines de lin non textile, et de lin et de chanvre destinés à la production de fibres	1.1	84 000 000	56 000 000	91 138 511,91
05 02 03 06	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones traditionnelles	1.1	1 099 000 000	1 017 000 000	1 232 638 746,90

## COMMISSION

## TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
05 02 03 07	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones non traditionnelles	1.1	9 000 000	8 000 000	8 873 674,40
05 02 03 08	Aide à l'ensilage d'herbe	1.1	74 000 000	79 000 000	75 067 241,75
05 02 03 09	Gel des terres	1.1	1 812 000 000	1 680 000 000	1 939 692 188,39
05 02 03 99	Autres dépenses relatives aux paiements directs pour les cultures arables	1.1	- 10 000 000	- 10 000 000	- 8 958 071,38
	<i>Article 05 02 03 — Sous-total</i>		17 059 000 000	16 208 000 000	18 030 905 715,39
<b>05 02 04</b>	<b>Programmes alimentaires</b>				
05 02 04 01	Programmes en faveur des personnes les plus démunies	1.1	200 000 000	200 000 000	155 739 962,13
05 02 04 02	Aide alimentaire	1.1	10 000 000	16 000 000	5 556 195,55
05 02 04 99	Autres	1.1	p.m.	p.m.	- 275 956,55
	<i>Article 05 02 04 — Sous-total</i>		210 000 000	216 000 000	161 020 201,13
<b>05 02 05</b>	<b>Sucre et mesures monétaires</b>				
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	1.1	1 285 000 000	1 257 000 000	1 168 212 302,72
05 02 05 02	Remboursement des frais de stockage	1.1	p.m.	p.m.	16 571 270,59
05 02 05 03	Restitutions pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	1.1	194 000 000	166 000 000	156 683 515,73
05 02 05 04	Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut	1.1	18 000 000	18 000 000	13 667 864,51
05 02 05 05	Restitutions pour les produits hors annexe 1 (sucre)	1.1	183 000 000	156 000 000	190 075 404,79
05 02 05 06	Aides agromonétaires	1.1	p.m.	26 000 000	165 838 530,87
05 02 05 07	Aide d'ajustement pour le secteur du raffinage	1.1	41 000 000	41 000 000	40 389 702,10
05 02 05 99	Autres dépenses pour le sucre	1.1	- 10 000 000	- 10 000 000	- 6 858 084,74
	<i>Article 05 02 05 — Sous-total</i>		1 711 000 000	1 654 000 000	1 744 580 506,57
<b>05 02 06</b>	<b>Huile d'olive</b>				
05 02 06 01	Restitutions à l'exportation pour l'huile d'olive	1.1	p.m.	p.m.	92 027,89
05 02 06 02	Aides à la production et actions spécifiques en rapport avec la production d'huile d'olive	1.1	2 342 000 000	2 319 000 000	2 295 832 762,67

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
05 02 06 03	Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive	1.1	p.m.	p.m.	9 437 155,13
05 02 06 04	Autres mesures pour l'huile d'olive	1.1	24 000 000	24 000 000	26 549 253,21
05 02 06 99	Autres	1.1	- 2 000 000	- 2 000 000	- 2 639 501,09
	<i>Article 05 02 06 — Sous-total</i>		2 364 000 000	2 341 000 000	2 329 271 697,81
<b>05 02 07</b>	<b>Plantes textiles</b>				
05 02 07 01	Aide au lin textile et au chanvre	1.1	26 000 000	26 000 000	12 206 393,91
05 02 07 02	Aide au coton	1.1	858 000 000	881 000 000	804 030 360,31
05 02 07 03	Aide aux vers à soie	1.1	1 000 000	1 000 000	617 660,13
05 02 07 99	Autres mesures pour les plantes textiles	1.1	p.m.	p.m.	- 466 923,37
	<i>Article 05 02 07 — Sous-total</i>		885 000 000	908 000 000	816 387 490,98
<b>05 02 08</b>	<b>Fruit et légumes</b>				
05 02 08 01	Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes	1.1	38 000 000	38 000 000	46 397 567,41
05 02 08 02	Compensations financières pour les opérations de retrait et les dépenses d'achat	1.1	93 000 000	134 000 000	61 362 199,03
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	1.1	405 000 000	405 000 000	388 733 699,06
05 02 08 04	Mesures spéciales pour les fruits à coque	1.1	20 000 000	36 000 000	97 536 412,92
05 02 08 05	Bananes	1.1	289 000 000	266 000 000	212 272 399,76
05 02 08 06	Aide à la production de produits transformés à base de tomates	1.1	285 000 000	279 000 000	278 065 881,57
05 02 08 07	Aide à la production de produits à base de fruits	1.1	93 000 000	86 000 000	84 719 476,41
05 02 08 08	Aide à la production et intervention pour les raisins secs	1.1	115 000 000	112 000 000	112 720 137,82
05 02 08 09	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes	1.1	256 000 000	249 000 000	264 719 584,64
05 02 08 10	Distribution gratuite de fruits et légumes	1.1	9 000 000	9 000 000	8 042 963,55
05 02 08 11	Autres mesures pour les fruits et légumes	1.1	5 000 000	5 000 000	15 287 028,42

## COMMISSION

## TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
05 02 08 99	Autres	1.1	- 1 000 000	- 1 000 000	- 10 373 023,25
	<i>Article 05 02 08 — Sous-total</i>		1 607 000 000	1 618 000 000	1 559 484 327,34
<b>05 02 09</b>	<b>Produits du secteur vitivinicole</b>				
05 02 09 01	Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole	1.1	25 000 000	25 000 000	23 776 043,96
05 02 09 02	Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins	1.1	67 000 000	67 000 000	68 534 023,38
05 02 09 03	Distillation du vin	1.1	315 000 000	430 000 000	420 687 033,51
05 02 09 04	Interventions sous forme de stockage d'alcool	1.1	191 000 000	245 000 000	261 221 669,84
05 02 09 05	Aide à l'utilisation des moûts	1.1	156 000 000	156 000 000	141 191 283,51
05 02 09 06	Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne	1.1	18 000 000	16 000 000	13 959 010,43
05 02 09 07	Actions de restructuration et de reconversion du vignoble	1.1	443 000 000	443 000 000	424 231 474,72
05 02 09 99	Autres mesures pour les produits du secteur vitivinicole	1.1	- 1 000 000	- 1 000 000	- 4 891 937,20
	<i>Article 05 02 09 — Sous-total</i>		1 214 000 000	1 381 000 000	1 348 708 602,15
<b>05 02 10</b>	<b>Tabac</b>				
05 02 10 01	Primes pour le tabac	1.1	929 000 000	956 000 000	951 757 390,15
05 02 10 02	Fonds communautaire de recherche et d'information	1.1	14 400 000	9 000 000	10 481 922,26
05 02 10 99	Autres mesures pour le tabac	1.1	- 2 000 000	- 2 000 000	- 507 727,11
	<i>Article 05 02 10 — Sous-total</i>		941 400 000	963 000 000	961 731 585,30
<b>05 02 11</b>	<b>Autres produits végétaux et autres mesures</b>				
05 02 11 01	Fourrages séchés et légumineuses à grains	1.1	384 000 000	389 000 000	388 341 246,35
05 02 11 02	Semences	1.1	109 000 000	110 000 000	98 960 337,23
05 02 11 03	Houblon	1.1	13 000 000	13 000 000	12 506 469,07
05 02 11 04	Poséi	1.1	268 000 000	249 000 000	199 371 219,67
05 02 11 05	Régime d'aide aux petits producteurs	1.1	4 000 000	2 000 000	0,—

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
05 02 11 99	Autres mesures pour les produits végétaux/mesures	1.1	p.m.	p.m.	- 4 256 079,04
	<i>Article 05 02 11 — Sous-total</i>		778 000 000	763 000 000	694 923 193,28
	<b>Chapitre 05 02 — Total</b>		<b>27 489 400 000</b>	<b>26 835 000 000</b>	<b>28 437 278 372,32</b>

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 01 Mesures de soutien au marché des céréales

## Commentaires

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

## 05 02 01 01 Restitutions à l'exportation pour les céréales

## Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
158 000 000	104 000 000	99 322 497,36

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 79 000 000 d'euros.

## 05 02 01 02 Interventions sous forme de stockage de céréales

## Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 000 000	206 000 000	219 193 451,27

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92 et du règlement (CEE) n° 1883/78.

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention effectuées conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1766/92.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

## 05 02 01 03 Interventions pour la féculé de pomme de terre

## Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
341 000 000	259 000 000	232 450 975,47

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires pour les producteurs de pomme de terre destinées à la fabrication de féculé de pomme de terre conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, les primes versées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94 ainsi que les restitutions à la production prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Sur ce montant, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 2 000 000 d'euros.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 962/2002 (JO L 149 du 7.6.2002, p. 1).

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 01 (suite)

05 02 01 04 Restitutions pour les produits hors annexe 1 (céréales et riz)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
36 000 000	21 000 000	39 581 573,23

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

05 02 01 05 Aide spéciale aux producteurs portugais

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000 000	13 000 000	8 228 868,12

*Commentaires*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les aides accordées aux producteurs portugais de céréales mises sur le marché par le producteur ou vendues par celui-ci à un organisme d'intervention.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil du 11 décembre 1990 portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (JO L 362 du 27.12.1990, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 (JO L 158 du 8.7.1995, p. 13).

05 02 01 99 Autres interventions pour les céréales

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires*

Ce poste est destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
  - les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
  - les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 352/78,
  - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine à l'article 05 02 01.



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX** (suite)**05 02 01** (suite)

## 05 02 01 99 (suite)

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Ce poste est également destiné à couvrir d'autres paiements compensatoires par hectare.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

**05 02 02****Riz***Commentaires**Bases légales*

Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 (JO L 271 du 12.10.2001, p. 5).

## 05 02 02 01

Restitutions à l'exportation pour le riz

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
32 000 000	32 000 000	41 074 111,54

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.

## 05 02 02 02

Interventions sous forme de stockage de riz

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
34 000 000	30 000 000	37 751 198,67

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CE) n° 3072/95 et du règlement (CEE) n° 1883/78.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 02 (suite)

## 05 02 02 03 Restitutions à la production pour l'amidon et pour la brasserie

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production pour l'amidon et pour la brasserie, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 3072/95.

## 05 02 02 04

## Aide à l'hectare pour le riz

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
109 000 000	118 000 000	112 749 824,22

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare visés par l'article 6 du règlement (CE) n° 3072/95.

## 05 02 02 99

## Autres interventions pour le riz

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	- 87 447,51

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le riz, notamment les dépenses découlant du paiement de l'aide aux producteurs de riz paddy au Portugal pour les campagnes 1992/1993 à 1997/1998, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 738/93.

Il est également destiné à couvrir les reliquats des aides à la production de certaines variétés de riz de type ou profil Indica, conformément aux dispositions de l'article 8 bis du règlement (CEE) n° 1418/76, ainsi que les dépenses résultant d'autres interventions dans le secteur du riz et éventuellement celles résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1332/92.

Ce poste est destiné également à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans l'article 05 02 02.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)****05 02 02 (suite)**

## 05 02 02 99 (suite)

Règlement (CEE) n° 738/93 du Conseil du 17 mars 1993 modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (JO L 77 du 31.3.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 823/2001 (JO L 120 du 28.4.2001, p. 2).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

**05 02 03 Paiements directs pour les cultures arables***Commentaires**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 16).

## 05 02 03 01

Aide aux producteurs de maïs

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 273 000 000	1 180 000 000	1 613 601 602,44

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1251/1999, aux producteurs de maïs qui sont soumis à une superficie de base régionale «maïs» telle que définie à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999.

## 05 02 03 02

Aide aux producteurs de céréales hors de la base «maïs»

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 834 000 000	10 450 000 000	10 717 923 716,21

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux autres producteurs de céréales, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1251/1999.

## 05 02 03 03

Aide aux producteurs de graines de soja, de colza et de tournesol

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 377 000 000	1 250 000 000	1 846 183 678,84

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux producteurs de colza, de tournesol et de soja conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1251/1999.

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)****05 02 03 (suite)**

## 05 02 03 04 Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
507 000 000	498 000 000	514 744 425,93

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1251/1999.

## 05 02 03 05

## Aide aux producteurs de graines de lin non textile, et de lin et de chanvre destinés à la production de fibres

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
84 000 000	56 000 000	91 138 511,91

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux producteurs de graines de lin, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1251/1999.

## 05 02 03 06

## Aide supplémentaire pour le blé dur: zones traditionnelles

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 099 000 000	1 017 000 000	1 232 638 746,90

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs de blé dur conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 5 du règlement (CE) n° 1251/1999 ainsi que les reliquats des suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs de blé dur, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 du règlement (CEE) n° 1765/92.

## 05 02 03 07

## Aide supplémentaire pour le blé dur: zones non traditionnelles

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 000 000	8 000 000	8 873 674,40

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs de blé dur conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 5 du règlement (CE) n° 1251/1999.

## 05 02 03 08

## Aide à l'ensilage d'herbe

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
74 000 000	79 000 000	75 067 241,75

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires aux producteurs, par hectare d'ensilage d'herbe, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 03 (suite)

05 02 03 09

Gel des terres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 812 000 000	1 680 000 000	1 939 692 188,39

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements relatifs au gel volontaire des terres, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 5 à 7, du règlement (CE) n° 1251/1999, la compensation pour l'obligation de gel des terres, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1765/92 ainsi que les reliquats éventuels de la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2328/91 et selon les taux du cofinancement fixés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 223/90.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 223/90 de la Commission du 26 janvier 1990 fixant les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les règlements (CEE) n° 797/85, (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71 (JO L 22 du 27.1.1990, p. 62), abrogé par le règlement (CE) n° 1282/94 (JO L 140 du 3.6.1994, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 950/97 (JO L 142 du 2.6.1997, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1992/93 du Conseil du 19 juillet 1993 prévoyant le passage du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le financement de certaines aides prévues par les règlements (CEE) n° 1096/88 et (CEE) n° 2328/91, et modifiant le règlement (CEE) n° 2328/91 en ce qui concerne le cofinancement du régime destiné à encourager le retrait des terres (JO L 182 du 24.7.1993, p. 12).

05 02 03 99

Autres dépenses relatives aux paiements directs pour les cultures arables

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 10 000 000	- 10 000 000	- 8 958 071,38

## Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
  - les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
  - les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
  - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine à l'article 05 02 03.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Ce poste est également destiné à couvrir d'autres paiements compensatoires par hectare.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 04 Programmes alimentaires

## Commentaires

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1726/2001 (JO L 234 du 1.9.2001, p. 10).

## 05 02 04 01 Programmes en faveur des personnes les plus démunies

## Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
200 000 000	200 000 000	155 739 962,13

## Commentaires

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 16 000 000 d'euros.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

## 05 02 04 02

## Aide alimentaire

## Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 000 000	16 000 000	5 556 195,55

## Commentaires

Ce crédit est destiné à prendre en compte les dépenses éventuelles en matière de restitutions pour les actions d'aide alimentaire, en particulier en céréales, riz, sucre et produits laitiers.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1726/2001 (JO L 234 du 1.9.2001, p. 10).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 04 (suite)

05 02 04 99

Autres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	- 275 956,55

## Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans l'article 05 02 04.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Ce poste peut accueillir d'éventuels reliquats liés à l'application du règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24.12.1998, p. 12), dont le financement avait été convenu le 24 novembre 1998 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Ce poste est en outre destiné à couvrir les reliquats de dépenses pour les mesures spéciales de réduction des excédents de matières grasses butyriques prises conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

## 05 02 05

## Sucre et mesures monétaires

## Commentaires

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

05 02 05 01

Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 285 000 000	1 257 000 000	1 168 212 302,72

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, y compris celles relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux dispositions des articles 16 et 18 du règlement (CE) n° 2201/96.

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 05 (suite)

## 05 02 05 02 Remboursement des frais de stockage

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	16 571 270,59

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats de remboursements de frais de stockage, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999.

## 05 02 05 03 Restitutions pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
194 000 000	166 000 000	156 683 515,73

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions pour l'utilisation dans l'industrie chimique conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1260/2001.

## 05 02 05 04 Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
18 000 000	18 000 000	13 667 864,51

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures prises pour le sucre produit dans les départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001.

## 05 02 05 05 Restitutions pour les produits hors annexe 1 (sucre)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
183 000 000	156 000 000	190 075 404,79

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de sucre et d'isoglucose, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 05 (suite)

05 02 05 06

Aides agromonétaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	26 000 000	165 838 530,87

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2800/98 du Conseil du 15 décembre 1998 relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune (JO L 349 du 24.12.1998, p. 8).

05 02 05 07

Aide d'ajustement pour le secteur du raffinage

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
41 000 000	41 000 000	40 389 702,10

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses au titre de l'organisation commune de marché du sucre, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'article 33, paragraphe 2, et de l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/2001.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil du 21 mars 1989 instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole (JO L 84 du 29.9.1989, p. 8).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

05 02 05 99

Autres dépenses pour le sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 10 000 000	- 10 000 000	- 6 858 084,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats de dépenses au titre des montants compensatoires «adhésion» intervenus en 1995 et des montants compensatoires monétaires, la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions du titre 2 du règlement (CEE) n° 768/89 ainsi que les reliquats éventuels de paiements d'intérêts aux États membres, calculés sur base de l'application de l'article 5 bis du règlement (CEE) n° 729/70.

Ce poste est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
  - les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
  - les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
  - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans l'article 05 02 05.

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)****05 02 05 (suite)**

## 05 02 05 99 (suite)

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil du 21 mars 1989 instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole (JO L 84 du 29.9.1989, p. 8).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

**05 02 06 Huile d'olive***Commentaires**Bases légales*

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

## 05 02 06 01

Restitutions à l'exportation pour l'huile d'olive

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	92 027,89

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'huile d'olive, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE.

*Bases légales*

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

## 05 02 06 02

Aides à la production et actions spécifiques en rapport avec la production d'huile d'olive

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 342 000 000	2 319 000 000	2 295 832 762,67

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production diminuées des retenues conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 4, du règlement n° 136/66/CEE (actions spécifiques) et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 154/75 ainsi que les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE, prévoyant des actions visant à améliorer la qualité de la production oléicole.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 06 (suite)

05 02 06 03 Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	9 437 155,13

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 *quinquies*, paragraphe 3 (contrats de stockage), du règlement n° 136/66/CEE.

05 02 06 04

Autres mesures pour l'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
24 000 000	24 000 000	26 549 253,21

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes, conformément aux dispositions de l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE.

## Bases légales

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

05 02 06 99

Autres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 2 000 000	- 2 000 000	- 2 639 501,09

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs:

- aux aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE,
- aux frais techniques, financiers et autres en matière de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que ceux relatifs à la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Ce crédit est finalement destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
  - les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
  - les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 352/78,
  - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans l'article 05 02 06.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

## Bases légales

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)****05 02 06 (suite)**

## 05 02 06 99 (suite)

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

**05 02 07****Plantes textiles**

## 05 02 07 01

Aide au lin textile et au chanvre

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
26 000 000	26 000 000	12 206 393,91

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des fibres longues et courtes de lin et des fibres de chanvre, conformément à l'article 3, points a) et b), du règlement (CE) n° 1673/2000.

Il couvre également les reliquats de dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile et le chanvre, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement, ainsi que les éventuels reliquats des autres interventions, notamment des aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 1 000 000 d'euros.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO L 146 du 4.7.1970, p. 1).

Règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (JO L 193 du 29.7.2000, p. 16).

## 05 02 07 02

Aide au coton

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
858 000 000	881 000 000	804 030 360,31

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1051/2001.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX** (suite)**05 02 07** (suite)

05 02 07 03

Aide aux vers à soie

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000 000	1 000 000	617 660,13

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO L 100 du 27.4.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1668/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 6).

05 02 07 99

Autres mesures pour les plantes textiles

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	- 466 923,37

*Commentaires*

Ce crédit est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
  - les pénalités et les intérêts encaissés,
  - les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/1978, les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
  - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine à l'article 05 02 07.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

**05 02 08****Fruit et légumes***Commentaires**Bases légales*

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 (JO L 72 du 14.3.2002, p. 9).

Règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1933/2001 (JO L 262 du 2.10.2001, p. 6).

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)****05 02 08 (suite)**

## 05 02 08 01 Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
38 000 000	38 000 000	46 397 567,41

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions:

- pour les fruits et légumes frais conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CE) n° 2200/96,
- pour les produits transformés à base de fruits et légumes, autres que pour les sucres d'addition, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 2201/96.

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 1 000 000 d'euros.

## 05 02 08 02 Compensations financières pour les opérations de retrait et les dépenses d'achat

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
93 000 000	134 000 000	61 362 199,03

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

- au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 2200/96,
- pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retrait ou d'achat conformément aux dispositions de l'article 30 dudit règlement.

Il est également destiné à couvrir les dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2200/96.

## 05 02 08 03 Fonds opérationnels des organisations de producteurs

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
405 000 000	405 000 000	388 733 699,06

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées au Fonds opérationnel des organisations de producteurs, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96.

## 05 02 08 04 Mesures spéciales pour les fruits à coque

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000 000	36 000 000	97 536 412,92

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le coût des mesures spécifiques pour le financement, notamment, des aides aux producteurs de noisettes conformément à l'article 55 du règlement (CE) n° 2200/96,

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 08 (suite)

## 05 02 08 04 (suite)

— des aides spécifiques aux organisations de producteurs qui constituent un fonds de roulement et l'aide communautaire aux plans d'amélioration de la qualité des fruits à coque et des caroubes.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 789/89 du Conseil du 20 mars 1989 instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes, et modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 85 du 30.3.1989, p. 3).

## 05 02 08 05

Bananes

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
289 000 000	266 000 000	212 272 399,76

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des aides compensatoires de la perte éventuelle des recettes, qui sont accordées aux producteurs communautaires qui commercialisent des bananes conformes aux normes communes sur le marché de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 13).

## 05 02 08 06

Aide à la production de produits transformés à base de tomates

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
285 000 000	279 000 000	278 065 881,57

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 2201/96.

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 5 000 000 d'euros.

## 05 02 08 07

Aide à la production de produits à base de fruits

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
93 000 000	86 000 000	84 719 476,41

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des pêches, poires, pruneaux et figes, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du règlement (CE) n° 2201/96.

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)****05 02 08 (suite)**

05 02 08 08 Aide à la production et intervention pour les raisins secs

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
115 000 000	112 000 000	112 720 137,82

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation et d'intervention pour les raisins secs, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 du règlement (CE) n° 2201/96.

Il est également destiné à couvrir les dépenses découlant des dispositions du règlement (CE) n° 399/94 du Conseil du 21 février 1994 relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

05 02 08 09 Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
256 000 000	249 000 000	264 719 584,64

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant du régime d'aide aux producteurs de certains agrumes, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2202/96.

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 1 000 000 d'euros.

05 02 08 10 Distribution gratuite de fruits et légumes

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 000 000	9 000 000	8 042 963,55

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

- au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 2200/96,
- pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retraits ou d'achats conformément aux dispositions de l'article 30 dudit règlement.

Il est également destiné à couvrir les dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 6, dudit règlement.

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 1 000 000 d'euros au titre de la distribution gratuite de fruits et légumes.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 08 (suite)

05 02 08 11 Autres mesures pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 000 000	5 000 000	15 287 028,42

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus,
- les dépenses résultant des actions d'arrachage,
- d'autres dépenses en matière de fruits et légumes, et notamment celles découlant des contributions financières pour la restructuration des secteurs des fruits et légumes les plus touchés par la suppression des mesures transitoires prévues dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3816/92,
- le coût des mesures spécifiques pour les fruits et légumes transformés, et notamment des aides aux producteurs d'asperges, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 2201/96,
- les dépenses découlant de la participation communautaire aux aides forfaitaires aux organisations de producteurs ainsi qu'aux dépenses encourues par les organisations professionnelles en application des programmes d'amélioration de la compétitivité pour les framboises destinées à la transformation.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 3816/92 du Conseil du 28 décembre 1992 prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO L 387 du 31.12.1992, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

Règlement (CE) n° 2200/97 du Conseil du 30 octobre 1997 concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines (JO L 303 du 6.11.1997, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 843/98 (JO L 120 du 23.4.1998, p. 10).

Règlement (CEE) n° 1991/92 du Conseil du 13 juillet 1992 établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation (JO L 199 du 18.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64), et notamment son article 52, paragraphes 1 et 2.

05 02 08 99

Autres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 1 000 000	- 1 000 000	- 10 373 023,25

## Commentaires

Ce crédit est destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine à l'article 05 02 08.

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)****05 02 08 (suite)**

## 05 02 08 99 (suite)

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

**05 02 09 Produits du secteur vitivinicole***Commentaires**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

## 05 02 09 01

Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
25 000 000	25 000 000	23 776 043,96

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur vitivinicole, conformément aux dispositions de l'article 63 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 1 000 000 d'euros.

## 05 02 09 02

Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
67 000 000	67 000 000	68 534 023,38

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les aides:

- au stockage privé du vin et des moûts de raisins, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CE) n° 1493/1999,
- au relogement des vins de table, conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CEE) n° 822/87.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 09 (suite)

05 02 09 03

Distillation du vin

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
315 000 000	430 000 000	420 687 033,51

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées:

- par la distillation du vin, conformément aux dispositions des articles 28 et 29, paragraphe 3, ainsi que de l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999,
- par la distillation des sous-produits de la vinification, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CE) n° 1493/1999.

05 02 09 04

Interventions sous forme de stockage d'alcool

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
191 000 000	245 000 000	261 221 669,84

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir

- les frais techniques et les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du règlement (CE) n° 1493/1999,
- les autres frais de stockage d'alcool, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n° 1493/1999; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Ce crédit couvre, en outre, le coût de l'aide prévue à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1493/1999 pour le stockage privé d'alcool (aide accessoire).

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

05 02 09 05

Aide à l'utilisation des moûts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
156 000 000	156 000 000	141 191 283,51

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts, et notamment:

- à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état,
- concentrés pour l'enrichissement de certains vins ou pour l'alimentation animale,
- concentrés ou non, destinés à la fabrication de *British, Irish* et *home-made wines*, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du règlement (CE) n° 1493/1999.

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)****05 02 09 (suite)**

05 02 09 06 Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
18 000 000	16 000 000	13 959 010,43

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des primes d'arrachage de certaines superficies plantées en vigne, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1493/1999.

05 02 09 07 Actions de restructuration et de reconversion du vignoble

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
443 000 000	443 000 000	424 231 474,72

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des actions de restructuration et de reconversion des vignobles effectuées conformément aux dispositions des articles 11 à 15 du règlement (CE) n° 1493/1999.

05 02 09 99 Autres mesures pour les produits du secteur vitivinicole

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 1 000 000	- 1 000 000	- 4 891 937,20

*Commentaires*

Ce poste est notamment destiné à couvrir:

- les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1493/1999,
- les mesures dérogatoires consécutives à des calamités prises conformément aux dispositions de l'article 78 dudit règlement,
- les mesures favorisant l'élargissement des marchés du vin de table conformément aux dispositions de l'article 49 dudit règlement,
- les mesures autres que la distillation prises conformément aux dispositions des articles 41 et 48 dudit règlement.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine à l'article 05 02 09.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 09 (suite)

## 05 02 09 99 (suite)

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L du 12.3.2003, p. 3).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

05 02 10 **Tabac***Commentaires**Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

Règlement (CEE) n° 2076/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 164/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 4).

## 05 02 10 01

Primes pour le tabac

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
929 000 000	956 000 000	951 757 390,15

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les primes octroyées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2076/92.

## 05 02 10 02

Fonds communautaire de recherche et d'information

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
14 400 000	9 000 000	10 481 922,26

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.

## 05 02 10 99

Autres mesures pour le tabac

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 2 000 000	- 2 000 000	- 507 727,11

*Commentaires*

Cet article enregistre notamment les reliquats des dépenses relatives au programme de reconversion, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2075/92.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX** (suite)**05 02 10** (suite)

## 05 02 10 99 (suite)

- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
  - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine à l'article 05 02 10.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

**05 02 11****Autres produits végétaux et autres mesures**

## 05 02 11 01

Fourrages séchés et légumineuses à grains

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
384 000 000	389 000 000	388 341 246,35

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
  - les pénalités et les intérêts encaissés,
  - les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
  - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent poste.

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 2 000 000 d'euros.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95 (JO L 131 du 15.6.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 811/2000 (JO L 100 du 20.4.2000, p. 1).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 24 janvier 2003, portant organisation commune du marché des fourrages séchés pour les campagnes de commercialisation de 2004/2005 à 2007/2008 [COM(2003) 23 final].

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 11 (suite)

05 02 11 02

Semences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
109 000 000	110 000 000	98 960 337,23

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à la production, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 154/2002 (JO L 25 du 29.1.2002, p. 18).

05 02 11 03

Houblon

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
13 000 000	13 000 000	12 506 469,07

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à l'hectare octroyées aux producteurs, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1514/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 8).

05 02 11 04

POSÉI

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
268 000 000	249 000 000	199 371 219,67

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses résultant de la mise en œuvre de la réglementation «POSÉI» et «Îles de la mer Égée»,
- les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz communautaire, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 3072/95.

Il est destiné aussi à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aides aux conserves d'ananas, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 525/77.

Ce crédit est en outre destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
  - les pénalités et les intérêts encaissés,
  - les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
  - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent poste.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil du 14 mars 1977 instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (JO L 73 du 21.3.1977, p. 46), abrogé par le règlement (CE) n° 1452/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

## CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

## 05 02 11 (suite)

## 05 02 11 04 (suite)

Décision 89/687/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (Poséïdom) (JO L 399 du 30.12.1989, p. 39).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Décision 91/314/CEE du Conseil du 26 juin 1991 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poséïcan) (JO L 171 du 29.6.1991, p. 5).

Décision 91/315/CEE du Conseil du 26 juin 1991 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (Poséïma) (JO L 171 du 29.6.1991, p. 10).

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 442/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 4).

Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 (JO L 271 du 12.10.2001, p. 5).

Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poséïdom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poséïma) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

Règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poséïcan) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

## 05 02 11 05

Régime d'aide aux petits producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 000 000	2 000 000	0,—

## Commentaires

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 113), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/2001 (JO L 173 du 27.6.2001, p. 1).

## 05 02 11 99

Autres mesures pour les produits végétaux/mesures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	- 4 256 079,04

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation d'autres produits agricoles, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 02 — PRODUITS VÉGÉTAUX** (suite)

**05 02 11** (suite)

05 02 11 99 (suite)

- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
  - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans l'article 05 02 11.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
05 03	PRODUITS ANIMAUX				
<b>05 03 01</b>	<b>Lait et produits laitiers</b>				
05 03 01 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	1.1	1 634 000 000	1 568 000 000	1 159 606 820,65
05 03 01 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	1.1	11 000 000	10 000 000	85 794 566,66
05 03 01 03	Aide à l'écoulement de lait écrémé	1.1	604 000 000	531 000 000	445 963 993,58
05 03 01 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	1.1	23 000 000	125 000 000	299 953 152,04
05 03 01 05	Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques	1.1	410 000 000	425 000 000	458 923 856,99
05 03 01 06	Interventions sous forme de stockage de fromage	1.1	41 000 000	54 000 000	68 473 859,49
05 03 01 07	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait	1.1	- 172 000 000	- 36 000 000	- 150 353 497,77
05 03 01 08	Lait aux écoliers	1.1	80 000 000	81 000 000	73 684 069,18
05 03 01 09	Restitutions pour les produits hors annexe 1 (lait et beurre)	1.1	193 000 000	232 000 000	179 318 595,60
05 03 01 99	Autres mesures pour le lait et les produits laitiers	1.1	- 5 000 000	- 5 000 000	- 8 330 609,68
	<i>Article 05 03 01 — Sous-total</i>		2 819 000 000	2 985 000 000	2 613 034 806,74
<b>05 03 02</b>	<b>Viandes bovines</b>				
05 03 02 01	Restitutions pour les viandes bovines	1.1	286 000 000	457 000 000	330 940 000,—
05 03 02 02	Interventions sous forme de stockage de viandes bovines	1.1	- 5 000 000	- 1 000 000	104 060 744,22
05 03 02 03	Primes à la vache allaitante	1.1	1 972 000 000	2 060 000 000	1 888 295 223,65
05 03 02 04	Primes complémentaires à la vache allaitante	1.1	97 000 000	97 000 000	70 865 945,61
05 03 02 05	Primes spéciales	1.1	1 946 000 000	1 967 000 000	1 748 401 417,05
05 03 02 06	Primes à la désaisonnalisation	1.1	p.m.	p.m.	4 716,93
05 03 02 07	Primes à l'abattage	1.1	1 750 000 000	1 710 000 000	1 024 820 650,62
05 03 02 08	Primes à l'extensification	1.1	1 020 000 000	1 018 000 000	942 584 233,05
05 03 02 09	Mesures exceptionnelles de soutien	1.1	249 000 000	344 000 000	242 391 246,75
05 03 02 10	Programme d'abattage obligatoire	1.1	50 000 000	100 000 000	68 267 854,51

## COMMISSION

## TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
05 03 02 11	Paiements supplémentaires	1.1	483 000 000	483 000 000	295 323 693,70
05 03 02 12	Autres interventions	1.1	124 000 000	100 000 000	329 566 999,48
05 03 02 13	Restitutions pour les bovins vivants	1.1	68 000 000	77 000 000	55 730 217,12
05 03 02 99	Autres mesures pour les viandes bovines	1.1	- 8 000 000	- 8 000 000	- 29 342 693,—
	<i>Article 05 03 02 — Sous-total</i>		8 032 000 000	8 404 000 000	7 071 910 249,69
<b>05 03 03</b>	<b>Viandes ovines et caprines</b>				
05 03 03 01	Interventions sous forme de stockage de viandes ovines et caprines	1.1	p.m.	p.m.	164 242,93
05 03 03 02	Primes à la brebis et à la chèvre	1.1	1 066 000 000	1 346 000 000	417 222 199,27
05 03 03 03	Prime fixe forfaitaire pour les brebis et les chèvres dans les zones défavorisées et de montagne	1.1	393 000 000	388 000 000	136 535 951,83
05 03 03 04	Paiements supplémentaires dans le secteur ovin et caprin	1.1	72 000 000	72 000 000	
05 03 03 99	Autres mesures pour les viandes ovines et caprines	1.1	- 1 000 000	- 1 000 000	- 1 475 235,07
	<i>Article 05 03 03 — Sous-total</i>		1 530 000 000	1 805 000 000	552 447 158,96
<b>05 03 04</b>	<b>Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux</b>				
05 03 04 01	Restitutions pour les viandes porcines	1.1	38 000 000	78 000 000	27 338 609,43
05 03 04 02	Interventions pour les viandes porcines	1.1	p.m.	p.m.	2 668 471,13
05 03 04 03	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines	1.1	p.m.	11 000 000	108 761,60
05 03 04 04	Restitutions pour les œufs	1.1	9 000 000	8 000 000	5 942 731,63
05 03 04 05	Restitutions pour les viandes de volaille	1.1	91 000 000	91 000 000	71 102 801,91
05 03 04 06	Restitutions pour les produits hors annexe 1 (œufs)	1.1	3 000 000	6 000 000	4 931 707,37
05 03 04 07	Aide particulière à l'apiculture	1.1	16 500 000	16 500 000	14 258 215,96
05 03 04 08	Mesures exceptionnelles de soutien pour les œufs	1.1	3 000 000		

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX** (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
05 03 04 99	Autres mesures pour les produits animaux	1.1	- 1 000 000	- 1 000 000	- 2 289 788,72
	<i>Article 05 03 04 — Sous-total</i>		159 500 000	209 500 000	124 061 510,31
	<b>Chapitre 05 03 — Total</b>		<b>12 540 500 000</b>	<b>13 403 500 000</b>	<b>10 361 453 725,70</b>

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)

## 05 03 01 Lait et produits laitiers

## Commentaires

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 (JO L 79 du 22.3.2002, p. 15).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 24 janvier 2003, modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [COM(2003) 23 final].

## 05 03 01 01 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

## Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 634 000 000	1 568 000 000	1 159 606 820,65

## Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999. Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 97 000 000 d'euros.

## 05 03 01 02 Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre

## Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 000 000	10 000 000	85 794 566,66

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé effectuées conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999.

Il est également destiné à couvrir les frais techniques, les frais financiers et les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 1255/1999, ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

## 05 03 01 03 Aide à l'écoulement de lait écrémé

## Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
604 000 000	531 000 000	445 963 993,58

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

- pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1255/1999,
- pour les aides au lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1255/1999,

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)**

**05 03 01 (suite)**

05 03 01 03 (suite)

- pour les aides au lait en poudre partiellement écrémé pour les veaux conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1255/1999,
- pour les aides au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine.

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement interviennent pour 20 000 000 d'euros.

05 03 01 04

Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
23 000 000	125 000 000	299 953 152,04

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1255/1999.

Il est aussi destiné à couvrir:

- les frais techniques découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999,
- les autres frais de stockage public ainsi que les autres dépenses (notamment de subvention pour des utilisations spécifiques), conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 4 du règlement (CE) n° 1255/1999,
- la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 2 000 000 d'euros.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

05 03 01 05

Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
410 000 000	425 000 000	458 923 856,99

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1255/1999.

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 15 000 000 d'euros.

05 03 01 06

Interventions sous forme de stockage de fromage

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
41 000 000	54 000 000	68 473 859,49

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1255/1999.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)

## 05 03 01 (suite)

05 03 01 07 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 172 000 000	- 36 000 000	- 150 353 497,77

*Commentaires*

Ce prélèvement, à charge des producteurs ou acheteurs de lait de vache, est fixé à 115 % du prix indicatif du lait pour toutes les quantités de lait et/ou d'équivalent lait commercialisées qui, pendant la période de douze mois en cause, dépassent une quantité de référence.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 572/2003 (JO L 82 du 29.3.2003, p. 20).

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), et notamment son article 5 .

05 03 01 08 Lait aux écoliers

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
80 000 000	81 000 000	73 684 069,18

*Commentaires*

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 6 000 000 d'euros.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 (JO L 79 du 22.3.2002, p. 15).

05 03 01 09 Restitutions pour les produits hors annexe 1 (lait et beurre)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
193 000 000	232 000 000	179 318 595,60

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions:

- aux marchandises résultant de la transformation de lait écrémé, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93,
- aux marchandises résultant de la transformation de beurre, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

**CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)****05 03 01 (suite)**

05 03 01 99 Autres mesures pour le lait et les produits laitiers

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 5 000 000	- 5 000 000	- 8 330 609,68

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures, notamment les reliquats en matière de mesures en faveur des petits producteurs, de réduction des quantités de référence et d'élargissement des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent article.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de «sloleurs».

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil du 22 juillet 1993 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (JO L 196 du 5.8.1993, p. 6).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

**05 03 02 Viandes bovines***Commentaires**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 (JO L 315 du 1.12.2001, p. 29).

05 03 02 01 Restitutions pour les viandes bovines

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
286 000 000	457 000 000	330 940 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999.



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)

## 05 03 02 (suite)

## 05 03 02 01 (suite)

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États s'élèvent à 22 000 000 d'euros.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 1).

## 05 03 02 02

Interventions sous forme de stockage de viandes bovines

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 5 000 000	- 1 000 000	104 060 744,22

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Il est également destiné à couvrir:

- les frais de stockage public conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8, paragraphe 1.

## 05 03 02 03

Primes à la vache allaitante

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 972 000 000	2 060 000 000	1 888 295 223,65

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, à l'exception des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 6, paragraphe 5, dudit règlement [en ce qui concerne les régions telles que définies aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1251/1999 et les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes, voir le poste 05 03 02 04].

Il couvre également les reliquats éventuels des primes complémentaires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 747/93 du Conseil du 17 mars 1993 dérogeant, en ce qui concerne l'octroi au Portugal de la prime à la vache allaitante, au règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés de la viande bovine (JO L 77 du 31.3.1993, p. 15).

## 05 03 02 04

Primes complémentaires à la vache allaitante

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
97 000 000	97 000 000	70 865 945,61

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les primes complémentaires à la vache allaitante, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, accordées dans les régions visées aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1251/1999 et dans les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.

## CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)

## 05 03 02 (suite)

05 03 02 05

Primes spéciales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 946 000 000	1 967 000 000	1 748 401 417,05

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes spéciales, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999.

05 03 02 06

Primes à la désaisonnalisation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	4 716,93

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la désaisonnalisation, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1254/1999.

05 03 02 07

Primes à l'abattage

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 750 000 000	1 710 000 000	1 024 820 650,62

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime à l'abattage de bovins, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Il couvre également les éventuels reliquats liés aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4 **du règlement (CEE) n° 805/68.**

05 03 02 08

Primes à l'extensification

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 020 000 000	1 018 000 000	942 584 233,05

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes à l'extensification, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1254/1999.

05 03 02 09

Mesures exceptionnelles de soutien

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
249 000 000	344 000 000	242 391 246,75

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses liées au programme d'abattage volontaire des bovins âgés de trente mois et plus, cofinancées avec cet État membre.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)

## 05 03 02 (suite)

## 05 03 02 09 (suite)

Il est également destiné à couvrir le cofinancement par la Communauté du plan d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Portugal.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 667/2003 (JO L 96 du 12.4.2003, p. 13).

Conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement (CE) n° 1254/1999, le règlement (CE) n° 716/96 prévoit, en raison de l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), des mesures de soutien exceptionnelles du marché de la viande bovine au Royaume-Uni.

## 05 03 02 10

Programme d'abattage obligatoire

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
50 000 000	100 000 000	68 267 854,51

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées au programme d'abattage obligatoire sélectif et à la destruction d'animaux identifiés comme étant les plus susceptibles d'avoir été exposés aux farines de viande et d'os infectées par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 667/2003 (JO L 96 du 12.4.2003, p. 13).

## 05 03 02 11

Paiements supplémentaires

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
483 000 000	483 000 000	295 323 693,70

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements résultant de l'application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, permettant aux États membres d'utiliser une enveloppe nationale fixée à l'annexe IV de ce règlement pour procéder à des paiements supplémentaires aux producteurs, calculés par tête et/ou à la surface, en fonction de critères objectifs comme les structures et les conditions de production.

## 05 03 02 12

Autres interventions

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
124 000 000	100 000 000	329 566 999,48

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Il est également destiné à couvrir les reliquats de primes accordées pour l'abattage précoce des veaux, dont le principe avait été décidé par le Conseil des ministres de l'agriculture, le 30 octobre 1996, dans le cadre du plan d'urgence dans le secteur bovin, visant à combattre les conséquences de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Ce crédit est de plus destiné à couvrir les paiements à effectuer éventuellement à la suite de la décision prise par la Cour de justice (C-239/01) sur le taux de cofinancement des mesures spéciales de soutien arrêtées au lendemain de la deuxième crise de l'ESB [règlement (CE) n° 690/2001].

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)****05 03 02 (suite)**

## 05 03 02 12 (suite)

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission du 23 décembre 1992 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine (JO L 391 du 31.12.1992, p. 20), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2604/98 (JO L 328 du 4.12.1998, p. 5).

## 05 03 02 13

Restitutions pour les bovins vivants

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
68 000 000	77 000 000	55 730 217,12

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 1).

## 05 03 02 99

Autres mesures pour les viandes bovines

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 8 000 000	- 8 000 000	- 29 342 693,—

*Commentaires*

Ce poste est notamment destiné à couvrir les reliquats suite aux mesures à court terme de compensation aux producteurs des pertes de revenu encourues du fait de l'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au règlement (CE) n° 1357/96.

Il est destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent article.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 1357/96 du Conseil du 8 juillet 1996 prévoyant des paiements supplémentaires à faire en 1996 au titre des primes visées dans le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et modifiant ce règlement (JO L 175 du 13.7.1996, p. 9), abrogé par le règlement (CE) n° 1254/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)

## 05 03 03 Viandes ovines et caprines

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3) et abrogeant le règlement (CE) n° 2467/98 (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1).

## 05 03 03 01 Interventions sous forme de stockage de viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	164 242,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 2529/2001.

## 05 03 03 02 Primes à la brebis et à la chèvre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 066 000 000	1 346 000 000	417 222 199,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 2529/2001.

## 05 03 03 03 Prime fixe forfaitaire pour les brebis et les chèvres dans les zones défavorisées et de montagne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
393 000 000	388 000 000	136 535 951,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3) et abrogeant le règlement (CE) n° 2467/98 (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1).

**CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)****05 03 03 (suite)**

## 05 03 03 04 Paiements supplémentaires dans le secteur ovin et caprin

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
72 000 000	72 000 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'un paiement additionnel aux producteurs de viandes ovine et caprine, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 2529/2001.

## 05 03 03 99 Autres mesures pour les viandes ovines et caprines

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 1 000 000	- 1 000 000	- 1 475 235,07

*Commentaires*

Ce poste couvre d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement (CE) n° 2529/2001.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent article 05 03 03.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 2529/2001 (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3).

**05 03 04 Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux***Commentaires**Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)

## 05 03 04 (suite)

05 03 04 01 Restitutions pour les viandes porcines

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
38 000 000	78 000 000	27 338 609,43

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75.

05 03 04 02 Interventions pour les viandes porcines

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	2 668 471,13

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage, conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du règlement (CEE) n° 2759/75.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

05 03 04 03 Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	11 000 000	108 761,60

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2759/75.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

05 03 04 04 Restitutions pour les œufs

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 000 000	8 000 000	5 942 731,63

*Commentaires**Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 (JO L 77 du 20.3.2002, p. 7).

## CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX (suite)

## 05 03 04 (suite)

05 03 04 05 Restitutions pour les viandes de volaille  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
91 000 000	91 000 000	71 102 801,91

*Commentaires*

Sur le montant proposé, les dépenses au titre de l'élargissement aux dix nouveaux États sont estimées à 15 000 000 d'euros.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 (JO L 77 du 20.3.2002, p. 7).

05 03 04 06 Restitutions pour les produits hors annexe 1 (œufs)  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000 000	6 000 000	4 931 707,37

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation d'œufs, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

05 03 04 07 Aide particulière à l'apiculture  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 500 000	16 500 000	14 258 215,96

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenu et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel (JO L 173 du 1.7.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2070/98 (JO L 265 du 30.9.1998, p. 1).

05 03 04 08 Mesures exceptionnelles de soutien pour les œufs  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75.



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX** (suite)**05 03 04** (suite)

## 05 03 04 08 (suite)

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

## 05 03 04 99

Autres mesures pour les produits animaux

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 1 000 000	- 1 000 000	- 2 289 788,72

*Commentaires*

Ce poste est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent article 05 03 04.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL							
<b>05 04 01</b>	<b>Développement rural dans le FEOGA, section «Garantie»</b>							
05 04 01 01	Investissements dans les exploitations agricoles	1.2	253 000 000	253 000 000	196 000 000	196 000 000	140 101 670,09	140 101 670,09
05 04 01 02	Installation des jeunes agriculteurs	1.2	103 000 000	103 000 000	98 000 000	98 000 000	100 689 546,53	100 689 546,53
05 04 01 03	Formation	1.2	30 000 000	30 000 000	25 000 000	25 000 000	15 149 153,58	15 149 153,58
05 04 01 04	Prétraite — Ancien régime	1.2	87 000 000	87 000 000	144 000 000	144 000 000	188 887 138,27	188 887 138,27
05 04 01 05	Prétraite — Nouveau régime	1.2	136 000 000	136 000 000	64 000 000	64 000 000	34 554 381,95	34 554 381,95
05 04 01 06	Zones défavorisées	1.2	846 000 000	846 000 000	953 000 000	953 000 000	924 561 763,31	924 561 763,31
05 04 01 07	Mesures agroenvironnementales — Ancien régime	1.2	1 820 000 000	1 820 000 000	499 000 000	499 000 000	832 592 264,20	832 592 264,20
05 04 01 08	Mesures agroenvironnementales — Nouveau régime	1.2	187 000 000	187 000 000	1 425 000 000	1 425 000 000	1 046 401 974,44	1 046 401 974,44
05 04 01 09	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	1.2	189 000 000	189 000 000	195 000 000	195 000 000	165 762 738,54	165 762 738,54
05 04 01 10	Sylviculture — Ancien régime	1.2	170 000 000	170 000 000	162 000 000	162 000 000	193 116 658,95	193 116 658,95
05 04 01 11	Sylviculture — Nouveau régime	1.2	302 000 000	302 000 000	289 000 000	289 000 000	211 356 274,52	211 356 274,52
05 04 01 12	Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales	1.2	612 000 000	612 000 000	551 000 000	551 000 000	366 136 801,61	366 136 801,61
05 04 01 13	Autres mesures de développement rural dans le FEOGA, section «Garantie»	1.2	68 000 000	68 000 000	97 000 000	97 000 000	100 566 859,25	100 566 859,25
05 04 01 99	Autres	1.2	p.m.	p.m.				
	<i>Article 05 04 01 — Sous-total</i>		4 803 000 000	4 803 000 000	4 698 000 000	4 698 000 000	4 319 877 225,24	4 319 877 225,24
<b>05 04 02</b>	<b>Développement rural dans le FEOGA, section «Orientation»</b>							
05 04 02 01	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif n° 1	2.1	2 744 485 284	2 214 523 786	2 755 465 855	2 166 898 000	2 629 907 890,—	1 474 723 720,—
05 04 02 02	Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande	2.1	9 280 000	7 488 029	9 200 000	13 370 483	8 950 004,—	0,—
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6	2.1	p.m.	58 371 399	p.m.	73 635 196	0,—	89 846 143,51
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5 b)	2.1	p.m.	15 661 586	p.m.	54 662 606	0,—	21 978 931,14

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1	2.1	p.m.	213 816 000	p.m.	122 944 248	0,—	79 221 622,19
05 04 02 06	Leader	2.1	361 111 383	199 779 923	353 100 000	146 077 000	305 033 742,—	74 897 771,—
05 04 02 07	Achèvement des programmes antérieurs (initiatives communautaires)	2.1	p.m.	15 260 493	p.m.	13 588 973	0,—	16 752 130,89
05 04 02 08	Achèvement des programmes antérieurs (mesures innovatrices)	2.1	p.m.	4 093 000	p.m.	8 354 575	153 833,58	4 841 239,36
	<i>Article 05 04 02 — Sous-total</i>		3 114 876 667	2 728 994 216	3 117 765 855	2 599 531 081	2 944 045 469,58	1 762 261 558,09
<b>05 04 03</b>	<b>Autres</b>							
05 04 03 01	Sylviculture (hors FEOGA)	3	500 000	12 500 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	20 000 000	17 514 672,23	16 225 187,81
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales	3	p.m. ( <sup>2</sup> )	500 000 ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )	1 000 000 ( <sup>5</sup> )	0,—	572 282,—
	<i>Article 05 04 03 — Sous-total</i>		500 000	13 000 000	p.m.	21 000 000	17 514 672,23	16 797 469,81
<b>05 04 04</b>	<b>Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres</b>	1.2	p.m.	p.m.				
	<b>Chapitre 05 04 — Total</b>		<b>7 918 376 667</b>	<b>7 544 994 216</b>	<b>7 815 765 855</b>	<b>7 318 531 081</b>	<b>7 281 437 367,05</b>	<b>6 098 936 253,14</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 01 Développement rural dans le FEOGA, section «Garantie»

## Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1) prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

## Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

## 05 04 01 01 Investissements dans les exploitations agricoles

## Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
253 000 000	196 000 000	140 101 670,09

## Commentaires

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 4 à 7.

## 05 04 01 02 Installation des jeunes agriculteurs

## Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
103 000 000	98 000 000	100 689 546,53

## Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de projets innovants réalisés par de jeunes agriculteurs.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 8.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 01 (suite)

05 04 01 03

Formation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
30 000 000	25 000 000	15 149 153,58

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 9.

05 04 01 04

Préretraite — Ancien régime

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
87 000 000	144 000 000	188 887 138,27

Commentaires

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture (JO L 215 du 30.7.1992, p. 91), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

05 04 01 05

Préretraite — Nouveau régime

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
136 000 000	64 000 000	34 554 381,95

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 10 à 12.

05 04 01 06

Zones défavorisées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
846 000 000	953 000 000	924 561 763,31

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 13 à 21.

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 01 (suite)

## 05 04 01 07 Mesures agroenvironnementales — Ancien régime

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 820 000 000	499 000 000	832 592 264,20

*Commentaires**Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215 du 30.7.1992, p. 85), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

## 05 04 01 08 Mesures agroenvironnementales — Nouveau régime

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
187 000 000	1 425 000 000	1 046 401 974,44

*Commentaires**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 22 à 24.

## 05 04 01 09 Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
189 000 000	195 000 000	165 762 738,54

*Commentaires**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 25 à 28.

## 05 04 01 10 Sylviculture — Ancien régime

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
170 000 000	162 000 000	193 116 658,95

*Commentaires**Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture (JO L 215 du 30.7.1992, p. 96), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 01 (suite)

05 04 01 11 Sylviculture — Nouveau régime  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
302 000 000	289 000 000	211 356 274,52

## Commentaires

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 30 à 32.

05 04 01 12 Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
612 000 000	551 000 000	366 136 801,61

## Commentaires

Une partie de ce crédit est notamment destinée à financer la mise en œuvre, dans les régions fortement tributaires de la tabaculture, de mesures recensées à l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 33.

05 04 01 13 Autres mesures de développement rural dans le FEOGA, section «Garantie»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
68 000 000	97 000 000	100 566 859,25

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements imputables au FEOGA, section «Garantie», pour les actions pluriannuelles pour lesquelles les engagements ont été contractés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans le cas où les crédits destinés à ces actions sont épuisés ou insuffisants, mais également les paiements éventuels relatifs à certaines actions qui ne sont plus éligibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Il est aussi destiné à financer les dépenses au titre de l'évaluation ainsi que les éventuels reliquats du régime de préretraite dans le cadre du règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil du 25 avril 1988 portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole (JO L 110 du 29.4.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 2079/92 (JO L 215 du 30.7.1992, p. 91).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 950/97 (JO L 142 du 2.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 49.

**CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)****05 04 01 (suite)**

## 05 04 01 13 (suite)

Règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission du 9 décembre 1999 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil (JO L 316 du 10.12.1999, p. 26), et notamment son article 4 paragraphe 2, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2055/2001 (JO L 277 du 20.10.2001, p. 12).

## 05 04 01 99

Autres

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires*

Ce poste est destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans l'article 05 04 01.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

**05 04 02*****Développement rural dans le FEOGA, section «Orientation»****Commentaires*

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

*Bases légales*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 02 (suite)

05 04 02 01

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif n° 1

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 744 485 284	2 214 523 786	2 755 465 855	2 166 898 000	2 629 907 890,—	1 474 723 720,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 752 967 945	2 166 898 000	1 586 069 945			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 755 465 855		628 453 841	2 127 012 014		
Crédits 2004	2 744 485 284			1 372 242 642	1 372 242 642	
Total	9 252 919 084	2 166 898 000	2 214 523 786	3 499 254 656	1 372 242 642	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Sur les crédits d'engagements et de paiements inscrits, les nouveaux pays adhérents interviennent respectivement pour 441 900 000 et 197 300 000 euros.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 02 (suite)

05 04 02 02 Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 280 000	7 488 029	9 200 000	13 370 483	8 950 004,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	23 211 900	13 370 483	7 488 029			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 200 000			9 200 000		
Crédits 2004	9 280 000			4 078 000	5 202 000	
Total	41 691 900	13 370 483	7 488 029	13 278 000	5 202 000	

## Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 02 (suite)

05 04 02 03

Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	58 371 399	p.m.	73 635 196	0,—	89 846 143,51

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 162 194 151	596 554 713	58 371 399			507 268 039
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—				
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	1 162 194 151	596 554 713	58 371 399			507 268 039 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 02 (suite)

05 04 02 04 Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5 b)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 661 586	p.m.	54 662 606	0,—	21 978 931,14

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	278 514 273	142 320 028	15 661 586			120 532 659
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	278 514 273	142 320 028	15 661 586			120 532 659 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 b) à partir du FEOGA, section «Orientation».

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 02 (suite)

05 04 02 05

Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	213 816 000	p.m.	122 944 248	0,—	79 221 622,19

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	557 730 000	343 914 000	213 816 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	557 730 000	343 914 000	213 816 000			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 a) à partir du FEOGA, section «Orientation».

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 02 (suite)

05 04 02 06

Leader

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
361 111 383	199 779 923	353 100 000	146 077 000	305 033 742,—	74 897 771,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	419 511 656	145 707 000	199 779 923			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	370 000	370 000		—		
Crédits 2003	353 100 000		—	353 100 000		
Crédits 2004	361 111 383			—	361 111 383	
Total	1 134 093 039	146 077 000	199 779 923	353 100 000	361 111 383	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire *Leader+* relative au développement rural.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (*Leader+*) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 02 (suite)

05 04 02 07

Achèvement des programmes antérieurs (initiatives communautaires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 260 493	p.m.	13 588 973	0,—	16 752 130,89

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	294 731 591	123 109 308	15 260 493			156 361 790
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—				
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	294 731 591	123 109 308	15 260 493			156 361 790 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieures pourrait être dérogé ultérieurement.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (Regis II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 02 (suite)

## 05 04 02 07 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (*Leader II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (*Interreg II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme *Peace I*) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire *Interreg* concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (*Interreg II C*) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme *Peace I*) [COM(97) 642 final].

## 05 04 02 08

Achèvement des programmes antérieurs (mesures innovatrices)

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 093 000	p.m.	8 354 575	153 833,58	4 841 239,36

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	17 013 066	12 920 066	4 093 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	17 013 066	12 920 066	4 093 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Il finance également les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL** (suite)**05 04 02** (suite)

## 05 04 02 08 (suite)

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil du 6 février 1979 concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO L 38 du 14.2.1979, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 (JO L 167 du 26.6.1987, p. 1).

Règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil du 18 février 1980 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (JO L 57 du 29.2.1980, p. 27), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 596/91 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 16).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil du 26 mai 1986 instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (JO L 145 du 30.5.1986, p. 13).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

**05 04 03****Autres**

## 05 04 03 01

Sylviculture (hors FEOGA)

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	12 500 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	20 000 000	17 514 672,23	16 225 187,81

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 03 (suite)

## 05 04 03 01 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	36 199 267	20 000 000	11 500 000	4 699 267		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 500 000 <sup>(1)</sup>		500 000	1 000 000		
Crédits 2004	500 000		500 000			
Total	38 199 267	20 000 000	12 500 000	5 699 267		

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01

*Commentaires*

Dans le cadre de l'action préparatoire concernant le système européen d'information et de communication forestières, ce crédit couvre les dépenses contractuelles pour la mise en place, le suivi et la coordination du réseau, y compris la collecte et la diffusion d'informations.

Le financement du fonctionnement du réseau est pris en charge à 100 % par la Commission.

Les crédits de paiement sont aussi destinés à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2002 dans le cadre des actions contre la pollution atmosphérique et les incendies.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO L 326 du 21.11.1986, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 804/2002 (JO L 132 du 17.5.2002, p. 1).

Décision 89/367/CEE du Conseil, du 29 mai 1989, instituant un comité permanent forestier (JO L 165 du 15.6.1989, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 805/2002 (JO L 132 du 17.5.2002, p. 3).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

## 05 04 03 (suite)

05 04 03 02

Ressources génétiques végétales et animales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	500 000 ( <sup>2</sup> )	p.m. ( <sup>3</sup> )	1 000 000 ( <sup>4</sup> )	0,—	572 282,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>3</sup> ) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>4</sup> ) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 124 518	1 000 000	500 000	500 000	124 518	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 500 000 ( <sup>1</sup> )	500 000	500 000	500 000		
Crédits 2004	2 000 000 ( <sup>2</sup> )		500 000	750 000	750 000	
Total	5 624 518	1 500 000 ( <sup>3</sup> )	1 500 000 ( <sup>4</sup> )	1 750 000	874 518	
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>3</sup> ) Dont 500 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>4</sup> ) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01						

## Commentaires

Un montant de 500 000 euros en paiements est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du règlement (CE) n° 1467/94.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil du 20 juin 1994 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO L 159 du 28.6.1994, p. 1).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 22 décembre 2003, établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture [COM(2003) 817 final].

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

**05 04 04 Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

*Commentaires*

Les crédits inscrits concernent les programmes de développement rural dans les nouveaux États membres, financés au titre de l'instrument transitoire à partir des crédits du FEOGA, section «Garantie», selon les dispositions particulières qui figurent dans le traité d'adhésion.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Acte du ... relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L ... du ..., p. ...), et notamment sa partie 3, titre 1, annexe II, point 6A, paragraphe 26.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 05 — PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL SAPARD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 05	PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL SAPARD							
<b>05 05 01</b>	<b>Sapard</b>							
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard	7.1	225 200 000	132 200 000	218 356 923	171 100 000	216 212 347,—	42 463 362,—
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion Sapard en ce qui concerne huit pays candidats	7.1	—	267 800 000	341 643 077	267 800 000	338 287 653,—	81 295 915,07
	<i>Article 05 05 01 — Sous-total</i>		225 200 000	400 000 000	560 000 000	438 900 000	554 500 000,—	123 759 277,07
	<b>Chapitre 05 05 — Total</b>		<b>225 200 000</b>	<b>400 000 000</b>	<b>560 000 000</b>	<b>438 900 000</b>	<b>554 500 000,—</b>	<b>123 759 277,07</b>

## CHAPITRE 05 05 — PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL SAPARD (suite)

## 05 05 01 Sapard

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'aide à l'agriculture et au développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion.

Il est également destiné à couvrir des initiatives et des actions visant à renforcer les systèmes de contrôle dans les pays candidats.

Ce crédit doit également couvrir les actions destinées à améliorer les relations professionnelles entre les jeunes agriculteurs des pays candidats et des États membres actuels dans un but de formation et d'échange de bonnes pratiques.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 696/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 24).

## 05 05 01 01

## Instrument de préadhésion Sapard

## Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
225 200 000	132 200 000	218 356 923	171 100 000	216 212 347,—	42 463 362,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	575 972 000	171 100 000	132 200 000	214 053 000	58 619 000	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	218 356 923				218 356 923	p.m.
Crédits 2004	225 200 000				225 200 000	p.m.
Total	1 019 528 923	171 100 000	132 200 000	214 053 000	502 175 923	p.m.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'aide à l'agriculture et au développement rural en Bulgarie et en Roumanie au cours de la période de préadhésion.

Il est également destiné à couvrir des initiatives et des actions visant à renforcer les systèmes de contrôle dans les pays candidats.

Ce crédit couvre, en outre, les actions destinées à améliorer les relations professionnelles entre les jeunes agriculteurs des pays candidats et des États membres actuels dans un but de formation et d'échange de bonnes pratiques.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 05 — PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL SAPARD (suite)

## 05 05 01 (suite)

05 05 01 02

Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion Sapard en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	267 800 000	341 643 077	267 800 000	338 287 653,—	81 295 915,07

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	892 827 000	267 800 000	267 800 000	330 447 000	26 780 000	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	341 643 077				341 643 077	p.m.
Crédits 2004	—					
Total	1 234 470 077	267 800 000	267 800 000	330 447 000	368 423 077	p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 06 — RELATIONS EXTÉRIEURES**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 06	RELATIONS EXTÉRIEURES							
<b>05 06 01</b>	<b>Accords internationaux en matière agricole</b>	4	5 145 000 ( <sup>1</sup> )	5 795 000	4 820 000 ( <sup>2</sup> )	4 820 000 ( <sup>3</sup> )	4 864 652,68	4 849 411,78
	<b>Chapitre 05 06 — Total</b>		<b>5 145 000</b>	<b>5 795 000</b>	<b>4 820 000</b>	<b>4 820 000</b>	<b>4 864 652,68</b>	<b>4 849 411,78</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 562 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 562 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 06 — RELATIONS EXTÉRIEURES (suite)

## 05 06 01

**Accords internationaux en matière agricole**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 145 000 ( <sup>1</sup> )	5 795 000	4 820 000 ( <sup>2</sup> )	4 820 000 ( <sup>3</sup> )	4 864 652,68	4 849 411,78
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 562 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>3</sup> ) Un crédit de 562 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	15 241		15 241			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 382 000 ( <sup>1</sup> )	5 382 000				
Crédits 2004	5 795 000 ( <sup>2</sup> )		5 779 759	15 241		
Total	11 192 241	5 382 000 ( <sup>3</sup> )	5 795 000	15 241		
( <sup>1</sup> ) Dont 562 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 02. ( <sup>2</sup> ) Dont 650 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 02. ( <sup>3</sup> ) Dont 562 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 02.						

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

**Bases légales**

Décision 86/304/CEE du Conseil du 25 juin 1986 concernant la signature de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986 ainsi que le dépôt d'une déclaration d'application provisoire de ces conventions (JO L 195 du 17.7.1986, p. 1), prorogée en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2003 par décision du Conseil (JO C 195 du 11.7.2001, p. 1). Une nouvelle proposition de prorogation de deux ans est en cours de procédure et pourra être adoptée par le Conseil à la fin du premier semestre de 2003.

Décision 87/401/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant la conclusion de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 214 du 4.8.1987, p. 1), prorogée jusqu'au 30 juin 2003. Une proposition de prolongation jusqu'au 31 décembre 2004 est en préparation.

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15), prorogée jusqu'au 31 décembre 2003 (JO C 256 du 14.9.2001, p. 1).

Décision 2000/421/CE du Conseil du 13 juin 2000 concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37), en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. La proposition de prorogation du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2005 est en préparation.

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES							
<b>05 07 01</b>	<b>Contrôle des dépenses agricoles</b>							
05 07 01 01	Actions de contrôle et de prévention: paiements par les États membres	1.1	16 000 000	16 000 000	39 000 000	39 000 000	27 541 795,40	27 541 795,40
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention: paiements directs par la Communauté européenne	1.1	6 550 000	6 550 000	5 700 000	5 700 000	3 473 396,—	3 473 396,—
05 07 01 03	Apurement des comptes des exercices antérieurs et réductions ou suspensions des avances au titre des activités 20 à 40	1.1	- 400 000 000	- 400 000 000	- 500 000 000	- 500 000 000	- 235 106 646,25	- 235 106 646,25
05 07 01 04	Apurement des comptes des exercices antérieurs et réductions ou suspensions des avances en ce qui concerne le développement rural	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 69 499 579,77	- 69 499 579,77
05 07 01 05	Contrôles de l'application de la réglementation agricole	3	16 150 000	16 150 000	15 960 000	15 960 000	14 336 505,—	13 923 237,60
	<i>Article 05 07 01 — Sous-total</i>		- 361 300 000	- 361 300 000	- 439 340 000	- 439 340 000	- 259 254 529,62	- 259 667 797,02
<b>05 07 02</b>	<b>Règlement des litiges</b>	1.1	p.m.	p.m.				
	<b>Chapitre 05 07 — Total</b>		<b>- 361 300 000</b>	<b>- 361 300 000</b>	<b>- 439 340 000</b>	<b>- 439 340 000</b>	<b>- 259 254 529,62</b>	<b>- 259 667 797,02</b>

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES (suite)

05 07 01 *Contrôle des dépenses agricoles*

05 07 01 01 Actions de contrôle et de prévention: paiements par les États membres

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 000 000	39 000 000	27 541 795,40

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 154/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85
- les dépenses contractuelles et les subventions aux États membres en vue de la mise en place des instruments de contrôle dans différents domaines (viticulture, fruits et légumes, huile d'olive, etc.).

Ce crédit prend également en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

concernant les interventions financées à partir de ce poste.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85 (JO L 367 du 21.12.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986 portant établissement du casier viticole communautaire (JO L 208 du 31.7.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1631/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 14).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 723/97 du Conseil du 22 avril 1997 portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2136/2001 (JO L 288 du 1.11.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 (JO L 67 du 12.3.2003, p. 3).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

## CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES (suite)

## 05 07 01 (suite)

05 07 01 02

Actions de contrôle et de prévention: paiements directs par la Communauté européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 550 000	5 700 000	3 473 396,—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation aux dépenses résultant du renforcement et de l'élargissement des services de contrôles, et notamment à la réalisation des actions de contrôle par télédétection,
- la participation financière aux frais occasionnés par le recouvrement des sommes indûment versées,
- le cofinancement des dépenses et/ou l'engagement de dépenses contractuelles dans des cas justifiés (par exemple, contrôle dans le domaine des restitutions à l'exportation, des défauts de paiements, des interventions sous forme de stockage, évaluation des effets de l'intervention communautaire, etc.),
- les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2075/92,
- les évaluations concernant la mise en place, le suivi et le contrôle des règlements relatifs aux modes de production biologique.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil du 12 février 1990 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants (JO L 42 du 16.2.1990, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 163/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 2).

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 599/2003 (JO L 85 du 2.4.2003, p. 15).

Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 (JO L 324 du 21.12.2000, p. 26).

Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 9).

Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355 du 5.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1593/2000 (JO L 182 du 21.7.2000, p. 4).

Règlement (CE) n° 165/94 du Conseil du 24 janvier 1994 concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection, et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 24 du 29.1.1994, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

Règlement (CE) n° 723/97 du Conseil du 22 avril 1997 portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2136/2001 (JO L 288 du 1.11.2001, p. 1).

Décision de la Commission du 16 décembre 1997 sur le projet IDEA (identification électronique des animaux) constitué dans le cadre de la directive 92/102/CEE et revêtant les caractéristiques d'un projet pilote.

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES (suite)

## 05 07 01 (suite)

05 07 01 03 Apurement des comptes des exercices antérieurs et réductions ou suspensions des avances au titre des activités 20 à 40

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
- 400 000 000	- 500 000 000	- 235 106 646,25

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier, selon lequel les résultats des décisions visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 sont pris en compte comme dépenses au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu. Le principe de l'apurement des comptes est prévu à l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, entre autres, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

Règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 07 01 04 Apurement des comptes des exercices antérieurs et réductions ou suspensions des avances en ce qui concerne le développement rural

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	- 69 499 579,77

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier, selon lequel les résultats des décisions visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 sont pris en compte comme dépenses au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu. Le principe de l'apurement des comptes est prévu à l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et plus particulièrement son article 14 selon lequel, notamment en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

Règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES** (suite)**05 07 01** (suite)

05 07 01 05

Contrôles de l'application de la réglementation agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 150 000	16 150 000	15 960 000	15 960 000	14 336 505,—	13 923 237,60

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	11 967 421	11 150 000	817 421			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	15 960 000	4 810 000	10 950 000		200 000	
Crédits 2004	16 150 000		4 382 579	11 267 421	500 000	—
Total	44 077 421	15 960 000	16 150 000	11 267 421	700 000	—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses contractuelles et les subventions aux États membres en vue de la mise en place des instruments de contrôle dans différents domaines (fruits et légumes, huile d'olive, etc.).

Il se décompose, par État membre et par mesure, comme suit:

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES (suite)

05 07 01 (suite)

05 07 01 05 (suite)

## Répartition par État membre et par mesure

États membres	Agences pour l'huile d'olive [règlements (CEE) n° 2262/84 et (CE) n° 150/1999]	Contrôles	Total
Belgique			
Danemark			
Allemagne			
Grèce	2 750 000		
Espagne	3 350 000		
France			
Irlande			
Italie	8 300 000		
Luxembourg			
Pays-Bas			
Autriche			
Portugal	1 100 000		
Finlande			
Suède			
Royaume-Uni			
Total	15 500 000	650 000	16 150 000

La Commission comparera, dans ses rapports trimestriels sur l'exécution du budget et dans le compte de gestion pour l'exercice 2004, l'utilisation des crédits, par État membre et par mesure, aux prévisions figurant ci-dessus.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des contrôles que la Commission effectuera sur les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole par tous les moyens susceptibles d'éviter tout paiement indu, et notamment par le biais de contrôles sur place, comme les frais résultant de l'amélioration technique desdits contrôles (télématique, télédétection, etc.).

Il couvre également des enquêtes et des contrôles de la Commission dans les États membres pour vérifier la bonne application de la réglementation communautaire en vue de s'assurer d'une application uniforme et correcte dans le domaine agricole, et notamment celles comportant un financement communautaire (par exemple: classification des carcasses, teneur en eau des carcasses de poulets, etc.).

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO L 123 du 7.5.1981, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/91 (JO L 106 du 26.4.1991, p. 2).

Règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO L 208 du 3.8.1984, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2292/2001 (JO L 308 du 27.11.2001, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (JO L 301 du 20.11.1984, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

**CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES** (suite)**05 07 01** (suite)

## 05 07 01 05 (suite)

Règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission du 5 juin 1991 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles (JO L 143 du 7.6.1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) n° 338/91 (JO L 214 du 30.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2536/97 (JO L 347 du 18.12.1997, p. 6).

Règlement (CEE) n° 461/93 de la Commission du 26 février 1993 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins (JO L 49 du 27.2.1993, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 823/98 (JO L 117 du 21.4.1998, p. 2).

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

**05 07 02****Règlement des litiges**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

**Commentaires**

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses (positives ou négatives) qui peuvent être mises à la charge de la Commission par une Cour de justice, notamment au titre de dommages et intérêts.



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE»							
05 08 01	<i>Réseau d'information comptable agricole (RICA)</i>	3	10 500 000	10 500 000	11 337 000	11 329 000	8 764 450,—	7 374 928,—
05 08 02	<i>Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles</i>	3	10 000 000	9 500 000	10 500 000	9 800 000	8 519 999,79	7 780 370,19
05 08 03	<i>Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles</i>	3	3 800 000	3 800 000	3 800 000	3 800 000	3 349 563,24	3 284 611,24
05 08 04	<i>Actions de promotion: paiements par les États membres</i>							
05 08 04 01	Actions de promotion: paiements par les États membres	1.1	48 500 000	48 500 000	48 000 000	48 000 000	11 810 591,71	11 810 591,71
	<i>Article 05 08 04 — Sous-total</i>		48 500 000	48 500 000	48 000 000	48 000 000	11 810 591,71	11 810 591,71
05 08 05	<i>Actions de promotion: paiements directs par la Communauté européenne</i>							
05 08 05 01	Actions de promotion: paiements directs par la Communauté européenne	1.1	11 000 000	11 000 000	12 000 000	12 000 000	5 100 792,44	5 100 792,44
	<i>Article 05 08 05 — Sous-total</i>		11 000 000	11 000 000	12 000 000	12 000 000	5 100 792,44	5 100 792,44
05 08 06	<i>Actions d'information sur la politique agri- cole commune</i>	1.1	6 500 000	6 500 000	6 500 000	6 500 000	3 539 010,55	3 539 010,55
05 08 07	<i>Achèvement de mesures antérieures dans le domaine de l'information</i>	3	p.m.	p.m.				
05 08 99	<i>Autres actions de promotion</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 179 544,68	- 179 544,68
	<b>Chapitre 05 08 — Total</b>		<b>90 300 000</b>	<b>89 800 000</b>	<b>92 137 000</b>	<b>91 429 000</b>	<b>40 904 863,05</b>	<b>38 710 759,45</b>

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)

05 08 01 Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 500 000	10 500 000	11 337 000	11 329 000	8 764 450,—	7 374 928,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	10 296 747	5 900 000	4 291 997	104 750		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	11 337 000	5 429 000	2 860 000	3 048 000		
Crédits 2004	10 500 000		3 348 003	3 720 000	3 431 997	—
Total	32 133 747	11 329 000	10 500 000	6 872 750	3 431 997	—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Suite à la disparition de l'article B2-5 1 9, les éventuels reliquats encore à payer au 1<sup>er</sup> janvier 2004 au titre des engagements effectués sur l'ancien poste B2-5 1 2 2 (dans la nomenclature de 1997) seront financés à partir des crédits inscrits au présent article.

Bases légales

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/97 (JO L 174 du 2.7.1997, p. 7).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)

05 08 02 *Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	9 500 000	10 500 000	9 800 000	8 519 999,79	7 780 370,19

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 991 146	3 500 000	491 146			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	10 500 000	6 300 000	4 000 000	200 000		
Crédits 2004	10 000 000		5 008 854	4 991 146	—	—
Total	24 491 146	9 800 000	9 500 000	5 191 146	—	—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union européenne, y compris le financement de la base Eurofarm.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-2007 (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 143/2002 (JO L 24 du 26.1.2002, p. 16).

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)

05 08 03 **Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 800 000	3 800 000	3 800 000	3 800 000	3 349 563,24	3 284 611,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 818 678	2 500 000	1 000 000	318 678		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 800 000	1 300 000	1 800 000	700 000		
Crédits 2004	3 800 000		1 000 000	2 800 000	—	—
Total	11 418 678	3 800 000	3 800 000	3 818 678	—	—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans la Communauté,
- les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de la réalisation d'enquêtes et d'études statistiques ou économiques dans les domaines agricole, agro-environnemental et du développement rural,
- les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,
- les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et moyen termes de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,
- les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agro-météorologiques aux statistiques agricoles.

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).'

Décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

Décision n° 2298/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 263 du 18.10.2000, p. 1) (2000-2002).

Décision n° 1919/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 293 du 29.10.2002, p. 5) (2003-2007).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)****05 08 03 (suite)**

Décision n° 2066/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relative à la poursuite de l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 2004-2007 et modifiant la décision n° 1445/2000/CE (JO L 309 du 26.11.2003, p. 9).

**05 08 04 Actions de promotion: paiements par les États membres**

## 05 08 04 01

Actions de promotion: paiements par les États membres

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
48 500 000	48 000 000	11 810 591,71

*Commentaires*

Outre les actions prévues par les règlements (CE) n° 2702/1999 et (CE) n° 2826/2000, ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats de dépenses résultant des actions visant à la promotion de la politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, et notamment les dépenses:

- relatives à des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation des pommes en vertu du règlement (CEE) n° 1195/90 du Conseil (JO L 119 du 11.5.1990, p. 53),
- relatives à des mesures destinées à accroître la consommation d'agrumes en vertu du règlement (CEE) n° 1201/90 du Conseil (JO L 119 du 11.5.1990, p. 65),
- en vue de la promotion de l'utilisation des raisins secs, conformément à l'article 1<sup>er</sup> deuxième tiret du règlement (CE) n° 399/94 du Conseil (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3),
- relatives aux mesures promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 827/87 du Conseil (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1),
- relatives aux mesures visant à favoriser la consommation d'olives de table, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CEE) n° 1332/92 du Conseil (JO L 145 du 27.5.1992, p. 1),
- relatives à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1358/2001 (JO L 182 du 5.7.2001, p. 34),
- consécutives à l'adoption du règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil du 22 novembre 1996 instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (JO L 308 du 29.11.1996, p. 7).

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

**05 08 05 Actions de promotion: paiements directs par la Communauté européenne**

## 05 08 05 01

Actions de promotion: paiements directs par la Communauté européenne

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 000 000	12 000 000	5 100 792,44

*Commentaires*

Outre les actions prévues par les règlements (CE) n° 2702/1999 et (CE) n° 2826/2000, ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats de dépenses résultant des actions visant à la promotion de la politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, et notamment les dépenses:

- effectuées conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 6 (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive communautaire), du règlement n° 136/66/CEE, y compris une contribution au fonds de propagande du Conseil oléicole international,
- pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation de lin textile conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70,
- résultant de la participation au financement d'actions visant à développer et à améliorer la consommation et l'utilisation dans la Communauté de fruits à coque et/ou de caroubes conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1035/72,

**CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)****05 08 05 (suite)**

## 05 08 05 01 (suite)

- engendrées par la réalisation et la promotion d'un symbole graphique Poséïdom, Poséïcan et Poséïma conformément aux prescriptions, respectivement, de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26) et de l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45),
- résultant de l'application du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), relatives à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1) et consécutives à l'application du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 9).

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des programmes de promotion.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32), et notamment son article 11.

Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

**05 08 06****Actions d'information sur la politique agricole commune***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 500 000	6 500 000	3 539 010,55

*Commentaires*

Ce crédit couvre le financement de ces actions par la Communauté, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 814/2000.

Ces actions peuvent être:

- des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,
- des actions ponctuelles présentées notamment par les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,
- des actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission,
- des actions visant à la promotion de l'agriculture familiale.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (JO L 100 du 20.4.2000, p. 7).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

## CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» (suite)

05 08 07 *Achèvement de mesures antérieures dans le domaine de l'information*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la liquidation des engagements contractés antérieurement sur le poste B2-5 1 2 2 destiné aux actions de sensibilisation de l'opinion publique à la politique agricole commune.

## 05 08 99

*Autres actions de promotion*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	- 179 544,68

Commentaires

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/78,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER							
<b>05 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture»</b>							
05 49 04 02	Réseau d'information comptable agricole (RICA) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	21 268	p.m.	8 000	29 336,—	16 136,—
05 49 04 03	Instrument de préadhésion Sapard — Dépenses pour la gestion administrative	7.1	—	300 000	4 000 000	4 000 000	61 121,19	111 937,07
05 49 04 04	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Dépenses pour la gestion administrative	2.1	—	1 950 000	4 950 000	3 440 000	1 132 269,56	203 030,—
	<i>Article 05 49 04 — Sous-total</i>		—	2 271 268	8 950 000	7 448 000	1 222 726,75	331 103,07
	<b>Chapitre 05 49 — Total</b>		—	<b>2 271 268</b>	<b>8 950 000</b>	<b>7 448 000</b>	<b>1 222 726,75</b>	<b>331 103,07</b>



COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****05 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture»**05 49 04 02 Réseau d'information comptable agricole (RICA) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	21 268	p.m.	8 000	29 336,—	16 136,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	8 000 ( <sup>1</sup> )	8 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—		—			
Total	8 000	8 000	— ( <sup>2</sup> )			

(<sup>1</sup>) Après déduction de 13 268 euros de crédits de paiement reportés.  
(<sup>2</sup>) Ce montant tombera en annulation.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à clôturer le RAL (restant à liquider) existant au 31 décembre 2003 au titre des engagements effectués sur l'ancien poste B2-5 1 2 0 A.

COMMISSION  
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

**05 49 04 (suite)**

05 49 04 03 Instrument de préadhésion Sapard — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	4 000 000	4 000 000	61 121,19	111 937,07

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	376 315	376 315	p.m.			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 000 000	3 623 685	300 000	76 315	p.m.	p.m.
Crédits 2004	—					
Total	4 376 315	4 000 000	300 000	76 315	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à clôturer le RAL (restant à liquider) existant au 31 décembre 2003 au titre des engagements effectués sur l'ancien article B7-0 1 0 A.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et de développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**CHAPITRE 05 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****05 49 04 (suite)**

05 49 04 04

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 950 000	4 950 000	3 440 000	1 132 269,56	203 030,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	929 240	929 240				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 950 000	2 510 760	1 950 000	489 240		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>5 879 240</b>	<b>3 440 000</b>	<b>1 950 000</b>	<b>489 240</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à clôturer le RAL (restant à liquider) existant au 31 décembre 2003 au titre des engagements effectués sur l'ancien article B2-1 6 0.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «AGRICULTURE»



TITRE 06  
**ÉNERGIE ET TRANSPORTS**



**TITRE 06**  
**ÉNERGIE ET TRANSPORTS**

**Objectifs généraux**

Les activités menées dans ce domaine visent à concilier l'énergie et les transports avec les contraintes environnementales tout en garantissant la croissance économique, la sûreté et la sécurité de l'approvisionnement, en se concentrant sur la réalisation du marché intérieur et en assurant un transfert modal dans le domaine des transports et de l'énergie ainsi que l'adoption de mesures liées à la sécurité et le développement des réseaux transeuropéens.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»	123 394 320	123 394 320	97 590 281	97 590 281	88 458 227,66	88 458 227,66
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES	51 040 000	49 854 992	31 086 000	26 336 500	23 826 047,96	15 301 692,07
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPEÉNS	635 125 000	698 000 000	647 000 000	610 075 000	578 432 355,—	532 215 057,—
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES	54 735 000	40 020 000	p.m.	31 849 000	32 033 126,39	27 320 116,93
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	19 690 000	19 678 000	19 209 000	19 448 000	19 058 156,50	16 492 396,33
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS	199 000 000	207 802 000	146 500 000	202 400 000	243 593 123,29	172 360 490,34
06 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	5 758 000	17 072 000	16 221 000	4 884 528,04	2 707 304,54
06 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»	769 000	769 000				
	<b>Titre 06 — Total</b>	<b>1 083 753 320</b>	<b>1 145 276 312</b>	<b>958 457 281</b>	<b>1 003 919 781</b>	<b>990 285 564,84</b>	<b>854 855 284,87</b>



COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	782	760	736
Tableau des effectifs — Budget de la recherche	66	66	69
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	82	71	61
Autre personnel d'appoint	68	53	63
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	79	71	70
<b>Total</b>	<b>1 077</b>	<b>1 021</b>	<b>999</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 06**  
**ÉNERGIE ET TRANSPORTS**

**CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»				
<b>06 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»</b>	5	72 548 752 ( <sup>1</sup> )	69 933 562	60 672 739,97
<b>06 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie et transports»</b>				
06 01 02 01	Personnel externe	5	6 127 718	5 158 283	3 972 886,45
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 025 843 ( <sup>2</sup> )	4 926 801 ( <sup>3</sup> )	4 653 159,29
	<i>Article 06 01 02 — Sous-total</i>		12 153 561	10 085 084	8 626 045,74
<b>06 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Énergie et transports»</b>	5	19 681 007	17 366 635	18 954 441,95
<b>06 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»</b>				
06 01 04 02	Sûreté et sécurité des transports — Dépenses pour la gestion administrative	3	720 000		
06 01 04 03	Politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative	3	450 000		
06 01 04 04	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative	3	3 600 000		
06 01 04 05	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative	3	450 000		
06 01 04 06	Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs — Dépenses pour la gestion administrative	3	9 000		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 186 984 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 33 056 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 33 056 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
06 01 04 07	Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports — Dépenses pour la gestion administrative	3	180 000		
06 01 04 08	Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 062 000		
06 01 04 09	Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative	4	85 000		
06 01 04 10	Radioprotection — Dépenses pour la gestion administrative	3	450 000		
	<i>Article 06 01 04 — Sous-total</i>		7 006 000		
<b>06 01 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transports»</b>				
06 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	6 600 000		
06 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	3 100 000		
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	2 100 000		
	<i>Article 06 01 05 — Sous-total</i>		11 800 000		
<b>06 01 06</b>	<b>Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement</b>	5	205 000	205 000	205 000,—
	<b>Chapitre 06 01 — Total</b>		<b>123 394 320</b>	<b>97 590 281</b>	<b>88 458 227,66</b>

**CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» (suite)****06 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 72 548 752	69 933 562	60 672 739,97
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 186 984 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**06 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie et transports»**

06 01 02 01

Personnel externe

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 127 718	5 158 283	3 972 886,45

06 01 02 11

Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 6 025 843	( <sup>2</sup> ) 4 926 801	4 653 159,29
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 33 056 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 33 056 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**06 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Énergie et transports»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
19 681 007	17 366 635	18 954 441,95

**06 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»**

06 01 04 02

Sûreté et sécurité des transports — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
720 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» (suite)

## 06 01 04 (suite)

06 01 04 03 Politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
450 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

06 01 04 04

Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 600 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1), modifié en dernier lieu, en ce qui concerne les ports maritimes, les ports de navigation intérieure et les terminaux intermodaux ainsi que le projet n° 8 à l'annexe III, par la décision n° 1346/2001/CE (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1).

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 octobre 2001, modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO C 362 E du 18.12.2001, p. 205).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 mars 2002, modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO C 151 E du 25.6.2002, p. 291).

Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

## CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» (suite)

## 06 01 04 (suite)

06 01 04 05 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
450 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2236/95 du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

Décision 96/391/CE du Conseil du 28 mars 1996 déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 161 du 29.6.1996, p. 154).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 mars 2002, modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO C 151 E du 25.6.2002, p. 291).

Décision n° 1229/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie, et abrogeant la décision n° 1254/96/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 11).

06 01 04 06 Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.

06 01 04 07 Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
180 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» (suite)

## 06 01 04 (suite)

06 01 04 08 Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 062 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

06 01 04 09 Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
85 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

**CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» (suite)****06 01 04 (suite)**

06 01 04 10 Radioprotection — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
450 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.

**06 01 05****Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transports»**

06 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 600 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

06 01 05 02 Personnel externe de recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 100 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.



COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» (suite)

## 06 01 05 (suite)

06 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 100 000		

## Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## 06 01 06

**Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
205 000	205 000	205 000,—

## Commentaires

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits figurant aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01, la subvention de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23<sup>e</sup> session des 1<sup>er</sup> et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

## Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52 à 54.

Statut de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI.

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES							
<b>06 02 01</b>	<b>Agence européenne pour la sécurité aérienne</b>							
06 02 01 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2	3	9 440 000	9 440 000	4 370 000 ( <sup>1</sup> )	3 425 000 ( <sup>2</sup> )	18 983,16	0,—
06 02 01 02	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3	3	1 100 000	1 260 000	380 000 ( <sup>3</sup> )	300 000 ( <sup>4</sup> )	0,—	0,—
	<i>Article 06 02 01 — Sous-total</i>		10 540 000	10 700 000	4 750 000	3 725 000	18 983,16	0,—
<b>06 02 02</b>	<b>Agence européenne pour la sécurité maritime</b>							
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2	3	4 100 000	4 100 000	2 000 000 ( <sup>5</sup> )	1 507 500 ( <sup>6</sup> )	40 983,16	991,58
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3	3	1 000 000	1 040 000	250 000 ( <sup>7</sup> )	230 000 ( <sup>8</sup> )	0,—	0,—
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	3	p.m. ( <sup>9</sup> )	p.m. ( <sup>10</sup> )				
	<i>Article 06 02 02 — Sous-total</i>		5 100 000	5 140 000	2 250 000	1 737 500	40 983,16	991,58
<b>06 02 03</b>	<b>Sûreté et sécurité des transports</b>							
06 02 03 01	Sécurité des transports	3	12 000 000	14 293 992	15 065 000	9 266 000	13 965 000,—	5 460 924,18
06 02 03 02	Sûreté des transports	3	1 300 000	400 000				
	<i>Article 06 02 03 — Sous-total</i>		13 300 000	14 693 992	15 065 000	9 266 000	13 965 000,—	5 460 924,18
<b>06 02 04</b>	<b>Politique de mobilité durable</b>							
06 02 04 01	Marché intérieur et optimisation des réseaux de transport	3	5 600 000	7 250 000	9 021 000	7 608 000	9 801 081,64	5 801 478,22

(<sup>1</sup>) Un crédit de 4 370 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>2</sup>) Un crédit de 3 425 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>3</sup>) Un crédit de 380 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>4</sup>) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>5</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>6</sup>) Un crédit de 1 507 500 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>7</sup>) Un crédit de 250 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>8</sup>) Un crédit de 230 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>9</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>10</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02 04 02	Droits des passagers	3	1 500 000	280 000				
	<i>Article 06 02 04 — Sous-total</i>		7 100 000	7 530 000	9 021 000	7 608 000	9 801 081,64	5 801 478,22
<b>06 02 05</b>	<b>Achèvement du programme d'action en faveur du transport combiné de marchandises</b>	3	—	2 791 000	—	4 000 000	0,—	4 038 298,09
<b>06 02 07</b>	<b>Programme Marco Polo</b>	3	15 000 000	9 000 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
<b>06 02 08</b>	<b>Agence ferroviaire européenne</b>							
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne: Subvention aux titres 1 et 2	3	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )				
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne: Subvention au titre 3	3	p.m. ( <sup>5</sup> )	p.m. ( <sup>6</sup> )				
	<i>Article 06 02 08 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.				
	<b>Chapitre 06 02 — Total</b>		<b>51 040 000</b>	<b>49 854 992</b>	<b>31 086 000</b>	<b>26 336 500</b>	<b>23 826 047,96</b>	<b>15 301 692,07</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 4 490 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 4 490 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 410 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 410 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 01 Agence européenne pour la sécurité aérienne

06 02 01 01 Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 440 000	9 440 000	4 370 000 ( <sup>1</sup> )	3 425 000 ( <sup>2</sup> )	18 983,16	0,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 4 370 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 3 425 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	18 983	18 983				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 740 000 ( <sup>1</sup> )	6 831 017		1 908 983 ( <sup>2</sup> )		
Crédits 2004	9 440 000		9 440 000			
Total	18 198 983	6 850 000 ( <sup>3</sup> )	9 440 000	1 908 983		
( <sup>1</sup> ) Dont 4 370 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce montant tombera en annulation. ( <sup>3</sup> ) Dont 3 425 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 01 (suite)

## 06 02 01 01 (suite)

## Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A 1						
A 2						5
A 3						10
A 4						18
A 5						19
A 6						12
A 7						6
A 8						
<b>Total A</b>				<b>55</b>		<b>70</b>
B 1						
B 2						
B 3						4
B 4						2
B 5						4
<b>Total B</b>				<b>10</b>		<b>10</b>
C 1						1
C 2						1
C 3						5
C 4						5
C 5						3
<b>Total C</b>				<b>15</b>		<b>15</b>
D 1						
D 2						
D 3						
D 4						
<b>Total D</b>						
<b>Total général</b>				<b>80</b>		<b>95</b>

Bases légales

Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 01 (suite)

## 06 02 01 02 Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 100 000	1 260 000	380 000 <sup>(1)</sup>	300 000 <sup>(2)</sup>	0,—	0,—
<sup>(1)</sup> Un crédit de 380 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. <sup>(2)</sup> Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003	760 000 <sup>(1)</sup>	160 000			
Crédits 2004	1 100 000	1 100 000			
Total	1 860 000	1 260 000			
<sup>(1)</sup> Dont 380 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. <sup>(2)</sup> Dont 300 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.					

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence relatifs au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 01 (suite)

## 06 02 01 02 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Recettes pour services rendus»	4 850 000
— titre 2 «Subvention de la Communauté européenne»	10 540 000
— titre 3 «Contribution de pays tiers»	1 312 000
— titre 5 «Opérations administratives de l'Agence»	160 000
Total	16 862 000

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	11 592 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 661 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	3 609 000
Total	16 862 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1).

## 06 02 02

**Agence européenne pour la sécurité maritime**

## 06 02 02 01

Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 100 000	4 100 000	2 000 000 ( <sup>1</sup> )	1 507 500 ( <sup>2</sup> )	40 983,16	991,58

(<sup>1</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 507 500 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 02 (suite)

## 06 02 02 01 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	39 992	39 992				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 000 000 <sup>(1)</sup>	2 975 008		1 024 992 <sup>(2)</sup>		
Crédits 2004	4 100 000		4 100 000			
Total	8 139 992	3 015 000 <sup>(3)</sup>	4 100 000	1 024 992		

(<sup>1</sup>) Dont 2 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce montant tombera en annulation.  
(<sup>3</sup>) Dont 1 507 500 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.



COMMISSION  
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

06 02 02 (suite)

06 02 02 01 (suite)

Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A 1				—	—	—
A 2				—	—	1
A 3				—	—	1
A 4				—	1	1
A 5				—	1	4
A 6				—	2	5
A 7				—	—	2
A 8				—	—	—
<b>Total A</b>				<b>21</b>	<b>4</b>	<b>14</b>
B 1				—	—	—
B 2				—	1	1
B 3				—	—	3
B 4				—	—	2
B 5				—	—	3
<b>Total B</b>				<b>9</b>	<b>1</b>	<b>9</b>
C 1				—	—	1
C 2				—	—	—
C 3				—	—	2
C 4				—	—	3
C 5				—	—	4
<b>Total C</b>				<b>9</b>	<b>—</b>	<b>10</b>
D 1				—	—	—
D 2				—	—	1
D 3				—	—	1
D 4				—	—	—
<b>Total D</b>				<b>1</b>	<b>—</b>	<b>2</b>
<b>Total général</b>				<b>40</b>	<b>5</b>	<b>35</b>

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 août 2003, modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [COM(2003) 440 final].

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 02 (suite)

06 02 02 02 Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 040 000	250 000 <sup>(1)</sup>	230 000 <sup>(2)</sup>	0,—	0,—
<sup>(1)</sup> Un crédit de 250 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. <sup>(2)</sup> Un crédit de 230 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003	500 000 <sup>(1)</sup>	40 000			
Crédits 2004	1 000 000	1 000 000			
Total	1 500 000	1 040 000 <sup>(2)</sup>			
<sup>(1)</sup> Dont 250 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. <sup>(2)</sup> Dont 230 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.					

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence relatifs au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 02 (suite)

## 06 02 02 02 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	5 100 000
Total	5 100 000
Dépenses	
— titre 1 «Personnel»	3 800 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	300 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	1 000 000
Total	5 100 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 août 2003, modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [COM(2003) 440 final].

## 06 02 02 03

Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				

(<sup>1</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 02 (suite)

## 06 02 02 03 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	2 000 000 <sup>(1)</sup>		1 000 000	1 000 000		
Total	2 000 000		1 000 000 <sup>(2)</sup>	1 000 000		

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir les frais d'affrètement de navires (avec leur équipement) pour lutter contre la pollution maritime continue ou exceptionnelle, du matériel technique spécialisé, des études et des projets de recherche pour améliorer les équipements et les méthodes de lutte antipollution.

Il couvre également les dépenses de personnel et de fonctionnement liées à ces actions. Pour 2004, et dans l'attente de la modification du règlement de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Le crédit sera dégagé de la réserve quand une solution satisfaisante aura été convenue en ce qui concerne le siège de l'Agence ainsi que les compétences effectives nouvelles prévues dans la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 août 2003, modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [COM(2003) 440 final].

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 03 Sûreté et sécurité des transports

06 02 03 01 Sécurité des transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	14 293 992	15 065 000	9 266 000	13 965 000,—	5 460 924,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	14 355 749 <sup>(1)</sup>	6 253 000	7 414 492	688 257		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	15 065 000	3 013 000	4 519 500	6 026 000	1 506 500	
Crédits 2004	12 000 000		2 360 000	3 090 000	5 520 000	1 030 000
Total	41 420 749	9 266 000	14 293 992	9 804 257	7 026 500	1 030 000

(<sup>1</sup>) Après déduction de 3 900 000 euros de crédits de paiement reportés.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes, sans affecter indûment l'efficacité économique de ces modes de transport. et son prolongement dans les pays tiers ainsi que l'assistance technique et des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sécurité dans le domaine des transports, et notamment:

- l'harmonisation technique des transports routiers et des règles de la circulation routière,
- la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information visant à observer et à évaluer la sécurité routière et son évolution dans l'Union européenne ainsi qu'à mesurer l'efficacité et l'efficience des politiques de sécurité routière des États membres,
- des mesures destinées à éviter les accidents de la route et à en réduire les conséquences, dans les domaines du comportement des utilisateurs, de la technologie des véhicules ainsi que de l'infrastructure et de la technologie routières,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sécurité des transports,
- la définition des indicateurs, des méthodes et des objectifs communs de sécurité ferroviaire et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- l'amélioration des conditions de sécurité du transport aérien, notamment par l'établissement d'un cadre réglementaire cohérent applicable aux aéronefs, aux opérateurs et aux personnels communautaires ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle et de coopération avec les pays tiers,
- des mesures visant à adapter la capacité des infrastructures et de l'espace aérien aux besoins du trafic aérien,
- l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,
- assurer la sécurité des transports maritimes par une formation de haut niveau soit des équipages soit des administrations maritimes,

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 03 (suite)

## 06 02 03 01 (suite)

- des mesures visant à sensibiliser et informer aussi bien le public que les opérateurs maritimes sur les initiatives prises par la Communauté en matière de sécurité maritime,
- des actions destinées à renforcer tous les aspects de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution dans les eaux maritimes européennes,
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sécurité des transports,
- la promotion de la sécurité pour les personnes à mobilité réduite dans tous les modes de transport,
- le soutien aux mesures de sécurité en faveur des usagers vulnérables de la route, tels que piétons, cyclistes et motocyclistes (voir la résolution du Parlement européen du 12 février 2003 sur le Livre blanc de la Commission intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix»).

*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## 06 02 03 02

## Sûreté des transports

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	400 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004		1 300 000	400 000	650 000	250 000	—
Total		1 300 000	400 000	650 000	250 000	—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, et notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans les domaines du transport, en particulier en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses et les infrastructures,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 03 (suite)

## 06 02 03 02 (suite)

- la définition des indicateurs communs, des méthodes communes et des objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, et notamment des transports aériens,
- la coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la sûreté des installations aéroportuaires des États membres et son prolongement dans les pays tiers.

*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## 06 02 04

**Politique de mobilité durable**

## 06 02 04 01

Marché intérieur et optimisation des réseaux de transport

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 600 000	7 250 000	9 021 000	7 608 000	9 801 081,64	5 801 478,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	11 669 764 <sup>(1)</sup>	5 803 800	3 500 929	2 365 035		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 021 000	1 804 200	2 706 300	3 608 400	902 100	
Crédits 2004	5 600 000		1 042 771	1 101 565	3 081 233	374 431
Total	26 290 764	7 608 000	7 250 000	7 075 000	3 983 333	374 431

<sup>(1)</sup> Après déduction de 1 550 000 euros de crédits de paiement reportés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de la Communauté et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'établissement et la mise en œuvre des orientations du réseau transeuropéen de transport visées par le traité.

Les actions à financer ont pour objet:

- des études spécifiques et des subventions pour la préparation et l'évaluation des mesures visant l'achèvement, la gestion et le développement du grand marché dans le domaine des transports, y compris dans ses prolongements à l'extérieur de la Communauté, mettant en particulier l'accent sur le problème de l'élimination des goulets d'étranglement transfrontaliers dans les zones où les barrières naturelles entravent la libre circulation des personnes et des biens,

**CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES** (suite)**06 02 04** (suite)

## 06 02 04 01 (suite)

- la préparation des législations nécessaires pour chaque mode de transport, tant sur le plan de l'accès au marché que sur celui des règles techniques, sociales et fiscales et pour le transport de marchandises et de passagers,
- les dépenses de formation, d'assistance et d'accompagnement des administrations nationales des nouveaux États membres après leur adhésion, afin permettre de transposer et d'appliquer la réglementation communautaire,
- l'observation du marché des transports de marchandises et de voyageurs par tous les modes, en ce compris l'amélioration de la collecte des statistiques par les États membres,
- la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à assurer des conditions de concurrence loyales entre opérateurs de transport à l'intérieur d'un même mode et entre modes,
- la mise en cohérence et l'intégration des différents schémas directeurs élaborés pour chaque mode de transport,
- la conception et le développement d'un «réseau du citoyen» intégrant les services offerts par différents modes de transport, et notamment par les transports collectifs,
- le développement d'une politique de tarification équitable et efficace dans les transports, y inclus la fiscalité routière,
- le développement de l'application de la télématique aux différentes infrastructures de transport, en particulier pour la gestion du trafic aérien, de la circulation ferroviaire, du trafic maritime et du trafic routier,
- le développement et la promotion du transport intermodal et de la logistique,
- la promotion des concepts communautaires dans des forums internationaux,
- l'analyse d'impact sur l'environnement et d'impact socio-économique des réseaux de transports envisagés,
- la promotion des systèmes de transport et de la législation en faveur des personnes à mobilité réduite,
- les analyses nécessaires pour identifier et développer les projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,
- la promotion d'une mobilité durable dans la Communauté et d'une coopération efficace entre les différents modes de transport,
- la mise en cohérence des réseaux transeuropéens de la Communauté avec les réseaux des pays de l'Association européenne de libre-échange, les pays candidats et les pays membres du partenariat paneuropéen pour les réseaux de transport,
- des actions de sensibilisation et de communication visant à promouvoir l'approche globale préconisée par la Communauté et à faire connaître les réseaux transeuropéens dans la Communauté et en Europe,
- des mandats de normalisation confiés aux organismes européens de normalisation ou à d'autres organismes, dans tous les secteurs du transport ainsi que le développement de spécifications techniques d'interopérabilité ferroviaire,
- l'analyse de la viabilité économique des applications «ITS» (*Intelligent Transport Systems*) et des applications intermodales pour évaluer les incidences sur l'environnement et sur la sécurité, y compris les demandes des centres logistiques,
- le développement du programme «Ciel unique européen» visant à augmenter la performance, la capacité et la sécurité du contrôle aérien ainsi que la ponctualité du transport aérien.

*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 04 (suite)

06 02 04 02

Droits des passagers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	280 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	1 500 000		280 000	440 000	613 333	166 667
Total	1 500 000		280 000	440 000	613 333	166 667

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en oeuvre de la politique commune des transports de la Communauté pour le renforcement des droits et de la protection des passagers.

Les actions à financer ont pour objet:

- la préparation des législations nécessaires pour chaque mode de transport, tant sur le plan de l'accès au marché que sur celui des règles techniques, sociales et fiscales et pour le transport de marchandises et de passagers,
- l'observation du marché des transports de marchandises et de voyageurs pour tous les modes, en ce compris l'amélioration de la collecte des statistiques par les États membres,
- la préparation et la mise en oeuvre des mesures destinées à assurer des conditions de concurrence loyales entre opérateurs de transport à l'intérieur d'un même mode et entre modes,
- la mise en cohérence et l'intégration des différents schémas directeurs élaborés pour chaque mode de transport,
- la conception et le développement d'un «réseau du citoyen» intégrant les services offerts par différents modes de transport, et en particulier par les transports collectifs,
- le développement d'une politique de tarification équitable et efficace dans les transports, y inclus la fiscalité routière,
- le recueil et la publication d'informations sur la qualité des services de transport,
- des actions de soutien à la représentation des intérêts des passagers des transports,
- la promotion des systèmes de transport et de la législation en faveur des personnes à mobilité réduite,

**CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)****06 02 04 (suite)**

## 06 02 04 02 (suite)

— les analyses nécessaires pour identifier et développer les projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport.

*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**06 02 05*****Achèvement du programme d'action en faveur du transport combiné de marchandises****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 791 000	—	4 000 000	0,—	4 038 298,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	6 791 438	4 000 000	2 791 000	438		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>6 791 438</b>	<b>4 000 000</b>	<b>2 791 000</b>	<b>438</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2196/98 du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 1998 relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné (JO L 277 du 14.10.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

06 02 07

**Programme Marco Polo**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	9 000 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	15 000 000 ( <sup>1</sup> )	4 000 000	6 000 000	4 500 000	500 000	
Crédits 2004	15 000 000		3 000 000	6 000 000	6 000 000	—
Total	30 000 000	4 000 000 ( <sup>2</sup> )	9 000 000	10 500 000	6 500 000	—
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un programme de promotion des alternatives au transport routier international de fret, dénommé *Marco Polo*. Les alternatives visées sont le cabotage maritime, le rail et la navigation intérieure.

L'objectif principal du programme est de contribuer au transfert d'un volume de marchandises correspondant à la croissance prévue du fret routier international vers d'autres modes de transport.

Trois types d'actions complémentaires sont prévues:

- l'aide au démarrage de nouveaux services de fret non routier qui devront être viables à moyen terme («actions de transfert modal»),
- le soutien au lancement de services ou de systèmes d'intérêt stratégique pour l'Europe («actions à effet catalyseur»),
- la stimulation des attitudes de coopération sur le marché de la logistique du fret («actions de mise en commun des connaissances»).

Le programme *Marco Polo* pourra aussi financer des actions impliquant des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

Ce crédit couvre également les actions de diffusion et les mesures d'accompagnement.

Les subventions des actions commerciales sur le marché des services de fret se distinguent de l'aide octroyée dans le cadre des programmes de recherche et développement et du programme sur les réseaux transeuropéens. *Marco Polo* appuiera les projets de transfert modal dans tous les segments du marché du fret, et pas uniquement dans celui du transport combiné.

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 07 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d) du règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1).

## 06 02 08

**Agence ferroviaire européenne**

## 06 02 08 01

Agence ferroviaire européenne: Subvention aux titres 1 et 2

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 4 490 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 4 490 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003					
Crédits 2004		4 490 000 ( <sup>1</sup> )	4 490 000		
Total		4 490 000	4 490 000 ( <sup>2</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.					

*Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 08 (suite)

## 06 02 08 01 (suite)

## Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A 1					—	—
A 2					—	1
A 3					—	—
A 4					—	2
A 5					—	6
A 6					—	6
A 7					—	2
A 8					—	—
<b>Total A</b>					—	<b>17</b>
B 1					—	—
B 2					—	1
B 3					—	3
B 4					—	2
B 5					—	1
<b>Total B</b>					—	<b>7</b>
C 1					—	—
C 2					—	1
C 3					—	1
C 4					—	2
C 5					—	2
<b>Total C</b>					—	<b>6</b>
D 1					—	—
D 2					—	—
D 3					—	—
D 4					—	—
<b>Total D</b>					—	—
<b>Total général</b>					—	<b>30</b>

Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 janvier 2002, instituant une Agence ferroviaire européenne (JO C 126 E du 28.5.2002, p. 323).

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 08 (suite)

06 02 08 02

Agence ferroviaire européenne: Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 410 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 410 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003					
Crédits 2004		410 000 ( <sup>1</sup> )	410 000		
Total		410 000	410 000 ( <sup>2</sup> )		

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence relatifs au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

## 06 02 08 (suite)

## 06 02 08 02 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	4 900 000
	<hr/>
Total	4 900 000
Dépenses	
— titre 1 «Personnel»	3 240 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 250 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	410 000
	<hr/>
Total	4 900 000

## Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 janvier 2002, instituant une Agence ferroviaire européenne (JO C 126 E du 28.5.2002, p. 323).

## CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS							
<b>06 03 01</b>	<b>Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport</b>	3	619 000 000	678 000 000	625 000 000	587 275 000	563 400 000,—	517 265 057,—
<b>06 03 02</b>	<b>Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie</b>	3	16 125 000 ( <sup>1</sup> )	20 000 000	22 000 000	22 800 000	15 032 355,—	14 950 000,—
	<b>Chapitre 06 03 — Total</b>		<b>635 125 000</b>	<b>698 000 000</b>	<b>647 000 000</b>	<b>610 075 000</b>	<b>578 432 355,—</b>	<b>532 215 057,—</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 3 225 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.



COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS (suite)

## 06 03 01

**Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
619 000 000	678 000 000	625 000 000	587 275 000	563 400 000,—	517 265 057,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 208 313 516	418 525 000	360 000 000	280 000 000	149 788 516		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002							
Crédits 2003	625 000 000	168 750 000	170 000 000	170 000 000	116 250 000		
Crédits 2004	619 000 000		148 000 000	166 500 000	167 333 333	137 166 667	
Total	2 452 313 516	587 275 000	678 000 000	616 500 000	433 371 849	137 166 667	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à l'établissement et au développement du réseau transeuropéen de transport (RTE), considéré comme une politique essentielle pour le bon fonctionnement du marché intérieur et pour la cohésion économique et sociale (articles 154 à 156 du traité instituant la Communauté européenne). Cette contribution prend la forme d'un cofinancement des projets d'intérêt commun identifiés dans les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (décision n° 1692/96/CE).

Les objectifs poursuivis ont pour but:

- d'aider à la définition des projets d'intérêt commun,
- d'accélérer la réalisation par les États membres des projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,
- de surmonter les obstacles financiers pouvant se présenter pendant la phase de démarrage d'un projet, notamment par des études de faisabilité,
- de stimuler la participation de capitaux privés au financement des projets ainsi que le partenariat entre les secteurs public et privé,
- d'assurer de meilleurs montages financiers des projets, en minimisant le recours aux fonds publics, grâce à la souplesse des modalités d'intervention.

Depuis 2001, une partie importante des contributions communautaires est encadrée dans un programme pluriannuel établi par la Commission. Ce programme a comme objectif l'établissement sain et rationnel du niveau des dépenses au titre du budget des réseaux transeuropéens pour la période 2001-2006. Il suit l'exemple du programme pluriannuel indicatif (PPI) précédent pour la période 1996-1999 (à caractère informel) et donnera aux promoteurs des projets l'assurance du soutien communautaire pendant ladite période, notamment dans le cas de projets entamés sous la forme de partenariats entre les secteurs public et privé.

**CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEÏENS (suite)****06 03 01 (suite)**

Le programme se décline en trois actions spécifiques.

*Première action spécifique*

L'annexe III de la décision n° 1692/96/CE reprend les quatorze projets approuvés par le Conseil européen d'Essen en 1994. La plupart de ces projets atteignent maintenant la phase de construction. Dans un nombre limité de cas, les études techniques vont se développer avant que la construction ne soit décidée.

*Deuxième action spécifique: programme pour le système Galileo de navigation par satellite*

Le programme Galileo de radionavigation par satellite est entré dans sa deuxième phase, phase de développement et de validation qui couvre la période 2001-2005. Il comprend le développement des satellites et des stations de contrôle au sol ainsi que la validation «en orbite» du système.

*Troisième action spécifique*

D'autres projets identifiés dans le cadre des orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport, comme l'élimination des goulets d'étranglement sur le réseau ferroviaire, des projets transfrontaliers ainsi que d'autres projets de gestion du trafic, notamment des systèmes «intelligents» de transport (ITS) dans les secteurs routier et aérien bénéficient d'un soutien communautaire.

Le PPI, à travers la concentration des quatorze projets approuvés à Essen et la priorité accordée à l'élimination des goulets d'étranglement sur le réseau ferroviaire, pourvoit un support particulier au secteur ferroviaire (63,5 % de l'ensemble du montant inclus dans ce programme). Cela reflète l'entière prise en compte de la disposition du règlement (CE) n° 1655/1999 qui établit que les projets ferroviaires, y compris le transport combiné, bénéficient de 55 % au minimum du budget «RTE».

Selon la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, 100 000 000 d'euros supplémentaires en crédits d'engagement seront attribués aux projets RTE-T qui visent à supprimer les goulets d'étranglement aux frontières avec les pays candidats, pour la période 2003-2006, et les goulets d'étranglement ferroviaires transfrontaliers et/ou à achever les tronçons manquants dans des zones où les obstacles naturels entravent la libre circulation des personnes et des marchandises. À cela s'ajoute un montant de 50 000 000 d'euros à réaffecter à l'intérieur de l'enveloppe RTE-T pour la même période.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1), modifiée en dernier lieu, en ce qui concerne les ports maritimes, les ports de navigation intérieure et les terminaux intermodaux ainsi que le projet n° 8 à l'annexe III, par la décision n° 1346/2001/CE (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1).

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 octobre 2001, modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO C 362 E du 18.12.2001, p. 205).

Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 1<sup>er</sup> octobre 2003, modifiant la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens [COM(2003) 561 final].

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS (suite)

## 06 03 02

**Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 125 000 ( <sup>1</sup> )	20 000 000	22 000 000	22 800 000	15 032 355,—	14 950 000,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 3 225 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	56 791 515	17 300 000	12 400 000	11 300 000	11 300 000	4 491 515
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	22 000 000	5 500 000	3 300 000	4 400 000	4 400 000	4 400 000
Crédits 2004	19 350 000 ( <sup>1</sup> )		4 300 000	4 300 000	4 300 000	6 450 000
Total	98 141 515	22 800 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	15 341 515

(<sup>1</sup>) Dont 3 225 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la conduite d'études de faisabilité économique et technique, préparatoires et d'évaluation, ainsi qu'à l'octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt ou de subventions directes dans des cas dûment justifiés, pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil.

L'objectif de cette action est de contribuer au fonctionnement concurrentiel du marché intérieur de l'énergie et au renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique par la mise en place des infrastructures de réseaux nécessaires, et plus spécialement par l'établissement et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et leur prolongement hors Communauté.

Toutes les propositions feront l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une consultation au niveau local.

**Bases légales**

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

Décision 96/391/CE du Conseil du 28 mars 1996 déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 161 du 29.6.1996, p. 154).

Décision n° 1229/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie, et abrogeant la décision n° 1254/96/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 11).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 1<sup>er</sup> octobre 2003, modifiant la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens [COM(2003) 561 final].

## CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES							
06 04 01	Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	3	47 820 000	16 800 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
06 04 02	Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — COOPENER	4	4 915 000	1 900 000	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )		
06 04 03	Sécurité d'approvisionnement en sources d'énergie classiques	3	2 000 000	500 000				
06 04 04	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables	3	p.m.	20 820 000	p.m.	31 849 000	32 033 126,39	27 320 116,93
	<b>Chapitre 06 04 — Total</b>		<b>54 735 000</b>	<b>40 020 000</b>	<b>p.m.</b>	<b>31 849 000</b>	<b>32 033 126,39</b>	<b>27 320 116,93</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 47 360 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 8 630 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 1 970 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 490 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

## 06 04 01 Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 820 000	16 800 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 47 360 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 8 630 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	47 360 000 ( <sup>1</sup> )	8 630 000	9 671 500	16 576 000	12 482 500	
Crédits 2004	47 820 000		7 128 500	12 322 000	14 434 167	13 935 333
Total	95 180 000	8 630 000 ( <sup>2</sup> )	16 800 000	28 898 000	26 916 667	13 935 333
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions ou mesures portant sur:

- l'élaboration des stratégies à moyen et à long terme dans les domaines énergétiques contribuant au développement durable, à la sécurité d'approvisionnement, à la compétitivité et à la protection de l'environnement sur la base d'analyses partagées, y compris l'élaboration de normes, de systèmes d'étiquetage et de certification, et les engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie ainsi que les travaux de prospective, les études stratégiques, le suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances énergétiques,
- la création ou l'élargissement des structures et des instruments pour le développement énergétique durable, y compris la programmation et la gestion énergétiques locale et régionale ainsi que le développement de produits financiers adéquats et d'instruments de marché,
- la promotion des systèmes et des équipements dans les domaines énergétiques contribuant au développement durable, afin d'accélérer leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation des meilleures technologies,
- le développement des structures d'information, d'éducation et de formation; la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des meilleures pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, ainsi que la coopération avec les États membres, à travers des réseaux opérationnels au niveau européen et international,
- le monitoring de la mise en œuvre et de l'impact de la politique communautaire dans le domaine de l'énergie durable,
- l'évaluation de l'impact des actions et des projets financés dans le cadre du programme.

**CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES** (suite)**06 04 01** (suite)

Ces actions ou mesures s'insèrent dans trois domaines spécifiques:

- l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la gestion de la demande, notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre (*Save*),
- la promotion des énergies nouvelles et renouvelables pour la production centralisée et décentralisée ainsi que leur intégration dans le milieu urbain, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre (*Altener*),
- le soutien aux initiatives portant sur les aspects énergétiques des transports, la diversification des carburants et la promotion des carburants d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique dans les transports, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre (*Steer*).

En règle générale, le financement des actions ou des mesures ne pourra pas dépasser 50 % du coût total de la mesure, le reste pouvant être couvert soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux.

Toutefois le financement pourra couvrir la totalité du coût de certaines actions telles que des études et d'autres actions destinées à préparer, à compléter, à mettre en œuvre et à évaluer l'impact de la stratégie et des mesures politiques communautaires ainsi que des mesures proposées par la Commission pour encourager les échanges d'expérience et de savoir-faire en vue d'améliorer la coordination entre les initiatives communautaires, nationales, internationales et autres.

Tous les coûts afférents aux actions et mesures entreprises uniquement à l'initiative de la Commission sont à la charge de la Communauté.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

## 06 04 02 Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — COOPENER

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 915 000	1 900 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 970 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 490 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 970 000 ( <sup>1</sup> )	490 000	591 000	591 000	298 000	
Crédits 2004	4 915 000		1 309 000	1 909 000	1 697 000	—
Total	6 885 000	490 000 ( <sup>2</sup> )	1 900 000	2 500 000	1 995 000	—
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le volet «Coopener» (volet de coopération extérieure) du programme «Énergie intelligente — Europe». Les actions à financer vont se concentrer sur les mesures et techniques développées dans la Communauté ayant un potentiel de réplication dans les pays en développement ainsi que sur la promotion du savoir-faire et du transfert des technologies communautaires vers ces pays.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

## CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

## 06 04 03 Sécurité d'approvisionnement en sources d'énergie classiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	500 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	2 000 000		500 000	800 000	700 000	
Total	2 000 000		500 000	800 000	700 000	

## Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, la définition, la promotion, le suivi, l'évaluation et la mise en oeuvre de la politique commune de sécurité des approvisionnements et d'achèvement du marché intérieur pour les énergies conventionnelles. Ces dépenses s'inscrivent dans le cadre d'actions préparatoires à l'adoption de nouvelles directives.

## Bases légales

Action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Action préparatoire au sens du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, article 49, paragraphe 2 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 18 septembre 2002, concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers [COM(2002) 488 final] (JO C 331 E du 31.12.2002, p. 249).

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 18 septembre 2002, concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel [COM(2002) 488 final] (JO C 331 du 31.12.2002, p. 262).

Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15.7.2003, p. 1).



COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

06 04 04 *Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 820 000	p.m.	31 849 000	32 033 126,39	27 320 116,93

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	73 391 714	31 849 000	20 820 000	13 800 000	5 600 000	1 322 714
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	73 391 714	31 849 000	20 820 000	13 800 000	5 600 000	1 322 714

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 3640/85 du Conseil du 20 décembre 1985 visant à promouvoir, par un soutien financier, des projets de démonstration et des projets pilotes industriels dans le domaine de l'énergie (JO L 350 du 27.12.1985, p. 29).

Décision 89/364/CEE du Conseil du 5 juin 1989 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité (JO L 157 du 9.6.1989, p. 32) (programme *Pace*).

Décision 91/565/CEE du Conseil du 29 octobre 1991 concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme *Save I*) (JO L 307 du 8.11.1991, p. 34).

Décision 96/737/CE du Conseil du 16 décembre 1996 portant adoption d'un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (*Save II*) (JO L 335 du 24.12.1996, p. 50).

Décision 98/352/CE du Conseil du 18 mai 1998 concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (*Altener II*) (JO L 159 du 3.6.1998, p. 53).

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/22/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 20).

**CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES** (suite)**06 04 04** (suite)

Décision 1999/23/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 23).

Décision 1999/24/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 28).

Décision n° 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (*Altener*) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 1).

Décision n° 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (*Save*) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 6).

Décision 2001/353/CE du Conseil du 9 avril 2001 fixant les nouvelles lignes directrices applicables aux actions et mesures à entreprendre au titre du programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002), découlant du programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie et des mesures connexes (JO L 125 du 5.5.2001, p. 24).

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE							
<b>06 05 01</b>	<b>Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs</b>	3	5 690 000	5 650 000	5 690 000	5 590 000	5 091 000,—	3 960 693,74
<b>06 05 02</b>	<b>Achat d'équipements, prestations de services et travaux spécifiques</b>							
06 05 02 01	Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports	3	5 500 000	5 500 000	5 500 000	5 500 000	5 717 156,50	5 099 699,60
06 05 02 02	Contrôle spécifique des installations à grande échelle traitant le plutonium	3	7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 900 000,—	7 206 571,95
	<i>Article 06 05 02 — Sous-total</i>		12 900 000	12 900 000	12 900 000	12 900 000	13 617 156,50	12 306 271,55
<b>06 05 03</b>	<b>Achèvement du programme de coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants dans le domaine de la sûreté nucléaire</b>	4	—	—	—	—	0,—	57 600,—
<b>06 05 04</b>	<b>Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Énergie nucléaire</b>	3	—	378 000	p.m.	339 000	350 000,—	167 831,04
<b>06 05 05</b>	<b>Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)</b>	3	p.m.	p.m.				
<b>06 05 06</b>	<b>Sûreté et sécurité nucléaires</b>	3	500 000	250 000				
<b>06 05 07</b>	<b>Radioprotection</b>	3	600 000	500 000	619 000	619 000	0,—	0,—
	<b>Chapitre 06 05 — Total</b>		<b>19 690 000</b>	<b>19 678 000</b>	<b>19 209 000</b>	<b>19 448 000</b>	<b>19 058 156,50</b>	<b>16 492 396,33</b>

## CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)

## 06 05 01

**Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 690 000	5 650 000	5 690 000	5 590 000	5 091 000,—	3 960 693,74

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 307 392	2 176 000	727 500	403 892		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 690 000	3 414 000	1 422 500	853 500		
Crédits 2004	5 690 000		3 500 000	1 395 000	795 000	—
Total	14 687 392	5 590 000	5 650 000	2 652 392	795 000	—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer les actions suivantes:

- des inspections périodiques et régulières effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis,
- des missions du personnel de l'Office du contrôle de sécurité d'Euratom (OCSE), nécessaires pour la mise en œuvre des obligations qui incombent à la Commission, y inclus les missions relatives à la mise en œuvre des obligations du programme de renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique [communément appelé *Strengthened Safeguards System (SSS)*],
- des missions du personnel de l'OCSE dans les pays candidats à l'élargissement,
- les frais de location de bureaux et de leur infrastructure,
- les frais de missions des fonctionnaires des centres communs de recherche ou d'autres missions techniques effectuées pour le compte de l'OCSE,
- la formation des inspecteurs dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations et à des dangers de contamination,
- la formation des fonctionnaires des centres communs de recherche,
- les frais d'assurances spécifiques souscrites contre les sinistres non couverts par les assurances contractées par ailleurs par la Commission.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 48 000 euros avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme, inscrites à l'article 616 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].

*Bases légales*

Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 363 du 31.12.1976, p. 1).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)

## 06 05 02 Achat d'équipements, prestations de services et travaux spécifiques

06 05 02 01 Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	5 500 000	5 500 000	5 500 000	5 717 156,50	5 099 699,60

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	4 174 328	2 654 940	1 350 000	169 388		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 500 000	2 845 060	1 650 000	1 004 940		
Crédits 2004	5 500 000		2 500 000	1 800 000	1 200 000	
Total	15 174 328	5 500 000	5 500 000	2 974 328	1 200 000	

## Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives au contrôle physique et chimique des matières nucléaires, et notamment:

- les prélèvements d'échantillons, les transports et les analyses, y compris les échantillons «HPTA» (High Performance Trace Analysis),
- l'acquisition et la maintenance de matériel et d'équipements spécifiques, informatiques et autres,
- la réalisation de travaux techniques et spécifiques,
- le transport d'équipements, de matériel et de sources radioactives,
- l'acquisition ou la location-achat de moyens de transport propres,
- la poursuite du développement du système de monitoring. Il s'agit d'une étape importante dans la stratégie de maintenance générale, afin de minimiser les effets du suivi ultérieur (inspections et rétablissement d'inventaire).

Ces moyens techniques sont indispensables:

- pour vérifier que les déclarations faites par les opérateurs sont exactes,
- pour ne pas perdre la «continuité de connaissance» des matières nucléaires sous contrôle,
- pour permettre à la Commission de tirer les conclusions de ses contrôles dans les meilleurs délais et en ayant fait appel à des techniques éprouvées,
- pour permettre à la Commission de remplir ses engagements dans le cadre des protocoles additionnels avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et du nouveau règlement en préparation pour remplacer l'actuel règlement (Euratom) n° 3227/76.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 25 000 euros avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme, inscrites à l'article 6 1 6 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier.

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier:

- les indemnités d'assurances perçues,
- les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

## Bases légales

Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 363 du 31.12.1976, p. 1).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.

**CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)****06 05 02 (suite)**

## 06 05 02 01 (suite)

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

## 06 05 02 02

Contrôle spécifique des installations à grande échelle traitant le plutonium

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 900 000,—	7 206 571,95

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 043 109	3 042 806	1 480 000	520 303		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	7 400 000	4 357 194	2 220 000	822 806		
Crédits 2004	7 400 000		3 700 000	2 960 000	740 000	
Total	19 843 109	7 400 000	7 400 000	4 303 109	740 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer les actions suivantes:

- l'achat, l'installation et la maintenance d'équipements de contrôle,
- la réalisation de travaux d'infrastructure,
- le fonctionnement de laboratoires de mesures et d'analyses sur site,
- l'acquisition de logiciels, le développement et la maintenance de programmes spécifiques pour les grandes installations traitant le plutonium,
- la maintenance de tous les équipements de type «Canberra» mis en place dans les grandes installations de l'Union européenne.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 18 000 euros avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme, inscrites à l'article 6 1 6 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 24 mars 1992, concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].

*Bases légales*

Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 363 du 31.12.1976, p. 1).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)****06 05 02 (suite)**

## 06 05 02 02 (suite)

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

**06 05 03****Achèvement du programme de coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants dans le domaine de la sûreté nucléaire**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	57 600,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—	—				
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	—	—	—			

## CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)

06 05 04 *Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Énergie nucléaire**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	378 000	p.m.	339 000	350 000,—	167 831,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	716 819	339 000	378 000	- 181 <sup>(1)</sup>		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
Total	716 819	339 000	378 000	- 181		

(<sup>1</sup>) Arrondi.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

*Bases légales*

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/25/Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme Tacis (JO L 7 du 13.1.1999, p. 31).



COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)

## 06 05 05 Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les fonds de démantèlement des centrales nucléaires d'Ignalina (Lituanie) et de Bobunice (Slovaquie), conformément aux accords signés avec les États membres concernés.

## Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie et protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion).

## CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)

## 06 05 06

**Sûreté et sécurité nucléaires**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	500 000		250 000	250 000		
Total	500 000		250 000	250 000		

*Commentaires*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en oeuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaire, en particulier dans les nouveaux États membres.

*Bases légales*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.

Proposition de directive (Euratom) du Conseil, présentée par la Commission le 30 avril 2003, définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires [COM(2003) 32 final].

Proposition de directive (Euratom) du Conseil, présentée par la Commission le 30 avril 2003, sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs [COM(2003) 32 final].

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)

## 06 05 07

**Radioprotection**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	500 000	619 000	619 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	619 000	619 000				
Crédits 2004	600 000		500 000	100 000		
Total	1 219 000	619 000	500 000	100 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des radiations et vise à contribuer à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité Euratom.

Ces dépenses concernent particulièrement la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en oeuvre des mesures et réglementations dans le domaine de la radioprotection.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres.

*Bases légales*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.

COMMISSION  
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS							
<b>06 06 01</b>	<b>Aéronautique et espace</b>	3	48 000 000	20 353 000	37 100 000	20 000 000		
<b>06 06 02</b>	<b>Développement durable, changement planétaire et écosystèmes</b>							
06 06 02 01	Systèmes énergétiques durables	3	97 700 000	44 025 000	84 996 000	10 001 000		
06 06 02 02	Transports de surface durables	3	47 500 000	16 340 000	23 004 000	1 999 000		
	<i>Article 06 06 02 — Sous-total</i>		145 200 000	60 365 000	108 000 000	12 000 000		
<b>06 06 03</b>	<b>Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques</b>	3	5 800 000	1 680 000	1 400 000	400 000		
<b>06 06 04</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</b>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
<b>06 06 05</b>	<b>Achèvement des programmes antérieurs</b>							
06 06 05 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	3	—	5 404 000	—	45 000 000	0,—	41 724 500,01
06 06 05 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	3	—	120 000 000	—	125 000 000	243 593 123,29	130 635 990,33
	<i>Article 06 06 05 — Sous-total</i>		—	125 404 000	—	170 000 000	243 593 123,29	172 360 490,34
	<b>Chapitre 06 06 — Total</b>		<b>199 000 000</b>	<b>207 802 000</b>	<b>146 500 000</b>	<b>202 400 000</b>	<b>243 593 123,29</b>	<b>172 360 490,34</b>

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS** (suite)

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux (conformément à l'article 3 de la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)), y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accroître les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes cadres et des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment Cost). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 0 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 06 06 04.

## CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS (suite)

## 06 06 01

*Aéronautique et espace*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 000 000	20 353 000	37 100 000	20 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	37 100 000	20 000 000	9 978 000	7 122 000	p.m.	
Crédits 2004	48 000 000		10 375 000	13 482 500	14 318 333	9 824 167
Total	85 100 000	20 000 000	20 353 000	20 604 500	14 318 333	9 824 167

*Commentaires*

L'objectif des actions menées dans ce domaine est double:

- consolider, par l'intégration de ses efforts de recherche, la position de l'industrie européenne dans le domaine aéronautique et spatial face à une concurrence de plus en plus forte au niveau mondial,
- aider à exploiter le potentiel de ce secteur au service de l'amélioration de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS (suite)

## 06 06 02 Développement durable, changement planétaire et écosystèmes

## Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un développement durable, reconnu comme objectif communautaire lors du Conseil européen de Göteborg, en intégrant ses dimensions environnementale, économique et sociale, et en veillant particulièrement au caractère durable des systèmes énergétiques et de transport.

06 06 02 01

Systèmes énergétiques durables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
97 700 000	44 025 000	84 996 000	10 001 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	84 996 000	10 001 000	25 500 000	25 500 000	17 000 000	6 995 000
Crédits 2004	97 700 000		18 525 000	27 160 000	28 956 667	23 058 333
Total	182 696 000	10 001 000	44 025 000	52 660 000	45 956 667	30 053 333

## Commentaires

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes:

À court et moyen termes:

- gestion de la demande énergétique et approvisionnement issu des énergies renouvelables dans des communautés à haute performance énergétiques y inclus l'intégration à grande échelle des sources d'énergie renouvelables et efficacité énergétique, les bâtiments à haute performance écologique et la polygénération (initiative Concerto),
- transports urbains propres — carburants de substitution (initiative Civitas II, lancée ensemble avec la sous-priorité «transports»).

À moyen et plus long termes:

- les piles à combustibles,
- les nouvelles technologies pour les vecteurs énergétiques, la distribution et le stockage de l'énergie à l'échelle européenne, notamment la technologie de l'hydrogène,
- les concepts nouveaux et avancés de technologies utilisant des sources d'énergie renouvelables ayant un potentiel énergétique considérable pour l'avenir et nécessitant des efforts de recherche à long terme,

**CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS** (suite)**06 06 02** (suite)

## 06 06 02 01 (suite)

- l'élimination du CO<sub>2</sub> associée à des installations de combustible fossile plus propres,
- des outils et concepts socio-économiques en vue d'une stratégie énergétique.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

## 06 06 02 02

Transports de surface durables

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 500 000	16 340 000	23 004 000	1 999 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	23 004 000	1 999 000	6 900 000	6 900 000	7 205 000	p.m.
Crédits 2004	47 500 000		9 440 000	13 260 000	14 110 000	10 690 000
<b>Total</b>	<b>70 504 000</b>	<b>1 999 000</b>	<b>16 340 000</b>	<b>20 160 000</b>	<b>21 315 000</b>	<b>10 690 000</b>

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à:

- développer des systèmes et moyens de transport respectueux de l'environnement et compétitifs,
- rendre les transports ferroviaires et maritimes plus sûrs, plus efficaces et plus compétitifs.



COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS (suite)

## 06 06 02 (suite)

## 06 06 02 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

## 06 06 03

**Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 800 000	1 680 000	1 400 000	400 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 400 000	400 000	420 000	420 000	160 000	
Crédits 2004	5 800 000		1 260 000	1 625 000	1 728 333	1 186 667
Total	7 200 000	400 000	1 680 000	2 045 000	1 888 333	1 186 667

*Commentaires*

L'objectif des activités menées dans ce domaine est, d'une part, de développer des activités de recherche en soutien des politiques de la Communauté et, d'autre part, de pouvoir rapidement amorcer des activités de recherche en corrélation avec l'apparition de besoins scientifiques et technologiques imprévisibles. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Une partie de ce crédit est destinée au soutien scientifique:

- à la politique agricole commune (PAC) et la politique commune de la pêche (PCP);
- au développement durable, en particulier les objectifs politiques de la Communauté relatifs à l'environnement aux transports et à l'énergie;

**CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS (suite)****06 06 03 (suite)**

- à d'autres politiques communautaires, à savoir la santé (notamment la santé publique), le développement régional, le commerce, l'aide au développement, le marché intérieur et la compétitivité, la politique sociale et l'emploi, l'éducation et la formation, la culture, l'égalité entre les sexes, la protection des consommateurs, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et les relations extérieures, y compris les politiques de soutien à l'élargissement ainsi que les outils et les méthodes statistiques nécessaires;
- aux objectifs des politiques communautaires découlant des orientations fixées par le Conseil européen dans les domaines de la politique économique, de la société de l'information, ainsi que de l'e. Europe et de l'entreprise notamment.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil, du 30 septembre 2002, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

**06 06 04****Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
<b>Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux articles 6 0 1, 6 0 2, 6 0 4, et 6 0 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

## CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS (suite)

06 06 05 *Achèvement des programmes antérieurs*

06 06 05 01 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 404 000	—	45 000 000	0,—	41 724 500,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	50 404 000	45 000 000	5 404 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	50 404 000	45 000 000	5 404 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

*Bases légales*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

## CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS (suite)

06 06 05 02 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	120 000 000	—	125 000 000	243 593 123,29	130 635 990,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	532 660 457	125 000 000	120 000 000	130 000 000	120 000 000	37 660 457
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—	—				
Crédits 2004	—		—			
Total	532 660 457	125 000 000	120 000 000	130 000 000	120 000 000	37 660 457

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>06 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»</b>							
06 49 04 01	Sûreté des transports — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	163 000	585 000	734 000	430 468,07	544 402,85
06 49 04 02	Politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	178 000	329 000	392 000	308 821,—	276 566,03
06 49 04 03	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	4 139 000	4 000 000	2 725 000	3 564 685,50	1 420 362,62
06 49 04 04	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	136 000	p.m.	212 000	371 603,47	297 606,40
06 49 04 05	Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	6 000	10 000	10 000	9 000,—	2 581,64
06 49 04 06	Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	166 000	200 000	200 000	199 950,—	165 785,—
06 49 04 07	Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	270 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
06 49 04 08	Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )		
06 49 04 09	Radioprotection — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m.	148 000	148 000	0,—	0,—
	<i>Article 06 49 04 — Sous-total</i>		—	5 058 000	5 272 000	4 421 000	4 884 528,04	2 707 304,54
<b>06 49 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transport»</b>							
06 49 05 01	Dépenses liées au personnel de la recherche	3	—	p.m.	6 400 000	6 400 000		
06 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	300 000	3 000 000	3 000 000		

<sup>(1)</sup> Un crédit de 640 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 370 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(3)</sup> Un crédit de 30 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(4)</sup> Un crédit de 30 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	400 000	2 400 000	2 400 000		
	<i>Article 06 49 05 — Sous-total</i>		—	700 000	11 800 000	11 800 000		
	<b>Chapitre 06 49 — Total</b>		—	<b>5 758 000</b>	<b>17 072 000</b>	<b>16 221 000</b>	<b>4 884 528,04</b>	<b>2 707 304,54</b>

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****06 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»**

06 49 04 01 Sûreté des transports — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	163 000	585 000	734 000	430 468,07	544 402,85

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	311 586	311 586				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	585 000	422 414	163 000	- 414 <sup>(1)</sup>		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>896 586</b>	<b>734 000</b>	<b>163 000</b>	<b>- 414</b>		

(<sup>1</sup>) Arrondi.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****06 49 04 (suite)**

06 49 04 02 Politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	178 000	329 000	392 000	308 821,—	276 566,03

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	240 602	63 000	178 000	— 398 <sup>(1)</sup>		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	329 000	329 000	—			
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>569 602</b>	<b>392 000</b>	<b>178 000</b>	<b>— 398</b>		

(<sup>1</sup>) Arrondi.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.



COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****06 49 04 (suite)**

06 49 04 03

Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative  
*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 139 000	4 000 000	2 725 000	3 564 685,50	1 420 362,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 863 722	2 725 000	138 722			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 000 000		4 000 278	- 278 <sup>(1)</sup>		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>6 863 722</b>	<b>2 725 000</b>	<b>4 139 000</b>	<b>- 278</b>		

(<sup>1</sup>) Arrondi.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****06 49 04 (suite)**

06 49 04 04 Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	136 000	p.m.	212 000	371 603,47	297 606,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	363 730	212 000	136 000	15 730		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>363 730</b>	<b>212 000</b>	<b>136 000</b>	<b>15 730</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****06 49 04 (suite)**

06 49 04 05

Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 000	10 000	10 000	9 000,—	2 581,64

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	6 418	6 418				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	10 000	3 582	6 000	418		
Crédits 2004	—					
Total	16 418	10 000	6 000	418		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****06 49 04 (suite)**

06 49 04 06 Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	166 000	200 000	200 000	199 950,—	165 785,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	165 575	165 575				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	200 000	34 425	166 000	- 425 <sup>(1)</sup>		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>365 575</b>	<b>200 000</b>	<b>166 000</b>	<b>- 425</b>		

(<sup>1</sup>) Arrondi.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****06 49 04 (suite)**

06 49 04 07 Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	270 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 640 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 370 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	640 000 ( <sup>1</sup> )	370 000	270 000			
Crédits 2004	—					
Total	640 000	370 000 ( <sup>2</sup> )	270 000			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****06 49 04 (suite)**

06 49 04 08 Programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 30 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 30 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	30 000 ( <sup>1</sup> )	30 000				
Crédits 2004	—		p.m.			
Total	30 000	30 000 ( <sup>2</sup> )	p.m.			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****06 49 04 (suite)**

06 49 04 09 Radioprotection — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	148 000	148 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	148 000	—				
Crédits 2004	—	p.m.				
Total	148 000	—				

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

## CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 06 49 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transport»

06 49 05 01 Dépenses liées au personnel de la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	6 400 000	6 400 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 400 000	6 400 000	p.m.			
Crédits 2004	—					
Total	6 400 000	6 400 000	p.m.			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 1513/2002CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).



COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****06 49 05 (suite)**

06 49 05 02

Personnel externe de recherche  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	3 000 000	3 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 000 000	3 000 000	300 000 <sup>(1)</sup>	p.m.		
Crédits 2004	—					
Total	3 000 000	3 000 000	300 000	p.m.		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**
**06 49 05 (suite)**

06 49 05 03

Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	2 400 000	2 400 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 400 000	2 400 000	400 000 <sup>(1)</sup>	p.m.		
Crédits 2004	—					
Total	2 400 000	2 400 000	400 000	p.m.		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**CHAPITRE 06 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ENERGIE ET TRANSPORTS»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ENERGIE ET TRANS- SPORTS»							
<b>06 50 01</b>	<b><i>Facilité de performance pour la rubrique 3</i></b>	3	769 000	769 000				
	<b>Chapitre 06 50 — Total</b>		<b>769 000</b>	<b>769 000</b>				

## CHAPITRE 06 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ENERGIE ET TRANSPORTS» (suite)

06 50 01 **Facilité de performance pour la rubrique 3**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
769 000	769 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	769 000					
Total	769 000					

*Commentaires*

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles/postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

COMMISSION

TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»

TITRE 07  
ENVIRONNEMENT



**TITRE 07**  
**ENVIRONNEMENT**

**Objectifs généraux**

La politique communautaire en matière d'environnement poursuit les objectifs suivants:

- assurer la protection de la nature,
- optimiser l'utilisation des ressources au niveau de la production et de la consommation ainsi que de la gestion des déchets,
- favoriser le développement durable et intégrer les préoccupations environnementales dans les autres politiques,
- relever les défis mondiaux, notamment la lutte contre le changement climatique et la conservation de la biodiversité,
- veiller à ce que les actions et les mesures soient mises en œuvre avec la participation des parties intéressées et contribuent à améliorer la gouvernance dans le domaine de l'environnement.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»	81 481 478	81 481 478	62 957 567	62 957 567	58 774 258,58	58 774 258,58
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT	16 000 000	12 900 000	15 620 000	11 900 000	11 964 209,63	13 214 159,34
07 03	PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX	157 100 000	141 046 000	157 698 000	136 100 000	143 548 192,88	95 956 672,56
07 04	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE	31 497 000	29 967 000	21 380 000	21 380 000	20 354 620,48	18 652 140,45
07 05	ÉLABORATION DE NOUVELLES INITIATIVES	8 200 000	9 230 000	19 381 000	17 381 000	17 331 003,90	16 185 115,04
07 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	8 005 000	12 454 000	12 734 000	10 863 520,43	11 601 152,79
07 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»	1 330 000	1 330 000				
	<b>Titre 07 — Total</b>	<b>295 608 478</b>	<b>283 959 478</b>	<b>289 490 567</b>	<b>262 452 567</b>	<b>262 835 805,90</b>	<b>214 383 498,76</b>



COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	472	441	450
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	98	91	70
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	64	53	51
<b>Total</b>	<b>634</b>	<b>585</b>	<b>571</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 07**  
**ENVIRONNEMENT**

**CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»				
<b>07 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Environnement»</b>	5	( <sup>1</sup> ) 45 041 722	41 573 020	37 713 452,52
<b>07 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Envi- ronnement»</b>				
07 01 02 01	Personnel externe	5	7 758 277	6 911 331	5 285 058,87
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 351 409	4 908 982	4 922 975,28
	<i>Article 07 01 02 — Sous-total</i>		13 109 686	11 820 313	10 208 034,15
<b>07 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Environnement»</b>	5	11 360 070	9 564 234	10 852 771,91
<b>07 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»</b>				
07 01 04 01	Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales fondées sur les programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	3	5 130 000		
07 01 04 02	LIFE III [instrument financier pour l'environ- nement (2000-2004)] — Projets sur le terri- toire communautaire — Partie I: protection de la nature — Dépenses pour la gestion admi- nistrative	3	2 970 000		
07 01 04 03	LIFE III [instrument financier pour l'environ- nement (2000-2004)] — Projets sur le terri- toire communautaire — Partie II: protection de l'environnement — Dépenses pour la ges- tion administrative	3	2 880 000		
07 01 04 04	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	3	90 000		
07 01 04 05	LIFE (instrument financier pour l'environne- ment) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	360 000		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 116 088 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
07 01 04 06	Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	4	540 000		
	<i>Article 07 01 04 — Sous-total</i>		11 970 000		
	<b>Chapitre 07 01 — Total</b>		<b>81 481 478</b>	<b>62 957 567</b>	<b>58 774 258,58</b>

**CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» (suite)****07 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Environnement»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 45 041 722	41 573 020	37 713 452,52
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 116 088 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**07 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»**

07 01 02 01

Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 758 277	6 911 331	5 285 058,87

07 01 02 11

Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 351 409	4 908 982	4 922 975,28

**07 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Environnement»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 360 070	9 564 234	10 852 771,91

**07 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»**

07 01 04 01

Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales fondées sur les programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 130 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme et des projets.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'ateliers, de publications, d'activités d'information et de diffusion, notamment des manifestations et des expositions, et d'autres mesures d'appui aux activités opérationnelles, directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent chapitre dans le domaine de l'environnement.

*Bases légales*

Voir l'article 07 04 02.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» (suite)

## 07 01 04 (suite)

07 01 04 02 LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000-2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I: protection de la nature — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 970 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures d'accompagnement prévues par le règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (*LIFE*) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1). Les mesures prévues se rapportent:

- à la préparation de projets impliquant des partenaires dans plusieurs États membres (mesure «*starter*»),
- à l'échange d'expériences entre projets (mesure «*co-op*»),
- au suivi et à l'évaluation des projets ainsi qu'à la diffusion de leurs résultats, y compris pour ceux décidés au titre des étapes précédentes de *LIFE* (mesure «*assist*»).

Il est destiné à couvrir les dépenses d'études, de contrats d'assistance technique, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme.

*Bases légales*

Voir l'article 07 03 03.

07 01 04 03 LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000-2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II: protection de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 880 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures d'accompagnement prévues par le règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement (*LIFE*) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1). Ces mesures peuvent se rapporter:

- à la diffusion des informations en vue de l'échange d'expériences entre projets et au transfert des résultats qui en ont été tirés,
- à l'évaluation, au suivi et à la promotion des actions entreprises au cours de la présente étape de la mise en œuvre de *LIFE* et de ses étapes précédentes.

Il est destiné à couvrir les dépenses de contrats d'études et d'assistance technique, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme.

*Bases légales*

Voir l'article 07 03 04.

## CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» (suite)

## 07 01 04 (suite)

07 01 04 04 Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
90 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir l'article 07 03 06.

07 01 04 05 LIFE (instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
360 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'accompagnement nécessaires à l'évaluation, au suivi et à la promotion des actions entreprises pendant la mise en œuvre du troisième volet de l'instrument LIFE ainsi que pendant les deux précédentes phases du programme.

Il vise à promouvoir l'échange d'expériences entre les projets et la diffusion d'informations sur l'expérience acquise et sur les résultats obtenus, en finançant notamment des contrats d'études, des réunions d'experts et des contrats techniques et administratifs (notamment les contrats concernant les équipes de suivi).

*Bases légales*

Voir l'article 07 02 02.

07 01 04 06 Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
540 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'ateliers, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

*Bases légales*

Voir l'article 07 02 01.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT							
<b>07 02 01</b>	<b>Participation aux activités internationales en matière d'environnement</b>	4	5 600 000	5 900 000	6 000 000	6 900 000	6 190 854,63	6 637 848,39
<b>07 02 02</b>	<b>LIFE (instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire</b>	4	10 400 000	7 000 000	9 620 000	5 000 000	5 773 355,—	6 576 310,95
	<b>Chapitre 07 02 — Total</b>		<b>16 000 000</b>	<b>12 900 000</b>	<b>15 620 000</b>	<b>11 900 000</b>	<b>11 964 209,63</b>	<b>13 214 159,34</b>

## CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT (suite)

## 07 02 01

**Participation aux activités internationales en matière d'environnement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 600 000	5 900 000	6 000 000	6 900 000	6 190 854,63	6 637 848,39

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 695 962	3 000 000	695 962			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 000 000	3 900 000	1 500 000	600 000		
Crédits 2004	5 600 000		3 704 038	1 400 000	495 962	
Total	15 295 962	6 900 000	5 900 000	2 000 000	495 962	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des programmes d'action pour l'environnement visant à promouvoir des mesures sur le plan international pour faire face aux problèmes régionaux ou planétaires en matière d'environnement et à intégrer pleinement et de manière adéquate les préoccupations d'ordre environnemental dans tous les aspects des relations extérieures de la Communauté.

Il est également destiné à couvrir:

- les contributions obligatoires et volontaires découlant de l'adhésion de la Communauté à un certain nombre de conventions, protocoles et accords internationaux, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels la Communauté entend participer,
- l'assistance financière aux pays en développement et organisations non gouvernementales pour la participation aux travaux des accords en vigueur et aux travaux préparatoires des futurs accords,
- les activités de suivi de la ratification et de la mise en œuvre des protocoles de Kyoto et de Montréal (changement climatique et protection de la couche d'ozone),
- les activités de suivi du sommet mondial sur l'environnement durable de 2002 (Rio+10) et la participation aux travaux concernant le commerce et l'environnement de l'OMC et d'autres enceintes internationales, et notamment la coopération avec des organisations internationales telles que le PNUE, la CDD des Nations unies et l'OCDE,
- l'intégration d'un important volet environnemental dans le partenariat euroméditerranéen,
- un soutien aux pays candidats en faveur d'actions visant à accroître le niveau de transposition, de conformité et d'application de l'acquis communautaire en matière d'environnement. Le soutien dans ce domaine passera par des contractants, des consultants et des organisations internationales, notamment le centre régional pour l'environnement qui couvre l'ensemble des pays candidats et est présent dans chacun d'eux.



COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT (suite)

## 07 02 01 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux subventions et contrats de services octroyés au titre du programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales (ONG) actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement. Le programme pluriannuel (2002-2006) étend le champ d'application géographique du programme précédent de façon à couvrir les ONG des pays des Balkans et des pays candidats à l'adhésion, et reconnaît l'importance du rôle joué par les ONG et de leurs contributions en matière de coordination, d'information et de sensibilisation aux questions environnementales nouvelles et émergentes. La partie du programme concernant les ONG de la Communauté est décrite de façon détaillée à l'article 07 03 02.

*Bases légales*

Décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (JO L 75 du 16.3.2002, p. 1).

*Protection du milieu marin*

Décision 77/585/CEE du Conseil du 27 juillet 1977 portant conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn) (JO L 188 du 16.7.1984, p. 9).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (accord de Lisbonne) (JO L 267 du 28.10.1993, p. 22).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 1999/802/CE du Conseil du 22 octobre 1999 relative à l'acceptation d'amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (convention de Barcelone) (JO L 322 du 14.12.1999, p. 32).

*Protection de la nature*

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne) (JO L 38 du 10.2.1982, p. 3).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (convention de Bonn) (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 96/191/CE du Conseil du 26 février 1996 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection des Alpes (convention alpine) (JO L 61 du 12.3.1996, p. 32).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

*Protection de l'atmosphère*

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (convention CPATLD) (JO L 171 du 27.6.1981, p. 13).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 27).

*Protection des cours d'eau internationaux*

Décision 91/598/CEE du Conseil du 18 novembre 1991 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe (JO L 321 du 23.11.1991, p. 24).

**CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT** (suite)**07 02 01** (suite)

Décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO L 186 du 5.8.1995, p. 42).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 1999/257/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la commission internationale pour la protection de l'Oder (JO L 100 du 15.4.1999, p. 20).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

*Autres conventions*

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo) (proposition publiée au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5, décision non publiée).

Décision 98/216/CE du Conseil, du 9 mars 1998, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision du Conseil du 24 juin 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement [SEC(96) 2196/2 du 26.11.1996].

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

*Mise en œuvre de l'Agenda 21*

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO C 138 du 17.5.1993, p. 1).

Conclusions du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la plate-forme commune en vue de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre et le suivi de l'Agenda 21 et des résultats connexes de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio en 1992.

Communication de la Commission du 6 février 2001 au Conseil et au Parlement européen «Rio, dix ans après: Préparation du sommet mondial sur le développement durable de 2002» ([COM(2001) 53 final].

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT (suite)

## 07 02 02 LIFE (instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 400 000	7 000 000	9 620 000	5 000 000	5 773 355,—	6 576 310,95

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	12 662 298	3 000 000	3 000 000	3 500 000	2 000 000	1 162 298
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 620 000	2 000 000	1 000 000	2 500 000	2 000 000	2 120 000
Crédits 2004	10 400 000		3 000 000	3 500 000	2 000 000	1 900 000
Total	32 682 298	5 000 000	7 000 000	9 500 000	6 000 000	5 182 298

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières à des projets d'assistance technique mis en œuvre conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1655/2000 concernant le troisième volet thématique de LIFE III, à savoir LIFE-Pays tiers. Les actions couvertes soutiendront la création des capacités et des structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement dans les pays tiers. L'enveloppe financière globale de ce programme pluriannuel est établie à 640 millions d'euros, dont il est prévu de consacrer 6 % à LIFE-Pays tiers (38,4 millions d'euros). Les crédits disponibles destinés à des mesures d'accompagnement sont limités à 5 %. Le programme a une durée de quatre ans (de 2001 à 2004).

Les pays éligibles au programme LIFE-Pays tiers sont l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, Chypre, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, la Cisjordanie et la bande de Gaza et le littoral baltique de la Russie (régions de Kaliningrad et de Saint-Petersbourg).

L'action conjointe de l'Union européenne et des pays riverains en matière de lutte contre les problèmes environnementaux sera beaucoup plus efficace que les actions strictement nationales, dans la mesure où ces problèmes sont souvent transnationaux par nature. Les activités entreprises visent à contribuer au développement et au renforcement des politiques et des programmes d'action nationaux en matière d'environnement, en vue d'accroître la protection de l'environnement dans les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion qui ont signé des accords d'association avec l'Union européenne.

Le programme pluriannuel visera particulièrement à soutenir les actions destinées à promouvoir la coopération et la coordination entre plusieurs pays (Union européenne et pays riverains).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03	PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX							
<b>07 03 01</b>	<b>Mécanisme pour un développement propre</b>							
07 03 01 01	Protection des forêts	3	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )		
07 03 01 02	Kyoto-Europe — Mécanisme pour un développement propre	3	p.m.	p.m.	4 000 000	3 000 000		
	<i>Article 07 03 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	4 000 000	3 000 000		
<b>07 03 02</b>	<b>Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement</b>	3	6 500 000	6 216 000	4 720 000	4 000 000	3 660 000,—	2 064 090,—
<b>07 03 03</b>	<b>LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000-2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)</b>	3	70 600 000	58 000 000	68 750 000	39 000 000	67 291 000,—	25 106 828,—
<b>07 03 04</b>	<b>LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000-2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)</b>	3	70 600 000	50 000 000	68 800 000	39 000 000	67 510 000,—	26 504 701,40
<b>07 03 05</b>	<b>Achèvement de l'instrument financier LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)</b>	3	—	17 000 000	—	40 000 000	0,—	39 445 829,72
<b>07 03 06</b>	<b>Protection civile</b>							
07 03 06 01	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile	3	4 200 000	5 180 000	6 428 000	4 500 000	1 349 681,07	753 603,47
07 03 06 02	Action préparatoire pour la protection des côtes	3	—	500 000	—	2 000 000	0,—	992 820,—
	<i>Article 07 03 06 — Sous-total</i>		4 200 000	5 680 000	6 428 000	6 500 000	1 349 681,07	1 746 423,47
<b>07 03 08</b>	<b>Cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain</b>	3	4 200 000	3 080 000	4 000 000	3 600 000	2 745 150,10	517 895,35
<b>07 03 09</b>	<b>Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine</b>	3	1 000 000	1 070 000	1 000 000	1 000 000	992 361,71	570 904,62
	<b>Chapitre 07 03 — Total</b>		<b>157 100 000</b>	<b>141 046 000</b>	<b>157 698 000</b>	<b>136 100 000</b>	<b>143 548 192,88</b>	<b>95 956 672,56</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 17 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>2</sup>) Un crédit de 17 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>3</sup>) Un crédit de 13 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.(<sup>4</sup>) Un crédit de 7 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX (suite)

## 07 03 01 Mécanisme pour un développement propre

07 03 01 01 Protection des forêts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 17 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 17 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>3</sup> ) Un crédit de 13 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>4</sup> ) Un crédit de 7 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	13 000 000	7 500 000	5 500 000			
Crédits 2004	17 000 000		11 500 000	5 500 000		
Total	30 000 000	7 500 000	17 000 000	5 500 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts et la surveillance des incendies de forêt ainsi que la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers. Les activités de surveillance seront axées sur les problématiques des sols, de la biodiversité et des puits forestiers. Ces actions sous la forme de subventions, de contrats d'étude et de service, s'ajoutent aux interventions financières dans le coût des programmes soumis par les États membres en faveur d'activités visant à:

- maintenir et développer le réseau de points d'observation fournissant des informations sur les écosystèmes forestiers,
- maintenir et développer un système d'information sur les incendies de forêt,
- soutenir et développer le système de surveillance et l'évaluation des informations recueillies et mettre en place une plate-forme d'échange de données avec et entre les États membres et les autres parties intéressées.

Il pourra également couvrir les dépenses de réunions d'experts provenant des États membres.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1).

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX (suite)

## 07 03 01 (suite)

07 03 01 02 Kyoto-Europe — Mécanisme pour un développement propre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	4 000 000	3 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 000 000	3 000 000				1 000 000 <sup>(1)</sup>
Crédits 2004	p.m.					
Total	4 000 000	3 000 000				1 000 000

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à inciter les entreprises européennes à investir dans les projets pour lutter contre la pollution atmosphérique, comme cela est prévu par le protocole de Kyoto.

Au niveau du financement, la priorité sera donnée à des projets qui ont manifestement un impact favorable sur l'emploi, tels que les projets visant à soutenir le reboisement, la création de forêts et la création d'une banque de semences.

## Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX (suite)

07 03 02

**Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 500 000	6 216 000	4 720 000	4 000 000	3 660 000,—	2 064 090,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 595 910	1 595 910				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 720 000	2 404 090	2 315 910			
Crédits 2004	6 500 000		3 900 090	2 599 910		
Total	12 815 910	4 000 000	6 216 000	2 599 910		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux organisations non gouvernementales (ONG) ayant pour but principal la protection de l'environnement, dans le cadre du financement de leurs frais de fonctionnement généraux, de leurs programmes de travail annuels et de leurs projets.

Il a pour objectif de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union européenne en matière d'environnement et d'accroître la participation de la société civile au débat sur l'environnement à l'échelon européen.

Ce crédit couvre également les dépenses d'études, d'évaluations analytiques et de réunions d'experts associées aux activités opérationnelles.

Le programme d'action pluriannuel (2002-2006) est étendu aux ONG des pays des Balkans et des pays candidats à l'adhésion, eu égard à l'importance du rôle joué par les ONG et de leurs contributions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières actuelles de l'Union européenne. Cette partie du programme d'action est décrite de façon détaillée à l'article 07 02 01.

*Bases légales*

Décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (JO L 75 du 16.3.2002, p. 1).

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX (suite)

07 03 03 **LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000-2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
70 600 000	58 000 000	68 750 000	39 000 000	67 291 000,—	25 106 828,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	89 250 909	16 000 000	20 000 000	25 000 000	16 000 000	12 250 909
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	68 750 000	23 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	15 750 000
Crédits 2004	70 600 000		28 000 000	5 300 000	11 200 000	26 100 000
Total	228 600 909	39 000 000	58 000 000	40 300 000	37 200 000	54 100 909

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières à des actions spécifiques dans le domaine de la protection de la nature, en particulier la conservation des habitats naturels et des espèces de flore et de faune sauvages. Les activités comprendront des projets en matière de conservation de la nature, et notamment le développement du réseau européen Natura 2000.

LIFE «Nature» est ouvert aux États membres et aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions énoncées dans les accords d'association conclus avec ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

*Bases légales*

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (*Life*) (JO L 192 du, p. 1).



COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX (suite)

## 07 03 04 LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000-2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
70 600 000	50 000 000	68 800 000	39 000 000	67 510 000,—	26 504 701,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	82 013 133	18 000 000	17 000 000	20 000 000	15 000 000	12 013 133
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	68 800 000	21 000 000	5 000 000	12 500 000	12 500 000	17 800 000
Crédits 2004	70 600 000		28 000 000	9 800 000	10 200 000	22 600 000
Total	221 413 133	39 000 000	50 000 000	42 300 000	37 700 000	52 413 133

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières pour le développement de techniques et de méthodes novatrices et intégrées, en vue de favoriser l'essor de la politique communautaire en matière d'environnement. Les activités au titre de LIFE «Environnement» seront plus particulièrement axées sur le financement de:

- projets de démonstration poursuivant les objectifs suivants:
  - intégrer les exigences de la protection de l'environnement et du développement durable dans l'aménagement et la mise en valeur du territoire, y compris dans les zones urbaines et les régions côtières,
  - promouvoir une gestion durable des eaux souterraines et des eaux de surface,
  - réduire au maximum les incidences des activités économiques sur l'environnement, notamment en développant des technologies non polluantes et en mettant l'accent sur la prévention, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
  - éviter, réutiliser, récupérer et recycler les déchets de tous types et assurer une gestion rationnelle des flux de déchets,
  - réduire les incidences des produits sur l'environnement par une approche intégrée aux stades de la production, de la distribution, de la consommation et du traitement des produits à l'issue de leur cycle de vie, notamment par la mise au point de produits respectueux de l'environnement,
- projets préparatoires visant à:
  - contribuer à l'élaboration de nouvelles actions et de nouveaux instruments communautaires dans le domaine de l'environnement et/ou à l'actualisation de la législation et des politiques environnementales.

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX (suite)

## 07 03 04 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions et les études permettant une meilleure coordination des effets transfrontaliers des conditions environnementales et climatiques sur le paysage, les rivières et voies navigables et les systèmes fluviaux.

LIFE «Environnement» est ouvert aux États membres et aux pays candidats d'Europe centrale et orientale conformément aux conditions énoncées dans les accords d'association conclus avec ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (*LIFE*) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

## 07 03 05

**Achèvement de l'instrument financier LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	17 000 000	—	40 000 000	0,—	39 445 829,72

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	76 429 326	40 000 000	17 000 000	11 000 000	8 429 326	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	76 429 326	40 000 000	17 000 000	11 000 000	8 429 326	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant des objectifs généraux de LIFE I et LIFE II concernant le développement et la mise en œuvre de la politique ainsi que de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement et la protection des habitats naturels et des espèces.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil du 21 mai 1992 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (*LIFE I*) (JO L 206 du 22.7.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1404/96 du Conseil du 15 juillet 1996 modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (*LIFE II*) (JO L 181 du 20.7.1996, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX (suite)

## 07 03 06 Protection civile

07 03 06 01 Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 200 000	5 180 000	6 428 000	4 500 000	1 349 681,07	753 603,47

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 528 526	1 050 000	950 000	528 526		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 428 000	3 450 000	2 000 000	978 000		
Crédits 2004	4 200 000		2 230 000	1 485 000	656 667	- 171 667
Total	13 156 526	4 500 000	5 180 000	2 991 526	656 667	- 171 667

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la coopération communautaire en matière de protection civile, y compris les situations d'urgence environnementale, ainsi que les actions visant à la préparation et à la lutte contre celles-ci.

Il est destiné à couvrir les subventions en faveur de projets et d'actions dans le domaine de la protection civile au titre de ce programme d'action pluriannuel (2000-2004) visant à renforcer les capacités de protection civile des États membres en cas de catastrophe, et notamment:

- la prévention, la prévision, la détection, la rapidité de réaction et l'assistance immédiate ainsi que l'analyse des conséquences socio-économiques des catastrophes,
- des ateliers, des cours, des échanges et des détachements d'experts ainsi que des opérations visant à stimuler la coopération entre les États membres,
- des projets pilotes visant à accroître les capacités, la vitesse et l'efficacité en cas d'urgence ainsi que des activités de soutien, d'information et de sensibilisation, notamment des conférences sur un thème en rapport avec la protection civile,
- des projets visant à la mise en place d'un système européen d'alerte rapide en cas de pénurie d'eau, de crue catastrophique ou de tremblement de terre (2 000 000 d'euros),
- la mobilisation d'experts pour renforcer et assister les États membres ou des pays tiers confrontés à des catastrophes naturelles ou technologiques.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de protection civile ayant pour but de renforcer la capacité des États membres à faire face, dans ce domaine, aux menaces terroristes et bioterroristes, les dépenses de subventions, de contrats de services et d'études en faveur de projets menés dans le cadre du mécanisme communautaire (programme annuel) visant à renforcer la coordination des interventions de protection civile. Ce mécanisme, qui complète le programme d'action communautaire en faveur de la protection civile, consiste à fournir des moyens d'assistance dans les cas d'urgence et à faciliter la coordination des interventions de secours. Un comité de gestion unique permettra notamment de garantir la cohérence et la complémentarité du programme d'action et du mécanisme.

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX (suite)

## 07 03 06 (suite)

## 07 03 06 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

## 07 03 06 02

Action préparatoire pour la protection des côtes

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	—	2 000 000	0,—	992 820,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 482 050	2 000 000	500 000			- 17 950 <sup>(1)</sup>
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>2 482 050</b>	<b>2 000 000</b>	<b>500 000</b>			<b>- 17 950</b>

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'étude de l'érosion des côtes dans les régions littorales européennes, entamée au cours de la première année du projet pilote. Cette étude doit permettre d'évaluer les besoins, d'élaborer un plan d'action et d'assurer la coordination d'initiatives conjointes à l'échelle européenne. Sur la base de cette étude, la Commission présentera un catalogue de mesures susceptibles d'être mises en œuvre par les États membres.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX (suite)

## 07 03 08

**Cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 200 000	3 080 000	4 000 000	3 600 000	2 745 150,10	517 895,35

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 643 050	2 000 000	800 000	843 050		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 000 000	1 600 000	600 000	600 000	1 200 000	
Crédits 2004	4 200 000		1 680 000	510 000	590 000	1 420 000
Total	11 843 050	3 600 000	3 080 000	1 953 050	1 790 000	1 420 000

*Commentaires*

Ce crédit est prévu pour un programme pluriannuel (2001-2004).

Il est destiné à couvrir des actions de soutien en matière de sensibilisation au développement urbain durable, à l'environnement urbain et à l'action 21 locale, avec notamment le développement et le transfert de bonnes pratiques.

Ce crédit vise également à promouvoir la coopération entre les acteurs concernés en ce qui concerne le développement durable et l'action 21 locale au niveau européen. Il couvre des dépenses au titre de subventions, de contrats de services et de mesures d'accompagnement, et notamment des études pour l'analyse et le suivi des activités, des rapports et des évaluations analytiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1411/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (JO L 191 du 13.7.2001, p. 1).

## CHAPITRE 07 03 — PROGRAMMES ET PROJETS ENVIRONNEMENTAUX (suite)

## 07 03 09

**Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 070 000	1 000 000	1 000 000	992 361,71	570 904,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 104 499	500 000	300 000	304 499		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 000 000	500 000	300 000	200 000		
Crédits 2004	1 000 000		470 000	320 000	226 667	- 16 667
Total	3 104 499	1 000 000	1 070 000	824 499	226 667	- 16 667

*Commentaires*

Ce crédit est prévu pour un programme pluriannuel (2001-2006).

Il est destiné à couvrir les activités menées dans le cadre de la protection de l'environnement marin, des littoraux et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou intentionnelle. Les mesures à prendre comprendront des subventions et des contrats de services dans le cadre de projets, d'ateliers, de cours et de séminaires dans le but de soutenir et de compléter les efforts des États membres.

Ce crédit vise plus particulièrement à couvrir la mise en place d'un système communautaire d'information, les échanges d'experts et la mobilisation des compétences en cas d'urgence.

Il est également destiné à couvrir d'autres mesures de soutien, telles que des études et la participation à des conférences et à des manifestations.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 04	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE							
<b>07 04 01</b>	<b>Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement</b>							
07 04 01 01	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2	3	11 041 000	11 041 000	10 797 000	10 797 000	9 979 804,56	9 959 804,95
07 04 01 02	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	3	8 456 000	8 456 000	10 583 000	10 583 000	10 374 815,92	8 692 335,50
	<i>Article 07 04 01 — Sous-total</i>		19 497 000	19 497 000	21 380 000	21 380 000	20 354 620,48	18 652 140,45
<b>07 04 02</b>	<b>Actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement</b>	3	12 000 000	10 470 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<b>Chapitre 07 04 — Total</b>		<b>31 497 000</b>	<b>29 967 000</b>	<b>21 380 000</b>	<b>21 380 000</b>	<b>20 354 620,48</b>	<b>18 652 140,45</b>

## CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE (suite)

## 07 04 01 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement

07 04 01 01 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 041 000	11 041 000	10 797 000	10 797 000	9 979 804,56	9 959 804,95

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	20 000	20 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	10 797 000	10 777 000	20 000			
Crédits 2004	11 041 000		11 021 000	20 000		
Total	21 858 000	10 797 000	11 041 000	20 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.



COMMISSION  
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE (suite)

07 04 01 (suite)

07 04 01 01 (suite)

Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires			Permanents	Temporaires
A 1						
A 2			1			1
A 3		2	3			4
A 4		5	18			7
A 5	1	7			1	13
A 6		15	27			14
A 7		7			1	10
A 8						
Total A	1	36	49		2	49
B 1	1	1			1	3
B 2		5			1	7
B 3	2	8			2	4
B 4	1	1				7
B 5		5				9
Total B	4	20	33		4	30
C 1		2				3
C 2		2				3
C 3		4				6
C 4		7				8
C 5		5				6
Total C	0	20	25		0	26
D 1		1				2
D 2		1				1
D 3		2				1
D 4						
Total D		4	4			4
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>80</b>	<b>111</b>		<b>6</b>	<b>109</b>
<b>Total général</b>			<b>111</b>		<b>115</b>	

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1641/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 1).

## CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE (suite)

## 07 04 01 (suite)

## 07 04 01 02 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 456 000	8 456 000	10 583 000	10 583 000	10 374 815,92	8 692 335,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	8 182 137	3 000 000				5 182 137
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	10 583 000	7 583 000	3 000 000			
Crédits 2004	8 456 000		5 456 000	3 000 000		
Total	27 221 137	10 583 000	8 456 000	3 000 000		5 182 137

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une subvention à l'Agence européenne pour l'environnement, située à Copenhague, dont la mission consiste à fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau européen leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

Les tâches essentielles de l'Agence sont les suivantes:

- développer et gérer le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet),
- créer le centre de référence européen pour l'information sur l'environnement,
- mettre en place un processus intégré «de la surveillance au reporting»,
- définir les nouvelles problématiques de l'environnement,
- concourir directement à la conception et à élaboration des politiques en matière d'environnement,
- concourir à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques environnementales, y compris l'analyse de l'efficacité des mesures prises et des progrès accomplis sur le plan de l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles,
- concourir à la réalisation du chapitre relatif à l'environnement du processus d'élargissement: augmentation de la couverture géographique et renforcement de la coopération en Europe.

Une partie des crédits doit servir à financer l'élaboration d'indicateurs environnementaux à utiliser dans le cadre de la PAC, en particulier des indicateurs relatifs à des règles renforcées de conditionnalité environnementale. Seront organisés des séminaires — auxquels devraient participer des organisations environnementales, agricoles et autres ainsi que les gouvernements régionaux et nationaux concernés — qui auront pour tâche de rendre les indicateurs plus pratiques et plus aisés à appliquer. La nécessité d'élaborer de tels indicateurs est soulignée dans la déclaration de la Commission figurant à l'annexe IA du compromis de Conseil sur la réforme de la PAC (10961/03, 30 juin 2003).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE (suite)

## 07 04 01 (suite)

## 07 04 01 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Subvention européenne»	19 497 000
— titre 2 «Recettes diverses»	3 912 000
Total	23 409 000

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	10 929 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	2 468 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	10 012 000
Total	23 409 000

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1641/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 1).

## 07 04 02

**Actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	10 470 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

## CHAPITRE 07 04 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE (suite)

## 07 04 02 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	12 000 000		10 470 000	1 780 000	- 166 667	- 83 333
Total	12 000 000		10 470 000	1 780 000	- 166 667	- 83 333

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des activités du réseau Near relatives à des actions menées par la Commission pour mettre en œuvre la législation en vigueur, les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales basées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement, ces actions étant axées sur:

- la mise en œuvre effective de la législation environnementale en vigueur,
- l'intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques communautaires,
- la collaboration avec le marché à travers les entreprises et les consommateurs, en vue de favoriser la mise en place de modes de production et de consommation plus durables,
- le souci de mettre à la disposition des Européens des informations fiables et accessibles sur l'environnement,
- le développement d'une mentalité plus respectueuse de l'environnement en matière d'utilisation des sols.

Les actions comprendront des subventions et des contrats de services concernant des projets, des ateliers et des séminaires, la couverture des frais de préparation et de production de documents audiovisuels, de manifestations et d'expositions, de missions de presse, de publications et autres activités de diffusion, notamment sur l'internet.

Une approche en matière de stratégies thématiques sera élaborée dans le but de concourir d'une manière efficace et économique à la réalisation des objectifs environnementaux. Cette approche s'appliquera à toute la gamme des problèmes d'environnement.

Ce crédit peut aussi être affecté au financement d'un service d'assistance *Natura 2000*, dans le respect des dispositions du règlement financier.

*Bases légales*

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 05 — ÉLABORATION DE NOUVELLES INITIATIVES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 05	ÉLABORATION DE NOUVELLES INITIATIVES							
<b>07 05 01</b>	<b>Législation dans le domaine de l'environnement</b>	3	8 200 000	9 230 000	19 381 000	17 381 000	17 331 003,90	16 185 115,04
	<b>Chapitre 07 05 — Total</b>		<b>8 200 000</b>	<b>9 230 000</b>	<b>19 381 000</b>	<b>17 381 000</b>	<b>17 331 003,90</b>	<b>16 185 115,04</b>

## CHAPITRE 07 05 — ÉLABORATION DE NOUVELLES INITIATIVES (suite)

## 07 05 01

**Législation dans le domaine de l'environnement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 200 000	9 230 000	19 381 000	17 381 000	17 331 003,90	16 185 115,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	19 381 000	17 381 000	1 030 000	970 000		
Crédits 2004	8 200 000		8 200 000			
Total	27 581 000	17 381 000	9 230 000	970 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'actions menées par la Commission pour élaborer de nouvelles initiatives, notamment des mesures de sensibilisation et autres mesures générales basées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement. Les actions seront axées sur l'adoption de mesures pour faire face aux problèmes d'environnement dans un certain nombre de domaines. Elles comprendront des stratégies thématiques en matière de:

- pesticides et protection des sols,
- protection de l'environnement marin,
- qualité de l'air,
- prévention et recyclage des déchets.

Est également prévue une communication sur l'utilisation d'instruments fondés sur le marché en matière d'environnement dans le cadre du marché intérieur.

Le sixième programme d'action pour l'environnement prévoit une large consultation sur les questions de fond: à la suite du vaste débat qui sera mené avec les parties concernées dans l'ensemble de l'Union européenne, de nouvelles mesures seront prises sous la forme, par exemple, d'actes législatifs, d'accords volontaires ou autres.

Les autres préoccupations majeures consistent à:

- favoriser la pleine intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans les autres politiques communautaires,
- étendre la stratégie communautaire du développement durable à l'Europe à 25,
- protéger la santé humaine et les écosystèmes,
- accroître l'efficacité environnementale par une stratégie de production et de consommation durables, en collaborant avec le marché par l'intermédiaire de l'industrie, des entreprises et des consommateurs,
- mettre en œuvre le programme européen sur le changement climatique, en vue d'atteindre l'objectif de réduction de 8 % des émissions de gaz à effet de serre pour l'Union européenne (à 15),
- impliquer la population en lui donnant des informations pertinentes et fiables qui lui permettent de prendre des décisions en parfaite connaissance de cause,
- amplifier la stratégie innovante de l'environnement et de la santé en privilégiant les groupes vulnérables, comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées,

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

**CHAPITRE 07 05 — ÉLABORATION DE NOUVELLES INITIATIVES** (suite)**07 05 01** (suite)

- actualiser et adapter régulièrement la législation communautaire, lorsqu'il y a lieu, afin de maintenir un degré élevé de protection de l'environnement,
- dans le cadre de la stratégie de communication, fournir des informations pertinentes et fiables aux diverses parties à mobiliser, notamment les acteurs économiques, la population, les médias et les responsables politiques, et créer des réseaux avec elles, afin de les sensibiliser et de renforcer leur participation à l'élaboration de nouvelles initiatives.

Les actions comprendront des subventions et des contrats de services concernant des projets, des ateliers et des séminaires, la couverture des frais de préparation et de production de documents audiovisuels, de manifestations et d'expositions, de missions de presse, de publications et autres activités de diffusion, notamment sur l'internet, ainsi que des subventions pour l'élaboration de projets et la mise en place de réseaux dans le domaine de l'éducation à l'environnement. Une partie du crédit peut être allouée à l'*European Biodiversity Monitoring and Indicator Framework*, dans le respect des dispositions du règlement financier.

*Bases légales*

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

**CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>07 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»</b>							
07 49 04 01	Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	4 000 000	5 552 000	5 952 000	4 424 653,77	4 794 697,64
07 49 04 02	LIFE III [instrument financier pour l'environnement — (2000-2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	1 400 000	3 250 000	2 900 000	2 979 000,—	2 754 780,21
07 49 04 03	LIFE III ([instrument financier pour l'environnement (2000-2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	2 000 000	3 200 000	2 900 000	2 789 999,38	3 130 534,88
07 49 04 04	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	50 000	72 000	102 000	71 998,59	109 510,54
07 49 04 05	LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000-2004)] — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	155 000	380 000	380 000	380 698,69	296 589,19
07 49 04 06	Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	400 000	p.m.	500 000	217 170,—	515 040,33
	<i>Article 07 49 04 — Sous-total</i>		—	8 005 000	12 454 000	12 734 000	10 863 520,43	11 601 152,79
	<b>Chapitre 07 49 — Total</b>		—	<b>8 005 000</b>	<b>12 454 000</b>	<b>12 734 000</b>	<b>10 863 520,43</b>	<b>11 601 152,79</b>



COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

**CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****07 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»**

07 49 04 01

Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 000 000	5 552 000	5 952 000	4 424 653,77	4 794 697,64

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 552 000	5 952 000	—			- 400 000 ( <sup>1</sup> )
Crédits 2004	—		4 000 000			- 4 000 000 ( <sup>2</sup> )
Total	5 552 000	5 952 000	4 000 000			- 4 400 000

(<sup>1</sup>) Ce montant devra faire l'objet d'un renforcement lors du virement global.  
(<sup>2</sup>) Ce montant devra faire l'objet d'un renforcement lors du virement global.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

**CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****07 49 04 (suite)**

07 49 04 02

LIFE III [instrument financier pour l'environnement — (2000-2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 400 000	3 250 000	2 900 000	2 979 000,—	2 754 780,21

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 250 000	2 900 000	350 000			
Crédits 2004	—		1 050 000	—		- 1 050 000 <sup>(1)</sup>
Total	3 250 000	2 900 000	1 400 000	—		- 1 050 000

(<sup>1</sup>) Ce montant devra faire l'objet d'un renforcement lors du virement global.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

**CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****07 49 04 (suite)**

07 49 04 03

LIFE III ([instrument financier pour l'environnement (2000-2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 000 000	3 200 000	2 900 000	2 789 999,38	3 130 534,88

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 200 000	2 900 000	300 000			
Crédits 2004	—		1 700 000			- 1 700 000 <sup>(1)</sup>
Total	3 200 000	2 900 000	2 000 000			- 1 700 000

(<sup>1</sup>) Ce montant devra faire l'objet d'un renforcement lors du virement global.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

**CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****07 49 04 (suite)**

07 49 04 04 Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	50 000	72 000	102 000	71 998,59	109 510,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	72 000	102 000	—			– 30 000 ( <sup>1</sup> )
Crédits 2004	—		50 000			– 50 000 ( <sup>2</sup> )
Total	72 000	102 000	50 000			– 80 000

(<sup>1</sup>) Ce montant devra faire l'objet d'un renforcement lors du virement global.  
(<sup>2</sup>) Ce montant devra faire l'objet d'un renforcement lors du virement global.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

**CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****07 49 04 (suite)**

07 49 04 05

LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000-2004)] — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	155 000	380 000	380 000	380 698,69	296 589,19

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	155 203	155 203				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	380 000	224 797	155 000	203		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>535 203</b>	<b>380 000</b>	<b>155 000</b>	<b>203</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 07 01 04 05 (ancien article B7-8 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

**CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****07 49 04 (suite)**

07 49 04 06 Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	p.m.	500 000	217 170,—	515 040,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	607 488	500 000	100 000	7 488		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—		300 000			– 300 000 <sup>(1)</sup>
<b>Total</b>	<b>607 488</b>	<b>500 000</b>	<b>400 000</b>	<b>7 488</b>		<b>– 300 000</b>

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 07 01 04 06 (ancien article B7-8 1 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

*Bases légales*

Voir l'article 07 02 01.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 07 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»							
<b>07 50 01</b>	<b>Facilité de performance pour la rubrique 3</b>	3	1 230 000	1 230 000				
<b>07 50 02</b>	<b>Facilité de performance pour la rubrique 4</b>	4	100 000	100 000				
	<b>Chapitre 07 50 — Total</b>		<b>1 330 000</b>	<b>1 330 000</b>				

## CHAPITRE 07 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» (suite)

## 07 50 01

**Facilité de performance pour la rubrique 3**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 230 000	1 230 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	1 230 000					
Total	1 230 000					

*Commentaires*

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles et/ou des postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.



COMMISSION  
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» (suite)

07 50 02 **Facilité de performance pour la rubrique 4**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000	100 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	100 000		100 000			
Total	100 000		100 000			

Commentaires

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles et/ou des postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «ENVIRONNEMENT»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «ENVIRONNEMENT»



*TITRE 08*  
**RECHERCHE**



## TITRE 08

### RECHERCHE

#### Objectifs généraux

C'est dans le cadre de ce domaine politique que la Commission conçoit, développe et suit les initiatives politiques en faveur de la réalisation de l'Espace européen de la recherche.

La recherche européenne contribue à la réalisation des objectifs des autres politiques communautaires et, en contrepartie, encourage la prise en compte par ces politiques des besoins de la politique en matière de recherche.

Les actions communautaires nécessaires à la réalisation de l'Espace européen de la recherche sont conçues et mises en œuvre dans le cadre de ce domaine politique, en particulier les programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Ce domaine contribue à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour l'emploi, la compétitivité au niveau international, la réforme économique et la cohésion sociale dans l'Union européenne, notamment dans le cadre de la création d'un espace d'éducation, de formation, de recherche et d'innovation.

#### Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»	223 790 198	223 790 198	41 149 737	41 149 737	41 797 361,93	41 797 361,93
08 02	GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ	556 347 482	231 900 000	477 800 000	69 000 000		
08 03	NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX INTELLIGENTS, NOUVEAUX PROCÉDÉS ET DISPOSITIFS DE PRODUCTION	302 700 000	115 500 000	282 700 000	41 500 000		
08 04	AÉRONAUTIQUE ET ESPACE	200 200 000	67 900 000	192 300 000	29 000 000		
08 05	QUALITÉ ET SÛRETÉ ALIMENTAIRES	159 500 000	36 900 000	148 900 000	22 000 000		
08 06	DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES	355 200 000	145 900 000	336 500 000	49 500 000		
08 07	CITOYENS ET GOUVERNANCE DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE	52 400 000	25 900 000	49 000 000	7 400 000		
08 08	MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE	260 162 454	159 200 000	268 600 000	39 300 000		
08 09	RENFORCEMENT DES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE	67 713 552	46 800 000	72 500 000	10 800 000		
08 10	STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE	490 618 480	239 200 000	476 900 000	70 500 000		
08 11	ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM	195 400 000	127 000 000	188 100 000	85 700 000		
08 12	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	870 500 000	p.m.	1 609 000 000	2 471 722 756,35	2 046 817 140,77

## COMMISSION

## TITRE 08 — RECHERCHE

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 13	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
08 14	RENFORCEMENT DU POTENTIEL DE L'INDUSTRIE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE RECHERCHE SUR LA SÉCURITÉ	9 000 000	6 000 000				
08 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	16 030 000	178 000 000	178 000 000		
	<b>Titre 08 — Total</b>	<b>2 873 032 166</b>	<b>2 312 520 198</b>	<b>2 712 449 737</b>	<b>2 252 849 737</b>	<b>2 513 520 118,28</b>	<b>2 088 614 502,70</b>

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	147	150	154
Tableau des effectifs — Budget de la recherche	1 092	1 062	1 011
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	4		
Autre personnel d'appoint	455	422	413
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	27	33	32
<b>Total</b>	<b>1 725</b>	<b>1 667</b>	<b>1 610</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».



## COMMISSION

## TITRE 08 — RECHERCHE

*Commentaires*

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception des chapitres 08 13 et 08 14).

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23) ainsi que dans le règlement (Euratom) n° 2322/2002 du Conseil du 5 novembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la mise en oeuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 35).

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 3 de la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes cadres et des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment COST). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 0 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 12 03.

**CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»				
<b>08 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche»</b>	5	14 626 094 ( <sup>1</sup> )	15 400 532	14 001 401,53
<b>08 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses décen- tralisées du domaine politique «Recherche»</b>				
08 01 02 01	Personnel externe	5	1 069 149	720 088	635 254,49
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 218 260	924 924	1 231 029,32
	<i>Article 08 01 02 — Sous-total</i>		2 287 409	1 645 012	1 866 283,81
<b>08 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Recherche»</b>	5	26 576 695	24 104 193	25 929 676,59
<b>08 01 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»</b>				
08 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	107 600 000		
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	24 900 000		
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	47 800 000		
	<i>Article 08 01 05 — Sous-total</i>		180 300 000		
	<b>Chapitre 08 01 — Total</b>		<b>223 790 198</b>	<b>41 149 737</b>	<b>41 797 361,93</b>

<sup>(1)</sup> Un crédit de 37 697 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION  
TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» (suite)

**08 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 14 626 094	15 400 532	14 001 401,53
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 37 697 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**08 01 02** *Personnel externe et autres dépenses décentralisées du domaine politique «Recherche»*

## 08 01 02 01 Personnel externe

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 069 149	720 088	635 254,49

## 08 01 02 11 Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 218 260	924 924	1 231 029,32

**08 01 03** *Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Recherche»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
26 576 695	24 104 193	25 929 676,59

**08 01 05** *Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»*

## 08 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
107 600 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

**CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» (suite)****08 01 05 (suite)**

08 01 05 02 Personnel externe de recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
24 900 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

08 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
47 800 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 02 — GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02	GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ							
<b>08 02 01</b>	<b>Génomique et biotechnologie pour la santé</b>							
08 02 01 01	Génomique avancée et ses applications pour la santé	3	277 800 000	86 200 000	248 456 000	35 880 000		
08 02 01 02	Lutte contre les principales maladies	3	278 547 482	145 700 000	229 344 000	33 120 000		
	<i>Article 08 02 01 — Sous-total</i>		556 347 482	231 900 000	477 800 000	69 000 000		
	<b>Chapitre 08 02 — Total</b>		<b>556 347 482</b>	<b>231 900 000</b>	<b>477 800 000</b>	<b>69 000 000</b>		

## CHAPITRE 08 02 — GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ (suite)

08 02 01 *Génomique et biotechnologie pour la santé*

## 08 02 01 01 Génomique avancée et ses applications pour la santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
277 800 000	86 200 000	248 456 000	35 880 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	248 456 000	35 880 000	21 400 000	67 800 000	72 600 000	50 776 000
Crédits 2004	277 800 000		64 800 000	34 250 000	60 033 333	118 716 667
Total	526 256 000	35 880 000	86 200 000	102 050 000	132 633 333	169 492 667

*Commentaires*

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider l'Europe à exploiter, par un effort intégré de recherche, les résultats des percées réalisées dans le décryptage des génomes des organismes vivants, plus particulièrement au bénéfice de la santé publique et des citoyens et pour renforcer la compétitivité de l'industrie biotechnologique européenne.

L'accent sera mis sur les activités de recherche visant à mener les connaissances fondamentales jusqu'au stade de l'application afin de permettre des progrès médicaux réels et constants et d'améliorer la qualité de la vie.

Les actions de recherche couvriront les aspects suivants:

- connaissances fondamentales et outils de base en génomique fonctionnelle dans tous les organismes: l'objectif stratégique de cette ligne d'action est d'augmenter notre compréhension de l'information génomique, en développant la base de connaissances, les outils et les ressources nécessaires pour déterminer la fonction des gènes et des produits des gènes en rapport à la santé humaine et explorer leurs interactions les uns avec les autres et avec le milieu environnant,
- application des connaissances et des technologies en génomique et biotechnologie pour la santé: l'objectif stratégique de cette ligne d'action est de favoriser la compétitivité de l'industrie biotechnologique européenne en exploitant la profusion de données biologiques issues de la génomique et des progrès de la biotechnologie.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 02 — GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ (suite)

## 08 02 01 (suite)

08 02 01 02

Lutte contre les principales maladies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
278 547 482	145 700 000	229 344 000	33 120 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	229 344 000	33 120 000	54 900 000	62 400 000	66 000 000	12 924 000
Crédits 2004	278 547 482		90 800 000	55 000 000	62 700 000	70 047 482
Total	507 891 482	33 120 000	145 700 000	117 400 000	128 700 000	82 971 482

## Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider l'Europe à exploiter, par un effort intégré de recherche, les résultats des percées réalisées dans le décryptage des génomes des organismes vivants, plus particulièrement au bénéfice de la santé publique et des citoyens et pour renforcer la compétitivité de l'industrie biotechnologique européenne.

L'accent sera mis sur les activités de recherche visant à mener les connaissances fondamentales jusqu'au stade de l'application afin de permettre des progrès médicaux réels et constants et d'améliorer la qualité de la vie.

Les actions de recherche couvriront les aspects suivants:

- approche génomique des connaissances et des technologies médicales orientée vers les applications: l'objectif stratégique de cette ligne d'action est de mettre au point des meilleures stratégies de prévention et de gestion — en recourant également aux technologies avancées de la santé — des pathologies humaines et des stratégies pour une vie et un vieillissement sains. Il sera exclusivement centré sur l'intégration de la génomique appliquée à tous les organismes utiles dans des démarches médicales plus conventionnelles, en vue de l'étude des maladies et des facteurs déterminant l'état de la santé. L'accent sera mis sur la recherche de transfert visant à acheminer les connaissances fondamentales jusqu'au stade de l'application clinique,
- lutte contre le cancer: l'objectif est de combattre le cancer en mettant au point de meilleures stratégies, axées sur le patient, de la prévention à l'amélioration du traitement en passant par un diagnostic plus efficace et précoce et en réduisant au maximum les effets secondaires. Il s'agira donc principalement de traduire les connaissances issues de la génomique et d'autres sphères de la recherche fondamentale en applications susceptibles d'améliorer la pratique clinique et la santé publique,
- 35 000 000 euros sont destinés à la recherche sur le cancer, dont 4 000 000 destinés à préparer, au titre de l'article 169 du traité, une procédure portant sur une initiative des États membres en matière de recherche sur le cancer,

**CHAPITRE 08 02 — GÉNOMIQUE ET BIOTECHNOLOGIE POUR LA SANTÉ** (suite)**08 02 01** (suite)

## 08 02 01 02 (suite)

- lutte contre les principales maladies transmissibles liées à la pauvreté: l'objectif stratégique de cette ligne d'action est de faire face à l'état d'urgence mondial causé par les trois principales maladies transmissibles (le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose) par la mise au point de stratégies d'intervention efficaces contre ces maladies, en particulier pour les pays en développement. Il est envisagé de confier aux pays en développement un rôle important de partenaires dans la mise en œuvre de la présente ligne d'action et, le cas échéant, de prévoir leur participation directe aux activités spécifiques qui en relèvent, en particulier au travers du programme d'essais cliniques et d'autres initiatives internationales, notamment celles qui ont trait à la recherche portant sur le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. De plus, au titre de l'article 169 du traité CE, est également prévue, à ce poste, la participation financière de la Communauté à des programmes entrepris par plusieurs États membres. Cette action relative à la participation de la Communauté à des programmes de recherche et de développement visant à développer les nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le problème global causé par le VIH/sida, la malaria et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement entrepris par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni s'inscrit sous l'intitulé «lutte contre les principales maladies».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).



COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

**CHAPITRE 08 03 — NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX INTELLIGENTS, NOUVEAUX PROCÉDÉS ET DISPOSITIFS DE PRODUCTION**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 03	NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX INTELLIGENTS, NOUVEAUX PROCÉDÉS ET DISPOSITIFS DE PRODUCTION							
08 03 01	<i>Nanotechnologies, matériaux intelligents, nouveaux procédés et dispositifs de production</i>	3	302 700 000	115 500 000	282 700 000	41 500 000		
	<b>Chapitre 08 03 — Total</b>		<b>302 700 000</b>	<b>115 500 000</b>	<b>282 700 000</b>	<b>41 500 000</b>		

## CHAPITRE 08 03 — NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX INTELLIGENTS, NOUVEAUX PROCÉDÉS ET DISPOSITIFS DE PRODUCTION (suite)

## 08 03 01

*Nanotechnologies, matériaux intelligents, nouveaux procédés et dispositifs de production*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
302 700 000	115 500 000	282 700 000	41 500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	282 700 000	41 500 000	49 900 000	52 000 000	38 000 000	101 300 000
Crédits 2004	302 700 000		65 600 000	30 800 000	71 266 667	135 033 333
Total	585 400 000	41 500 000	115 500 000	82 800 000	109 266 667	236 333 333

*Commentaires*

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de contribuer à atteindre la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'efficacité et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement fondés sur la connaissance et l'intelligence.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 04 — AÉRONAUTIQUE ET ESPACE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04	AÉRONAUTIQUE ET ESPACE							
<b>08 04 01</b>	<b>Aéronautique et espace</b>	3	200 200 000	67 900 000	192 300 000	29 000 000		
	<b>Chapitre 08 04 — Total</b>		<b>200 200 000</b>	<b>67 900 000</b>	<b>192 300 000</b>	<b>29 000 000</b>		

## CHAPITRE 08 04 — AÉRONAUTIQUE ET ESPACE (suite)

## 08 04 01

*Aéronautique et espace*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 200 000	67 900 000	192 300 000	29 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	192 300 000	29 000 000	39 500 000	48 000 000	48 000 000	27 800 000
Crédits 2004	200 200 000		28 400 000	41 300 000	50 466 667	80 033 333
Total	392 500 000	29 000 000	67 900 000	89 300 000	98 466 667	107 833 333

*Commentaires*

L'objectif des actions menées dans ce domaine est double:

- consolider, par l'intégration de ses efforts de recherche, la position de l'industrie européenne dans le domaine aéronautique et spatial face à une concurrence de plus en plus forte au niveau mondial,
- aider à exploiter le potentiel de ce secteur au service de l'amélioration de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

**CHAPITRE 08 05 — QUALITÉ ET SÛRETÉ ALIMENTAIRES**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05	QUALITÉ ET SÛRETÉ ALIMENTAIRES							
<b>08 05 01</b>	<b>Qualité et sûreté alimentaires</b>	3	159 500 000	36 900 000	148 900 000	22 000 000		
	<b>Chapitre 08 05 — Total</b>		<b>159 500 000</b>	<b>36 900 000</b>	<b>148 900 000</b>	<b>22 000 000</b>		

## CHAPITRE 08 05 — QUALITÉ ET SÛRETÉ ALIMENTAIRES (suite)

## 08 05 01

**Qualité et sûreté alimentaires**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
159 500 000	36 900 000	148 900 000	22 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	148 900 000	22 000 000	22 700 000	29 900 000	29 900 000	44 400 000
Crédits 2004	159 500 000		14 200 000	17 900 000	30 433 333	96 966 667
Total	308 400 000	22 000 000	36 900 000	47 800 000	60 333 333	141 366 667

*Commentaires*

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider à établir les bases scientifiques et technologiques intégrées nécessaires au développement d'un système respectueux de l'environnement pour la production et la distribution d'aliments sûrs, sains, conformes aux attentes des consommateurs et à la maîtrise des risques liés à l'alimentation, en s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie, ainsi que des risques pour la santé liés aux modifications de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

**CHAPITRE 08 06 — DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 06	DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGE- MENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES							
<b>08 06 01</b>	<b><i>Développement durable, changement plané- taire et écosystèmes</i></b>							
08 06 01 01	Systemes énergétiques durables	3	91 500 000	34 200 000	85 000 000	9 999 000		
08 06 01 02	Transports de surface durables	3	100 600 000	35 900 000	104 988 000	16 998 000		
08 06 01 03	Changement planétaire et écosystèmes	3	163 100 000	75 800 000	146 512 000	22 503 000		
	<i>Article 08 06 01 — Sous-total</i>		355 200 000	145 900 000	336 500 000	49 500 000		
	<b>Chapitre 08 06 — Total</b>		<b>355 200 000</b>	<b>145 900 000</b>	<b>336 500 000</b>	<b>49 500 000</b>		

## CHAPITRE 08 06 — DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES (suite)

## 08 06 01 Développement durable, changement planétaire et écosystèmes

## Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un développement durable, reconnu comme objectif communautaire lors du Conseil européen de Göteborg, en intégrant ses dimensions environnementale, économique et sociale, et en veillant particulièrement au caractère durable des systèmes énergétiques et de transport.

08 06 01 01

Systèmes énergétiques durables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
91 500 000	34 200 000	85 000 000	9 999 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	85 000 000	9 999 000	3 900 000	34 600 000	25 300 000	11 201 000
Crédits 2004	91 500 000		30 300 000	14 300 000	21 533 333	25 366 667
Total	176 500 000	9 999 000	34 200 000	48 900 000	46 833 333	36 567 667

## Commentaires

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes.

À court et moyen termes:

- gestion de la demande énergétique et approvisionnement issu des énergies renouvelables dans des communautés à hautes performances énergétiques, y inclus l'intégration à grande échelle des sources d'énergie renouvelables et efficacité énergétique, les bâtiments à haute performance écologique et la polygénération (initiative Concerto),
- transports urbains propres et carburants de substitution (initiative Civitas II, lancée simultanément avec la sous-priorité «transports»).

À moyen et plus long termes:

- les piles à combustibles,
- les nouvelles technologies pour les vecteurs énergétiques, la distribution et le stockage de l'énergie à l'échelle européenne, notamment la technologie de l'hydrogène,
- les concepts nouveaux et avancés de technologies utilisant des sources d'énergie renouvelables ayant un potentiel énergétique considérable pour l'avenir et nécessitant des efforts de recherche à long terme,
- l'élimination du CO<sub>2</sub> associée à des installations de combustible fossile plus propres,
- des outils et concepts socio-économiques en vue d'une stratégie énergétique.



COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 06 — DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES (suite)

## 08 06 01 (suite)

## 08 06 01 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

## 08 06 01 02

Transports de surface durables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 600 000	35 900 000	104 988 000	16 998 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	104 988 000	16 998 000	20 600 000	26 300 000	26 300 000	14 790 000
Crédits 2004	100 600 000		15 300 000	19 950 000	25 800 000	39 550 000
Total	205 588 000	16 998 000	35 900 000	46 250 000	52 100 000	54 340 000

## Commentaires

Le programme du travail et ce crédit sont destinés à soutenir la recherche pour la politique européenne des transports ainsi que la recherche, le développement technique et l'intégration dans les transports de surface selon les objectifs suivants:

- nouvelles technologies et nouveaux concepts pour tous les modes de transport de surface (rail, route et voies navigables),
- techniques avancées de conception et de production,
- rééquilibrer et intégrer les différents modes de transport,
- renforcer la sécurité de la route, du rail et des voies navigables et éviter la congestion du trafic.

En vue de soutenir la politique européenne des transports, la recherche en matière de politique des transports met l'accent sur la mise en œuvre et l'exploitation des résultats à court terme. Des activités seront lancées dans les domaines des technologies pour le transport urbain propre (initiative Civitas II, soutenue ensemble avec la sous-priorité «systèmes énergétiques durables»), de la mise en œuvre du changement dans le système ferroviaire européen et du péage pour l'usage des infrastructures.

**CHAPITRE 08 06 — DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES (suite)****08 06 01 (suite)**

## 08 06 01 02 (suite)

La recherche, le développement technologique et l'intégration mettent l'accent sur le développement de nouvelles technologies spécifiques aux transports de surface et sur leur intégration dans les systèmes et les produits futurs de transport avec un horizon à court, moyen et long terme.

Des résultats sont attendus au niveau des nouvelles générations des véhicules et de vaisseaux propres et silencieux, des systèmes de production efficaces et respectueux de l'environnement, des technologies encourageant l'équilibre modal ainsi quedes technologies visant à maximiser la sécurité au niveau des différents modes de transport.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

## 08 06 01 03

## Changement planétaire et écosystèmes

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
163 100 000	75 800 000	146 512 000	22 503 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	146 512 000	22 503 000	42 900 000	23 400 000	23 400 000	34 309 000
Crédits 2004	163 100 000		32 900 000	38 050 000	42 300 000	49 850 000
Total	309 612 000	22 503 000	75 800 000	61 450 000	65 700 000	84 159 000

*Commentaires*

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un développement durable, reconnu comme objectif communautaire lors du Conseil européen de Göteborg, en intégrant ses dimensions environnementale, économique et sociale, telles qu'abordées au sommet mondial de Johannesburg en 2002. Elles devraient contribuer significativement aux efforts engagés au niveau international pour comprendre et maîtriser le changement planétaire et préserver l'équilibre des écosystèmes.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

**CHAPITRE 08 06 — DÉVELOPPEMENT DURABLE, CHANGEMENT PLANÉTAIRE ET ÉCOSYSTÈMES** (suite)**08 06 01** (suite)

## 08 06 01 03 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

## CHAPITRE 08 07 — CITOYENS ET GOUVERNANCE DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 07	CITOYENS ET GOUVERNANCE DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE							
<b>08 07 01</b>	<b><i>Citoyens et gouvernance dans la société de la connaissance</i></b>	3	52 400 000	25 900 000	49 000 000	7 400 000		
	<b>Chapitre 08 07 — Total</b>		<b>52 400 000</b>	<b>25 900 000</b>	<b>49 000 000</b>	<b>7 400 000</b>		

COMMISSION  
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 07 — CITOYENS ET GOUVERNANCE DANS LA SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE (suite)

08 07 01 *Citoyens et gouvernance dans la société de la connaissance*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
52 400 000	25 900 000	49 000 000	7 400 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	49 000 000	7 400 000	13 900 000	7 400 000	11 700 000	8 600 000
Crédits 2004	52 400 000		12 000 000	6 500 000	7 266 667	26 633 333
Total	101 400 000	7 400 000	25 900 000	13 900 000	18 966 667	35 233 333

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de mobiliser en un effort cohérent, dans leur richesse et leur diversité, les capacités de recherche en sciences économiques, politiques, sociales et humaines nécessaires pour acquérir une compréhension et une maîtrise des questions liées à l'émergence de la société de la connaissance et de nouvelles formes de relations des individus entre eux, d'une part, et avec les institutions, d'autre part.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

## CHAPITRE 08 08 — MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 08	MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE							
<b>08 08 01</b>	<b>Mesures spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche</b>							
08 08 01 01	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	3	86 662 454	51 800 000	105 600 000	14 500 000		
08 08 01 02	Activités de recherche horizontales intéressant les PME	3	100 100 000	71 200 000	98 000 000	14 000 000		
08 08 01 03	Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale	3	73 400 000	36 200 000	65 000 000	10 800 000		
	<i>Article 08 08 01 — Sous-total</i>		260 162 454	159 200 000	268 600 000	39 300 000		
	<b>Chapitre 08 08 — Total</b>		<b>260 162 454</b>	<b>159 200 000</b>	<b>268 600 000</b>	<b>39 300 000</b>		

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 08 — MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE (suite)

## 08 08 01 Mesures spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche

08 08 01 01 Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
86 662 454	51 800 000	105 600 000	14 500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	105 600 000	14 500 000	23 200 000	23 900 000	19 200 000	24 800 000
Crédits 2004	86 662 454		28 600 000	19 850 000	23 033 333	15 179 121
Total	192 262 454	14 500 000	51 800 000	43 750 000	42 233 333	39 979 121

## Commentaires

L'objectif des activités menées dans ce domaine est, d'une part, de développer des activités de recherche en soutien des politiques de la Communauté et, d'autre part, de pouvoir rapidement amorcer des activités de recherche en corrélation avec l'apparition de besoins scientifiques et technologiques imprévisibles. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Une partie de ce crédit est destinée au soutien scientifique:

- à la politique agricole commune (PAC) et la politique commune de la pêche (PCP),
- au développement durable, en particulier en ce qui concerne les objectifs politiques de la Communauté relatifs à l'environnement, aux transports et à l'énergie,
- à d'autres politiques communautaires, à savoir la santé (notamment la santé publique), le développement régional, le commerce, l'aide au développement, le marché intérieur et la compétitivité, la politique sociale et l'emploi, l'éducation et la formation, la culture, l'égalité entre les sexes, la protection des consommateurs, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que les relations extérieures, y compris les politiques de soutien à l'élargissement ainsi que les outils et les méthodes statistiques nécessaires,
- aux objectifs des politiques communautaires découlant des orientations fixées par le Conseil européen dans les domaines de la politique économique, de la société de l'information ainsi que de l'Europe et de l'entreprise, notamment.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil, du 30 septembre 2002, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

**CHAPITRE 08 08 — MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE (suite)****08 08 01 (suite)**

## 08 08 01 02

Activités de recherche horizontales intéressant les PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 100 000	71 200 000	98 000 000	14 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	98 000 000	14 000 000	36 700 000	27 000 000	15 000 000	5 300 000
Crédits 2004	100 100 000		34 500 000	29 550 000	19 666 667	16 383 333
Total	198 100 000	14 000 000	71 200 000	56 550 000	34 666 667	21 683 333

*Commentaires*

Menées au titre du soutien à la compétitivité européenne et à la politique de l'entreprise et de l'innovation, les activités spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) européennes ont pour objectif d'aider celles-ci dans les domaines traditionnels ou nouveaux, à renforcer leurs capacités technologiques et à développer leurs capacités d'opérer à l'échelle européenne et internationale. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).



COMMISSION  
TITRE 08 — RECHERCHE

**CHAPITRE 08 08 — MESURES SPÉCIFIQUES COUVRANT UN CHAMP PLUS VASTE DE LA RECHERCHE (suite)**

**08 08 01 (suite)**

08 08 01 03 Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
73 400 000	36 200 000	65 000 000	10 800 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	65 000 000	10 800 000	18 300 000	15 000 000	10 000 000	10 900 000
Crédits 2004	73 400 000		17 900 000	17 000 000	12 900 000	25 600 000
Total	138 400 000	10 800 000	36 200 000	32 000 000	22 900 000	36 500 000

*Commentaires*

L'objectif général des activités spécifiques de coopération internationale menées dans le programme-cadre est de renforcer l'ouverture de l'Espace européen de la recherche sur le monde. Des activités spécifiques concerneront quatre groupes de pays: les pays tiers méditerranéens, les pays des Balkans occidentaux, la Russie et les pays de la Communauté des États indépendants (CEI) ainsi que les pays en développement. Ces activités sont spécifiques à ces régions et viendront compléter des activités de recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

## CHAPITRE 08 09 — RENFORCEMENT DES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 09	RENFORCEMENT DES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE							
<b>08 09 01</b>	<b>Renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche</b>							
08 09 01 01	Soutien à la coordination des activités	3	58 413 552	41 400 000	61 500 000	9 200 000		
08 09 01 02	Soutien au développement cohérent des poli- tiques	3	9 300 000	5 400 000	11 000 000	1 600 000		
	<i>Article 08 09 01 — Sous-total</i>		67 713 552	46 800 000	72 500 000	10 800 000		
	<b>Chapitre 08 09 — Total</b>		<b>67 713 552</b>	<b>46 800 000</b>	<b>72 500 000</b>	<b>10 800 000</b>		

COMMISSION  
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 09 — RENFORCEMENT DES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

08 09 01 Renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche

08 09 01 01 Soutien à la coordination des activités  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 413 552	41 400 000	61 500 000	9 200 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	61 500 000	9 200 000	16 700 000	14 600 000	11 600 000	9 400 000
Crédits 2004	58 413 552		24 700 000	29 350 000	4 363 552	
Total	119 913 552	9 200 000	41 400 000	43 950 000	15 963 552	9 400 000

Commentaires

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont de stimuler et de soutenir la coordination de programmes et les actions conjointes menées au niveau national ou régional ainsi qu'entre les organisations européennes, et de contribuer ainsi à mettre en place la base de connaissances communes nécessaire à un développement cohérent des politiques. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

## CHAPITRE 08 09 — RENFORCEMENT DES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

## 08 09 01 (suite)

## 08 09 01 02

Soutien au développement cohérent des politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 300 000	5 400 000	11 000 000	1 600 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	11 000 000	1 600 000	3 400 000	1 900 000	1 900 000	2 200 000
Crédits 2004	9 300 000		2 000 000	2 000 000	2 533 333	2 766 667
Total	20 300 000	1 600 000	5 400 000	3 900 000	4 433 333	4 966 667

## Commentaires

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont d'encourager le développement cohérent des politiques de la recherche et de l'innovation en Europe en identifiant les défis et les domaines d'intérêt communautaire et en fournissant aux décideurs politiques des instruments d'aide à la décision. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 10 — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE							
<b>08 10 01</b>	<b>Structurer l'Espace européen de la recherche</b>							
08 10 01 01	Recherche et innovation	3	7 000 000	5 300 000	8 500 000	1 300 000		
08 10 01 02	Ressources humaines	3	363 510 005	152 900 000	354 400 000	52 000 000		
08 10 01 03	Infrastructures de recherche	3	101 508 475	71 500 000	100 800 000	15 200 000		
08 10 01 04	Science et société	3	18 600 000	9 500 000	13 200 000	2 000 000		
	<i>Article 08 10 01 — Sous-total</i>		490 618 480	239 200 000	476 900 000	70 500 000		
	<b>Chapitre 08 10 — Total</b>		<b>490 618 480</b>	<b>239 200 000</b>	<b>476 900 000</b>	<b>70 500 000</b>		

## CHAPITRE 08 10 — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

## 08 10 01 Structurer l'Espace européen de la recherche

08 10 01 01

Recherche et innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	5 300 000	8 500 000	1 300 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 500 000	1 300 000	2 700 000	2 000 000	2 200 000	300 000
Crédits 2004	7 000 000		2 600 000	2 050 000	2 133 333	216 667
Total	15 500 000	1 300 000	5 300 000	4 050 000	4 333 333	516 667

## Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est de stimuler, dans la Communauté et l'ensemble de ses régions, l'innovation technologique, l'exploitation des résultats de la recherche, le transfert de connaissances et de technologies ainsi que la création d'entreprises technologiques au sein de la Communauté et de toutes ses régions.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 10 — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

## 08 10 01 (suite)

08 10 01 02

Ressources humaines

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
363 510 005	152 900 000	354 400 000	52 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	354 400 000	52 000 000	92 100 000	85 000 000	90 000 000	35 300 000
Crédits 2004	363 510 005		60 800 000	83 750 000	94 166 667	124 793 338
Total	717 910 005	52 000 000	152 900 000	168 750 000	184 166 667	160 093 338

## Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est de soutenir:

- le développement, dans l'ensemble des régions de la Communauté, de ressources humaines abondantes et de premier plan mondial, par la stimulation de la mobilité transnationale à des fins de formation, de développement des compétences ou de transfert des connaissances, notamment entre secteurs différents,
- le développement de l'excellence scientifique, et
- l'aide au renforcement de l'attrait de l'Europe pour les chercheurs originaires de pays tiers.

Cela doit être fait en cherchant à tirer le meilleur parti du potentiel représenté de ce point de vue par toutes les composantes de la population, plus particulièrement les femmes, en prenant les mesures appropriées à cette fin.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

## CHAPITRE 08 10 — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

## 08 10 01 (suite)

08 10 01 03

Infrastructures de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
101 508 475	71 500 000	100 800 000	15 200 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	100 800 000	15 200 000	36 900 000	20 000 000	25 000 000	3 700 000
Crédits 2004	101 508 475		34 600 000	19 550 000	26 800 000	20 558 475
Total	202 308 475	15 200 000	71 500 000	39 550 000	51 800 000	24 258 475

## Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche du plus haut niveau en Europe et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).



COMMISSION  
TITRE 08 — RECHERCHE

**CHAPITRE 08 10 — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)**

**08 10 01 (suite)**

08 10 01 04

Science et société

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 600 000	9 500 000	13 200 000	2 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	13 200 000	2 000 000	3 700 000	4 400 000	1 500 000	1 600 000
Crédits 2004	18 600 000		5 800 000	4 900 000	5 333 333	2 566 667
Total	31 800 000	2 000 000	9 500 000	9 300 000	6 833 333	4 166 667

*Commentaires*

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'encourager le développement, en Europe, de relations harmonieuses entre la science et la société ainsi que l'ouverture à l'innovation grâce à l'établissement de nouveaux rapports et d'un dialogue informé entre chercheurs, industriels, décideurs politiques et citoyens.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

## CHAPITRE 08 11 — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 11	ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM							
<b>08 11 01</b>	<b>Domaines thématiques prioritaires de recherche</b>							
08 11 01 01	Fusion thermonucléaire contrôlée	3	153 300 000	111 800 000	150 200 000	80 000 000		
08 11 01 02	Gestion des déchets radioactifs	3	19 700 000	7 200 000	17 900 000	2 700 000		
08 11 01 03	Radioprotection	3	11 200 000	4 000 000	10 000 000	1 500 000		
	<i>Article 08 11 01 — Sous-total</i>		184 200 000	123 000 000	178 100 000	84 200 000		
<b>08 11 02</b>	<b>Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires</b>							
		3	11 200 000	4 000 000	10 000 000	1 500 000		
	<b>Chapitre 08 11 — Total</b>		<b>195 400 000</b>	<b>127 000 000</b>	<b>188 100 000</b>	<b>85 700 000</b>		

COMMISSION  
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 11 — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM (suite)

08 11 01 Domaines thématiques prioritaires de recherche

08 11 01 01 Fusion thermonucléaire contrôlée  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
153 300 000	111 800 000	150 200 000	80 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	150 200 000	80 000 000	36 700 000	20 000 000	10 200 000	3 300 000
Crédits 2004	153 300 000		75 100 000	43 550 000	15 700 000	18 950 000
Total	303 500 000	80 000 000	111 800 000	63 550 000	25 900 000	22 250 000

Commentaires

L'énergie de fusion pourrait contribuer à produire à grande échelle et sans dégagement d'émissions, l'électricité destinée à assurer la charge de base. Les progrès accomplis dans la recherche sur l'énergie de fusion justifient un nouvel effort important pour réaliser l'objectif à long terme, à savoir la création d'une centrale à fusion.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

## CHAPITRE 08 11 — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM (suite)

## 08 11 01 (suite)

08 11 01 02

Gestion des déchets radioactifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 700 000	7 200 000	17 900 000	2 700 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	17 900 000	2 700 000	800 000	4 500 000	4 500 000	5 400 000
Crédits 2004	19 700 000		6 400 000	3 550 000	4 933 333	4 816 667
Total	37 600 000	2 700 000	7 200 000	8 050 000	9 433 333	10 216 667

## Commentaires

L'objectif de cette activité est de développer et tester les technologies de mise en dépôt, rechercher des sites appropriés, assurer une meilleure compréhension des principes scientifiques de base auxquels répondent la sûreté et les méthodes d'évaluation de la sûreté, étudier les moyens envisageables pour réduire l'incidence des déchets radioactifs et mettre au point des processus de décision considérés comme équitables par les parties concernées.

## Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION  
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 11 — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM (suite)

08 11 01 (suite)

08 11 01 03

Radioprotection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 200 000	4 000 000	10 000 000	1 500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	10 000 000	1 500 000	500 000	2 500 000	2 500 000	3 000 000
Crédits 2004	11 200 000		3 500 000	2 050 000	2 900 000	2 750 000
Total	21 200 000	1 500 000	4 000 000	4 550 000	5 400 000	5 750 000

Commentaires

L'objectif de cette activité est de lever les incertitudes sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements à des niveaux habituels pour la population et sur les lieux de travail. Ce sujet reste controversé sur le plan scientifique et politique et il a des implications importantes pour l'utilisation des rayonnements, tant en médecine que dans l'industrie.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

## CHAPITRE 08 11 — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM (suite)

## 08 11 02

*Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 200 000	4 000 000	10 000 000	1 500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	10 000 000	1 500 000	500 000	2 500 000	2 500 000	3 000 000
Crédits 2004	11 200 000		3 500 000	2 050 000	2 900 000	2 750 000
Total	21 200 000	1 500 000	4 000 000	4 550 000	5 400 000	5 750 000

*Commentaires*

L'objectif de cette activité est de soutenir les politiques de l'Union européenne dans les domaines de la santé, de l'énergie et de l'environnement, afin de maintenir la capacité européenne à un niveau élevé dans les domaines importants non couverts par les priorités thématiques et de contribuer à la création de l'Espace européen de la recherche.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 12 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 12	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS							
08 12 01	<i>Achèvement des programmes antérieurs à 1999</i>	3	—	51 300 000	—	174 000 000	0,—	203 827 916,02
08 12 02	<i>Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)</i>							
08 12 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) - CE	3	—	783 800 000	—	1 309 000 000	2 254 359 732,47	1 646 801 137,09
08 12 02 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) - Euratom	3	—	35 400 000	—	126 000 000	217 363 023,88	196 188 087,66
	<i>Article 08 12 02 — Sous-total</i>		—	819 200 000	—	1 435 000 000	2 471 722 756,35	1 842 989 224,75
08 12 03	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<b>Chapitre 08 12 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>870 500 000</b>	<b>p.m.</b>	<b>1 609 000 000</b>	<b>2 471 722 756,35</b>	<b>2 046 817 140,77</b>

## CHAPITRE 08 12 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

## 08 12 01

## Achèvement des programmes antérieurs à 1999

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	51 300 000	—	174 000 000	0,—	203 827 916,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	275 299 487	174 000 000	51 300 000	49 999 487	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>275 299 487</b>	<b>174 000 000</b>	<b>51 300 000</b>	<b>49 999 487</b>	<b>p.m.</b>	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Intitulé	Paiements
Partie nucléaire	400 000
Partie non nucléaire	50 900 000
<b>Total</b>	<b>51 300 000</b>

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

## Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil, du 15 mars 1993, portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).



COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 12 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

## 08 12 01 (suite)

Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 1997, portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

## 08 12 02

**Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)**

## 08 12 02 01

Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) - CE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	783 800 000	—	1 309 000 000	2 254 359 732,47	1 646 801 137,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 889 553 343	1 309 000 000	783 800 000	700 000 000	600 000 000	496 753 343
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>3 889 553 343</b>	<b>1 309 000 000</b>	<b>783 800 000</b>	<b>700 000 000</b>	<b>600 000 000</b>	<b>496 753 343</b>

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

## CHAPITRE 08 12 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

## 08 12 02 (suite)

08 12 02 02 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) - Euratom

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	35 400 000	—	126 000 000	217 363 023,88	196 188 087,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	314 052 761	126 000 000	35 400 000	50 000 000	50 000 000	52 652 761
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	314 052 761	126 000 000	35 400 000	50 000 000	50 000 000	52 652 761

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

## Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

COMMISSION  
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 12 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

08 12 03 **Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2004	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux articles 6 0 1, 6 0 2, 6 0 4 et 6 0 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

## CHAPITRE 08 13 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 13	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER							
08 13 01	<i>Programme de recherche pour l'acier</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
08 13 02	<i>Programme de recherche pour le charbon</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	<b>Chapitre 08 13 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>		

COMMISSION  
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 13 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER (suite)

08 13 01 **Programme de recherche pour l'acier**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2004	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Dans le cadre du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur de l'acier qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Pour la période initiale du Fonds, une provision a été créée dans le bilan de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 2002, prévoyant une attribution de 60 000 000 d'euros en 2004. Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

## CHAPITRE 08 13 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER (suite)

## 08 13 02

**Programme de recherche pour le charbon**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2004	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Dans le cadre du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur du charbon qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Pour la période initiale du Fonds, une provision a été créée dans le bilan de la CECA prévoyant une attribution de 60 000 000 d'euros en 2004. Selon l'article 4, de la décision 2003/76/CE, 27,2 % de la dotation du Fonds sera destinée au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

*Bases légales*

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

## CHAPITRE 08 14 — RENFORCEMENT DU POTENTIEL DE L'INDUSTRIE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE RECHERCHE SUR LA SÉCURITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 14	RENFORCEMENT DU POTENTIEL DE L'INDUSTRIE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE RECHERCHE SUR LA SÉCURITÉ							
08 14 01	<i>Action préparatoire pour le renforcement de la recherche en matière de sécurité euro- péenne</i>	3	9 000 000	6 000 000				
	<b>Chapitre 08 14 — Total</b>		<b>9 000 000</b>	<b>6 000 000</b>				

## CHAPITRE 08 14 — RENFORCEMENT DU POTENTIEL DE L'INDUSTRIE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE RECHERCHE SUR LA SÉCURITÉ (suite)

## 08 14 01

**Action préparatoire pour le renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	6 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	9 000 000		6 000 000	3 000 000		
Total	9 000 000		6 000 000	3 000 000		

*Commentaires*

## Nouvel article

Cette action préparatoire vise à:

- explorer les conditions et les mécanismes de création d'un environnement plus favorable à la compétitivité scientifique, technologique et industrielle dans le domaine de la sécurité européenne: l'objectif consiste à déterminer la manière de réduire le fossé technologique et industriel qui se creuse rapidement entre l'Europe et d'autres régions,
- créer une plate-forme consultative et consensuelle avec les acteurs intéressés, afin de concevoir une vision à long terme et un programme stratégique dans le domaine concerné,
- lancer une série d'activités préalables:
  - appel à manifestation d'idées,
  - mise en réseau d'acteurs et d'activités existantes,
  - définition du programme de travail,
  - établissement des conditions nécessaires à la bonne exploitation des résultats,
  - élaboration de prénormes et de systèmes interopérables,
  - mesures d'accompagnement,
  - nombre restreint de tests élémentaires dans des domaines soigneusement sélectionnés.

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.199, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et notamment son article 49, paragraphe 2 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

**CHAPITRE 08 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>08 49 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»</b>							
08 49 05 01	Dépenses liées au personnel de la recherche	3	—	p.m.	100 500 000	100 500 000		
08 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	430 000	23 800 000	23 800 000		
08 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	15 600 000	53 700 000	53 700 000		
	<i>Article 08 49 05 — Sous-total</i>		—	16 030 000	178 000 000	178 000 000		
	<b>Chapitre 08 49 — Total</b>		—	<b>16 030 000</b>	<b>178 000 000</b>	<b>178 000 000</b>		

**CHAPITRE 08 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****08 49 05 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»**

08 49 05 01 Dépenses liées au personnel de la recherche

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	100 500 000	100 500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	100 500 000	100 500 000	p.m.			
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>100 500 000</b>	<b>100 500 000</b>	<b>p.m.</b>			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

**CHAPITRE 08 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****08 49 05 (suite)**

08 49 05 02

Personnel externe de recherche  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	430 000	23 800 000	23 800 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	23 800 000	23 800 000	430 000 <sup>(1)</sup>	p.m.		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>23 800 000</b>	<b>23 800 000</b>	<b>430 000</b>	<b>p.m.</b>		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	—	80 000
Programme-cadre non nucléaire	—	350 000
<b>Total</b>	<b>—</b>	<b>430 000</b>

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

**CHAPITRE 08 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****08 49 05 (suite)**

## 08 49 05 02 (suite)

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

## 08 49 05 03

Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	15 600 000	53 700 000	53 700 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	53 700 000	53 700 000	15 600 000 <sup>(1)</sup>	p.m.		
Crédits 2004	—					
Total	53 700 000	53 700 000	15 600 000	p.m.		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

**CHAPITRE 08 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER** (suite)**08 49 05** (suite)

08 49 05 03 (suite)

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	—	2 900 000
Programme-cadre non nucléaire	—	12 700 000
<b>Total</b>	—	<b>15 600 000</b>

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «RECHERCHE»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «RECHERCHE»



TITRE 09  
**SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**





## TITRE 09

## SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**Objectifs généraux**

Au sein de ce domaine politique, les objectifs essentiels de l'activité «Politique des services de communications» sont la promotion du développement d'un marché interne des communications ouvert et compétitif par la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire et l'instauration d'une politique «spectre» au niveau communautaire.

L'activité «Europe s'inscrit dans les objectifs établis dans le plan d'action «Europe 2005, et notamment le renforcement de la sécurité des réseaux, la promotion de la dimension européenne d'Internet par la création du domaine «.eu» ainsi que la promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux et de l'interopérabilité des réseaux de télécommunication.

En ce qui concerne l'activité «Recherche et développement dans le domaine de la société de l'information», il s'agira de stimuler les technologies de l'information par le biais du programme spécifique du sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche». Les principaux objectifs à atteindre seront la résolution des problèmes de sécurité en vue d'améliorer la fiabilité des technologies, des infrastructures et des applications, le renforcement de la cohésion sociale en créant des systèmes «intelligents» et faciles à utiliser, la contribution à un contexte favorable à la croissance et le renforcement de la compétitivité des entreprises ainsi que l'aide à la résolution de problèmes complexes dans les sciences, la société, l'industrie et l'activité économique.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»	117 856 785	117 856 785	43 932 212	43 932 212	42 042 159,57	42 042 159,57
09 02	POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	3 700 000	3 750 000	3 700 000	3 300 000	1 959 268,89	2 212 542,27
09 03	EEUROPE	69 570 000	68 640 000	65 550 000	61 400 000	60 158 715,46	50 500 032,83
09 04	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION	873 800 000	778 780 000	806 500 000	755 000 000	943 314 043,03	857 220 784,62
09 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	10 790 000	69 950 000	70 060 000	1 360 182,68	976 892,04
09 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»	143 000	143 000				
	<b>Titre 09 — Total</b>	<b>1 065 069 785</b>	<b>979 959 785</b>	<b>989 632 212</b>	<b>933 692 212</b>	<b>1 048 834 369,63</b>	<b>952 952 411,33</b>

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	286	267	264
Tableau des effectifs — Budget de la recherche	528	528	518
Personnel d'appoint Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	33	32	24
Autre personnel d'appoint	202	204	216
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	19	17	16
<b>Total</b>	<b>1 068</b>	<b>1 048</b>	<b>1 038</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences»

**TITRE 09**  
**SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**

**CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»				
<b>09 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Société de l'information»</b>	5	( <sup>1</sup> ) 25 678 768	23 900 279	21 077 378,65
<b>09 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Société de l'information»</b>				
09 01 02 01	Personnel externe	5	2 332 911	2 112 280	1 477 230,03
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	( <sup>2</sup> ) 2 476 972	( <sup>3</sup> ) 2 198 686	2 201 099,83
	<i>Article 09 01 02 — Sous-total</i>		4 809 883	4 310 966	3 678 329,86
<b>09 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Société de l'information»</b>	5	17 543 134	15 720 967	17 286 451,06
<b>09 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information»</b>				
09 01 04 01	Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3	270 000		
09 01 04 02	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative	3	405 000		
09 01 04 03	Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative	3	450 000		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 66 183 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 116 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 2 116 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
09 01 04 04	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m. ( <sup>1</sup> )		
	<i>Article 09 01 04 — Sous-total</i>		1 125 000		
<b>09 01 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information»</b>				
09 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	45 800 000		
09 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	10 500 000		
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	12 400 000		
	<i>Article 09 01 05 — Sous-total</i>		68 700 000		
	<b>Chapitre 09 01 — Total</b>		<b>117 856 785</b>	<b>43 932 212</b>	<b>42 042 159,57</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 162 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION  
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION» (suite)

**09 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Société de l'information»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 25 678 768	23 900 279	21 077 378,65
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 66 183 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**09 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Société de l'information»*

09 01 02 01

Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 332 911	2 112 280	1 477 230,03

09 01 02 11

Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 2 476 972	( <sup>2</sup> ) 2 198 686	2 201 099,83
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 2 116 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 2 116 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**09 01 03** *Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Société de l'information»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
17 543 134	15 720 967	17 286 451,06

**09 01 04** *Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information»*

09 01 04 01

Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
270 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation des objectifs de la politique et des actions couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission, dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir l'article 09 02 01.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION» (suite)

## 09 01 04 (suite)

09 01 04 02 Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
405 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Voir l'article 09 03 02.

09 01 04 03 Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
450 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

## Bases légales

Voir l'article 09 03 04.

09 01 04 04 Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m. ( <sup>1</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 162 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

**CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION» (suite)****09 01 04 (suite)**

## 09 01 04 04 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 09 03 03.

**09 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information»**

## 09 01 05 01

Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
45 800 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## 09 01 05 02

Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 500 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## 09 01 05 03

Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
12 400 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.



COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 02 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02	POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES							
<b>09 02 01</b>	<b>Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication</b>	3	3 700 000	3 750 000	3 700 000	3 300 000	1 959 268,89	2 212 542,27
	<b>Chapitre 09 02 — Total</b>		<b>3 700 000</b>	<b>3 750 000</b>	<b>3 700 000</b>	<b>3 300 000</b>	<b>1 959 268,89</b>	<b>2 212 542,27</b>

## CHAPITRE 09 02 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (suite)

## 09 02 01

**Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 700 000	3 750 000	3 700 000	3 300 000	1 959 268,89	2 212 542,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 827 412	2 050 000	650 000	127 412	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	926 999	250 000	500 000	176 999	p.m.	
Crédits 2003	3 700 000	1 000 000	1 650 000	800 000	250 000	p.m.
Crédits 2004	3 700 000		950 000	1 560 000	1 236 667	- 46 667
Total	11 154 411	3 300 000	3 750 000	2 664 411	1 486 667	- 46 667

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant:

- à poursuivre la politique communautaire dans le domaine des réseaux et services de communication (y compris, notamment, en matière d'Internet et de médias) afin de lancer les initiatives permettant de répondre aux défis du secteur,
- à promouvoir et surveiller la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire des services de communications,
- à contribuer à la transition vers la société de l'information, notamment dans le contexte du suivi du sommet de Lisbonne,
- à permettre que les pays tiers poursuivent une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union européenne.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

- l'élaboration de la politique communautaire dans le domaine des réseaux des services de communications,
- l'analyse de la législation mise en place et son application,
- la formulation de nouveaux éléments de réglementation (convergence entre services de communication et audiovisuel, services mobiles ou par satellite, aspects spécifiques liés à l'Internet, coordination européenne de la répartition des fréquences, etc.),
- le développement des activités dans le secteur des communications mobiles et des satellites, en particulier dans le domaine des fréquences,
- la coordination des politiques et des initiatives européennes avec l'environnement international des services de communication (OMC-Télécoms, Union internationale des télécommunications, relations bilatérales avec les pays tiers, etc.),
- le développement d'activités et d'initiatives dans le domaine de la société de l'information (notamment par rapport à certains aspects de l'Internet et des nouveaux services de communications).

Ces actions consistent, entre autres, à préparer des analyses (par exemple sur l'état du marché, sur les effets vis-à-vis du marché de nouvelles technologies telles qu'Internet et les communications mobiles) et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le public, à préparer des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 02 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES** *(suite)*

**09 02 01** *(suite)*

Ce crédit couvre notamment des contrats d'analyse, d'expertise, de prospection, d'études spécifiques, d'évaluation, de coordination, des subventions, des participations à des accords internationaux ainsi que le cofinancement de certaines actions.

*Bases légales*

Tâches qui découlent des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel conformément à l'article 49, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Voir également le poste 09 01 04 01.

COMMISSION  
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 03 — EUROPE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 03	EEUROPE							
<b>09 03 01</b>	<b>Société de l'information</b>	3	p.m. ( <sup>1</sup> )	5 100 000 ( <sup>2</sup> )	p.m. ( <sup>3</sup> )	4 400 000	3 621 414,56	3 416 960,74
<b>09 03 02</b>	<b>Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux</b>	3	24 550 000	24 000 000	27 050 000	20 800 000	28 047 289,09	16 639 352,90
<b>09 03 03</b>	<b>Action sur le contenu illicite et pré-judiciable sur l'Internet</b>	3	6 520 000	10 340 000	p.m. ( <sup>4</sup> )	7 000 000	6 188 793,81	6 082 998,08
<b>09 03 04</b>	<b>Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications</b>	3	38 500 000	29 200 000	38 500 000	29 200 000	22 301 218,—	24 360 721,11
<b>09 03 05</b>	<b>Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information</b>							
09 03 05 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention aux titres 1 et 2	3	p.m. ( <sup>5</sup> )	p.m. ( <sup>6</sup> )				
09 03 05 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention au titre 3	3	p.m. ( <sup>7</sup> )	p.m. ( <sup>8</sup> )				
	<i>Article 09 03 05 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.				
	<b>Chapitre 09 03 — Total</b>		<b>69 570 000</b>	<b>68 640 000</b>	<b>65 550 000</b>	<b>61 400 000</b>	<b>60 158 715,46</b>	<b>50 500 032,83</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 6 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 2 080 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 2 080 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>7</sup>) Un crédit de 420 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>8</sup>) Un crédit de 420 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 03 — EEUROPE (suite)

## 09 03 01

## Société de l'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	5 100 000 ( <sup>2</sup> )	p.m. ( <sup>3</sup> )	4 400 000	3 621 414,56	3 416 960,74

(<sup>1</sup>) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>3</sup>) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 789 113	2 100 000	1 200 000	489 113	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	344 550	100 000	200 000	44 550	p.m.	
Crédits 2003	8 000 000 ( <sup>1</sup> )	2 200 000	3 700 000	1 600 000	500 000	p.m.
Crédits 2004	6 000 000 ( <sup>2</sup> )		2 200 000	2 340 000	826 667	633 333
Total	18 133 663	4 400 000	7 300 000 ( <sup>3</sup> )	4 473 663	1 326 667	633 333

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>3</sup>) Dont 2 200 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au plan d'action eEurope qui vise à la fois à faciliter la transition vers la société de l'information sur la base des recommandations des Conseils européens de Lisbonne en mars 2000 et de Séville en juin 2002 et à promouvoir l'utilisation sécurisée des technologies de l'information par les opérateurs économiques et la société dans son ensemble.

L'intervention communautaire est destinée au financement du monitoring et de la comparaison des efforts des États membres sur la base de la méthode ouverte de coordination des performances adoptée dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. En outre, l'intervention va consister à financer les premières actions en vue de développer une approche européenne dans le domaine de sécurité des réseaux.

Les objectifs généraux de l'action sont:

- le monitoring des performances des pays de l'Union européenne vis-à-vis des pays les plus avancés au moyen de la constitution d'une base d'information homogène et comparable entre les différents États membres,
- l'analyse des meilleures pratiques d'eEurope et le développement des mécanismes d'échange d'expériences en vue de transformer les meilleures pratiques en mesures politiques,
- l'analyse des conséquences de la «société de l'information» dans la société,
- le support et la promotion de la sécurité des réseaux à travers des études, enquêtes et échanges d'expériences.

## CHAPITRE 09 03 — EEUROPE (suite)

## 09 03 01 (suite)

Les actions décrites ci-dessus feront l'objet notamment des contrats d'analyse, d'expertise, d'évaluation, d'études spécifiques, de travaux techniques de coordination, de subvention, de participation à des actions de coopération internationale, de participation à des dépenses d'équipement ainsi qu'à des mesures d'accompagnement et de soutien (études, séminaires, ateliers, publications, constitution de sites Internet pour la dissémination d'informations et l'ouverture des discussions électroniques sur la Toile).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier.

*Bases légales*

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe (*Société de l'information*) (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003, relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

## 09 03 02

**Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 550 000	24 000 000	27 050 000	20 800 000	28 047 289,09	16 639 352,90

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	40 893 883	14 000 000	9 600 000	10 500 000	6 793 883	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	27 050 000	6 800 000	9 500 000	8 000 000	2 750 000	p.m.
Crédits 2004	24 550 000		4 900 000	9 025 000	8 683 333	1 941 667
<b>Total</b>	<b>92 493 883</b>	<b>20 800 000</b>	<b>24 000 000</b>	<b>27 525 000</b>	<b>18 227 216</b>	<b>1 941 667</b>

*Commentaires*

Ce programme poursuit les objectifs stratégiques suivants:

- aider à stimuler l'usage et l'accès de tous à l'Internet en augmentant la disponibilité du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux, à soutenir le développement professionnel, social et culturel des citoyens européens et faciliter l'intégration économique et sociale des citoyens des pays candidats dans la société de l'information,
- stimuler l'utilisation du potentiel du contenu digital européen et son accès, spécialement en promouvant un usage plus effectif de l'information détenue par le secteur public,

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 03 — EUROPE (suite)

## 09 03 02 (suite)

- promouvoir la diversité culturelle et le multilinguisme, plus particulièrement pour ce qui est des langues de l'Union européenne et du contenu digital sur les réseaux mondiaux, et accroître les opportunités d'exportation des firmes européennes produisant du contenu, en particulier les petites et moyennes entreprises,
- créer les conditions favorables pour la réduction de la fragmentation du marché et pour le *marketing*, la distribution et l'usage du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux, afin de stimuler l'activité économique et l'emploi, sauvegarder la diversité culturelle, optimiser l'héritage européen et faciliter l'accès à la connaissance.

Les actions décrites ci-dessus feront l'objet notamment de contrats à frais partagés, d'association, de travaux techniques, d'évaluation et de contrôle de l'action et des projets, de coordination, de subvention, de participation à des actions de coopération internationale, de participation à des dépenses d'équipement ainsi qu'à des activités préparatoires et d'analyse, des mesures d'accompagnement et de soutien (études, séminaires, conférences, participation à des foires, publications, campagnes de sensibilisation, préparation de dossiers de presse, site Internet, cours de formation).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (*Info 2000*) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Voir le poste 09 01 04 02.

## CHAPITRE 09 03 — EEUROPE (suite)

## 09 03 03

**Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 520 000	10 340 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	7 000 000	6 188 793,81	6 082 998,08

(<sup>1</sup>) Un crédit de 6 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	11 295 452	4 440 000	5 500 000	1 355 452	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 400 000 ( <sup>1</sup> )	2 560 000	2 240 000	1 600 000	p.m.	
Crédits 2004	6 520 000 ( <sup>2</sup> )		2 600 000	2 120 000	1 876 667	- 76 667
Total	24 215 452	7 000 000	10 340 000 ( <sup>3</sup> )	5 075 452	1 876 667	- 76 667

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit à l'article 31 02 41.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit à l'article 31 02 41.  
(<sup>3</sup>) Dont 2 920 000 euros sont inscrits à l'article 31 02 41.

*Commentaires*

Cette action vise de façon équilibrée à la mise en œuvre de mesures opérationnelles et techniques contre les effets négatifs qui découlent de la dissémination du contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet, y compris la pornographie infantile, à travers des réseaux globaux d'information, tout en respectant les libertés fondamentales de libre expression et de libre circulation de l'information.

Une partie de ce crédit sera affectée au financement de campagnes d'information (télévision, radio, presse écrite) sur les aspects illégaux et pernicieux de la pornographie infantile sur l'Internet.

Ces actions feront l'objet notamment de contrats à frais partagés, d'association, d'évaluation, de coordination, de conférences et séminaires et réunions d'experts, de subvention, de formation, de sensibilisation, de travaux techniques, d'études et de participation aux travaux internationaux.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (JO L 33 du 6.2.1999, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 1151/2003/CE (JO L 162 du 1.7.2003, p. 1).



COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 03 — EUROPE (suite)

## 09 03 03 (suite)

Voir le poste 09 01 04 04.

## 09 03 04

**Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 500 000	29 200 000	38 500 000	29 200 000	22 301 218,—	24 360 721,11

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	60 722 112	18 805 000	8 407 000	11 263 000	19 280 000	2 967 112
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	38 500 000	10 395 000	11 935 000	8 951 000	3 681 000	3 538 000
Crédits 2004	38 500 000		8 858 000	12 476 000	9 432 333	7 733 667
Total	137 722 112	29 200 000	29 200 000	32 690 000	32 393 333	14 238 779

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'établissement de réseaux transeuropéens dans le secteur des télécommunications, une politique essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur et à la cohésion économique et sociale [article 3, point o), et articles 154 à 156 du traité instituant la Communauté européenne], en soutenant la réalisation de projets d'intérêt commun, comprenant trois niveaux:

- les applications dans les secteurs d'intérêt général (pouvoirs publics et administration en ligne, santé, personnes handicapées et personnes âgées, apprentissage et culture), offrant des solutions innovantes dans le domaine des télécommunications dans une optique de service public,
- les services génériques fournissant des instruments communs pour le développement et la mise en œuvre de nouvelles applications fondées sur des normes d'interopérabilité, dans le domaine des services mobiles avancés et des services suscitant la confiance,
- l'interconnexion, l'interopérabilité et la sécurité des réseaux sur lesquels repose la mise en œuvre d'applications ou de services spécifiques d'intérêt général.

Les types d'intervention en faveur de projets d'intérêt commun sont les suivants:

- cofinancement d'études de faisabilité, de validation et d'évaluation et de mesures d'appui technique,
- participation au capital-risque et octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt et de subventions directes pour le déploiement des projets dans les cas dûment justifiés.

Il couvre, en outre, des actions de support et de coordination destinées à fournir un environnement favorable à la réalisation des projets.

## CHAPITRE 09 03 — EEUROPE (suite)

## 09 03 04 (suite)

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12), modifiée en dernier lieu par la décision n° 1376/2002/CE (JO L 200 du 30.7.2002, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 avril 2003, modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens [COM(2003) 220 final].

Voir le poste 09 01 04 03.

## 09 03 05

**Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information**

## 09 03 05 01

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention aux titres 1 et 2

## Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
<sup>(1)</sup> Un crédit de 2 080 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. <sup>(2)</sup> Un crédit de 2 080 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003					
Crédits 2004		2 080 000 ( <sup>1</sup> )	2 080 000	p.m.	
Total		2 080 000	2 080 000 ( <sup>2</sup> )	p.m.	
<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit à l'article 31 02 41. <sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit à l'article 31 02 41.					

## Commentaires

## Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 03 — EUROPE (suite)

## 09 03 05 (suite)

## 09 03 05 01 (suite)

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

## Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A 1						
A 2					1	
A 3						
A 4					2	
A 5					2	
A 6						
A 7					4	
A 8						
Total A					9	
B 1						
B 2						
B 3						
B 4						
B 5						
Total B						
C 1						
C 2						
C 3					1	
C 4						
C 5						
Total C					1	
D 1						
D 2						
D 3						
D 4						
Total D						
<b>Total général</b>					<b>10</b>	

Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 11 février 2003, instituant une Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information [COM(2003) 63 final].

## CHAPITRE 09 03 — EUROPE (suite)

## 09 03 05 (suite)

09 03 05 02

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 420 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 420 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003					
Crédits 2004		420 000 ( <sup>1</sup> )	420 000	p.m.	
Total		420 000	420 000 ( <sup>2</sup> )	p.m.	

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit à l'article 31 02 41.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit à l'article 31 02 41.

## Commentaires

## Nouveau poste

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 03** — **EEUROPE** (suite)**09 03 05** (suite)

## 09 03 05 02 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses se présente comme suit (EU-25):

Recettes:

— Titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»

3 500 000

Total

Dépenses:

— Titre 1 «Personnel»

1 600 000

— Titre 2 «Dépenses de fonctionnement»

1 400 000

— Titre 3 «Dépenses opérationnelles»

500 000

Total

3 500 000

*Bases légales*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 11 février 2003, instituant une Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information [COM(2003) 63 final].

COMMISSION  
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 04	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION							
09 04 01	<i>Technologies pour la société de l'information</i>	3	782 320 000	372 850 000	806 500 000	195 000 000		
09 04 02	<i>Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques</i>	3	1 500 000	907 000				
09 04 03	<i>Infrastructures de recherche</i>	3	89 980 000	42 274 000	p.m.	p.m.		
09 04 04	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
09 04 05	<i>Achèvement des programmes antérieurs</i>							
09 04 05 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	3	—	28 000 000	—	30 000 000	0,—	59 050 321,99
09 04 05 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	3	—	334 749 000	—	530 000 000	943 314 043,03	798 170 462,63
	<i>Article 09 04 05 — Sous-total</i>		—	362 749 000	—	560 000 000	943 314 043,03	857 220 784,62
	<b>Chapitre 09 04 — Total</b>		<b>873 800 000</b>	<b>778 780 000</b>	<b>806 500 000</b>	<b>755 000 000</b>	<b>943 314 043,03</b>	<b>857 220 784,62</b>

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION** (suite)*Commentaires*

Ce chapitre regroupe les domaines thématiques prioritaires de la recherche pour lesquels il est prévu de rechercher l'allocation aux petites et moyennes entreprises (PME) d'au moins 15 % du total des ressources financières à compléter par les activités de recherche horizontales intéressant les PME.

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux conformément à l'article 3 de la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 0 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 09 04 04.

## CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION (suite)

## 09 04 01 Technologies pour la société de l'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
782 320 000	372 850 000	806 500 000	195 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	806 500 000	195 000 000	99 000 000	200 000 000	175 000 000	137 500 000
Crédits 2004	782 320 000		273 850 000	75 455 000	108 636 667	324 378 333
Total	1 588 820 000	195 000 000	372 850 000	275 455 000	283 636 667	461 878 333

## Commentaires

Le domaine thématique prioritaire des technologies pour la société de l'information (TSI) contribuera directement à la concrétisation des politiques relatives à la société de la connaissance qui ont obtenu l'aval du Conseil de Lisbonne en 2000 ainsi que du Conseil de Stockholm en 2001 et sont reprises dans le plan d'action eEurope. Il placera l'Europe en première position dans le domaine des technologies génériques et appliquées, au cœur de l'économie de la connaissance. Le but est d'accroître l'innovation et la compétitivité des entreprises industrielles et commerciales européennes et de contribuer à augmenter les bénéfices que pourront en tirer tous les citoyens européens.

Dans le souci d'assurer la concentration des efforts, le programme de travail 2003-2004 est focalisé sur un nombre limité d'objectifs stratégiques qui sont essentiels pour réaliser les objectifs de la priorité «TSI» dans le sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique. Ils englobent des composants technologiques, des systèmes intégrés et des applications. Ils ont été soigneusement identifiés de façon à:

- consolider les forces dans les domaines où l'Europe détient une hégémonie industrielle et technologique,
- surmonter les faiblesses dans des domaines critiques pour assurer la compétitivité européenne et relever les défis sociétaux,
- exploiter les nouvelles possibilités et réagir aux besoins émergents, et
- finalement assurer l'évolution conjointe des technologies et des applications afin que les avancées technologiques puissent être exploitées dans des produits et des services novateurs.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION (suite)

## 09 04 02

**Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	907 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	1 500 000		907 000	593 000	—	—
<b>Total</b>	<b>1 500 000</b>		<b>907 000</b>	<b>593 000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

*Commentaires*

L'objectif des activités menées dans ce domaine est, d'une part, de développer des activités de recherche en soutien des politiques de la Communauté et, d'autre part, de pouvoir rapidement amorcer des activités de recherche en corrélation avec l'apparition de besoins scientifiques et technologiques imprévisibles. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Une partie de ce crédit est destinée au soutien scientifique:

- à la politique agricole commune (PAC) et la politique commune de la pêche (PCP),
- au développement durable, en particulier les objectifs politiques de la Communauté relatifs à l'environnement aux transports et à l'énergie,
- à d'autres politiques communautaires, à savoir la santé (notamment la santé publique), le développement régional, le commerce, l'aide au développement, le marché intérieur et la compétitivité, la politique sociale et l'emploi, l'éducation et la formation, la culture, l'égalité entre les sexes, la protection des consommateurs, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et les relations extérieures, y compris les politiques de soutien à l'élargissement ainsi que les outils et les méthodes statistiques nécessaires,
- aux objectifs des politiques communautaires découlant des orientations fixées par le Conseil européen dans les domaines de la politique économique, de la société de l'information, ainsi que d'e. Europe et de l'entreprise notamment.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

**CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION** (suite)**09 04 02** (suite)

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

**09 04 03****Infrastructures de recherche**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
89 980 000	42 274 000	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs	
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	89 980 000	42 274 000	22 148 000	16 098 667	9 459 333	
Total	89 980 000	p.m.	42 274 000	22 148 000	16 098 667	9 459 333

**Commentaires**

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche du plus haut niveau en Europe et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

**Bases légales**

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION (suite)

**09 04 04** *Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2004	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux articles 6 0 1, 6 0 2, 6 0 4, 6 0 5 et au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

## CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION (suite)

09 04 05 *Achèvement des programmes antérieurs*

09 04 05 01 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	28 000 000	—	30 000 000	0,—	59 050 321,99

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	74 478 842	30 000 000	28 000 000	16 478 842	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>74 478 842</b>	<b>30 000 000</b>	<b>28 000 000</b>	<b>16 478 842</b>	<b>p.m.</b>	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

*Bases légales*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 04 — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION (suite)

## 09 04 05 (suite)

09 04 05 02 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	334 749 000	—	530 000 000	943 314 043,03	798 170 462,63

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 557 253 615	530 000 000	334 749 000	300 000 000	200 000 000	192 504 615
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	1 557 253 615	530 000 000	334 749 000	300 000 000	200 000 000	192 504 615

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>09 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information»</b>							
09 49 04 01	Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	140 000	300 000	300 000	222 514,93	130 659,37
09 49 04 02	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	300 000	450 000	400 000	391 138,22	313 105,45
09 49 04 03	Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	300 000	500 000	460 000	450 746,70	283 274,48
09 49 04 04	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	450 000	200 000	400 000	295 782,83	249 852,74
	<i>Article 09 49 04 — Sous-total</i>		—	1 190 000	1 450 000	1 560 000	1 360 182,68	976 892,04
<b>09 49 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information»</b>							
09 49 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	—	p.m.	45 000 000	45 000 000		
09 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	1 000 000	11 500 000	11 500 000		
09 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	8 600 000	12 000 000	12 000 000		
	<i>Article 09 49 05 — Sous-total</i>		—	9 600 000	68 500 000	68 500 000		
	<b>Chapitre 09 49 — Total</b>		—	<b>10 790 000</b>	<b>69 950 000</b>	<b>70 060 000</b>	<b>1 360 182,68</b>	<b>976 892,04</b>

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****09 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information»**

09 49 04 01 Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	140 000	300 000	300 000	222 514,93	130 659,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	140 508	140 508	p.m.			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	300 000	159 492	140 000	508	p.m.	
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>440 508</b>	<b>300 000</b>	<b>140 000</b>	<b>508</b>	<b>p.m.</b>	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 09 02 01.

COMMISSION  
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

**09 49 04 (suite)**

09 49 04 02 Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	450 000	400 000	391 138,22	313 105,45

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	257 906	257 906	p.m.			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	450 000	142 094	300 000	7 906	p.m.	
Crédits 2004	—					
Total	707 906	400 000	300 000	7 906	p.m.	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir l'article 09 03 02.



COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****09 49 04 (suite)**

09 49 04 03

Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	500 000	460 000	450 746,70	283 274,48

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	268 597	268 597	p.m.			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	500 000	191 403	300 000	8 597	p.m.	
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>768 597</b>	<b>460 000</b>	<b>300 000</b>	<b>8 597</b>	<b>p.m.</b>	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 09 03 04.

COMMISSION  
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

**09 49 04 (suite)**

09 49 04 04 Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	450 000	200 000	400 000	295 782,83	249 852,74

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	404 304	300 000	350 000 <sup>(1)</sup>	p.m.		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	200 000	100 000	100 000	p.m.		
Crédits 2004	—					
Total	604 304	400 000	450 000	p.m.		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir l'article 09 03 03.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****09 49 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information»**

09 49 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	45 000 000	45 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003	45 000 000	45 000 000	p.m.		
Crédits 2004	—				
<b>Total</b>	<b>45 000 000</b>	<b>45 000 000</b>	<b>p.m.</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION  
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

**09 49 05 (suite)**

09 49 05 02

Personnel externe de recherche  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 000 000	11 500 000	11 500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003	11 500 000	11 500 000	1 000 000 <sup>(1)</sup>		
Crédits 2004	—				
Total	11 500 000	11 500 000	1 000 000		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****09 49 05 (suite)**

09 49 05 03

Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	8 600 000	12 000 000	12 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003	12 000 000	12 000 000	8 600 000 <sup>(1)</sup>		
Crédits 2004	—				
<b>Total</b>	<b>12 000 000</b>	<b>12 000 000</b>	<b>8 600 000</b>		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION  
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

**CHAPITRE 09 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»							
<b>09 50 01</b>	<b><i>Facilité de performance pour la rubrique 3</i></b>	3	143 000	143 000				
	<b>Chapitre 09 50 — Total</b>		<b>143 000</b>	<b>143 000</b>				

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## CHAPITRE 09 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION» (suite)

09 50 01

**Facilité de performance pour la rubrique 3**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
143 000	143 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	143 000					
Total	143 000					

*Commentaires*

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles/postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

**Activités sans ligne budgétaire**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»





*TITRE 10*

**RECHERCHE DIRECTE**



**TITRE 10**  
**RECHERCHE DIRECTE**

**Objectifs généraux**

Ce domaine politique a pour objectif de fournir un appui scientifique et technique personnalisé à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'Union européenne, tant dans les domaines nucléaires que non nucléaires.

Un programme à long terme de démantèlement nucléaire et de gestion des déchets fait également partie de ce domaine politique.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»	228 440 818	228 440 818	583 330	583 330	537 955,48	537 955,48
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANÇÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE	26 155 000	22 582 000	27 915 000	11 166 000	0,—	0,—
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANÇÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM	6 224 000	6 286 000	6 856 000	3 207 000		
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	22 872 000	p.m.	59 396 000	242 788 253,18	247 651 432,23
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	16 000 000	13 000 000	13 000 000	12 250 000	10 217 080,08	5 505 139,49
10 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	17 054 000	220 829 000	198 481 000		
	<b>Titre 10 — Total</b>	<b>276 819 818</b>	<b>310 234 818</b>	<b>269 183 330</b>	<b>285 083 330</b>	<b>253 543 288,74</b>	<b>253 694 527,20</b>

### Ressources humaines

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	—		
Tableau des effectifs — Budget de la recherche	1 935	1 899	1 902
Autre personnel d'appoint	460	228	182
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	5	4	4
<b>Total</b>	<b>2 400</b>	<b>2 131</b>	<b>2 088</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

#### Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe» (à l'exception du chapitre 10 05).

Les crédits inscrits au présent titre ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03, 10 04 et l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux articles 10 02 05 et 10 03 04.

Les crédits du présent titre couvrent à hauteur de 15 % environ le financement du personnel travaillant dans les unités qui assurent le service financier et administratif du Centre commun de recherche ainsi que leurs besoins en crédits de support.

**CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»				
<b>10 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche directe»</b>	5	( <sup>1</sup> ) 415 514	336 624	301 105,41
<b>10 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Recher- che directe»</b>				
10 01 02 01	Personnel externe	5	191 525	161 719	142 775,19
10 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 981	7 544	7 426,—
	<i>Article 10 01 02 — Sous-total</i>		199 506	169 263	150 201,19
<b>10 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Recherche directe»</b>	5	104 798	77 443	86 648,88
<b>10 01 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»</b>				
10 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	146 833 000		
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	16 013 000		
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	64 875 000		
	<i>Article 10 01 05 — Sous-total</i>		227 721 000		
	<b>Chapitre 10 01 — Total</b>		<b>228 440 818</b>	<b>583 330</b>	<b>537 955,48</b>

<sup>(1)</sup> Un crédit de 1 071 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

## CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

**10 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche directe»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 415 514	336 624	301 105,41

<sup>(1)</sup> Un crédit de 1 071 euros est inscrit au chapitre 31 01.**10 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Recherche directe»*

10 01 02 01

Personnel externe

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
191 525	161 719	142 775,19

10 01 02 11

Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 981	7 544	7 426,—

**10 01 03***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Recherche directe»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
104 798	77 443	86 648,88

**10 01 05***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»**Commentaires*

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes couvrent notamment les dépenses de personnel et de moyens encourues par les travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche.

Ce crédit pourrait être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

10 01 05 01

Dépenses liées au personnel de recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
146 833 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche destiné à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, et notamment dans le cadre:

- des actions directes, consistant en des activités de soutien scientifique et technique, des activités de recherche, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,

## CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

## 10 01 05 (suite)

## 10 01 05 01 (suite)

— des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	41 701 400
Programme-cadre non nucléaire	111 814 600
Hors programme-cadre	p.m.
<b>Total</b>	<b>153 516 000</b>

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

## 10 01 05 02

Personnel externe de recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 013 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses de personnel relatives aux agents qui n'occupent pas de postes dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents auxiliaires, le personnel intérimaire, les experts nationaux détachés, les visiteurs scientifiques et les boursiers prévus pour l'exécution des activités du Centre.



COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

## CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

## 10 01 05 (suite)

## 10 01 05 02 (suite)

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel externe de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	4 831 600
Programme-cadre non nucléaire	21 682 400
Hors programme-cadre	p.m.
<b>Total</b>	<b>26 514 000</b>

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

## 10 01 05 03

Autres dépenses de gestion pour la recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
64 875 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les autres dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02. Il s'agit de dépenses non directement proportionnelles au personnel présent.

Il couvre en outre les dépenses relatives aux frais de recrutement et de cessation de service, à la formation professionnelle, aux missions, aux frais de réceptions et de représentation et les dépenses courantes d'infrastructure socio-médicale.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble des moyens de réalisation utilisés pour l'exécution des activités du Centre commun de recherche.

Il s'agit de:

- dépenses des supports scientifiques et techniques des instituts du Centre commun de recherche [ateliers, centres informatiques, supports nucléaires, radioprotection, dispositifs d'irradiation (réacteurs, cyclotron, accélérateurs de particules), cellules chaudes, bureaux d'études, magasins, etc.], y compris celles liées directement au fonctionnement des divisions scientifiques,
- dépenses d'infrastructure administrative et technique, y compris celles de la direction générale du Centre commun de recherche effectuées en appui de ses instituts,
- dépenses spécifiques des unités concernées des sites de Geel, Ispra, Karlsruhe, Séville et Petten, y compris la direction générale du Centre commun de recherche répartie entre Bruxelles et Ispra (achats de tous types et contrats).

## CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

## 10 01 05 (suite)

## 10 01 05 03 (suite)

La ventilation des crédits pour les autres dépenses de gestion de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	26 380 000
Programme-cadre non nucléaire	46 500 000
Hors programme-cadre	p.m.
<b>Total</b>	<b>72 880 000</b>

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil, du 3 juin 2002, relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

Règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

**CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE							
10 02 01	<i>Alimentation, produits chimiques et santé</i>	3	8 135 000	7 946 000	7 788 000	3 115 000		
10 02 02	<i>Environnement et développement durable</i>	3	8 700 000	7 654 000	10 505 000	4 202 000		
10 02 03	<i>Activités horizontales</i>	3	9 020 000	6 840 000	9 622 000	3 849 000		
10 02 04	<i>Participation du Centre commun de recherche aux actions indirectes</i>	3	300 000	142 000	p.m.	p.m.		
10 02 05	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<b>Chapitre 10 02 — Total</b>		<b>26 155 000</b>	<b>22 582 000</b>	<b>27 915 000</b>	<b>11 166 000</b>	<b>0,—</b>	<b>0,—</b>

**CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE (suite)****10 02 01****Alimentation, produits chimiques et santé**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 135 000	7 946 000	7 788 000	3 115 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	7 788 000	3 115 000	3 246 800	1 155 200	271 000	p.m.
Crédits 2004	8 135 000		4 699 200	2 462 500	815 833	157 467
Total	15 923 000	3 115 000	7 946 000	3 617 700	1 086 833	157 467

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

- la sûreté et la qualité de l'alimentation,
- les organismes génétiquement modifiés (OGM),
- les produits chimiques,
- les applications biomédicales.

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support concernées (achats de tous types et contrats).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

**CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE (suite)****10 02 02****Environnement et développement durable**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 700 000	7 654 000	10 505 000	4 202 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	10 505 000	4 202 000	4 538 000	1 429 700	335 300	p.m.
Crédits 2004	8 700 000		3 116 000	4 159 700	1 199 000	225 300
Total	19 205 000	4 202 000	7 654 000	5 589 400	1 534 300	225 300

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

- l'évaluation et la prévention des changements planétaires,
- la protection de l'environnement européen (air, eau et ressources terrestres),
- les contributions au développement durable (sources d'énergie nouvelles et renouvelables, évaluation environnementale),
- le soutien au GMES (initiative pour la surveillance mondiale de l'environnement et la sécurité).

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support concernées (achats de tous types et contrats).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

**CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE (suite)****10 02 03****Activités horizontales**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 020 000	6 840 000	9 622 000	3 849 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 622 000	3 849 000	3 768 200	1 623 900	380 900	p.m.
Crédits 2004	9 020 000		3 071 800	3 986 500	1 636 900	324 800
Total	18 642 000	3 849 000	6 840 000	5 610 400	2 017 800	324 800

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

- la prospective technologique,
- les matériaux, mesures de références et mesures,
- la sécurité publique et la lutte antifraude,
- des actions spécifiques de support à l'Espace européen de la recherche (formation à la recherche et accès aux infrastructures).

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support concernées (achats de tous types et contrats).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

**CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE (suite)**

10 02 04

**Participation du Centre commun de recherche aux actions indirectes**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	142 000	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	300 000	142 000	105 300	43 933	8 767	
Total	300 000	p.m.	142 000	105 300	43 933	8 767

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, de toutes nature, concernant les activités de recherche qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Son utilisation est soumise à l'obtention de ces travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

**CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — CE (suite)****10 02 05****Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2004	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non «Espace économique européen») qui participent aux actions non nucléaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux articles 6 0 2 et 6 2 3, et aux postes 6 0 1 1 et 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.



COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

**CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM							
10 03 01	<i>Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires</i>	3	4 174 000	4 387 100	4 637 000	2 319 000		
10 03 02	<i>Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance des rayonnements et métrologie</i>	3	1 900 000	1 835 900	2 219 000	888 000		
10 03 03	<i>Participation du Centre commun de recherche aux actions indirectes</i>	3	150 000	63 000	p.m.	p.m.		
10 03 04	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	<b>Chapitre 10 03 — Total</b>		<b>6 224 000</b>	<b>6 286 000</b>	<b>6 856 000</b>	<b>3 207 000</b>		

**CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM (suite)****10 03 01****Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 174 000	4 387 100	4 637 000	2 319 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 637 000	2 319 000	2 006 900	252 000	59 100	p.m.
Crédits 2004	4 174 000		2 380 200	1 519 600	237 333	36 867
Total	8 811 000	2 319 000	4 387 100	1 771 600	296 433	36 867

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

- la gestion des déchets radioactifs (traitement et stockage du combustible usé et des déchets de haute activité),
- le contrôle de sécurité des matières nucléaires (contrôle de sécurité d'Euratom et garanties nucléaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique),
- la recherche fondamentale sur les actinides.

Il couvre les activités nécessaires à la réalisation des obligations de contrôle de sécurité nucléaire décrites, découlant du chapitre VII du traité, celles découlant du traité de non-prolifération et le suivi du programme de support de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support scientifique et technique concernées (achats de tous types et contrats).

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

**CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM (suite)****10 03 02****Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance des rayonnements et métrologie**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 900 000	1 835 900	2 219 000	888 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 219 000	888 000	931 700	323 400	75 900	p.m.
Crédits 2004	1 900 000		904 200	777 900	184 500	33 400
Total	4 119 000	888 000	1 835 900	1 101 300	260 400	33 400

*Commentaires*

Ce crédit couvre les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

- la sûreté des différents types de réacteurs,
- la surveillance et la métrologie des rayonnements ionisants.

Il est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats).

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

**CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM (suite)****10 03 03****Participation du Centre commun de recherche aux actions indirectes**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 000	63 000	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	150 000		63 000	73 600	11 567	1 833
<b>Total</b>	<b>150 000</b>	<b>p.m.</b>	<b>63 000</b>	<b>73 600</b>	<b>11 567</b>	<b>1 833</b>

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Son utilisation est soumise à l'obtention de ces travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

## CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006) — EURATOM (suite)

10 03 04

**Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2004	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non «Espace économique européen») qui participent aux actions nucléaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux articles 6 0 2 et 6 2 3, et aux postes 6 0 1 1 et 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

## CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS							
10 04 01	<i>Achèvement des programmes communs antérieurs</i>	3	—	22 872 000	—	59 396 000	242 788 253,18	247 651 432,23
10 04 02	<i>Prestations de services et travaux pour le compte de tiers</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
10 04 03	<i>Soutien «RDT» aux politiques communautaires sur une base concurrentielle</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
10 04 04	<i>Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)</i>							
10 04 04 01	Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
10 04 04 02	Programme complémentaire «HFR» (2004-2006)	3	p.m.	p.m.				
	<i>Article 10 04 04 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<b>Chapitre 10 04 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>22 872 000</b>	<b>p.m.</b>	<b>59 396 000</b>	<b>242 788 253,18</b>	<b>247 651 432,23</b>

COMMISSION  
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

10 04 01 *Achèvement des programmes communs antérieurs*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	22 872 000	—	59 396 000	242 788 253,18	247 651 432,23

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	87 565 538	59 396 000	22 872 000	3 443 400	1 854 138	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>87 565 538</b>	<b>59 396 000</b>	<b>22 872 000</b>	<b>3 443 400</b>	<b>1 854 138</b>	<b>p.m.</b>

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Intitulé	Paiements
Partie nucléaire	7 066 000
Partie non nucléaire	15 806 000
<b>Total</b>	<b>22 872 000</b>

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

## CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

## 10 04 01 (suite)

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

## 10 04 02

**Prestations de services et travaux pour le compte de tiers**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2004	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les crédits nécessaires aux dépenses spécifiques des divers travaux exécutés pour le compte de tiers qui font l'objet d'une évaluation cas par cas avec les tiers concernés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.





**CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)****10 04 03 (suite)***Commentaires*

Ce crédit est destiné à recevoir les crédits nécessaires à la couverture des dépenses spécifiques aux diverses tâches de recherche, de développement technologique et de démonstration du Centre commun de recherche (CCR), à des conditions concurrentielles, pour le compte de politiques communautaires, en dehors du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Des crédits supplémentaires seront ouverts à cet article, conformément à l'article 18 et à l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques à chaque contrat passé avec des services communautaires, à concurrence du montant des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

*Bases légales*

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 18 et 161.

**10 04 04 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)****10 04 04 01** Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs	
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2004	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution de ces programmes et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

*Bases légales*

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrétant un programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

## CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

## 10 04 04 (suite)

## 10 04 04 01 (suite)

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2000-2003) (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18.

## 10 04 04 02

Programme complémentaire «HFR» (2004-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

## Commentaires

Ce programme vise essentiellement:

- l'utilisation rationnelle du réacteur à haut flux (HFR) dans une large gamme de disciplines dont la production d'isotopes et les travaux qui s'y rattachent:
  - l'irradiation expérimentale des matériaux destinés aux réacteurs de fission, aux réacteurs de fusion et à d'autres concepts nouveaux ou revisités,
  - les applications des neutrons dans la recherche en physique des solides et en science des matériaux,
  - la neutroradiographie en tant que méthode d'essai non destructive et le traitement de certaines formes de cancer à l'aide de neutrons (BNCT) ainsi que la recherche connexe,

**CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS** (suite)**10 04 04** (suite)

## 10 04 04 02 (suite)

— la sûreté de fonctionnement du réacteur à haut flux (HFR) de Petten; cette activité implique l'exploitation normale de l'installation pendant plus de 250 jours par an, la gestion du cycle du combustible et la maîtrise de la sûreté et de la qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant, notamment, des trois États membres concernés (actuellement les Pays-Bas, la France et l'Allemagne), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

*Bases légales*

Décision 2003/.../Euratom du Conseil, du ..., portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2004-2006) (JO L ... du ..., p. ...).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

**CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM							
<b>10 05 01</b>	<b>Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets</b>	3	16 000 000	13 000 000	13 000 000	12 250 000	10 217 080,08	5 505 139,49
	<b>Chapitre 10 05 — Total</b>		<b>16 000 000</b>	<b>13 000 000</b>	<b>13 000 000</b>	<b>12 250 000</b>	<b>10 217 080,08</b>	<b>5 505 139,49</b>

**CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE  
DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM (suite)****10 05 01****Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 000 000	13 000 000	13 000 000	12 250 000	10 217 080,08	5 505 139,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	13 196 835	4 650 000	3 850 000	4 696 835	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	13 000 000	7 600 000	2 430 000	1 782 000	1 188 000	p.m.
Crédits 2004	16 000 000		6 720 000	4 176 000	4 134 200	969 800
Total	42 196 835	12 250 000	13 000 000	10 654 835	5 322 200	969 800

*Commentaires*

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par l'article 8 du traité Euratom.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 17 mars 1999, concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM (1999) 114 final].

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

**CHAPITRE 10 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>10 49 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»</b>							
10 49 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	—	p.m.	145 151 000	145 151 000		
10 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	p.m.	11 708 000	11 708 000		
10 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	17 054 000	63 970 000	41 622 000		
	<i>Article 10 49 05 — Sous-total</i>		—	17 054 000	220 829 000	198 481 000		
	<b>Chapitre 10 49 — Total</b>		—	<b>17 054 000</b>	<b>220 829 000</b>	<b>198 481 000</b>		

## CHAPITRE 10 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 10 49 05 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»

10 49 05 01

Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	145 151 000	145 151 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	145 151 000	p.m.				
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>145 151 000</b>	<b>p.m.</b>				

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

La ventilation des crédits de paiement pour les dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Paiements
Programme-cadre nucléaire	p.m.
Programme-cadre non nucléaire	p.m.
Hors programme-cadre	p.m.
<b>Total</b>	<b>p.m.</b>

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

## Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).



COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

**CHAPITRE 10 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

10 49 05 (suite)

10 49 05 01 (suite)

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

10 49 05 02

Personnel externe de recherche  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	11 708 000	11 708 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	11 708 000	11 708 000	p.m.			
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>11 708 000</b>	<b>11 708 000</b>	<b>p.m.</b>			

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

La ventilation des crédits de paiement pour les dépenses de personnel externe de la recherche se présente comme suit:

Programme	Paiements
Programme-cadre nucléaire	p.m.
Programme-cadre non nucléaire	p.m.
Hors programme-cadre	p.m.
<b>Total</b>	<b>p.m.</b>

**CHAPITRE 10 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****10 49 05 (suite)**

## 10 49 05 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en oeuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en oeuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

## 10 49 05 03

Autres dépenses de gestion pour la recherche

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	17 054 000	63 970 000	41 622 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	63 970 000					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>63 970 000</b>					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

**CHAPITRE 10 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****10 49 05 (suite)**

10 49 05 03 (suite)

La ventilation des crédits pour les autres dépenses de gestion «recherche» se présente comme suit:

Programme	Paiements
Programme-cadre nucléaire	6 208 200
Programme-cadre non nucléaire	10 845 800
Hors programme-cadre	p.m.
<b>Total</b>	<b>17 054 000</b>

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en oeuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en oeuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE



*TITRE 11*

**PÊCHE**



## TITRE 11

## PÊCHE

**Objectifs généraux**

Ce domaine politique regroupe l'ensemble des activités couvertes par la politique commune de la pêche (PCP), qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Toutes les activités de pêche sont concernées, de même que les activités de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus.

Ce domaine veille également au respect des dispositions pertinentes du droit communautaire applicables au secteur de la pêche.

Il recouvre cinq activités opérationnelles: les actions spécifiques de soutien de la PCP (notamment la conservation des ressources halieutiques, le contrôle de la filière et le dialogue avec ses acteurs), les relations et les accords avec les pays tiers et les organisations internationales, l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, la recherche halieutique et les mesures structurelles dans le secteur de la pêche au moyen de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

60 % des crédits sont affectés à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). Toutefois, les activités de l'IFOP sont mises en œuvre essentiellement par les États membres dans le cadre d'une gestion décentralisée.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE»	39 180 486	39 180 486	32 273 598	32 273 598	29 686 838,69	29 686 838,69
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	30 200 000	30 200 000	14 450 000	14 450 000	26 059 441,87	26 059 441,87
11 03	PÊCHERIES INTERNATIONALES	172 559 507	177 039 507	183 720 450	189 470 450	189 852 897,63	185 864 325,71
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	1 913 000	2 070 000	1 513 000	1 513 000	1 478 326,25	1 340 204,71
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE	10 500 000	35 283 000	19 000 000	23 690 000	42 348 663,74	26 402 754,04
11 06	INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE	567 006 341	540 696 904	578 734 184	556 719 359	743 077 474,39	374 144 634,41
11 07	CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE	41 045 000	74 850 040	66 190 000	60 190 000	58 753 435,06	38 029 085,09
11 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	1 516 638	5 473 000	4 730 800	1 966 044,17	680 348,75
11 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE»	209 802	209 802				
	<b>Titre 11 — Total</b>	<b>862 614 136</b>	<b>901 046 377</b>	<b>901 354 232</b>	<b>883 037 207</b>	<b>1 093 223 121,80</b>	<b>682 207 633,27</b>



COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

### Ressources humaines

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	250	244	240
Tableau des effectifs — Budget de la recherche	13	13	15
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	19	17	14
Autre personnel d'appoint	7	6	8
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	32	33	32
<b>Total</b>	<b>321</b>	<b>313</b>	<b>309</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

## TITRE 11

## PÊCHE

## CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE»				
<b>11 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Pêche»</b>	5	( <sup>1</sup> ) 23 684 301	23 311 187	20 475 167,83
<b>11 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Pêche»</b>				
11 01 02 01	Personnel externe	5	1 689 628	1 446 676	1 246 222,34
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	( <sup>2</sup> ) 2 245 397	( <sup>3</sup> ) 1 901 104	1 748 391,56
	Article 11 01 02 — Sous-total		3 935 025	3 347 780	2 994 613,90
<b>11 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Pêche»</b>	5	6 245 943	5 614 631	6 217 056,96
<b>11 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche»</b>				
11 01 04 01	Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et assistance technique non opération- nelle	2.1	1 827 000		
11 01 04 02	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique com- mune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative	3	92 897		
11 01 04 03	Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la ges- tion administrative	3	180 000		
11 01 04 04	Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 219 500		
11 01 04 05	Contributions à des organisations internatio- nales — Dépenses pour la gestion administra- tive	4	395 820		
	Article 11 01 04 — Sous-total		3 715 217		

<sup>(1)</sup> Un crédit de 61 043 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 463 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(3)</sup> Un crédit de 463 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>11 01 05</b>	<b><i>Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Pêche»</i></b>				
11 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	1 200 000		
11 01 05 02	Personnel externe de recherche	3	200 000		
11 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	200 000		
	<i>Article 11 01 05 — Sous-total</i>		1 600 000		
	<b>Chapitre 11 01 — Total</b>		<b>39 180 486</b>	<b>32 273 598</b>	<b>29 686 838,69</b>

## CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» (suite)

**11 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Pêche»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 23 684 301	23 311 187	20 475 167,83
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 61 043 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**11 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Pêche»*

11 01 02 01

Personnel externe

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 689 628	1 446 676	1 246 222,34

11 01 02 11

Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 2 245 397	( <sup>2</sup> ) 1 901 104	1 748 391,56
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 463 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		
<i>(<sup>2</sup>) Un crédit de 463 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**11 01 03***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Pêche»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 245 943	5 614 631	6 217 056,96

**11 01 04***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche»*

11 01 04 01

Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et assistance technique non opérationnelle

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 827 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par l'IFOP.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de l'IFOP au sein de la Commission. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestataires de services,

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» (suite)

11 01 04 (suite)

11 01 04 01 (suite)

— des dépenses de personnel temporaire (experts nationaux, auxiliaires, intérimaires), à concurrence de 100 000 euros au maximum.

Les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

11 01 04 02 Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
92 897		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts au sein des ateliers régionaux, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Règlement (CE) n° 657/2000 du Conseil du 27 mars 2000 relatif au renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche (JO L 80 du 31.3.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

11 01 04 03 Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
180 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Décision 2000/439/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 42).

Règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil (JO L 222 du 17.8.2001, p. 53).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

**CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» (suite)****11 01 04 (suite)**

11 01 04 04 Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 219 500		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des commissions scientifiques, de missions des délégations des pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche, d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Voir l'article 11 03 01.

11 01 04 05 Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
395 820		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et fonctionnement n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Voir l'article 11 03 02.

**11 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Pêche»**

11 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 200 000		

*Commentaires*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» (suite)

11 01 05 (suite)

11 01 05 02 Personnel externe de recherche  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
200 000		

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

11 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
200 000		

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE				
<b>11 02 01</b>	<i>Interventions pour les produits de la pêche</i>	1.1	15 200 000	14 450 000	15 472 113,84
<b>11 02 02</b>	<i>Autres mesures</i>	1.1	p.m.	p.m.	- 116 639,88
<b>11 02 03</b>	<i>Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques</i>	1.1	15 000 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	10 703 967,91
	<b>Chapitre 11 02 — Total</b>		<b>30 200 000</b>	<b>14 450 000</b>	<b>26 059 441,87</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.



COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE (suite)

11 02 01 **Interventions pour les produits de la pêche**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 200 000	14 450 000	15 472 113,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche, et notamment pour les mécanismes d'intervention, pour l'indemnité aux organisations de producteurs ainsi que pour les coûts des systèmes de communication et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 345 du 31.12.2003, p. 34).

11 02 02

**Autres mesures**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	- 116 639,88

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir d'autres dépenses, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 104/2000.

Il est en outre destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application du règlement (CEE) n° 354/1978,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

## CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE (suite)

## 11 02 03

**Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 000 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	10 703 967,91

(<sup>1</sup>) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

*Commentaires**Bases légales*

Règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 345 du 31.12.2003, p. 34).

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHERIES INTERNATIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	PÊCHERIES INTERNATIONALES							
<b>11 03 01</b>	<b>Accords internationaux en matière de pêche</b>	4	168 422 561 ( <sup>1</sup> )	172 922 561 ( <sup>2</sup> )	179 642 450 ( <sup>3</sup> )	185 392 450 ( <sup>4</sup> )	187 337 883,—	183 554 033,37
<b>11 03 02</b>	<b>Contributions à des organisations internationales</b>	4	2 518 946	2 518 946	2 610 000	2 610 000	1 714 769,54	1 733 524,54
<b>11 03 03</b>	<b>Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales</b>	4	1 618 000	1 598 000	1 468 000	1 468 000	800 245,09	576 767,80
	<b>Chapitre 11 03 — Total</b>		<b>172 559 507</b>	<b>177 039 507</b>	<b>183 720 450</b>	<b>189 470 450</b>	<b>189 852 897,63</b>	<b>185 864 325,71</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 19 645 693 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 20 895 693 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 6 823 550 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 6 504 550 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 11 03 — PÊCHERIES INTERNATIONALES (suite)

## 11 03 01

*Accords internationaux en matière de pêche*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
168 422 561 ( <sup>1</sup> )	172 922 561 ( <sup>2</sup> )	179 642 450 ( <sup>3</sup> )	185 392 450 ( <sup>4</sup> )	187 337 883,—	183 554 033,37
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 19 645 693 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 20 895 693 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>3</sup> ) Un crédit de 6 823 550 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>4</sup> ) Un crédit de 6 504 550 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	19 931 505	5 431 000	5 750 000	5 700 000	3 050 505	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	186 466 000 ( <sup>1</sup> )	186 466 000	—			
Crédits 2004	188 068 254 ( <sup>2</sup> )		188 068 254	—		
Total	394 465 759	191 897 000 ( <sup>3</sup> )	193 818 254 ( <sup>4</sup> )	5 700 000	3 050 505	
( <sup>1</sup> ) Dont 6 823 550 euros sont inscrits au poste 31 02 41 02. ( <sup>2</sup> ) Dont 19 645 693 euros sont inscrits au poste 31 02 41 02. ( <sup>3</sup> ) Dont 6 504 550 euros sont inscrits au poste 31 02 41 02. ( <sup>4</sup> ) Dont 20 895 693 euros sont inscrits au poste 31 02 41 02.						

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négociés ou entend renouveler ou négocier avec des pays tiers.

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

## CHAPITRE 11 03 — PÊCHERIES INTERNATIONALES (suite)

## 11 03 01 (suite)

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre la Communauté européenne et les gouvernements des pays suivants:

Pays	Règlement	Date	JO n°	Durée
Angola	(CEE) n° 3620/87	30 novembre 1987	L 341 du 3.12.1987	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2002	16 décembre 2002	L 351 du 28.12.2002	du 3.8.2002 au 2.8.2004
Argentine	(CE) n° 3447/93	28 septembre 1993	L 318 du 20.12.1993	du 24.5.1994 au 23.5.1999
Cap-Vert	(CEE) n° 2321/90 modifié par le règlement	24 juillet 1990	L 212 du 9.8.1990	
	(CE) n° 301/2002	21 janvier 2002	L 47 du 19.2.2002	du 1.7.2001 au 30.6.2004
Comores	(CEE) n° 1494/88	3 mai 1988	L 137 du 2.6.1988	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1439/2001	10 juillet 2001	L 193 du 17.7.2001	du 28.2.2001 au 27.2.2004
Côte d'Ivoire	(CEE) n° 3939/90	19 décembre 1990	L 379 du 31.12.1990	
	(CE) n° 722/2001	4 avril 2001	L 102 du 12.4.2001	du 1.7.2000 au 30.6.2003
	protocole prorogé: règlement en cours d'adoption	—	—	du 1.7.2003 au 30.6.2004
Estonie	(CE) n° 2396/96	2 décembre 1996	L 332 du 20.12.1996	du 1.1.1997 au 31.12.2006
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2555/2001	18 décembre 2001	L 347 du 31.12.2001	annuelle pour 2002
Gabon	(CE) n° 2469/98	9 novembre 1998	L 308 du 18.11.1998	accord-cadre et protocole
	(CE) n° 580/02	25 mars 2002	L 89 du 5.4.2002	du 3.12.2001 au 2.12.2005
Groenland	(CEE) n° 223/85 et	29 janvier 1985	L 29 du 1.2.1985	
	(CEE) n° 224/85 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1575/2001	25 juin 2001	L 209 du 2.8.2001	du 1.1.2001 au 31.12.2006
Guinée Bissau	(CEE) n° 2213/80			
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 249/2002	21 janvier 2002	L 40 du 12.2.2002	du 16.6.2001 au 15.6.2006
	modifié en dernier lieu par le règlement: en cours d'adoption (changement au niveau des deux dernières années du protocole)	—	—	du 16.6.2004 au 15.6.2006
Guinée Bissau	Décision 2001/179/CE du Conseil	26 février 2001	L 66 du 8.3.2001	
action ad hoc				
Guinée Equatoriale	(CEE) n° 1966/84	28 juin 1984	L 188 du 16.7.1984	
	suspendu depuis juin 2001			
République de	(CEE) n° 971/83	28 mars 1983	L 111 du 27.4.1983	
Guinée	modifié par le règlement (CE) n° 445/2001	26 février 2001	L 64 du 6.3.2001	du 1.1.2000 au 31.12.2001
	prorogé par le règlement (CE) n° 924/2002	30 mai 2002	L 144 du 1.6.2002	du 1.1.2002 au 31.12.2002
	protocole prorogé: règlement en cours d'adoption	—	—	du 1.1.2003 au 31.12.2003

## CHAPITRE 11 03 — PÊCHERIES INTERNATIONALES (suite)

## 11 03 01 (suite)

Pays	Règlement	Date	JO n°	Durée
Kiribati	(CE) n° 874/2003	6 mai 2003	L 126 du 22.5.2003	trois ans après la date d'entrée
Lettonie	(CE) n° 2394/96	2 décembre 1996	L 332 du 20.12.1996	du 6.2.1997 au 5.2.2003
	(CE) n° 2555/2001	18 décembre 2001	L 347 du 31.12.2001	annuelle pour 2002
Lituanie	(CE) n° 2395/96	2 décembre 1996	L 332 du 20.12.1996	du 1.1.1997 au 31.12.2003
	(CE) n° 2555/2001	18 décembre 2001	L 347 du 31.12.2001	annuelle pour 2002
Madagascar	(CEE) n° 780/86	24 février 1986		
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2562/2001	17 décembre 2001	L 344 du 28.12.2001	du 21.5.2001 au 20.5.2004
	nouveau protocole: règlement en cours d'adoption	—	—	du 1.1.2004 au 31.12.2006
Île Maurice	(CEE) n° 1616/89			
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2001	26 février 2001	L 64 du 6.3.2001	du 3.12.1999 au 2.12.2002
	protocole prorogé: règlement en cours d'adoption	—	—	du 3.12.2002 au 2.12.2003
	nouveau protocole: règlement en cours d'adoption	—	—	du 3.12.2003 au 2.12.2007
Mauritanie	(CEE) n° 408/97	24 février 1997	JO L 62 du 4.3.1997	
	(CE) n° 2528/2001 protocole	17 décembre 2001	L 341 du 22.12.2001	du 1.8.2001 au 31.7.2006
	démarré, nouvel accord de référence 408/97			
Mozambique	nouveau protocole: règlement en cours d'adoption	—	—	du 1.1.2004 au 31.12.2006
Sao Tomé e	(CEE) n° 477/84	21 février 1984	L 54 du 25.2.1984	
Principe	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/2002	9 décembre 2002	L 351 du 28.12.2002	du 1.6.2002 au 31.5.2005
Sénégal	(CEE) n° 2212/80	27 juin 1980	L 226 du 29.8.1980	
Seychelles	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2323/2002	16 décembre 2002	L 349 du 24.12.2002	du 1.7.2002 au 30.6.2006
	(CEE) n° 1708/87	15 juin 1987	L 160 du 20.6.1987	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/2002	30 mai 2002	L 144 du 1.6.2002	du 18.1.2002 au 17.1.2005

La contrepartie financière découlant des accords comprend en général une contribution financière dont les modalités d'utilisation relèvent de la compétence exclusive des gouvernements respectifs, et une contribution pour des actions visant à assurer une gestion durable des ressources halieutiques du pays tiers. Les nouveaux montants pour 2004 (engagements: 168 422 561 euros, paiements: 172 922 561 euros) peuvent être subdivisés comme suit à titre indicatif: contributions financières (engagements: 142 091 990 euros, paiements: 142 091 990 euros) et actions ciblées/autres (engagements: 26 330 571 euros, paiements: 30 830 571 euros).

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

## CHAPITRE 11 03 — PÊCHERIES INTERNATIONALES (suite)

## 11 03 02

**Contributions à des organisations internationales**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 518 946	2 518 946	2 610 000	2 610 000	1 714 769,54	1 733 524,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	18 755	18 755				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 610 000	2 591 245	18 755			
Crédits 2004	2 518 946		2 500 191	18 755		
Total	5 147 701	2 610 000	2 518 946	18 755		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer la participation active de la Communauté européenne dans les organisations internationales de pêche qui sont chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer:

- CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil, du 4 septembre 1981, concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],
- NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, concernant la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],
- IBSFC [décision 83/414/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts (JO L 237 du 26.8.1983, p. 4)],
- ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil, du 9 juin 1986, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],
- NEAFC [décision 81/608/CEE du Conseil, du 13 juillet 1981, concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],
- Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA, FAO), dont dépendent, entre autres, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),
- NAFO [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil, du 28 décembre 1978, concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],
- CTOI [décision 95/399/CE du Conseil, du 18 septembre 1995, relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],
- CGPM [décision 98/416/CE du Conseil, du 16 juin 1998, relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],
- SEAFO (*South East Atlantic Fisheries Organisation*) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est — Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],

## CHAPITRE 11 03 — PÊCHERIES INTERNATIONALES (suite)

## 11 03 02 (suite)

- SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*, mandat de négociation n° 13428/97),
- Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC, ex-MHLC): mandat de négociation en cours,
- Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT): mandat de négociation en cours.
- arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les dépenses résultant des contributions obligatoires de l'Union européenne au budget des organisations internationales de pêche,
- l'adhésion et les fonds volontaires de l'Union européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le domaine de la pêche, y compris Globefish.

## 11 03 03

**Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 618 000	1 598 000	1 468 000	1 468 000	800 245,09	576 767,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	331 476	331 476				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 468 000	1 136 524	331 476			
Crédits 2004	1 618 000		1 266 524	351 476		
Total	3 417 476	1 468 000	1 598 000	351 476		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer:

- les travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche [SWIOC, WCPFC (conférence préparatoire), etc.],
- les organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté européenne a le statut d'observateur (articles 37 et 310 du traité CE):
  - la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT): mandat de négociation en cours,
  - le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM),
  - la Commission baleinière internationale (CBI),
  - l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les dépenses spécifiques à rembourser au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM),
- le financement des droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté a le statut d'observateur,
- les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour la Communauté,



COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

## CHAPITRE 11 03 — PÊCHERIES INTERNATIONALES (suite)

## 11 03 03 (suite)

- la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour la Communauté,
- la participation financière à des actions (réunions de travail, réunions informelles ou réunions extraordinaires des parties contractantes) qui soutiennent les intérêts de la Communauté dans les organisations internationales de pêche et renforcent sa coopération avec ces partenaires, membres de ces organisations avec lesquels elle a des relations dans ce domaine. À ce titre, peuvent également être imputés à ce poste les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts communautaires,

qui concernent les organisations suivantes:

- CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],
- NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],
- IBSFC [décision 83/414/CEE du Conseil du 25 juillet 1983 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts (JO L 237 du 26.8.1983, p. 4)],
- ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],
- NEAFC [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],
- Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA, FAO),
- NAFO [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],
- CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],
- CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],
- Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace),
- Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco),
- SEAFO (*South East Atlantic Fisheries Organisation*) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est — Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31 août 2002 p. 39)],
- SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*): mandat de négociation n° 13428/97,
- Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC, ex-MHLC): mandat de négociation en cours,
- Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT): mandat de négociation en cours,
- Arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours.

*Bases légales*

Tâches qui découlent des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, telles que prévues par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE							
11 04 01	<i>Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche</i>	3	1 913 000	2 070 000	1 513 000 ( <sup>1</sup> )	1 513 000 ( <sup>2</sup> )	1 478 326,25	1 327 696,21
11 04 02	<i>Action spécifique en faveur de la pêche artisanale et de la petite pêche côtière</i>	3	—	—	—	p.m.	0,—	12 508,50
	<b>Chapitre 11 04 — Total</b>		<b>1 913 000</b>	<b>2 070 000</b>	<b>1 513 000</b>	<b>1 513 000</b>	<b>1 478 326,25</b>	<b>1 340 204,71</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

## CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)

## 11 04 01

**Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 913 000	2 070 000	1 513 000 ( <sup>1</sup> )	1 513 000 ( <sup>2</sup> )	1 478 326,25	1 327 696,21
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	918 644	918 644	—			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 913 000 ( <sup>1</sup> )	994 356	918 644			
Crédits 2004	1 913 000		1 151 356	761 644		
Total	4 744 644	1 913 000 ( <sup>2</sup> )	2 070 000	761 644		
( <sup>1</sup> ) Dont 400 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 400 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche:

- les subventions aux organisations professionnelles européennes, pour l'organisation de réunions de coordination interne préparatoires aux réunions du comité consultatif de la pêche,
- la mise en œuvre des actions d'explications et de documentation de la politique commune de la pêche à l'intention du secteur de la pêche et des milieux concernés.

Dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, la Commission établira des conseils consultatifs régionaux et contribuera à assurer leur fonctionnement en vue d'améliorer la gestion du secteur de la pêche.

Ce crédit est en effet destiné à renforcer la participation des professionnels de la pêche au processus de décision de la politique commune de la pêche, par un soutien à une forme de décentralisation et une gestion des ressources prenant davantage en compte les spécificités régionales.

Une partie de ce crédit sera également consacrée à des actions d'information sur la réforme de la politique commune de la pêche, de manière à assurer sa mise en œuvre et la participation des professionnels du secteur et d'autres parties intéressées.

Les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Le montant des recettes éventuelles est estimé à 200 euros pour 2004.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 657/2000 du Conseil du 27 mars 2000 relatif au renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche (JO L 80 du 31.3.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

## CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)

## 11 04 02

*Action spécifique en faveur de la pêche artisanale et de la petite pêche côtière*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	12 508,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	6 121					6 121 ( <sup>1</sup> )
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—	p.m.				
Crédits 2004	—		—			
Total	6 121	p.m.	—			6 121

(<sup>1</sup>) Ce montant devrait faire l'objet d'un dégageant.

*Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des exercices antérieurs.

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

## CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE							
11 05 01	<i>Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques</i>	3	10 500 000	10 790 000	19 000 000	7 230 000		
11 05 02	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 05 03	<i>Achèvement des programmes antérieurs</i>							
11 05 03 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	3	—	200 000	—	2 580 000	0,—	6 578 557,13
11 05 03 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)	3	—	24 293 000	—	13 880 000	42 348 663,74	19 824 196,91
	<i>Article 11 05 03 — Sous-total</i>		—	24 493 000	—	16 460 000	42 348 663,74	26 402 754,04
	<b>Chapitre 11 05 — Total</b>		<b>10 500 000</b>	<b>35 283 000</b>	<b>19 000 000</b>	<b>23 690 000</b>	<b>42 348 663,74</b>	<b>26 402 754,04</b>

*Commentaires*

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23).

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 3 de la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes cadres et des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment Cost). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 0 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 11 05 02.

## CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE (suite)

## 11 05 01

**Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 500 000	10 790 000	19 000 000	7 230 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	19 000 000	7 230 000	6 000 000	5 770 000		
Crédits 2004	10 500 000		4 790 000	5 710 000		
Total	29 500 000	7 230 000	10 790 000	11 480 000		

*Commentaires*

L'objectif des activités menées dans ce domaine est, d'une part, de développer des activités de recherche en soutien des politiques de la Communauté et, d'autre part, de pouvoir rapidement amorcer des activités de recherche en corrélation avec l'apparition de besoins scientifiques et technologiques imprévisibles. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Une partie de ce crédit est destinée au soutien scientifique:

- à la politique agricole commune (PAC) et à la politique commune de la pêche (PCP),
- au développement durable, en particulier aux objectifs politiques de la Communauté relatifs à l'environnement aux transports et à l'énergie,
- à d'autres politiques communautaires, à savoir la santé (notamment la santé publique), le développement régional, le commerce, l'aide au développement, le marché intérieur et la compétitivité, la politique sociale et l'emploi, l'éducation et la formation, la culture, l'égalité entre les sexes, la protection des consommateurs, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et les relations extérieures, y compris les politiques de soutien à l'élargissement ainsi que les outils et les méthodes statistiques nécessaires,
- aux objectifs des politiques communautaires découlant des orientations fixées par le Conseil européen dans les domaines de la politique économique, de la société de l'information ainsi que de l'Europe et de l'entreprise notamment.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE (suite)

11 05 02

**Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux articles 6 0 1, 6 0 2, 6 0 4 et 6 0 5 ainsi qu'au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

## CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE (suite)

11 05 03 *Achèvement des programmes antérieurs*

## 11 05 03 01 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	—	2 580 000	0,—	6 578 557,13

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 788 625	2 580 000	200 000	2 000 000	1 008 625	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	5 788 625	2 580 000	200 000	2 000 000	1 008 625	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

*Bases légales*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).



COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE (suite)

11 05 03 (suite)

11 05 03 02 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	24 293 000	—	13 880 000	42 348 663,74	19 824 196,91

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	62 858 852	13 880 000	24 293 000	10 000 000	9 897 022	4 788 830
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002			—	—		
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	62 858 852	13 880 000	24 293 000	10 000 000	9 897 022	4 788 830

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

## CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE							
11 06 01	<i>Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif n° 1</i>	2.1	389 146 341	314 002 054	391 875 521	294 900 000	387 261 299,—	241 494 406,51
11 06 02	<i>Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande</i>	2.1	760 000	613 244	750 000	816 916	649 992,—	0,—
11 06 03	<i>Achèvement des programmes antérieurs</i>	2.1	p.m.	6 932 746	p.m.	25 212 153	0,—	12 436 841,43
11 06 04	<i>Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (hors objectif n° 1)</i>	2.1	174 900 000	141 126 752	171 900 000	137 620 000	168 900 000,—	75 447 214,17
11 06 05	<i>Achèvement des programmes IFOP antérieurs (hors objectif n° 1)</i>	2.1	p.m.	5 445 235	p.m.	2 136 527	0,—	356 272,34
11 06 06	<i>Achèvement des programmes antérieurs</i>	2.1	p.m.	1 176 873	p.m.	859 313	0,—	1 154 740,70
11 06 07	<i>Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et mesures innovatrices</i>	2.1	2 200 000	2 300 000	2 200 423	1 474 200	1 147 291,79	254 247,81
11 06 08	<i>Achèvement des programmes antérieurs</i>	2.1	p.m.	100 000	p.m.	4 700 250	127 131,60	4 000 911,45
11 06 09	<i>Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc</i>	2.1	p.m.	69 000 000	12 008 240	89 000 000	184 991 760,—	39 000 000,—
11 06 10	<i>Mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche</i>	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	<b>Chapitre 11 06 — Total</b>		<b>567 006 341</b>	<b>540 696 904</b>	<b>578 734 184</b>	<b>556 719 359</b>	<b>743 077 474,39</b>	<b>374 144 634,41</b>

## Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

## Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

## CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE (suite)

## 11 06 01 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif n° 1

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
389 146 341	314 002 054	391 875 521	294 900 000	387 261 299,—	241 494 406,51

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	542 678 448	294 900 000	229 665 809			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—		—		
Crédits 2003	391 875 521		84 336 245	307 539 276		
Crédits 2004	389 146 341			194 573 171	194 573 170	
Total	1 323 700 310	294 900 000	314 002 054	502 112 447	194 573 170	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche, à l'ajustement des capacités de flotte, ainsi qu'au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes pêche et de ressources disponibles, et du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2369/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 49).

## CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE (suite)

## 11 06 02

**Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
760 000	613 244	750 000	816 916	649 992,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 707 800	816 916	613 244			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	750 000			750 000		
Crédits 2004	760 000				760 000	
Total	3 217 800	816 916	613 244	750 000	760 000	

*Commentaires*

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

## CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE (suite)

## 11 06 03

*Achèvement des programmes antérieurs*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 932 746	p.m.	25 212 153	0,—	12 436 841,43

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	138 061 574	70 867 060	6 932 746			60 261 768
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—				
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	138 061 574	70 867 060	6 932 746			60 261 768 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6 à partir de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 (JO L 401 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CE) n° 2468/1998 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.12.1998, p. 19).

## CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE (suite)

## 11 06 04 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (hors objectif n° 1)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
174 900 000	141 126 752	171 900 000	137 620 000	168 900 000,—	75 447 214,17

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	312 501 643	137 620 000	141 126 752			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—				
Crédits 2003	171 900 000			171 900 000	—	
Crédits 2004	174 900 000				174 900 000	
Total	659 301 643	137 620 000	141 126 752	171 900 000	174 900 000	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'IFOP hors objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche ainsi qu'au renouvellement de la flotte, sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesure permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2369/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 49).

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

## CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE (suite)

11 06 05 *Achèvement des programmes IFOP antérieurs (hors objectif n° 1)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 445 235	p.m.	2 136 527	0,—	356 272,34

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	108 488 927	24 575 000	5 445 235			78 468 692
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	108 488 927	24 575 000	5 445 235			78 468 692 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

## Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes relatifs à l'ancien objectif n° 5 a) «pêche» par l'IFOP, y compris les actions financées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93.

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil du 20 juillet 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 2468/1998 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

## CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE (suite)

## 11 06 06

*Achèvement des programmes antérieurs*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 176 873	p.m.	859 313	0,—	1 154 740,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	22 166 178	9 677 887	1 176 873			11 311 418
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—				
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	22 166 178	9 677 887	1 176 873			11 311 418 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des engagements relatifs aux initiatives communautaires à partir de l'IFOP antérieures à la période de programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (*Pesca*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (*Regis II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (*Interreg II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme *Peace I*) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).



COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE (suite)

11 06 06 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire *Interreg* concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (*Interreg II C*) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme *Peace I*) [COM(97) 642 final].

11 06 07

**Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et mesures innovatrices**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 200 000	2 300 000	2 200 423	1 474 200	1 147 291,79	254 247,81

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 340 346	922 037	418 309	—		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	159 963	159 963				
Crédits 2003	2 200 423	392 200	1 022 337	785 886		
Crédits 2004	2 200 000		859 354	1 120 646	220 000	
Total	5 900 732	1 474 200	2 300 000	1 906 532	220 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices, telles qu'elles sont prévues par l'article 22 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par l'IFOP.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels.

Les montants des recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est également destiné à financer des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2369/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 49).

## CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE (suite)

## 11 06 08

*Achèvement des programmes antérieurs**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	4 700 250	127 131,60	4 000 911,45

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	6 189 249	4 700 250	100 000	1 388 999		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	6 189 249	4 700 250	100 000	1 388 999		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Il couvre également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'IFOP, il s'agissait de dépenses relatives au soutien et au financement d'études et de projets dans le cadre de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et dans celui de la protection des espèces marines ainsi que des informations relatives aux relations entre la pêche et l'environnement, à l'utilisation de techniques nouvelles pour améliorer le rapport coût/efficacité des contrôles, la constitution d'organisations de producteurs et la mise en place de plans destinés à l'amélioration de la qualité de leurs produits ainsi que la mise en réseau et son fonctionnement, par des techniques innovantes de communication et d'échanges des données, des différents intervenants dans la politique commune de la pêche. Ce crédit couvrirait aussi des projets pilotes, l'évaluation de projets, la collecte de données de base, de réunions d'experts et de groupes de travail, l'évaluation, la publication et la diffusion des résultats. Depuis 2001, les nouvelles actions d'appui à la gestion des ressources sont financées par l'article 11 04 04.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE (suite)

11 06 08 (suite)

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO 31 du 28.1.2002, p. 25).

Plus particulièrement, pour l'IFOP

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Selon les dispositions du règlement susmentionné («règlement de base» de la politique commune de la pêche), la politique commune de la pêche doit viser à une exploitation rationnelle et responsable des ressources halieutiques des eaux communautaires sur une base durable et dans le respect de l'écosystème marin. Dans ce but, la Commission doit élaborer des mesures fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources halieutiques et d'exercice des activités d'exploitation, à la lumière des analyses les plus pertinentes et sur la base des données scientifiques les plus récentes (article 4).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

11 06 09

**Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	69 000 000	12 008 240	89 000 000	184 991 760,—	39 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	145 991 760	89 000 000	56 991 760			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	12 008 240		12 008 240			
Crédits 2004	p.m.					
Total	158 000 000	89 000 000	69 000 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

Suite au naufrage du «Prestige», 30 000 000 d'euros sont alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

## CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE (suite)

## 11 06 09 (suite)

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17).

Règlement (CE) n° 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige» (JO L 358 du 32.12.2002, p. 81).

## 11 06 10

**Mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m. ( <sup>1</sup> )					

(<sup>1</sup>) Les crédits 2003 seront décidés dans le cadre d'un budget rectificatif.

*Commentaires*

## Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir la mesure d'urgence communautaire pour la démolition des navires de pêche dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2370/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à l'établissement d'une mesure d'urgence communautaire pour la démolition des navires de pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 57).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 28 mai 2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 07	CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE							
11 07 01	<i>Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique)</i>	3	34 000 000	32 130 040	25 800 000 ( <sup>1</sup> )	14 800 000 ( <sup>2</sup> )	21 098 709,—	15 036 197,65
11 07 02	<i>Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle</i>	3	p.m. ( <sup>3</sup> )	35 000 000 ( <sup>4</sup> )	35 000 000	40 000 000	32 456 562,—	17 518 017,10
11 07 03	<i>Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne</i>	3	7 045 000	7 720 000	5 390 000 ( <sup>5</sup> )	5 390 000 ( <sup>6</sup> )	5 198 164,06	5 474 870,34
	<b>Chapitre 11 07 — Total</b>		<b>41 045 000</b>	<b>74 850 040</b>	<b>66 190 000</b>	<b>60 190 000</b>	<b>58 753 435,06</b>	<b>38 029 085,09</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 31 060 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE (suite)

## 11 07 01

**Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 000 000	32 130 040	25 800 000 ( <sup>1</sup> )	14 800 000 ( <sup>2</sup> )	21 098 709,—	15 036 197,65

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	11 601 600	11 500 000	101 600			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	26 800 000 ( <sup>1</sup> )	4 300 000	13 928 440	8 571 560		
Crédits 2004	34 000 000		18 100 000	15 900 000		
Total	72 401 600	15 800 000 ( <sup>2</sup> )	32 130 040	24 471 560		

(<sup>1</sup>) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

**Commentaires**

Ce crédit couvre:

- la participation de la Communauté aux dépenses effectuées par les États membres au titre du cadre communautaire de collecte et de gestion des données halieutiques essentielles,
- les études et projets pilotes visant à l'accompagnement méthodologique des programmes de collecte des données de base et à l'acquisition d'informations nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche entrepris par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres.

Dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, la Commission va prendre des mesures appropriées afin d'améliorer l'avis scientifique dans le domaine de la pêche.

Une partie de ce crédit est destinée à:

- améliorer l'avis scientifique sur la gestion des ressources halieutiques, en tenant compte non seulement des effets de l'activité du secteur de la pêche mais aussi d'autres activités (transport maritime, pollution, etc.) ayant une incidence sur les ressources halieutiques,
- élaborer une solide base statistique qui permettra d'améliorer et d'augmenter les avis scientifiques. Ces derniers renforceront les points concernant la politique commune de la pêche, la mise en place de plans pluriannuels et l'utilisation d'engins de pêche plus sélectifs, répondant ainsi au maintien de l'équilibre des ressources halieutiques.

**Bases légales**

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE (suite)

11 07 01 (suite)

Décision 2000/439/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 42).

Règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil (JO L 222 du 17.8.2001, p. 53).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

11 07 02

**Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	35 000 000 ( <sup>2</sup> )	35 000 000	40 000 000	32 456 562,—	17 518 017,10

(<sup>1</sup>) Un crédit de 31 060 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	108 786 803	35 000 000	25 000 000	20 000 000	20 000 000	8 786 803
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	35 000 000	5 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	
Crédits 2004	31 060 000 ( <sup>1</sup> )		4 000 000	8 530 000	9 020 000	9 510 000
Total	174 846 803	40 000 000	39 000 000 ( <sup>2</sup> )	38 530 000	39 020 000	18 296 803

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 4 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux dépenses d'investissements dans des systèmes de surveillance par satellite et la mise en place des centres de surveillance des pêcheries, dans la modernisation et le remplacement des équipements de contrôle, dans l'amélioration des réseaux informatiques et aux dépenses de formation des acteurs de contrôle.

Bases légales

Décision 95/527/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (JO L 301 du 14.12.1995, p. 30).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 20 novembre 2003, concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres (2004-2005) [COM(2003) 706 final].

## CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE (suite)

## 11 07 03

**Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 045 000	7 720 000	5 390 000 ( <sup>1</sup> )	5 390 000 ( <sup>2</sup> )	5 198 164,06	5 474 870,34
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 987 618	2 987 618				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 390 000 ( <sup>1</sup> )	3 402 382	2 987 618			
Crédits 2004	7 045 000		4 732 382	2 312 618		
Total	16 422 618	6 390 000 ( <sup>2</sup> )	7 720 000	2 312 618		
( <sup>1</sup> ) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission dans le cadre de son mandat d'application et de vérification du régime de contrôle relatif à la politique commune de la pêche. Les dépenses concernées sont considérées comme étant de nature opérationnelle et couvrent l'ensemble des actions liées à son mandat, gestion comprise.

Il couvre les frais administratifs, y compris les missions de supervision des contrôles nationaux et l'accompagnement par des inspecteurs nationaux, les réunions d'experts, les équipements des inspecteurs, les dépenses d'informatique (y compris la création et la gestion des bases de données informatisées), les journaux de bord communautaires, ainsi que les frais relatifs aux contrôles communautaires dans les eaux internationales, incluant les missions de contrôle dans les eaux internationales, l'affrètement des navires d'inspection et les frais d'observateurs.

Un montant de 650 000 euros est inscrit au poste 31 02 41 01 pour permettre le recours à du personnel externe supplémentaire (inspecteurs dans le secteur de la pêche) dans le contexte de missions de contrôle menées dans le cadre de l'élargissement.

**Bases légales**

Décision 81/608/CEE du Conseil du 31 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, modifiée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (ICCAT) (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil du 9 juin 1988 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 175 du 6.7.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3067/95 (JO L 329 du 30.10.1995, p. 1).



COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE (suite)

11 07 03 (suite)

Règlement (CEE) n° 3943/90 du Conseil du 19 décembre 1990 relatif à l'application du système d'observation et de contrôle établi conformément à l'article XXIV de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 379 du 31.12.1990, p. 45).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 (JO L 268 du 9.10.2001, p. 23).

Règlement (CE) n° 3069/95 du Conseil du 21 décembre 1995 établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 329 du 30.12.1995, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1049/97 (JO L 154 du 12.6.1997, p. 2).

Règlement (CE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques pour la conservation des ressources de pêche (JO L 132 du 23.5.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/98 (JO L 171 du 17.6.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 724/2001 (JO L 102 du 12.4.2001, p. 16).

Règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil du 16 décembre 1999 établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Est (JO L 337 du 30.12.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 215/2001 (JO L 31 du 2.2.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2528/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006 (JO L 341 du 22.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

**CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>11 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche»</b>							
11 49 04 01	Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et assistance technique non opérationnelle	2.1	—	600 000	1 400 000	982 800	1 178 436,17	228 823,02
11 49 04 02	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	15 000	117 000	117 000	117 000,—	10 990,40
11 49 04 03	Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	50 000	200 000	200 000	139 000,—	130 564,77
11 49 04 04	Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	241 165	1 300 000	1 175 000	248 323,—	132 158,38
11 49 04 05	Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	305 473	656 000	456 000	283 285,—	177 812,18
	<i>Article 11 49 04 — Sous-total</i>		—	1 211 638	3 673 000	2 930 800	1 966 044,17	680 348,75
<b>11 49 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Pêche»</b>							
11 49 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	3	—	80 000	1 337 000	1 337 000		
11 49 05 02	Personnel externe de recherche	3	—	105 000	225 000	225 000		
11 49 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3	—	120 000	238 000	238 000		
	<i>Article 11 49 05 — Sous-total</i>		—	305 000	1 800 000	1 800 000		
	<b>Chapitre 11 49 — Total</b>		—	<b>1 516 638</b>	<b>5 473 000</b>	<b>4 730 800</b>	<b>1 966 044,17</b>	<b>680 348,75</b>

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

11 49 04 *Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche»*

11 49 04 01 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et assistance technique non opérationnelle  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	600 000	1 400 000	982 800	1 178 436,17	228 823,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 206 311	982 800	223 511			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 400 000		376 489	1 023 511		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>2 606 311</b>	<b>982 800</b>	<b>600 000</b>	<b>1 023 511</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements pluriannuels et contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP et destinés au financement de l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de l'IFOP.

Les montants des recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2369/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 49).

**CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****11 49 04 (suite)**

11 49 04 02 Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	15 000	117 000	117 000	117 000,—	10 990,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	106 010	106 010				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	117 000	10 990	15 000	91 010		
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>223 010</b>	<b>117 000</b>	<b>15 000</b>	<b>91 010</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

**CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

**11 49 04 (suite)**

11 49 04 03

Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	50 000	200 000	200 000	139 000,—	130 564,77

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	119 631	119 631				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	200 000	80 369	50 000	69 631		
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>319 631</b>	<b>200 000</b>	<b>50 000</b>	<b>69 631</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

**CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****11 49 04 (suite)**

11 49 04 04 Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	241 165	1 300 000	1 175 000	248 323,—	132 158,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	170 845	170 845				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 300 000	1 004 155	241 165	54 680		
Crédits 2004	—					
Total	1 470 845	1 175 000	241 165	54 680		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 11 01 04 04 (ancien poste B7-8 0 0 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

**CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

**11 49 04 (suite)**

11 49 04 05 Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	305 473	656 000	456 000	283 285,—	177 812,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	186 708	186 708				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	656 000	269 292	305 473	81 235		
Crédits 2004	—					
Total	842 708	456 000	305 473	81 235		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 11 01 04 05 (ancien poste B7-8 0 0 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

## CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

11 49 05 *Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Pêche»*11 49 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	80 000	1 337 000	1 337 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 337 000	80 000 <sup>(1)</sup>	p.m.			
Crédits 2004	—					
Total	1 337 000	80 000	p.m.			

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).



COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

11 49 05 (suite)

11 49 05 02 Personnel externe de recherche  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	105 000	225 000	225 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	225 000	105 000 <sup>(1)</sup>	p.m.			
Crédits 2004	—					
Total	225 000	105 000	p.m.			

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

**CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****11 49 05 (suite)**

11 49 05 03

Autres dépenses de gestion pour la recherche

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	120 000	238 000	238 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	238 000	238 000	120 000 <sup>(1)</sup>	p.m.		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>238 000</b>	<b>238 000</b>	<b>120 000</b>	<b>p.m.</b>		

(<sup>1</sup>) Cette différence résulte de la transformation des lignes administratives de la recherche de crédits dissociés en crédits non dissociés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

**CHAPITRE 11 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE»							
<b>11 50 01</b>	<b>Facilité de performance pour la rubrique 3</b>	3	30 322	30 322				
<b>11 50 02</b>	<b>Facilité de performance pour la rubrique 4</b>	4	179 480	179 480				
	<b>Chapitre 11 50 — Total</b>		<b>209 802</b>	<b>209 802</b>				

## CHAPITRE 11 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» (suite)

## 11 50 01

**Facilité de performance pour la rubrique 3**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 322	30 322				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	30 322					
Total	30 322					

*Commentaires*

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles et/ou des postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

COMMISSION  
TITRE 11 — PÊCHE

CHAPITRE 11 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE» (suite)

11 50 02 **Facilité de performance pour la rubrique 4**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
179 480	179 480				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	179 480		179 480			
Total	179 480		179 480			

Commentaires

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles et/ou des postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «PÊCHE»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «PÊCHE»



TITRE 12  
**MARCHÉ INTÉRIEUR**





## TITRE 12

### MARCHÉ INTÉRIEUR

#### Objectifs généraux

Ce domaine politique vise à:

- améliorer les perspectives en matière d'emploi et d'échanges, élargir la gamme des biens et des services proposés, faire baisser les prix, favoriser la mobilité de la main-d'œuvre et la compétitivité internationale,
- assurer le bon fonctionnement du marché intérieur européen, formuler et mettre en œuvre la politique de la Commission dans les domaines clés du marché intérieur,
- lever les obstacles injustifiés à la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à la liberté d'établissement en coordonnant et en surveillant les dispositions réglementaires concernant les marchés publics, les services financiers, la protection des données à caractère personnel, le droit des sociétés, le traitement comptable de la propriété industrielle et intellectuelle, les communications commerciales et le commerce électronique,
- sensibiliser les citoyens aux droits et aux potentialités découlant du marché intérieur et leur fournir des informations à ce sujet.

#### Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»	58 358 709	58 358 709	50 944 315	50 944 315	45 935 761,02	45 935 761,02
12 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»	7 600 000	6 400 000	12 700 000	8 850 000	5 651 905,85	2 754 279,60
12 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
12 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	1 500 000	1 800 000	1 800 000	1 330 529,93	1 352 285,94
12 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»	154 500	154 500				
	<b>Titre 12 — Total</b>	<b>66 113 209</b>	<b>66 413 209</b>	<b>65 444 315</b>	<b>61 594 315</b>	<b>52 918 196,80</b>	<b>50 042 326,56</b>

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	374	341	329
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	93	85	79
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	68	66	64
<b>Total</b>	<b>535</b>	<b>492</b>	<b>472</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 12**  
**MARCHÉ INTÉRIEUR**

**CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉ- RIEUR»				
<b>12 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Marché intérieur»</b>	5	37 146 956 ( <sup>1</sup> )	34 251 456	29 583 606,46
<b>12 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»</b>				
12 01 02 01	Personnel externe	5	6 812 789	5 994 411	5 456 633,35
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 639 550 ( <sup>2</sup> )	2 818 604 ( <sup>3</sup> )	2 382 269,—
	<i>Article 12 01 02 — Sous-total</i>		10 452 339	8 813 015	7 838 902,35
<b>12 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Marché intérieur»</b>	5	9 368 914	7 879 844	8 513 252,21
<b>12 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»</b>				
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion adminis- trative	3	1 390 500		
	<i>Article 12 01 04 — Sous-total</i>		1 390 500		
	<b>Chapitre 12 01 — Total</b>		<b>58 358 709</b>	<b>50 944 315</b>	<b>45 935 761,02</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 95 741 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 6 611 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 6 611 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

**CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR» (suite)****12 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Marché intérieur»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 37 146 956	34 251 456	29 583 606,46
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 95 741 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**12 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»**

12 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 812 789	5 994 411	5 456 633,35

12 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 3 639 550	( <sup>2</sup> ) 2 818 604	2 382 269,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 6 611 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 6 611 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**12 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Marché intérieur»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 368 914	7 879 844	8 513 252,21

**12 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»**

12 01 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 390 500		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

**CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»** (suite)**12 01 04** (suite)

## 12 01 04 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir l'article 12 02 01.

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

## CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»							
12 02 01	<i>Mise en œuvre et développement du marché intérieur</i>	3	7 600 000	6 400 000	12 700 000	8 850 000	5 651 905,85	2 754 279,60
	<b>Chapitre 12 02 — Total</b>		<b>7 600 000</b>	<b>6 400 000</b>	<b>12 700 000</b>	<b>8 850 000</b>	<b>5 651 905,85</b>	<b>2 754 279,60</b>

## CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR» (suite)

12 02 01 *Mise en œuvre et développement du marché intérieur*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 600 000	6 400 000	12 700 000	8 850 000	5 651 905,85	2 754 279,60

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	8 428 637	3 000 000	2 000 000	1 900 000	1 000 000	528 637
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	12 700 000	5 850 000	1 800 000	1 800 000	1 700 000	1 550 000
Crédits 2004	7 600 000		2 600 000	2 300 000	1 800 000	900 000
Total	28 728 637	8 850 000	6 400 000	6 000 000	4 500 000	2 978 637

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, et plus particulièrement:

- le rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,
- la mise en œuvre et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant notamment de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,
- l'amélioration, par le biais du panel d'entreprises européennes (*European Business Test Panel — EBTP*), de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; la promotion de la coopération, le développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,
- le renforcement de la coopération administrative, l'approfondissement et la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et le soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur,
- la mise en place d'un système capable de traiter de manière efficace et efficiente les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre; la production d'informations en retour grâce au système Solvit par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et qui sera également rendu accessible aux citoyens et aux entreprises; le soutien de l'initiative par des actions de formation, des campagnes de promotion et des actions ciblées qui pourraient notamment comprendre des subventions en faveur de diverses parties prenantes,



COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

## CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR» (suite)

## 12 02 01 (suite)

- l'élaboration interactive des politiques (EIP), dans la mesure où elle concerne l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur, fait partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à ce poste peuvent couvrir des subventions en faveur des États membres et de tiers pour les aider à prendre part à l'initiative EIP; ils couvriront en outre des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union européenne concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,
- un examen global de la révision nécessaire des règlements et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- des actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la protection des données (notamment des actions visant à garantir un niveau élevé de protection, à la fois au sein de l'Union européenne et en ce qui concerne les données personnelles exportées vers des pays tiers), de la propriété intellectuelle et industrielle, du commerce électronique et des communications commerciales, en particulier l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet communautaire et d'une juridiction correspondante à cet égard,
- le renforcement et le développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle communautaire et mondiale, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers,
- l'amélioration des systèmes de paiement dans le marché intérieur; la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; le développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission; l'octroi de subventions à des organismes dans le réseau de coopération afin de faciliter la gestion des plaintes transfrontalières,
- le développement et le renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, des négociations internationales, l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,
- la planification, l'élaboration et la mise en œuvre d'un système automatisé d'échange d'informations et la coopération en matière d'analyse et de recherche de renseignements pertinents concernant tout fait susceptible d'être un indice de blanchiment de capitaux; la réalisation de moyens de communication appropriés et protégés entre les cellules de renseignement financier (CRF) par le biais de l'initiative Fiu. Net, en faveur des États membres ou d'autres organisations; les crédits peuvent également couvrir la réalisation d'études, la formation et la sensibilisation et la promotion,
- l'analyse de l'effet des mesures en place dans le cadre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, la coordination des politiques communautaires en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU); la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale; les implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services au secteur postal et les chevauchements avec la réglementation de l'UPU,
- la mise en œuvre des dispositions communautaires et internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou *ad hoc* dans ce domaine; des subventions et d'autres frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, de subventions diverses, de participations, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Communication de la Commission du 18 juin 2002 intitulée «Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général» [COM(2002) 331 final].

## CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES							
<b>12 03 01</b>	<b>Subvention à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur</b>							
12 03 01 01	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention aux titres 1 et 2	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
12 03 01 02	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention au titre 3	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 12 03 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<b>Chapitre 12 03 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	<b>0,—</b>

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

## CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

## 12 03 01 Subvention à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

12 03 01 01 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

## Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2).

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Office, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

## CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

## 12 03 01 (suite)

## 12 03 01 01 (suite)

## Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Effectifs			
	2003		2004	
	Autorisés		Autorisés	
			Permanents	Temporaires
A 1				1
A 2	4			3
A 3	19		5	17
A 4			11	
LA 4			1	
A 5			34	3
LA 5			2	
A 6			38	3
A 7			19	19
LA 7				2
A 8				
Total A	169		110	48
B 1			18	2
B 2			18	2
B 3			49	15
B 4			35	9
B 5			13	24
Total B	196		133	52
C 1			24	3
C 2			29	8
C 3			88	28
C 4			67	34
C 5			—	33
Total C	322		208	106
D 1			3	1
D 2			6	4
D 3			—	4
D 4			—	—
Total D	18		9	9
<b>Total</b>	<b>715</b>		<b>460</b>	<b>215</b>
<b>Total général</b>	<b>715</b>		<b>675</b>	

Bases légales

Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1).

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

## CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

## 12 03 01 (suite)

12 03 01 02 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

## Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Office relatives au programme de travail (titre 3).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

## Recettes:

— «Subvention de la Communauté européenne»	p.m.
— «Recettes provenant du fonctionnement de l'Office»	105 465 000
— «Solde de l'exercice précédent»	55 368 371
<b>Total</b>	<b>160 833 371</b>

## Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	55 344 300
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	26 893 200
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	21 316 000
— titre 10 «Excédent de l'exercice»	57 279 871
<b>Total</b>	<b>160 833 371</b>

## Bases légales

Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1).

**CHAPITRE 12 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>12 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»</b>							
12 49 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	1 500 000	1 800 000	1 800 000	1 330 529,93	1 352 285,94
	<i>Article 12 49 04 — Sous-total</i>		—	1 500 000	1 800 000	1 800 000	1 330 529,93	1 352 285,94
	<b>Chapitre 12 49 — Total</b>		—	<b>1 500 000</b>	<b>1 800 000</b>	<b>1 800 000</b>	<b>1 330 529,93</b>	<b>1 352 285,94</b>

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

**CHAPITRE 12 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**
**12 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»**

 12 49 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative  
 Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 500 000	1 800 000	1 800 000	1 330 529,93	1 352 285,94

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 800 000	1 800 000	—			
Crédits 2004	—		1 500 000			- 1 500 000 <sup>(1)</sup>
Total	1 800 000	1 800 000	1 500 000			- 1 500 000

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un renforcement lors du virement global.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

**CHAPITRE 12 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉ- RIEUR»							
<b>12 50 01</b>	<b><i>Facilité de performance pour la rubrique 3</i></b>	3	154 500	154 500				
	<b>Chapitre 12 50 — Total</b>		<b>154 500</b>	<b>154 500</b>				



COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

## CHAPITRE 12 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR» (suite)

12 50 01

**Facilité de performance pour la rubrique 3**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
154 500	154 500				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	154 500					
Total	154 500					

*Commentaires*

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles et/ou des postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «MARCHÉ INTÉRIEUR»
- MARCHÉS PUBLICS
- SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DES CAPITAUX
- ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE
- DIMENSION EXTERNE DU MARCHÉ INTÉRIEUR



TITRE 13  
POLITIQUE RÉGIONALE



**TITRE 13**  
**POLITIQUE RÉGIONALE**

**Objectifs généraux**

L'objectif de ce domaine d'activité est de renforcer la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités entre les niveaux de développement des régions dans l'Union européenne.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»	69 510 039	69 510 039	59 405 570	59 405 570	51 716 658,70	51 716 658,70
13 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION	12 821 379	12 500 000	20 999 809	20 643 000	31 955 636,41	23 897 393,65
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	18 160 707 326	15 087 107 802	17 816 579 356	13 505 624 218	17 935 214 141,24	11 279 147 249,47
13 04	FONDS DE COHÉSION	2 784 500 000	2 641 600 000	2 838 000 000	2 649 000 000	2 787 989 716,73	3 147 834 999,15
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE	451 200 000	653 800 000	1 117 500 000	700 000 000	1 107 436 034,54	393 556 478,76
13 06	GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ	p.m.	p.m.	104 789 000	p.m.	728 000 000,—	728 000 000,—
13 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	5 100 000	16 499 954	22 415 000	8 854 145,47	10 291 479,52
	<b>Titre 13 — Total</b>	<b>21 478 738 744</b>	<b>18 469 617 841</b>	<b>21 973 773 689</b>	<b>16 957 087 788</b>	<b>22 651 166 333,09</b>	<b>15 634 444 259,25</b>

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	487	449	453
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	78	86	28
Autre personnel d'appoint	40	35	33
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	41	27	25
<b>Total</b>	<b>646</b>	<b>597</b>	<b>539</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 13**  
**POLITIQUE RÉGIONALE**

**CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»							
<b>13 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Politique régionale»</b>	5	44 460 003 ( <sup>1</sup> )	44 460 003 ( <sup>2</sup> )	40 058 214	40 058 214	35 982 096,41	35 982 096,41
<b>13 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»</b>							
13 01 02 01	Personnel externe	5	5 779 266	5 779 266	5 953 930	5 953 930	2 491 371,87	2 491 371,87
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 457 417	3 457 417	3 177 686	3 177 686	2 723 649,56	2 723 649,56
	<i>Article 13 01 02 — Sous-total</i>		9 236 683	9 236 683	9 131 616	9 131 616	5 215 021,43	5 215 021,43
<b>13 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Politique régionale»</b>	5	11 213 353	11 213 353	9 215 740	9 215 740	10 354 540,86	10 354 540,86
<b>13 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»</b>							
13 01 04 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative	2.1	2 000 000	2 000 000				
13 01 04 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Dépenses pour la gestion administrative	7.2	2 100 000	2 100 000				
13 01 04 03	Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative	2.2	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000	165 000,—	165 000,—
	<i>Article 13 01 04 — Sous-total</i>		4 600 000	4 600 000	1 000 000	1 000 000	165 000,—	165 000,—
	<b>Chapitre 13 01 — Total</b>		<b>69 510 039</b>	<b>69 510 039</b>	<b>59 405 570</b>	<b>59 405 570</b>	<b>51 716 658,70</b>	<b>51 716 658,70</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 114 589 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 114 589 euros est inscrit au chapitre 31 01.



COMMISSION  
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» (suite)

**13 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Politique régionale»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 44 460 003	40 058 214	35 982 096,41
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 114 589 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**13 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»*

13 01 02 01 Personnel externe  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 779 266	5 953 930	2 491 371,87

13 01 02 11 Autres dépenses de gestion  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 457 417	3 177 686	2 723 649,56

**13 01 03** *Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Politique régionale»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 213 353	9 215 740	10 354 540,86

**13 01 04** *Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»*

13 01 04 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FEDER.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER au sein de la Commission.

Ce crédit sert à financer entre autres:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestataires de services,
- des dépenses de personnel temporaire (experts nationaux, experts individuels, auxiliaires, intérimaires et agent locaux), à concurrence de 2 300 000 euros au maximum.

**CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» (suite)****13 01 04 (suite)**

13 01 04 02 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 100 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assistance technique et administrative au sein de la Commission liés aux interventions dans le cadre de l'Instrument structurel de préadhésion.

13 01 04 03 Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	1 000 000	1 000 000	165 000,—	165 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assistance technique et administrative au sein de la Commission liés aux interventions dans le cadre du Fonds de cohésion.

*Bases légales*

Voir l'article 13 04 01.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

## CHAPITRE 13 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION							
<b>13 02 01</b>	<b>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle</b>	2.1	12 821 379	12 500 000	20 999 809	20 643 000	31 955 636,41	23 897 393,65
	<b>Chapitre 13 02 — Total</b>		<b>12 821 379</b>	<b>12 500 000</b>	<b>20 999 809</b>	<b>20 643 000</b>	<b>31 955 636,41</b>	<b>23 897 393,65</b>

## CHAPITRE 13 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION (suite)

## 13 02 01

**Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 821 379	12 500 000	20 999 809	20 643 000	31 955 636,41	23 897 393,65

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	49 136 116	20 643 000	6 542 466			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	20 999 809		5 957 534	15 042 275		
Crédits 2004	12 821 379			6 410 690	6 410 689	
Total	82 957 304	20 643 000	12 500 000	21 452 965	6 410 689	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FEDER.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des interventions du FEDER en dehors de la Commission.

Ce crédit sert à financer entre autres:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestataires de services.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

## CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES							
13 03 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1	2.1	13 805 800 241	11 329 895 654	13 424 966 295	9 012 597 000	13 427 527 623,—	8 920 222 328,32
13 03 02	Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande	2.1	60 680 000	58 544 000	60 120 000	78 644 115	58 480 006,—	0,—
13 03 03	Achèvement des programmes antérieurs — Objectif n° 1	2.1	p.m.	250 626 336	p.m.	529 363 705	0,—	380 159 725,77
13 03 04	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2	2.1	3 184 193 001	2 569 324 164	3 267 054 622	2 569 400 000	3 348 594 739,—	1 279 210 488,11
13 03 05	Achèvement des programmes antérieurs — Objectif n° 2	2.1	p.m.	119 718 930	p.m.	518 650 177	0,—	173 190 178,07
13 03 06	URBAN	2.1	128 961 104	71 345 963	125 900 000	65 861 000	126 300 000,—	21 870 815,89
13 03 07	Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires	2.1	p.m.	86 517 855	p.m.	83 640 287	0,—	114 042 495,14
13 03 08	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Mesures innovatrices	2.1	34 479 021	70 000 000	61 638 439	24 575 000	94 549 119,66	67 481 687,77
13 03 09	Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique et actions innovantes	2.1	p.m.	6 326 759	p.m.	51 718 934	1 285 293,58	40 448 997,30
13 03 10	Achèvement des autres actions à caractère régional	3	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
13 03 11	Programme pour la modernisation de l'industrie du textile et de l'habillement au Portugal	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
13 03 12	Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande	3	15 000 000	15 000 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	3 000 000 ( <sup>2</sup> )	15 000 000,—	15 000 000,—
13 03 13	Initiative communautaire Interreg III	2.1	931 593 959	499 808 141	876 900 000	563 259 000	833 477 360,—	265 420 533,10
13 03 14	Soutien aux régions limitrophes des pays candidats	2.1	p.m.	10 000 000	p.m.	4 915 000	30 000 000,—	2 100 000,—
	<b>Chapitre 13 03 — Total</b>		<b>18 160 707 326</b>	<b>15 087 107 802</b>	<b>17 816 579 356</b>	<b>13 505 624 218</b>	<b>17 935 214 141,24</b>	<b>11 279 147 249,47</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 12 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

**CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)***Commentaires*

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

*Bases légales*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

**13 03 01****Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 805 800 241	11 329 895 654	13 424 966 295	9 012 597 000	13 427 527 623,—	8 920 222 328,32

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	18 716 564 070	9 012 597 000	9 703 967 070			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—	—	—		
Crédits 2003	13 424 966 295	1 435 928 584	11 989 037 711			
Crédits 2004	13 805 800 241		4 141 740 072	9 664 060 169		
<b>Total</b>	<b>45 947 330 606</b>	<b>9 012 597 000</b>	<b>11 139 895 654</b>	<b>16 130 777 783</b>	<b>9 664 060 169</b>	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION  
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 02

**Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 680 000	58 544 000	60 120 000	78 644 115	58 480 006,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	151 699 300	78 644 115	48 544 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	60 120 000			60 120 000		
Crédits 2004	60 680 000				60 680 000	
Total	272 499 300	78 644 115	48 544 000	60 120 000	60 680 000	

Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3)..

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

## CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 03 *Achèvement des programmes antérieurs — Objectif n° 1*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 626 336	p.m.	529 363 705	0,—	380 159 725,77

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

	Engagements	Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	4 286 554 138	2 201 201 413	250 626 336			1 834 726 389
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	45 000	45 000				
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	4 286 599 138	2 201 246 413	250 626 336			1 834 726 389 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans «exercices ultérieurs» pourrait être dégagé ultérieurement

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6 à partir du FEDER.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).



COMMISSION  
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 04 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 184 193 001	2 569 324 164	3 267 054 622	2 569 400 000	3 348 594 739,—	1 279 210 488,11

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
		2003	2004	2005	2006	
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	6 210 823 319	2 569 400 000	2 569 324 164			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—				
Crédits 2003	3 267 054 622			3 267 054 622		
Crédits 2004	3 184 193 001			1 592 096 501	1 592 096 500	
Total	12 662 070 942	2 569 400 000	2 569 324 164	4 859 151 123	1 592 096 500	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FEDER au titre de l'objectif n° 2 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

## CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 05 *Achèvement des programmes antérieurs — Objectif n° 2*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	119 718 930	p.m.	518 650 177	0,—	173 190 178,07

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 986 849 689	988 895 723	119 718 930			878 235 036
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	1 986 849 689	988 895 723	119 718 930			878 235 036 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 2 et n° 5 b) à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»).

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION  
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 06 URBAN

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
128 961 104	71 345 963	125 900 000	65 861 000	126 300 000,—	21 870 815,89

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	170 804 709	65 861 000	71 345 963			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	125 900 000			125 900 000		
Crédits 2004	128 961 104				128 961 104	
Total	425 665 813	65 861 000	71 345 963	125 900 000	128 961 104	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire Urban II visant à la réhabilitation économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable — Urban II (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

## CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

## 13 03 07

*Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	86 517 855	p.m.	83 640 287	0,—	114 042 495,14

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 546 825 839	646 108 746	86 517 855			814 199 238
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—				
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	1 546 825 839	646 108 746	86 517 855			814 199 238 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant repris dans Exercices ultérieurs pourrait être dégagé ultérieurement.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des engagements «FEDER» relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (Retex) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (Pesca) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

## CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

## 13 03 07 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (Urban) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (Initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative Retex (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (Adapt)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (Regis II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme Peace I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (Urban) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (Adapt) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme Peace I) [COM(97) 642 final].

## CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 08 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Mesures innovatrices**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 479 021	70 000 000	61 638 439	24 575 000	94 549 119,66	67 481 687,77

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	138 751 032	23 727 262	70 000 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	847 738	847 738				
Crédits 2003	61 638 439			61 638 439		
Crédits 2004	34 479 021			17 239 511	17 239 510	
Total	235 716 230	24 575 000	70 000 000	78 877 950	17 239 510	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FEDER.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

## CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 09

*Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique et actions innovantes*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 326 759	p.m.	51 718 934	1 285 293,58	40 448 997,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	83 733 733	63 587 553	6 326 759	13 819 421		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	1 657	1 657	—			
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	83 735 390	63 589 210	6 326 759	13 819 421		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FEDER, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre du FEDER pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

## CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

## 13 03 10

*Achèvement des autres actions à caractère régional*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	387 559	p.m.		387 559 <sup>(1)</sup>		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—		—			
Total	387 559	p.m.	—	387 559		

(<sup>1</sup>) Ce montant devrait faire l'objet de dégagevements.

*Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés précédemment repris sous cet article.



COMMISSION  
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 11 **Programme pour la modernisation de l'industrie du textile et de l'habillement au Portugal**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m.				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

(<sup>1</sup>) Après déduction de 61 971 000 euros de crédits de paiement reportés.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal.

Bases légales

Règlement (CE) n° 852/95 du Conseil du 10 avril 1995 relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (JO L 86 du 20.4.1995, p. 10).

## CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

## 13 03 12

**Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	3 000 000 ( <sup>2</sup> )	15 000 000,—	15 000 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 12 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 000 000	3 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	15 000 000 ( <sup>1</sup> )	12 000 000	3 000 000			
Crédits 2004	15 000 000		12 000 000	3 000 000		
Total	33 000 000	15 000 000 ( <sup>2</sup> )	15 000 000	3 000 000		
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 12 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté au financement du Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais de novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

**Bases légales**

Règlement (CE) n° 214/2000 du Conseil du 24 janvier 2000 relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (JO L 24 du 29.1.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2236/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2003-2004) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 6).

COMMISSION  
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 13 Initiative communautaire Interreg III

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
931 593 959	499 808 141	876 900 000	563 259 000	833 477 360,—	265 420 533,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 079 471 129	563 259 000	499 808 141			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—	—			
Crédits 2003	876 900 000			876 900 000		
Crédits 2004	931 593 959			465 796 980	465 796 979	
Total	2 887 965 088	563 259 000	499 808 141	1 342 696 980	465 796 979	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective de l'élargissement ainsi qu'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et Meda.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ces crédits peuvent s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union européenne et des pays candidats.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 fixant les orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — Interreg III (JO C 143 du 23.5.2000, p. 6).

## CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 14 *Soutien aux régions limitrophes des pays candidats**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	4 915 000	30 000 000,—	2 100 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	27 900 000	4 915 000	10 000 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	27 900 000	4 915 000	10 000 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer des projets dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

## CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	FONDS DE COHÉSION							
<b>13 04 01</b>	<b>Fonds de cohésion</b>	2.2	2 784 500 000	2 641 600 000	2 838 000 000	2 649 000 000	2 787 989 716,73	3 147 834 999,15
	<b>Chapitre 13 04 — Total</b>		<b>2 784 500 000</b>	<b>2 641 600 000</b>	<b>2 838 000 000</b>	<b>2 649 000 000</b>	<b>2 787 989 716,73</b>	<b>3 147 834 999,15</b>

## CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (suite)

## Commentaires

Le règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62) détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation du Fonds à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## 13 04 01

## Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 784 500 000	2 641 600 000	2 838 000 000	2 649 000 000	2 787 989 716,73	3 147 834 999,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	6 208 808 262	2 507 100 000	1 989 875 000	1 711 833 262		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—		—		
Crédits 2003	2 838 000 000	141 900 000	425 700 000	811 523 738	1 458 876 262	—
Crédits 2004	2 784 500 000		226 025 000	171 075 000	1 289 444 378	1 097 955 622
Total	11 831 308 262	2 649 000 000	2 641 600 000	2 694 432 000	2 748 320 640	1 097 955 622

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Fonds de cohésion, qu'il s'agisse des opérations antérieures à l'exercice 2000 ou de celles de la nouvelle période.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 566/94 du Conseil du 10 mars 1994 prorogeant le règlement (CEE) n° 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1264/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 57).

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

## CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE							
<b>13 05 01</b>	<b>Instrument structurel de préadhésion</b>							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion	7.2	451 200 000	178 000 000	368 775 000	231 000 000	361 124 347,54	72 060 124,76
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	7.2	p.m.	475 800 000	748 725 000	469 000 000	746 311 687,—	321 496 354,—
	<i>Article 13 05 01 — Sous-total</i>		451 200 000	653 800 000	1 117 500 000	700 000 000	1 107 436 034,54	393 556 478,76
	<b>Chapitre 13 05 — Total</b>		<b>451 200 000</b>	<b>653 800 000</b>	<b>1 117 500 000</b>	<b>700 000 000</b>	<b>1 107 436 034,54</b>	<b>393 556 478,76</b>

## CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE (suite)

## 13 05 01 Instrument structurel de préadhésion

## Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournit des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union européenne des pays candidats suivants: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et République tchèque. L'ISPA intervient dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider ces pays à respecter l'acquis communautaire dans ces deux domaines.

13 05 01 01

Instrument structurel de préadhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
451 200 000	178 000 000	368 775 000	231 000 000	361 124 347,54	72 060 124,76

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	756 837 998	194 122 500	81 130 000	210 044 336	271 541 162	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	368 775 000	36 877 500	96 870 000	77 475 000	77 475 000	80 077 500
Crédits 2004	451 200 000			45 120 000	90 240 000	315 840 000
Total	1 576 812 998	231 000 000	178 000 000	332 639 336	439 256 162	395 917 500

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions liées à l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à leur mise en œuvre en Roumanie et en Bulgarie.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).



COMMISSION  
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE (suite)

13 05 01 (suite)

13 05 01 02 Instrument structurel de préadhésion — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	475 800 000	748 725 000	469 000 000	746 311 687,—	321 496 354,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 847 691 997	394 127 500	475 800 000	426 453 652	551 310 845	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	748 725 000	74 872 500		149 745 000	149 745 000	374 362 500
Crédits 2004	p.m.					
Total	2 596 416 997	469 000 000	475 800 000	576 198 652	701 055 845	374 362 500

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions liées à l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats qui deviendront états membres au 1<sup>er</sup> mai 2004.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

## CHAPITRE 13 06 — GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 06	GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ							
<b>13 06 01</b>	<b>Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres</b>	3	p.m.	p.m.	104 789 000	p.m.	599 000 000,—	599 000 000,—
<b>13 06 02</b>	<b>Fonds de solidarité de l'Union européenne — États dont l'adhésion est en cours de négociation</b>	7.5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	129 000 000,—	129 000 000,—
	<b>Chapitre 13 06 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>104 789 000</b>	<b>p.m.</b>	<b>728 000 000,—</b>	<b>728 000 000,—</b>

COMMISSION  
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 06 — GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ (suite)

13 06 01 *Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	104 789 000	p.m.	599 000 000,—	599 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	104 789 000					
Crédits 2004	p.m.					
Total	104 789 000					

*Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques dans les États membres.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1212/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 7 novembre 2002 sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 283 du 20.11.2002, p. 1).

## CHAPITRE 13 06 — GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ (suite)

## 13 06 02

**Fonds de solidarité de l'Union européenne — États dont l'adhésion est en cours de négociation**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	129 000 000,—	129 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques dans les pays candidats à l'adhésion.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1212/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 7 novembre 2002 sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 283 du 20.11.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

**CHAPITRE 13 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>13 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»</b>							
13 49 04 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative	2.1	—	3 000 000	4 999 954	4 915 000	7 304 145,47	5 462 261,40
13 49 04 02	Instrument structurel de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	7.2	—	2 100 000	11 500 000	17 500 000	1 550 000,—	4 829 218,12
	<i>Article 13 49 04 — Sous-total</i>		—	5 100 000	16 499 954	22 415 000	8 854 145,47	10 291 479,52
	<b>Chapitre 13 49 — Total</b>		—	<b>5 100 000</b>	<b>16 499 954</b>	<b>22 415 000</b>	<b>8 854 145,47</b>	<b>10 291 479,52</b>

**CHAPITRE 13 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****13 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»**

13 49 04 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 000 000	4 999 954	4 915 000	7 304 145,47	5 462 261,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	11 231 112	4 915 000	3 000 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 999 954		—	4 999 954		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>16 231 066</b>	<b>4 915 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>4 999 954</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements pluriannuels contractés précédemment et destinés au financement de l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre du FEDER.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

**CHAPITRE 13 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****13 49 04 (suite)**

13 49 04 02 Instrument structurel de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 100 000	11 500 000	17 500 000	1 550 000,—	4 829 218,12

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	18 823 981	17 483 903	1 340 078			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	16 097	16 097	—			
Crédits 2003	11 500 000		759 922	5 370 039	5 370 039	
Crédits 2004	—					
Total	30 340 078	17 500 000	2 100 000	5 370 039	5 370 039	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements pluriannuels contractés précédemment et destinés au financement de l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de l'ISPA.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «POLITIQUE RÉGIONALE»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «POLITIQUE RÉGIONALE»





TITRE 14  
**FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE**



**TITRE 14**  
**FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE**

**Objectifs généraux**

Ce domaine comprend tous les aspects de l'élaboration des politiques dans le secteur de la fiscalité et de l'union douanière, répartis en quatre activités dotées de crédits budgétaires opérationnels: «Stratégie politique et coordination», «Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes», «Politique douanière» et «Politique fiscale».

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	55 224 945	55 224 945	50 555 482	50 555 482	46 327 651,03	46 327 651,03
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDI- NATION DE LA DIRECTION GÉNÉ- RALE «FISCALITÉ ET UNION DOUA- NIÈRE»	2 900 000	3 287 000	2 450 000	2 600 000	1 016 870,19	655 780,76
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES	1 550 000	1 743 000	p.m.	700 000	1 281 017,32	955 140,75
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE	23 500 000	24 281 000	p.m.	15 131 000	23 458 852,87	16 840 531,08
14 05	POLITIQUE FISCALE	14 000 000	12 560 000	p.m.	5 031 000	8 143 158,88	4 906 395,45
14 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	92 000	150 000	440 000	439 037,34	382 031,49
14 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	25 000	25 000				
	<b>Titre 14 — Total</b>	<b>97 199 945</b>	<b>97 212 945</b>	<b>53 155 482</b>	<b>74 457 482</b>	<b>80 666 587,63</b>	<b>70 067 530,56</b>

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	341	327	323
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	78	76	76
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	83	67	63
<b>Total</b>	<b>502</b>	<b>470</b>	<b>462</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 14**  
**FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE**

**CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»				
<b>14 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Fiscalité et union douanière»</b>	5	( <sup>1</sup> ) 35 651 105	33 157 429	29 056 672,—
<b>14 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»</b>				
14 01 02 01	Personnel externe	5	6 998 801	6 427 103	5 855 401,83
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	( <sup>2</sup> ) 3 358 397	( <sup>3</sup> ) 3 342 796	3 053 960,52
	<i>Article 14 01 02 — Sous-total</i>		10 357 198	9 769 899	8 909 362,35
<b>14 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Fiscalité et union douanière»</b>	5	8 991 642	7 628 154	8 361 616,68
<b>14 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»</b>				
14 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	3	225 000		
14 01 04 02	Achèvement du programme Douane 2002 — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.		
14 01 04 03	Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.		
	<i>Article 14 01 04 — Sous-total</i>		225 000		
	<b>Chapitre 14 01 — Total</b>		<b>55 224 945</b>	<b>50 555 482</b>	<b>46 327 651,03</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 91 885 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 19 833 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 19 833 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

## CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

**14 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Fiscalité et union douanière»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 35 651 105	33 157 429	29 056 672,—
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 91 885 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**14 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»*

14 01 02 01

Personnel externe

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 998 801	6 427 103	5 855 401,83

14 01 02 11

Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 3 358 397	( <sup>2</sup> ) 3 342 796	3 053 960,52
<i>(<sup>1</sup>) Un crédit de 19 833 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		
<i>(<sup>2</sup>) Un crédit de 19 833 euros est inscrit au chapitre 31 01.</i>		

**14 01 03***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Fiscalité et union douanière»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 991 642	7 628 154	8 361 616,68

**14 01 04***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»*

14 01 04 01

Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
225 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir l'article 14 02 01.

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

## 14 01 04 (suite)

14 01 04 02 Achèvement du programme Douane 2002 — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir l'article 14 04 01.

14 01 04 03 Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de l'article 14 03 01 vers ce poste et inversement.



COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

## CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»							
14 02 01	<i>Mise en œuvre et développement du marché intérieur</i>	3	2 900 000	3 287 000	2 450 000	2 600 000	1 016 870,19	655 780,76
	<b>Chapitre 14 02 — Total</b>		<b>2 900 000</b>	<b>3 287 000</b>	<b>2 450 000</b>	<b>2 600 000</b>	<b>1 016 870,19</b>	<b>655 780,76</b>

COMMISSION  
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

14 02 01 *Mise en œuvre et développement du marché intérieur*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 900 000	3 287 000	2 450 000	2 600 000	1 016 870,19	655 780,76

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 552 000	1 008 000	544 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 450 000	1 592 000	858 000			
Crédits 2004	2 900 000		1 885 000	1 015 000		
Total	6 902 000	2 600 000	3 287 000	1 015 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions suivantes:

- simplification et modernisation du régime de TVA conformément à la nouvelle stratégie «TVA» adoptée par la Commission ainsi que renforcement de la coopération administrative à la lutte contre la fraude permettant l'échange plus efficace entre les États membres,
- accises et taxes environnementales: analyse des politiques fiscales en relation avec les transports, l'environnement et l'énergie,
- taxation et commerce électronique: développement et application d'une législation en vue de garantir aux entreprises la sécurité en matière de services électroniques; analyse de la politique fiscale dans le domaine du commerce électronique en vue de renforcer la compétitivité du réseau électronique (Internet) ainsi que des services informatiques et logiciels en général en Europe,
- fiscalité directe: rapprochement et harmonisation de la législation en vue d'assurer le fonctionnement du marché unique et l'exercice des libertés de circulation et de prestation; coordination des politiques fiscales dans le domaine des services et des produits financiers en vue de renforcer l'intégration des marchés financiers, notamment dans le domaine des pensions complémentaires et de l'assurance vie,
- politiques fiscales et prélèvements obligatoires: en vue de continuer l'examen, au sein du taxation policy group, de l'approche globale de la fiscalité afin de renforcer la coordination des politiques fiscales en tenant compte des autres objectifs communautaires, en particulier des mesures fiscales susceptibles d'être prises en considération lors de la révision du code de conduite; analyse économique des régimes fiscaux et des prélèvements obligatoires (en étendant le champ d'étude des taux d'imposition effectifs pour couvrir les impôts autres que l'impôt sur les sociétés),
- la gestion des laboratoires douaniers (harmonisation des méthodes de travail des laboratoires douaniers des États membres),
- la mise sur pied d'un service externe d'aide à l'utilisation du site Internet tarifaire de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (site DDS), destiné à répondre aux questions posées par les utilisateurs,

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

14 02 01 (suite)

- douanes: renseignements tarifaires contraignants (RTC), évaluation du contenu et mise à jour terminologique de la base de données relative aux RTC, y compris la diffusion de RTC aux opérateurs, mise à jour de l'Inventaire douanier européen des substances chimiques (IDESC),
- douanes: origine préférentielle: analyse des critères de détermination de l'origine de marchandises au moyen d'une étude sur leur adaptation aux objectifs politiques de la Communauté.

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

**CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES							
<b>14 03 01</b>	<i>Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme</i>	4	p.m.	368 000	p.m.	700 000	1 281 017,32	955 140,75
<b>14 03 02</b>	<i>Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2007)</i>	4	1 550 000	1 375 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
	<b>Chapitre 14 03 — Total</b>		<b>1 550 000</b>	<b>1 743 000</b>	<b>p.m.</b>	<b>700 000</b>	<b>1 281 017,32</b>	<b>955 140,75</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

## CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES (suite)

14 03 01 *Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	368 000	p.m.	700 000	1 281 017,32	955 140,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 223 371	700 000	368 000			155 371 <sup>(1)</sup>
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	1 223 371	700 000	368 000			155 371

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le bon déroulement des actions de coopération douanière et d'assistance en matière douanière et fiscale aux pays tiers ainsi que leur coordination.

Les dépenses opérationnelles comprennent pour l'essentiel:

- le financement d'actions de monitoring, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations des pays tiers,
- le financement d'études, d'analyses ou de simulations,
- le financement d'actions d'information et de programmes de communication,
- le financement d'actions d'assistance, de formation et de soutien technique aux pays tiers,
- des contributions financières à des actions de communication et d'information entreprises par des pays tiers et des organismes extérieurs,
- le financement de l'organisation et de réunions bilatérales et multilatérales entre l'Union européenne et les pays tiers, et la participation à celles-ci.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 9 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

*Bases légales*

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 33 du 4.2.1977, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange, d'union douanière et d'association conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers, et notamment avec les pays candidats à l'adhésion.

## CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES (suite)

14 03 02 *Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2007)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 550 000	1 375 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	150 000	150 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 500 000 ( <sup>1</sup> )	750 000	600 000	150 000		
Crédits 2004	1 550 000		775 000	620 000	155 000	
Total	3 200 000	900 000 ( <sup>2</sup> )	1 375 000	770 000	155 000	
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer des actions assurant la coordination des actions de coordination, d'assistance technique et de coopération menées par la Communauté et les États membres avec les administrations des pays tiers afin de garantir la cohérence des actions communautaires, tant externes qu'internes.

Les dépenses opérationnelles comprennent également des actions de formation, d'assistance technique et de coopération menées à l'intention:

- des pays candidats afin de leur permettre de se conformer à la réglementation douanière communautaire dans le cadre du processus d'élargissement; Dans ce domaine, le crédit est destiné à financer les frais d'assistance, de tests de conformité et d'interconnexion des systèmes nationaux avec les systèmes communautaires,
- des pays tiers afin de les aider à moderniser leur administration.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 9 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

*Bases légales*

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange, d'union douanière et d'association conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers, et notamment avec les pays candidats à l'adhésion.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

## CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE							
<b>14 04 01</b>	<b>Achèvement du programme Douane 2002</b>	3	—	6 893 000	—	15 131 000	23 458 852,87	16 840 531,08
<b>14 04 02</b>	<b>Programme Douane 2007</b>	3	23 500 000	17 388 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
	<b>Chapitre 14 04 — Total</b>		<b>23 500 000</b>	<b>24 281 000</b>	<b>p.m.</b>	<b>15 131 000</b>	<b>23 458 852,87</b>	<b>16 840 531,08</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 24 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 6 022 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE (suite)

## 14 04 01

**Achèvement du programme Douane 2002**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 893 000	—	15 131 000	23 458 852,87	16 840 531,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	22 551 000	15 131 000	6 893 000	527 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	22 551 000	15 131 000	6 893 000	527 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de la douane communautaire, et plus particulièrement le financement d'actions de monitoring de systèmes de gestion de licences, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences pilotes et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations des États membres et des pays tiers associés à la politique douanière et des représentants des organismes extérieurs, ainsi que le développement coordonné du recours à l'informatisation des procédures douanières en tenant compte de l'état actuel d'informatisation des administrations nationales et des intérêts des opérateurs économiques de l'Union européenne ainsi que des développements intervenant, en cette matière, dans l'environnement international.

Ce soutien prendra la forme d'un financement des frais d'étude, de développement, de mise en œuvre et d'opération des systèmes communs ainsi que la définition de lignes directrices communes d'actions de formation et d'appui technique à la réalisation. Les dépenses opérationnelles comportent aussi des contributions financières pour le fonctionnement des systèmes, et notamment pour l'encodage décentralisé des données ainsi que le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes, l'acquisition des équipements communs et leur maintenance et le financement d'actions d'assistance technique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre des actions, notamment les échanges de fonctionnaires et l'organisation des cours de formation commune, prévues par les décisions mentionnées ci-dessus au bénéfice des fonctionnaires des douanes et de la fiscalité indirecte de la Communauté appelés à assurer l'application du droit communautaire dans le cadre du marché intérieur ainsi qu'aux frontières extérieures de la Communauté.

Ces échanges peuvent également concerner certains pays tiers, dans la mesure où ceux-ci sont estimés utiles pour atteindre les objectifs du programme.

Ce crédit couvre également le financement d'analyses et d'études stratégiques en matière douanière, le développement de méthodes de travail harmonisées ainsi que des actions d'assistance et de soutien technique aux États membres.

Il convient d'accorder une attention particulière aux programmes de formation et d'échange d'informations visant à améliorer la connaissance et le contrôle du trafic illicite des espèces de faune et de flore dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ce crédit peut aussi couvrir la participation des pays tiers lorsque la coopération avec ces pays, et notamment l'adoption de procédures communes, facilite les échanges commerciaux, améliore la prévention de la fraude et, par conséquent, rend la gestion du marché intérieur plus efficace.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 9 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier.



COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

## CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE (suite)

## 14 04 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée par la décision n° 105/2000/CE (Douane 2002) (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

## 14 04 02

**Programme Douane 2007**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 500 000	17 388 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
<p>(<sup>1</sup>) Un crédit de 24 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.            (<sup>2</sup>) Un crédit de 6 022 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.</p>					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	0	0	0			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	24 200 000 ( <sup>1</sup> )	6 022 000	9 891 000	4 713 000		3 574 000 ( <sup>2</sup> )
Crédits 2004	23 500 000		7 497 000	11 408 000	5 128 333	- 533 333
Total	47 700 000	6 022 000 ( <sup>3</sup> )	17 388 000	16 121 000	5 128 333	3 040 667
<p>(<sup>1</sup>) Le montant de 24 200 000 euros se compose de 2 445 000 euros pour les actions conjointes et 21 755 000 euros pour les actions informatiques.            (<sup>2</sup>) Ce montant fera l'objet d'une demande de renforcement lors du virement global.            (<sup>3</sup>) La différence entre les crédits de paiement inscrits dans le budget 2003 et les prévisions de leur exécution devrait donner lieu à une demande de renforcement de ces crédits en fonction de leur exécution effective au 31 juillet 2003 dans le cadre de la demande annuelle de virement global.</p>						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de douane communautaire, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique (technologies de l'information) ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

- les frais de voyage et de séjour encourus par les participants des pays parties dans le cadre des séminaires et d'ateliers, l'échange de fonctionnaires, des actions de formation, de suivi et l'analyse comparative,
- les frais liés à l'organisation de séminaires et d'ateliers,

**CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE** (suite)**14 04 02** (suite)

- les frais pour, le cas échéant, l'achat des matériels appropriés pour les actions de formation,
- les frais d'entretien, d'évolution et de fonctionnement courant des systèmes de communication et d'échange d'informations actuels, les frais de fonctionnement du réseau ainsi que les frais de fonctionnement courant des éléments communautaires installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné). Il s'agit des systèmes et réseaux suivants: le réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans la mesure nécessaire pour contribuer au fonctionnement des systèmes définis ici, le système de diffusion des données (DDS), le nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système d'information permettant le transfert des cachets d'origine et la transmission des cachets de transit (TCO/TCT), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS), le système des renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), le système de gestion des importations dans le cadre du perfectionnement actif (IPR), l'application Unit Values, l'application Suspensions et les actions menées dans le cadre de l'informatisation de la douane,
- en ce qui concerne les nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, établis conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE: les frais résultant de la conception, de l'installation, du bon fonctionnement et de l'évolution, principalement le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interopénétration et l'interopénétrabilité des systèmes,
- les frais de l'assistance aux utilisateurs, de l'entretien, du fonctionnement et de développement du système d'information antifraude (AFIS),
- les frais liés aux autres actions, établis conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE, notamment des groupes de gestion, des groupes de projet et tout autre instrument que la Commission élabore et utilise qui s'avérerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 9 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

## CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 05	POLITIQUE FISCALE							
14 05 01	<i>Achèvement du programme Fiscalis (programme d'action pour le renforcement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur)</i>	3	—	2 479 000	—	5 031 000	7 470 810,93	4 906 395,45
14 05 02	<i>Informatisation des accises (EMCS)</i>	3	5 500 000	2 875 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	672 347,95	0,—
14 05 03	<i>Fiscalis 2007 (programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur)</i>	3	8 500 000	7 206 000	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )		
	<b>Chapitre 14 05 — Total</b>		<b>14 000 000</b>	<b>12 560 000</b>	<b>p.m.</b>	<b>5 031 000</b>	<b>8 143 158,88</b>	<b>4 906 395,45</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 6 450 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 9 350 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE (suite)

## 14 05 01

**Achèvement du programme Fiscalis (programme d'action pour le renforcement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 479 000	—	5 031 000	7 470 810,93	4 906 395,45

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	8 347 000	5 031 000	2 479 000	837 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	8 347 000	5 031 000	2 479 000	837 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre du programme Fiscalis et couvre notamment:

- les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des États membres chargés de la fiscalité indirecte liés à leur participation à des échanges, des séminaires ou des contrôles multilatéraux,
- les autres frais relatifs à l'organisation de séminaires ainsi que les frais relatifs à la conception et au caractère opérationnel du développement de la formation des fonctionnaires chargés de la fiscalité indirecte, de manuels, de guides et des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange informatisé d'informations (développement, maintenance et opérations des unités centrales et connexions entre les États membres ainsi que l'acquisition des équipements communs et leur maintenance).

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO L 24 du 1.2.1992, p. 1).

Décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (Fiscalis) (JO L 126 du 28.4.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

## CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE (suite)

## 14 05 02

**Informatisation des accises (EMCS)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	2 875 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	672 347,95	0,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 6 450 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	672 348	672 348				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 450 000 ( <sup>1</sup> )	927 652	2 500 000	1 900 000	1 122 348	
Crédits 2004	5 500 000 ( <sup>2</sup> )		375 000	2 750 000	1 100 000	1 275 000
Total	12 622 348	1 600 000 ( <sup>3</sup> )	2 875 000 ( <sup>4</sup> )	4 650 000	2 222 348	1 275 000

(<sup>1</sup>) Dont 6 450 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 5 500 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>3</sup>) Dont 1 600 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>4</sup>) Dont 2 875 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues afin de mettre en place un programme pluriannuel pour entreprendre l'informatisation des accises et couvre notamment:

- les tâches de gestion, le contrôle de la qualité des produits développés et installés, la coordination, l'équipement compris dans la définition des éléments communautaires du système ainsi que ses spécifications fonctionnelles et techniques, le développement, le support et les opérations de test du système,
- la mise en place d'actions d'information et de formation,
- le plan de sécurité du système.

**Bases légales**

Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 162 du 1.7.2003, p. 5).

## CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE (suite)

## 14 05 03

**Fiscalis 2007 (programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 500 000	7 206 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 9 350 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 350 000 ( <sup>1</sup> )	3 000 000	3 800 000	2 550 000		
Crédits 2004	8 500 000		3 406 000	3 862 500	1 698 333	- 466 833
Total	17 850 000	3 000 000	7 206 000	6 412 500	1 698 333	- 466 833
( <sup>1</sup> ) Le montant de 9 350 000 euros se compose, sur la base des données disponibles, de 2 500 000 euros pour les actions conjointes et de 6 600 000 euros pour les actions informatiques.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre du programme d'action en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur Fiscalis 2007, et plus particulièrement le financement des systèmes de communication et d'échange d'informations, des actions communes et toute autre activité qui sera décidée au cas par cas conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

- les frais nécessaires pour assurer le caractère opérationnel des systèmes de communication et d'échange d'informations actuels, notamment VIES (VAT Information Exchange System), CCN/CSI (Common Communications Network/Common Systems Interface), SIPA (système d'information préalable pour accises) et le système des tableaux sur les droits d'accises: principalement les frais d'entretien, d'évolution et de fonctionnement courant de ces systèmes et les frais de fonctionnement du réseau,
- les frais de développement, d'achat, d'installation, de fonctionnement et d'évolution des nouveaux systèmes projetés, y inclus VMA (système de vérification de mouvement des accises), le commerce électronique, la huitième directive TVA: principalement le matériel, les logiciels et les réseaux qui doivent être communs à tous les États participants pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,
- les frais d'études de faisabilité des nouveaux systèmes projetés dans le domaine de la fiscalité directe,
- les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des États participants chargés de la fiscalité indirecte, liés à leur participation à des échanges, à des séminaires ou des contrôles multilatéraux hors de leur pays. Aux contrôles multilatéraux peuvent participer les États membres et les pays candidats qui ont conclu, entre eux ou avec les États membres de l'Union européenne, des accords bilatéraux ou multilatéraux autorisant de telles actions,
- les frais de voyage et de séjour et, le cas échéant, l'achat des matériaux appropriés pour les initiatives communes de formation,
- la proportion de coût d'autres activités qui sera arrêtée conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

**CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE** (suite)

**14 05 03** (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO L 24 du 1.2.1992, p. 1).

Décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

**CHAPITRE 14 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>14 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»</b>							
14 49 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	60 000	150 000	210 000	206 971,26	202 843,19
14 49 04 02	Achèvement du programme Douane 2002 — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	32 000	—	200 000	232 066,08	179 188,30
14 49 04 03	Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	p.m.	30 000	0,—	0,—
	<i>Article 14 49 04 — Sous-total</i>		—	92 000	150 000	440 000	439 037,34	382 031,49
	<b>Chapitre 14 49 — Total</b>		—	<b>92 000</b>	<b>150 000</b>	<b>440 000</b>	<b>439 037,34</b>	<b>382 031,49</b>



COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

## CHAPITRE 14 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 14 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 49 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	60 000	150 000	210 000	206 971,26	202 843,19

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	96 020	96 020				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	150 000	113 980	60 000	0		- 23 980 ( <sup>1</sup> )
Crédits 2004	—					
Total	246 020	210 000	60 000	0		- 23 980

(<sup>1</sup>) Montant résultant d'arrondis.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

## Bases légales

Voir l'article 14 02 01.

**CHAPITRE 14 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****14 49 04 (suite)**

14 49 04 02 Achèvement du programme Douane 2002 — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	32 000	—	200 000	232 066,08	179 188,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	232 000	200 000	32 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	232 000	200 000	32 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 14 04 01.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

## CHAPITRE 14 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 14 49 04 (suite)

14 49 04 03 Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	30 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	30 000	30 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
Total	30 000	30 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION  
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

**CHAPITRE 14 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»							
<b>14 50 01</b>	<b>Facilité de performance pour la rubrique 3</b>	3	25 000	25 000				
	<b>Chapitre 14 50 — Total</b>		<b>25 000</b>	<b>25 000</b>				

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

## CHAPITRE 14 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

14 50 01

**Facilité de performance pour la rubrique 3**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000	25 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	25 000					
Total	25 000					

*Commentaires*

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles et/ou des postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»



TITRE 15  
ÉDUCATION ET CULTURE





**TITRE 15**  
**ÉDUCATION ET CULTURE**

**Objectifs généraux**

Ce domaine politique vise à renforcer la dimension humaine de l'Europe en faisant prendre conscience de l'existence d'une citoyenneté européenne et en contribuant à créer un espace européen de l'éducation et de la formation.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»	99 944 654	99 944 654	76 252 740	76 252 740	70 111 323,50	70 111 323,50
15 02	ÉDUCATION	276 268 500	268 848 500	293 180 000	274 580 000	271 452 176,66	273 114 770,16
15 03	FORMATION PROFESSIONNELLE	206 493 900	194 533 900	203 620 000	188 120 000	185 431 053,19	163 765 972,48
15 04	CULTURE ET LANGUES	38 708 000	32 748 000	39 013 000	36 813 000	38 711 712,55	35 595 251,47
15 05	POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS	87 050 000	73 650 000	79 800 000	68 095 500	74 384 241,20	78 147 148,55
15 06	DIALOGUE AVEC LES CITOYENS	24 535 000	28 835 000	30 790 000	30 296 000	24 990 713,62	24 929 802,03
15 07	JEUNESSE	71 770 000	71 910 000	83 600 000	74 700 000	71 963 576,54	71 899 705,90
15 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	13 450 000	24 462 000	22 266 500	22 333 646,89	19 360 244,93
	<b>Titre 15 — Total</b>	<b>804 770 054</b>	<b>783 920 054</b>	<b>830 717 740</b>	<b>771 123 740</b>	<b>759 378 444,15</b>	<b>736 924 219,02</b>

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	561	561	554
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	68	68	68
Autre personnel d'appoint	37	31	32
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	47	55	53
<b>Total</b>	<b>713</b>	<b>715</b>	<b>707</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 15**  
**ÉDUCATION ET CULTURE**

**CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»				
<b>15 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Éducation et culture»</b>	5	51 274 433 ( <sup>1</sup> )	51 840 041	45 692 745,86
<b>15 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Éduca- tion et culture»</b>				
15 01 02 01	Personnel externe	5	5 203 186	4 927 821	4 565 209,74
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 484 999 ( <sup>2</sup> )	5 378 627 ( <sup>3</sup> )	4 676 324,16
	<i>Article 15 01 02 — Sous-total</i>		10 688 185	10 306 448	9 241 533,90
<b>15 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Éducation et culture»</b>	5	12 932 036	11 926 251	13 148 967,16
<b>15 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»</b>				
15 01 04 01	Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m. ( <sup>4</sup> )		
15 01 04 02	<b>Socrates — Dépenses pour la gestion admi- nistrative</b>	3	7 000 000		
15 01 04 03	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.		
15 01 04 04	<b>Jeunesse — Dépenses pour la gestion admi- nistrative</b>	3	3 100 000		
15 01 04 05	Promotion de parcours européens de forma- tion en alternance dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative	3	200 000		
15 01 04 06	<b>Leonardo da Vinci — Dépenses pour la ges- tion administrative</b>	3	5 100 000		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 132 152 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 666 661 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 66 111 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

## COMMISSION

## TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 01 04 07	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 200 000		
15 01 04 08	Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative	3	5 600 000		
15 01 04 09	Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative	3	100 000		
15 01 04 10	Achèvement des programmes et actions antérieurs — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.		
15 01 04 11	Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m. ( <sup>1</sup> )		
15 01 04 12	Actions en faveur de la société civile et visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m. ( <sup>2</sup> )		
15 01 04 13	Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.		
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m. ( <sup>3</sup> )		
15 01 04 15	<b>E-Learning — Dépenses pour la gestion administrative</b>	3	p.m. ( <sup>4</sup> )		
15 01 04 16	Année européenne de l'éducation par le sport — Dépenses pour la gestion administrative	3	350 000		
15 01 04 17	Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen — Dépenses pour la gestion administrative	5	p.m.		
15 01 04 18	Jumelage des villes de l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	5	p.m.		
15 01 04 19	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	5	p.m.		
	<i>Article 15 01 04 — Sous-total</i>		22 650 000		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 050 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 700 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 1 330 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>15 01 60</b>	<b>Achat d'informations</b>				
15 01 60 01	Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres	5	2 400 000	2 180 000	2 028 076,58
	<i>Article 15 01 60 — Sous-total</i>		2 400 000	2 180 000	2 028 076,58
	<b>Chapitre 15 01 — Total</b>		<b>99 944 654</b>	<b>76 252 740</b>	<b>70 111 323,50</b>

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

**CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)****15 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Éducation et culture»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 51 274 433	51 840 041	45 692 745,86
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 132 152 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**15 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»**

15 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 203 186	4 927 821	4 565 209,74

15 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 5 484 999	( <sup>2</sup> ) 5 378 627	4 676 324,16
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 666 661 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 66 111 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**15 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Éducation et culture»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
12 932 036	11 926 251	13 148 967,16

**15 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»**

15 01 04 01 Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m. ( <sup>1</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

## 15 01 04 (suite)

## 15 01 04 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites dans au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir le poste 15 02 02 01.

## 15 01 04 02

Socrates — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 000 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission pourrait déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui était assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 560 000 euros, correspondant à une estimation de sept hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir le poste 15 02 02 02.



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

## 15 01 04 (suite)

15 01 04 03 Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre la liquidation de dépenses pour la gestion administrative exposées dans le cadre de l'Année européenne des langues.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Voir l'article 15 04 03 01.

15 01 04 04 Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 100 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission pourrait déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui était assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 320 000 euros, correspondant à une estimation de quatre hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Voir l'article 15 07 02.

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

## 15 01 04 (suite)

15 01 04 05 Promotion de parcours européens de formation en alternance dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
200 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir le poste 15 03 01 01.

15 01 04 06 Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 100 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission pourrait déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui était assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 320 000 euros, correspondant à une estimation de quatre hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

## 15 01 04 (suite)

## 15 01 04 06 (suite)

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir le poste 15 03 01 02.

## 15 01 04 07

Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 200 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission pourrait déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui était assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 640 000 euros, correspondant à une estimation de huit hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir le poste 15 04 02 01.

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

## 15 01 04 (suite)

15 01 04 08 Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 600 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses relatives à d'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission pourrait déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui était assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 320 000 euros, correspondant à une estimation de quatre hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion administrative de l'ensemble du programme Media, que les dépenses opérationnelles correspondent à des crédits du poste 15 05 01 01 ou à des crédits du poste 15 05 01 02.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Voir les postes 15 05 01 01 et 15 05 01 02.

15 01 04 09 Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
100 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

## Bases légales

Voir le poste 15 05 01 03.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

## 15 01 04 (suite)

15 01 04 10 Achèvement des programmes et actions antérieurs — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires*

Ce poste était destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets au cours de l'exercice précédent.

Il couvrait également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

*Bases légales*

Voir le poste 15 05 01 04.

15 01 04 11 Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m. ( <sup>1</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission pourrait déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui est assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir le poste 15 02 01 01.

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

## 15 01 04 (suite)

15 01 04 12 Actions en faveur de la société civile et visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m. ( <sup>1</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 050 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion administrative des actions en faveur de la société civile (poste 15 06 01 01) ou relatives aux visites à la Commission (article 15 06 05).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir le poste 15 06 01 01 et l'article 15 06 05.

15 01 04 13 Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires*

Ce crédit était destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets au cours de l'exercice précédent.

Il couvrait également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

*Bases légales*

Voir l'article 15 05 03.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

## 15 01 04 (suite)

15 01 04 14 Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m. ( <sup>1</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 700 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

## Commentaires

## Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Voir le poste 15 02 02 05.

15 01 04 15 E-Learning — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m. ( <sup>1</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 330 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

## Commentaires

## Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

## 15 01 04 (suite)

## 15 01 04 15 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir le poste 15 02 02 04.

## 15 01 04 16

Année européenne de l'éducation par le sport — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
350 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir l'article 15 05 04.

## 15 01 04 17

Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

## 15 01 04 (suite)

## 15 01 04 17 (suite)

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

## 15 01 04 18

Jumelage des villes de l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

## Commentaires

## Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## 15 01 04 19

Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

## Commentaires

## Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution, au titre de ce programme, aux frais de fonctionnement d'une éventuelle future agence exécutive de droit communautaire susceptible d'être associée à la gestion du programme,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

**CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)****15 01 04 (suite)**

## 15 01 04 19 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

**15 01 60 Achat d'informations**15 01 60 01 Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres  
*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 400 000	2 180 000	2 028 076,58

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants ainsi que les achats de matériels d'identification électronique nécessaires aux services de la Commission,
- les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques,
- les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins d'agences de presse et diverses autres publications spécialisées, sur support papier et électronique.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 02,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

## COMMISSION

## TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02	ÉDUCATION							
<b>15 02 01</b>	<b>Soutien aux activités et organismes actifs au niveau européen dans le domaine de l'éducation</b>							
15 02 01 01	Intégration européenne dans l'université	3	p.m. ( <sup>1</sup> )	1 880 000 ( <sup>2</sup> )	3 600 000	3 600 000	2 596 720,46	3 117 830,23
15 02 01 02	Collège d'Europe	5	2 895 500	2 895 500	2 400 000	2 400 000	2 400 000,—	2 400 000,—
15 02 01 03	Institut universitaire européen de Florence	5	4 400 000	4 400 000	4 330 000	4 330 000	4 063 779,39	4 063 779,39
15 02 01 04	Académie de droit européen (Trèves)	5	1 550 000	1 550 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000,—	1 300 000,—
15 02 01 05	Institut européen d'administration publique de Maastricht	5	823 000	823 000	800 000	800 000	800 000,—	800 000,—
15 02 01 06	Centre d'études et de recherche	5	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )	1 500 000	1 500 000	1 062 926,50	1 062 926,50
15 02 01 07	Centre international pour la formation européenne	5	2 000 000	2 000 000	1 900 000	1 900 000	1 800 000,—	1 800 000,—
15 02 01 08	Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques	5	p.m. ( <sup>5</sup> )	p.m. ( <sup>6</sup> )	750 000	750 000	500 000,—	500 000,—
	<i>Article 15 02 01 — Sous-total</i>		11 668 500	13 548 500	16 580 000	16 580 000	14 523 426,35	15 044 536,12
<b>15 02 02</b>	<b>Enseignement général et supérieur</b>							
15 02 02 01	Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation	3	p.m. ( <sup>7</sup> )	7 000 000 ( <sup>8</sup> )	18 000 000	15 000 000	11 164 977,17	4 183 493,24
15 02 02 02	<b>Socrates</b>	3	261 700 000	245 000 000	256 000 000	240 000 000	243 064 122,14	249 910 084,60
15 02 02 03	<b>Connect — Innovation et connexion des programmes communautaires — Mesures préparatoires</b>	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 371 462,86
15 02 02 04	<b>E-Learning</b>	3	p.m. ( <sup>9</sup> )	p.m. ( <sup>10</sup> )				

(<sup>1</sup>) Un crédit de 3 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 800 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>7</sup>) Un crédit de 3 700 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>8</sup>) Un crédit de 3 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>9</sup>) Un crédit de 9 670 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>10</sup>) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02 02 05	Erasmus Mundus	3	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
	<i>Article 15 02 02 — Sous-total</i>		261 700 000	252 000 000	274 000 000	255 000 000	254 229 099,31	255 465 040,70
15 02 03	<i>Coopération avec des pays tiers dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle</i>	4	2 900 000	3 300 000	2 600 000	3 000 000	2 699 651,—	2 605 193,34
	<b>Chapitre 15 02 — Total</b>		<b>276 268 500</b>	<b>268 848 500</b>	<b>293 180 000</b>	<b>274 580 000</b>	<b>271 452 176,66</b>	<b>273 114 770,16</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 5 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 4 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 01 Soutien aux activités et organismes actifs au niveau européen dans le domaine de l'éducation

15 02 01 01 Intégration européenne dans l'université

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	1 880 000 ( <sup>2</sup> )	3 600 000	3 600 000	2 596 720,46	3 117 830,23

(<sup>1</sup>) Un crédit de 3 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 800 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 874 629	700 000	1 500 000	1 674 629		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	747 344	600 000	147 344			
Crédits 2003	3 600 000	2 300 000	600 000	700 000		
Crédits 2004	3 600 000 ( <sup>1</sup> )		1 432 656	1 160 000	1 007 344	—
<b>Total</b>	<b>11 821 973</b>	<b>3 600 000</b>	<b>3 680 000 (<sup>2</sup>)</b>	<b>3 534 629</b>	<b>1 007 344</b>	<b>—</b>

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 1 800 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des actions d'intégration européenne dans l'Université, notamment des chaires Jean Monnet, qui visent à renforcer l'Union européenne en encourageant les universités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, à créer et à développer des modules et des cours sur l'intégration européenne et à les sélectionner à la suite des avis d'experts en la matière ainsi que les pôles d'animation Jean Monnet.

Il est également destiné à soutenir le réseau des ECSA (*European Community Studies Associations*), qui vise à développer les activités d'information sur l'Europe en milieu universitaire, aux plans régional, national et transnational.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 01 (suite)

15 02 01 02

Collège d'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 895 500	2 895 500	2 400 000	2 400 000	2 400 000,—	2 400 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 400 000	2 400 000				
Crédits 2004	2 895 500 <sup>(1)</sup>		2 895 500			
Total	5 295 500	2 400 000	2 895 500 <sup>(2)</sup>			

<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
<sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Collège d'Europe de Bruges et de Natolin (Varsovie).

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour financer treize bourses d'études au Collège d'Europe, à Bruges (Belgique) ou à Natolin (Pologne), en faveur d'étudiants venant de pays en voie d'adhésion, d'États participant au programme Tacis et de pays parties au pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 01 (suite)

15 02 01 03

Institut universitaire européen de Florence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 400 000	4 400 000	4 330 000	4 330 000	4 063 779,39	4 063 779,39

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 330 000	4 330 000				
Crédits 2004	4 400 000 <sup>(1)</sup>		4 400 000			
Total	8 730 000	4 330 000	4 400 000 <sup>(2)</sup>			

<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
<sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Institut universitaire européen de Florence.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].

Convention portant création d'un institut universitaire européen (JO C 29 du 9.2.1976, p. 1), et notamment son article 19, paragraphe 2.

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 01 (suite)

15 02 01 04

Académie de droit européen (Trèves)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 550 000	1 550 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000,—	1 300 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 300 000	1 300 000				
Crédits 2004	1 550 000 ( <sup>1</sup> )		1 550 000			
Total	2 850 000	1 300 000	1 550 000 ( <sup>2</sup> )			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de la subvention communautaire à l'Académie de droit européen.

Il couvre également, éventuellement, des frais d'interprétation et de traduction de et vers d'autres langues que l'allemand, l'anglais et le français.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 01 (suite)

15 02 01 05

Institut européen d'administration publique de Maastricht

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
823 000	823 000	800 000	800 000	800 000,—	800 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	800 000	800 000				
Crédits 2004	823 000 ( <sup>1</sup> )		823 000			
Total	1 623 000	800 000	823 000 ( <sup>2</sup> )			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Institut européen de Maastricht.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 01 (suite)

15 02 01 06

Centre d'études et de recherche  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	1 500 000	1 500 000	1 062 926,50	1 062 926,50
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 500 000	1 500 000				
Crédits 2004	1 500 000 ( <sup>1</sup> )		1 500 000			
Total	3 000 000	1 500 000	1 500 000 ( <sup>2</sup> )			
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de centres d'études et de recherche promouvant l'idée européenne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne.

Il couvre également le soutien à des organisations non gouvernementales d'enseignants qui ont pour objectif le rapprochement des corps enseignants de l'Union européenne.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 01 (suite)

15 02 01 07

Centre international pour la formation européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	1 900 000	1 900 000	1 800 000,—	1 800 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 900 000	1 900 000				
Crédits 2004	2 000 000 ( <sup>1</sup> )		2 000 000			
Total	3 900 000	1 900 000	2 000 000 ( <sup>2</sup> )			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Centre international pour la formation européenne.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 01 (suite)

15 02 01 08

Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	750 000	750 000	500 000,—	500 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	750 000	750 000				
Crédits 2004	750 000 ( <sup>1</sup> )		750 000			
Total	1 500 000	750 000	750 000 ( <sup>2</sup> )			
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à financer certains des coûts opérationnels et administratifs de l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques, agence qui a pour objectif de travailler, d'une part, à l'amélioration de la qualité de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques et, d'autre part, à la mise en place, dans ce domaine, d'une coopération européenne étendue et à long terme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 02 Enseignement général et supérieur

15 02 02 01 Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	7 000 000 ( <sup>2</sup> )	18 000 000	15 000 000	11 164 977,17	4 183 493,24
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 3 700 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 3 750 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	13 587 897	7 600 000	5 000 000	987 897		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	3 676 725	1 800 000	1 500 000	376 725		
Crédits 2003	18 000 000	5 600 000	2 500 000	6 400 000	3 500 000	
Crédits 2004	3 700 000 ( <sup>1</sup> )		1 750 000	1 950 000		
Total	38 964 622	15 000 000	10 750 000 ( <sup>2</sup> )	9 714 622	3 500 000	
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 3 750 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre un renforcement de l'action communautaire dans le domaine de l'éducation, notamment par des interventions s'inscrivant dans le cadre du suivi du rapport sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation et par le soutien à des organismes actifs dans le domaine de l'éducation, et à promouvoir l'apprentissage des langues (y compris les langues moins répandues) et la diversité linguistique. Tout projet visant à promouvoir l'apprentissage de langues régionales ou moins répandues et à sauvegarder ou à protéger une langue, un dialecte ou une culture régionale ou minoritaire en tant que partie intégrante d'un patrimoine culturel d'intérêt européen est éligible à un soutien en vertu de ces crédits:

- tous les projets bénéficiant de crédits inscrits au présent poste devront obligatoirement faire apparaître clairement, sur tous les documents d'information, qu'ils ont bénéficié du soutien financier de l'Union européenne,
- la Commission veille à une répartition équitable des crédits entre les divers groupes, compte tenu de leur situation spécifique,
- elle publie à la fin de chaque exercice une vue d'ensemble des activités qu'elle a subventionnées dans le cadre de cette ligne budgétaire, afin de mieux faire connaître les initiatives existantes.

Une partie de ce crédit est destinée à l'apprentissage des langues ainsi qu'à la promotion et à la sauvegarde des langues régionales et moins répandues, y compris les langages de signes ainsi que des dialectes et cultures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 02 (suite)

## 15 02 02 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273final].

## 15 02 02 02

Socrates

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
261 700 000	245 000 000	256 000 000	240 000 000	243 064 122,14	249 910 084,60

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	112 588 367	60 000 000	40 000 000	12 588 367		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	4 275 267	3 000 000	1 275 267			
Crédits 2003	256 000 000	177 000 000	50 000 000	10 000 000	19 000 000	
Crédits 2004	261 700 000		153 724 733	86 900 000	11 266 667	9 808 600
Total	634 563 634	240 000 000	245 000 000	109 488 367	30 266 667	9 808 600

*Commentaires*

Conformément à la décision n° 253/2000/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- le soutien à la mobilité transnationale des personnes dans le domaine de l'éducation en Europe,
- le soutien à l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le domaine de l'éducation,
- le soutien à la mise en place de réseaux de coopération transnationaux facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- la promotion des compétences linguistiques et de la compréhension des différentes cultures,
- le soutien à des projets pilotes novateurs, fondés sur des partenariats transnationaux conçus pour stimuler l'innovation et la qualité de l'éducation,
- l'amélioration continue des données de référence communautaire par l'observation et l'analyse des politiques nationales en matière d'éducation, l'observation et la diffusion des bonnes pratiques et des innovations ainsi que de vastes échanges d'informations.

Un montant de 180 000 euros est destiné à financer le Parlement européen des jeunes; un montant de 180 000 euros est destiné à financer la Fondation du Parlement européen modèle.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 02 (suite)

## 15 02 02 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation *Socrates* (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

## 15 02 02 03

*Connect* — Innovation et connexion des programmes communautaires — Mesures préparatoires

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 371 462,86

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	—					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement d'actions préparatoires pour une «Europe de la connaissance». Les actions financées par ce poste devraient développer les synergies entre l'éducation, la culture, la formation, l'innovation, la recherche et les nouvelles technologies sous forme d'«actions de liaison», visant à réduire les écarts qui existent actuellement entre ces domaines.

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 02 (suite)

15 02 02 04

E-Learning

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 9 670 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003					
Crédits 2004		9 670 000 ( <sup>1</sup> )	6 000 000	3 670 000	—
Total		9 670 000	6 000 000 ( <sup>2</sup> )	3 670 000	—

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

## Nouveau poste

Conformément à la décision n° 2318/2003/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- explorer et promouvoir les façons et les moyens d'utiliser l'apprentissage au moyens de technologies de l'information et de la communication pour renforcer la cohésion sociale et le développement personnel, stimuler le dialogue interculturel et lutter contre la fracture numérique,
- promouvoir et développer l'utilisation de l'apprentissage aux moyens de technologies de l'information et de communication en tant que facteur permettant la mise en œuvre du paradigme de l'éducation et de la formation tout au long de la vie en Europe,
- exploiter le potentiel de l'apprentissage aux moyens de technologies de l'information de la communication pour renforcer la dimension européenne de l'éducation,
- favoriser une coopération plus structurée dans le domaine de l'apprentissage aux moyens de technologies de l'information et de la communication entre les divers programmes et instruments communautaires et les actions des États membres,
- fournir des mécanismes visant à encourager l'amélioration de la qualité des produits et des services ainsi qu'à assurer leur diffusion efficace et l'échange de bonnes pratiques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

## 15 02 02 (suite)

## 15 02 02 04 (suite)

## Bases légales

Décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 décembre 2003, arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

## 15 02 02 05

## Erasmus Mundus

## Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
<sup>(1)</sup> Un crédit de 5 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. <sup>(2)</sup> Un crédit de 4 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	5 300 000 ( <sup>1</sup> )		4 400 000	900 000	—	—
Total	5 300 000		4 400 000 ( <sup>2</sup> )	900 000	—	—
<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. <sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

## Nouveau poste

Conformément à la décision n° 2317/2003/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- favoriser l'émergence d'une offre clairement européenne en matière d'enseignement supérieur, exerçant un attrait à la fois dans l'Union européenne et au-delà de ses frontières,
- encourager un intérêt accru, à l'échelle mondiale, pour l'acquisition de qualifications et/ou d'expériences européennes parmi les diplômés et les universitaires hautement qualifiés du monde entier et leur permettre d'acquérir ces qualifications et/ou expériences,
- assurer une coopération plus structurée entre l'Union européenne et les établissements de pays tiers et une plus grande mobilité sortante à partir de l'Union dans le cadre de programmes d'études européens,
- améliorer l'image de marque et la visibilité de l'enseignement européen et le rendre plus accessible.

**CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)****15 02 02 (suite)****15 02 02 05 (suite)**

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

**15 02 03****Coopération avec des pays tiers dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 900 000	3 300 000	2 600 000	3 000 000	2 699 651,—	2 605 193,34

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 486 763	1 300 000	1 800 000	1 500 000	886 763	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 600 000	1 700 000	600 000	300 000		
Crédits 2004	2 900 000		900 000	1 200 000	800 000	
<b>Total</b>	<b>10 986 763</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 300 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>1 686 763</b>	

*Commentaires*

Dans le cadre des accords de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique et le Canada, ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- la réalisation d'études comparatives des qualifications et compétences,
- l'établissement d'un programme d'échanges d'étudiants, d'enseignants et d'agents de l'administration,
- la promotion de la coopération entre les institutions,
- l'aide à l'établissement de relations entre les secteurs industriels concernés et les universités,
- la promotion de la coopération avec le secteur privé pour le développement et l'élargissement des programmes,
- la définition de mesures complémentaires et la diffusion rapide des résultats.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION (suite)

15 02 03 (suite)

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

**CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 03	FORMATION PROFESSIONNELLE							
<b>15 03 01</b>	<b>Formation et orientation professionnelles</b>							
15 03 01 01	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage	3	1 600 000	1 540 000	1 320 000	1 320 000	1 246 597,13	1 086 400,44
15 03 01 02	<i>Leonardo da Vinci</i>	3	172 900 000	163 000 000	170 600 000	155 100 000	153 634 456,06	137 365 777,95
15 03 01 03	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2	3	9 938 000	9 938 000	9 400 000	9 400 000	8 693 351,—	7 854 215,86
15 03 01 04	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3	3	4 862 000	2 862 000	5 100 000	5 100 000	5 056 649,—	4 280 784,43
	<i>Article 15 03 01 — Sous-total</i>		189 300 000	177 340 000	186 420 000	170 920 000	168 631 053,19	150 587 178,68
<b>15 03 02</b>	<b>Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation</b>							
15 03 02 01	Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2	7.3	1 995 000	1 995 000	2 500 000	2 500 000		
15 03 02 02	Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3	7.3	505 000	505 000	1 000 000	1 000 000	4 000 000,—	3 524 818,18
	<i>Article 15 03 02 — Sous-total</i>		2 500 000	2 500 000	3 500 000	3 500 000	4 000 000,—	3 524 818,18
<b>15 03 03</b>	<b>Fondation européenne pour la formation</b>							
15 03 03 01	Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2	4	11 039 000	11 039 000	9 790 000	9 790 000	8 028 000,—	7 074 305,08
15 03 03 02	Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3	4	3 654 900 <sup>(1)</sup>	3 654 900 <sup>(2)</sup>	3 910 000	3 910 000	4 772 000,—	2 579 670,54
	<i>Article 15 03 03 — Sous-total</i>		14 693 900	14 693 900	13 700 000	13 700 000	12 800 000,—	9 653 975,62
	<b>Chapitre 15 03 — Total</b>		<b>206 493 900</b>	<b>194 533 900</b>	<b>203 620 000</b>	<b>188 120 000</b>	<b>185 431 053,19</b>	<b>163 765 972,48</b>

<sup>(1)</sup> Un crédit de 406 100 euros est inscrit au chapitre 31 02.

<sup>(2)</sup> Un crédit de 406 100 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

15 03 01 Formation et orientation professionnelles

15 03 01 01 Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 600 000	1 540 000	1 320 000	1 320 000	1 246 597,13	1 086 400,44

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 016 021	600 000	300 000	116 021		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 320 000	720 000	500 000	100 000		
Crédits 2004	1 600 000		740 000	580 000	280 000	—
Total	3 936 021	1 320 000	1 540 000	796 021	280 000	—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 1999/51/CE, et notamment la mise en œuvre de la diffusion d'une attestation européenne (dite «Europass») par les bénéficiaires de tels «parcours européens».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 1999/51/CE du Conseil du 21 décembre 1998 visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (JO L 17 du 22.1.1999, p. 45).

## CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

## 15 03 01 (suite)

15 03 01 02

Leonardo da Vinci

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
172 900 000	163 000 000	170 600 000	155 100 000	153 634 456,06	137 365 777,95

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	220 693 891	57 200 000	55 000 000	55 000 000	53 493 891	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	841 078	600 000	241 078			
Crédits 2003	170 600 000	97 300 000	40 000 000	20 000 000	13 300 000	
Crédits 2004	172 900 000		67 758 922	52 300 000	34 866 667	17 974 411
Total	565 034 969	155 100 000	163 000 000	127 300 000	101 660 558	17 974 411

## Commentaires

Conformément à la décision 1999/382/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- le soutien à la mobilité transnationale, d'une part, des personnes en formation professionnelle, en particulier des jeunes, et, d'autre part, des responsables de formation,
- le soutien aux projets pilotes s'appuyant sur les partenariats transnationaux visant à développer l'innovation et la qualité dans la formation professionnelle,
- la promotion des compétences linguistiques, y compris pour les langues les moins couramment utilisées et enseignées, et de la compréhension des différentes cultures dans le cadre de la formation professionnelle,
- le développement de réseaux de coopération transnationale facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- l'élaboration et la mise à jour d'outils de référence communautaires par un soutien en faveur des enquêtes et des analyses, l'établissement et la mise à jour de données comparables, l'observation et la diffusion des bonnes pratiques ainsi que l'échange exhaustif d'informations,

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle *Leonardo da Vinci* (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

## 15 03 01 (suite)

15 03 01 03

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 938 000	9 938 000	9 400 000	9 400 000	8 693 351,—	7 854 215,86

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	839 135	839 135				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 400 000	8 560 865	839 135			
Crédits 2004	9 938 000		9 098 865	839 135		
Total	20 177 135	9 400 000	9 938 000	839 135		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre (titres 1 et 2).

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

## CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

## 15 03 01 (suite)

## 15 03 01 03 (suite)

## Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A 1	—	—	—	—	—	—
A 2	—	1	—	1	—	1
A 3	—	1	—	1	—	1
A 4	5	3	7	5	7	5
A 5	6	3	7	3	7	3
A 6	4	7	1	6	1	6
A 7	—	3	—	5	—	5
A 8	—	1	—	—	—	—
Total A	15	19	15	21	15	21
B 1	1	1	3	1	3	1
B 2	1	—	2	1	2	1
B 3	1	1	1	1	1	1
B 4	1	5	—	7	—	7
B 5	1	4	—	1	—	1
Total B	5	11	6	11	6	11
C 1	4	—	6	—	6	—
C 2	3	—	4	2	4	2
C 3	2	3	3	7	3	7
C 4	3	5	—	3	—	3
C 5	—	5	—	2	—	2
Total C	12	13	13	14	13	14
D 1	1	—	1	—	1	—
D 2	—	—	—	2	—	2
D 3	—	2	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total D	1	2	1	2	1	2
<b>Total général</b>	<b>33<sup>(1)</sup></b>	<b>45<sup>(2)</sup></b>	<b>35</b>	<b>48</b>	<b>35</b>	<b>48</b>
(1) 2 postes en voie de recrutement.						
(2) 3 postes en voie de recrutement.						

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 (JO L 41 du 23.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1131/94 du Conseil du 16 mai 1994 modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 127 du 19.5.1994, p. 1), fixant le siège du Centre à Thessalonique.



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

## 15 03 01 (suite)

15 03 01 04

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 862 000	2 862 000	5 100 000	5 100 000	5 056 649,—	4 280 784,43

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 959 545	2 959 545				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 100 000	2 140 455	1 500 000	1 459 545		
Crédits 2004	4 862 000		1 362 000	2 000 000	1 500 000	—
Total	12 921 545	5 100 000	2 862 000	3 459 545	1 500 000	—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre relatives au programme de travail (titre 3).

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit (EU-25):

## Recettes:

— titre 1 «Subvention européenne»	15 800 000
— titre 2 «Recettes diverses»	100 000
Total	15 900 000

## Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	9 288 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 350 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	5 262 000
Total	15 900 000

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 (JO L 41 du 23.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1131/94 du Conseil du 16 mai 1994 modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 127 du 19.5.1994, p. 1), fixant le siège du Centre à Thessalonique.

## CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

## 15 03 02 Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation

15 03 02 01 Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 995 000	1 995 000	2 500 000	2 500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 500 000	2 500 000				
Crédits 2004	1 995 000		1 995 000			
Total	4 495 000	2 500 000	1 995 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, conjointement à celui inscrit au poste 15 03 03 01, à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour la formation (titres 1 et 2).

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié par les règlements (CE) n° 2063/94 (JO L 216 du 20.8.1994, p. 9) et (CE) n° 1572/98 (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

## 15 03 02 (suite)

15 03 02 02

Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
505 000	505 000	1 000 000	1 000 000	4 000 000,—	3 524 818,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	475 182	475 182				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 000 000	524 818	475 182			
Crédits 2004	505 000		29 818	475 182		
Total	1 980 182	1 000 000	505 000	475 182		

## Commentaires

Ce crédit est destiné, conjointement à celui inscrit au poste 15 03 03 02, à couvrir les dépenses opérationnelles de la Fondation relatives à son programme de travail (titre 3).

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié par les règlements (CE) n° 2063/94 (JO L 216 du 20.8.1994, p. 9) et (CE) n° 1572/98 (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

## CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

## 15 03 03 Fondation européenne pour la formation

15 03 03 01 Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 039 000	11 039 000	9 790 000	9 790 000	8 028 000,—	7 074 305,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	953 695	790 000	163 695			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 790 000	9 000 000	790 000			
Crédits 2004	11 039 000		10 085 305	953 695		
Total	21 782 695	9 790 000	11 039 000	953 695		

## Commentaires

Ce crédit, conjointement à celui du poste 15 03 02 01, est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

La Commission doit assurer le versement à la Fondation d'une contribution aux dépenses administratives, à verser à partir du programme *Tempus*.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

## Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	17 600 000
— titre 2 «Autres recettes»	—
	Total
	17 600 000

## Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	11 600 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 434 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	4 566 000
— titre 10 «Excédent de l'exercice»	—
	Total
	17 600 000

COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

15 03 03 (suite)

15 03 03 01 (suite)

Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2003		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A 1	—	—	—	—	—	—
A 2	—	1	—	1	—	1
A 3	—	2	—	2	—	2
A 4	—	4	—	20	—	8
A 5	—	16	—	—	—	15
A 6	—	9	—	29	—	11
A 7	—	13	—	—	—	16
A 8	—	—	—	—	—	—
Total A	—	45	—	52	—	53
B 1	—	—	—	—	—	1
B 2	—	3	—	18	—	6
B 3	—	9	—	—	—	10
B 4	—	8	—	20	—	10
B 5	—	16	—	—	—	10
Total B	—	36	—	38	—	37
C 1	—	2	—	2	—	2
C 2	—	—	—	6	—	2
C 3	—	4	—	—	—	4
C 4	—	4	—	6	—	4
C 5	—	3	—	—	—	2
Total C	—	13	—	14	—	14
D 1	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total D	—	—	—	—	—	—
<b>Total général</b>	—	<b>94</b> <sup>(1)</sup>	—	<b>104</b>	—	<b>104</b>

(<sup>1</sup>) Dont dix procédures de recrutement en cours.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2063/94 (JO L 216 du 20.8.1994, p. 9).

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998 portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

## CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

## 15 03 03 (suite)

## 15 03 03 02 Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 654 900 ( <sup>1</sup> )	3 654 900 ( <sup>2</sup> )	3 910 000	3 910 000	4 772 000,—	2 579 670,54
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 406 100 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 406 100 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	4 648 952	3 000 000	1 648 952			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 910 000	910 000	2 000 000	1 000 000		
Crédits 2004	4 061 000 ( <sup>1</sup> )		412 048	3 648 952		
<b>Total</b>	<b>12 619 952</b>	<b>3 910 000</b>	<b>4 061 000 (<sup>2</sup>)</b>	<b>4 648 952</b>		
( <sup>1</sup> ) Dont 406 100 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 406 100 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit, conjointement à celui du poste 15 03 02 02, est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de la Fondation relatives à son programme de travail (titre 3).

La Commission doit assurer le versement à la Fondation d'une contribution aux dépenses administratives, à verser à partir du programme *Tempus*.

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 03 — FORMATION PROFESSIONNELLE (suite)

## 15 03 03 (suite)

## 15 03 03 02 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

## Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	17 600 000
— titre 2 «Autres recettes»	—
	Total
	17 600 000

## Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	11 600 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 434 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	4 566 000
	Total
	17 600 000

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2063/94 (JO L 216 du 20.8.1994, p. 9).

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998 portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 04	CULTURE ET LANGUES							
<b>15 04 01</b>	<b>Soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture</b>							
15 04 01 01	Bureau européen des langues les moins répandues et Mercator	5	1 200 000	1 200 000	1 050 000	1 050 000	1 050 000,—	1 050 000,—
15 04 01 02	Préservation des sites des camps de concentration nazis en tant que monuments historiques	5	800 000	800 000	400 000	400 000	350 000,—	350 000,—
15 04 01 03	Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen	5	5 308 000	5 308 000	4 263 000 <sup>(1)</sup>	4 263 000 <sup>(2)</sup>	4 228 000,—	4 228 000,—
15 04 01 04	Route cistercienne européenne	5	100 000	100 000				
	<i>Article 15 04 01 — Sous-total</i>		7 408 000	7 408 000	5 713 000	5 713 000	5 628 000,—	5 628 000,—
<b>15 04 02</b>	<b>Culture</b>							
15 04 02 01	Programme-cadre en faveur de la culture	3	29 300 000	23 300 000	31 300 000	28 500 000	32 174 295,03	25 911 747,06
15 04 02 02	Achèvement des programmes et actions antérieurs	3	—	p.m.	—	1 000 000	0,—	1 757 408,62
15 04 02 03	Actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel	3	2 000 000	2 040 000	2 000 000	1 600 000	909 417,52	367 089,97
	<i>Article 15 04 02 — Sous-total</i>		31 300 000	25 340 000	33 300 000	31 100 000	33 083 712,55	28 036 245,65
<b>15 04 03</b>	<b>Langues</b>							
15 04 03 01	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 917 116,72
15 04 03 02	Promotion et sauvegarde des langues et des cultures régionales et minoritaires	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	13 889,10
15 04 03 03	Actions préparatoires concernant la promotion et la sauvegarde des langues, dialectes et cultures régionaux et minoritaires	3	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 15 04 03 — Sous-total</i>		—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 931 005,82
	<b>Chapitre 15 04 — Total</b>		<b>38 708 000</b>	<b>32 748 000</b>	<b>39 013 000</b>	<b>36 813 000</b>	<b>38 711 712,55</b>	<b>35 595 251,47</b>

<sup>(1)</sup> Un crédit de 75 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.<sup>(2)</sup> Un crédit de 75 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.



COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES (suite)

15 04 01 Soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture

15 04 01 01 Bureau européen des langues les moins répandues et Mercator

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	1 200 000	1 050 000	1 050 000	1 050 000,—	1 050 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 050 000	1 050 000				
Crédits 2004	1 200 000 <sup>(1)</sup>		1 200 000			
Total	2 250 000	1 050 000	1 200 000 <sup>(2)</sup>			

<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
<sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le soutien au Bureau européen des langues les moins répandues. Le Bureau s'engagera à mettre sur pied une agence d'information chargée de tenir les citoyens européens au courant de ses réalisations et de ce que les divers organes communautaires entreprennent en vue d'encourager les langues, y compris le langage des signes, et cultures minoritaires. Le Bureau peut également utiliser ces crédits pour étendre son action aux pays candidats à l'adhésion.

Ce crédit couvre aussi le soutien au réseau Mercator, composé de trois centres spécialisés dans les domaines de l'éducation, des médias et de la législation.

Ce crédit devrait également être affecté à des programmes concernant la langue des signes.

Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture [COM(2003) 275 final].

## CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES (suite)

## 15 04 01 (suite)

15 04 01 02

Préservation des sites des camps de concentration nazis en tant que monuments historiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	800 000	400 000	400 000	350 000,—	350 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	400 000	400 000				
Crédits 2004	800 000 ( <sup>1</sup> )		800 000			
Total	1 200 000	400 000	800 000 ( <sup>2</sup> )			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union européenne à la préservation des principaux sites et des archives en liaison avec la déportation symbolisés par les mémoriaux érigés dans les anciens camps ainsi qu'à la conservation du souvenir des victimes dans les sites.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture [COM(2003) 275 final].

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES (suite)

## 15 04 01 (suite)

15 04 01 03

Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 308 000	5 308 000	4 263 000 ( <sup>1</sup> )	4 263 000 ( <sup>2</sup> )	4 228 000,—	4 228 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 75 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 75 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003	4 338 000	4 338 000			
Crédits 2004	5 308 000 ( <sup>1</sup> )		5 308 000		
Total	9 646 000	4 338 000	5 308 000 ( <sup>2</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.					

## Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les frais des activités et les frais de fonctionnement d'organisations et de réseaux qui œuvrent en faveur de la culture européenne et de la coopération dans le secteur culturel et apportent une contribution au développement de la vie culturelle et de la gestion de la culture.

- Un montant de 750 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne,
- Un montant de 330 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Orchestre baroque de l'Union européenne,
- un montant de 200 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Orchestre philharmonique des Nations,
- un montant de 250 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Académie européenne de chant choral,
- un montant de 60 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Fédération européenne des chœurs de l'Union,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la fondation Les Chœurs de l'Union européenne,
- un montant de 60 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à Europa Cantat (Fédération européenne des chœurs de jeunes),
- un montant de 400 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Centre européen de l'opéra de Manchester,
- un montant de 338 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Orchestre de jazz des jeunes de l'Union européenne (Swinging Europe),
- un montant de 295 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Fondation internationale Yehudi Menuhin,
- un montant de 165 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Orchestre de chambre européen,
- un montant de 75 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Association européenne des conservatoires, académies de musique et Musikhochschulen (AEC),
- un montant de 250 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la fondation Académie européenne de Yuste,
- un montant de 125 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Conseil européen des artistes (CEA),

**CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES** (suite)**15 04 01** (suite)

## 15 04 01 03 (suite)

- un montant de 125 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Forum européen pour les arts et le patrimoine (FEAP),
- un montant de 80 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Rencontre européenne informelle de théâtre,
- un montant de 80 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Convention théâtrale européenne,
- un montant de 80 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Union des théâtres d'Europe,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Prix Europe pour le théâtre,
- un montant de 130 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Prix Europa (prix du meilleur programme de télévision et de radio),
- un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à Europa Nostra,
- un montant de 70 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Congrès des écrivains européens,
- un montant de 85 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Réseau européen des centres culturels et artistiques pour l'enfance et la jeunesse (EU-Net Art),
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Fédération européenne des villages d'artistes (Euro Art),
- un montant de 85 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Réseau européen de centres de formation d'administrateurs culturels (ENCATC),
- un montant de 85 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Ligue européenne des instituts des Arts (ELIA),
- un montant de 85 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Réseau des organisations de musées européens (NEMO),
- un montant de 85 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à Momentum Europa,
- un montant de 85 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Réseau paneuropéen public des enfants,
- un montant de 75 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention aux Rencontres: association des villes et régions de la grande Europe pour la culture,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à Europalia,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à Euroballet,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la International Festivals and Events Association Europe,
- un montant de 75 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la fondation Pégase.
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à Hors-les-Murs,
- un montant de 60 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à Huis Doorn (Pays-Bas),
- un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au European Music Festival,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au programme Convergences des structures éducatives en Europe,
- un montant de 75 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la St Boniface Memorial Foundation 2004,
- un montant de 50 000 euros est destiné à l'octroi d'une subvention à la Communauté européenne historique des guildes de tir.

*Bases légales*

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture [COM(2003) 275 final].

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES (suite)

## 15 04 01 (suite)

15 04 01 04

Route cistercienne européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000	100 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	100 000		100 000			
Total	100 000		100 000			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir le développement et la dynamisation de la route cistercienne européenne, en promouvant la coopération, le développement et les échanges entre les collectivités locales possédant une tradition liée aux monastères cisterciens. Il doit également contribuer à la coordination de l'aide publique communautaire pour les municipalités cisterciennes, en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel, la promotion des échanges culturels, le jumelage de villes cisterciennes et la préservation de la mémoire historique.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture [COM(2003) 275 final].

## CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES (suite)

## 15 04 02 Culture

## 15 04 02 01 Programme-cadre en faveur de la culture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 300 000	23 300 000	31 300 000	28 500 000	32 174 295,03	25 911 747,06

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	45 309 934	18 000 000	10 000 000	10 000 000	7 309 934	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	31 300 000	10 500 000	6 000 000	8 800 000	6 000 000	
Crédits 2004	29 300 000		7 300 000	14 050 000	7 950 000	—
Total	105 909 934	28 500 000	23 300 000	32 850 000	21 259 934	—

## Commentaires

Conformément à la décision n° 508/2000/CE, ce crédit est destiné à couvrir des actions visant les objectifs suivants:

- la promotion du dialogue culturel et la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe,
- la promotion de la création, de la diffusion transnationale de la culture et de la mobilité des artistes, des créateurs, des autres acteurs et professionnels de la culture ainsi que de leurs œuvres en mettant notamment l'accent sur les jeunes, les personnes socialement désavantagées et sur la diversité culturelle,
- la mise en valeur de la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle,
- le partage et la mise en valeur, au niveau européen, du patrimoine commun d'importance européenne; la diffusion des connaissances et la promotion des bonnes pratiques en matière de conservation et de préservation de ce patrimoine,
- le financement d'opérations de conservation et de restauration du patrimoine culturel commun d'importance européenne,
- la prise en compte du rôle de la culture dans le développement socio-économique,
- la promotion du dialogue interculturel et des échanges entre les cultures européennes et non européennes et les conceptions de la citoyenneté, grâce à un soutien aux projets d'associations et d'agents locaux qui encouragent les échanges interculturels,
- la reconnaissance explicite de la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté,
- l'amélioration de l'accès et de la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES (suite)

## 15 04 02 (suite)

## 15 04 02 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

## 15 04 02 02

Achèvement des programmes et actions antérieurs

## Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 000 000	0,—	1 757 408,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 052 057	1 000 000		1 052 057		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	2 052 057	1 000 000		1 052 057		

## Commentaires

Ce crédit, doté uniquement en crédits de paiement, est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des programmes adoptés (*Raphaël*, *Kaléidoscope* et *Ariane*) qui se sont achevés le 31 décembre 1999.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (*Kaléidoscope*) (JO L 99 du 20.4.1996, p. 20), modifiée par la décision n° 477/1999/CE (JO L 57 du 5.3.1999, p. 2).

Décision n° 2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (*Ariane*) (JO L 291 du 24.10.1997, p. 26), modifiée par la décision n° 476/1999/CE (JO L 57 du 5.3.1999, p. 1).

Décision n° 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — Programme *Raphaël* (JO L 305 du 8.11.1997, p. 31).

## CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES (suite)

## 15 04 02 (suite)

## 15 04 02 03 Actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 040 000	2 000 000	1 600 000	909 417,52	367 089,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	542 328	300 000	242 328			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 000 000	1 300 000	700 000			
Crédits 2004	2 000 000		1 097 672	902 328	—	—
Total	4 542 328	1 600 000	2 040 000	902 328	—	—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer, pour la troisième année, des actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Il est destiné à financer des actions visant à développer la coopération culturelle, notamment à travers la création d'un observatoire européen de la coopération culturelle.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES (suite)

## 15 04 03 Langues

15 04 03 01 Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 917 116,72

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	—					

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues dans le cadre de l'Année européenne des langues.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture de crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Décision n° 1934/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant l'Année européenne des langues 2001 (JO L 232 du 14.9.2000, p. 1).

## CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES (suite)

## 15 04 03 (suite)

15 04 03 02

Promotion et sauvegarde des langues et des cultures régionales et minoritaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	13 889,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	—					

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions de promotion et de sauvegarde des langues et des cultures régionales de la Communauté.

## Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 04 — CULTURE ET LANGUES (suite)

## 15 04 03 (suite)

15 04 03 03

Actions préparatoires concernant la promotion et la sauvegarde des langues, dialectes et cultures régionaux et minoritaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
Total	p.m.					

## Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achèvement des actions de promotion et de sauvegarde des langues, cultures et dialectes régionaux et minoritaires.

## Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 05	POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS							
<b>15 05 01</b>	<b>Audiovisuel</b>							
15 05 01 01	<b>Media Plus (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)</b>	3	66 900 000	55 400 000	64 400 000	51 000 000	64 700 970,33	67 000 571,41
15 05 01 02	<b>Media «Formation» (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)</b>	3	8 000 000	8 300 000	8 500 000	10 000 000	7 349 385,98	7 321 016,22
15 05 01 03	Autres actions dans le domaine audiovisuel	3	2 000 000	2 000 000	2 100 000	2 095 500	1 682 728,82	1 553 398,83
15 05 01 04	Achèvement des programmes et actions antérieurs	3	—	p.m.	—	1 000 000	0,—	2 272 162,09
15 05 01 05	Croissance et audiovisuel: initiative i2i audiovisuel	3	2 500 000	1 900 000	2 400 000	1 700 000	611 533,73	0,—
	<i>Article 15 05 01 — Sous-total</i>		79 400 000	67 600 000	77 400 000	65 795 500	74 344 618,86	78 147 148,55
<b>15 05 03</b>	<b>Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport</b>	3	p.m.	1 000 000	2 400 000	2 300 000	39 622,34	0,—
<b>15 05 04</b>	<b>Année européenne de l'éducation par le sport</b>	3	7 650 000	5 050 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
	<b>Chapitre 15 05 — Total</b>		<b>87 050 000</b>	<b>73 650 000</b>	<b>79 800 000</b>	<b>68 095 500</b>	<b>74 384 241,20</b>	<b>78 147 148,55</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 05 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS (suite)

15 05 01 *Audiovisuel*15 05 01 01 *Media Plus (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 900 000	55 400 000	64 400 000	51 000 000	64 700 970,33	67 000 571,41

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	71 846 007	29 800 000	20 000 000	20 000 000	2 046 007	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	185 096	185 096				
Crédits 2003	64 400 000	21 014 904	20 000 000	10 000 000	13 385 096	
Crédits 2004	66 900 000		15 400 000	16 650 000	17 766 667	17 083 333
Total	203 331 103	51 000 000	55 400 000	46 650 000	33 197 770	17 083 333

*Commentaires*

Conformément à la décision 2000/821/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- renforcer le secteur de la distribution européenne dans le domaine du cinéma en encourageant les distributeurs à investir dans la production, l'acquisition, la commercialisation et la promotion de films cinématographiques européens non nationaux,
- favoriser une plus large distribution transnationale des films européens non nationaux, sur les marchés européen et international, par des mesures incitatives en faveur de leur distribution et de leur programmation en salles, notamment en encourageant des stratégies coordonnées de commercialisation,
- renforcer le secteur de la distribution d'œuvres européennes sur des supports destinés à l'usage privé, en encourageant les distributeurs à investir dans la technologie numérique et dans la promotion d'œuvres européennes non nationales,
- promouvoir la circulation, à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, de programmes européens de télévision produits par des sociétés indépendantes en encourageant la coopération entre diffuseurs, d'une part, et distributeurs et entre producteurs indépendants européens, d'autre part,
- encourager la création de catalogues d'œuvres européennes en format numérique destinées à l'exploitation via les nouveaux médias,
- soutenir la diversité linguistique des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice de l'ouverture de crédits supplémentaires à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 1 5 8 de l'état des recettes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## CHAPITRE 15 05 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS (suite)

## 15 05 01 (suite)

## 15 05 01 01 (suite)

## Bases légales

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (*Media Plus* — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

## 15 05 01 02

Media «Formation» (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	8 300 000	8 500 000	10 000 000	7 349 385,98	7 321 016,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	15 434 616	7 600 000	2 500 000	2 500 000	2 834 616	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	101 646	101 646				
Crédits 2003	8 500 000	2 298 354	3 100 000	3 101 646		
Crédits 2004	8 000 000		2 700 000	2 700 000	2 600 000	—
Total	32 036 262	10 000 000	8 300 000	8 301 646	5 434 616	—

## Commentaires

Conformément à la décision n° 163/2001/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- répondre aux besoins de l'industrie et favoriser sa compétitivité en améliorant la formation professionnelle continue des professionnels du secteur audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences nécessaires pour qu'ils soient en mesure de créer des produits compétitifs sur le marché européen et les autres marchés, notamment dans le domaine de:
  - l'application des nouvelles technologies, notamment numériques, pour la production et la distribution de programmes audiovisuels à haute valeur ajoutée commerciale et artistique,
  - la gestion économique, financière et commerciale, y compris les règles juridiques et les techniques de financement de la production et de la distribution de programmes audiovisuels,
  - les techniques d'écriture de scénarios et de narration, y compris les techniques de développement de nouveaux types de programmes audiovisuels,
- encourager la coopération et les échanges de savoir-faire et de bonne pratique par la mise en réseau entre les partenaires compétents en matière de formation, à savoir les instituts de formation, le secteur professionnel et les entreprises, et par le développement de la formation des formateurs.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 05 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS (suite)

## 15 05 01 (suite)

## 15 05 01 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 janvier 2001, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media«Formation»*) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

## 15 05 01 03

Autres actions dans le domaine audiovisuel

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	2 100 000	2 095 500	1 682 728,82	1 553 398,83

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 423 496	900 000	700 000	823 496		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	105 750	105 750				
Crédits 2003	2 100 000	1 089 750	500 000	510 250		
Crédits 2004	2 000 000		800 000	700 000	500 000	
Total	6 629 246	2 095 500	2 000 000	2 033 746	500 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- la mise en œuvre de la directive «Télévision sans frontières»,
- l'exécution de la décision du Conseil visant à établir une infrastructure d'information statistique concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels,
- la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel pour la production de statistiques sur l'audiovisuel.

*Bases légales*

Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

**CHAPITRE 15 05 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS (suite)****15 05 01 (suite)**

## 15 05 01 03 (suite)

Décision 1999/297/CE du Conseil du 26 avril 1999 visant à établir une infrastructure statistique d'information communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes (JO L 117 du 5.5.1999, p. 39).

Décision 1999/784/CE du Conseil du 22 novembre 1999 concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel (JO L 307 du 2.12.1999, p. 61).

## 15 05 01 04

Achèvement des programmes et actions antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 000 000	0,—	2 272 162,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 291 327	1 000 000		2 291 327		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>3 291 327</b>	<b>1 000 000</b>		<b>2 291 327</b>		

*Commentaires*

Ce crédit couvre la liquidation des engagements contractés au titre des programmes et actions antérieurs dans le domaine de l'audiovisuel et dans le cadre des projets pilotes contre le dopage dans le sport en Europe.

*Bases légales*

Décision 93/424/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancée en Europe (JO L 196 du 5.8.1993, p. 48).

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 05 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS (suite)

## 15 05 01 (suite)

15 05 01 05

Croissance et audiovisuel: initiative i2i audiovisuel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	1 900 000	2 400 000	1 700 000	611 533,73	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	611 534	400 000	211 534			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	389 974	200 000	189 974			
Crédits 2003	2 400 000	1 100 000	1 000 000	300 000		
Crédits 2004	2 500 000		498 492	1 650 000	351 508	—
Total	5 901 508	1 700 000	1 900 000	1 950 000	351 508	—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, pour la troisième année, des actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Il est destiné à faciliter l'accès des entreprises de l'industrie audiovisuelle aux financements externes que les établissements bancaires et financiers peuvent mettre à leur disposition, en subventionnant partiellement le coût des garanties bancaires exigées par ces établissements.

## Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 15 05 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS (suite)

## 15 05 03

**Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 400 000	2 300 000	39 622,34	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	39 622	39 622				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 400 000	2 260 378	139 622			
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	2 439 622	2 300 000	139 622			

*Commentaires*

Ce crédit couvre la liquidation des engagements contractés au titre des actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport.

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 05 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS (suite)

## 15 05 04

## Année européenne de l'éducation par le sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 650 000	5 050 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 1 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 500 000 ( <sup>1</sup> )	1 900 000	1 600 000			
Crédits 2004	7 650 000		3 450 000	4 200 000		
Total	11 150 000	1 900 000 ( <sup>2</sup> )	5 050 000	4 200 000		
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au -poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Conformément à la décision n° 291/2003/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- sensibiliser les organisations éducatives et les organisations sportives au travail en commun, compte tenu de l'importance éducative du sport en tant que phénomène social de par sa grande capacité de pénétration dans toutes les couches sociales, et notamment parmi les jeunes,
- considérer l'utilisation des valeurs véhiculées par le sport pour le développement des compétences éducatives dites «de base», permettant surtout aux jeunes de développer des capacités physiques ainsi que des capacités sociales telles que le travail en équipe, la solidarité, la tolérance et le *fair-play*,
- utiliser la contribution positive du volontariat à l'éducation parallèle, notamment des jeunes, ainsi qu'au développement du mouvement sportif,
- promouvoir la valeur éducative de la mobilité et des échanges des écoliers, notamment dans un milieu multiculturel, par le biais de l'organisation des rencontres sportives et culturelles dans le cadre des activités scolaires,
- encourager les activités sportives dans le cadre scolaire de manière à lutter contre le caractère sédentaire de la population scolaire et contribuer ainsi à une amélioration de la condition physique des élèves,
- considérer les problèmes liés à l'éducation des jeunes sportifs concernés par des carrières sportives de plus en plus précoces.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

**CHAPITRE 15 05 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET SPORTS** *(suite)***15 05 04** *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (JO L 43 du 18.2.2003, p. 1).

## COMMISSION

## TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 06	DIALOGUE AVEC LES CITOYENS							
<b>15 06 01</b>	<b>Soutien aux activités et organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la citoyenneté européenne active</b>							
15 06 01 01	Actions en faveur de la société civile	3	p.m. ( <sup>1</sup> )	2 000 000 ( <sup>2</sup> )	3 325 000	3 300 000	2 567 337,46	3 279 391,87
15 06 01 02	Association «Notre Europe»	5	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )	600 000	600 000	600 000,—	600 000,—
15 06 01 03	Subventions à des groupes de réflexion européens et à des organisations promouvant l'idée européenne	5	2 405 000	2 405 000	2 115 000	2 115 000	1 759 593,19	1 759 593,19
15 06 01 04	Associations et fédérations d'intérêt européen	5	1 500 000	1 500 000	1 300 000	1 300 000	1 218 364,08	1 218 364,08
15 06 01 05	Groupes de réflexion européens	5	500 000	500 000	400 000	400 000	400 000,—	400 000,—
15 06 01 06	Aide en faveur de la Maison Jean Monnet et de la Maison Robert Schuman	5	375 000	375 000	375 000	375 000	375 000,—	375 000,—
15 06 01 07	Jumelage des villes de l'Union européenne	5	14 000 000	14 000 000	12 000 000	12 000 000	11 290 990,97	11 290 990,97
15 06 01 08	Mouvement européen international	5	455 000	455 000				
	<i>Article 15 06 01 — Sous-total</i>		19 235 000	21 235 000	20 115 000	20 090 000	18 211 285,70	18 923 340,11
<b>15 06 02</b>	<b>Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution</b>	5	5 300 000	5 300 000	5 100 000	5 100 000	4 734 871,92	4 734 871,92
<b>15 06 05</b>	<b>Visites de la Commission</b>	3	p.m. ( <sup>5</sup> )	p.m. ( <sup>6</sup> )	1 575 000	1 700 000	1 544 556,—	1 271 590,—
<b>15 06 06</b>	<b>Événements annuels spéciaux</b>	3	p.m.	2 300 000	4 000 000	3 406 000	500 000,—	0,—
	<b>Chapitre 15 06 — Total</b>		<b>24 535 000</b>	<b>28 835 000</b>	<b>30 790 000</b>	<b>30 296 000</b>	<b>24 990 713,62</b>	<b>24 929 802,03</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 3 150 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 230 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 1 540 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

## 15 06 01 Soutien aux activités et organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la citoyenneté européenne active

15 06 01 01 Actions en faveur de la société civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	2 000 000 ( <sup>2</sup> )	3 325 000	3 300 000	2 567 337,46	3 279 391,87
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 3 150 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 1 230 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 337 868	3 300 000	37 868			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 325 000		1 600 000	1 725 000		
Crédits 2004	3 150 000 ( <sup>1</sup> )		1 592 132	1 557 868		
Total	9 812 868	3 300 000	3 230 000 ( <sup>2</sup> )	3 282 868		
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 1 230 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions en faveur de la société civile, notamment des subventions versées à des organisations représentant la société civile. Il est également destiné à couvrir des contributions au financement des programmes de travail permanents d'organismes poursuivant un objectif d'intérêt européen général, en particulier d'organisations représentant les minorités, les personnes âgées et les migrants.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [COM(2003) 276 final].

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

## 15 06 01 (suite)

15 06 01 02

Association «Notre Europe»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	600 000	600 000	600 000,—	600 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	600 000	600 000				
Crédits 2004	600 000 ( <sup>1</sup> )		600 000			
Total	1 200 000	600 000	600 000 ( <sup>2</sup> )			
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'association «Notre Europe» et les dépenses de son programme d'activités européennes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [COM(2003) 276 final].

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

## 15 06 01 (suite)

15 06 01 03

Subventions à des groupes de réflexion européens et à des organisations promouvant l'idée européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 405 000	2 405 000	2 115 000	2 115 000	1 759 593,19	1 759 593,19

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 115 000	2 115 000				
Crédits 2004	2 405 000 <sup>(1)</sup>		2 405 000			
Total	4 520 000	2 115 000	2 405 000 <sup>(2)</sup>			

<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.<sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des activités et les frais de fonctionnement des groupes de réflexion contribuant directement à la réflexion sur la politique d'intégration européenne et à des organisations œuvrant activement en faveur de la coopération européenne.

Il est destiné également à couvrir les frais des activités et les frais de fonctionnement d'organisations œuvrant activement pour l'intégration européenne:

- un montant de 120 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au secrétariat international de l'Union des fédéralistes européens,
- un montant de 250 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Conseil des communes et régions d'Europe,
- un montant de 250 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'*European Citizens'Action Service*,
- un montant de 250 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'*European Institute for Advanced Studies in Management (EIASM)*,
- un montant de 200 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Centre des études européennes à Strasbourg,
- un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Collège d'Europe de Hambourg,
- un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à «Une âme pour l'Europe»,
- un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à *Fair Trials Abroad*,
- un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'*Intercultural Leadership School*,
- Un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au CEJI (Centre européen juif d'information),
- un montant de 75 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Académie européenne des sciences et des arts,
- un montant de 120 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'*Europäisches Übersetzer-Kollegium Straelen*,
- un montant de 155 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Fête de l'Europe (9 mai),
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Association européenne des représentants territoriaux,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'association *Meeting for Friendship among Peoples*,
- un montant de 75 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'*Institute of European Affairs (IEA)* à Dublin,



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

## 15 06 01 (suite)

## 15 06 01 03 (suite)

- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Centre pour les organisations européennes à but non lucratif,
- un montant de 80 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'*Institut für Europäische Politik* (Berlin),
- un montant de 80 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'*European Institute for International Relations* (IERI),
- un montant de 150 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Académie européenne de l'environnement urbain à Berlin.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [COM(2003) 276 final].

## 15 06 01 04

Associations et fédérations d'intérêt européen

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000	1 300 000	1 300 000	1 218 364,08	1 218 364,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 300 000	1 300 000				
Crédits 2004	1 500 000 <sup>(1)</sup>		1 500 000			
Total	2 800 000	1 300 000	1 500 000 <sup>(2)</sup>			

<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
<sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'actions et de projets à finalité européenne menés par des associations et fédérations d'élus locaux et de citoyens européens. Il ne peut pas être utilisé pour les frais de fonctionnement des organismes bénéficiaires.

Il peut être destiné à soutenir des activités dans le cadre d'une réflexion au niveau européen sur les valeurs et les sources éthiques et spirituelles de la construction européenne ainsi que le dialogue entre les institutions européennes et l'échelon local.

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

## 15 06 01 (suite)

## 15 06 01 04 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [COM(2003) 276 final].

## 15 06 01 05

## Groupes de réflexion européens

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	400 000	400 000	400 000,—	400 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	400 000	400 000				
Crédits 2004	500 000 ( <sup>1</sup> )		500 000			
Total	900 000	400 000	500 000 ( <sup>2</sup> )			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à des groupes de réflexion contribuant directement à la réflexion sur la politique d'intégration européenne.

- un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Association d'études politiques transeuropéenne (Adept),
- un montant de 150 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Centre d'études de la politique européenne (CEPS),
- un montant de 150 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Centre de politique européenne (EPC),
- un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à *Friends of Europe*.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

## 15 06 01 (suite)

## 15 06 01 05 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 630 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [COM(2003) 276 final].

## 15 06 01 06

Aide en faveur de la Maison Jean Monnet et de la Maison Robert Schuman

## Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
375 000	375 000	375 000	375 000	375 000,—	375 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	375 000	375 000				
Crédits 2004	375 000 <sup>(1)</sup>		375 000			
Total	750 000	375 000	375 000 <sup>(2)</sup>			

<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
<sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités et programmes organisés par la Maison Jean Monnet et par la Maison Robert Schuman:

- un montant de 250 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Maison Jean Monnet,
- un montant de 125 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Maison Robert Schuman.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 630 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

## 15 06 01 (suite)

## 15 06 01 06 (suite)

*Bases légales*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [COM(2003) 276 final].

## 15 06 01 07

## Jumelage des villes de l'Union européenne

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	14 000 000	12 000 000	12 000 000	11 290 990,97	11 290 990,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	12 000 000	12 000 000				
Crédits 2004	14 000 000 <sup>(1)</sup>		14 000 000			
Total	26 000 000	12 000 000	14 000 000 <sup>(2)</sup>			

<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
<sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de programmes de jumelage de villes. Les propositions de jumelage entre des villes ou des villages de l'Union européenne et des villes ou des villages des nouveaux États membres, des pays candidats et des pays du Pacte de stabilité sont éligibles à soutien. La priorité sera accordée aux propositions de jumelage entre des villes ou des villages de l'Union européenne et des villes ou des villages des nouveaux États membres.

Il est également destiné à favoriser l'établissement de liens entre les régions périphériques, montagneuses et insulaires de l'Union européenne ainsi qu'entre des régions où des langues moins répandues sont parlées, compte tenu du nécessaire équilibre géographique.

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour financer des travaux d'évaluation des activités subventionnées à partir de ce poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

15 06 01 (suite)

15 06 01 07 (suite)

Bases légales

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 5 juin 2003 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [COM(2003) 276 final].

15 06 01 08

Mouvement européen international

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
455 000	455 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	455 000		455 000			
Total	455 000		455 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer une partie des dépenses opérationnelles du Mouvement européen international.

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

## 15 06 02

**Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 300 000	5 300 000	5 100 000	5 100 000	4 734 871,92	4 734 871,92

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 100 000	5 100 000				
Crédits 2004	5 300 000		5 300 000			
Total	10 400 000	5 100 000	5 300 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs accessibles à des jeunes universitaires, aux stages d'interprètes et de traducteurs, visant à faciliter le recrutement dans le cadre linguistique, et à des séjours de formation de courte durée ouverts aux fonctionnaires des États membres. Les dépenses comprennent les indemnités et cotisations sociales pour les stagiaires, les frais relatifs aux déplacements effectués au cours des stages, les frais de voyage en début et en fin de stage ou de séjour, les frais d'accueil et de réception ou de repas et de documentation.

La Commission doit garantir que la sélection des stagiaires s'effectue sur des critères objectifs et transparents, en assurant une répartition géographique équilibrée.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

## 15 06 05

**Visites de la Commission**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	1 575 000	1 700 000	1 544 556,—	1 271 590,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 540 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 854 681	1 000 000	500 000	354 681		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 575 000	700 000	400 000	475 000		
Crédits 2004	1 500 000 ( <sup>1</sup> )		640 000	860 000	—	—
Total	4 929 681	1 700 000	1 540 000 ( <sup>2</sup> )	1 689 681	—	—

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites auprès des institutions communautaires.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 15 06 — DIALOGUE AVEC LES CITOYENS (suite)

## 15 06 06

**Événements annuels spéciaux**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 300 000	4 000 000	3 406 000	500 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	977 395	100 000	877 395			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	750 000	400 000	350 000			
Crédits 2003	4 000 000	2 906 000	1 072 605	21 395		
Crédits 2004	p.m.					
<b>Total</b>	<b>5 727 395</b>	<b>3 406 000</b>	<b>2 300 000</b>	<b>21 395</b>		

*Commentaires*

Ce crédit couvre la liquidation des engagements contractés au titre des événements annuels spéciaux des années antérieures.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 07 — JEUNESSE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 07	JEUNESSE							
<b>15 07 01</b>	<b>Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse</b>							
15 07 01 01	Forum européen de la jeunesse	5	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	2 000 000	2 000 000	2 000 000,—	2 000 000,—
15 07 01 02	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse	5	1 870 000	1 870 000	1 700 000	1 700 000	1 455 818,21	1 455 818,21
	<i>Article 15 07 01 — Sous-total</i>		1 870 000	1 870 000	3 700 000	3 700 000	3 455 818,21	3 455 818,21
<b>15 07 02</b>	<b>Jeunesse</b>	3	67 900 000	68 000 000	77 900 000	70 000 000	68 507 758,33	68 443 887,69
<b>15 07 03</b>	<b>Projets pilotes en faveur de la participation des jeunes</b>	3	2 000 000	2 040 000	2 000 000	1 000 000		
	<b>Chapitre 15 07 — Total</b>		<b>71 770 000</b>	<b>71 910 000</b>	<b>83 600 000</b>	<b>74 700 000</b>	<b>71 963 576,54</b>	<b>71 899 705,90</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 15 07 — JEUNESSE (suite)

## 15 07 01 Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse

15 07 01 01 Forum européen de la jeunesse  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	2 000 000	2 000 000	2 000 000,—	2 000 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 000 000	2 000 000				
Crédits 2004	2 000 000 ( <sup>1</sup> )		2 000 000			
Total	4 000 000	2 000 000	2 000 000 ( <sup>2</sup> )			
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du Forum «Jeunesse de l'Union européenne»:

- frais de fonctionnement du secrétariat permanent (personnel, location de bureaux et de salles de conférence, frais divers),
- frais de voyage et de séjour et frais accessoires des délégués aux réunions du Forum,
- frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par l'infrastructure existante du secrétariat,
- frais liés à la promotion du Forum européen de la jeunesse.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse [COM(2003) 272 final].

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 07 — JEUNESSE (suite)

## 15 07 01 (suite)

15 07 01 02

Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 870 000	1 870 000	1 700 000	1 700 000	1 455 818,21	1 455 818,21

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 700 000	1 700 000				
Crédits 2004	1 870 000 ( <sup>1</sup> )		1 870 000			
Total	3 570 000	1 700 000	1 870 000 ( <sup>2</sup> )			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse œuvrant dans un cadre européen.

La Commission est invitée à tenir compte, lors de l'octroi de crédits inscrits au présent poste, de la mesure dans laquelle les organisations demandeuses ont étendu leur composition et leurs activités aux nouveaux États membres; à cet égard, doivent être aidées en priorité les organisations non gouvernementales qui se distinguent par une intégration totale des jeunes, notamment à tous les niveaux de leur structure, y compris les instances de décision.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

## Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 juin 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse [COM(2003) 272 final].

## CHAPITRE 15 07 — JEUNESSE (suite)

## 15 07 02

**Jeunesse**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
67 900 000	68 000 000	77 900 000	70 000 000	68 507 758,33	68 443 887,69

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	61 446 253	26 700 000	20 000 000	14 746 253		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	610 900	400 000	210 900			
Crédits 2003	77 900 000	42 900 000	20 000 000	15 000 000		
Crédits 2004	67 900 000		27 789 100	24 200 000	15 910 900	—
Total	207 857 153	70 000 000	68 000 000	53 946 253	15 910 900	—

*Commentaires*

Conformément à la décision n° 1031/2000/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- le soutien à la mobilité transnationale des jeunes,
- le soutien à l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le domaine de la jeunesse,
- le soutien au développement de réseaux de coopération au niveau européen permettant un échange réciproque d'expériences et de bonnes pratiques,
- le soutien aux projets transnationaux qui visent à promouvoir la citoyenneté de l'Union européenne et la participation des jeunes au développement de celle-ci,
- la promotion des compétences linguistiques et de la compréhension des différentes cultures,
- le soutien à des projets pilotes fondés sur des partenariats transnationaux conçus pour stimuler l'innovation et la qualité dans le domaine de la jeunesse,
- la mise en place au niveau européen de méthodes d'analyse et de suivi des politiques de la jeunesse et de leur évolution ainsi que de méthodes de diffusion des bonnes pratiques.

S'ajoute à la dotation qui correspond à l'enveloppe prévue par la décision établissant le programme *Jeunesse* un montant de 3 000 000 d'euros alloué pour des projets en faveur des régions transfrontalières, selon la communication de la Commission, du 27 juillet 2001, sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture de crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 07 — JEUNESSE (suite)

15 07 02 (suite)

*Bases légales*

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire *Jeunesse* (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, notamment son point 33 (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

15 07 03

**Projets pilotes en faveur de la participation des jeunes***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 040 000	2 000 000	1 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 000 000	1 000 000	1 000 000			
Crédits 2004	2 000 000		1 040 000	960 000	—	—
Total	4 000 000	1 000 000	2 040 000	960 000	—	—

*Commentaires*

Dans le cadre d'une nouvelle politique de coopération dans le domaine de la jeunesse et sur la base des propositions contenues dans le Livre blanc «Jeunesse», cette action pilote a pour objectif le soutien à des projets de développement de la participation des jeunes à la vie citoyenne ainsi que des actions de mise en réseau de ces différents projets à des fins d'échange de bonnes pratiques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

**CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>15 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»</b>							
15 49 04 01	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m. ( <sup>1</sup> )	1 000 000	900 000	1 218 822,02	240 902,67
15 49 04 02	<b>Socrates — Dépenses pour la gestion administrative</b>	3	—	5 700 000	7 000 000	6 500 000	6 549 871,73	5 284 816,38
15 49 04 04	<b>Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative</b>	3	—	2 000 000	3 100 000	2 700 000	2 568 481,13	2 525 751,31
15 49 04 05	Promotion de parcours européens de formation en alternance dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	5 000	162 000	162 000	37 501,22	96 777,04
15 49 04 06	<b>Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative</b>	3	—	2 800 000	5 100 000	4 700 000	4 320 943,83	3 915 712,37
15 49 04 07	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	750 000	1 200 000	1 000 000	1 036 977,40	808 681,38
15 49 04 08	<b>Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative</b>	3	—	2 000 000	5 600 000	5 000 000	5 549 155,48	5 538 753,42
15 49 04 09	Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	50 000	p.m.	4 500	79 200,—	23 760,—
15 49 04 11	Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	140 000	500 000	500 000	500 297,08	447 296,44
15 49 04 12	Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	p.m. ( <sup>2</sup> )	700 000	700 000	462 415,—	477 793,92
15 49 04 13	Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	5 000	100 000	100 000	9 982,—	0,—
	<i>Article 15 49 04 — Sous-total</i>		—	13 450 000	24 462 000	22 266 500	22 333 646,89	19 360 244,93
	<b>Chapitre 15 49 — Total</b>		—	<b>13 450 000</b>	<b>24 462 000</b>	<b>22 266 500</b>	<b>22 333 646,89</b>	<b>19 360 244,93</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 270 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

## CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 15 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»

15 49 04 01 Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m. ( <sup>1</sup> )	1 000 000	900 000	1 218 822,02	240 902,67

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 165 461	770 000	395 461			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 000 000	130 000	804 539	65 461		
Crédits 2004	—		—			
Total	2 165 461	900 000	1 200 000 ( <sup>1</sup> )	65 461		

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

## Bases légales

Voir le poste 15 02 02 01.

**CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****15 49 04 (suite)**

15 49 04 02 Socrates — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 700 000	7 000 000	6 500 000	6 549 871,73	5 284 816,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 537 824	5 537 824				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	7 000 000	962 176	5 700 000	337 824		
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>12 537 824</b>	<b>6 500 000</b>	<b>5 700 000</b>	<b>337 824</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 15 02 02 02.



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

**CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****15 49 04 (suite)**

15 49 04 04 Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 000 000	3 100 000	2 700 000	2 568 481,13	2 525 751,31

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 424 360	2 424 360				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 100 000	275 640	2 000 000	824 360		
Crédits 2004	—		—			
Total	5 524 360	2 700 000	2 000 000	824 360		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 15 07 02.

**CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****15 49 04 (suite)**

15 49 04 05 Promotion de parcours européens de formation en alternance dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 000	162 000	162 000	37 501,22	96 777,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	14 776	14 776				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	162 000	147 224	5 000	9 776		
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>176 776</b>	<b>162 000</b>	<b>5 000</b>	<b>9 776</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 15 03 01 01.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

**CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****15 49 04 (suite)**

15 49 04 06 *Leonardo da Vinci* — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 800 000	5 100 000	4 700 000	4 320 943,83	3 915 712,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 381 079	3 381 079				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 100 000	1 318 921	2 800 000	981 079		
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>8 481 079</b>	<b>4 700 000</b>	<b>2 800 000</b>	<b>981 079</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 15 03 01 02.

**CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****15 49 04 (suite)**

15 49 04 07 Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	750 000	1 200 000	1 000 000	1 036 977,40	808 681,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 087 749	1 000 000	87 749			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 200 000	—	662 251	537 749		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>2 287 749</b>	<b>1 000 000</b>	<b>750 000</b>	<b>537 749</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 15 04 02 01.

COMMISSION  
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

15 49 04 (suite)

15 49 04 08 Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 000 000	5 600 000	5 000 000	5 549 155,48	5 538 753,42

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 451 010	2 451 010				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 600 000	2 548 990	2 000 000	1 051 010		
Crédits 2004	—		—			
Total	8 051 010	5 000 000	2 000 000	1 051 010		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir le poste 15 05 01 01.

**CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****15 49 04 (suite)**

15 49 04 09 Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	50 000	p.m.	4 500	79 200,—	23 760,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	55 440	4 500	50 000	940		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>55 440</b>	<b>4 500</b>	<b>50 000</b>	<b>940</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 15 05 01 03.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

**CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****15 49 04 (suite)**

15 49 04 11 Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	140 000	500 000	500 000	500 297,08	447 296,44

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	162 141	162 141				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	500 000	337 859	140 000	22 141		
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>662 141</b>	<b>500 000</b>	<b>140 000</b>	<b>22 141</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 15 02 01 01.

**CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****15 49 04 (suite)**

15 49 04 12 Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m. ( <sup>1</sup> )	700 000	700 000	462 415,—	477 793,92
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 270 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	309 876	309 876	—			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	700 000	390 124	270 000	39 876		
Crédits 2004	—		—			
Total	1 009 876	700 000	270 000 ( <sup>1</sup> )	39 876		
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir le poste 15 06 01 01 et l'article 15 06 05.



COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

**CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****15 49 04 (suite)**

15 49 04 13

Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 000	100 000	100 000	9 982,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	9 982	9 982				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	100 000	90 018	5 000	4 982		
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>109 982</b>	<b>100 000</b>	<b>5 000</b>	<b>4 982</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 15 05 03.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «ÉDUCATION ET CULTURE»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «ÉDUCATION ET CULTURE»



*TITRE 16*

**PRESSE ET COMMUNICATION**



**TITRE 16**  
**PRESSE ET COMMUNICATION**

**Objectifs généraux**

Le présent domaine politique poursuit les objectifs suivants:

- informer les médias et les citoyens des activités de la Commission et faire connaître les objectifs de ses politiques et actions,
- informer la Commission de l'évolution de l'opinion publique dans les États membres.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION»	101 528 180	101 528 180	82 008 246	82 008 246	77 018 956,63	77 018 956,63
16 02	INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION	16 475 000	14 658 380	17 610 000	12 724 550	10 812 524,78	10 221 610,78
16 03	ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS	19 090 000	16 467 000	18 290 000	15 825 600	12 952 709,—	11 542 143,—
16 04	GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL)	14 350 000	13 530 686	10 350 000	11 749 850	8 554 199,63	7 610 684,—
16 05	COORDINATION DE RELAIS ET DE RÉSEAUX D'INFORMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE	14 400 000	12 912 870	14 400 000	12 300 000	12 480 440,48	11 594 767,82
16 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	2 869 343	4 547 000	4 165 000	2 441 646,49	2 467 170,13
16 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION»	320 500	320 500				
	<b>Titre 16 — Total</b>	<b>166 163 680</b>	<b>162 286 959</b>	<b>147 205 246</b>	<b>138 773 246</b>	<b>124 260 477,01</b>	<b>120 455 332,36</b>

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	444	407	407
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	81	61	59
Autre personnel d'appoint	163	142	141
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	93	82	77
<b>Total</b>	<b>781</b>	<b>692</b>	<b>684</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 16**  
**PRESSE ET COMMUNICATION**

**CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMU- NICATION»				
<b>16 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Presse et communica- tion»</b>				
16 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la DG «Presse et communication» / siège	5	45 124 825 ( <sup>1</sup> )	41 152 241	36 433 754,53
	<i>Article 16 01 01 — Sous-total</i>		45 124 825	41 152 241	36 433 754,53
<b>16 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Presse et communication»</b>				
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Presse et communication»/siège	5	6 951 914	5 392 850	4 539 670,20
16 01 02 03	Personnel local de la direction générale «Presse et communication»/bureaux de représentation	5	9 400 000	8 000 000	7 931 347,27
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Presse et communication»/siège	5	2 849 911 ( <sup>2</sup> )	2 395 725 ( <sup>3</sup> )	2 047 213,20
	<i>Article 16 01 02 — Sous-total</i>		19 201 825	15 788 575	14 518 230,67
<b>16 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Presse et communica- tion»</b>				
16 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Presse et communication»/siège	5	11 381 030	9 467 430	10 484 514,18
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Presse et communication»/bureaux de représentation	5	21 556 000	15 600 000	15 582 457,25
	<i>Article 16 01 03 — Sous-total</i>		32 937 030	25 067 430	26 066 971,43

(<sup>1</sup>) Un crédit de 116 303 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 6 611 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 6 611 euros est inscrit au chapitre 31 01.



COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

## CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>16 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Presse et communication»</b>				
16 01 04 01	Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	3	180 000		
16 01 04 02	Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative	3	292 500		
16 01 04 03	Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative	3	2 592 000		
16 01 04 04	Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 200 000		
	<i>Article 16 01 04 — Sous-total</i>		4 264 500		
	<b>Chapitre 16 01 — Total</b>		<b>101 528 180</b>	<b>82 008 246</b>	<b>77 018 956,63</b>

## CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» (suite)

**16 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Presse et communication»*

16 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité de la DG «Presse et communication» / siège  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 45 124 825	41 152 241	36 433 754,53
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 116 303 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**16 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Presse et communication»*

16 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Presse et communication»/siège  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 951 914	5 392 850	4 539 670,20

16 01 02 03 Personnel local de la direction générale «Presse et communication»/bureaux de représentation  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 400 000	8 000 000	7 931 347,27

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux affectés aux bureaux de représentation dans la Communauté.

*Bases légales*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

16 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Presse et communication»/siège  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 2 849 911	( <sup>2</sup> ) 2 395 725	2 047 213,20
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 6 611 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 6 611 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**16 01 03** *Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Presse et communication»*

16 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Presse et communication»/siège  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 381 030	9 467 430	10 484 514,18

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

## CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» (suite)

## 16 01 03 (suite)

16 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Presse et communication»/bureaux de représentation  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
21 556 000	15 600 000	15 582 457,25

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc.,
- les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, d'une part, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux, et, d'autre part, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,
- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de relier ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,
- les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins d'agences de presse et diverses autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,
- les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,
- les assurances diverses,
- les dépenses d'équipement de travail,
- les frais divers de réunions internes,
- les dépenses de travaux de manutention et de déménagement de services,
- les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement de zones de restauration,
- les autres dépenses de fonctionnement,
- l'affranchissement de correspondance et les frais de port,
- les abonnements et redevances de télécommunications,
- les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,

**CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» (suite)****16 01 03 (suite)**

## 16 01 03 03 (suite)

- les dépenses informatiques des bureaux dans la Communauté, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,
- les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

**16 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Presse et communication»**

## 16 01 04 01

Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
180 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir les articles 16 02 02, 16 03 01 et 16 04 02.

## 16 01 04 02

Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
292 500		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir l'article 16 05 01.

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

## CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» (suite)

## 16 01 04 (suite)

16 01 04 03 Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 592 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir les articles 01 02 04, 16 04 05, 18 08 01, 22 04 01 et 25 03 02.

16 01 04 04 Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 200 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir les articles 16 02 03, 16 03 02 et 16 04 03.

## CHAPITRE 16 02 — INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 02	INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION							
<b>16 02 01</b>	<b>Autres subventions à caractère général</b>							
16 02 01 01	Journalistes en Europe	5	—	—	—	—	146 000,—	146 000,—
	Article 16 02 01 — Sous-total		—	—	—	—	146 000,—	146 000,—
<b>16 02 02</b>	<b>Information du citoyen par les médias</b>	3	8 165 000 ( <sup>1</sup> )	6 651 100 ( <sup>2</sup> )	10 000 000	5 309 850	3 519 388,—	3 225 649,—
<b>16 02 03</b>	<b>Communication directe — Médias</b>	3	2 310 000	2 007 280	2 310 000	2 114 700	1 872 097,—	1 574 922,—
<b>16 02 04</b>	<b>Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels</b>	5	6 000 000	6 000 000	5 300 000	5 300 000	5 275 039,78	5 275 039,78
	<b>Chapitre 16 02 — Total</b>		<b>16 475 000</b>	<b>14 658 380</b>	<b>17 610 000</b>	<b>12 724 550</b>	<b>10 812 524,78</b>	<b>10 221 610,78</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

## CHAPITRE 16 02 — INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION (suite)

16 02 01 *Autres subventions à caractère général*

16 02 01 01 Journalistes en Europe  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	146 000,—	146 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—	—				
Crédits 2004	—		—			
Total	—	—	—			

## CHAPITRE 16 02 — INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION (suite)

## 16 02 02

**Information du citoyen par les médias**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 165 000 ( <sup>1</sup> )	6 651 100 ( <sup>2</sup> )	10 000 000	5 309 850	3 519 388,—	3 225 649,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	4 065 081	2 362 269	1 064 700	409 500	228 612	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	10 000 000	2 947 581	2 402 400	2 455 500	1 800 300	394 219
Crédits 2004	10 165 000 ( <sup>1</sup> )		5 184 000	1 829 100	1 405 200	1 746 700
<b>Total</b>	<b>24 230 081</b>	<b>5 309 850</b>	<b>8 651 100 (<sup>2</sup>)</b>	<b>4 694 100</b>	<b>3 434 112</b>	<b>2 140 919</b>

(<sup>1</sup>) Dont 2 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 2 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales d'information sur l'Union européenne, ayant pour objet la mise à la disposition de l'ensemble des citoyens d'une information générale sur les travaux des institutions communautaires, sur les prises de décisions et sur les étapes de la construction européenne. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions communautaires; elle est transmise aux citoyens à travers un réseau décentralisé de proximité, par des moyens modernes et interactifs (satellite, Internet, etc.) en synergie avec les organes de communication des États membres.

Une partie de ce crédit peut être allouée à *Euronews*, dans le respect des dispositions du règlement financier. Le crédit inscrit en réserve sera libéré sur la base d'une évaluation, par le Parlement européen, de propositions présentées par la Commission, pour le 1<sup>er</sup> mai 2004 au plus tard, concernant les conditions et objectifs du financement d'*Euronews* par le budget communautaire.

Ce crédit est aussi destiné au financement d'activités de coordination des activités de monitoring au niveau national et de contrôle des conditions de déroulement de la campagne électorale européenne de juin 2004, en particulier en ce qui concerne l'information radiotélévisée, afin de s'assurer du pluralisme, de l'impartialité et de l'équité entre les partis politiques et l'ensemble des candidats pour garantir la meilleure information aux citoyens.

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.



COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

## CHAPITRE 16 02 — INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION (suite)

## 16 02 02 (suite)

S'agissant des actions décentralisées, les bureaux externes du Parlement européen et les représentations de la Commission conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

La production d'informations destinées aux citoyens est prévue *via* des actions menées par le biais des médias.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

## 16 02 03

**Communication directe — Médias**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 310 000	2 007 280	2 310 000	2 114 700	1 872 097,—	1 574 922,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 550 557	1 177 600	640 000	448 000	284 957	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 310 000	937 100	482 500	432 000	256 000	202 400
Crédits 2004	2 310 000		884 780	749 610	297 073	378 537
Total	7 170 557	2 114 700	2 007 280	1 629 610	838 030	580 937

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication est de donner aux publics cibles, essentiellement, les médias et la presse, les outils leur permettant de mieux comprendre l'actualité «à chaud».

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

**CHAPITRE 16 02 — INFORMATION DES MÉDIAS SUR LES DÉCISIONS ET POLITIQUES DE LA COMMISSION (suite)****16 02 03 (suite)**

La mise en œuvre de ces activités est effectuée à partir du siège:

- communication audiovisuelle vis-à-vis des médias,
- coordination avec l'ensemble des porte-parole et les services d'information et de communication des directions générales de la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

**16 02 04****Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 000 000	5 300 000	5 300 000	5 275 039,78	5 275 039,78

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 300 000	5 300 000				
Crédits 2004	6 000 000		6 000 000			
<b>Total</b>	<b>11 300 000</b>	<b>5 300 000</b>	<b>6 000 000</b>			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, la location, l'entretien et la réparation des équipements et tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Il couvre également les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union européenne à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ces crédits doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 60 000 euros.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

**CHAPITRE 16 03 — ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 03	ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS							
<b>16 03 01</b>	<b>Analyse de l'opinion publique et actions de proximité</b>	3	6 800 000	6 210 000	6 800 000	5 835 000	3 867 460,—	3 544 669,—
<b>16 03 02</b>	<b>Actions de communication</b>	3	9 890 000	7 857 000	9 240 000	7 740 600	6 852 583,—	5 764 808,—
<b>16 03 03</b>	<b>Programme prioritaire de publications</b>	5	2 400 000	2 400 000	2 250 000	2 250 000	2 232 666,—	2 232 666,—
	<b>Chapitre 16 03 — Total</b>		<b>19 090 000</b>	<b>16 467 000</b>	<b>18 290 000</b>	<b>15 825 600</b>	<b>12 952 709,—</b>	<b>11 542 143,—</b>

**CHAPITRE 16 03 — ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS** (suite)**16 03 01****Analyse de l'opinion publique et actions de proximité**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 800 000	6 210 000	6 800 000	5 835 000	3 867 460,—	3 544 669,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	4 482 012	2 604 553	1 173 900	451 500	252 059	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 800 000	3 230 447	2 428 100	853 500	231 100	56 853
Crédits 2004	6 800 000		2 608 000	2 269 600	1 922 400	
Total	18 082 012	5 835 000	6 210 000	3 574 600	2 405 559	56 853

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales d'information sur l'Union européenne, ayant pour objet la mise à la disposition de l'ensemble des citoyens d'une information générale sur les travaux des institutions communautaires, sur les prises de décisions et sur les étapes de la construction européenne. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions communautaires; elle est transmise aux citoyens à travers un réseau décentralisé de proximité, par des moyens modernes et interactifs (satellite, Internet, etc.) en synergie avec les organes de communication des États membres.

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant des actions décentralisées, les bureaux externes du Parlement européen et les représentations de la Commission conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Les actions sont réalisées:

- par les représentations dans les États membres,
- à partir du siège de la Commission,
- en partenariat avec les États membres.

Les types d'actions concernées sont:

- l'analyse de l'opinion publique (Eurobaromètre),
- l'organisation ou la participation à des manifestations européennes, des actions de relations publiques, etc.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

**CHAPITRE 16 03 — ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS (suite)****16 03 01 (suite)***Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

**16 03 02****Actions de communication***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 890 000	7 857 000	9 240 000	7 740 600	6 852 583,—	5 764 808,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	9 245 768	4 268 800	2 320 000	1 624 000	1 032 968	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 240 000	3 471 800	1 825 000	1 766 000	1 188 000	989 200
Crédits 2004	9 890 000		3 712 000	3 190 000	1 392 000	1 596 000
Total	28 375 768	7 740 600	7 857 000	6 580 000	3 612 968	2 585 200

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication est de donner aux publics cibles, essentiellement, les médias et la presse, les outils leur permettant de mieux comprendre l'actualité «à chaud».

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

La mise en œuvre de ces activités est effectuée via les représentations dans les États membres:

- publications écrites et électroniques,
- actions de communication directe avec les États membres,
- séminaires et conférences de presse,

**CHAPITRE 16 03 — ANALYSE DE L'OPINION PUBLIQUE ET ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES CITOYENS** (suite)**16 03 02** (suite)

- contacts avec la presse écrite et audiovisuelle,
- coordination avec les organes nationaux de communication des affaires européennes dans chacun des États membres,
- actions de communication directe avec les multiplicateurs.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

**16 03 03****Programme prioritaire de publications***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 400 000	2 400 000	2 250 000	2 250 000	2 232 666,—	2 232 666,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003	2 250 000	2 250 000			
Crédits 2004	2 400 000	2 400 000			
Total	4 650 000	2 250 000	2 400 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes significatifs d'actualité concernant les activités de la Commission et les réalisations et projets de l'Union européenne, sélectionnés dans le cadre du programme prioritaire de publications. Ces publications sont destinées aux milieux de l'enseignement, aux multiplicateurs d'opinion et au grand public.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, l'installation sur l'Internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

## CHAPITRE 16 04 — GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 04	GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL)							
16 04 02	<i>Outils d'information du citoyen</i>	3	7 200 000	7 969 248	7 200 000	8 305 150	5 504 683,30	5 045 245,—
16 04 03	<i>Outils de communication</i>	3	3 150 000	3 061 438	3 150 000	3 444 700	3 049 516,33	2 565 439,—
16 04 04	<i>Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques</i>	3	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
16 04 05	<i>Prince — Rôle de l'Union européenne dans le monde</i>	3	4 000 000	2 500 000				
	<b>Chapitre 16 04 — Total</b>		<b>14 350 000</b>	<b>13 530 686</b>	<b>10 350 000</b>	<b>11 749 850</b>	<b>8 554 199,63</b>	<b>7 610 684,—</b>

## CHAPITRE 16 04 — GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL) (suite)

## 16 04 02

**Outils d'information du citoyen**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
7 200 000	7 969 248	7 200 000	8 305 150	5 504 683,30	5 045 245,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paielements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	6 343 313	3 686 178	1 661 400	639 000	356 735	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	7 200 000	4 618 972	1 969 500	391 000	168 600	51 928
Crédits 2004	7 200 000		4 338 348	1 861 652	1 000 000	—
Total	20 743 313	8 305 150	7 969 248	2 891 652	1 525 335	51 928

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales d'information sur l'Union européenne, ayant pour objet la mise à la disposition de l'ensemble des citoyens d'une information générale sur les travaux des institutions communautaires, sur les prises de décisions et sur les étapes de la construction européenne. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions communautaires; elle est transmise aux citoyens à travers un réseau décentralisé de proximité, par des moyens modernes et interactifs (satellite, Internet, etc.) en synergie avec les organes de communication des États membres.

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant des actions décentralisées, les bureaux externes du Parlement européen et les représentations de la Commission conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Les actions sont réalisées:

- par les représentations dans les États membres,
- à partir du siège de la Commission,
- en partenariat avec les États membres.

Les types d'actions concernées sont:

- l'élaboration de l'information,
- la diffusion de l'information (brochures, service central automatisé de documentation, etc.),
- la mise en œuvre d'actions de communication directe vis-à-vis du citoyen et des journalistes.



COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

**CHAPITRE 16 04 — GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL) (suite)****16 04 02 (suite)**

Ce crédit est en outre destiné à financer des campagnes d'information pour permettre un accès plus simple aux textes des institutions.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

**16 04 03****Outils de communication***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 150 000	3 061 438	3 150 000	3 444 700	3 049 516,33	2 565 439,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	4 144 655	1 913 600	1 040 000	728 000	463 055	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 150 000	1 531 100	792 500	402 000	316 000	108 400
Crédits 2004	3 150 000		1 228 938	1 022 531	352 354	546 177
<b>Total</b>	<b>10 444 655</b>	<b>3 444 700</b>	<b>3 061 438</b>	<b>2 152 531</b>	<b>1 131 409</b>	<b>654 577</b>

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication est de donner aux publics cibles, essentiellement, les médias et la presse, les outils leur permettant de mieux comprendre l'actualité «à chaud».

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

**CHAPITRE 16 04 — GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL) (suite)****16 04 03 (suite)**

La mise en œuvre de ces activités est générée par deux types d'actions:

- des actions réalisées via les représentations dans les États membres: gestion de leur propre site Internet,
- des actions réalisées à partir du siège:
  - gestion du site Europa,
  - communication audiovisuelle.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

**16 04 04****Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>p.m.</b>		<b>—</b>			

*Commentaires*

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

**CHAPITRE 16 04 — GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL) (suite)****16 04 04 (suite)***Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

**16 04 05****Prince — Rôle de l'Union européenne dans le monde***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 500 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	4 000 000		2 500 000	1 500 000		
Total	4 000 000		2 500 000	1 500 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Cette information porte sur le rôle de l'Union européenne dans le monde et poursuit les objectifs suivants:

- contribuer à une appréciation plus équilibrée de la mondialisation,
- valoriser le fonctionnement actuel et l'acquis de la politique commerciale en tant que stratégie ou réponse commune des Européens face à la mondialisation,
- faire ressortir les liens existant entre la mondialisation, les règles multilatérales et le développement durable,
- mettre en lumière les principes et valeurs défendus par l'Union européenne sur la scène mondiale.

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

**CHAPITRE 16 04 — GESTION INTÉGRÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION (AUX NIVEAUX CENTRAL ET LOCAL) (suite)****16 04 05 (suite)**

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

**CHAPITRE 16 05 — COORDINATION DE RELAIS ET DE RÉSEAUX D'INFORMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 05	COORDINATION DE RELAIS ET DE RÉSEAUX D'INFORMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE							
<b>16 05 01</b>	<b>Relais d'information</b>	3	14 400 000	12 912 870	14 400 000	12 300 000	12 480 440,48	11 594 767,82
	<b>Chapitre 16 05 — Total</b>		<b>14 400 000</b>	<b>12 912 870</b>	<b>14 400 000</b>	<b>12 300 000</b>	<b>12 480 440,48</b>	<b>11 594 767,82</b>

## CHAPITRE 16 05 — COORDINATION DE RELAIS ET DE RÉSEAUX D'INFORMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE (suite)

## 16 05 01

**Relais d'information**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 400 000	12 912 870	14 400 000	12 300 000	12 480 440,48	11 594 767,82

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	6 144 371	2 660 000	1 450 000	1 250 000	784 371	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	14 400 000	9 640 000	1 950 000	1 200 000	800 000	810 000
Crédits 2004	14 400 000		9 512 870	1 993 565	1 095 710	1 797 855
Total	34 944 371	12 300 000	12 912 870	4 443 565	2 680 081	2 607 855

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des relais d'information et de documentation à travers toute l'Europe (Info Points Europe, carrefours ruraux d'information). Chaque Info Point ou carrefour doit recevoir une assistance financière suffisante pour pouvoir fonctionner correctement et répondre aux attentes, sur la base de la décision du groupe interinstitutionnel sur l'information et de l'évaluation actuellement effectuée par la Commission. Ces relais d'information, qui sont des organismes publics ou privés ou une combinaison des deux, complètent les actions menées par les représentations de la Commission dans les États membres,
- le financement de grands centres nationaux d'information cogérés avec les États membres,
- la formation des responsables de ces relais et l'animation de ce réseau,
- le financement de la Fédération internationale des maisons de l'Europe (2 200 000 euros, en ce comprise une part de frais administratifs égale à 20 %) et du Mouvement européen.

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Ce crédit est également destiné à financer les services de conseil aux citoyens.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

**CHAPITRE 16 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>16 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Presse et communication»</b>							
16 49 04 01	Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	91 280	162 000	135 000	99 950,—	183 257,80
16 49 04 02	Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	316 864	325 000	300 000	275 000,—	296 280,—
16 49 04 03	Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	1 305 042	2 880 000	2 730 000	1 115 190,53	1 054 720,32
16 49 04 04	Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	1 156 157	1 180 000	1 000 000	951 505,96	932 912,01
	<i>Article 16 49 04 — Sous-total</i>		—	2 869 343	4 547 000	4 165 000	2 441 646,49	2 467 170,13
	<b>Chapitre 16 49 — Total</b>		—	<b>2 869 343</b>	<b>4 547 000</b>	<b>4 165 000</b>	<b>2 441 646,49</b>	<b>2 467 170,13</b>

**CHAPITRE 16 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****16 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Presse et communication»**

16 49 04 01 Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	91 280	162 000	135 000	99 950,—	183 257,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	64 280	64 280				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	162 000	70 720	91 280			
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>226 280</b>	<b>135 000</b>	<b>91 280</b>			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir les articles 16 03 01, 16 04 02 et 16 02 02.



COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

**CHAPITRE 16 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****16 49 04 (suite)**

16 49 04 02 Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	316 864	325 000	300 000	275 000,—	296 280,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	291 864	200 000	91 864	—		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	325 000	100 000	225 000			
Crédits 2004	—		—			
Total	616 864	300 000	316 864	—		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 16 05 01.

**CHAPITRE 16 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****16 49 04 (suite)**

16 49 04 03 Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 305 042	2 880 000	2 730 000	1 115 190,53	1 054 720,32

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 155 042	800 000	355 042			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 880 000	1 930 000	950 000			
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>4 035 042</b>	<b>2 730 000</b>	<b>1 305 042</b>			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir les articles 01 02 04, 16 04 05, 18 08 01, 22 04 01 et 25 03 02.

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

**CHAPITRE 16 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****16 49 04 (suite)**

16 49 04 04 Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 156 157	1 180 000	1 000 000	951 505,96	932 912,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	976 157	600 000	376 157			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 180 000	400 000	780 000			
Crédits 2004	—		—			
Total	2 156 157	1 000 000	1 156 157			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir les articles 16 03 02, 16 04 03 et 16 02 03.

COMMISSION  
TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

**CHAPITRE 16 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMU- NICATION»							
<b>16 50 01</b>	<b><i>Facilité de performance pour la rubrique 3</i></b>	3	320 500	320 500				
	<b>Chapitre 16 50 — Total</b>		<b>320 500</b>	<b>320 500</b>				

COMMISSION

TITRE 16 — PRESSE ET COMMUNICATION

## CHAPITRE 16 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «PRESSE ET COMMUNICATION» (suite)

16 50 01

**Facilité de performance pour la rubrique 3**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
320 500	320 500				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	320 500		320 500			
Total	320 500		320 500			

*Commentaires*

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles/postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «PRESSE ET COMMUNICATION»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «PRESSE ET COMMUNICATION»



TITRE 17

**SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS**





**TITRE 17**  
**SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

**Objectifs généraux**

Ce domaine politique vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi que de la santé publique au niveau de l'Union européenne.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMA- TEURS»	106 533 900	106 533 900	92 422 721	92 422 721	87 102 593,94	87 102 593,94
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS	17 000 000	19 522 588	21 875 000	19 225 000	19 849 706,48	18 708 916,99
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	60 000 223	71 895 736	55 472 000	51 111 000	45 257 398,29	37 359 468,79
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	215 885 000	216 839 500	194 246 500	196 422 000	225 235 327,23	226 987 029,03
17 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	3 339 492	6 137 500	3 986 500	2 258 696,51	1 074 758,99
	<b>Titre 17 — Total</b>	<b>399 419 123</b>	<b>418 131 216</b>	<b>370 153 721</b>	<b>363 167 221</b>	<b>379 703 722,45</b>	<b>371 232 767,74</b>

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	611	582	599
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	130	119	97
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	119	118	113
<b>Total</b>	<b>860</b>	<b>819</b>	<b>809</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

COMMISSION  
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

**TITRE 17**  
**SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

**CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTEC- TION DES CONSOMMATEURS»				
<b>17 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»</b>	5	61 412 976 ( <sup>1</sup> )	58 909 138	53 596 762,86
<b>17 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»</b>				
17 01 02 01	Personnel externe	5	10 253 246	9 110 919	6 821 448,88
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	11 256 579 ( <sup>2</sup> )	9 850 106 ( <sup>3</sup> )	10 295 719,01
	<i>Article 17 01 02 — Sous-total</i>		21 509 825	18 961 025	17 117 167,89
<b>17 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»</b>	5	15 489 099	13 552 558	15 423 500,19
<b>17 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consom- mateurs»</b>				
17 01 04 01	Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 000 000	1 000 000	965 163,—
17 01 04 02	Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative	3	6 622 000		
17 01 04 03	Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m. ( <sup>4</sup> )		
17 01 04 04	Étude pilote: modèle de financement intégrant les risques liés aux épizooties affectant le bétail	1.1	500 000		
	<i>Article 17 01 04 — Sous-total</i>		8 122 000	1 000 000	965 163,—
	<b>Chapitre 17 01 — Total</b>		<b>106 533 900</b>	<b>92 422 721</b>	<b>87 102 593,94</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 158 283 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 33 056 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 33 056 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» (suite)

**17 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 61 412 976	58 909 138	53 596 762,86
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 158 283 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**17 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»*

17 01 02 01

Personnel externe

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 253 246	9 110 919	6 821 448,88

17 01 02 11

Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 11 256 579	( <sup>2</sup> ) 9 850 106	10 295 719,01
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 33 056 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 33 056 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**17 01 03***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 489 099	13 552 558	15 423 500,19

**17 01 04***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»*

17 01 04 01

Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000 000	1 000 000	965 163,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» (suite)

## 17 01 04 (suite)

17 01 04 02 Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 622 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir le poste 17 03 01 01.

17 01 04 03 Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m. ( <sup>1</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir l'article 17 02 01.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» (suite)

## 17 01 04 (suite)

17 01 04 04 Étude pilote: modèle de financement intégrant les risques liés aux épizooties affectant le bétail  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
500 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre notamment des dépenses d'études et l'organisation de conférences pour faire avancer la réflexion communautaire sur la meilleure manière de compenser les coûts des zoonoses.

*Bases légales*

Projet pilote au sens du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, article 49, paragraphe 2 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS							
<b>17 02 01</b>	<b>Activités communautaires en faveur des consommateurs</b>	3	17 000 000	19 522 588	21 875 000	19 225 000	19 849 706,48	18 708 916,99
	<b>Chapitre 17 02 — Total</b>		<b>17 000 000</b>	<b>19 522 588</b>	<b>21 875 000</b>	<b>19 225 000</b>	<b>19 849 706,48</b>	<b>18 708 916,99</b>



COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (suite)

## 17 02 01

*Activités communautaires en faveur des consommateurs*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 000 000	19 522 588	21 875 000	19 225 000	19 849 706,48	18 708 916,99

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	22 752 638	10 475 000	6 160 088	6 117 550		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	21 875 000	8 750 000	6 562 500	5 468 750	1 093 750	
Crédits 2004	17 000 000 <sup>(1)</sup>		6 800 000	5 100 000	4 353 888	746 112
Total	61 627 638	19 225 000	19 522 588 <sup>(2)</sup>	16 686 300	5 447 638	746 112

(<sup>1</sup>) Dont 19 077 778 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 7 631 111 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

*Commentaires*

Le plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001 s'est achevé en 2001 et a été remplacé par une stratégie pluriannuelle pour la protection des consommateurs (2002-2006). Cette stratégie prévoit les dispositions de mise en œuvre de la base légale et repose sur trois objectifs stratégiques à moyen terme qui feront l'objet d'un programme «glissant» à court terme:

- un niveau harmonisé élevé de protection des consommateurs dans toute l'Union européenne,
- la mise en œuvre effective des règles de protection des consommateurs,
- la participation des organisations de consommateurs aux politiques communautaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs (JO L 34 du 9.2.1999, p. 1).

Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03	SANTÉ PUBLIQUE							
<b>17 03 01</b>	<b>Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens</b>							
17 03 01 01	Santé publique (2003-2008)	3	45 600 223	57 495 736	45 472 000	41 111 000	43 828 045,26	35 930 115,76
	<i>Article 17 03 01 — Sous-total</i>		45 600 223	57 495 736	45 472 000	41 111 000	43 828 045,26	35 930 115,76
<b>17 03 02</b>	<b>Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne</b>	1.1	14 400 000	14 400 000	10 000 000	10 000 000	1 429 353,03	1 429 353,03
	<b>Chapitre 17 03 — Total</b>		<b>60 000 223</b>	<b>71 895 736</b>	<b>55 472 000</b>	<b>51 111 000</b>	<b>45 257 398,29</b>	<b>37 359 468,79</b>

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

## 17 03 01 Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens

17 03 01 01 Santé publique (2003-2008)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 600 223	57 495 736	45 472 000	41 111 000	43 828 045,26	35 930 115,76

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	72 277 995	27 469 400	29 997 952	14 810 643		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	45 472 000	13 641 600	13 641 600	13 641 600	4 547 200	
Crédits 2004	45 600 223		13 856 184	13 329 800	13 991 533	4 422 706
Total	163 350 218	41 111 000	57 495 736	41 782 043	18 538 733	4 422 706

## Commentaires

Le nouveau programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) vise à contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines ainsi que des causes de danger pour la santé.

Ses trois principales priorités sont les suivantes:

- l'amélioration de l'information et des connaissances, en vue de promouvoir la santé publique et de conforter et maintenir des interventions sanitaires efficaces et des systèmes de santé performants, en élaborant et en exploitant un système bien structuré et global de collecte, d'analyse et d'évaluation des informations et des connaissances en matière de santé, ainsi que de communication de ces dernières aux autorités compétentes, aux professionnels de la santé et au public, et en procédant à des évaluations ainsi qu'en rendant compte de la situation sanitaire et des politiques, systèmes et mesures liés à la santé,
- le renforcement de la capacité de réaction rapide et coordonnée aux menaces pour la santé, par le développement, le renforcement et le soutien de la capacité, de l'exploitation et de l'interconnexion de mécanismes de surveillance, d'alerte précoce et de réaction rapide portant sur des risques sanitaires,
- l'action sur les déterminants de la santé à travers des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies, en soutenant et en développant de larges actions de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que des instruments spécifiques de réduction et d'élimination des risques.

Les organisations non gouvernementales sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre du programme. Dès lors, elles devraient recevoir un financement adéquat.

Dans le respect des dispositions du règlement financier, une partie de ce crédit est réservée pour le travail de la Plate-forme européenne des patients, organisme paneuropéen de patients qui est compétent pour traiter des questions relatives aux intérêts des patients dans le débat européen sur les soins de santé et qui est l'organisme à consulter sur ces questions.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

**CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)****17 03 01 (suite)**

## 17 03 01 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

**17 03 02****Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
14 400 000	10 000 000	1 429 353,03

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

Règlement (CE) n° 2182/2002 de la Commission du 6 décembre 2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le fonds communautaire du tabac (JO L 331 du 7.12.2002, p. 16).

## COMMISSION

## TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE							
17 04 01	<i>Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur</i>	1.1	135 500 000	135 500 000	135 500 000	135 500 000	161 006 000,—	161 006 000,—
17 04 02	<i>Autres actions dans le domaine vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique</i>	1.1	10 500 000	10 500 000	7 500 000 ( <sup>1</sup> )	7 500 000 ( <sup>2</sup> )	7 946 687,41	7 946 687,41
17 04 03	<i>Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique</i>	1.1	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	50 854 668,—	50 854 668,—
17 04 04	<i>Interventions phytosanitaires</i>	1.1	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	2 728 682,43	2 728 682,43
17 04 05	<i>Autres mesures</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
17 04 06	<i>Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire</i>	3	—	2 000 000	—	3 000 000	0,—	2 954 201,—
17 04 08	<i>Dépenses liées à la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments</i>							
17 04 08 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2	3	16 430 000	16 430 000	4 364 500 ( <sup>3</sup> )	3 928 000 ( <sup>4</sup> )	2 437 301,39	1 435 597,19
17 04 08 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3	3	10 455 000	9 409 500	3 882 000 ( <sup>5</sup> )	3 494 000 ( <sup>6</sup> )	261 988,—	61 193,—
	<i>Article 17 04 08 — Sous-total</i>		26 885 000	25 839 500	8 246 500	7 422 000	2 699 289,39	1 496 790,19
	<b>Chapitre 17 04 — Total</b>		<b>215 885 000</b>	<b>216 839 500</b>	<b>194 246 500</b>	<b>196 422 000</b>	<b>225 235 327,23</b>	<b>226 987 029,03</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 4 364 500 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 3 928 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 3 882 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 3 494 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

## 17 04 01

**Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
135 500 000	135 500 000	161 006 000,—

## Commentaires

La participation financière de la Communauté permet une accélération de l'éradication ou du contrôle au-delà du niveau des moyens financiers nationaux et à une harmonisation des actions à un niveau communautaire. Une part importante de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses transmissibles à l'homme (BSE, brucellose, salmonellose, tuberculose, etc.) et la lutte contre celles-ci contribue à améliorer le niveau de santé publique et à accroître la sécurité alimentaire dans l'Union européenne. La persistance de ces maladies est par ailleurs une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur.

## Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE (JO L 203 du 28.7.2001, p. 16).

## 17 04 02

**Autres actions dans le domaine vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 500 000	( <sup>1</sup> ) 7 500 000	7 946 687,41
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines ainsi qu'aux actions de soutien et d'encadrement vétérinaires.

Une action importante consiste à apporter une aide financière aux opérations des laboratoires communautaires de référence désignés dans la législation communautaire. Ces opérations contribuent à améliorer le contrôle des maladies animales et à en prévenir et diminuer les risques autant que faire se peut ainsi qu'à protéger la santé publique en améliorant les conditions de surveillance des dangers biologiques et chimiques.

Ce crédit couvre également les dépenses afférentes au contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage.

Il est également destiné à financer la mise au point de vaccins marqueurs ou de tests permettant de faire la distinction entre animaux malades et animaux vaccinés.

Des actions techniques et scientifiques nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, par exemple la surveillance de *Campylobacter* dans les poulets de chair en Suède, sont également couvertes par ce crédit.

## Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE (JO L 203 du 28.7.2001, p. 16).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

## 17 04 03

**Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
40 000 000	40 000 000	50 854 668,—

## Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans la Communauté est susceptible d'avoir un impact majeur sur le fonctionnement du marché intérieur ainsi que sur les relations commerciales de la Communauté avec les pays tiers. Dans ce cadre, il importe de contribuer par une participation financière de la Communauté à l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladies contagieuses graves lorsque les États membres mettent en œuvre les moyens de lutte communautaires contre les épizooties.

## Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE (JO L 203 du 28.7.2001, p. 16), et notamment ses chapitres 1 et 2.

## 17 04 04

**Interventions phytosanitaires**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 000 000	3 000 000	2 728 682,43

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, par la Commission et/ou les États membres, et notamment de celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

## Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 1999/54/CE (JO L 142 du 5.6.1999, p. 30).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/29/CE (JO L 8 du 14.1.1999, p. 29).

Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/30/CE (JO L 8 du 14.1.1999, p. 30).

Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO L 173 du 27.6.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1453/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2002/89/CE (JO L 355 du 30.12.2002, p. 45).

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

## CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

## 17 04 04 (suite)

Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 modifiant, en ce qui concerne les essais comparatifs communautaires, la directive 66/401/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, la directive 66/402/CEE concernant la commercialisation des semences de céréales, la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, la directive 92/33/CEE concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences, la directive 92/34/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, la directive 98/56/CE concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, la directive 2002/54/CE concernant la commercialisation des semences de betteraves, la directive 2002/55/CE concernant la commercialisation des semences de légumes, la directive 2002/56/CE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre et la directive 2002/57/CE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

## 17 04 05

**Autres mesures**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

**Commentaires**

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, ainsi que lors de la présentation d'une lettre rectificative, la Commission informe l'autorité budgétaire des modifications prévisibles et intervenues dans le budget des agences, conformément aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice pour l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Recettes»		7 484 000
— titre 2 «Subvention de la Communauté européenne»		p.m.
— titre 3 «Réserve pour déficit»		2 983 000
— titre 5 «Recettes — Opérations administratives OCVV»		p.m.
— titre 6 «Remboursements»		15 000
— titre 9 «Recettes diverses»		350 000
Ajout à la réserve constituée par l'excédent cumulé des exercices antérieurs		p.m.
	Total	10 832 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		3 717 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 581 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		5 534 000
	Total	10 832 000
— Balance de l'exercice		—
— Bénéfice cumulé au 31 décembre		—



COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

## 17 04 05 (suite)

## Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2004	2003
A 2	1	1
A 3	1	1
A 4/A 5	2	2
A 6/A 8	2	2
Total A	6	6
Total B	16	14
Total C	12	12
Total D	3	3
<b>Total général</b>	<b>37</b>	<b>35</b>

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2506/95 (JO L 258 du 28.10.1995, p. 3).

## 17 04 06

## Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 000 000	—	3 000 000	0,—	2 954 201,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	36 544 103	3 000 000	2 000 000	1 447 473	30 096 630	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>36 544 103</b>	<b>3 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>1 447 473</b>	<b>30 096 630</b>	

## CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

## 17 04 06 (suite)

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement sur les postes B2-5 1 0 0, B2-5 1 0 1, B2-5 1 0 2, B2-5 1 0 3, B2-5 1 0 5, B2-5 1 0 6, B2-5 1 2 2 et B2-5 1 9 0.

## 17 04 08

**Dépenses liées à la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments**

## 17 04 08 01

Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 430 000	16 430 000	4 364 500 ( <sup>1</sup> )	3 928 000 ( <sup>2</sup> )	2 437 301,39	1 435 597,19
<p>(<sup>1</sup>) Un crédit de 4 364 500 euros est inscrit au chapitre 31 02.            (<sup>2</sup>) Un crédit de 3 928 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.</p>					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 001 704	1 001 704				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 729 000	6 854 296	1 874 704			
Crédits 2004	16 430 000		14 555 296	1 874 704		
Total	26 160 704	7 856 000	16 430 000	1 874 704		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des Agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour lesquels l'accord au préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

17 04 08 (suite)

17 04 08 01 (suite)

Tableau des effectifs statutaires (EU-25/15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A 1						
A 2				1		1
A 3				4		4
A 4				6		6
A 5				12	1	22
A 6						3
A 7				13	1	28
A 8						
Total A				36	2	64
B 1						
B 2						
B 3				5	1	7
B 4						
B 5				8		14
Total B				13	1	21
C 1						
C 2						
C 3					1	16
C 4						
C 5						30
Total C					1	46
D 1						
D 2						3
D 3						
D 4						
Total D						3
<b>Total</b>				<b>49</b>	<b>4</b>	<b>134</b>
<b>Total général</b>				<b>49</b>		<b>138</b>

## CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

## 17 04 08 (suite)

## 17 04 08 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

## 17 04 08 02

Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 455 000	9 409 500	3 882 000 ( <sup>1</sup> )	3 494 000 ( <sup>2</sup> )	261 988,—	61 193,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 3 882 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 3 494 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	200 795	200 795				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	7 764 000	6 787 205	976 795			
Crédits 2004	10 455 000		8 432 705	2 097 045	- 49 833	- 24 917
Total	18 419 795	6 988 000	9 409 500	2 097 045	- 49 833	- 24 917

## Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

Il couvre en particulier:

- les coûts nécessaires liés à l'établissement de ladite Autorité,
- les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,
- les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,
- les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des Agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour lesquels l'accord au préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

## 17 04 08 (suite)

## 17 04 08 02 (suite)

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit

Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	26 885 000
— titre 2 «Recettes diverses»	
	Total 26 885 000

Dépenses

— titre 1 «Personnel»	10 553 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	5 877 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	10 455 000
	Total 26 885 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

**CHAPITRE 17 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>17 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»</b>							
17 49 04 02	Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	2 772 910	5 440 000	3 289 000	1 561 210,72	890 293,32
17 49 04 03	Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	566 582	697 500	697 500	697 485,79	184 465,67
	<i>Article 17 49 04 — Sous-total</i>		—	3 339 492	6 137 500	3 986 500	2 258 696,51	1 074 758,99
	<b>Chapitre 17 49 — Total</b>		—	<b>3 339 492</b>	<b>6 137 500</b>	<b>3 986 500</b>	<b>2 258 696,51</b>	<b>1 074 758,99</b>

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

**CHAPITRE 17 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**
**17 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»**

17 49 04 02 Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 772 910	5 440 000	3 289 000	1 561 210,72	890 293,32

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 244 901	887 641	357 260			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 440 000	2 401 359	2 415 650	622 991		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>6 684 901</b>	<b>3 289 000</b>	<b>2 772 910</b>	<b>622 991</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

**CHAPITRE 17 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

**17 49 04 (suite)**

17 49 04 03 Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	566 582	697 500	697 500	697 485,79	184 465,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	727 155	590 000	137 155			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	697 500	107 500	429 427	160 573		
Crédits 2004	—					
Total	1 424 655	697 500	566 582	160 573		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.



COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

TITRE 18  
JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES



## TITRE 18

### JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

#### Objectifs généraux

Faire de l'ensemble du territoire de l'Union européenne «un espace de liberté, de sécurité et de justice». Cet objectif s'articule autour de deux grands axes: les citoyens de l'Union doivent être libres de circuler et de s'installer quand et où bon leur semble, tout en jouissant des privilèges et de la protection associés à un État de droit et en assumant les obligations qui y sont liées.

#### Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»	42 659 314	42 659 314	34 168 260	34 168 260	27 677 396,22	27 677 396,22
18 02	FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	p.m.	p.m.				
18 03	POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE	68 271 000	61 964 592	52 321 000	46 874 500	48 875 141,79	24 057 532,64
18 04	CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX	1 500 000	7 040 000	4 676 000	7 315 000	6 636 357,95	2 937 766,81
18 05	COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES	16 355 000	19 920 000	5 300 000	8 177 400	10 031 361,70	1 772 738,92
18 06	CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE	11 746 100	12 994 100	11 760 000	13 430 000	5 790 173,87	2 815 329,66
18 07	COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE	9 400 000	9 400 000	7 650 000	7 650 000	9 788 570,—	9 243 865,75
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION	11 500 775	9 457 599	4 500 000	6 310 000	2 323 565,18	1 651 130,94
18 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	1 290 000	1 745 600	2 305 600	1 210 099,87	819 729,80
18 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»	218 000	218 000				
	<b>Titre 18 — Total</b>	<b>161 650 189</b>	<b>164 943 605</b>	<b>122 120 860</b>	<b>126 230 760</b>	<b>112 332 666,58</b>	<b>70 975 490,74</b>

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	279	239	205
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	52	45	35
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	45	44	43
<b>Total</b>	<b>376</b>	<b>328</b>	<b>283</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 18**  
**JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

**CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»				
<b>18 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Espace de liberté, de sécu- rité et de justice»</b>	5	( <sup>1</sup> ) 27 257 721	23 816 123	18 668 535,38
<b>18 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»</b>				
18 01 02 01	Personnel externe	5	3 779 032	3 114 800	2 236 234,76
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	( <sup>2</sup> ) 2 949 632	( <sup>3</sup> ) 1 758 231	1 400 395,68
	Article 18 01 02 — Sous-total		6 728 664	4 873 031	3 636 630,44
<b>18 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»</b>	5	6 874 729	5 479 106	5 372 230,40
<b>18 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»</b>				
18 01 04 01	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	3	540 000		
18 01 04 02	Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3	656 100		
18 01 04 03	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion adminis- trative	3	p.m. ( <sup>4</sup> )		
18 01 04 04	AGIS — Dépenses pour la gestion administra- tive	3	207 000		
18 01 04 05	Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la ges- tion administrative	3	182 700		

(<sup>1</sup>) Un crédit de 70 253 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 52 889 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 52 889 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 163 800 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
18 01 04 06	ARGO — Dépenses pour la gestion administrative	3	180 000		
18 01 04 07	Programmes de coopération en matière civile et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative	3	32 400		
	<i>Article 18 01 04 — Sous-total</i>		1 798 200		
	<b>Chapitre 18 01 — Total</b>		<b>42 659 314</b>	<b>34 168 260</b>	<b>27 677 396,22</b>

COMMISSION  
TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)**

**18 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 27 257 721	23 816 123	18 668 535,38
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 70 253 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**18 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»*

18 01 02 01

Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 779 032	3 114 800	2 236 234,76

18 01 02 11

Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 2 949 632	( <sup>2</sup> ) 1 758 231	1 400 395,68
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 52 889 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 52 889 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**18 01 03** *Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 874 729	5 479 106	5 372 230,40

**18 01 04** *Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»*

18 01 04 01

Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
540 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.



COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

## 18 01 04 (suite)

## 18 01 04 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 18 04 01 02.

## 18 01 04 02

Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
656 100		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 03 03.

## 18 01 04 03

Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m. ( <sup>1</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 163 800 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 03 04.

## CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

## 18 01 04 (suite)

18 01 04 04 AGIS — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
207 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir le poste 18 05 01 02.

18 01 04 05 Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
182 700		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir l'article 18 05 03.

18 01 04 06 ARGO — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
180 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir l'article 18 03 07.

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

## 18 01 04 (suite)

18 01 04 07 Programmes de coopération en matière civile et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
32 400		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir l'article 18 06 02.

COMMISSION  
TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 02 — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02	FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES							
18 02 01	<i>Facilité de Schengen</i>	3	p.m.	p.m.				
18 02 02	<i>Kaliningrad</i>	3	p.m.	p.m.				
	<b>Chapitre 18 02 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>				

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 02 — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (suite)

## 18 02 01

**Facilité de Schengen**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer les dépenses visant à aider les États membres bénéficiaires entre la date d'adhésion et la fin 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union européenne aux fins de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et du contrôle des frontières extérieures.

*Bases légales*

Tâches résultant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 35 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003.

## CHAPITRE 18 02 — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (suite)

## 18 02 02

**Kaliningrad**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux coûts additionnels inhérents à la création d'un document facilitant le transit entre la Russie continentale et Kaliningrad.

*Bases légales*

Tâches résultant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole n° 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie).

Décision de la Commission du 30 décembre 2003 relative à une aide financière en faveur de la Lituanie pour la mise en œuvre du système de documents facilitant le transit (FTD) et de documents facilitant le transit ferroviaire (FRTD) établi par les règlements (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil [C(2003) 5213].

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03	POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE							
18 03 01	<i>Conseil européen pour les réfugiés et les exilés</i>	5	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	450 000	450 000	450 000,—	450 000,—
18 03 02	<i>Forum des migrants de l'Union européenne</i>	5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
18 03 03	<i>Fonds européen pour les réfugiés</i>	3	42 271 000	43 541 000	42 271 000	41 500 000	44 989 956,95	23 480 234,—
18 03 04	<i>Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés</i>	3	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )	p.m. ( <sup>5</sup> )	p.m. ( <sup>6</sup> )	0,—	0,—
18 03 05	<i>Observatoire européen des migrations</i>	3	2 600 000	2 645 000	2 600 000	1 500 000	462 705,08	8 715,85
18 03 06	<i>Intégration des ressortissants de pays tiers</i>	3	3 600 000	3 979 592	4 000 000	1 500 000		
18 03 07	ARGO	3	19 800 000	11 799 000	3 000 000 ( <sup>7</sup> )	1 924 500 ( <sup>8</sup> )	2 972 479,76	118 582,79
	<b>Chapitre 18 03 — Total</b>		<b>68 271 000</b>	<b>61 964 592</b>	<b>52 321 000</b>	<b>46 874 500</b>	<b>48 875 141,79</b>	<b>24 057 532,64</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 450 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 450 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>7</sup>) Un crédit de 4 675 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>8</sup>) Un crédit de 6 113 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

## 18 03 01

## Conseil européen pour les réfugiés et les exilés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	450 000	450 000	450 000,—	450 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 450 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 450 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	450 000	450 000				
Crédits 2004	450 000 ( <sup>1</sup> )		450 000			
Total	900 000	450 000	450 000 ( <sup>2</sup> )			
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté en faveur du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés. Des mesures doivent être prises pour les réfugiés et de nouvelles initiatives politiques doivent être développées.

Il est urgent de recueillir des informations complètes et une évaluation concernant la situation des réfugiés dans toute l'Europe et la politique d'asile des États membres.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 27 mai 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [COM(2003) 276 final].



COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 02

**Forum des migrants de l'Union européenne**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

## CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

## 18 03 03

**Fonds européen pour les réfugiés**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
42 271 000	43 541 000	42 271 000	41 500 000	44 989 956,95	23 480 234,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	48 392 783	20 364 500	11 225 000	16 803 283		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	42 271 000	21 135 500	12 681 000	8 454 500		
Crédits 2004	42 271 000		19 635 000	13 781 300	8 854 700	
Total	132 934 783	41 500 000	43 541 000	39 039 083	8 854 700	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures structurelles des États membres dans les domaines suivants:

- conditions d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées,
- intégration des réfugiés et des personnes déplacées,
- rapatriement volontaire de ces personnes.

Il est également destiné à financer des mesures innovatrices ou d'intérêt communautaire.

Ce crédit est destiné à financer, au titre de mesures structurelles, des projets et des mesures en matière d'accueil et de rapatriement volontaire de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile remplissant les conditions requises pour obtenir une aide financière de la Communauté.

Il est destiné à couvrir les efforts déployés par les États membres pour l'intégration de réfugiés et de personnes auxquelles une protection complémentaire a été accordée ainsi qu'à permettre aux personnes déplacées de mener une vie autonome, et cela par des actions à mettre en œuvre essentiellement dans les domaines suivants:

- facilitation de l'accès à l'emploi, y compris la formation professionnelle,
- acquisition de connaissances concernant la langue, la société, la culture et les institutions du pays d'accueil,
- facilitation de l'accès au logement ainsi qu'aux infrastructures médicales et sociales du pays d'accueil,
- soutien aux personnes particulièrement vulnérables, telles que les mineurs non accompagnés et les victimes de tortures ou de viols,
- insertion dans les structures et activités locales,
- amélioration de la prise de conscience et de la compréhension de l'opinion publique concernant la situation des réfugiés,
- analyse de la situation des réfugiés dans l'Union européenne,
- formation aux questions liées à l'appartenance sexuelle à l'intention des fonctionnaires, du personnel médical et de la police des centres d'accueil pour réfugiés,
- logement des femmes et adolescentes non accompagnées dans un centre distinct.

*Bases légales*

Décision 2000/596/CE du Conseil du 28 septembre 2000 portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés (JO L 252 du 6.10.2000, p. 12).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

## 18 03 04 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )	0,—	0,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>3</sup> ) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>4</sup> ) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	9 818 000 ( <sup>1</sup> )	9 818 000				
Crédits 2004	9 818 000 ( <sup>2</sup> )		9 818 000			
Total	19 636 000	9 818 000 ( <sup>3</sup> )	9 818 000 ( <sup>4</sup> )			
( <sup>1</sup> ) Dont 9 818 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 9 818 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>3</sup> ) Dont 9 818 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>4</sup> ) Dont 9 818 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

En cas d'afflux massif soudain de réfugiés ou de personnes déplacées, cet article permet la mise en œuvre de mesures d'urgence dans les domaines suivants:

- accueil et hébergement,
- mise à disposition de moyens de subsistance,
- assistance médicale, psychologique et autre, y compris une assistance spécialisée aux femmes et aux jeunes filles qui ont été victimes de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, ou d'actes criminels (viol ou violences), ou qui ont eu à souffrir dans leur situation de réfugiées,
- coûts personnels et administratifs nécessaires à l'accueil des personnes et à la mise en œuvre des mesures.

## Bases légales

Décision 2000/596/CE du Conseil du 28 septembre 2000 portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés (JO L 252 du 6.10.2000, p. 12).

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

## CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 05 **Observatoire européen des migrations**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 600 000	2 645 000	2 600 000	1 500 000	462 705,08	8 715,85

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	453 989	227 000	226 989			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 600 000	1 273 000	1 327 000			
Crédits 2004	2 600 000		1 091 011	1 153 000	355 989	
Total	5 653 989	1 500 000	2 645 000	1 153 000	355 989	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer, pour la deuxième année, des actions préparatoires relatives à:

- un plan d'action pour l'analyse commune et l'échange amélioré de statistiques en matière d'asile et d'immigration,
- la création d'un observatoire «virtuel» des migrations, par la création d'un réseau de points focaux nationaux connectés entre eux ainsi qu'à une unité centrale.

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

## 18 03 06

**Intégration des ressortissants de pays tiers**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 600 000	3 979 592	4 000 000	1 500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 000 000	1 500 000	2 400 000	100 000		
Crédits 2004	3 600 000		1 579 592	1 300 000	720 408	
Total	7 600 000	1 500 000	3 979 592	1 400 000	720 408	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer des actions préparatoires relatives:

- à la promotion de l'intégration de nationaux des pays tiers par des programmes concrets plus particulièrement axés sur les cours de langue et les particularités culturelles, politiques et sociales du pays ainsi que sur la citoyenneté et les valeurs européennes fondamentales,
- au développement du dialogue avec la société civile,
- à la recherche et à l'évaluation des meilleures pratiques dans le domaine de l'intégration; dans ce contexte, une capitale multiculturelle de l'Europe doit être choisie parmi les villes qui, en mettant en œuvre des programmes dans les domaines de l'éducation, des arts, du théâtre, de la musique et des sports et dans le cadre d'initiatives locales, ont obtenu les meilleurs résultats pratiques en matière d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile,
- au développement de modèles d'intégration,
- à la création de réseaux au niveau européen.

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour s'attaquer aux causes premières des migrations.

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 18 03 — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

## 18 03 07

## ARGO

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 800 000	11 799 000	3 000 000 ( <sup>1</sup> )	1 924 500 ( <sup>2</sup> )	2 972 479,76	118 582,79

(<sup>1</sup>) Un crédit de 4 675 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 6 113 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	30 431 063	1 669 582	270 500	14 867 918	10 623 063	3 000 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	867 918	867 918				
Crédits 2003	7 675 000 ( <sup>1</sup> )	5 500 000	2 175 000			
Crédits 2004	19 800 000		9 353 500	5 425 000	5 021 500	
Total	58 773 981	8 037 500 ( <sup>2</sup> )	11 799 000	20 292 918	15 644 563	3 000 000

(<sup>1</sup>) Dont 4 675 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 6 113 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à:

- promouvoir la coopération entre les services nationaux dans la mise en œuvre des réglementations communautaires, en accordant une attention particulière à la mise en commun des ressources et à la mise en place de pratiques coordonnées et homogènes,
- promouvoir une application uniforme du droit communautaire afin d'harmoniser les décisions prises par les services nationaux des États membres, en évitant ainsi les dysfonctionnements susceptibles de compromettre la création progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice,
- améliorer l'efficacité globale des services nationaux dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils mettent en œuvre les réglementations communautaires,
- assurer une prise en compte adéquate de la dimension communautaire dans l'organisation des services nationaux contribuant à la mise en œuvre des réglementations communautaires,
- encourager la transparence des actions des services nationaux en renforçant les relations entre ces derniers et les organisations compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales.

## Bases légales

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 04	CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX							
<b>18 04 01</b>	<b>Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes</b>							
18 04 01 01	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné I	3	—	5 147 000	3 676 000	6 315 000	5 675 119,95	2 361 007,43
18 04 01 02	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné II	3	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
	<i>Article 18 04 01 — Sous-total</i>		p.m.	5 147 000	3 676 000	6 315 000	5 675 119,95	2 361 007,43
<b>18 04 02</b>	<b>Projet pilote: campagne d'information contre la pédophilie</b>	3	—	393 000	—	p.m.	0,—	255 963,38
<b>18 04 03</b>	<b>Programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux</b>	3	1 500 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000	961 238,—	320 796,—
	<b>Chapitre 18 04 — Total</b>		<b>1 500 000</b>	<b>7 040 000</b>	<b>4 676 000</b>	<b>7 315 000</b>	<b>6 636 357,95</b>	<b>2 937 766,81</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 6 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 3 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX (suite)

## 18 04 01 Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

18 04 01 01 Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné I

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 147 000	3 676 000	6 315 000	5 675 119,95	2 361 007,43

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	9 551 706	4 477 000	4 044 200	1 030 506		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 676 000	1 838 000	1 102 800	735 200		
Crédits 2004	—					
Total	13 227 706	6 315 000	5 147 000	1 765 706		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des exercices antérieurs.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme *Daphné*) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).



COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX (suite)

## 18 04 01 (suite)

18 04 01 02

Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné II

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 6 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 3 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004		6 400 000 ( <sup>1</sup> )	3 200 000	1 750 000	1 450 000	—
Total		6 400 000	3 200 000 ( <sup>2</sup> )	1 750 000	1 450 000	—
( <sup>1</sup> ) Dont 6 400 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 3 200 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à financer:

- la mise en place d'un réseau visant à soutenir et à coordonner, au niveau européen, les informations et les actions relatives à des mesures destinées à protéger les enfants, les jeunes et les femmes, à prévenir la violence à leur encontre et à lutter contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et contre les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé,
- la mise en œuvre de mesures spéciales, au niveau européen, pour la protection des enfants, des adolescents et des femmes, en leur accordant la priorité dans le cadre de toutes les actions qui les concernent; ils doivent pouvoir exercer leurs droits sans aucune discrimination,
- la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre tout type de violence, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de traite d'êtres humains et d'autres abus, y compris les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé, la prévention de ces phénomènes et l'aide à la réinsertion des victimes de ces abus,
- la mise en œuvre de projets pilotes et l'octroi de subventions à des organisations non gouvernementales ou bénévoles qui poursuivent ces buts et œuvrent en particulier en faveur des droits et de la protection des enfants, des adolescents et des femmes, et en particulier des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et des abus sexuels ainsi que de mutilations sexuelles féminines et de mariage forcé,
- la promotion de l'instauration d'instruments propres à favoriser la dénonciation des violences commises contre les femmes, les enfants et les adolescents et des diverses formes de traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que de mutilations sexuelles féminines et de mariage forcé, selon des modalités analogues dans tous les États membres,
- une étude d'évaluation coût/bénéfice des législations des différents États membres et des conventions internationales en matière de traite des femmes et de prostitution,

## CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX (suite)

## 18 04 01 (suite)

## 18 04 01 02 (suite)

— l'organisation de campagnes d'information visant à combattre la pédophilie, l'exploitation sexuelle et les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé.

Les crédits seront distribués à égalité entre les projets en faveur des femmes, surtout victimes de la traite, de mutilations sexuelles féminines et de mariage forcé, et ceux destinés aux enfants et adolescents, une attention toute particulière étant apportée aux projets d'intérêt communautaire spécifique.

Ce crédit est aussi destiné à financer une campagne d'information visant à lutter contre l'exploitation des mineurs, notamment contre la pédophilie, dans les quinze États membres en recourant à tous les moyens de communication: radio, télévision, presse et nouvelles technologies.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 octobre 2003, établissant la seconde phase d'un programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes de ces groupes à risques (programme Daphné II) [COM(2003) 616 final].

## 18 04 02

**Projet pilote: campagne d'information contre la pédophilie**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	393 000	—	p.m.	0,—	255 963,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 268 668	p.m.	393 000	875 668		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—	p.m.				
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>1 268 668</b>	<b>p.m.</b>	<b>393 000</b>	<b>875 668</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre d'une campagne d'information contre la pédophilie au sein des quinze États membres.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 04 — CITOYENNETÉ ET DROITS FONDAMENTAUX (suite)

## 18 04 02 (suite)

18 04 03 **Programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000	961 238,—	320 796,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	640 442	480 000	160 442			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 000 000	520 000	480 000			
Crédits 2004	1 500 000		859 558	640 442		
Total	3 140 442	1 000 000	1 500 000	640 442		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer des actions préparatoires en matière de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux.

Il est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en réseau d'experts faisant autorité en matière de droits de l'homme et de juristes de chacun des États membres, qui apporteraient au Parlement européen et à la Commission l'expertise nécessaire pour contrôler le respect et le développement ultérieur des droits fondamentaux ainsi que l'application des articles 6 et 7 du traité sur l'Union européenne. Cela comprend notamment une évaluation de la mise en œuvre de chacun des droits énoncés par la charte des droits fondamentaux en tenant compte de l'évolution des législations nationales, de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme, des conclusions des comités de surveillance des traités relatifs à l'application des traités des Nations unies par les États membres et des rapports d'autres organes de surveillances pertinents, tels que le comité contre la torture, ainsi que des jurisprudences marquantes des Cours constitutionnelles et des juridictions des États membres.

Il est également destiné à financer la mise au point, en accord avec les institutions correspondantes des États membres ainsi que les organisations non gouvernementales opérant dans le domaine des droits fondamentaux, d'outils d'informations (base de données, lignes d'assistance, assistance juridique) permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations qui la concernent.

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 05	COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES							
<b>18 05 01</b>	<b>Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre IV</b>							
18 05 01 01	Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	3	—	7 630 000	p.m.	5 787 400	10 031 361,70	1 772 738,92
18 05 01 02	AGIS	3	12 270 000	9 080 000	5 300 000 <sup>(1)</sup>	2 390 000 <sup>(2)</sup>	0,—	0,—
18 05 01 03	Programme d'échanges à l'intention des magistrats	3	2 625 000	1 750 000				
	<i>Article 18 05 01 — Sous-total</i>		14 895 000	18 460 000	5 300 000	8 177 400	10 031 361,70	1 772 738,92
<b>18 05 02</b>	<b>Europol</b>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
<b>18 05 03</b>	<b>Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres</b>	3	585 000	585 000	p.m. <sup>(3)</sup>	p.m. <sup>(4)</sup>	0,—	0,—
<b>18 05 04</b>	<b>Projet pilote en faveur des victimes d'actes terroristes</b>	3	875 000	875 000				
	<b>Chapitre 18 05 — Total</b>		<b>16 355 000</b>	<b>19 920 000</b>	<b>5 300 000</b>	<b>8 177 400</b>	<b>10 031 361,70</b>	<b>1 772 738,92</b>

<sup>(1)</sup> Un crédit de 6 480 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

<sup>(2)</sup> Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

<sup>(3)</sup> Un crédit de 1 545 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

<sup>(4)</sup> Un crédit de 935 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES (suite)**
**18 05 01 Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre IV**

18 05 01 01 Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	7 630 000	p.m.	5 787 400	10 031 361,70	1 772 738,92

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	18 277 566	5 787 400	7 630 000	4 860 166	—	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—				
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>18 277 566</b>	<b>5 787 400</b>	<b>7 630 000</b>	<b>4 860 166</b>	<b>—</b>	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des exercices antérieurs.

*Bases légales*Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998 établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (*Falcone*) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (*Grotius II — Pénal*) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (*Oisin II*) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (*Stop II*) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (*Hippocrate*) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

**CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES (suite)****18 05 01 (suite)**

18 05 01 02

AGIS

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 270 000	9 080 000	5 300 000 ( <sup>1</sup> )	2 390 000 ( <sup>2</sup> )	0,—	0,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 6 480 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	11 780 000 ( <sup>1</sup> )	6 390 000	2 945 000	2 445 000		
Crédits 2004	12 270 000		6 135 000	3 831 000	2 304 000	
Total	24 050 000	6 390 000 ( <sup>2</sup> )	9 080 000	6 276 000	2 304 000	
( <sup>1</sup> ) Dont 6 480 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 4 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

*Commentaires*

Le programme AGIS financera des projets dans les domaines suivants, relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne:

- la coopération judiciaire générale et pénale, y compris la formation,
- la coopération entre les services répressifs,
- la coopération entre ces services ou d'autres organismes publics ou privés des États membres ayant pour rôle de prévenir et de combattre la criminalité, organisée ou autre,
- la coopération entre les États membres pour assurer une protection efficace des intérêts des victimes dans le cadre des procédures pénales.

Une partie de ce crédit devrait être consacré à la protection des droits de la défense et des garanties de procédure ainsi qu'à l'assistance aux personnes qui font l'objet de poursuites pénales dans le cadre d'une coopération judiciaire transfrontière. Ce montant sert en particulier à financer la publication et la traduction pour chaque État membre, en fonction du droit en vigueur, d'une «déclaration des droits» qui serait remise au suspect à son arrivée dans un commissariat de police ou sur le lieu de l'interrogatoire.

*Bases légales*

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES (suite)****18 05 01 (suite)**

18 05 01 03

Programme d'échanges à l'intention des magistrats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 625 000	1 750 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003					
Crédits 2004		2 625 000	1 750 000	875 000	
Total		2 625 000	1 750 000	875 000	

*Commentaires*

La décision-cadre concernant le mandat d'arrêt européen sera transposée par les États membres pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004. C'est là une marque de très grande confiance dans les systèmes judiciaires des autres États membres. Cela nécessitera aussi des contacts directs entre juges d'États membres différents. En même temps, la décision-cadre illustre l'ampleur considérable des défis qui restent à relever. Le rythme des prises de décision à l'échelon européen connaît une accélération sans précédent, d'où la nécessité d'intensifier l'effort de formation pour garantir une bonne exécution. Les acteurs de la justice qui pratiquent dans l'Union européenne doivent acquérir des connaissances suffisantes concernant non seulement les systèmes judiciaires des États membres, mais aussi et surtout la législation communautaire applicable. De plus, il faut que la profession se dote d'une vision commune. Il importe au plus haut point d'améliorer la qualité générale du système judiciaire, afin d'obtenir le soutien des citoyens à l'Espace judiciaire européen commun. Un effort continu sera nécessaire pour garantir le maintien de la confiance mutuelle entre États membres. Dans ce contexte, il y a lieu de faire état du Livre vert de la Commission sur les garanties procédurales dans les procédures pénales.

Toutes ces tâches incombent non seulement aux États membres mais aussi au niveau européen puisque, aujourd'hui, on considère que les juges sont aussi des juges communautaires.

Le projet pilote doit contribuer aux efforts déjà entrepris pour améliorer la qualité des systèmes judiciaires des États membres de l'Union européenne, notamment par le biais de la formation des magistrats. Dans ce domaine, on a affaire à des besoins de nature horizontale, et le projet pilote devra les aborder sans faire de distinction entre coopération en matière pénale et coopération en matière civile, c'est-à-dire en dépassant cette démarcation artificielle entre premier et troisième piliers.

Le projet pilote doit comprendre deux grands volets: en premier lieu, l'amélioration de la formation des magistrats, principalement dans le cadre du programme d'échanges, mais aussi par la mise au point de matériel d'étude et de matériel didactique et, en second lieu, le renforcement de la coopération entre tous les acteurs concernés — acteurs universitaires, établissements de formation, magistrats, etc. —, afin de garantir une meilleure compréhension mutuelle et l'échange des meilleures pratiques.

En ce qui concerne le premier volet, les magistrats devraient avoir la possibilité de participer à un programme comprenant plusieurs modules:

**CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES** (suite)**18 05 01** (suite)

## 18 05 01 03 (suite)

I. *Programme d'échanges*: l'élément central du projet pilote doit être la mise en place d'un programme d'échanges à l'intention des magistrats. Il doit s'agir d'un programme durable et non bureaucratique. Dans chaque État membre, il convient de créer un point de contact. Il appartient à chaque État membre de déterminer son point de contact, lequel devrait être un établissement chargé de la formation des magistrats.

II. *Apprentissage en ligne*: afin de toucher un nombre maximal de membres du groupe cible, il convient, en un premier temps, de mettre au point et de diffuser largement un matériel d'études en ligne approprié [par exemple, matériel d'études ou cours dispensés par des établissements ou organismes chargés de la formation des magistrats, en ce compris des enregistrements vidéo d'audiences typiques, des comptes rendus de personnes ayant participé aux programmes d'échanges, avec liens hypertexte donnant accès aux pages d'accueil des sites internet de la Commission et du Parlement européen, aux points de contact concernés (notamment magistrats de liaison, Eurojust et membres nationaux) et aux outils de coopération mis en place par le Réseau judiciaire européen (atlas judiciaire, etc.)]. Au cas où ils auraient à se renseigner à propos de problèmes touchant au droit communautaire ou à propos de la situation qui prévaut dans tel ou tel État membre, les magistrats devraient être en mesure de consulter ces matériels.

III. *Rencontres régulières entre responsables d'établissements de formation, aux fins d'échanges de vues et de discussions sur les thèmes suivants*:

- programme et contenu de la formation professionnelle initiale et de la formation ultérieure,
- conditions à mettre à l'ouverture réciproque de sessions de formation continue aux praticiens de tous les États membres,
- meilleures pratiques et critères d'évaluation.

Le projet pilote doit s'étaler sur deux ans.

*Première année*:

- étude de faisabilité du programme d'échanges, portant notamment sur les critères d'éligibilité, la durée, etc.,
- lancement du processus d'études en ligne,
- rencontres entre établissements de formation.

*Seconde année*:

- organisation d'échanges à titre expérimental,
- mise au point du processus d'études en ligne,
- rencontres entre établissements de formation.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES** *(suite)*

18 05 02

**Europol***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.	p.m.				
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	p.m.	p.m.			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'Europol.

**CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES (suite)****18 05 03****Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
585 000	585 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	0,—	0,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 545 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 935 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 545 000 ( <sup>1</sup> )	935 000	225 000	385 000		
Crédits 2004	585 000		360 000	225 000		
Total	2 130 000	935 000 ( <sup>2</sup> )	585 000	610 000		
( <sup>1</sup> ) Dont 1 545 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01 ( <sup>2</sup> ) Dont 935 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01						

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions et au fonctionnement des réseaux mis en place à la suite d'initiatives des États membres.

*Bases légales*

Décision 2001/427/JAI du Conseil du 28 mai 2001 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité (JO L 153 du 8.6.2001, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 05 — COOPÉRATION ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS, PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ EN GÉNÉRAL ET DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES** (suite)**18 05 04** *Projet pilote en faveur des victimes d'actes terroristes*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
875 000	875 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004		875 000	875 000			
Total		875 000	875 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à contribuer au financement de projets visant à aider les victimes d'actes terroristes et/ou les membres de leurs familles à surmonter, à l'aide d'un appui psychologique ou social fourni par des organisations et/ou leurs réseaux, les conséquences de la situation qu'elles ont vécue, ainsi que de projets visant à mobiliser le public contre le terrorisme sous toutes ses formes.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 06	CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE							
<b>18 06 01</b>	<b>Coopération judiciaire civile</b>							
18 06 01 01	Grotius Civil — Schuman	3	—	408 000	p.m.	700 000	0,—	900 656,52
18 06 01 02	Programme de coopération en matière civile	3	3 000 000	3 690 000	3 000 000	2 300 000	2 153 460,70	90 000,—
	<i>Article 18 06 01 — Sous-total</i>		3 000 000	4 098 000	3 000 000	3 000 000	2 153 460,70	990 656,52
<b>18 06 02</b>	<b>Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale</b>	3	460 000	610 000	460 000	630 000	559 885,17	69 528,—
<b>18 06 03</b>	<b>Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne</b>	5	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	300 000	300 000	276 828,—	276 828,—
<b>18 06 04</b>	<b>Eurojust</b>							
18 06 04 01	Eurojust — Subvention aux titres 1 et 2	3	5 450 375	5 450 375	5 826 500	6 920 000	2 380 000,—	1 256 569,57
18 06 04 02	Eurojust — Subvention au titre 3	3	2 835 725	2 835 725	2 173 500	2 580 000	420 000,—	221 747,57
	<i>Article 18 06 04 — Sous-total</i>		8 286 100	8 286 100	8 000 000	9 500 000	2 800 000,—	1 478 317,14
	<b>Chapitre 18 06 — Total</b>		<b>11 746 100</b>	<b>12 994 100</b>	<b>11 760 000</b>	<b>13 430 000</b>	<b>5 790 173,87</b>	<b>2 815 329,66</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE (suite)

18 06 01 *Coopération judiciaire civile*

18 06 01 01 Grotius Civil — Schuman

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	408 000	p.m.	700 000	0,—	900 656,52

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	9 286 069	700 000	408 000	4 170 000	2 600 000	1 408 069
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
Total	9 286 069	700 000	408 000	4 170 000	2 600 000	1 408 069

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des exercices antérieurs.

*Bases légales*

Décision n° 1496/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert Schuman) (JO L 196 du 14.7.1998, p. 24).

Règlement (CE) n° 290/2001 du Conseil du 12 février 2001 portant renouvellement du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (*Grotius civil*) (JO L 43 du 14.2.2001, p. 1).

## CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE (suite)

## 18 06 01 (suite)

18 06 01 02

Programme de coopération en matière civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 690 000	3 000 000	2 300 000	2 153 460,70	90 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 053 000	1 214 000	839 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 000 000	1 086 000	1 914 000			
Crédits 2004	3 000 000		937 000	1 312 500	750 500	
Total	8 053 000	2 300 000	3 690 000	1 312 500	750 500	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à:

- encourager la coopération judiciaire en matière civile, dans le but notamment:
  - d'assurer la sécurité juridique et d'améliorer l'accès à la justice,
  - de promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements,
  - de favoriser le rapprochement nécessaire des législations, ou
  - d'éliminer les obstacles que créent les disparités en matière de droit civil et de procédure civile,
- améliorer la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des États membres en matière civile,
- permettre la mise en œuvre et l'application correcte des instruments communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, et
- améliorer l'information du public sur l'accès à la justice, la coopération judiciaire et les systèmes juridiques des États.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE (suite)

## 18 06 02

**Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
460 000	610 000	460 000	630 000	559 885,17	69 528,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	490 000	340 000	150 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	460 000	290 000	170 000			
Crédits 2004	460 000		290 000	170 000		
Total	1 410 000	630 000	610 000	170 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement du réseau judiciaire en matière civile et commerciale.

*Bases légales*

Action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 concernant la création d'un réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

## CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE (suite)

## 18 06 03

*Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	300 000	300 000	276 828,—	276 828,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	300 000	300 000				
Crédits 2004	300 000 ( <sup>1</sup> )		300 000			
Total	600 000	300 000	300 000 ( <sup>2</sup> )			
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne.

Il est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la mise sur pied et le développement d'une banque de données comprenant 30 000 arrêts importants des juridictions membres,
- la tenue à jour de la banque de données,
- l'édition ou la collaboration à l'édition de publications: un recueil de jurisprudence annuel, la revue trimestrielle *Reflets* et un vademecum annuel,
- l'organisation d'un colloque,
- l'échange de magistrats,
- les frais résultant du secrétariat général,
- l'organisation d'un conseil d'administration semestriel.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 27 mai 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [COM(2003) 276 final].



COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE (suite)

## 18 06 04 Eurojust

18 06 04 01 Eurojust — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 450 375	5 450 375	5 826 500	6 920 000	2 380 000,—	1 256 569,57

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 720 000	2 720 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002		—				
Crédits 2003	5 826 500	4 200 000	1 626 500			
Crédits 2004	5 450 375		3 823 875	1 626 500		
Total	13 996 875	6 920 000	5 450 375	1 626 500		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande d'Eurojust, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

## CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE (suite)

## 18 06 04 (suite)

## 18 06 04 01 (suite)

## Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois	
	2003	2004
A/LA 2	1	1
A/LA 4/5	6	6
A/LA 6/7	6	10
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>17</b>
B 2/3	2	2
B 4/5	2	5
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>7</b>
C 2/3	25	39
C 4/5	4	4
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>43</b>
D	7	9
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>9</b>
<b>Total général</b>	<b>53</b>	<b>76</b>

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 06 — CRÉATION D'UN VÉRITABLE ESPACE DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE ET CIVILE (suite)

## 18 06 04 (suite)

18 06 04 02

Eurojust — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 835 725	2 835 725	2 173 500	2 580 000	420 000,—	221 747,57

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	406 500	406 500				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 173 500	2 173 500	—			
Crédits 2004	2 835 725		2 835 725			
Total	5 415 725	2 580 000	2 835 725			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles d'Eurojust relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande d'Eurojust, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

## Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne» 8 286 100

— titre 2 «Recettes divers»

Total

## Dépenses:

— titre 1 «Personnel»

— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»

— titre 3 «Dépenses opérationnelles»

Total

## Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 07 — COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 07	COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE							
<b>18 07 01</b>	<b>Observatoire européen des drogues et des toxicomanies</b>							
18 07 01 01	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2	3	6 332 000	6 332 000	6 237 000	6 237 000	5 870 000,—	5 870 000,—
18 07 01 02	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3	3	3 068 000	3 068 000	1 413 000 ( <sup>1</sup> )	1 413 000 ( <sup>2</sup> )	3 130 000,—	3 166 350,—
	<i>Article 18 07 01 — Sous-total</i>		9 400 000	9 400 000	7 650 000	7 650 000	9 000 000,—	9 036 350,—
<b>18 07 02</b>	<b>Actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue</b>	3	—	p.m.	—	p.m.	788 570,—	207 515,75
	<b>Chapitre 18 07 — Total</b>		<b>9 400 000</b>	<b>9 400 000</b>	<b>7 650 000</b>	<b>7 650 000</b>	<b>9 788 570,—</b>	<b>9 243 865,75</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 07 — COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE (suite)

## 18 07 01 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

18 07 01 01 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 332 000	6 332 000	6 237 000	6 237 000	5 870 000,—	5 870 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 237 000	6 237 000				
Crédits 2004	6 332 000		6 332 000			
Total	12 569 000	6 237 000	6 332 000			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

## CHAPITRE 18 07 — COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE (suite)

## 18 07 01 (suite)

## 18 07 01 01 (suite)

## Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois		
	2003 <sup>(1)</sup>		2004 <sup>(2)</sup>
	Prévus au 31.12.2002	Autorisés	Autorisés
A 1			
A 2	1	1	1
A 3	3	3	3
A 4/A 5	8	12	16
A 6/A 7	22	24	20
A 8			
<b>Total A</b>	<b>34</b>	<b>40</b>	<b>40</b>
B	11	16	17
<b>Total B</b>	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
C	10	9	8
<b>Total C</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>8</b>
D	—	—	
<b>Total D</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>Total général</b>	<b>55</b>	<b>65</b>	<b>65</b>
<sup>(1)</sup> Y compris 14 postes permanents. <sup>(2)</sup> Y compris 17 postes permanents.			

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil du 8 février 1993 portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 36 du 12.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2220/2000 (JO L 253 du 7.10.2000, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 07 — COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE (suite)

## 18 07 01 (suite)

18 07 01 02

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 068 000	3 068 000	1 413 000 ( <sup>1</sup> )	1 413 000 ( <sup>2</sup> )	3 130 000,—	3 166 350,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 650 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements				
	2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002					
Crédits 2003	3 063 000 ( <sup>1</sup> )	3 063 000			
Crédits 2004	3 068 000	3 068 000			
Total	6 131 000	3 063 000 ( <sup>2</sup> )	3 068 000		

(<sup>1</sup>) Dont 1 650 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 1 650 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Au cours des dernières années, le nombre des agences a considérablement augmenté (six), le budget des agences a absorbé une importante fraction de la marge de la rubrique 3 et les agences ont connu de fortes augmentations de personnel.

En vertu du nouveau règlement financier (article 185) et des nouveaux articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

**CHAPITRE 18 07 — COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA DROGUE (suite)****18 07 01 (suite)**

## 18 07 01 02 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

## Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	9 400 000
— titre 2 «Contribution de la Norvège»	426 250
Total	9 826 250

## Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	6 089 300
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	927 817
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	2 809 133
Total	9 826 250

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil du 8 février 1993 portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 36 du 12.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2220/2000 (JO L 253 du 7.10.2000, p. 1).

**18 07 02****Actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	788 570,—	207 515,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 105 023	—		1 105 023		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—	p.m.				
Crédits 2004	—		p.m.			
Total	1 105 023	—	p.m.	1 105 023		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des exercices antérieurs.

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION							
<b>18 08 01</b>	<i>Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	3	1 800 000	2 674 041	3 000 000	2 000 000	1 498 067,23	1 001 565,66
<b>18 08 02</b>	<i>Système d'information Schengen (SIS II)</i>	3	8 100 775	3 235 558	500 000	750 000	796 475,—	340 011,92
<b>18 08 03</b>	<i>Système d'information sur les visas (VIS)</i>	3	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
<b>18 08 04</b>	<i>Eurodac</i>	3	1 000 000	3 068 000	1 000 000	3 560 000	29 022,95	309 553,36
<b>18 08 05</b>	<i>Évaluation et étude d'incidence</i>	3	500 000	400 000				
<b>18 08 06</b>	<i>Programme statistique</i>	3	100 000	80 000				
	<b>Chapitre 18 08 — Total</b>		<b>11 500 775</b>	<b>9 457 599</b>	<b>4 500 000</b>	<b>6 310 000</b>	<b>2 323 565,18</b>	<b>1 651 130,94</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 4 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 4 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION (suite)

## 18 08 01

**Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 800 000	2 674 041	3 000 000	2 000 000	1 498 067,23	1 001 565,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	893 346	893 346				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 000 000	1 106 654	1 390 000	503 346		
Crédits 2004	1 800 000		1 284 041	515 959		
Total	5 693 346	2 000 000	2 674 041	1 019 305		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Il couvre les actions d'information dans le domaine de la justice et des affaires intérieures en rapport avec la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 2 juillet 2002, sur une stratégie d'information et de communication pour l'Union européenne [COM(2002) 350 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une campagne d'information sur les nouvelles mesures de transparence fondées sur l'article 255 du traité CE et sur le règlement (CE) n° 1049/2001 ainsi que de la mise en place d'un serveur interinstitutionnel permettant l'accès en ligne au processus législatif de l'Union européenne.

Il couvre les actions d'information des citoyens sur leur droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission spécifiquement afférents au processus législatif interinstitutionnel. Cette action est destinée à informer les citoyens des principes et des conditions d'accès aux documents de l'Union européenne, tout en leur offrant un outil unique qui leur facilite l'accès aux documents relevant d'une procédure législative interinstitutionnelle particulière et aux mesures nationales d'exécution.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION (suite)

## 18 08 02

**Système d'information Schengen (SIS II)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 100 775	3 235 558	500 000	750 000	796 475,—	340 011,92

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	456 463	456 463				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	500 000	293 537	206 463			
Crédits 2004	8 100 775		3 029 095	3 000 000	2 071 680	
Total	9 057 238	750 000	3 235 558	3 000 000	2 071 680	

*Commentaires*

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement:

- des dépenses opérationnelles du système d'information de Schengen (SIS),
- des autres dépenses opérationnelles qui pourront découler de cette intégration.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de l'Islande et de la Norvège, inscrites au poste 6 1 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

## CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION (suite)

18 08 03 *Système d'information sur les visas (VIS)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )				
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 4 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 4 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	4 500 000 ( <sup>1</sup> )		4 500 000			
Total	4 500 000		4 500 000 ( <sup>2</sup> )			
( <sup>1</sup> ) Dont 4 500 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 4 500 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées à l'analyse, au développement, à la fourniture et à l'installation d'un système d'information européen sur les visas à grande échelle (VIS — système d'information sur les visas).

Le crédit demandé couvrira les actions suivantes en 2004:

- l'élaboration d'un projet (schéma d'ensemble) comprenant toutes les activités ainsi que le calendrier,
- un appel d'offres pour le projet,
- l'analyse des risques et de l'assurance de la qualité,
- la rédaction des spécifications.

Le crédit ne sera libéré de la réserve que lorsque le Parlement européen, le Conseil et la Commission seront convenus de la base légale de l'acte requis pour développer le système d'information sur les visas.

*Bases légales*

En préparation.

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION (suite)

18 08 04

**Eurodac**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	3 068 000	1 000 000	3 560 000	29 022,95	309 553,36

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 512 248	3 060 000	2 150 000	302 248		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 000 000	500 000	318 000	182 000		
Crédits 2004	1 000 000		600 000	400 000		
Total	7 512 248	3 560 000	3 068 000	884 248		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la création et au fonctionnement de l'unité centrale du système «Eurodac».

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de l'Islande et de la Norvège, inscrites au poste 6 4 0 0 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

## CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION (suite)

## 18 08 05

*Évaluation et étude d'incidence**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	400 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	500 000		400 000	100 000		
Total	500 000		400 000	100 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer les dépenses afférentes:

- à l'extension de l'évaluation à toutes les activités (politiques et législation),
- à une meilleure intégration de l'évaluation dans la planification stratégique et la programmation,
- à l'achèvement des travaux méthodologiques nécessaires pour développer l'évaluation des politiques,
- à l'application du cadre d'évaluation des politiques à tous les grands domaines politiques couverts par Tampere.

*Bases légales*

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION (suite)

## 18 08 06

**Programme statistique**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000	80 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	100 000		80 000	20 000		
Total	100 000		80 000	20 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en place d'une coopération avec Eurostat sur les statistiques de la criminalité organisée.

*Bases légales*

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>18 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»</b>							
18 49 04 01	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes	3	—	200 000	324 000	433 000	276 773,31	304 172,54
18 49 04 02	Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	450 000	729 000	1 070 000	533 568,—	501 005,76
18 49 04 03	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	90 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	0,—	0,—
18 49 04 04	Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	450 000	489 600	489 600	350 048,56	8 611,50
18 49 04 05	Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	100 000	203 000 ( <sup>3</sup> )	313 000 ( <sup>4</sup> )	49 710,—	5 940,—
	<i>Article 18 49 04 — Sous-total</i>		—	1 290 000	1 745 600	2 305 600	1 210 099,87	819 729,80
	<b>Chapitre 18 49 — Total</b>		—	<b>1 290 000</b>	<b>1 745 600</b>	<b>2 305 600</b>	<b>1 210 099,87</b>	<b>819 729,80</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 182 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 182 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 203 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 93 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.



COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 18 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

18 49 04 01 Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	324 000	433 000	276 773,31	304 172,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	126 200	126 200				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	324 000	306 800	200 000			- 182 800 <sup>(1)</sup>
Crédits 2004	—					
Total	450 200	433 000	200 000			- 182 800

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou tombera en annulation.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Voir les postes 18 04 01 01 et 18 04 01 02.

**CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****18 49 04 (suite)**

18 49 04 02 Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	450 000	729 000	1 070 000	533 568,—	501 005,76

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	729 000	1 070 000	450 000			- 791 000 ( <sup>1</sup> )
Crédits 2004	—					
Total	729 000	1 070 000	450 000			- 791 000

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou tombera en annulation.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 18 03 03.

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 18 49 04 (suite)

18 49 04 03

Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	90 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	0,—	0,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 182 000 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 182 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	182 000 ( <sup>1</sup> )	182 000 ( <sup>2</sup> )	90 000			- 90 000 ( <sup>3</sup> )
Crédits 2004	—					
Total	182 000	182 000	90 000			- 90 000
( <sup>1</sup> ) Dont 182 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 182 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>3</sup> ) Ce montant fera l'objet d'un virement ou tombera en annulation.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

## Bases légales

Voir l'article 18 03 04.

**CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****18 49 04 (suite)**

18 49 04 04 Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	450 000	489 600	489 600	350 048,56	8 611,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	745 336	350 000	150 000	245 336		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	489 600	139 600	300 000	50 000		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>1 234 936</b>	<b>489 600</b>	<b>450 000</b>	<b>295 336</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir les postes 18 05 01 01, 18 05 01 02, 18 06 01 01 et 18 06 01 02 ainsi que l'article 18 06 02.

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 18 49 04 (suite)

18 49 04 05 Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	203 000 ( <sup>1</sup> )	313 000 ( <sup>2</sup> )	49 710,—	5 940,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 203 000 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 93 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	43 770	43 770				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	406 000	362 230	100 000	—		- 56 230 ( <sup>1</sup> )
Crédits 2004	—					
Total	449 770	406 000	100 000	—		- 56 230
( <sup>1</sup> ) Ce montant fera l'objet d'un virement ou tombera en annulation.						

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir l'article 18 05 03.

COMMISSION  
TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

**CHAPITRE 18 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»							
<b>18 50 01</b>	<b><i>Facilité de performance pour la rubrique 3</i></b>	3	218 000	218 000				
	<b>Chapitre 18 50 — Total</b>		<b>218 000</b>	<b>218 000</b>				

COMMISSION

TITRE 18 — JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

## CHAPITRE 18 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

**18 50 01** *Facilité de performance pour la rubrique 3**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
218 000	218 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	218 000					
Total	218 000					

*Commentaires*

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles/postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES»





*TITRE 19*  
**RELATIONS EXTÉRIEURES**



## RELATIONS EXTÉRIEURES

### Objectifs généraux

Le domaine politique des relations extérieures vise à soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'Union européenne au moyen de programmes et projets menés dans les secteurs de la coopération, de l'aide au développement, de la prévention des conflits et des droits de l'homme. Ces objectifs comprennent, parallèlement à la coopération au développement, la promotion de l'identité de l'Union européenne sur la scène internationale, notamment à travers la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

### Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»	404 486 612	404 486 612	287 910 221	287 910 221	264 938 289,45	264 938 289,45
19 02	RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES	53 313 000	89 153 000	67 203 000	81 351 000	48 604 762,38	42 172 456,27
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	62 600 000	62 600 000	47 500 000	50 000 000	29 999 655,99	26 329 293,54
19 04	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)	125 625 000	112 625 000	108 732 000	109 932 000	107 759 792,—	92 819 942,06
19 05	RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE	16 890 000	16 890 000	16 800 000	16 675 000	35 994 761,73	30 647 549,41
19 06	RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE	466 925 000	469 200 000	459 470 000	465 600 000	413 500 000,—	369 131 279,47
19 07	RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX	579 501 000	611 250 000	587 500 000	675 000 000	645 407 295,—	610 578 999,68
19 08	RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD	952 800 000	752 550 000	732 520 000	548 547 314	751 020 000,—	687 810 080,87
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE	283 575 000	262 315 000	318 550 000	280 120 000	317 072 140,40	172 382 217,99
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE	562 125 000	477 000 000	537 500 000	447 700 000	540 607 794,—	442 255 605,51
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»	17 900 000	17 800 000	19 400 000	17 232 000	16 783 570,88	14 374 722,87
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	42 200 000	114 260 000	164 027 000	71 120 342,55	75 888 486,—
	<b>Titre 19 — Total</b>	<b>3 525 740 612</b>	<b>3 318 069 612</b>	<b>3 297 345 221</b>	<b>3 144 094 535</b>	<b>3 242 808 404,38</b>	<b>2 829 328 923,12</b>

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	1 551	1 488	1 484
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	109	109	106
Autre personnel d'appoint	672	661	689
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	72	56	54
<b>Total</b>	<b>2 404</b>	<b>2 314</b>	<b>2 333</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 19**  
**RELATIONS EXTÉRIEURES**

**CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉ- RIEURES»				
<b>19 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Relations extérieures»</b>				
19 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine poli- tique «Relations extérieures»	5	89 584 828 ( <sup>1</sup> )	94 422 932	88 299 161,28
19 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	71 930 213	68 409 760	56 753 022,50
	<i>Article 19 01 01 — Sous-total</i>		161 515 041	162 832 692	145 052 183,78
<b>19 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Rela- tions extérieures»</b>				
19 01 02 01	Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique «Relations exté- rieures»	5	8 317 350	7 865 277	6 589 078,31
19 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	26 809 240	26 078 458	27 136 617,18
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique «Rela- tions extérieures»	5	8 086 428 ( <sup>2</sup> )	8 087 823 ( <sup>3</sup> )	7 321 498,99
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Relations exté- rieures»	5	6 039 633	5 407 463	5 456 028,01
	<i>Article 19 01 02 — Sous-total</i>		49 252 651	47 439 021	46 503 222,49
<b>19 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Relations extérieures»</b>				
19 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes des directions générales relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	22 594 383	21 722 815	25 409 783,32

(<sup>1</sup>) Un crédit de 230 892 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 961 319 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 86 474 euros est inscrit au chapitre 31 01.

## COMMISSION

## TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	57 394 537	55 915 693	47 973 099,86
	<i>Article 19 01 03 — Sous-total</i>		79 988 920	77 638 508	73 382 883,18
<b>19 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»</b>				
19 01 04 01	Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative	4	110 000		
19 01 04 02	Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative	4	2 000 000		
19 01 04 03	Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	100 000		
19 01 04 04	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative	4	25 000 000		
19 01 04 05	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative	4	18 550 000		
19 01 04 06	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative	4	15 200 000		
19 01 04 07	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative	4	26 270 000		
19 01 04 08	Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative	4	17 460 000		
19 01 04 09	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 500 000		
19 01 04 10	Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative	4	540 000		
19 01 04 11	Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative	4	7 000 000		

COMMISSION  
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
19 01 04 12	Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.		
	<i>Article 19 01 04 — Sous-total</i>		113 730 000		
	<b>Chapitre 19 01 — Total</b>		<b>404 486 612</b>	<b>287 910 221</b>	<b>264 938 289,45</b>



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

## 19 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique «Relations extérieures»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 89 584 828	94 422 932	88 299 161,28
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 230 892 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

19 01 01 02 Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
71 930 213	68 409 760	56 753 022,50

## 19 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 02 01 Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique «Relations extérieures»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 317 350	7 865 277	6 589 078,31

19 01 02 02 Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
26 809 240	26 078 458	27 136 617,18

19 01 02 11 Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique «Relations extérieures»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 8 086 428	( <sup>2</sup> ) 8 087 823	7 321 498,99
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 961 319 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 86 474 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

19 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 039 633	5 407 463	5 456 028,01

## CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

**19 01 03** *Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Relations extérieures»*

19 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes des directions générales relevant du domaine politique «Relations extérieures»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
22 594 383	21 722 815	25 409 783,32

19 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Relations extérieures»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
57 394 537	55 915 693	47 973 099,86

**19 01 04** *Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»*

19 01 04 01 Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
110 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 05 02.

19 01 04 02 Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 000 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

## 19 01 04 (suite)

## 19 01 04 02 (suite)

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 02 05.

## 19 01 04 03

Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
100 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 11 02.

## 19 01 04 04

Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
25 000 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 3 100 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 19 10 01, 19 10 02, 19 10 03, 19 10 04 et 19 10 06.

Bases légales

Voir l'article 19 10 01.

## CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

## 19 01 04 (suite)

19 01 04 05 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
18 550 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 2 900 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 19 09 01, 19 09 02, 19 09 03 et 19 09 04.

## Bases légales

Voir l'article 19 09 01.

19 01 04 06 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 200 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 3 600 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

## 19 01 04 (suite)

## 19 01 04 06 (suite)

- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 19 08 02, 19 08 03, 19 08 04, 19 08 05 et 19 08 06.

## 19 01 04 07

Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
26 270 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 2 950 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 19 06 01, 19 06 02, 19 06 04, 19 06 05 et 19 06 06.

## 19 01 04 08

Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
17 460 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

## CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

## 19 01 04 (suite)

## 19 01 04 08 (suite)

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 050 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 19 07 01, 19 07 02, 19 07 03 et 19 07 04, pour les programmes opérationnels qui ne sont pas confiés à l'Agence européenne pour la reconstruction.

## 19 01 04 09

Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 500 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 11 01.

## 19 01 04 10

Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
540 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

## 19 01 04 (suite)

## 19 01 04 10 (suite)

- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 19 02 04 (ancien article B7-6 6 1) et 19 02 11 (ancien poste B7-6 3 1 0).

## 19 01 04 11

Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 000 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 2 900 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 19 04 03 et 19 04 04.

## 19 01 04 12

Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 02 07.

COMMISSION  
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 02	RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES							
19 02 02	<i>Instituts spécialisés dans les relations Union européenne-pays tiers</i>	5	1 653 000	1 653 000	1 353 000	1 353 000	1 353 000,—	1 353 000,—
19 02 03	<i>Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations</i>	4	p.m. ( <sup>1</sup> )	25 000 000	20 000 000	14 598 000	12 444 011,38	985 703,25
19 02 04	<i>Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel</i>	4	18 460 000	20 500 000	18 150 000	18 200 000	11 785 000,—	10 125 994,73
19 02 05	<i>Mécanisme de réaction rapide</i>	4	28 000 000	33 800 000	27 500 000	26 000 000	21 260 251,—	24 146 909,78
19 02 06	<i>Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982</i>	4	200 000	200 000	200 000	200 000	161 500,—	220 489,48
19 02 07	<i>Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale</i>	4	p.m.	3 000 000	p.m.	15 000 000	0,—	1 393 201,38
19 02 11	<i>Programmes de coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie</i>	4	p.m.	2 000 000	p.m.	6 000 000	1 601 000,—	3 947 157,65
19 02 12	<i>Projet pilote concernant la réduction des armes NBC et des armes légères</i>	4	3 000 000	2 000 000				
19 02 13	<i>Programme d'aide technique sur une base volontaire — Action préparatoire</i>	4	2 000 000	1 000 000				
	<b>Chapitre 19 02 — Total</b>		<b>53 313 000</b>	<b>89 153 000</b>	<b>67 203 000</b>	<b>81 351 000</b>	<b>48 604 762,38</b>	<b>42 172 456,27</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 30 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES (suite)

## 19 02 02

**Instituts spécialisés dans les relations Union européenne-pays tiers**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 653 000	1 653 000	1 353 000	1 353 000	1 353 000,—	1 353 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 353 000	1 353 000				
Crédits 2004	1 653 000 <sup>(1)</sup>		1 653 000			
<b>Total</b>	<b>3 006 000</b>	<b>1 353 000</b>	<b>1 653 000<sup>(2)</sup></b>			

<sup>(1)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
<sup>(2)</sup> Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Anciens postes A-3 0 3 1, A-3 0 3 3, A-3 0 3 4 et A-3 0 3 9

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention aux budgets de différents centres, instituts ou réseaux qui ont développé une spécialisation reconnue dans l'analyse et le suivi des relations entre l'Union européenne et les régions pertinentes dans la politique des relations extérieures. Par le biais de cette subvention, les centres existants pourront intensifier leurs activités de recherche, de séminaires, de contrats et de publications pour y intégrer les sujets signalés par la Commission comme étant d'un intérêt et d'une actualité particuliers dans les relations entre l'Union européenne et la région concernée. Il est envisagé d'intensifier la réflexion sur certaines relations entre l'Union européenne et les régions concernées, à titre indicatif: l'Asie, l'Amérique latine, la Méditerranée, les Balkans ainsi que les nouveaux États indépendants issus de l'ancienne URSS.

Dans le respect du règlement financier et pour assurer la continuité avec le passé, une attention particulière doit être accordée aux activités de l'Institut d'études politiques de Moscou, à la Coopération méditerranéenne et euro-arabe, au Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe (Celare), au Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiale (Centre Nord-Sud) et à l'Institut européen d'études sur l'Asie.

## Bases légales

Décision 2003/911/CE du Conseil du 22 décembre 2003 établissant un programme d'action communautaire pour des organismes promouvant la compréhension mutuelle des relations entre l'Union européenne et certaines régions du monde (JO L 342 du 30.12.2003, p. 53).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 octobre 2003, portant modification du règlement (CE) n° 975/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du règlement (CE) n° 976/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers [COM(2003) 639 final].

## CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES (suite)

19 02 03 *Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	25 000 000	20 000 000	14 598 000	12 444 011,38	985 703,25
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 30 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 359 794 ( <sup>1</sup> )	5 000 000	200 000	159 794		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	20 000 000	9 598 000	5 000 000	4 000 000	1 402 000	
Crédits 2004	30 000 000 ( <sup>2</sup> )		19 800 000	10 200 000		
Total	55 359 794	14 598 000	25 000 000	14 359 794	1 402 000	
( <sup>1</sup> ) Après déduction de 8 000 000 euros de crédits de paiement reportés. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

*Commentaires*

Ce crédit fait suite à l'action préparatoire pour la période 2001-2003 et à la communication de la Commission concernant l'intégration de la politique des migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers [COM(2002) 703 final], qui jettent les fondements d'une proposition de base légale.

Ce crédit est destiné à financer un programme communautaire de coopération, en matière d'immigration et d'asile, avec des pays et régions tiers d'origine et de transit; ce programme s'efforcera de répondre de manière spécifique et complémentaire aux besoins de ces pays, afin de soutenir leurs efforts pour mieux gérer les flux migratoires et respecter leur obligations internationales dans le domaine de l'asile et des migrations ainsi que de la réadmission.

Ce programme communautaire de coopération financera des actions appropriées qui associeront, d'une manière cohérente, des stratégies communautaires de coopération et de développement menées au niveau national et régional, en faveur des pays tiers concernés et compléteront les actions (en particulier dans les domaines des migrations, de l'asile, du contrôle aux frontières, des réfugiés et des personnes déplacées) prévues pour la mise en œuvre de ces stratégies et financées par d'autres instruments communautaires relevant du domaine de la coopération et du développement.

Le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités ainsi que des libertés fondamentales, constituera un élément essentiel de l'application de cet instrument. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, les actions financées seront associées à des mesures visant à renforcer la démocratie et l'État de droit ainsi que le respect des instruments internationaux dans ce domaine, notamment la convention de Genève sur les réfugiés.

Les partenaires susceptibles de bénéficier de ce crédit pourront être des organisations et agences régionales et internationales (en particulier des agences des Nations unies), des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres acteurs non étatiques, des pouvoirs fédéraux, nationaux, provinciaux et locaux de pays tiers, leurs services et agences, des instituts, des associations et des opérateurs publics et privés. S'agissant de la coopération avec les autorités des pays concernés, toutes les mesures nécessaires seront prises afin de s'assurer que l'argent alloué ne sera pas détourné de ses objectifs.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES (suite)

## 19 02 03 (suite)

Lors de la mise en œuvre des mesures de coopération touchant à l'amélioration des capacités institutionnelles, administratives et logistiques des pays tiers en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations dans les domaines de l'asile et des migrations ainsi que de la réadmission, une attention étroite sera portée au traitement réservé aux personnes (migrants, réfugiés ou personnes réadmissées). Des contrôles stricts seront exercés à cet égard.

*Bases légales*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2003, établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine de l'asile et des migrations [COM(2003) 355 final].

## 19 02 04

**Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 460 000	20 500 000	18 150 000	18 200 000	11 785 000,—	10 125 994,73

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	15 889 118	14 200 000	1 689 118			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	18 150 000	4 000 000	13 310 882	839 118		
Crédits 2004	18 460 000		5 500 000	6 000 000	6 000 000	960 000
<b>Total</b>	<b>52 499 118</b>	<b>18 200 000</b>	<b>20 500 000</b>	<b>6 839 118</b>	<b>6 000 000</b>	<b>960 000</b>

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, en complément des crédits affectés aux actions de lutte contre les mines antipersonnel dans le cadre des programmes de coopération avec les pays bénéficiaires concernés, le financement communautaire des actions relatives aux dites mines, et notamment celles qui touchent à la mise en œuvre de la convention d'Ottawa prévoyant l'interdiction de l'utilisation, de l'accumulation, de la production et du transfert des mines antipersonnel.

Il couvre notamment le financement des actions d'organisations non gouvernementales qui cherchent à évoquer le problème des mines terrestres avec des acteurs non étatiques qui «font partie du problème» et, partant, doivent «faire partie de sa résolution».

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

## CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES (suite)

## 19 02 05

**Mécanisme de réaction rapide**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 000 000	33 800 000	27 500 000	26 000 000	21 260 251,—	24 146 909,78

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	9 736 190	4 400 000	5 000 000	336 190		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	27 500 000	21 600 000	5 900 000			
Crédits 2004	28 000 000		22 900 000	4 100 000	1 000 000	
Total	65 236 190	26 000 000	33 800 000	4 436 190	1 000 000	

*Commentaires*

La mise à disposition diligente de fonds dans le cadre du mécanisme de réaction rapide répond à des situations de crise réelles ou naissantes, à des situations menaçant l'ordre public, la sécurité et la sûreté des personnes, à des situations menaçant de dégénérer en un conflit armé ou de déstabiliser le pays et à des situations de nature à porter atteinte aux bénéfices des politiques et des programmes d'assistance et de coopération, à leur efficacité et/ou aux conditions de bonne exécution.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir le financement de toutes activités civiles qui visent à neutraliser ou à résoudre des situations de crise naissante et de sérieuses menaces ou irrptions de conflit.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisation ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 381/2001 du Conseil du 26 février 2001 portant création d'un mécanisme de réaction rapide (JO L 57 du 27.2.2001, p. 5).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES (suite)

19 02 06

**Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	200 000	200 000	161 500,—	220 489,48

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	33 433					33 433 <sup>(1)</sup>
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	200 000	200 000				
Crédits 2004	200 000		200 000			
Total	433 433	200 000	200 000			33 433

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

*Bases légales*

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer et accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

## CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES (suite)

19 02 07

**Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 000 000	p.m.	15 000 000	0,—	1 393 201,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	36 908 387	15 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	12 908 387
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
<b>Total</b>	<b>36 908 387</b>	<b>15 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>12 908 387</b>

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée liés à la Communauté par des accords de coopération économique et commerciale.

Il couvre également le financement d'actions semblables en Afrique du Sud, conformément, entre autres, aux dispositions de l'accord intérimaire conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Une partie des crédits sera affectée en priorité à des entreprises communes dans le domaine des technologies environnementales adaptées et à des actions de mise en place de l'infrastructure de formation de spécialistes locaux de ces technologies.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 772/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 213/96 du Conseil relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 112 du 21.4.2001, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES (suite)

## 19 02 11

**Programmes de coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	6 000 000	1 601 000,—	3 947 157,65

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	16 677 487	6 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 677 487
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	16 677 487	6 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 677 487

*Commentaires*

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action antidrogues de l'Union européenne, ce crédit est destiné à couvrir des actions portant notamment sur la prévention et la réduction de la toxicomanie et de la production illicite de drogues ainsi que le contrôle du trafic de drogue, du détournement des précurseurs chimiques et du blanchiment d'argent dans les pays ayant un accord de partenariat ou de coopération avec l'Union européenne.

Ce crédit fait partie des ressources destinées à mettre en œuvre la politique communautaire en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie. À ce titre, il contribue aux actions relevant de cette politique pour ce qui concerne l'action extérieure.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 sur la coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

## CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES (suite)

## 19 02 12

**Projet pilote concernant la réduction des armes NBC et des armes légères**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	3 000 000		2 000 000	1 000 000		
Total	3 000 000		2 000 000	1 000 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la réduction des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques).

Il est également destiné à financer des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes.

*Bases légales*

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES (suite)

## 19 02 13

**Programme d'aide technique sur une base volontaire — Action préparatoire**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	2 000 000		1 000 000	800 000	200 000	
Total	2 000 000		1 000 000	800 000	200 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une action préparatoire visant à la mise sur pied d'un programme d'aide technique sur une base volontaire en faveur des pays dans le besoin. Sera mise en place la structure nécessaire pour envoyer des volontaires originaires des États membres de l'Union européenne dans des pays tiers, pour qu'ils aident à la mise en œuvre des instruments de l'Union européenne en faveur des populations des pays tiers. La structure en question doit permettre de donner aux volontaires européens la formation nécessaire, de prendre, en ce qui les concerne, d'autres dispositions préparatoires et de couvrir le coût de l'intervention des volontaires dans un pays tiers ainsi que les coûts qui pourraient survenir après l'intervention, mais qui sont en rapport direct avec elle.

Ce crédit est également destiné à financer une étude de faisabilité portant sur la création d'un «Corps civil européen pour la paix», dont l'action devrait aller au-delà de l'aide humanitaire au sens strict de l'expression.

L'action préparatoire est destinée à financer les travaux préparatoires à entreprendre par la Commission pour déterminer le meilleur moyen de créer une telle structure, éventuellement en coopération avec des tierces parties actives dans le secteur de l'aide humanitaire et au développement, pour mettre sur pied, à petite échelle, tous les éléments de la structure choisie et pour recruter et déployer de premiers volontaires dans le cadre d'un programme pilote.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE							
19 03 01	<i>Prévention de conflits et gestion de crises</i>	4	7 500 000	9 000 000	7 500 000	10 000 000	5 182 563,—	4 560 000,—
19 03 02	<i>Non-prolifération et désarmement</i>	4	9 000 000	10 500 000	8 500 000	11 500 000	5 062 792,—	6 992 914,70
19 03 03	<i>Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation</i>	4	34 500 000	33 500 000	27 000 000	26 000 000	19 670 921,—	14 740 000,—
19 03 04	<i>Actions d'urgence</i>	4	8 000 000	6 000 000	4 000 000	2 000 000	0,—	0,—
19 03 05	<i>Actions préparatoires et de suivi</i>	4	500 000	500 000	500 000	500 000	83 379,99	36 378,84
19 03 06	<i>Représentants spéciaux de l'Union européenne</i>	4	3 100 000	3 100 000				
	<b>Chapitre 19 03 — Total</b>		<b>62 600 000</b>	<b>62 600 000</b>	<b>47 500 000</b>	<b>50 000 000</b>	<b>29 999 655,99</b>	<b>26 329 293,54</b>

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

## 19 03 01

## Prévention de conflits et gestion de crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	9 000 000	7 500 000	10 000 000	5 182 563,—	4 560 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	7 982 271	5 800 000	2 100 000	82 271		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	7 500 000	4 200 000	2 300 000	1 000 000		
Crédits 2004	7 500 000		4 600 000	2 900 000		
Total	22 982 271	10 000 000	9 000 000	3 982 271		

## Commentaires

La seule action en cours depuis 2001 est la mission de surveillance dans les Balkans (EUMM).

Actions en cours susceptibles de renouvellement en 2002	Référence juridique	Montant actuel	Échéance
Financement du budget de la mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans les Balkans	Action commune 2001/845/PESC (JO L 315 du 1.12.2001, p. 1)	6 979 000	31.12.2002
	Action commune 2002/921/PESC (JO L 321 du 26.11.2002, p. 51)	5 182 563	31.12.2003

De par leur nature, les activités de prévention des conflits et de gestion des crises requièrent une possibilité de réaction à des développements extérieurs relativement imprévisibles. Par «situation de crise», l'on entend une situation, dans un pays situé en dehors de l'Union européenne, menaçant l'ordre public et la sûreté de personnes, une situation qui risque de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser le pays ou plusieurs pays et qui pourrait nuire gravement à la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union européenne, de sa sécurité, du maintien de la paix et de la sécurité internationale, de la promotion de la coopération internationale ou du développement et du renforcement de la démocratie et de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que définis à l'article 11 du traité sur l'Union européenne. Les actions à financer dans ce domaine par le budget de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) doivent nécessairement être de nature civile, limitées dans le temps et respecter le budget alloué.

Étant donné la diversité et l'ampleur du champ d'application de ces activités, une capacité substantielle de réponse à des situations de conflit imminent ou de crise est requise dans le cadre de la PESC — notamment dans les domaines dits «de Petersberg» n'ayant pas d'implications militaires ou dans le domaine de la défense —, ce qui justifie le maintien de cet article à un niveau élevé.

## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

## 19 03 02

**Non-prolifération et désarmement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	10 500 000	8 500 000	11 500 000	5 062 792,—	6 992 914,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	6 043 859	6 000 000	40 000	3 859		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 500 000	5 500 000	2 500 000	500 000		
Crédits 2004	9 000 000		7 960 000	1 040 000		
Total	23 543 859	11 500 000	10 500 000	1 543 859		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la réduction des armes de destruction massive (nucléaire, chimique et biologique).

Il est également destiné au financement d'opérations dans le domaine de la lutte contre la diffusion des armes légères et contre le trafic illicite d'armes, pour autant que de telles actions ne soient pas déjà couvertes par les accords de Cotonou qui prévoient ce même type d'actions dans les pays ACP.

Actuellement, différentes actions communes concernant des projets dans le domaine de la lutte contre la propagation des armes légères et de petit calibre sont en cours. Pour les actions communes menées en Russie, les crédits sont destinés à couvrir tous les frais de mise en œuvre, notamment ceux qui concernent le personnel (auxiliaires, experts nationaux détachés) aussi bien au siège qu'en Russie.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

## 19 03 02 (suite)

## Bases légales

Actions en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
Non-prolifération et désarmement en Russie	Action commune 1999/878/PESC (JO L 331 du 23.12.1999, p. 11)	8 900 000	30.6.2003
	Décision 2001/493/PESC (JO L 180 du 3.7.2001, p. 2)	6 080 000	30.6.2003
	Décision 2002/381/PESC (JO L 136 du 24.5.2002, p. 1)	645 000	30.6.2003
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Mozambique	Décision 1999/845/PESC (JO L 326 du 18.12.1999, p. 73)	200 000	22.12.2001
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Cambodge	Décision 2001/796/PESC (JO L 301 du 17.11.2001, p. 1)	1 768 200	15.11.2002
	Décision 2002/904/PESC (JO L 313 du 16.11.2002, p. 1.)	1 568 000	15.11.2003
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre en Ossétie du Sud	Décision 2000/803/PESC (JO L 326 du 22.12.2000, p. 1)	90 000	14.12.2001
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre en Amérique du Sud	Décision 2001/200/PESC (JO L 72 du 14.3.2001, p. 1)	345 000	14.3.2002
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre en Albanie	Décision 2001/850/PESC (JO L 318 du 4.12.2001, p. 1)	550 000	31.12.2002
Contribution de l'Union européenne en faveur du processus international de négociation devant conduire à l'adoption d'un code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (réunion ICOC à Madrid en juin 2002)	Décision 2002/406/PESC (JO L 140 du 30.5.2002, p. 1)	55 000	31.12.2002
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe	Décision 2002/842/PESC (JO L 289 du 26.10.2002, p. 2)	200 000	23.12.2003

## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

## 19 03 03

**Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 500 000	33 500 000	27 000 000	26 000 000	19 670 921,—	14 740 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	15 314 135	4 730 451	1 983 684			8 600 000 <sup>(1)</sup>
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	27 000 000	21 269 549	5 700 000	30 451		
Crédits 2004	34 500 000		25 816 316	7 000 000	1 683 684	
Total	76 814 135	26 000 000	33 500 000	7 030 451	1 683 684	8 600 000

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des actions, notamment de médiation, de facilitation ou d'arbitrage, entreprises ou appuyées par l'Union européenne dans le domaine de la résolution de conflits.

Il est également destiné à couvrir des actions d'accompagnement à la résolution de conflits dans certains domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris des mesures de création de confiance, et des actions d'appui aux parties dans la mise en œuvre d'actions nécessaires dans le cadre de la résolution de conflits ainsi qu'à la vérification du respect des accords. Les actions financées peuvent aussi inclure des initiatives liées à la stabilité interne ou régionale, notamment dans le domaine de l'appui à la police exécutive, pour des tâches de monitoring, de tutorat et d'inspection de la police locale, à l'exclusion de tâches d'exécution armée. Ces actions peuvent être complémentaires à des actions communautaires en matière de formation et de développement des capacités institutionnelles.

Une partie du montant est destinée à permettre à l'Union européenne de dégager des crédits si la mission militaire de l'Union européenne en ancienne République yougoslave de Macédoine (Concordia) est transformée en mission de police de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

## 19 03 03 (suite)

Actions en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
Actions d'appui au processus de paix au Moyen-Orient conduites sous la responsabilité de l'envoyé spécial de l'Union européenne pour le processus de paix (Moratinos)	Action commune 2001/800/PESC (JO L 303 du 20.11.2001, p. 5)	1 100 000	31.12.2002
Mise en place d'un deuxième programme d'assistance de l'Union européenne pour soutenir l'Autorité palestinienne dans ses efforts pour lutter contre les actions terroristes trouvant leur origine dans les territoires sous son contrôle (Eriksson)	Action commune 2000/298/PESC (JO L 97 du 19.4.2000, p. 4)	10 000 000	13.4.2003
Appui au pacte de stabilité dans le contexte de l'action du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité	Action commune 2001/964/PESC (JO L 334 du 11.12.2001, p. 93)	840 631	30.6.2003
	Action commune 2001/915/PESC (JO L 337 du 20.12.2001, p. 62)	1 420 290	31.12.2002
Contribution de l'Union européenne destinée à renforcer la capacité des autorités géorgiennes à appuyer et protéger la mission d'observation de l'OSCE à la frontière entre la République de Géorgie et la République tchétchène de la Fédération de Russie	Action commune 2001/568/PESC (JO L 202 du 27.7.2001, p. 2)	45 000	31.3.2002
	Action commune 2002/373/PESC (JO L 134 du 22.5.2002, p. 1)	100 000	18.7.2003
Contribution de l'Union européenne au processus de règlement du conflit en Ossétie du Sud	Action commune 2001/759/PESC (JO L 286 du 30.10.2001, p. 4)	210 000	20.10.2002
Appui de l'Union européenne à la mise en place d'une présence multinationale intérimaire de sécurité au Burundi	Action commune 2001/801/PESC (JO L 303 du 20.11.2001, p. 7)	9 500 000	1.6.2002
Contribution de l'Union européenne à la mise en place de la mission de police de l'Union européenne (EUPM) en Bosnie-et-Herzégovine, reprenant les tâches de l'IPTF des Nations unies	Action commune 2002/210/PESC (JO L 70 du 13.3.2002, p. 1)	14 000 000	31.12.2005
	Décision 2002/968/PESC (JO L 335 du 12.12.2002, p. 1)	20 000 000	31.12.2005

## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

## 19 03 04

**Actions d'urgence**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	6 000 000	4 000 000	2 000 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	4 000 000	2 000 000	2 000 000			
Crédits 2004	8 000 000		4 000 000	4 000 000		
Total	12 000 000	2 000 000	6 000 000	4 000 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions imprévues au titre des articles 19 03 01, 19 03 02 et 19 03 03 qui peuvent être décidées en cours d'exercice et qui doivent être exécutées dans l'urgence.

Cet article est également conçu comme élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

## 19 03 05

**Actions préparatoires et de suivi**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	500 000	500 000	83 379,99	36 378,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	47 001	47 001				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	500 000	452 999	47 001			
Crédits 2004	500 000		452 999	47 001		
Total	1 047 001	500 000	500 000	47 001		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné au financement d'actions préparatoires et d'évaluation en vue de la définition d'éventuelles actions ou positions communes au titre de la politique étrangère et de sécurité commune, d'opérations d'analyse (évaluations *ex ante* des moyens, études ponctuelles) et de travaux exploratoires et/ou préparatoires au lancement d'actions communes envisagées (organisation de conférences ou participation à des conférences, opérations de reconnaissance sur le terrain).

Il couvre également les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est également destiné au financement de dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions couvertes par les articles 19 03 01, 19 03 02, 19 03 03.

## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

## 19 03 06 Représentants spéciaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 100 000	3 100 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	3 100 000		3 100 000			
Total	3 100 000		3 100 000			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 18, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne.

Il couvre les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres. En outre, il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

## 19 03 06 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des activités d'un représentant spécial de l'Union européenne pour le Tibet.

Action en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
RSUE pour l'Afghanistan	Action commune 2003/448/PESC du 16.6.2003 (JO L 150 du 18.6.2003, p. 73)	310 000 (financé en 2003 par le Conseil)	31.12.2003
RSUE pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine	Action commune 2003/446/PESC du 16.6.2003 (JO L 150 du 18.6.2003, p. 71)	288 000 (financé en 2003 par le Conseil)	31.12.2003
RSUE pour la région des Grands Lacs	Action commune 2003/447/PESC du 16.6.2003 (JO L 150 du 18.6.2003, p. 72)	329 000 (financé en 2003 par le Conseil)	31.12.2003
RSUE pour le Moyen-Orient	Action commune 2003/445/PESC du 16.6.2003 (JO L 150 du 18.6.2003, p. 70)	710 000 (financé en 2003 par le Conseil)	31.12.2003
RSUE et coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est	Action commune 2003/449/PESC du 16.6.2003 (JO L 150 du 18.6.2003, p. 74) et rectificatif (JO L 158 du 27.6.2003, p. 63)	- 160 000 (financé en 2003 par le Conseil) - 743 000 (partie opérationnelle financée par le budget de la PESC)	31.12.2003
RSUE pour le Caucase du Sud	Action commune 2003/496/CFSP du 7.7.2003 (JO L 169 du 8.7.2003, p. 74)	3 000	31.12.2003

## CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 04	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)							
19 04 01	<i>Centre interuniversitaire européen</i>	5	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	1 732 000	1 732 000	1 682 082,—	1 682 082,—
19 04 02	<i>Aide aux victimes de violations de droits de l'homme</i>	3	7 000 000	10 000 000	6 000 000	5 700 000	5 930 096,—	1 737 946,—
19 04 03	<i>Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>	4	110 500 000	94 500 000	94 000 000	95 500 000	95 377 995,—	85 828 690,06
19 04 04	<i>Appui aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la mise en place de la Cour pénale internationale</i>	4	7 000 000	7 000 000	7 000 000	7 000 000	4 769 619,—	3 571 224,—
19 04 05	<i>Projet pilote en vue de la réalisation d'un réseau de prévention des conflits</i>	4	1 125 000	1 125 000				
	<b>Chapitre 19 04 — Total</b>		<b>125 625 000</b>	<b>112 625 000</b>	<b>108 732 000</b>	<b>109 932 000</b>	<b>107 759 792,—</b>	<b>92 819 942,06</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 732 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 732 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) (suite)

## 19 04 01

**Centre interuniversitaire européen**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	1 732 000	1 732 000	1 682 082,—	1 682 082,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 732 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 1 732 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 732 000	1 732 000		—		
Crédits 2004	1 732 000 ( <sup>1</sup> )		1 732 000			
Total	3 464 000	1 732 000	1 732 000 ( <sup>2</sup> )	—		
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.						

**Commentaires**

Ce crédit est destiné au Centre interuniversitaire européen aux fins suivantes:

- assurer la poursuite du mastère européen en droits de l'homme et démocratisation, organisé par 29 universités des États membres de l'Union européenne avec siège à Venise, y compris le renforcement de la capacité à organiser des cours de formation spécialisés,
- assurer la poursuite du programme qui permet à certains diplômés d'acquérir une expérience pratique pendant une période qui ne devra pas excéder douze mois au sein du programme de formation «Droits de l'homme» auprès des Nations unies et de l'Union européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

**Bases légales**

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 27 mai 2003, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [COM(2003) 273 final].

## CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) (suite)

## 19 04 02 Aide aux victimes de violations de droits de l'homme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	10 000 000	6 000 000	5 700 000	5 930 096,—	1 737 946,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	10 192 150	3 700 000	4 000 000	1 625 000	867 150	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 000 000	2 000 000	3 000 000	1 000 000		
Crédits 2004	7 000 000		3 000 000	1 875 000	1 632 850	492 150
Total	23 192 150	5 700 000	10 000 000	4 500 000	2 500 000	492 150

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la création et à la maintenance de centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et leurs familles ainsi qu'à d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme, et le soutien aux actions visant à la prévention de la torture.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) (suite)

19 04 03

**Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
110 500 000	94 500 000	94 000 000	95 500 000	95 377 995,—	85 828 690,06

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	225 097 423	60 694 846	39 500 000	40 000 000	40 000 000	44 902 577
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	94 000 000	34 805 154	25 000 000	25 000 000	9 194 846	
Crédits 2004	110 500 000		30 000 000	30 000 000	40 000 000	10 500 000
Total	429 597 423	95 500 000	94 500 000	95 000 000	89 194 846	55 402 577

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une aide octroyée sous forme de subventions à des projets exécutés dans des pays tiers et dans l'Union européenne, ayant pour objectifs:

a) la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment:

- la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de discriminations, souffrant de pauvreté ou défavorisées,
- le soutien aux minorités, aux groupes ethniques et aux populations indigènes, afin de leur permettre de mieux protéger leurs droits fondamentaux, à travers, également, le soutien à leurs efforts conjoints pour la reconnaissance de leurs droits sur le plan international,
- le soutien à la lutte contre la torture et l'impunité, et l'analyse des besoins à cet effet; sur ce crédit, un montant de 8 500 000 euros est destiné à financer le soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de la torture, lequel doit rester une priorité essentielle, et le soutien aux organisations qui offrent une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme, le soutien aux organisations qui contribuent à améliorer les droits des personnes privées de leur liberté, afin d'empêcher la torture ou les mauvais traitements, le soutien aux mesures de prévention de la torture,
- le soutien à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation aux questions des droits de l'homme,
- la promotion de l'égalité des chances et des pratiques non discriminatoires, y compris des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie,
- le soutien aux projets destinés à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (comme la lapidation, le châtiment public, les mutilations génitales, la mise à mort par le feu ou le viol),
- le soutien à des projets favorisant le dialogue interculturel et interreligieux.

Ce crédit est également destiné à permettre d'étudier la possibilité de mettre en place un réseau radio appelé à devenir une «Voix de l'Europe», produisant des programmes d'information quotidiens destinés à être diffusés dans tous les pays connaissant un régime totalitaire ou autoritaire. Les programmes de ce réseau devront être axés sur la situation en matière de droits de l'homme et la situation des minorités ainsi que sur les actions de l'Union dans ce domaine et être diffusés dans la ou les langues locales concernées.

## CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) (suite)

## 19 04 03 (suite)

- b) le soutien au processus de démocratisation, au renforcement de l'État de droit et de la bonne gouvernance, et notamment:
- la promotion et le renforcement de l'État de droit, en particulier le soutien à l'indépendance du pouvoir judiciaire, en vue de son renforcement, ainsi que l'appui à un système policier et pénitentiaire respectueux de la personne humaine,
  - le soutien aux actions liées à la promotion de la bonne gouvernance, y compris l'élaboration d'indicateurs permettant de contrôler la bonne gouvernance,
  - le soutien aux réformes constitutionnelles et législatives en faveur de l'abolition de la peine de mort,
  - la promotion du pluralisme tant au niveau politique qu'au niveau de la société civile, par le renforcement des institutions nécessaires pour assurer le caractère pluraliste de cette société, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que par la promotion de médias indépendants et responsables, avec financements destinés à des stations ou émissions radiophoniques spécifiques, et par le soutien à la liberté de la presse et au respect de la liberté d'association et de réunion,
  - le soutien à l'amélioration des capacités des institutions parlementaires et des députés,
  - le soutien aux processus électoraux, notamment par l'appui aux commissions électorales indépendantes, l'octroi d'une assistance matérielle, technique et juridique à la préparation des élections, y compris aux recensements électoraux, l'adoption de mesures visant à promouvoir la participation de groupes spécifiques, notamment des femmes, et à encourager l'accès des personnes handicapées aux processus électoraux, et la formation d'observateurs;
- c) le soutien aux mesures visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratisation par la prévention des conflits, et notamment:
- le soutien aux mesures favorisant la conciliation pacifique des intérêts de groupes divergents, notamment par un appui aux mesures visant à instaurer un climat de confiance en ce qui concerne les droits de l'homme et la démocratisation, afin de prévenir les conflits et de rétablir la paix civile,
  - le soutien aux programmes interethniques et transnationaux conjoints ayant pour objectif de jeter des bases solides en vue d'une compréhension mutuelle et d'une coexistence pacifique entre les parties en conflit, y compris pour les parlementaires et les autres élus,
  - l'appui aux organisations internationales, régionales ou locales, y compris les ONG, impliquées dans la prévention et le règlement des conflits et le traitement de leurs conséquences, y compris le soutien et l'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme.
- d) le soutien aux efforts pour encourager l'établissement de regroupements de pays démocratiques au sein des organes des Nations unies, des agences spécialisées et des organisations régionales:
- soutenir les efforts pour augmenter le nombre des pays appartenant à la communauté démocratique,
  - soutenir les efforts des ONG œuvrant en ce sens en mobilisant la société civile afin de renforcer la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme.

S'agissant de la couverture géographique et thématique, les pays, régions et thèmes seront choisis de façon à maximiser la valeur ajoutée des financements octroyés au titre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH). Certains pays cibles spécifiques seront en outre choisis.

Quant à la nature des actions, une attention particulière sera accordée aux projets innovateurs, qui présentent une dimension régionale ou qui permettent une synergie avec d'autres instruments communautaires ainsi qu'avec les programmes bilatéraux des États membres de l'Union européenne.

Une partie de ce crédit doit être consacrée à la prévention des conflits et à la gestion des crises, d'une part, grâce à une formation aux responsabilités à l'intention de jeunes dirigeants des deux sexes issus de cultures, d'ethnies ou de religions différentes dont la communauté a connu conflits, tensions et ségrégations, et, d'autre part, grâce à la constitution, par ces jeunes dirigeants, de réseaux de réconciliation.

Ce crédit est destiné à financer:

- l'examen de la mesure dans laquelle les besoins des personnes handicapées de tout âge sont pris en considération dans les actions de coopération au développement mises en œuvre par l'Union dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté,
- la réalisation d'actions dans ce domaine sur la base des approches définies dans la note d'orientation de la Commission européenne sur le handicap dans le cadre de la coopération au développement adressée aux délégations de la Commission et portant sur la meilleure façon de tenir compte des besoins des personnes handicapées dans la définition et la mise en œuvre des programmes et des projets de coopération au développement de l'Union européenne,



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) (suite)

## 19 04 03 (suite)

— la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la coopération au développement au sein de l'Union à la question des droits fondamentaux des personnes handicapées dans les pays en développement.

Ce crédit couvre également la promotion des actions des organisations non gouvernementales visant à cofinancer les activités destinées notamment à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des enfants dans le respect de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. Il est également destiné à financer des mesures visant à intégrer la dimension des droits de l'homme et de la démocratisation dans l'ensemble des politiques de coopération au développement.

Dans ce contexte, ce crédit est aussi destiné à promouvoir les droits des enfants dans la politique de développement de l'Union européenne et plus particulièrement à promouvoir le dialogue et la coopération entre l'Union et les États membres afin de mettre en place «un monde digne des enfants», document adopté lors de la séance extraordinaire des Nations unies consacrée aux enfants en mai 2002.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 120 du 8.5.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

## 19 04 04

**Appui aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la mise en place de la Cour pénale internationale***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	7 000 000	7 000 000	7 000 000	4 769 619,—	3 571 224,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 421 588	4 000 000	1 021 588	400 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002		—				
Crédits 2003	7 000 000	3 000 000	3 078 412	900 000	21 588	
Crédits 2004	7 000 000		2 900 000	2 000 000	2 100 000	
Total	19 421 588	7 000 000	7 000 000	3 300 000	2 121 588	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Tribunal international des Nations unies pour l'ancienne Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que le soutien au Tribunal international spécial pour la Sierra Leone.

## CHAPITRE 19 04 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) (suite)

## 19 04 04 (suite)

Il est également destiné à financer le fonctionnement de la Cour pénale internationale ainsi que le soutien à des organisations internationales, régionales ou locales, dont certaines organisations non gouvernementales, afin de favoriser le processus de ratification de son statut, de fournir une expertise juridique pour la transposition du statut en droit interne, de renforcer le soutien public en faveur de la Cour et de dispenser une formation sur le fonctionnement de cette Cour.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'activités sur le terrain que s'avèreraient nécessaires pour la recherche de preuves relatives aux crimes entrant dans la compétence de la Cour.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 120 du 8.5.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

## 19 04 05

**Projet pilote en vue de la réalisation d'un réseau de prévention des conflits**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 125 000	1 125 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	1 125 000		1 125 000			
Total	1 125 000		1 125 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer un réseau de prévention des conflits appelé à préparer et à étayer la prise de décisions en matière de relations extérieures, comme il est prévu dans la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2001 sur la communication de la Commission sur la prévention des conflits (JO C 177 E du 25.7.2002, p. 291).

*Bases légales*

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 05 — RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 05	RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE							
<b>19 05 01</b>	<b>KEDO</b>	4	p.m.	p.m.	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	20 000 000,—	20 000 000,—
<b>19 05 02</b>	<b>Coopération avec les pays tiers industrialisés</b>	4	16 890 000	16 890 000	16 800 000	16 675 000	15 994 761,73	10 647 549,41
	<b>Chapitre 19 05 — Total</b>		<b>16 890 000</b>	<b>16 890 000</b>	<b>16 800 000</b>	<b>16 675 000</b>	<b>35 994 761,73</b>	<b>30 647 549,41</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 19 05 — RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE (suite)

## 19 05 01

**KEDO**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	20 000 000,—	20 000 000,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	20 000 000 ( <sup>1</sup> )	20 000 000				
Crédits 2004	p.m.					
Total	20 000 000	20 000 000 ( <sup>2</sup> )				
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 02. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 02.						

*Commentaires*

Dans le contexte politique actuel, il n'a pas été prévu pour 2004 de contribution au volet opérationnel de l'accord d'adhésion à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO). Cela n'exclut pas toutefois qu'une contribution puisse être fournie si la situation devait se normaliser.

*Bases légales*

Accord du 18 décembre 2001 concernant le renouvellement de la participation de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 05 — RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE (suite)

## 19 05 02

*Coopération avec les pays tiers industrialisés*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 890 000	16 890 000	16 800 000	16 675 000	15 994 761,73	10 647 549,41

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	25 442 682	13 225 000	8 000 000	1 948 000	837 000	1 432 682 <sup>(1)</sup>
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	16 800 000	3 450 000	6 000 000	7 200 000	150 000	
Crédits 2004	16 890 000		2 890 000	8 600 000	5 400 000	
Total	59 132 682	16 675 000	16 890 000	17 748 000	6 387 000	1 432 682

(<sup>1</sup>) Un montant de 1 300 000 euros fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

## Commentaires

## Japon

Les actions prévues sont destinées à améliorer l'accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union européenne au marché japonais, par:

- des mesures destinées à améliorer la connaissance du marché japonais; l'*Executive Training Programme* (ETP) visant à établir un noyau de cadres européens capables de communiquer et de travailler dans l'environnement commercial du Japon sera poursuivi,
- des mesures visant à accroître la présence commerciale de l'industrie de l'Union européenne au Japon; la troisième campagne «*Gateway to Japan*», lancée en 2002, sera poursuivie,
- d'autres mesures facilitant l'accès au marché japonais.

L'accent sera davantage mis sur les activités de coopération entre l'Union européenne et le Japon. Des efforts permanents seront nécessaires pour traduire le plan d'action UE-Japon adopté au sommet de décembre 2001 en actions concrètes (par exemple, des conférences, des séminaires, l'ouverture de centres européens au Japon, etc.). Le dialogue avec le Japon sera renforcé et mieux structuré, conformément aux objectifs définis dans le plan d'action pour les quatre domaines prioritaires de coopération.

Les recettes éventuelles provenant de la participation financière de tiers aux activités promotionnelles, notamment au programme ETP, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## États-Unis d'Amérique

Les actions prévues contribueront à la mise en œuvre du nouvel agenda transatlantique (NAT), qui a été signé en décembre 1995 et qui définit le cadre dans lequel l'Union européenne inscrit ses relations avec les États-Unis d'Amérique. Le NAT est complété par un plan d'action conjoint dans lequel l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique se sont engagés à réaliser un large éventail d'objectifs concernant non seulement leurs relations bilatérales, mais aussi des actions de coopération en faveur de pays tiers menées dans le cadre d'enceintes multilatérales pour relever des défis mondiaux.

**CHAPITRE 19 05 — RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'OCDE NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE** (suite)**19 05 02** (suite)

La Commission a plus particulièrement l'intention de continuer à appuyer les dialogues transatlantiques entre acteurs non gouvernementaux.

La Commission entend également lancer des actions ciblées de communication et d'information pour réaliser les objectifs du NAT.

*Canada*

Le caractère étendu de la coopération UE-Canada se reflète dans la diversité des actions prévues, qui s'inscrivent dans le programme général de coopération défini par la déclaration politique conjointe sur les relations UE-Canada et le plan d'action conjoint «Union européenne-Canada». La Commission poursuivra les actions visant à renforcer la coopération et à intensifier les relations économiques. Elle poursuivra ses efforts destinés à faire connaître les avantages des relations entre l'Union européenne et le Canada en lançant des initiatives ciblées en matière de communication et d'information et des projets spécifiques dans le domaine de l'éducation.

*Corée*

L'accent sera mis sur l'amélioration de la connaissance de la langue et de la culture d'affaires coréennes à travers l'*Executive Training Programme* pour la Corée, qui deviendra permanent une fois le programme pilote mené à bien en décembre 2000. D'autres actions de coopération susceptibles d'accompagner utilement la mise en œuvre de l'accord-cadre et de contribuer à la concrétisation de ses objectifs seront envisagées pour autant que les fonds nécessaires puissent être dégagés.

*Australie*

La Commission envisagera des actions répondant aux objectifs fixés, notamment dans la déclaration conjointe de juin 1997. Les réalisations du centre de l'Union européenne à Canberra seront évaluées afin d'examiner les perspectives de prolongation de ce projet.

*Nouvelle-Zélande*

Les projets éventuels auront pour vocation de renforcer la coopération dans les domaines visés dans la déclaration conjointe de mai 1999, dans le but de rencontrer les objectifs communs relatifs à la coopération économique, à la coopération politique et de sécurité et à divers autres domaines de coopération.

En particulier, les financements de l'Union européenne couvriront les actions d'éducation et d'information du public sur les relations bilatérales entre l'Union européenne et les pays partenaires, s'adressant plus spécialement aux preneurs de décisions, à ceux qui forment l'opinion et aux médias.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2300/76 du Conseil du 20 septembre 1976 portant conclusion de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada (JO L 260 du 24.9.1976, p. 1).

Déclaration transatlantique du 22 novembre 1990 sur les relations entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

Décision 95/523/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (JO L 300 du 13.12.1995, p. 18).

Nouvel agenda transatlantique de 1995 signé par le Conseil le 3 décembre 1995 et plan d'action conjoint Communauté européenne-États-Unis d'Amérique.

Décision 96/219/CE du Conseil du 26 février 1996 portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada (JO L 74 du 22.3.1996, p. 25)

Décision 98/18/CE du Conseil du 27 novembre 1997 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière (JO L 7 du 13.1.1998, p. 37).

Décision 98/142/CE du Conseil du 26 janvier 1998 relative à la conclusion d'un accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ainsi que d'un procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de cet accord (JO L 42 du 14.2.1998, p. 40).

Décision 98/566/CE du Conseil du 20 juillet 1998 relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada (JO L 280 du 16.10.1998, p. 1).

Décision 1999/201/CE du Conseil du 14 décembre 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 71 du 18.3.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 382/2001 du Conseil du 26 février 2001 concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie et abrogeant le règlement (CE) n° 1035/1999 (JO L 57 du 27.2.2001, p. 10).

Décision 2001/248/CE du Conseil du 19 mars 2001 concernant la conclusion de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 90 du 30.3.2001, p. 45).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 06	RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE							
<b>19 06 01</b>	<b>Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale</b>	4	323 925 000 ( <sup>1</sup> )	318 000 000 ( <sup>2</sup> )	306 470 000	304 500 000	302 000 000,—	277 635 118,92
<b>19 06 02</b>	<b>Coopération transfrontalière dans le domaine structurel</b>	4	43 000 000	43 000 000	43 000 000	40 600 000	35 500 000,—	26 596 779,98
<b>19 06 04</b>	<b>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale</b>	4	p.m.	6 200 000	p.m.	8 500 000	0,—	7 761 060,62
<b>19 06 05</b>	<b>Assistance dans le domaine nucléaire</b>	4	85 000 000	87 000 000	85 000 000	87 000 000	56 000 000,—	37 138 319,95
<b>19 06 06</b>	<b>Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le déve- loppement en faveur du fonds pour la réali- sation d'un massif de protection à Tchernobyl</b>	4	15 000 000	15 000 000	25 000 000	25 000 000	20 000 000,—	20 000 000,—
	<b>Chapitre 19 06 — Total</b>		<b>466 925 000</b>	<b>469 200 000</b>	<b>459 470 000</b>	<b>465 600 000</b>	<b>413 500 000,—</b>	<b>369 131 279,47</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 17 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 17 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE (suite)

## 19 06 01

**Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
323 925 000 ( <sup>1</sup> )	318 000 000 ( <sup>2</sup> )	306 470 000	304 500 000	302 000 000,—	277 635 118,92
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 17 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 17 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	953 581 367	250 000 000	185 000 000	190 000 000	170 000 000	158 581 367
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	25 000 000	15 000 000	10 000 000			
Crédits 2003	306 470 000	39 500 000	70 000 000	70 000 000	60 000 000	66 970 000
Crédits 2004	340 925 000 ( <sup>1</sup> )		70 000 000	90 000 000	80 000 000	100 925 000
Total	1 625 976 367	304 500 000	335 000 000 ( <sup>2</sup> )	350 000 000	310 000 000	326 476 367
( <sup>1</sup> ) Dont 17 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 17 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir le financement ou la participation au financement d'actions d'assistance mises en œuvre au niveau gouvernemental, institutionnel, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé pour appuyer la transition vers une économie de marché et à renforcer la démocratie et l'État de droit dans les États partenaires.

Ces actions portent, entre autres, sur l'aide aux réformes institutionnelles, juridiques et administratives, le soutien au secteur privé et l'aide au développement économique, l'aide destinée à atténuer les conséquences sociales de la transition, le développement des réseaux d'infrastructures, le renforcement de la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ainsi que le développement de l'économie rurale.

Une partie de ce crédit doit être utilisée efficacement pour mettre rapidement en œuvre les recommandations formulées dans la récente étude concernant la meilleure façon de s'attaquer aux problèmes de santé permanents, et en particulier le cancer, qui sévissent en République de Belarus en conséquence directe de l'accident nucléaire de Tchernobyl.

Une partie de ce crédit devrait être utilisé pour la promotion des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Les crédits destinés à la Russie doivent aussi être affectés de nouveaux efforts à faire par toutes les parties au conflit en Tchétchénie pour arriver à un règlement démocratique et pacifique.

Ce crédit est également destiné aux pays du Caucase du sud.

Dans l'exécution des crédits, la Commission veillera à promouvoir le marché des consultants dans les États partenaires en encourageant la participation des consultants locaux.

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'assistance.

**Bases légales**

Décision 1999/311/CE du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE (suite)

## 19 06 01 (suite)

Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

Décision 2000/460/CE du Conseil du 17 juillet 2000 modifiant la décision 1999/311/CE, portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

## 19 06 02

**Coopération transfrontalière dans le domaine structurel**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 000 000	43 000 000	43 000 000	40 600 000	35 500 000,—	26 596 779,98

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	105 890 364	29 600 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	16 290 364
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	43 000 000	11 000 000	12 000 000	7 000 000	7 000 000	6 000 000
Crédits 2004	43 000 000		11 000 000	12 000 000	6 000 000	14 000 000
Total	191 890 364	40 600 000	43 000 000	39 000 000	33 000 000	36 290 364

*Commentaires*

Pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière auxquels participent des États membres, des pays d'Europe centrale et orientale et des États partenaires, la Commission assure une coordination et une cohérence effectives avec les programmes financés par les Fonds structurels, les programmes d'assistance extérieure de la Communauté ainsi que les instruments de préadhésion Phare, ISPA et Sapard et les initiatives bilatérales en matière d'assistance.

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'aide extérieure de l'Union européenne, dont ce programme fait partie.

Ce crédit est destiné à promouvoir la coopération dans la région de la mer Baltique ainsi que la politique concernant la dimension nordique.

Il est également destiné à soutenir la coopération transfrontalière dans les zones frontalières occidentales de Russie, de Belarus, d'Ukraine et de Moldavie.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

## CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE (suite)

## 19 06 04

*Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 200 000	p.m.	8 500 000	0,—	7 761 060,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	16 588 581	8 500 000	6 200 000	1 250 000	500 000	138 581
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	16 588 581	8 500 000	6 200 000	1 250 000	500 000	138 581

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures ayant pour objet d'amorcer le retour à la vie normale des populations des États partenaires qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Il couvre notamment les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient rencontrés dans le cadre des actions de réhabilitation,
- à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE (suite)

## 19 06 05

*Assistance dans le domaine nucléaire**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
85 000 000	87 000 000	85 000 000	87 000 000	56 000 000,—	37 138 319,95

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	327 610 115	74 000 000	60 000 000	55 000 000	50 000 000	88 610 115
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	85 000 000	13 000 000	16 000 000	15 000 000	15 000 000	26 000 000
Crédits 2004	85 000 000		11 000 000	14 000 000	14 000 000	46 000 000
Total	497 610 115	87 000 000	87 000 000	84 000 000	79 000 000	160 610 115

*Commentaires*

Les actions menées visent à couvrir:

- le financement de l'assistance prévue à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 99/2000,
- le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts,
- l'aide aux victimes des radiations, notamment dans la région de Semipalatinsk, au Kazakhstan.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées à la gestion et à l'assainissement, en toute sécurité, de combustibles nucléaires irradiés et de déchets radioactifs, s'agissant, en particulier, de la région de Mourmansk.

Conformément aux dispositions de l'article unique de la décision 94/179/Euratom, les recettes éventuelles provenant de chaque entreprise bénéficiaire d'un prêt octroyé dans le cadre de ladite décision, inscrites au poste 6 1 9 1 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'aide extérieure de l'Union européenne, dont ce programme fait partie.

*Bases légales*

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

## CHAPITRE 19 06 — RELATIONS AVEC L'EUROPE ORIENTALE, LE CAUCASE ET LES RÉPUBLIQUES D'ASIE CENTRALE (suite)

## 19 06 06

**Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	25 000 000	25 000 000	20 000 000,—	20 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	25 000 000	25 000 000				
Crédits 2004	15 000 000		15 000 000			
Total	40 000 000	25 000 000	15 000 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la deuxième contribution de la Communauté au fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl. La contribution est versée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, qui gère le fonds.

*Bases légales*

Décision 98/381/CE, Euratom du Conseil du 5 juin 1998 relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 171 du 17.6.1998, p. 31).

Décision 2001/824/CE, Euratom du Conseil du 16 novembre 2001 concernant une contribution supplémentaire de la Communauté européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 308 du 27.11.2001, p. 25).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 07 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 07	RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX							
<b>19 07 01</b>	<b>Assistance aux pays des Balkans occidentaux</b>	4	254 000 000 ( <sup>1</sup> )	256 500 000 ( <sup>2</sup> )	257 500 000	280 000 000	270 500 000,—	266 391 674,28
<b>19 07 02</b>	<b>Assistance à la Serbie-et-Monténégro</b>	4	236 500 000	237 300 000	255 000 000	250 000 000	195 000 000,—	197 718 097,85
<b>19 07 03</b>	<b>Aide à la reconstruction du Kosovo</b>	4	59 001 000	87 450 000	50 000 000	120 000 000	146 900 000,—	114 386 531,55
<b>19 07 04</b>	<b>Administrations civiles transitoires</b>	4	30 000 000	30 000 000	25 000 000	25 000 000	33 007 295,—	32 082 696,—
	<b>Chapitre 19 07 — Total</b>		<b>579 501 000</b>	<b>611 250 000</b>	<b>587 500 000</b>	<b>675 000 000</b>	<b>645 407 295,—</b>	<b>610 578 999,68</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 13 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 13 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 19 07 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

## 19 07 01

**Assistance aux pays des Balkans occidentaux**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
254 000 000 ( <sup>1</sup> )	256 500 000 ( <sup>2</sup> )	257 500 000	280 000 000	270 500 000,—	266 391 674,28
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 13 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 13 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	628 908 200	215 000 000	145 000 000	120 000 000	110 000 000	38 908 200
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	257 500 000	65 000 000	75 000 000	50 000 000	50 000 000	17 500 000
Crédits 2004	267 000 000 ( <sup>1</sup> )		50 000 000	75 000 000	55 000 000	87 000 000
<b>Total</b>	<b>1 153 408 200</b>	<b>280 000 000</b>	<b>270 000 000 (<sup>2</sup>)</b>	<b>245 000 000</b>	<b>215 000 000</b>	<b>143 408 200</b>
( <sup>1</sup> ) Dont 13 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 13 500 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme d'assistance dont l'objectif principal est de soutenir la participation des pays bénéficiaires au processus de stabilisation et d'association.

Cette assistance visera notamment:

- à la reconstruction, à l'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la stabilisation de la région,
- à la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien à la démocratie, à l'État de droit, aux droits de l'homme et des minorités, à la réconciliation et à la consolidation de la société civile, au financement de radios ou d'émissions radiophoniques, à l'indépendance des médias ainsi qu'au renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé,
- le développement économique durable et les réformes économiques orientées vers l'économie de marché, y compris les programmes de renforcement des institutions, afin d'aider les institutions financières à soutenir les petites et moyennes entreprises,
- le développement social, et notamment la lutte contre la pauvreté, l'égalité des sexes, l'éducation, l'enseignement et la formation ainsi que la restauration de l'environnement,
- à la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives à l'université de l'Europe du Sud-Est de Tetovo.

Il couvre également le financement de mesures sociales et économiques pour la population Rom.

Un pourcentage important de ce crédit devrait être utilisé pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Une partie de ce crédit est également destinée à couvrir une aide en faveur de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) pour les programmes opérationnels dont elle a la charge et pour ses dépenses de fonctionnement. Celles-ci seront financées à hauteur d'un montant n'excédant pas 8 % du budget pluriannuel global des programmes gérés.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 07 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

## 19 07 01 (suite)

Les recettes et les dépenses estimées de l'Agence pour l'exercice financier se présentent comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	324 500 000
— titre 2 «Recettes diverses»	11 929 000
	<hr/>
Total	336 429 000

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	18 846 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	7 083 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	310 500 000
	<hr/>
Total	336 429 000

## CHAPITRE 19 07 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

## 19 07 01 (suite)

## Effectifs autorisés (EU-15)

Catégories et grades	Emplois					
	2003				2004	
	Pourvus au 31.12.2002		Autorisés		Autorisés	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
A 1		—		—		—
A 2		1		1		1
A 3		1		1		1
A 4		25		51		53
A 5		16				
A 6		10		36		34
A 7		20				
A 8		2		2		2
Total A		75		92		91
B 1		2				
B 2		1				
B 3		10				
B 4		4				
B 5		8				
Total B		25		28		28
C 1						
C 2						
C 3		1				
C 4						
C 5						
Total C		1		2		1
D 1						
D 2						
D 3						
D 4						
Total D						
<b>Total général</b>		<b>101</b>		<b>122</b>		<b>120</b>

Le personnel de l'Agence est également opérationnel en ce qui concerne les programmes dont l'AER a la charge dans le cadre des articles 19 07 02 et 19 07 03.

*Bases légales*

Décision 97/831/CE du Conseil du 27 novembre 1997 concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 348 du 18.12.1997, p. 1) (avec protocole financier).

Décision 1999/311/CE du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 07 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

## 19 07 01 (suite)

Décision 2000/460/CE du Conseil du 17 juillet 2000 modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1)

Règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2666/2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 327 du 12.12.2001, p. 3).

Décision 2002/601/CE du Conseil du 27 juin 2002 modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 195 du 24.7.2002, p. 34).

## 19 07 02

**Assistance à la Serbie-et-Monténégro**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
236 500 000	237 300 000	255 000 000	250 000 000	195 000 000,—	197 718 097,85

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	73 848 609	55 000 000	10 000 000	8 848 609		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	255 000 000	195 000 000	35 000 000	20 000 000	5 000 000	
Crédits 2004	236 500 000		192 300 000	30 000 000	10 000 000	4 200 000
Total	565 348 609	250 000 000	237 300 000	58 848 609	15 000 000	4 200 000

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme d'assistance dont l'objectif principal est de soutenir la participation du pays bénéficiaire au processus de stabilisation et d'association. Cette assistance aura notamment pour objectifs:

- la reconstruction, l'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que la stabilisation de la région de la Serbie-et-Monténégro, à l'exception du Kosovo, qui est financé à partir d'un autre article,
- la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien à la démocratie, à l'État de droit, aux droits de l'homme et des minorités, à la réconciliation et à la consolidation de la société civile, au financement de radios ou d'émissions radiophoniques spécifiques, à l'indépendance des médias ainsi qu'au renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé,
- le développement économique durable et les réformes économiques orientées vers l'économie de marché,

**CHAPITRE 19 07 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX** *(suite)***19 07 02** *(suite)*

- le développement social, et notamment la lutte contre la pauvreté, l'égalité des sexes, l'éducation, l'enseignement et la formation ainsi que la restauration de l'environnement,
- la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale.

Ce crédit est également destiné à financer des mesures sociales et économiques pour la population Rom.

Un pourcentage important de ce crédit devrait être utilisé pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Ce crédit est également destiné à couvrir les programmes opérationnels dont l'Agence européenne pour la reconstruction a la charge et les dépenses de fonctionnement de cette dernière. Celles-ci seront financées à hauteur d'un montant n'excédant pas 8 % du budget pluriannuel global des programmes gérés.

*Bases légales*

Décision 1999/311/CE du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).

Décision 2000/460/CE du Conseil du 17 juillet 2000 modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2666/2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 327 du 12.12.2001, p. 3).

Décision 2002/601/CE du Conseil du 27 juin 2002 modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (JO L 195 du 24.7.2002, p. 34).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 07 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

## 19 07 03

**Aide à la reconstruction du Kosovo**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 001 000	87 450 000	50 000 000	120 000 000	146 900 000,—	114 386 531,55

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	137 982 960	95 000 000	34 750 000	8 232 960		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	50 000 000	25 000 000	20 000 000	3 000 000	2 000 000	
Crédits 2004	59 001 000		32 700 000	16 000 000	7 000 000	3 301 000
Total	246 983 960	120 000 000	87 450 000	27 232 960	9 000 000	3 301 000

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une assistance qui visera notamment:

- à la reconstruction, à l'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la stabilisation de la région,
- à la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien à la démocratie, à l'État de droit, aux droits de l'homme et des minorités, à la réconciliation et à la consolidation de la société civile, au financement de radios ou d'émissions radiophoniques spécifiques, à l'indépendance des médias ainsi qu'au renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé,
- au développement économique durable et aux réformes économiques orientées vers l'économie de marché,
- au développement social, et notamment à la lutte contre la pauvreté, à l'égalité des sexes, à l'éducation, l'enseignement et la formation ainsi qu'à la restauration de l'environnement,
- à la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale.

Ce crédit est également destiné à financer des mesures sociales et économiques pour la population Rom.

Il couvre, en outre, les programmes opérationnels dont l'Agence européenne pour la reconstruction a la charge et les dépenses de fonctionnement de cette dernière. Celles-ci seront financées à hauteur d'un montant n'excédant pas 8 % du budget pluriannuel global des programmes gérés.

*Bases légales*

Décision 1999/311/CE du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).

Décision 2000/460/CE du Conseil du 17 juillet 2000 modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

## CHAPITRE 19 07 — RELATIONS AVEC LES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

## 19 07 03 (suite)

Règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2666/2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 327 du 12.12.2001, p. 3).

Décision 2002/601/CE du Conseil du 27 juin 2002 modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (JO L 195 du 24.7.2002, p. 34).

## 19 07 04

**Administrations civiles transitoires**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	30 000 000	25 000 000	25 000 000	33 007 295,—	32 082 696,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 648 010	2 000 000	648 010			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	25 000 000	23 000 000	1 851 990	148 010		
Crédits 2004	30 000 000		27 500 000	1 000 000	1 000 000	500 000
Total	57 648 010	25 000 000	30 000 000	1 148 010	1 000 000	500 000

*Commentaires*

La Communauté contribue financièrement à l'installation et au fonctionnement de la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR). La contribution financière prend la forme d'une subvention au budget de ces entités.

Ces deux entités feront rapport deux fois par an au Parlement européen sur la situation politique dans les régions concernées, en particulier en ce qui concerne son impact sur la mise en œuvre de l'aide financière de l'Union européenne.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) (JO L 122 du 24.5.2000, p. 27).

Règlement (CE) n° 2098/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1080/2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) (JO L 316 du 29.11.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08	RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD							
<b>19 08 01</b>	<b>Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud</b>							
19 08 01 01	Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud	4	p.m.	5 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	4 967 894,51
19 08 01 02	Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud	4	p.m.	60 000 000	p.m.	60 000 000	0,—	89 927 695,98
	<i>Article 19 08 01 — Sous-total</i>		p.m.	65 000 000	p.m.	65 000 000	0,—	94 895 590,49
<b>19 08 02</b>	<b>MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)</b>							
19 08 02 01	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)	4	648 400 000 ( <sup>1</sup> )	428 000 000 ( <sup>2</sup> )	594 470 000	347 497 314	600 720 000,—	438 721 975,36
19 08 02 02	Contribution de la Communauté au mécanisme d'investissement et au partenariat euro-méditerranéen	4	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000		
	<i>Article 19 08 02 — Sous-total</i>		673 400 000	453 000 000	619 470 000	372 497 314	600 720 000,—	438 721 975,36
<b>19 08 03</b>	<b>Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)</b>	4	50 750 000	35 400 000	47 750 000	31 000 000	87 750 000,—	80 700 000,—
<b>19 08 04</b>	<b>Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient</b>	4	60 650 000	60 500 000	57 750 000	60 500 000	55 000 000,—	57 124 500,—
<b>19 08 05</b>	<b>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays méditerranéens et du Proche- et du Moyen-Orient</b>	4	p.m.	8 000 000	p.m.	17 000 000	0,—	16 307 771,82
<b>19 08 06</b>	<b>Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient</b>	4	8 000 000	2 650 000	7 550 000	2 550 000	7 550 000,—	60 243,20
<b>19 08 07</b>	<b>Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Iraq</b>	4	160 000 000	128 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Chapitre 19 08 — Total</b>		<b>952 800 000</b>	<b>752 550 000</b>	<b>732 520 000</b>	<b>548 547 314</b>	<b>751 020 000,—</b>	<b>687 810 080,87</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 34 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 22 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

## Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre du présent intitulé vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier de l'objectif 1: réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim. À cet effet, les objectifs du Millénaire pour le développement constituent un cadre de référence général.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant septembre, un rapport montrant en quoi le travail qu'elle a accompli a contribué à la réalisation de cet objectif général. Après la présentation de ce rapport, les trois institutions engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

Pour les pays de la liste 1 du comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), un montant équivalent à 35 % des engagements annuels est alloué aux infrastructures sociales, principalement aux secteurs de l'éducation et de la santé, mais aussi à l'assistance macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social. Dans ce contexte, il est admis que la contribution communautaire doit être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de l'aide globale des donateurs au secteur social de tout pays donné et qu'une certaine flexibilité doit être la norme. Au moins 20 % du total des engagements annuels sont alloués à des actions relevant des secteurs de la santé primaire et de l'éducation de base, en ce compris une aide budgétaire sectorielle aux ministères de la santé et de l'enseignement lorsqu'elle a pour objet la santé primaire et l'éducation de base.

Les accords de coopération avec les pays du Moyen-Orient et de la Méditerranée du Sud contiennent une clause relative aux droits de l'homme, dont le non-respect implique la suspension desdits accords. La Commission est invitée à veiller scrupuleusement au respect de cette clause par les bénéficiaires lors du financement de tout projet. À cet égard, il est demandé à la Commission de présenter semestriellement à l'autorité budgétaire un rapport d'évaluation de l'exécution de cette clause.

## 19 08 01

**Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud**

## 19 08 01 01

Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	4 967 894,51

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	11 932 296	5 000 000	5 000 000	1 932 296		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
<b>Total</b>	<b>11 932 296</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>1 932 296</b>		

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

## 19 08 01 (suite)

## 19 08 01 01 (suite)

## Commentaires

États	Premiers protocolesMontant		Deuxièmes protocolesSignature	
	Unterzeichnung	Betrag	Unterzeichnung	Betrag
Maroc	27 avril 1976	74 000 000	10 juin 1982	109 000 000
Algérie	26 avril 1976	44 000 000	28 octobre 1982	44 000 000
Tunisie	25 avril 1976	54 000 000	28 octobre 1982	61 000 000
Égypte	18 janvier 1977	77 000 000	25 mai 1982	126 000 000
Jordanie	18 janvier 1977	22 000 000	10 juin 1982	26 000 000
Liban	3 mai 1977	10 000 000	17 juin 1982	16 000 000
Syrie	18 janvier 1977	26 000 000	10 juin 1982	33 000 000
Total		307 000 000		415 000 000

## Bases légales

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

## 19 08 01 (suite)

## 19 08 01 01 (suite)

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

## 19 08 01 02

Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	60 000 000	p.m.	60 000 000	0,—	89 927 695,98

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	152 359 820	60 000 000	60 000 000	22 359 820	10 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	152 359 820	60 000 000	60 000 000	22 359 820	10 000 000	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des aides financières «non BEL» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période du 1<sup>er</sup> novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

## 19 08 01 (suite)

## 19 08 01 02 (suite)

États	Troisièmes protocoles Montant		Quatrièmes protocoles <sup>(1)</sup> Signature	
	Unterzeichnung	Betrag	Unterzeichnung	Betrag
Maroc	26 mai 1988	173 000 000	20 juin 1991	218 000 000
Algérie	26 octobre 1987	56 000 000	20 juin 1991	70 000 000
Tunisie	26 octobre 1987	93 000 000	20 juin 1991	116 000 000
Égypte	26 octobre 1987	200 000 000	26 juin 1991	258 000 000
Jordanie	26 octobre 1987	37 000 000	26 juin 1991	46 000 000
Liban	2 décembre 1987	20 000 000	18 septembre 1991	24 000 000
Syrie	7 février 1991	36 000 000	17 juillet 1991	43 000 000
Total		615 000 000		775 000 000

<sup>(1)</sup> Ce poste incorpore également, pour la période 1991-1996, un montant de 300 000 000 euros destiné à financer, au titre des quatrièmes protocoles financiers, des opérations d'accompagnement des processus d'ajustement économique dans certains pays tiers méditerranéens.

## Bases légales

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

**CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)****19 08 01 (suite)**

## 19 08 01 02 (suite)

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

**19 08 02 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)**

## 19 08 02 01 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
648 400 000 ( <sup>1</sup> )	428 000 000 ( <sup>2</sup> )	594 470 000	347 497 314	600 720 000,—	438 721 975,36

(<sup>1</sup>) Un crédit de 34 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 22 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 146 375 181	312 497 314	342 000 000	350 000 000	350 000 000	1 791 877 867
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	594 470 000	35 000 000	77 000 000	100 000 000	125 000 000	257 470 000
Crédits 2004	682 400 000 ( <sup>1</sup> )		31 000 000	72 000 000	90 000 000	489 400 000
Total	4 423 245 181	347 497 314	450 000 000 ( <sup>2</sup> )	522 000 000	565 000 000	2 538 747 867

(<sup>1</sup>) Dont 34 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 22 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir notamment le financement du soutien:

- à la transition économique [en accompagnant le processus de modernisation et de restructuration économique des pays tiers méditerranéens, notamment par une aide en faveur des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises, en vue de la création progressive d'une zone de libre-échange, et en promouvant les investissements directs dans la région à travers la création de coentreprises (Med-Invest, European Community International Investment Partners, capitaux à risques)],

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

## 19 08 02 (suite)

## 19 08 02 01 (suite)

- à un meilleur équilibre socio-économique (notamment par le traitement social de l'impact des réformes macroéconomiques et de la restructuration de certains secteurs économiques, en contribuant à l'amélioration des services sociaux, notamment par la mise en place de programmes de lutte contre la pauvreté; à un développement rural équilibré et intégré; à l'amélioration des systèmes de santé et de protection sociale, des systèmes d'éducation et des systèmes d'emploi, y compris la mise à niveau des politiques et des structures de formation professionnelles; à la promotion des échanges culturels; au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme; à la promotion d'une presse et de médias indépendants; à la protection de l'environnement; à la promotion de la participation des sociétés civiles; à la promotion de la participation active des femmes à la vie économique et sociale),
- à l'intégration régionale, et notamment la promotion de la coopération régionale, y compris dans le domaine de l'environnement (projets régionaux, programmes de coopération décentralisée, coopération transfrontalière avec les régions méditerranéennes de l'Union européenne) ainsi qu'au processus de paix au Moyen-Orient,
- au dialogue transnational et interethnique par des programmes éducatifs conjoints; un montant de 7 000 000 d'euros est réservé à cet effet.

Un pourcentage important de ce crédit doit être utilisé pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Il couvre notamment la défense et la promotion des droits de l'enfant ainsi que l'intégration des droits de l'enfant dans la programmation, en ce compris les documents de stratégie par pays, les programmes indicatifs nationaux et les examens à mi-parcours.

Il est également destiné à couvrir des études et des analyses permettant une meilleure connaissance de l'évolution des réalités socio-économiques, notamment sectorielles, des pays bénéficiaires et de la zone Meda dans son ensemble, des actions préparatoires et des projets pilotes visant l'information et la formation, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de la lutte contre la discrimination des enfants, de la protection de l'environnement, de la lutte contre les drogues et le sida ainsi que des questions démographiques.

Pour l'exécution des crédits, la Commission tiendra compte de la situation existant dans chaque pays en matière de respect des principes de la démocratie et de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités, des dispositions du droit international ainsi que de l'intégrité territoriale et des frontières extérieures des États membres et des pays tiers méditerranéens (résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996). En particulier, l'octroi des crédits destinés à la Tunisie sera subordonné à la promulgation de nouvelles lois électorales (élections présidentielles, législatives et administratives) pleinement démocratiques et à un renforcement vérifiable de l'État de droit.

Ce crédit couvre aussi des actions pilotes dans le domaine du développement social, notamment pour promouvoir la participation des sociétés civiles et de leurs acteurs à la définition et à la mise en œuvre de programmes participatifs de développement socio-économiques au niveau local.

Une part importante de l'aide apportée par ce crédit au développement d'entreprises locales et régionales est destinée au transfert de compétences de gestion et à la création de conditions financières positives permettant aux petites et moyennes entreprises de tirer pleinement parti de leurs capacités de croissance et d'emploi.

Il couvre également des actions pilotes en vue d'encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social.

Ce crédit couvre, en outre, un contrôle et une évaluation systématiques afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions significatives de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation.

Au moins 10 % de ces fonds devront être affectés à des projets environnementaux, notamment aux politiques environnementales découlant du programme de l'Agenda 21 arrêté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juillet 1992.

Ce crédit servira également à financer un programme spécifique de coopération dans le domaine de l'environnement, et notamment des actions en faveur d'un développement durable dans la région méditerranéenne.

Il est aussi destiné à couvrir le financement d'un ou de plusieurs projets pilotes en matière de contrôle et de prévention vétérinaire dans les pays limitrophes de l'Union européenne.

Ce crédit couvre aussi les dépenses d'actions et des mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union européenne dans les pays tiers méditerranéens.

Un montant de 200 000 euros est destiné à financer la coordination et la formation de représentants élus et de personnel des municipalités signataires du pacte Euro-Med.

Conformément aux résultats de la procédure de coopération sur les règlements concernant les Fonds structurels [déclaration n° 29 à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 modifié], ce crédit couvre, en outre, le cofinancement d'actions à caractère structurel dans les pays tiers limitrophes de la Communauté qui seront cofinancées par les Fonds structurels.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des actions préparatoires en vue de l'extension des réseaux transeuropéens et de mettre sur pied une politique commune durable des transports à l'échelle européenne, de la préparation de la conclusion et la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que du suivi de la deuxième conférence paneuropéenne des transports qui s'est tenue en Crète en 1994.

Chaque année, la Commission présente un rapport relatif à la mise en œuvre de l'aide extérieure de l'Union européenne, dont ce programme fait partie.

**CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD** *(suite)***19 08 02** *(suite)*19 08 02 01 *(suite)*

Ce crédit est en outre destiné à couvrir le financement de différentes actions, notamment dans les domaines des entreprises, de la recherche et de la technologie, de l'énergie, des mines, des transports, des communications, du tourisme, de l'agriculture et de la pêche, découlant d'accords de coopération avec des pays tiers, y compris les pays du Moyen-Orient, dans les cas où ces domaines ne sont pas couverts par des programmes spécifiques.

Toutes les actions devraient intégrer la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes.

En ce qui concerne les programmes Meda avec la Turquie, et conformément à l'accord conclu entre la Commission et le Parlement européen, la Commission respectera l'esprit et la lettre de la résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996 sur la situation politique en Turquie (JO C 320 du 28.10.1996, p. 187) dans le cadre de toutes les actions engagées au titre de ce programme.

Une part considérable de ce crédit est également destinée à couvrir des projets à petite échelle.

Ce crédit est également destiné à soutenir les activités des quatre actuels Centres judéo-arabes pour le dialogue interculturel en Israël.

Le manque de mesures de prévention et de lutte contre les actes graves de violence à l'égard des femmes (lapidation, châtiment public, mutilations génitales, mise à mort par le feu, viol) constitue un motif de suspension de l'aide communautaire.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 96/706/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concernant l'adoption d'orientations pour les programmes indicatifs relatifs à des mesures d'accompagnement financières et techniques de la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (Meda) (JO L 325 du 14.12.1996, p. 20).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

Règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

## 19 08 02 (suite)

19 08 02 02

Contribution de la Communauté au mécanisme d'investissement et au partenariat euro-méditerranéen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	25 000 000	25 000 000				
Crédits 2004	25 000 000		25 000 000			
Total	50 000 000	25 000 000	25 000 000			

## Commentaires

Ce crédit est également destiné à apporter un appui au mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement, décidé au Conseil européen de Barcelone de mars 2002, visant à promouvoir le développement du secteur privé. Cette allocation complétera les opérations de prêt du mécanisme d'investissement avec d'éventuelles opérations de capitaux à risques et une assistance technique là où il sera nécessaire de rendre le mécanisme d'investissement plus efficace.

Ce crédit constitue la première tranche d'une contribution pluriannuelle.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

## 19 08 03

**Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 750 000	35 400 000	47 750 000	31 000 000	87 750 000,—	80 700 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	109 409 468	31 000 000	27 500 000	25 000 000	15 000 000	10 909 468
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	47 750 000		3 300 000	7 000 000	15 000 000	22 450 000
Crédits 2004	50 750 000		4 600 000	3 000 000	10 000 000	33 150 000
Total	207 909 468	31 000 000	35 400 000	35 000 000	40 000 000	66 509 468

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions financées dans le cadre du programme communautaire d'appui aux territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza (1994-1998 et 1999-2003), dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces actions bénéficient à la population palestinienne des territoires occupés. Leur objectif principal est le développement socio-économique des territoires, notamment dans les domaines de la production (agriculture, pêche, industrie), du développement urbain et rural, de la santé, de l'approvisionnement en eau, de l'environnement, de la formation et de l'éducation ainsi que dans la mise en place d'un appareil institutionnel palestinien. Ces actions sont censées encourager autant que possible le recours aux énergies renouvelables.

Sont également à imputer à cet article l'assistance technique nécessaire pour entreprendre les programmes d'aide et le coût de l'évaluation et du contrôle des projets.

Ce crédit couvre, en outre, des actions préparatoires, toujours dans le cadre du processus de paix, concernant la coopération régionale entre Israël et ses voisins, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie.

Est également à imputer à cet article le financement des activités qui essaient d'influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix, et ce dans les deux camps, en particulier:

- des activités communes aux jeunes Israéliens et Palestiniens,
- une information claire dans les deux langues,
- une activité d'information et de coopération israélo-palestinienne.

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 2824/98 du Conseil du 21 décembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 351 du 29.12.1998, p. 13).

Règlement (CE) n° 2840/98 du Conseil du 21 décembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 354 du 30.12.1998, p. 14).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

19 08 04

*Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 650 000	60 500 000	57 750 000	60 500 000	55 000 000,—	57 124 500,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 750 000	2 750 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	57 750 000	57 750 000				
Crédits 2004	60 650 000		60 500 000	150 000		
Total	121 150 000	60 500 000	60 500 000	150 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la participation de la Communauté au financement du budget général de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine fixé dans le cadre de la onzième convention CE-UNRWA 2002-2005 (programmes de santé, éducation et services sociaux).

*Bases légales*

Décision 2002/817/CE du Conseil du 23 septembre 2002 sur la conclusion de la convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA), concernant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (2002-2005) (JO L 281 du 19.10.2002, p. 10).

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

## 19 08 05

*Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays méditerranéens et du Proche- et du Moyen-Orient*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 000 000	p.m.	17 000 000	0,—	16 307 771,82

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	32 652 123	17 000 000	8 000 000	4 000 000	3 652 123	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	32 652 123	17 000 000	8 000 000	4 000 000	3 652 123	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures destinées à amorcer le retour à la vie normale des populations des pays tiers méditerranéens et dans les pays du Moyen-Orient mentionnés au 19 08 06 qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Il couvre notamment les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,
- au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient rencontrés dans le cadre des actions de réhabilitation,
- à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe.

Ce crédit couvre, en outre, l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

19 08 06

*Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	2 650 000	7 550 000	2 550 000	7 550 000,—	60 243,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	7 489 757	2 550 000	1 000 000	3 000 000	939 757	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	7 550 000		1 350 000	3 000 000	3 000 000	200 000
Crédits 2004	8 000 000		300 000	2 000 000	4 000 000	1 700 000
Total	23 039 757	2 550 000	2 650 000	8 000 000	7 939 757	1 900 000

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des actions dans des pays non visés par le règlement «Meda» (le Yémen, les six États du Conseil de coopération pour les États du Golfe, l'Iran et, potentiellement, l'Iraq).

Il couvre notamment:

- des actions favorisant les transformations économiques, sociales et politiques ainsi que le développement,
- la coopération économique,
- le renforcement de la démocratie et de la société civile,
- l'assistance aux réfugiés,
- le contrôle des drogues.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

## CHAPITRE 19 08 — RELATIONS AVEC LE MOYEN-ORIENT ET LA MÉDITERRANÉE DU SUD (suite)

## 19 08 07

**Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Iraq**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
160 000 000	128 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	160 000 000		128 000 000	30 000 000	2 000 000	
Total	160 000 000		128 000 000	30 000 000	2 000 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de la Communauté dans le cadre de la reconstruction de l'Iraq. À ce crédit peuvent s'ajouter des dépenses engagées sous d'autres chapitres et articles, notamment le chapitre 23 02 «Aide humanitaire», le chapitre 21 02 «Aide alimentaire», le chapitre 19 04 «Droits de l'homme et démocratisation» et l'article 19 02 05 «Mécanisme de réaction rapide».

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, et notamment l'application intégrale du cadre convenu à la conférence de Madrid. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE							
<b>19 09 01</b>	<b>Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine</b>	4	189 550 000 ( <sup>1</sup> )	120 000 000 ( <sup>2</sup> )	209 000 000	154 000 000	122 833 623,41	112 816 815,16
<b>19 09 02</b>	<b>Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Amérique latine</b>	4	76 900 000	45 000 000	80 922 000	45 000 000	125 504 603,99	25 224 380,—
<b>19 09 03</b>	<b>Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine</b>	4	12 000 000	12 000 000	10 550 000	16 120 000	1 522 913,—	8 156 876,99
<b>19 09 04</b>	<b>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine</b>	4	5 125 000	85 315 000	18 078 000	65 000 000	67 211 000,—	26 184 145,84
	<b>Chapitre 19 09 — Total</b>		<b>283 575 000</b>	<b>262 315 000</b>	<b>318 550 000</b>	<b>280 120 000</b>	<b>317 072 140,40</b>	<b>172 382 217,99</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE (suite)

## Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre du présent intitulé vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier de l'objectif 1: réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim. À cet effet, les objectifs du Millénaire pour le développement constituent un cadre de référence général.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant septembre, un rapport montrant en quoi le travail qu'elle a accompli a contribué à la réalisation de cet objectif général. Après la présentation de ce rapport, les trois institutions engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

Pour les pays de la liste 1 du comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), un montant équivalent à 35 % des engagements annuels est alloué aux infrastructures sociales, principalement aux secteurs de l'éducation et de la santé, mais aussi à l'assistance macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social. Dans ce contexte, il est admis que la contribution communautaire doit être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de l'aide globale des donateurs au secteur social de tout pays donné et qu'une certaine flexibilité doit être la norme. Au moins 20 % du total des engagements annuels sont alloués à des actions relevant des secteurs de la santé primaire et de l'éducation de base, en ce compris une aide budgétaire sectorielle aux ministères de la santé et de l'enseignement lorsqu'elle a pour objet la santé primaire et l'éducation de base.

Les accords de coopération avec les pays en développement d'Amérique latine contiennent une clause relative aux droits de l'homme, dont le non-respect implique la suspension desdits accords. La Commission est invitée à veiller scrupuleusement au respect de cette clause par les bénéficiaires lors du financement de tout projet. À cet égard, il est demandé à la Commission de présenter semestriellement à l'autorité budgétaire un rapport d'évaluation de l'exécution de cette clause.

Ce crédit couvre également la défense et la promotion des droits de l'enfant dans le cadre de la programmation, en ce compris les documents de stratégie par pays, les programmes indicatifs nationaux et les examens à mi-parcours.

## 19 09 01

**Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
189 550 000 ( <sup>1</sup> )	120 000 000 ( <sup>2</sup> )	209 000 000	154 000 000	122 833 623,41	112 816 815,16

(<sup>1</sup>) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	731 621 481	140 000 000	86 000 000	67 000 000	38 000 000	400 621 481
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	209 000 000	14 000 000	18 500 000	22 000 000	30 000 000	124 500 000
Crédits 2004	199 550 000 ( <sup>1</sup> )		21 500 000	24 000 000	30 000 000	124 050 000
Total	1 140 171 481	154 000 000	126 000 000 ( <sup>2</sup> )	113 000 000	98 000 000	649 171 481

(<sup>1</sup>) Dont 10 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 6 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE (suite)

## 19 09 01 (suite)

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Amérique latine, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, visant surtout les couches les plus démunies de la population, en vue:

- de contribuer au soutien institutionnel et d'appuyer la consolidation de la démocratie et de l'État de droit,
- de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, une attention particulière devant être accordée au cercle vicieux de la pauvreté auquel sont confrontées les personnes handicapées,
- d'appuyer les approches intégrées (liant le progrès économique au développement social et à la protection de l'environnement et des consommateurs),
- d'appuyer l'intégration régionale,
- d'améliorer le niveau de l'éducation, de la santé et des infrastructures de transport,
- de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Une partie de ce crédit doit être utilisé pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structure juridique et la coopération avec l'Union européenne en la matière, la structuration de l'économie, le développement des institutions, y compris les interventions portant sur l'environnement, l'éducation des femmes et des enfants, le traitement de la situation des enfants des rues, la promotion de la politique des consommateurs, la démocratisation, la coopération régionale et les actions de prévention des catastrophes ou les actions de reconstruction ainsi que le soutien du processus de paix en Colombie et au processus de démocratisation à Cuba.

Il ne sera procédé à des investissements sur des terres traditionnellement occupées par des populations autochtones ou d'autres communautés locales, ou à d'autres projets affectant de manière sensible les conditions de vie de ces populations ou leur organisation sociale, qu'après les avoir consultées dans la mesure du possible et obtenu leur approbation.

Ce crédit est également destiné à couvrir:

- les actions et les mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Amérique latine,
- les actions visant l'information et la formation, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de la lutte contre la discrimination des enfants, de la prévention des discriminations à l'égard des enfants et des adultes handicapés et de la protection de l'environnement et des forêts tropicales,
- le soutien aux activités d'organisations non gouvernementales œuvrant à la promotion et à la défense des droits des catégories vulnérables telles que les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées. Ce soutien s'étend aux actions visant à aider les femmes et les organisations de femmes à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et à combattre toute discrimination contre les femmes dans la société,
- le contrôle et l'évaluation systématiques, afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation. Au moins 10 % de ce crédit doivent être affectés aux politiques de l'environnement découlant du plan d'action 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, y compris des projets en matière d'énergies renouvelables destinés à faciliter le transfert, à partir de l'Union européenne, de technologies en matière d'énergies renouvelables et à taux d'émission zéro et de technologies connexes.

Une priorité du présent article est la prévention et la lutte contre les actes graves de violence à l'égard des femmes, et le manque de mesures dirigées contre de tels actes de violence constitue un motif de suspension de l'aide communautaire.

L'utilisation de ces crédits dépend du respect de la clause sur la démocratie des accords de coopération.

Ce crédit est également destiné à consolider les signaux politiques importants donnés lors des sommets UE/Amérique latine et à fournir le soutien réglementaire nécessaire pour le processus de partenariat stratégique birégional et les accords d'association en cours avec les pays et régions d'Amérique latine.

Chaque année, un montant de 20 000 000 euros provenant du budget de la coopération de la Communauté avec l'Amérique latine peut être mis en réserve pour un Fonds de solidarité birégional dont les activités doivent être axées sur la gestion et le financement de programmes sectoriels ayant trait à la santé, à l'éducation et à la lutte contre la pauvreté et l'inégalité sociale dans les pays et les régions d'Amérique latine ayant le plus faible revenu par habitant ou connaissant des difficultés graves et imprévues. Les organismes (BEI, BID, Banque mondiale, etc.) et pays intéressés par les activités de ce fonds peuvent également y participer. Le fonds doit être coordonné par la Commission en coopération avec les autres participants.

Ce crédit est également affecté à la lutte contre la corruption, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent, dans le contexte des programmes Euro-Latin-For et Euro-Latin-Lex.

**CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE (suite)****19 09 01 (suite)***Bases légales*

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 juillet 2002, relatif à la coopération de la Communauté avec les pays d'Asie et d'Amérique latine et modifiant le règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil (JO C 331 E du 31.12.2002, p. 12).

**19 09 02****Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Amérique latine**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 900 000	45 000 000	80 922 000	45 000 000	125 504 603,99	25 224 380,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	394 723 644	40 000 000	34 000 000	25 000 000	22 000 000	273 723 644
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	80 922 000	5 000 000	6 000 000	13 000 000	10 000 000	46 922 000
Crédits 2004	76 900 000		5 000 000	5 000 000	12 000 000	54 900 000
<b>Total</b>	<b>552 545 644</b>	<b>45 000 000</b>	<b>45 000 000</b>	<b>43 000 000</b>	<b>44 000 000</b>	<b>375 545 644</b>

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires et de mise en œuvre des accords conclus par l'Union européenne avec les pays en développement d'Amérique latine, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, dans le contexte de l'intégration régionale, de la coopération culturelle, de l'éducation, de la formation et de la promotion des centres d'excellence, y compris le transfert de technologies, ainsi que des activités d'intérêt mutuel dans le domaine de la coopération générale et de celle concernant le milieu des entreprises, notamment en ce qui concerne l'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables et non productrices d'émissions ainsi que des technologies connexes), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

- d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire, et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Amérique latine,

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE (suite)

## 19 09 02 (suite)

- de favoriser l'intégration régionale,
- de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité de prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,
- de rendre l'environnement des pays intéressés, plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,
- de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements européens sur l'économie nationale, notamment dans le domaine des codes de conduite et des accords sectoriels visant le respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme.

Un pourcentage important de ce crédit devrait être utilisé pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Sont couvertes des actions visant à permettre aux organisations s'occupant de personnes handicapées de lutter contre les discriminations dont les personnes handicapées font l'objet dans la société.

Ce crédit est également destiné à couvrir des actions visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres et les incitations économiques.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 juillet 2002, relatif à la coopération de la Communauté avec les pays d'Asie et d'Amérique latine et modifiant le règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil (JO C 331 E du 31.12.2002, p. 12).

## CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE (suite)

## 19 09 03

*Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	12 000 000	10 550 000	16 120 000	1 522 913,—	8 156 876,99

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	19 404 154	11 000 000	5 000 000	2 000 000	1 404 154	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	10 550 000	5 120 000	3 000 000	2 000 000	430 000	
Crédits 2004	12 000 000		4 000 000	5 000 000	2 000 000	1 000 000
Total	41 954 154	16 120 000	12 000 000	9 000 000	3 834 154	1 000 000

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, d'insécurité ou d'autres crises non naturelles, notamment en Colombie.

Il couvre également des mesures de survie, de rapatriement et de réinstallation. En particulier, l'aide peut être étendue aux populations locales des pays d'accueil et d'origine, là où les conditions économiques l'exigent. Il peut aussi, au besoin, être utilisé pour soutenir les actions visant à éviter les déplacements de populations.

De plus, il couvre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 287 du 31.10.2001, p. 3).



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE (suite)

## 19 09 04

**Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 125 000	85 315 000	18 078 000	65 000 000	67 211 000,—	26 184 145,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	229 381 907	61 000 000	74 815 000	45 000 000	40 000 000	8 566 907
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	18 078 000	4 000 000	8 000 000	2 500 000	3 578 000	
Crédits 2004	5 125 000		2 500 000	1 700 000	925 000	
Total	252 584 907	65 000 000	85 315 000	49 200 000	44 503 000	8 566 907

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures destinées à amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Il couvre notamment les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,
- à répondre aux besoins des enfants, notamment à assurer la réadaptation des enfants victimes de la guerre, y compris les enfants soldats,
- au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient rencontrés dans le cadre des actions de réhabilitation,
- à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe,
- à la sensibilisation des populations concernées aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à éviter ces risques ou à éviter ou réduire leurs conséquences.

De plus, il couvre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

En particulier, les actions pourront porter sur des programmes et projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile dont la participation est encouragée et qui, à leur tour, favorisent la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et de mise en œuvre.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE							
<b>19 10 01</b>	<i>Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie</i>	4	278 000 000 ( <sup>1</sup> )	266 000 000 ( <sup>2</sup> )	302 500 000	283 000 000	274 293 360,—	284 923 517,75
<b>19 10 02</b>	<i>Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Asie</i>	4	87 000 000	68 000 000	88 000 000	53 000 000	99 152 900,—	58 232 248,36
<b>19 10 03</b>	<i>Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie</i>	4	25 000 000	21 000 000	23 000 000	20 900 000	12 861 534,—	26 591 558,—
<b>19 10 04</b>	<i>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Asie</i>	4	4 125 000	8 500 000	p.m.	10 800 000	2 800 000,—	8 559 901,40
<b>19 10 06</b>	<i>Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan</i>	4	168 000 000 ( <sup>3</sup> )	113 500 000 ( <sup>4</sup> )	124 000 000	80 000 000	151 500 000,—	63 948 380,—
	<b>Chapitre 19 10 — Total</b>		<b>562 125 000</b>	<b>477 000 000</b>	<b>537 500 000</b>	<b>447 700 000</b>	<b>540 607 794,—</b>	<b>442 255 605,51</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 14 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 14 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE (suite)

## Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre du présent intitulé vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier de l'objectif 1: réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim. À cet effet, les objectifs du Millénaire pour le développement constituent un cadre de référence général.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant septembre, un rapport montrant en quoi le travail qu'elle a accompli a contribué à la réalisation de cet objectif général. Après la présentation de ce rapport, les trois institutions engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

Pour les pays de la liste 1 du comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), un montant équivalent à 35 % des engagements annuels est alloué aux infrastructures sociales, principalement aux secteurs de l'éducation et de la santé, mais aussi à l'assistance macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social. Dans ce contexte, il est admis que la contribution communautaire doit être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de l'aide globale des donateurs au secteur social de tout pays donné et qu'une certaine flexibilité doit être la norme. Au moins 20 % du total des engagements annuels sont alloués à des actions relevant des secteurs de la santé primaire et de l'éducation de base, en ce compris une aide budgétaire sectorielle aux ministères de la santé et de l'enseignement lorsqu'elle a pour objet la santé primaire et l'éducation de base.

Les accords de coopération avec les pays en développement d'Asie contiennent une clause relative aux droits de l'homme, dont le non-respect implique la suspension desdits accords. La Commission est invitée à veiller scrupuleusement au respect de cette clause par les bénéficiaires lors du financement de tout projet. À cet égard, il est demandé à la Commission de présenter semestriellement à l'autorité budgétaire un rapport d'évaluation de l'exécution de cette clause.

Ce crédit couvre également la défense et la promotion des droits de l'enfant ainsi que l'intégration des droits de l'enfant dans la programmation, en ce compris les documents de stratégie par pays, les programmes indicatifs nationaux et les examens à mi-parcours.

## 19 10 01

**Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
278 000 000 ( <sup>1</sup> )	266 000 000 ( <sup>2</sup> )	302 500 000	283 000 000	274 293 360,—	284 923 517,75

(<sup>1</sup>) Un crédit de 14 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 14 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 342 835 940	236 000 000	202 000 000	240 000 000	240 000 000	424 835 940
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	302 500 000	47 000 000	43 000 000	45 000 000	45 000 000	122 500 000
Crédits 2004	292 000 000 ( <sup>1</sup> )		35 000 000	45 000 000	45 000 000	167 000 000
Total	1 937 335 940	283 000 000	280 000 000 ( <sup>2</sup> )	330 000 000	330 000 000	714 335 940

(<sup>1</sup>) Dont 14 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 14 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

## CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE (suite)

## 19 10 01 (suite)

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Asie, notamment les plus pauvres d'entre eux, concernant les problèmes macro-économiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes et des femmes à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre la drogue, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et des actions de reconstruction ainsi que de l'utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Il est aussi destiné à des actions facilitées par un usage accru des technologies de l'information et des communications visant à l'information et à la formation, notamment dans les domaines de la lutte contre la discrimination à l'égard de la femme et des personnes handicapées et contre l'exploitation des enfants des deux sexes, de la promotion de la politique de protection du consommateur, de la lutte contre les drogues et le sida ainsi que des questions démographiques.

Chaque année, la Commission publie un rapport couvrant l'ensemble des activités de l'aide extérieure.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre aussi le financement de prêts et de crédits limités (micro-, petits et moyens) octroyés par le système bancaire pour soutenir, en particulier, des initiatives de création d'emplois pour les femmes et les personnes handicapées.

Sont également imputés à cet article le soutien au développement de la société civile et, plus particulièrement, le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

L'utilisation de ces crédits dépend du respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

Le manque de mesures de prévention et de lutte contre les actes graves de violence à l'égard des femmes (lapidation, châtiment public, mutilations génitales, mise à mort par le feu, viol) constitue un motif de suspension de l'aide communautaire.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses d'actions en faveur de la population du Timor-Oriental.

Les financements destinés au Népal sont subordonnés à la garantie du non-refoulement de la part des autorités de ce pays des réfugiés originaires du Tibet.

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 juillet 2002, relatif à la coopération de la Communauté avec les pays d'Asie et d'Amérique latine et modifiant le règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil (JO C 331 E du 31.12.2002, p. 12).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE (suite)

## 19 10 02

**Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Asie**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
87 000 000	68 000 000	88 000 000	53 000 000	99 152 900,—	58 232 248,36

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	407 283 410	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	247 283 410
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	88 000 000	13 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	30 000 000
Crédits 2004	87 000 000		13 000 000	14 000 000	15 000 000	45 000 000
Total	582 283 410	53 000 000	68 000 000	69 000 000	70 000 000	322 283 410

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologie et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

- d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire, et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Asie,
- de favoriser l'intégration régionale,
- de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité de prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,
- de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,
- de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Les financements destinés au Népal sont subordonnés à la garantie du non-refoulement de la part des autorités de ce pays des réfugiés originaires du Tibet.

Ce crédit permettra aussi de financer des projets visant à promouvoir les pratiques commerciales répondant dûment aux normes sociales et environnementales, y compris le transfert des connaissances techniques concernant les meilleures pratiques utilisées dans le domaine des technologies propres et les mesures d'encouragement économique, et également de favoriser le transfert des énergies renouvelables et non productrices d'émissions de l'Union européenne ainsi que des technologies connexes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir le contrôle des effets de l'intégration régionale par les organisations non gouvernementales, les fondations politiques reconnues et les groupements économiques et sociaux, par exemple les associations d'employeurs, de petites et moyennes entreprises, les associations agricoles et de consommateurs, par les associations de défense de l'environnement, les organisations syndicales et assimilées.

L'utilisation de ce crédit est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

## CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE (suite)

## 19 10 02 (suite)

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 juillet 2002, relatif à la coopération de la Communauté avec les pays d'Asie et d'Amérique latine et modifiant le règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil (JO C 331 E du 31.12.2002, p. 12).

## 19 10 03

**Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	21 000 000	23 000 000	20 900 000	12 861 534,—	26 591 558,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	24 469 344	10 900 000	7 000 000	6 000 000	569 344	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	23 000 000	10 000 000	7 000 000	5 000 000	1 000 000	
Crédits 2004	25 000 000		7 000 000	5 000 000	5 000 000	8 000 000
Total	72 469 344	20 900 000	21 000 000	16 000 000	6 569 344	8 000 000

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, d'insécurité ou d'autres crises non naturelles en Asie.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE (suite)

## 19 10 03 (suite)

Il est notamment destiné à participer à la contribution communautaire aux processus permettant le retour dans leurs pays et régions d'origine des afghans réfugiés ou déplacés, conformément aux engagements pris par la Communauté européenne à la conférence de Tokyo de janvier 2002.

Ce crédit est également destiné à pourvoir aux besoins et à favoriser l'intégration des réfugiés tibétains dans leur pays d'accueil, et notamment en Inde.

Il couvre, en outre, des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

Ce crédit couvre également des mesures de survie, de rapatriement et de réinstallation. En particulier, l'aide peut être étendue aux populations locales des pays d'accueil et d'origine, là où les conditions économiques l'exigent. Il peut aussi, au besoin, être utilisé pour soutenir les actions visant à éviter les déplacements de populations.

De plus, il couvre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 287 du 31.10.2001, p. 3).

## 19 10 04

**Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Asie**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 125 000	8 500 000	p.m.	10 800 000	2 800 000,—	8 559 901,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	19 323 870	10 800 000	6 000 000	2 523 870		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	4 125 000		2 500 000	1 000 000	625 000	
Total	23 448 870	10 800 000	8 500 000	3 523 870	625 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Une partie de ce crédit sera affectée à des actions de réhabilitation et de reconstruction au Sri Lanka, pays qui tente actuellement de surmonter les conséquences désastreuses que plus de deux décennies de guerre civile ont entraînées pour son économie, ses infrastructures, son environnement et sa population.

Il couvre notamment les actions destinées:

— au redémarrage d'un système productif durable,

## CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE (suite)

## 19 10 04 (suite)

- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,
- à répondre aux besoins des enfants, notamment à assurer la réadaptation et l'éducation des enfants victimes de la guerre, y compris les enfants soldats, ou de catastrophes naturelles,
- à la mise en œuvre de programmes visant à empêcher le recrutement d'enfants dans les conflits armés,
- au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient pris en compte dans le cadre des actions de réhabilitation,
- à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe,
- à la sensibilisation aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à les éviter ou à éviter ou réduire leurs conséquences.

En particulier, les actions pourront porter sur des programmes et projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et autres acteurs de la société civile dont la participation est encouragée et qui, à leur tour, favorisent la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et de mise en œuvre.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

## 19 10 06

**Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
168 000 000 ( <sup>1</sup> )	113 500 000 ( <sup>2</sup> )	124 000 000	80 000 000	151 500 000,—	63 948 380,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	205 548 557	50 000 000	50 000 000	30 000 000	25 000 000	50 548 557
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	124 000 000	30 000 000	50 000 000	44 000 000		
Crédits 2004	183 000 000 ( <sup>1</sup> )		28 500 000	48 000 000	49 000 000	57 500 000
Total	512 548 557	80 000 000	128 500 000 ( <sup>2</sup> )	122 000 000	74 000 000	108 048 557

(<sup>1</sup>) Dont 15 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 15 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE (suite)

## 19 10 06 (suite)

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de la Communauté dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan. À ce crédit s'ajoutent les dépenses d'autres chapitres et lignes auxquels d'autres procédures s'appliquent, et notamment le chapitre 23 02 «Aide humanitaire», les articles 21 02 01 et 21 02 02 «Aide alimentaire et actions d'appui» ainsi que l'article 19 02 05 «Mécanisme de réaction rapide».

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, et notamment l'application intégrale de la lettre et de l'esprit de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est en outre destiné à développer et à encourager les cultures alternatives viables à la culture du pavot en Afghanistan.

Une attention particulière doit être accordée à la situation des femmes et des jeunes filles dans toutes les actions soutenues par ce crédit, la priorité devant être accordée aux actions dans le domaine de la santé et de l'éducation.

La réserve sera débloquée une fois que la Commission aura présenté un programme complet destiné à lutter contre la drogue et à encourager d'autres cultures viables, afin de développer des perspectives nouvelles pour les agriculteurs et d'éviter l'exportation de ces drogues.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 287 du 31.10.2001, p. 3).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 juillet 2002, relatif à la coopération de la Communauté avec les pays d'Asie et d'Amérique latine et modifiant le règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil (JO C 331 E du 31.12.2002, p. 12).

COMMISSION  
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

**CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»							
<b>19 11 01</b>	<i>Évaluation des résultats de l'aide commu- nautaire, actions de suivi et audit</i>	4	12 500 000	11 600 000	12 950 000	11 515 000	11 750 283,—	9 686 434,74
<b>19 11 02</b>	<i>Programmes d'information vers les pays tiers</i>	4	5 400 000	6 200 000	6 450 000	5 717 000	5 033 287,88	4 688 288,13
	<b>Chapitre 19 11 — Total</b>		<b>17 900 000</b>	<b>17 800 000</b>	<b>19 400 000</b>	<b>17 232 000</b>	<b>16 783 570,88</b>	<b>14 374 722,87</b>

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

## 19 11 01

*Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 500 000	11 600 000	12 950 000	11 515 000	11 750 283,—	9 686 434,74

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	10 463 763	7 515 000	2 948 763			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	12 950 000	4 000 000	7 000 000	1 950 000		
Crédits 2004	12 500 000		1 651 237	8 000 000	2 848 763	
Total	35 913 763	11 515 000	11 600 000	9 950 000	2 848 763	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,
- le suivi des actions en cours de mise en œuvre,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,
- l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit sur la gestion financière des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes ainsi que la création d'un bureau d'assistance.

*Bases légales*

Tâches découlant de l'autonomie administrative de la Commission, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

## 19 11 02

**Programmes d'information vers les pays tiers**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 400 000	6 200 000	6 450 000	5 717 000	5 033 287,88	4 688 288,13

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	4 055 514	2 217 000	1 838 514			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 450 000	3 500 000	2 100 000	850 000		
Crédits 2004	5 400 000		2 261 486	1 660 000	1 478 514	
Total	15 905 514	5 717 000	6 200 000	2 510 000	1 478 514	

*Commentaires*

Dans sa communication du 11 février 2000 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les objectifs stratégiques 2000-2005 «Donner forme à la nouvelle Europe» (JO C 81 du 21.3.2000, p. 1), la Commission a établi ses priorités stratégiques pour la période 2000-2005. Parmi ces priorités figure l'effort à accomplir pour «renforcer la voix de l'Europe dans le monde».

Les principales orientations pour 2004 sont:

- le développement d'une approche stratégique par le recentrage des actions d'information et leur mise en correspondance avec les priorités de la politique extérieure de l'Union européenne, afin de dégager et promouvoir une image cohérente et dynamique de cette politique,
- le développement d'une coordination régionale des programmes d'information des délégations de la Commission,
- la collaboration avec les États membres pour l'organisation d'actions conjointes dans les pays tiers,
- l'utilisation accrue des nouvelles technologies pour la diffusion rapide et ciblée de l'information (Internet et messagerie électronique),
- la réalisation d'économies d'échelle dans l'élaboration des produits d'information, en menant des actions concertées,
- la collaboration avec les médias,
- l'élaboration d'instruments d'évaluation des actions entreprises,
- l'accroissement du nombre de délégations qui vont bénéficier des crédits.

Ces actions se résument en deux grandes catégories: les activités horizontales et de soutien logistique entreprises par le siège, d'une part, et les activités développées dans les pays tiers par les délégations de la Commission, d'autre part.

Actions conduites à partir du siège:

- le programme EUVP (*European Union Visitors Programme*), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion chaque année à environ 170 participants proposés par les délégations de prendre contact avec l'Union européenne en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique construit sur mesure,
- la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,
- la production et la diffusion de matériel audiovisuel,
- le développement de l'information sur support électronique (Internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

**CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)**

**19 11 02 (suite)**

- l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,
- l'achat groupé de matériel promotionnel à mettre à la disposition des délégations,
- l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union européenne, entreprises par des multiplicateurs d'opinion.

*Actions décentralisées à partir des délégations dans les pays tiers*

En conformité avec des objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire.

Ces actions se répartissent en cinq catégories:

- site Internet (cédérom),
- relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),
- produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),
- organisation d'événements,
- autres activités.

*Bases légales*

Tâches relevant de l'autonomie administrative de la Commission et visées à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>19 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»</b>							
19 49 04 01	Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	p.m.	75 000	120 603,31	222 231,47
19 49 04 02	Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	500 000	2 500 000	2 000 000	2 250 000,—	1 927 538,92
19 49 04 03	Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	100 000	50 000	40 000	31 826,39	979,33
19 49 04 04	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	3 000 000	25 000 000	35 053 000	12 113 696,86	11 996 306,47
19 49 04 05	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	5 400 000	18 450 000	24 150 000	14 402 451,—	9 411 271,38
19 49 04 06	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	12 000 000	23 700 000	25 300 000	15 892 296,—	14 935 804,29
19 49 04 07	Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	6 000 000	17 060 000	20 000 000	9 537 469,—	8 590 479,25
19 49 04 08	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	500 000	1 150 000	904 000	809 380,—	854 588,82
19 49 04 09	Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	500 000	p.m.	300 000	212 460,—	357 686,14
19 49 04 10	Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	3 500 000	5 000 000	5 000 000	3 575 630,—	4 366 672,58
19 49 04 11	Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	p.m.	255 000	0,—	670 605,86
19 49 04 12	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	10 700 000	21 350 000	50 950 000	12 174 529,99	22 554 321,49
	<i>Article 19 49 04 — Sous-total</i>		—	42 200 000	114 260 000	164 027 000	71 120 342,55	75 888 486,—
	<b>Chapitre 19 49 — Total</b>		—	<b>42 200 000</b>	<b>114 260 000</b>	<b>164 027 000</b>	<b>71 120 342,55</b>	<b>75 888 486,—</b>

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**
**19 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»**

 19 49 04 01 Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative  
 Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	75 000	120 603,31	222 231,47

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	250 979	75 000	—			175 979 <sup>(1)</sup>
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>250 979</b>	<b>75 000</b>	<b>—</b>			<b>175 979</b>

<sup>(1)</sup> Ce montant fera l'objet d'un virement ou d'un dégagement.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 01 (ancien article B7-6 6 5 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****19 49 04 (suite)**

19 49 04 02 Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	2 500 000	2 000 000	2 250 000,—	1 927 538,92

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 253 943	1 253 943				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 500 000	746 057	500 000	1 000 000	253 943	
Crédits 2004	—					
Total	3 753 943	2 000 000	500 000	1 000 000	253 943	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 02 (ancien article B7-6 7 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 19 49 04 (suite)

19 49 04 03 Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	50 000	40 000	31 826,39	979,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	31 826	30 000	1 826			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	50 000	10 000	38 174	1 826		
Crédits 2004	—					
Total	81 826	40 000	100 000 <sup>(1)</sup>	1 826		

(<sup>1</sup>) Un montant de 60 000 euros fera l'objet d'un virement / dégageant.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 03 (ancien article B7-8 8 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****19 49 04 (suite)**

19 49 04 04 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 000 000	25 000 000	35 053 000	12 113 696,86	11 996 306,47

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	26 242 602	11 453 000	2 600 000	3 000 000	3 000 000	6 189 602
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	—	—	—	—	—	—
Crédits 2003	25 000 000	23 600 000	400 000	1 000 000	—	—
Crédits 2004	—	—	—	—	—	—
Total	51 242 602	35 053 000	3 000 000	4 000 000	3 000 000	6 189 602

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 04 (anciens articles B7-3 0 0 A, B7-3 0 2 A et B7-3 0 4 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

*Bases légales*

Voir l'article 19 10 01.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****19 49 04 (suite)**

19 49 04 05

Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative  
*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 400 000	18 450 000	24 150 000	14 402 451,—	9 411 271,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	16 888 500	9 870 000	3 500 000	2 000 000	500 000	1 018 500
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	18 450 000	14 280 000	1 900 000	1 100 000	540 000	630 000
Crédits 2004	—					
Total	35 338 500	24 150 000	5 400 000	3 100 000	1 040 000	1 648 500

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 05 (anciens articles B7-3 1 0 A, B7-3 1 2 A et B7-3 1 3 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

*Bases légales*

Voir l'article 19 09 01.

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****19 49 04 (suite)**

19 49 04 06

Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative  
*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	12 000 000	23 700 000	25 300 000	15 892 296,—	14 935 804,29

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	37 471 994 <sup>(1)</sup>	16 300 000	6 000 000	10 000 000	5 171 994	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	17 200	17 200				
Crédits 2003	23 700 000	8 982 800	6 000 000	8 717 200		
Crédits 2004	—					
Total	61 189 194	25 300 000	12 000 000	18 717 200	5 171 994	

(<sup>1</sup>) Après déduction de 17 200 euros de crédits de paiement reportés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 07 (ancien article B7-5 2 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**
**19 49 04 (suite)**

19 49 04 07

Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 000 000	17 060 000	20 000 000	9 537 469,—	8 590 479,25

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	21 679 014	13 300 000	3 000 000	3 000 000	2 379 014	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	17 060 000	6 700 000	3 000 000	7 360 000		
Crédits 2004	—					
Total	38 739 014	20 000 000	6 000 000	10 360 000	2 379 014	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 08 (ancien article B7-5 4 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****19 49 04 (suite)**

19 49 04 08 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	1 150 000	904 000	809 380,—	854 588,82

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	616 673	500 000	116 673			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 150 000	404 000	383 327	362 673		
Crédits 2004	—					
Total	1 766 673	904 000	500 000	362 673		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 09 (ancien article B7-6 5 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

## CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 19 49 04 (suite)

19 49 04 09 Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	p.m.	300 000	212 460,—	357 686,14

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	874 774	300 000	500 000	74 774			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002							
Crédits 2003	p.m.						
Crédits 2004	—						
Total	874 774	300 000	500 000	74 774			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 10 (ancien article B7-6 6 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****19 49 04 (suite)**

19 49 04 10

Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 500 000	5 000 000	5 000 000	3 575 630,—	4 366 672,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 787 057	2 500 000	1 000 000	287 057		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 000 000	2 500 000	2 500 000			
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>8 787 057</b>	<b>5 000 000</b>	<b>3 500 000</b>	<b>287 057</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 11 (ancien poste B7-7 0 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.



COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**
**19 49 04 (suite)**

19 49 04 11

Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	255 000	0,—	670 605,86

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	925 288	255 000	—			670 288 <sup>(1)</sup>
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>925 288</b>	<b>255 000</b>	<b>—</b>			<b>670 288</b>

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 12 (ancien article B7-8 7 2 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION  
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

**CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

**19 49 04 (suite)**

19 49 04 12 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	10 700 000	21 350 000	50 950 000	12 174 529,99	22 554 321,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	51 474 979 ( <sup>1</sup> )	29 600 000	10 579 400	7 000 000	4 295 579	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	120 600	120 600				
Crédits 2003	21 350 000	21 229 400	120 600			
Crédits 2004	—					
Total	72 945 579	50 950 000	10 700 000	7 000 000	4 295 579	

(<sup>1</sup>) Après déduction de 120 600 euros de crédits de paiement reportés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 06 (ancien article B7-4 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE COOPÉRATION EUROPEAID (RELEX)
- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «RELATIONS EXTÉRIEURES»
- SERVICE EXTÉRIEUR

TITRE 20  
**COMMERCE**



## TITRE 20

### COMMERCE

#### Objectifs généraux

Le présent domaine vise à contribuer, dans l'intérêt général, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à l'abaissement des barrières douanières.

Pilier important des relations économiques de l'Union européenne avec le reste du monde, le commerce vise à promouvoir les intérêts économiques et politiques de l'Union européenne. Ce domaine porte sur tous les principaux aspects du commerce des produits et des services (obstacles tarifaires et autres, mesures de protection commerciale, notamment en cas de dumping et de subventions, crédits à l'exportation) ainsi que sur les aspects importants de la propriété intellectuelle, des investissements et de la concurrence.

Il comprend deux activités opérationnelles (politique commerciale et défense antidumping), la majeure partie des crédits proposés étant destinée aux activités de la politique commerciale.

#### Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»	62 726 527	62 726 527	59 653 940	59 653 940	54 721 113,67	54 721 113,67
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE	10 600 000	11 600 000	9 450 000	8 961 000	7 496 279,11	5 012 620,81
20 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	328 000	450 000	537 000	441 525,69	561 303,76
20 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «COM- MERCE»	45 000	45 000				
	<b>Titre 20 — Total</b>	<b>73 371 527</b>	<b>74 699 527</b>	<b>69 553 940</b>	<b>69 151 940</b>	<b>62 658 918,47</b>	<b>60 295 038,24</b>

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	420	407	400
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	64	57	51
Autre personnel d'appoint	13	10	12
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	57	38	37
<b>Total</b>	<b>554</b>	<b>512</b>	<b>500</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 20**  
**COMMERCE**

**CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»				
<b>20 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Commerce»</b>				
20 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Commerce»	5	38 061 086 ( <sup>1</sup> )	35 682 106	31 540 791,62
20 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Commerce»	5	2 696 684	3 544 477	2 940 513,18
	<i>Article 20 01 01 — Sous-total</i>		40 757 770	39 226 583	34 481 304,80
<b>20 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Com- merce»</b>				
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Commerce»	5	4 392 979	3 814 178	3 505 441,83
20 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Commerce»	5	1 005 086	1 351 189	1 406 014,64
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Commerce»	5	4 188 057 ( <sup>2</sup> )	3 875 709 ( <sup>3</sup> )	3 483 588,43
20 01 02 12	Autres dépenses décentralisées des délégations relevant du domaine politique «Commerce»	5	226 428	280 174	282 690,18
	<i>Article 20 01 02 — Sous-total</i>		9 812 550	9 321 250	8 677 735,08
<b>20 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Commerce»</b>				
20 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Commerce»	5	9 599 469	8 208 978	9 076 469,92
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Commerce»	5	2 151 738	2 897 129	2 485 603,87
	<i>Article 20 01 03 — Sous-total</i>		11 751 207	11 106 107	11 562 073,79

(<sup>1</sup>) Un crédit de 98 097 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 16 528 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 16 528 euros est inscrit au chapitre 31 01.



COMMISSION

TITRE 20 — COMMERCE

## CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 01 04	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»</b>				
20 01 04 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	405 000		
	<i>Article 20 01 04 — Sous-total</i>		405 000		
	<b>Chapitre 20 01 — Total</b>		<b>62 726 527</b>	<b>59 653 940</b>	<b>54 721 113,67</b>

## CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» (suite)

**20 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Commerce»*

20 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Commerce»

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 38 061 086	35 682 106	31 540 791,62

<sup>(1)</sup> Un crédit de 98 097 euros est inscrit au chapitre 31 01.

20 01 01 02 Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Commerce»

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 696 684	3 544 477	2 940 513,18

**20 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»*

20 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Commerce»

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 392 979	3 814 178	3 505 441,83

20 01 02 02 Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Commerce»

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 005 086	1 351 189	1 406 014,64

20 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Commerce»

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 4 188 057	( <sup>2</sup> ) 3 875 709	3 483 588,43

<sup>(1)</sup> Un crédit de 16 528 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 16 528 euros est inscrit au chapitre 31 01.

20 01 02 12 Autres dépenses décentralisées des délégations relevant du domaine politique «Commerce»

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
226 428	280 174	282 690,18

COMMISSION  
TITRE 20 — COMMERCE

**CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» (suite)**

**20 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Commerce»**

20 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Commerce»  
*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 599 469	8 208 978	9 076 469,92

20 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Commerce»  
*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 151 738	2 897 129	2 485 603,87

**20 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»**

20 01 04 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative  
*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
405 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

## CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE							
20 02 01	<i>Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers</i>	4	9 600 000	10 600 000	8 550 000	8 061 000	7 496 279,11	5 012 620,81
20 02 02	<i>Mise en œuvre et développement du marché intérieur</i>	3	1 000 000	1 000 000	900 000	900 000		
	<b>Chapitre 20 02 — Total</b>		<b>10 600 000</b>	<b>11 600 000</b>	<b>9 450 000</b>	<b>8 961 000</b>	<b>7 496 279,11</b>	<b>5 012 620,81</b>

COMMISSION  
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)

20 02 01 *Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 600 000	10 600 000	8 550 000	8 061 000	7 496 279,11	5 012 620,81

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	11 401 564	5 923 500	3 660 000	1 818 064		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 550 000	2 137 500	4 275 000	1 282 500	855 000	
Crédits 2004	9 600 000		2 665 000	5 330 000	1 605 000	
Total	29 551 564	8 061 000	10 600 000	8 430 564	2 460 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions suivantes:

*Initiatives liées à la conduite de nouvelles négociations commerciales multilatérales et bilatérales (en particulier dans le cadre du programme de Doha pour le développement)*

Actions visant à garantir que la conception de la politique de l'Union européenne repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et que les positions politiques de l'Union sont appuyées par un programme d'information et d'élaboration de coalitions, afin de renforcer la position de la Commission lors des négociations menées dans le cadre du programme de Doha pour le développement et de former des coalitions pour en assurer le succès; ces actions englobent:

- des études d'experts et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation,
- des évaluations de l'incidence sur le développement durable, dans le but d'apprécier l'impact des négociations commerciales sur le développement durable et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de la Communauté et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières,
- des actions visant à sensibiliser et à former des organisations de la société civile aux questions commerciales.

*Assistance juridique et autre assistance d'experts nécessaire à la mise en œuvre des accords commerciaux existants*

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de la Communauté adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux; ces actions englobent:

- des études d'experts et des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords commerciaux internationaux,
- l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de la Communauté dans le cadre des différends soumis à l'OMC,
- d'autres études d'experts nécessaires pour préparer, gérer et assurer le suivi des différends soumis à l'OMC.

**CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)****20 02 01 (suite)***Assistance technique liée au commerce et actions de formation et de renforcement des capacités*

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement à participer aux négociations commerciales internationales, à mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux et à participer au système commercial mondial; ces actions englobent:

- des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités, s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement,
- l'établissement et la gestion d'un service d'aide aux utilisateurs en vue de fournir aux entreprises des pays en développement des informations sur l'accès aux marchés de l'Union européenne, de façon à les aider à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,
- des programmes d'assistance technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'OMC et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC,
- le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,
- le remboursement des frais de participation des parlementaires des pays en développement et d'autres experts à une conférence interparlementaire des États membres de l'OMC et aux sessions de l'assemblée parlementaire de l'OMC, sitôt que celle-ci aura été constituée, ainsi que la couverture des coûts liés à la mise en place de cette assemblée,
- l'adoption, par la Commission, de mesures touchant au système des préférences généralisées de l'Union européenne.

*Accès aux marchés*

Actions destinées à soutenir la stratégie communautaire d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

- l'établissement d'une base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'Internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations de base ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs communautaires; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,
- l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords commerciaux internationaux, dans le cadre de la préparation des négociations,
- l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises (par exemple, l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale,
- la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

*Bases légales*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 131 à 134.

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

COMMISSION  
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)

20 02 02 *Mise en œuvre et développement du marché intérieur*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	900 000	900 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	900 000	900 000	—			
Crédits 2004	1 000 000		1 000 000			
Total	1 900 000	900 000	1 000 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions qui contribuent à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Il est également destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action pour la gestion des restrictions quantitatives et des mesures de surveillance, et plus particulièrement le financement d'actions de contrôle de systèmes de gestion de licences ainsi que le développement coordonné du recours à des procédures informatisées (système SIGL).

Ce soutien prendra la forme d'un financement des dépenses consacrées au développement, à la mise en œuvre et à l'exploitation des systèmes communs ainsi qu'à la définition d'orientations communes en matière de formation et d'assistance technique à la mise en œuvre. Les dépenses opérationnelles couvrent également les contributions au fonctionnement des systèmes (matériel, logiciels et maintenance), le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes et le financement d'actions d'assistance technique.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (JO L 66 du 10.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 738/94 de la Commission du 30 mars 1994 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (JO L 87 du 31.3.1994, p. 47).

**CHAPITRE 20 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER							
<b>20 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»</b>							
20 49 04 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	328 000	450 000	537 000	441 525,69	561 303,76
	<i>Article 20 49 04 — Sous-total</i>		—	328 000	450 000	537 000	441 525,69	561 303,76
	<b>Chapitre 20 49 — Total</b>		—	<b>328 000</b>	<b>450 000</b>	<b>537 000</b>	<b>441 525,69</b>	<b>561 303,76</b>



COMMISSION  
TITRE 20 — COMMERCE

**CHAPITRE 20 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**

**20 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»**

20 49 04 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	328 000	450 000	537 000	441 525,69	561 303,76

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	295 359	237 000	58 359			—
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	450 000	300 000	150 000			
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>745 359</b>	<b>537 000</b>	<b>208 359<sup>(1)</sup></b>			<b>—</b>

(<sup>1</sup>) Un montant de 119.641 euros fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements antérieurs inscrits au poste 20 01 04 01, qui comportait précédemment des crédits dissociés.

**CHAPITRE 20 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»							
<b>20 50 01</b>	<b><i>Facilité de performance pour la rubrique 4</i></b>	4	45 000	45 000				
	<b>Chapitre 20 50 — Total</b>		<b>45 000</b>	<b>45 000</b>				

COMMISSION  
TITRE 20 — COMMERCE

**CHAPITRE 20 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» (suite)**

**20 50 01 Facilité de performance pour la rubrique 4**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 000	45 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	45 000		45 000			
Total	45 000		45 000			

*Commentaires*

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles/postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMERCE»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMERCE»
- DÉFENSE COMMERCIALE



TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)



## TITRE 21

## DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**Objectifs généraux**

Ce domaine politique englobe une vaste série d'activités qui vont des relations politiques et de l'élaboration des politiques à la planification et à la mise en œuvre de programmes de coopération. Il comprend à la fois des crédits budgétaires relevant de la rubrique 4 des perspectives financières et des fonds des divers Fonds européens de développement (FED) pour les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que les pays et territoires d'outre-mer.

Le montant du FED varie d'une année à l'autre en raison du cycle quinquennal de mise en œuvre et correspond à environ 3,275 milliards d'euros en crédits d'engagement en 2004, par rapport à un total d'environ 5 milliards d'euros au titre de la rubrique 4, dont environ 1 milliard relève techniquement du présent domaine politique.

Cela signifie que d'importantes ressources humaines, qui travaillent à la mise en œuvre du FED et des opérations complexes au titre de l'accord de Cotonou, doivent être prises en compte dans les besoins globaux en ressources humaines de ce domaine politique.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»	243 512 323	243 512 323	185 084 717	185 084 717	172 351 308,11	172 351 308,11
21 02	POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES	749 322 660	703 925 000	761 035 000	763 895 000	781 379 892,06	620 254 256,31
21 03	RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	171 500 000	196 000 000	167 500 000	197 200 000	167 152 785,71	163 215 279,14
21 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT»	11 800 000	13 500 000	11 650 000	10 566 000	9 948 100,13	8 822 581,78
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	9 100 000	23 817 000	24 894 000	13 142 813,36	8 756 669,83
	<b>Titre 21 — Total</b>	<b>1 176 134 983</b>	<b>1 166 037 323</b>	<b>1 149 086 717</b>	<b>1 181 639 717</b>	<b>1 143 974 899,37</b>	<b>973 400 095,17</b>



COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	906	978	986
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	74	73	70
Autre personnel d'appoint	436	384	419
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	30	32	31
<b>Total</b>	<b>1 446</b>	<b>1 467</b>	<b>1 506</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## TITRE 21

## DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»				
<b>21 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Développement et rela- tions avec les États ACP»</b>				
21 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine poli- tique «Développement et relations avec les États ACP»	5	50 027 891 ( <sup>1</sup> )	54 785 498	53 145 104,74
21 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	62 540 722	47 425 915	39 344 737,23
	<i>Article 21 01 01 — Sous-total</i>		112 568 613	102 211 413	92 489 841,97
<b>21 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Déve- loppement et relations avec les États ACP»</b>				
21 01 02 01	Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique «Développe- ment et relations avec les États ACP»	5	6 123 167	5 643 414	4 631 895,85
21 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	23 309 665	18 079 214	18 812 796,66
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	5	3 937 177 ( <sup>2</sup> )	4 033 758 ( <sup>3</sup> )	4 082 840,73
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Développe- ment»	5	5 251 243	3 748 791	3 782 459,13
	<i>Article 21 01 02 — Sous-total</i>		38 621 252	31 505 177	31 309 992,37

(<sup>1</sup>) Un crédit de 128 939 euros est inscrit au chapitre 31 01.(<sup>2</sup>) Un crédit de 427 842 euros est inscrit au chapitre 31 01.(<sup>3</sup>) Un crédit de 6 082 euros est inscrit au chapitre 31 01.

## COMMISSION

## TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>21 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»</b>				
21 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	5	12 617 642	12 603 879	15 293 526,88
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Développement»	5	49 902 476	38 764 248	33 257 946,89
	<i>Article 21 01 03 — Sous-total</i>		62 520 118	51 368 127	48 551 473,77
<b>21 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»</b>				
21 01 04 01	Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative	4	14 602 340		
21 01 04 02	Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative	4	11 000 000		
21 01 04 04	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 500 000		
21 01 04 05	Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	2 500 000		
21 01 04 07	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	200 000		
	<i>Article 21 01 04 — Sous-total</i>		29 802 340		
	<b>Chapitre 21 01 — Total</b>		<b>243 512 323</b>	<b>185 084 717</b>	<b>172 351 308,11</b>

COMMISSION

## TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

## 21 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 50 027 891	54 785 498	53 145 104,74

(<sup>1</sup>) Un crédit de 128 939 euros est inscrit au chapitre 31 01.

21 01 01 02 Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
62 540 722	47 425 915	39 344 737,23

## 21 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 02 01 Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 123 167	5 643 414	4 631 895,85

21 01 02 02 Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
23 309 665	18 079 214	18 812 796,66

21 01 02 11 Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 3 937 177	( <sup>2</sup> ) 4 033 758	4 082 840,73

(<sup>1</sup>) Un crédit de 427 842 euros est inscrit au chapitre 31 01.(<sup>2</sup>) Un crédit de 6 082 euros est inscrit au chapitre 31 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'organisation, à l'intention du personnel du siège de la Commission, d'actions de formation et de séminaires concernant les domaines suivants: élimination de la pauvreté, prévention des conflits et intégration de la dimension environnementale et de l'égalité entre hommes et femmes.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

## 21 01 02 (suite)

21 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 251 243	3 748 791	3 782 459,13

21 01 03 **Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»**

21 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes des directions générales relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
12 617 642	12 603 879	15 293 526,88

21 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
49 902 476	38 764 248	33 257 946,89

21 01 04 **Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»**

21 01 04 01 Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
14 602 340		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 000 000 d'euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

COMMISSION

## TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

## 21 01 04 (suite)

## 21 01 04 01 (suite)

- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 21 02 01 et 21 02 02.

## 21 01 04 02

Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 000 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à cet article,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 21 02 03, 21 02 05 et 21 02 06, des postes 21 02 07 02, 21 02 07 03 et 21 02 07 04 ainsi que des articles 21 02 08, 21 02 12, 21 02 13 et 21 02 14.

## 21 01 04 04

Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 500 000		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

## Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

## 21 01 04 (suite)

21 01 04 05 Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 500 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives des articles 21 03 17 et 21 03 20.

21 01 04 07 Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
200 000		

*Commentaires*

Ce crédit couvre le financement des actions de sensibilisation nécessaires à la promotion d'une meilleure compréhension par l'opinion publique, notamment les jeunes, des questions liées au développement des pays du tiers-monde et des actions entreprises au titre des politiques de coopération de l'Union européenne et de ses États membres, en particulier un soutien financier à des projets dans les domaines de l'audiovisuel et de l'éducation appliqués au développement, la production de matériel d'information sur la politique communautaire en la matière, le *Courrier ACP*, revue éditée par la Commission et distribuée à ses partenaires en matière de développement ainsi que le prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement.

Ce crédit est également destiné à contribuer à la formation et à la sensibilisation en vue de l'intégration des préoccupations environnementales et du développement durable, étant donné l'engagement en faveur du développement durable contenu dans le traité d'Amsterdam. Ces activités devraient viser les partenaires du secteur public et privé ainsi que les délégations de l'Union européenne dans les pays bénéficiaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives de l'article 21 04 02.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02	POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES							
21 02 01	<b>Produits à mobiliser au titre de la convention relative à l'aide alimentaire</b>	4	143 250 000	118 000 000	123 970 000	120 000 000	150 926 404,45	163 833 332,97
21 02 02	<b>Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre</b>	4	261 147 660	262 000 000	288 500 000	312 000 000	343 912 279,57	247 767 946,77
21 02 03	<b>Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales</b>	4	188 800 000 ( <sup>1</sup> )	171 000 000 ( <sup>2</sup> )	199 900 000	185 000 000	199 220 423,73	147 187 777,97
21 02 05	<b>Environnement dans les pays en développement</b>	4	48 500 000	50 000 000	39 720 000	54 000 000	40 917 000,—	37 048 037,53
21 02 06	<b>Intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement</b>	4	p.m. ( <sup>3</sup> )	2 600 000 ( <sup>4</sup> )	2 500 000	2 500 000	2 038 000,—	912 321,49
21 02 07	<b>Infrastructure et services sociaux</b>							
21 02 07 02	Lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, paludisme et tuberculose) dans les pays en développement	4	82 500 000	68 000 000	80 350 000	64 220 000	25 265 630,—	5 554 319,54
21 02 07 03	Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation	4	17 800 000	12 000 000	13 950 000	14 000 000	8 037 211,92	12 712 013,14
21 02 07 04	Lutte contre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement	4	3 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000		
	<i>Article 21 02 07 — Sous-total</i>		103 300 000	82 000 000	95 300 000	79 220 000	33 302 841,92	18 266 332,68
21 02 08	<b>Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement</b>	4	p.m.	2 500 000	p.m. ( <sup>5</sup> )	500 000 ( <sup>6</sup> )	3 500 000,—	0,—
21 02 10	<b>Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)</b>	4	405 000	405 000	400 000	400 000	387 720,89	387 720,89
21 02 11	<b>Subvention à la troisième Conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés</b>	4	—	—	—	—	0,—	160 000,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.



COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02 12	<i>Intégration des droits de l'enfant dans la coopération au développement</i>	4	—	p.m.	—	—	400 000,—	0,—
21 02 13	<i>Coopération décentralisée</i>	4	p.m. ( <sup>1</sup> )	6 500 000	6 000 000	5 030 000	3 000 000,—	4 690 786,01
21 02 14	<i>Constitution de capacités dans le domaine des technologies de l'information et des communications et dans le domaine de l'énergie durable</i>	4	p.m.	5 000 000	3 000 000	3 500 000	3 775 221,50	0,—
21 02 15	<i>Cotisations annuelles de l'Union européenne aux organisations internationales dans les secteurs du café, du cacao, du jute et d'autres produits tropicaux</i>	4	2 920 000	2 920 000	1 745 000 ( <sup>2</sup> )	1 745 000 ( <sup>3</sup> )		
21 02 17	<i>Coopération culturelle avec les pays en développement</i>	4	1 000 000	1 000 000				
	<b>Chapitre 21 02 — Total</b>		<b>749 322 660</b>	<b>703 925 000</b>	<b>761 035 000</b>	<b>763 895 000</b>	<b>781 379 892,06</b>	<b>620 254 256,31</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 10 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 035 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 1 035 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

## 21 02 01

**Produits à mobiliser au titre de la convention relative à l'aide alimentaire**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
143 250 000	118 000 000	123 970 000	120 000 000	150 926 404,45	163 833 332,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	242 291 871	110 000 000	75 000 000	45 000 000	12 291 871	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	123 970 000	10 000 000	30 000 000	40 000 000	30 000 000	13 970 000
Crédits 2004	143 250 000		13 000 000	37 000 000	48 000 000	45 250 000
Total	509 511 871	120 000 000	118 000 000	122 000 000	90 291 871	59 220 000

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires et, le cas échéant, d'autres produits pour les pays en développement, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999, au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Décision 2000/421/CE du Conseil du 13 juin 2000 concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37).

La décision 2000/421/CE vient à échéance le 30 juin 2003. Son renouvellement est prévu et une nouvelle base légale sera donc d'application en 2004.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

21 02 02

**Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
261 147 660	262 000 000	288 500 000	312 000 000	343 912 279,57	247 767 946,77

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	774 130 188	287 000 000	177 000 000	160 000 000	140 000 000	10 130 188
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	288 500 000	25 000 000	65 000 000	60 000 000	60 000 000	78 500 000
Crédits 2004	261 147 660		20 000 000	65 000 000	65 000 000	111 147 660
Total	1 323 777 848	312 000 000	262 000 000	285 000 000	265 000 000	199 777 848

*Commentaires*

Ce crédit est destiné, d'une part, à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires pour les pays en développement ainsi que des actions d'appui à la sécurité alimentaire [titre II du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil] et des programmes de stockage ainsi que des systèmes d'alerte rapide (titre III dudit règlement). Dans la mesure du possible, les achats seront effectués dans le cadre d'opérations locales ou régionales.

Cette aide se compose, à titre indicatif, des produits et actions suivants.

*A. Produits alimentaires:*

- céréales ou produits à base de céréales, le cas échéant sous forme de semences,
- lait en poudre ou produits équivalents riches en protéines,
- huiles végétales,
- sucre,
- autres produits, tels que légumes secs, poissons, biscuits protéinés, semences, etc.

Peuvent être financés les achats effectués au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

*B. Actions d'appui à la sécurité alimentaire*

- Financement de programmes de réformes sectorielles au moyen d'une assistance financière (notamment d'une aide budgétaire) et/ou technique et de programmes de développement agricole et vivrier dans les pays en développement [articles 3, 4 et 5 du règlement (CE) n° 1292/96].
- Financement de programmes et de projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales de développement ou d'autres acteurs de la société civile, en particulier les organisations d'agriculteurs.

*C. Systèmes d'alerte rapide et programmes de stockage*

Renforcement de la sécurité alimentaire des pays bénéficiaires [articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 1292/96].

Ce crédit est destiné, d'autre part, à couvrir les mesures indispensables à la mise en œuvre de l'aide alimentaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

## 21 02 02 (suite)

Ces mesures concernent notamment:

- le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination ou d'autres opérations dont les frais ne seraient pas inclus dans les contrats de transport mais constituent une conséquence de ceux-ci,
- des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple transport et stockage exceptionnels, désinfection, opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),
- le contrôle et la coordination des opérations d'aide alimentaire, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,
- des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement et de stockage ainsi que les analyses d'actions d'aide alimentaire, et finalement des actions de sensibilisation,
- le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),
- les mesures et actions de contrôle de la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire de l'Union européenne.

Peuvent être financées les mesures au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

21 02 03

**Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
188 800 000 ( <sup>1</sup> )	171 000 000 ( <sup>2</sup> )	199 900 000	185 000 000	199 220 423,73	147 187 777,97

(<sup>1</sup>) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	409 813 645	155 000 000	100 000 000	85 000 000	55 000 000	14 813 645
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	199 900 000	30 000 000	50 000 000	50 000 000	40 000 000	29 900 000
Crédits 2004	198 800 000 ( <sup>1</sup> )		30 000 000	45 000 000	50 000 000	73 800 000
<b>Total</b>	<b>808 513 645</b>	<b>185 000 000</b>	<b>180 000 000 (<sup>2</sup>)</b>	<b>180 000 000</b>	<b>145 000 000</b>	<b>118 513 645</b>

(<sup>1</sup>) Dont 10 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 9 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir, avec les organisations non gouvernementales (ONG) européennes:

- le cofinancement d'opérations de développement économique et social destinées à bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays en développement, notamment les catégories les plus vulnérables,
- le cofinancement d'actions de sensibilisation de l'opinion publique européenne aux problèmes de développement dans les pays en développement, notamment les relations entre ces pays et les pays développés,
- le cofinancement de mesures ayant pour objectif le renforcement de la coopération et de la coordination entre les ONG européennes et leurs partenaires dans les pays en développement, et entre celles-ci et les institutions communautaires, notamment par une contribution au budget de fonctionnement de la Confédération des ONG d'urgence et de développement.

Les ONG européennes éligibles à un cofinancement au titre du présent crédit doivent remplir les conditions voulues de transparence et de responsabilité et limiter leurs dépenses administratives à la proportion minimale nécessaire de leurs frais globaux.

La priorité sera accordée aux actions réalisées ensemble par des ONG des quinze États membres actuels de l'Union et des ONG des nouveaux États membres.

**Bases légales**

Règlement (CE) n° 1658/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement (JO L 213 du 30.7.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

## 21 02 05 Environnement dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 500 000	50 000 000	39 720 000	54 000 000	40 917 000,—	37 048 037,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	155 119 707	52 000 000	39 000 000	31 000 000	28 619 707	4 500 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	39 720 000	2 000 000	10 000 000	13 000 000	8 000 000	6 720 000
Crédits 2004	48 500 000		1 000 000	16 000 000	15 000 000	16 500 000
Total	243 339 707	54 000 000	50 000 000	60 000 000	51 619 707	27 720 000

## Commentaires

Ce crédit est destiné, en complément et en renforcement du soutien fourni au titre d'autres instruments de la coopération au développement:

- à apporter l'aide financière et les compétences techniques de la Communauté en appui aux efforts consentis par les pays en développement pour intégrer la dimension environnementale dans leur processus de développement,
- à apporter l'aide financière et les compétences techniques appropriées afin de promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement et de satisfaire ainsi aux exigences économiques, sociales et environnementales auxquelles sont soumises les forêts aux niveaux local, national et mondial.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

## 21 02 06 Intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	2 600 000 ( <sup>2</sup> )	2 500 000	2 500 000	2 038 000,—	912 321,49
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	6 908 095	2 200 000	1 700 000	1 500 000	1 500 000	8 095
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 500 000	300 000	800 000	700 000	600 000	100 000
Crédits 2004	2 900 000 ( <sup>1</sup> )		400 000	900 000	800 000	800 000
Total	12 308 095	2 500 000	2 900 000 ( <sup>2</sup> )	3 100 000	2 900 000	908 095
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 300 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

## Commentaires

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre du programme d'action de la Communauté européenne pour l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la coopération au développement menée par la Communauté.

## Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 juillet 2003, relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement [COM(2003) 465 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

## 21 02 07 Infrastructure et services sociaux

21 02 07 02 Lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, paludisme et tuberculose) dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
82 500 000	68 000 000	80 350 000	64 220 000	25 265 630,—	5 554 319,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	37 554 215	18 000 000	9 000 000	9 000 000	1 554 215	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	80 350 000	46 220 000	14 500 000	14 500 000	5 130 000	
Crédits 2004	82 500 000		44 500 000	10 000 000	10 000 000	18 000 000
Total	200 404 215	64 220 000	68 000 000	33 500 000	16 684 215	18 000 000

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution communautaire à la mise en œuvre du programme d'action de la Communauté européenne axé sur les trois principales maladies transmissibles, à savoir le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement.

Dans le cadre de ce programme, la Communauté accorde une aide financière et fournit un savoir-faire pour promouvoir des investissements dans la santé, la réduction de la pauvreté et une croissance économique équitable dans les pays en développement.

Ces financements et cette expertise doivent bénéficier en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement, notamment les femmes et les filles, et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités de ces pays et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement. Les activités menées doivent contribuer à la mise au point de solutions novatrices qui amélioreront l'efficacité des pratiques actuelles en matière de lutte contre les maladies liées à la pauvreté.

Toutes les activités menées ont pour objectifs:

- de maximiser l'impact des interventions, des services, des produits de base et des informations déjà disponibles dans le cadre de la lutte contre les principales maladies transmissibles frappant les populations les plus pauvres,
- de rendre les médicaments essentiels d'un coût plus abordable,
- d'intensifier la recherche et le développement, notamment en ce qui concerne les vaccins, les essais cliniques, les microbicides et les traitements innovateurs,
- d'accroître les actions de prévention des maladies, y compris l'acceptation librement consentie de conseils et de tests confidentiels ainsi que les campagnes d'information ciblées et les conseils aux groupes à haut risque,
- d'encourager les campagnes de sensibilisation, l'éducation, l'information et la communication afin de réduire les comportements à risque,
- d'intégrer la sensibilité homme/femme dans la programmation des actions relatives au VIH/sida et dans le développement de méthodes de prévention lancées et contrôlées par des femmes, ainsi que d'associer des hommes aux programmes axés sur l'impact des mesures sur les femmes et les filles,



COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

21 02 07 02 (suite)

— de promouvoir la formation aux responsabilités.

L'aide financière de la Communauté est octroyée à des projets et programmes spécifiquement destinés à poursuivre les objectifs susmentionnés, y compris le soutien aux initiatives mondiales concernant les principales maladies transmissibles dans le cadre de la réduction de la pauvreté, notamment le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, qui a débuté ses activités le 29 janvier 2002.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil du 24 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1568/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'aide en faveur de la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, tuberculose et paludisme) dans les pays en développement (JO L 224 du 6.9.2003, p. 7).

21 02 07 03

Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 800 000	12 000 000	13 950 000	14 000 000	8 037 211,92	12 712 013,14

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	42 069 085	14 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	1 069 085
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002				—		
Crédits 2003	13 950 000	—	3 000 000	4 000 000	4 000 000	2 950 000
Crédits 2004	17 800 000			5 000 000	5 000 000	7 800 000
Total	73 819 085	14 000 000	12 000 000	18 000 000	18 000 000	11 819 085

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution communautaire aux actions visant à améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement et à garantir le respect des droits qui y sont associés.

Une assistance financière sera fournie en vue de promouvoir la reconnaissance des droits en matière de reproduction et de sexualité, la protection de la maternité et l'accès universel à un éventail complet de services de santé génésique et sexuelle sûrs et fiables.

Ces financements et cette expertise bénéficieront en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités des pays en développement et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement.

Les activités menées ont pour objectifs:

- de garantir le droit des femmes, des hommes et des adolescents à une bonne santé génésique et sexuelle,
- de permettre aux femmes, aux hommes et aux adolescents d'avoir accès à un éventail complet de soins, de services et de produits sûrs et fiables en matière de santé génésique et sexuelle,

COMMISSION

## TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

## 21 02 07 03 (suite)

- de réduire le taux de mortalité maternelle, en particulier dans les pays et les groupes de population où il est le plus élevé,
- de lutter contre les mutilations génitales féminines.

L'aide financière est octroyée à des projets ou programmes spécifiquement destinés à atteindre les objectifs susmentionnés.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 relatif à l'aide aux politiques et aux programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1567/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 concernant les aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé génésique et sexuelle et aux droits connexes dans les pays en développement (JO L 224 du 6.9.2003, p. 1).

## 21 02 07 04

Lutte contre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 000 000	1 000 000				
Crédits 2004	3 000 000		2 000 000	1 000 000		
Total	4 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer des projets pilotes visant à combattre des maladies dues à la pauvreté autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, en complétant et en renforçant les efforts d'autres organisations et d'autres États.

Il est aussi destiné à contribuer au financement de programmes de vaccination contre des maladies telles que la rougeole, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B, l'*haemophilus influenzae* B, la fièvre jaune, la méningite et les maladies induites par les pneumocoques dans les pays en développement.

Il est également destiné à financer des projets pilotes visant à lutter contre les handicaps évitables, à contribuer à garantir la santé et la prise en charge sociale — en ce compris l'accès aux dispositifs médicaux et aux services de réhabilitation — des personnes handicapées et à promouvoir les programmes d'éducation et de formation qui combattent les discriminations.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

21 02 08

**Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	500 000 ( <sup>2</sup> )	3 500 000,—	0,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 500 000	800 000	800 000	800 000	800 000	300 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 500 000 ( <sup>1</sup> )	700 000	1 700 000	500 000	500 000	100 000
Crédits 2004	p.m.					
Total	7 000 000	1 500 000 ( <sup>2</sup> )	2 500 000	1 300 000	1 300 000	400 000

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné, en tant que projet pilote, à appuyer par des actions et analyses pertinentes, les programmes nationaux en matière d'éducation fondamentale dans les pays en développement.

Ce crédit était destiné en 2002 à financer les programmes de la Communauté dans le domaine de l'éducation fondamentale axés sur la supervision, le contrôle et le suivi des initiatives en matière d'éducation fondamentale. Après une deuxième année (2003) d'activités pilotes, l'objectif du présent article sera atteint et les programmes dans le domaine de l'éducation fondamentale seront, le cas échéant, intégrés dans des programmes nationaux.

Le crédit inscrit au présent article en 2002 concernait le financement de projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

## 21 02 10

**Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
405 000	405 000	400 000	400 000	387 720,89	387 720,89

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	400 000	400 000				
Crédits 2004	405 000		405 000			
Total	805 000	400 000	405 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), suite à son adhésion.

*Bases légales*

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

21 02 11

*Subvention à la troisième Conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	160 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 565 000					1 565 000 <sup>(1)</sup>
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	1 565 000					1 565 000

(<sup>1</sup>) Ce montant fera l'objet d'un virement ou d'un dégageant.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

21 02 12 *Intégration des droits de l'enfant dans la coopération au développement*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	—	400 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	—					
Crédits 2004	—					
Total	—					

*Commentaires*

Cet article vise à garantir que la Commission intègre les droits de l'enfant dans sa politique de développement.

Il est destiné à financer des mesures de sensibilisation et de formation au sein de la Commission, pour faire en sorte que les enfants soient pris en compte dans le cadre de la politique et des programmes communautaires de développement et qu'un pourcentage approprié de l'aide communautaire au développement aille aux enfants.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

## 21 02 13

**Coopération décentralisée**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	6 500 000	6 000 000	5 030 000	3 000 000,—	4 690 786,01

(<sup>1</sup>) Un crédit de 10 300 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	4 051 240	3 030 000	1 000 000	21 240		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002		—				
Crédits 2003	6 000 000	2 000 000	1 500 000	1 500 000	500 000	500 000
Crédits 2004	10 300 000 ( <sup>1</sup> )		4 000 000	2 000 000	2 000 000	2 300 000
Total	20 351 240	5 030 000	6 500 000	3 521 240	2 500 000	2 800 000

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à renforcer les capacités d'action, la mobilisation et la structuration des acteurs de la société civile et des pouvoirs locaux, à promouvoir le dialogue entre les acteurs non étatiques et les gouvernements, et à couvrir le financement de mesures tendant à soutenir les initiatives de développement durable prises par des autorités publiques locales, des organisations implantées localement et des associations ou groupements des pays en développement, éventuellement en association avec des homologues de l'Union européenne.

Dans ce contexte, il est principalement destiné à couvrir des projets dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la capitalisation et de la communication, de manière à permettre aux agents potentiels d'assimiler le concept de coopération décentralisée et de participer plus activement aux consultations dans le cadre de la programmation communautaire et à la mise en œuvre de la coopération décentralisée.

Ce crédit servira à financer la mise en œuvre de technologies de l'information et de la communication propres à favoriser le processus de coopération décentralisée.

**Bases légales**

Règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif à la coopération décentralisée (JO L 213 du 30.7.1998, p. 6).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (OJ L 148, 6.6.2002, p. 1)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 11 Juillet 2003, relatif à la coopération décentralisée [COM (2003) 413 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

21 02 14 **Constitution de capacités dans le domaine des technologies de l'information et des communications et dans le domaine de l'énergie durable**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	3 000 000	3 500 000	3 775 221,50	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 775 222	1 500 000	2 275 222	—		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	3 000 000	2 000 000	1 000 000			
Crédits 2004	p.m.					
<b>Total</b>	<b>6 775 222</b>	<b>3 500 000</b>	<b>5 000 000<sup>(1)</sup></b>	<b>—</b>		

(<sup>1</sup>) Un montant de 1 724 778 euros fera l'objet d'un virement / dégagement.

**Commentaires**

Ce crédit a couvert la en place en 2002 par la Commission d'un mécanisme de soutien à la constitution de capacités dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'énergie durable dans les pays en développement. Il convient d'assurer une bonne coordination entre ce programme et les initiatives d'autres donateurs dans le domaine des TIC et de l'énergie durable.

À partir de 2003, la composante «énergie durable» de ce programme sera couverte par l'article 06 04 02, tandis que sa composante «TIC» sera intégrée, le cas échéant, dans des programmes nationaux ou régionaux.

La Commission doit aussi utiliser ce crédit pour travailler, en coopération avec le programme des Nations unies pour le développement, à des projets pilotes communs et veiller à ce que tous les avantages offerts par les TIC et les technologies en matière d'énergie durable soient étudiés et dûment mis en valeur.

Le crédit inscrit au présent article était destiné en 2002 au financement de projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).



COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

21 02 15

**Cotisations annuelles de l'Union européenne aux organisations internationales dans les secteurs du café, du cacao, du jute et d'autres produits tropicaux**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 920 000	2 920 000	1 745 000 ( <sup>1</sup> )	1 745 000 ( <sup>2</sup> )		
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 035 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 1 035 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider		—	—	—	—	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002		—	—	—	—	
Crédits 2003	2 780 000 ( <sup>1</sup> )	2 780 000	—	—	—	
Crédits 2004	2 920 000		2 920 000	—	—	
Total	5 700 000	2 780 000 ( <sup>2</sup> )	2 920 000	—	—	
( <sup>1</sup> ) Dont 1 035 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 02. ( <sup>2</sup> ) Dont 1 035 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 02						

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que la Communauté européenne doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Pour l'instant, trois actions sont couvertes par ce crédit (avec des accords potentiels sur d'autres produits tropicaux dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques):

- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du jute (nouvelle organisation internationale).

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

Accord international sur le café renégocié en 2000 et 2001: décision 2001/877/CE du Conseil du 24 septembre 2001 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 326 du 11.12.2001, p. 22).

Cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao: accord international sur le cacao renégocié en 2000/2001: décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Accord international sur le jute négocié en 2001, créant une nouvelle Organisation internationale du jute: décision 2002/312/CE du Conseil du 15 avril 2002 concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, de l'accord portant mandat du groupe d'études international du jute (2001) (JO L 112 du 27.4.2002, p. 34).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 02 — POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIES SECTORIELLES (suite)

21 02 17 *Coopération culturelle avec les pays en développement*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	1 000 000		1 000 000			
Total	1 000 000		1 000 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à promouvoir la diversité culturelle en soutenant des actions de coopération dans le domaine culturel, notamment:

- des actions de soutien à la compréhension mutuelle entre les diverses cultures des pays partenaires;
- des échanges entre pays en développement et pays de l'Union européenne en vue d'une meilleure compréhension des autres cultures.

Le crédit inscrit au présent article est destiné au financement de projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

## COMMISSION

## TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OcéAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 03	RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OcéAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
21 03 01	Aide programmable — États ACP	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 02	Ajustement structurel, y compris les pays pauvres lourdement endettés (PPLE) — États ACP	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 03	Stabex — États ACP	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 04	Sysmin — États ACP	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 05	Capitaux à risque — États ACP	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 06	Bonifications d'intérêts — États ACP	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 07	Aides d'urgence — États ACP	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 08	Aides aux réfugiés — États ACP	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 09	Aide programmable — Pays et territoires d'outre-mer (PTOM)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 10	Ajustement structurel, y compris les pays pauvres lourdement endettés (PPLE) — PTOM	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 11	Stabex — PTOM	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 12	Sysmin — PTOM	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 13	Capitaux à risque — PTOM	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 14	Bonifications d'intérêts — PTOM	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 15	Aides d'urgence — PTOM	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 16	Aides aux réfugiés — PTOM	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
21 03 17	Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD)	4	131 500 000	150 000 000	125 500 000	151 200 000	123 089 000,—	117 464 696,95
21 03 18	Aide aux producteurs de bananes des États ACP	4	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	44 000 000,—	33 820 712,82
21 03 19	Assistance aux producteurs traditionnels de rhum ACP dans les domaines du développement et de la diversification des marchés	4	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
21 03 20	Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP	4	p.m.	6 000 000	2 000 000	6 000 000	63 785,71	11 929 869,37
	Chapitre 21 03 — Total		171 500 000	196 000 000	167 500 000	197 200 000	167 152 785,71	163 215 279,14

COMMISSION

## TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)

*Commentaires*

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre du présent chapitre vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier de l'objectif 1: réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim. À cet effet, les objectifs du Millénaire pour le développement constituent un cadre de référence général.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant septembre, un rapport montrant en quoi le travail qu'elle a accompli a contribué à la réalisation de cet objectif général. Après la présentation de ce rapport, les trois institutions engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

Pour les pays de la liste 1 du comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), un montant équivalant à 35 % des engagements annuels est alloué aux infrastructures sociales, principalement aux secteurs de l'éducation et de la santé, mais aussi à l'assistance macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social. Dans ce contexte, il est admis que la contribution communautaire doit être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de l'aide globale des donateurs au secteur social de tout pays donné et qu'une certaine flexibilité doit être la norme. Au moins 20 % du total des engagements annuels sont alloués à des actions relevant des secteurs de la santé primaire et de l'éducation de base, en ce compris une aide budgétaire sectorielle aux ministères de la santé et de l'enseignement lorsqu'elle a pour objet la santé primaire et l'éducation de base.

Ce crédit couvre également la défense et la promotion des droits de l'enfant ainsi que l'intégration des droits de l'enfant dans la programmation, en ce compris les documents de stratégie par pays, les programmes indicatifs nationaux et les examens à mi-parcours.

## 21 03 01

**Aide programmable — États ACP***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 2 450 000 000 euros en crédits d'engagement et 2 450 000 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 02

**Ajustement structurel, y compris les pays pauvres lourdement endettés (PPLE) — États ACP**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième et huitième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 350 000 000 euros en crédits d'engagement et 350 000 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 03

**Stabex — États ACP**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Stabex (système de stabilisation des recettes d'exportation).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième et huitième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 140 000 000 euros en crédits d'engagement et 140 000 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie, titre II, chapitres 1 et 2, de la convention.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 04

**Sysmin — États ACP**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

**Commentaires**

Cet article est destiné à couvrir le financement du Sysmin (système «produits miniers»).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième et huitième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 140 000 000 euros en crédits d'engagement et 140 000 000 euros en crédits de paiement.

**Bases légales**

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie, titre II, chapitre 3, de la convention.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 05

**Capitaux à risque — États ACP**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 105 000 000 euros en crédits d'engagement et 105 000 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).



COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)

21 03 06

**Bonifications d'intérêts — États ACP**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 105 000 000 euros en crédits d'engagement et 105 000 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 07

**Aides d'urgence — États ACP**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides d'urgence.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 105 000 000 euros en crédits d'engagement et 105 000 000 euros en crédits de paiement.

**Bases légales**

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)

21 03 08

**Aides aux réfugiés — États ACP**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 105 000 000 euros en crédits d'engagement et 105 000 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 09

**Aide programmable — Pays et territoires d'outre-mer (PTOM)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 21 000 000 euros en crédits d'engagement et 21 000 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)

21 03 10

**Ajustement structurel, y compris les pays pauvres lourdement endettés (PPLE) — PTOM**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 1 200 000 euros en crédits d'engagement et 1 200 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 11

**Stabex — PTOM**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Stabex (système de stabilisation des recettes d'exportation).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième et huitième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 1 500 000 euros en crédits d'engagement et 1 500 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie, titre II, chapitres 1 et 2, de la convention.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)

21 03 12

**Sysmin — PTOM**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Sysmin (système «produits miniers»).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième et huitième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 1 500 000 euros en crédits d'engagement et 1 500 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie, titre II, chapitre 3, de la convention.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**
**21 03 13**
**Capitaux à risque — PTOM**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 1 200 000 euros en crédits d'engagement et 1 200 000 euros en crédits de paiement.

**Bases légales**

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).



COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)

21 03 14

**Bonifications d'intérêts — PTOM**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 1 200 000 euros en crédits d'engagement et 1 200 000 euros en crédits de paiement.

*Bases légales*

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 15

**Aides d'urgence — PTOM**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides d'urgence.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 1 200 000 euros en crédits d'engagement et 1 200 000 euros en crédits de paiement.

**Bases légales**

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 16

**Aides aux réfugiés — PTOM**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'objectif d'exécution du présent article est 1 200 000 euros en crédits d'engagement et 1 200 000 euros en crédits de paiement.

**Bases légales**

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil du 27 avril 1998 concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 17

**Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
131 500 000	150 000 000	125 500 000	151 200 000	123 089 000,—	117 464 696,95

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	445 304 033	151 200 000	120 000 000	115 000 000	50 000 000	9 104 033
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	125 500 000	—	30 000 000	30 000 000	30 000 000	35 500 000
Crédits 2004	131 500 000		—	40 000 000	40 000 000	51 500 000
<b>Total</b>	<b>702 304 033</b>	<b>151 200 000</b>	<b>150 000 000</b>	<b>185 000 000</b>	<b>120 000 000</b>	<b>96 104 033</b>

*Commentaires*

Conformément à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud et au règlement (CE) n° 1726/2000, ce crédit est destiné principalement à financer des projets et programmes de coopération au développement avec l'Afrique du Sud, qui contribuent:

- au développement économique et social durable et harmonieux de l'Afrique du Sud, par des mesures axées sur la réduction de la pauvreté et le développement de la croissance économique au profit des pauvres,
- à l'intégration durable de ce pays dans l'économie mondiale,
- à consolider les bases de l'établissement d'une société démocratique et d'un État de droit dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont pleinement respectés.

Les programmes doivent être axés sur la lutte contre la pauvreté, prendre en compte les besoins des communautés anciennement défavorisées et intégrer les dimensions du développement touchant au genre et à l'environnement. Une attention particulière sera accordée au renforcement des capacités institutionnelles.

La coopération au développement sera centrée essentiellement sur:

- le soutien aux politiques, instruments et programmes ayant pour objet l'intégration durable de l'économie sud-africaine dans l'économie et le commerce mondiaux, à la création d'emplois, au développement du secteur privé, à la coopération et à l'intégration régionales. Ce dernier volet pourra donner lieu à des dépenses en dehors de l'Afrique du Sud,
- l'amélioration des conditions de vie et la fourniture de services sociaux de base,
- le soutien à la démocratisation, à la défense des droits de l'homme, à une gestion publique saine, au renforcement des autorités locales et à la participation de la société civile au processus de développement.

Ce crédit couvre également la défense et la promotion des droits de l'enfant ainsi que l'intégration des droits de l'enfant dans la programmation, en ce compris les documents de stratégie par pays, les programmes indicatifs nationaux et les examens à mi-parcours, en Afrique du Sud.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)****21 03 17 (suite)**

Le dialogue et le partenariat entre les autorités publiques et les partenaires et acteurs non étatiques du développement seront encouragés.

Les recettes éventuelles provenant de remboursements dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud inscrites au poste 6 1 7 0 de l'état des recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 198 du 4.8.2000, p. 1).

**21 03 18*****Aide aux producteurs de bananes des États ACP****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	44 000 000,—	33 820 712,82

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	125 073 817	40 000 000	25 000 000	10 000 000	20 000 000	30 073 817
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	40 000 000		15 000 000	18 000 000	5 000 000	2 000 000
Crédits 2004	40 000 000			13 000 000	15 000 000	12 000 000
Total	205 073 817	40 000 000	40 000 000	41 000 000	40 000 000	44 073 817

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre de l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Il couvre également le soutien à la constitution de capacités dans les États ACP producteurs, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, y compris en améliorant leur aptitude à participer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 est également imputé à cet article un nouveau programme d'assistance visant à permettre aux producteurs de bananes des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de s'adapter aux nouvelles conditions de marché produites par les changements intervenus dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)**

21 03 19

**Assistance aux producteurs traditionnels de rhum ACP dans les domaines du développement et de la diversification des marchés**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
Total	p.m.					

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (suite)

21 03 20

**Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 000 000	2 000 000	6 000 000	63 785,71	11 929 869,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	9 237 081	6 000 000	3 237 081			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	2 000 000	—	2 000 000			
Crédits 2004	p.m.					
<b>Total</b>	<b>11 237 081</b>	<b>6 000 000</b>	<b>6 000 000<sup>(1)</sup></b>			

(<sup>1</sup>) Un montant de 762 919 euros fera l'objet d'un virement / dégageant.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement, notamment les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Il couvre notamment les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réconciliation civile au moyen de mesures non structurelles dans les sociétés en proie à de violents conflits,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,
- à la prise en charge des besoins des enfants, en particulier à la réadaptation des enfants touchés par la guerre, y compris des enfants soldats,
- à la sensibilisation des populations concernées aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à les éviter ou à éviter ou réduire leurs conséquences,
- au soutien des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, en vue de promouvoir leurs droits d'êtres humains et de veiller à ce que les personnes âgées bénéficient d'une assistance en cas de catastrophe et d'une aide à la reconstruction, une attention particulière étant accordée à la recherche et la collecte de données ventilées en fonction de l'âge afin de soutenir l'exécution de programmes et la mise en œuvre de politiques.

Ce crédit couvre, en outre, l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 03 — RELATIONS AVEC L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE, LES CARAÏBES, LE PACIFIQUE ET L'OCÉAN INDIEN AINSI QUE LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER** *(suite)***21 03 20** *(suite)*

Des opérations devraient, en particulier, couvrir des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile encourageant la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et d'exécution.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).



COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPE- MENT»							
21 04 01	<i>Évaluation des résultats de l'aide commu- nautaire, actions de suivi et d'audit</i>	4	7 500 000	6 000 000	6 650 000	5 750 000	6 368 474,—	5 250 063,43
21 04 02	<i>Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement</i>	4	4 300 000	7 500 000	5 000 000	4 816 000	3 579 626,13	3 572 518,35
	<b>Chapitre 21 04 — Total</b>		<b>11 800 000</b>	<b>13 500 000</b>	<b>11 650 000</b>	<b>10 566 000</b>	<b>9 948 100,13</b>	<b>8 822 581,78</b>

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT» (suite)

21 04 01 *Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	6 000 000	6 650 000	5 750 000	6 368 474,—	5 250 063,43

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 372 876 <sup>(1)</sup>	3 500 000	1 300 000	572 876		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	6 650 000	2 250 000	2 700 000	1 700 000		
Crédits 2004	7 500 000		2 000 000	4 000 000	1 500 000	
Total	19 522 876	5 750 000	6 000 000	6 272 876	1 500 000	

(<sup>1</sup>) Après déduction de 298 501 euros de crédits de paiement reportés.

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,
- le suivi des actions en cours de mise en œuvre,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,
- l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit sur la gestion financière des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement d'activités de formation centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes ainsi que la création d'un bureau d'assistance.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT» (suite)

21 04 02 *Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 300 000	7 500 000	5 000 000	4 816 000	3 579 626,13	3 572 518,35

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	4 677 757 <sup>(1)</sup>	2 500 000	2 138 626	39 131		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	177 374	177 374				
Crédits 2003	5 000 000 <sup>(2)</sup>	2 138 626	2 861 374			
Crédits 2004	4 300 000		2 500 000	1 500 000	300 000	
Total	14 155 131 <sup>(3)</sup>	4 816 000 <sup>(4)</sup>	7 500 000	1 539 131	300 000	

<sup>(1)</sup> Montant égal à 5 622 951 euros (anciens articles B7-6 1 0/DEV et B7-6 5 1/AIDCO/DEV).  
<sup>(2)</sup> Montant égal à 5 000 000 euros (anciens articles B7-6 1 0/DEV et B7-6 5 1/AIDCO/DEV).  
<sup>(3)</sup> Montant égal à 16 922 951 euros (anciens articles B7-6 1 0 et B7-6 5 1 fusionnés dans l'article 21 04 02).  
<sup>(4)</sup> Montant égal à 4 816 000 euros (anciens articles B7-6 1 0/DEV et B7-6 5 1/AIDCO/DEV).

## Commentaires

Ce crédit couvre le financement des actions de sensibilisation nécessaires à la promotion d'une meilleure compréhension par l'opinion publique, notamment les jeunes, des questions liées au développement des pays du tiers-monde et des actions entreprises au titre des politiques de coopération de l'Union européenne et de ses États membres, en particulier un soutien financier à des projets dans les domaines de l'audiovisuel et de l'éducation appliqués au développement, la production de matériel d'information sur la politique communautaire en la matière, le *Courrier ACP*, revue éditée par la Commission et distribuée à ses partenaires en matière de développement, le prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement ainsi qu'*Aide internationale* (anciennement *Revue des questions humanitaires*), publication consacrée à la coopération dans le monde et créée sur la base d'un accord avec ECHO.

Ce crédit est également destiné à contribuer à la formation et à la sensibilisation en vue de l'intégration des préoccupations environnementales et du développement durable, étant donné l'engagement en faveur du développement durable contenu dans le traité d'Amsterdam. Ces activités devraient viser les partenaires du secteur public et privé ainsi que les délégations de l'Union européenne dans les pays bénéficiaires.

Il couvre aussi le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,
- le suivi des actions en cours de mise en œuvre,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT» (suite)****21 04 02 (suite)**

— l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Ce crédit couvre également le financement des échanges et des réunions de coordination auxquelles participent les représentants des pays en développement concernés.

Il couvre, en outre, le financement des activités d'audit sur la gestion financière des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes, et la création d'un bureau d'assistance.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne.

## COMMISSION

## TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>21 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»</b>							
21 49 04 01	Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	5 000 000	13 167 000	14 850 000	8 819 461,09	4 669 886,42
21 49 04 02	Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	3 000 000	8 000 000	7 640 000	2 417 650,27	1 431 795,68
21 49 04 04	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	500 000	1 150 000	904 000	809 380,—	854 588,82
21 49 04 05	Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	600 000	1 500 000	1 500 000	989 107,—	1 800 209,58
21 49 04 07	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	p.m.	p.m.	107 215,—	189,33
	<i>Article 21 49 04 — Sous-total</i>		—	9 100 000	23 817 000	24 894 000	13 142 813,36	8 756 669,83
	<b>Chapitre 21 49 — Total</b>		—	<b>9 100 000</b>	<b>23 817 000</b>	<b>24 894 000</b>	<b>13 142 813,36</b>	<b>8 756 669,83</b>

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 21 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 49 04 01 Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 000 000	13 167 000	14 850 000	8 819 461,09	4 669 886,42

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	17 039 592	12 300 000	1 000 000	2 000 000	1 700 000	39 592
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	13 167 000	2 550 000	4 000 000	2 000 000	2 000 000	2 617 000
Crédits 2004	—					
Total	30 206 592	14 850 000	5 000 000	4 000 000	3 700 000	2 656 592

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 01 (ancien article B7-2 0 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 21 49 04 (suite)

21 49 04 02 Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 000 000	8 000 000	7 640 000	2 417 650,27	1 431 795,68

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	2 678 190	2 678 190				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 000 000	4 961 810	3 000 000	38 190		
Crédits 2004	—					
Total	10 678 190	7 640 000	3 000 000	38 190		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 02 (ancien article B7-6 2 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

## TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 21 49 04 (suite)

21 49 04 04 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	1 150 000	904 000	809 380,—	854 588,82

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	616 673	500 000	116 673			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 150 000	404 000	383 327	362 673		
Crédits 2004	—					
Total	1 766 673	904 000	500 000	362 673		

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 04 (ancien article B7-6 5 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.



COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

## CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

## 21 49 04 (suite)

21 49 04 05 Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	600 000	1 500 000	1 500 000	989 107,—	1 800 209,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 411 235	811 235	200 000	200 000	200 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	103 746	103 746				
Crédits 2003	1 500 000	585 019	400 000	400 000	114 981	
Crédits 2004	—					
Total	3 014 981	1 500 000	600 000	600 000	314 981	

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 05 (ancien article B7-3 2 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)**
**21 49 04 (suite)**

21 49 04 07

Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	107 215,—	189,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	- 135 785 ( <sup>1</sup> )					- 135 785
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	135 785					135 785
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	—					
Total	—					—

(<sup>1</sup>) Après déduction de 242 810 euros de crédits de paiement reportés.

**Commentaires**

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 07 (anciens articles B7-6 1 0 A et B7-6 5 1 A pour partie), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DG «DÉVELOPPEMENT»
- APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE COOPÉRATION EUROPEAID

TITRE 22  
ÉLARGISSEMENT



## TITRE 22

### ÉLARGISSEMENT

#### Objectifs généraux

En 2004, ce domaine politique focalisera son attention sur les actions, les mesures et les initiatives à prendre pour faire en sorte que les trois pays candidats restants maintiennent le cap et atteignent les objectifs fixés avec eux et pour eux par le Conseil européen. Il s'agira donc:

- de mettre en œuvre les feuilles de route établies pour la Bulgarie et la Roumanie et d'atteindre les objectifs spécifiques qu'elles fixent à ces pays à court et à moyen terme afin de respecter la date d'adhésion de 2007,
- d'accroître le soutien financier accordé à la Bulgarie et à la Roumanie dans le cadre du programme Phare afin de les aider à satisfaire aux exigences d'ordre structurel, institutionnel, administratif et judiciaire découlant de l'adhésion à l'Union européenne,
- de suivre de près les progrès accomplis par la Turquie pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague ainsi que le processus de réforme en général, afin que la Commission puisse présenter, d'ici à décembre 2004, un rapport motivé et une recommandation sur l'ouverture de négociations d'adhésion formelles,
- de mettre en œuvre la stratégie renforcée d'aide de préadhésion en faveur de la Turquie, comme convenu par le Conseil européen de Copenhague en décembre 2002.

Néanmoins, en ce qui concerne les dix pays en passe d'adhérer, la Commission devra encore gérer des actions et des initiatives d'envergure pendant un certain nombre d'années après l'adhésion.

#### Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»	77 138 520	77 138 520	70 265 186	70 265 186	67 292 128,25	67 292 128,25
22 02	INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION	963 950 000	1 743 750 000	1 822 680 000	1 694 926 686	1 793 144 594,71	1 198 219 668,65
22 03	FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION	p.m.	p.m.				
22 04	STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	16 500 000	19 000 000	21 000 000	17 000 000	12 976 213,85	6 866 193,24
22 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÉGLEMENT FINANCIER	—	40 750 000	58 320 000	43 325 000	49 501 103,—	36 150 805,31
	<b>Titre 22 — Total</b>	<b>1 057 588 520</b>	<b>1 880 638 520</b>	<b>1 972 265 186</b>	<b>1 825 516 872</b>	<b>1 922 914 039,81</b>	<b>1 308 528 795,45</b>

COMMISSION  
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

### Ressources humaines

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	198	375	394
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	27	42	52
Autre personnel d'appoint	56	148	148
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	29	27	26
<b>Total</b>	<b>310</b>	<b>592</b>	<b>620</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

TITRE 22  
ÉLARGISSEMENT

## CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»				
<b>22 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Élargissement»</b>				
22 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Élargissement»	5	( <sup>1</sup> ) 17 451 590	25 162 617	24 841 196,27
22 01 01 02	Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	2 556 960	15 390 848	12 768 312,—
	<i>Article 22 01 01 — Sous-total</i>		20 008 550	40 553 465	37 609 508,27
<b>22 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Élargis- sement»</b>				
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Élargissement»	5	2 168 041	2 875 843	2 897 969,90
22 01 02 02	Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	953 009	5 867 139	6 105 204,26
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement»	5	( <sup>2</sup> ) 1 252 472	( <sup>3</sup> ) 1 383 359	1 510 412,24
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	214 696	1 216 573	1 227 498,82
	<i>Article 22 01 02 — Sous-total</i>		4 588 218	11 342 914	11 741 085,22
<b>22 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»</b>				
22 01 03 01	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Élargissement»	5	4 401 503	5 788 878	7 148 532,39
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»	5	2 040 249	12 579 929	10 793 002,37
	<i>Article 22 01 03 — Sous-total</i>		6 441 752	18 368 807	17 941 534,76

<sup>(1)</sup> Un crédit de 44 979 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 4 628 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(3)</sup> Un crédit de 4 628 euros est inscrit au chapitre 31 01.



COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

## CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>22 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»</b>				
22 01 04 01	Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative	7.3	16 000 000		
22 01 04 02	Stratégie de préadhésion pour la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative	7.4	7 000 000		
22 01 04 03	Suppression progressive des aides de préadhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative	7.3	21 500 000		
22 01 04 04	Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.		
22 01 04 05	Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre des instruments de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	7.3	1 600 000		
22 01 04 06	Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.		
	<i>Article 22 01 04 — Sous-total</i>		46 100 000		
	<b>Chapitre 22 01 — Total</b>		<b>77 138 520</b>	<b>70 265 186</b>	<b>67 292 128,25</b>

## CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)

**22 01 01** *Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Élargissement»*

22 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Élargissement»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 17 451 590	25 162 617	24 841 196,27
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 44 979 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

22 01 01 02 Dépenses liées au personnel en activité des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 556 960	15 390 848	12 768 312,—

**22 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»*

22 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Élargissement»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 168 041	2 875 843	2 897 969,90

22 01 02 02 Personnel externe des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
953 009	5 867 139	6 105 204,26

22 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 1 252 472	( <sup>2</sup> ) 1 383 359	1 510 412,24
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 4 628 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 4 628 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

22 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
214 696	1 216 573	1 227 498,82

COMMISSION  
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)

**22 01 03** *Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»*

22 01 03 01 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Élargissement»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 401 503	5 788 878	7 148 532,39

22 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations relevant du domaine politique «Élargissement»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 040 249	12 579 929	10 793 002,37

**22 01 04** *Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»*

22 01 04 01 Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 000 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 22 02 01 et 22 02 02.

22 01 04 02 Stratégie de préadhésion pour la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 000 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

**CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)****22 01 04 (suite)****22 01 04 02 (suite)**

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative du poste 22 02 04 01.

**22 01 04 03**

Suppression progressive des aides de préadhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative  
*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
21 500 000		

*Commentaires*

Après l'élargissement, il restera de la responsabilité de la Commission de garantir que l'ensemble des exigences légales et financières soient respectées, en termes notamment de gestion financière saine et efficace. Conformément au traité d'adhésion, toutes les autorités d'exécution des pays candidats exerceront leurs activités dans le cadre du système étendu de mise en œuvre décentralisée (EDIS), dès que possible et, normalement, au moment de l'adhésion. Pour accompagner cette transition, la structure actuelle des délégations en matière de personnel et d'administration sera maintenue durant une période maximale de quinze mois suivant l'adhésion.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs liés à l'élimination progressive des programmes d'assistance de préadhésion menés dans les pays candidats qui adhéreront à l'Union européenne en 2004, à savoir:

- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'assistance technique à court terme, liées à la réalisation de l'objectif du programme (ou actions couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services).

*Bases légales*

Traité d'adhésion, et notamment sa quatrième partie, titre premier, article 33 «Dispositions temporaires».

COMMISSION  
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)

22 01 04 (suite)

22 01 04 04 Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, de suivi et d'évaluation, d'assistance technique à court terme, d'information et de publications liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer aux agences et/ou aux organismes précisés à l'article 54, paragraphe 2, du règlement financier.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 22 03 01.

22 01 04 05 Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre des instruments de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 600 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique. Les dépenses de personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 600 000 euros et ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 22 02 06.

## CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)

## 22 01 04 (suite)

22 01 04 06 Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

## Commentaires

## Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à des agences et/ou des organismes précisés à l'article 54, paragraphe 2, du règlement financier,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique. Les dépenses de personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 800 000 euros et ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 22 03 02.

COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02	INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION							
22 02 01	<i>Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale</i>	7.3	662 100 000 <sup>(1)</sup>	500 000 000	518 700 000	392 950 000	361 275 000,—	391 326 890,—
22 02 02	<i>Coopération transfrontalière pour les pays d'Europe centrale et orientale</i>	7.3	41 000 000	60 000 000	84 000 000	40 600 000	41 000 000,—	38 137 350,—
22 02 03	<i>Achèvement de l'aide de préadhésion Phare</i>	7.3	p.m.	950 000 000	1 034 300 000	1 071 950 000	1 204 307 000,—	618 356 060,23
22 02 04	<i>Aides de préadhésion en faveur de la Turquie</i>							
22 02 04 01	Aides de préadhésion en faveur de la Turquie	7.4	235 600 000	100 000 000	144 000 000	35 000 000	126 000 000,—	0,—
22 02 04 02	Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie	7.4	p.m.	85 000 000	p.m.	115 502 686	20 000 000,—	125 061 758,58
	<i>Article 22 02 04 — Sous-total</i>		235 600 000	185 000 000	144 000 000	150 502 686	146 000 000,—	125 061 758,58
22 02 05	<i>Aides de préadhésion en faveur de Malte et Chypre</i>	4	p.m.	19 000 000	24 180 000	24 924 000	20 242 000,—	22 897 983,13
22 02 06	<i>Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre des instruments de préadhésion</i>	7.3	25 000 000	12 500 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
22 02 07	<i>Impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union européenne — Actions préparatoires</i>	3	p.m.	17 000 000	17 000 000	13 500 000	20 000 000,—	2 119 032,—
22 02 08	<i>Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays candidats à l'adhésion</i>	5	250 000	250 000	500 000	500 000	320 594,71	320 594,71
22 02 09	<i>Projet pilote concernant des opérations de déminage à Chypre</i>	3	p.m.	p.m.				
	<b>Chapitre 22 02 — Total</b>		<b>963 950 000</b>	<b>1 743 750 000</b>	<b>1 822 680 000</b>	<b>1 694 926 686</b>	<b>1 793 144 594,71</b>	<b>1 198 219 668,65</b>

<sup>(1)</sup> Un crédit de 40 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

## 22 02 01

*Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
662 100 000 ( <sup>1</sup> )	500 000 000	518 700 000	392 950 000	361 275 000,—	391 326 890,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 40 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 076 328 311	315 145 000	265 010 000	248 086 656	248 086 655	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	518 700 000	77 805 000	129 675 000	129 675 000	103 740 000	77 805 000
Crédits 2004	702 100 000 ( <sup>1</sup> )		105 315 000	175 525 000	175 525 000	245 735 000
Total	2 297 128 311	392 950 000	500 000 000	553 286 656	527 351 655	323 540 000

(<sup>1</sup>) Dont 40 000 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

*Commentaires*

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préadhésion vis-à-vis de ces pays.

Pendant la période 1990-1994, ce crédit était destiné à faciliter la transition des pays de l'Europe centrale et orientale vers l'économie de marché et la démocratie.

À la suite du Conseil européen d'Essen, le programme Phare a progressivement évolué vers un rôle d'instrument de soutien à l'adhésion des pays candidats.

Suite au renforcement global de la stratégie de préadhésion, et conformément aux orientations prévues dans l'Agenda 2000, les interventions de Phare sont désormais concentrées sur deux priorités principales:

- la construction institutionnelle, avec comme objectif de se doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis communautaire, notamment par:
  - le rapprochement des législations,
  - les réformes structurelles et les politiques régionales,
  - la promotion de la démocratie, du dialogue social et de la société civile ainsi qu'une coopération active en matière de justice et d'affaires intérieures,
  - l'ouverture de programmes communautaires, notamment dans le domaine de l'insertion sociale,
- le financement des infrastructures, notamment afin d'aider les États candidats à respecter les normes de la législation communautaire et de contribuer à l'adoption de l'acquis communautaire en matière de cohésion économique et sociale.

Dans le contexte de l'adhésion à l'Union européenne de huit pays «Phare», prévue en 2004, ce crédit est destiné à couvrir l'aide «Phare» de préadhésion accordée aux autres pays encore en phase de négociation.



COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

## 22 02 01 (suite)

Les interventions du programme sont concentrées notamment sur les priorités identifiées dans le cadre des partenariats pour l'adhésion et en tenant compte des progrès réalisés en matière d'adoption de l'acquis communautaire.

Pour la période 2000-2006, environ 30 % de l'enveloppe «Phare» seront, dans cette perspective, destinés à la première priorité (construction institutionnelle) et environ 70 % au financement des infrastructures. Ces pourcentages ont un caractère indicatif et pourront être modulés en fonction de la situation particulière de chaque État bénéficiaire, notamment selon ses besoins et sa capacité d'absorption.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions de développement et de préparation de partenariats, notamment des foires commerciales, entre entreprises des États membres et des pays candidats.

L'Agenda 2000 et les conclusions de divers Conseils européens ont réitéré l'importance d'un haut niveau de sûreté nucléaire dans les pays candidats. Les actions menées dans le cadre du programme Phare sont destinées à soutenir les efforts des pays candidats visant à assurer ce haut niveau, notamment en regard des recommandations du groupe des questions nucléaires du Conseil.

Les actions menées dans le domaine de la sécurité nucléaire visent aussi à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom (y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement), et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts. La Commission fournira à l'autorité budgétaire des informations détaillées par poste sur les coûts occasionnés par cette assistance technique et juridique.

Conformément aux dispositions de l'article unique de la décision 94/179/Euratom, les recettes éventuelles provenant de chaque entreprise bénéficiaire d'un prêt octroyé dans le cadre de ladite décision, inscrites au poste 6 1 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est également destiné à couvrir la participation des pays de l'Europe centrale et orientale associés aux programmes communautaires.

Toutes les mesures doivent intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, une partie considérable mais adéquate de l'enveloppe Phare, exclusivement destinée aux projets en faveur des femmes, sera allouée à cet effet.

*Bases légales*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 139.

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 300 et 310) prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays de l'Europe centrale et orientale associés.

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2698/90 du Conseil du 17 septembre 1990 modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 257 du 21.9.1990, p. 1) (Bulgarie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie et République démocratique allemande).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Règlement (CEE) n° 3800/91 du Conseil, du 23 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 357 du 28.12.1991, p. 10) (Albanie, Estonie, Lettonie, et Lituanie, moins la République démocratique allemande).

Règlement (CEE) n° 2334/92 du Conseil du 7 août 1992 modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Slovénie (JO L 227 du 11.8.1992, p. 1).

Accord européen du 1<sup>er</sup> février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 8 mars 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1764/93 du Conseil du 30 juin 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 162 du 3.7.1993, p. 1) (République tchèque et Slovaquie).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

## 22 02 01 (suite)

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil du 16 mars 1998 relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

Accord européen du 21 décembre 1998 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Slovaquie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Décisions 2002/83/CE, 2002/85/CE, 2002/86/CE, 2002/87/CE, 2002/88/CE, 2002/89/CE, 2002/91/CE, 2002/92/CE, 2002/93/CE et 2002/94/CE du Conseil, du 28 janvier 2002 concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour les adhésions respectives de la République de Bulgarie, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la République de Slovaquie (JO L 44 du 14.2.2002).

## 22 02 02

**Coopération transfrontalière pour les pays d'Europe centrale et orientale**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
41 000 000	60 000 000	84 000 000	40 600 000	41 000 000,—	38 137 350,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	120 995 098	28 000 000	32 850 000	30 072 549	30 072 549	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	84 000 000	12 600 000	21 000 000	21 000 000	16 800 000	12 600 000
Crédits 2004	41 000 000		6 150 000	10 250 000	10 250 000	14 350 000
Total	245 995 098	40 600 000	60 000 000	61 322 549	57 122 549	26 950 000

*Commentaires*

Ce crédit sera alloué, pour au moins deux tiers, en faveur des régions frontalières entre l'Union européenne et les États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, pour un tiers au maximum, en faveur des autres régions frontalières. Sans préjudice de cette répartition, 10 % de ce crédit seront affectés à de petits projets communs à arrêter au niveau local.

Il peut s'ajouter aux crédits Interreg pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union européenne et des pays candidats.

COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

## 22 02 02 (suite)

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1266/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil du 16 mars 1998 relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2760/98 du Conseil du 18 décembre 1998 concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme Phare (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

## 22 02 03

**Achèvement de l'aide de préadhésion Phare***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	950 000 000	1 034 300 000	1 071 950 000	1 204 307 000,—	618 356 060,23

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 018 778 242	916 805 000	691 425 000	705 274 121	705 274 121	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 034 300 000	155 145 000	258 575 000	258 575 000	206 860 000	155 145 000
Crédits 2004	p.m.					
Total	4 053 078 242	1 071 950 000	950 000 000	963 849 121	912 134 121	155 145 000

*Commentaires*

Nouvel article

Dans le contexte de l'adhésion à l'Union européenne de huit pays «Phare» prévue en 2004, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre de l'aide de préadhésion en faveur de ces pays adhérents (anciens articles B7-0 3 2, B7-0 3 0 (pour partie) et B7-0 3 1 (pour partie)).

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

## 22 02 04 Aides de préadhésion en faveur de la Turquie

22 02 04 01 Aides de préadhésion en faveur de la Turquie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
235 600 000	100 000 000	144 000 000	35 000 000	126 000 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	126 000 000	13 400 000	28 660 000	41 970 000	41 970 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	144 000 000	21 600 000	36 000 000	36 000 000	28 800 000	21 600 000
Crédits 2004	235 600 000		35 340 000	58 900 000	58 900 000	82 460 000
Total	505 600 000	35 000 000	100 000 000	136 870 000	129 670 000	104 060 000

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses relevant de la stratégie de préadhésion particulière définie pour la Turquie suite aux conclusions du Conseil européen de Helsinki de décembre 1999. Les interventions du programme seront concentrées sur deux priorités principales:

- la construction institutionnelle, avec comme objectif de se doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis communautaire, notamment par:
  - le rapprochement des législations,
  - les réformes structurelles et les politiques régionales,
  - la promotion de la démocratie, du dialogue social et de la société civile ainsi qu'une coopération active en matière de justice et d'affaires intérieures,
  - l'ouverture des programmes communautaires, y compris dans le domaine de l'insertion sociale,
- le financement des infrastructures, notamment afin d'aider la Turquie à respecter les normes de la législation communautaire et de contribuer à l'adoption de l'acquis communautaire en matière de cohésion économique et sociale.

Les interventions du programme seront concentrées notamment sur les priorités identifiées dans le cadre du partenariat pour l'adhésion de la Turquie et en tenant compte des progrès réalisés en matière d'adoption de l'acquis communautaire, et notamment:

- la participation à certaines actions ciblées, particulièrement dans les domaines du renforcement de la capacité administrative et judiciaire ainsi que dans celui de la justice,
- la participation à certains programmes et à certaines agences communautaires,
- la coopération transfrontalière,

COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

22 02 04 01 (suite)

- l'utilisation de l'assistance technique offerte par TAIEX (*Technical Assistance Information Exchange Office*),
- des actions de formation, d'information et d'éducation visant à promouvoir la société civile et la dimension humaine en Turquie.

Environ 30 % de l'enveloppe seront, dans cette perspective, destinés à la première priorité (construction institutionnelle) et environ 70 % au financement des infrastructures. Ces pourcentages ont un caractère indicatif et pourront être modulés en fonction de la situation particulière de chaque secteur d'intervention.

Toutes les mesures doivent intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

22 02 04 02

Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	85 000 000	p.m.	115 502 686	20 000 000,—	125 061 758,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	546 288 535	115 502 686	85 000 000	172 892 925	172 892 924	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	546 288 535	115 502 686	85 000 000	172 892 925	172 892 924	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs à diverses actions en cours préalablement à la mise en place du règlement concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et contractés antérieurement au titre de l'article B7-4 1 0 (pour partie) et des postes B7-4 0 3 2, B7-4 0 3 4, B7-4 0 3 5 et B7-4 0 3 6.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retard de paiement, régularisations, etc.).

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1), et notamment son article 9.

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

## 22 02 05

*Aides de préadhésion en faveur de Malte et Chypre*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	19 000 000	24 180 000	24 924 000	20 242 000,—	22 897 983,13

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	44 506 493	21 297 000	12 955 000	5 127 247	5 127 246	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	24 180 000	3 627 000	6 045 000	6 045 000	4 254 000	4 209 000
Crédits 2004	p.m.					
Total	68 686 493	24 924 000	19 000 000	11 172 247	9 381 246	4 209 000

*Commentaires*

Dans le contexte de l'adhésion à l'Union européenne de Chypre et de Malte prévue pour 2004, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre des articles B7-0 4 0, B7-0 4 1, B7-4 1 0 (pour partie) et des postes B7-4 0 1 0 et B7-4 0 1 1 pour ces pays adhérents.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture de projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

En cas de règlement politique conclu entre les deux communautés de Chypre avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, une assistance communautaire supplémentaire pourrait être engagée sur le budget 2004.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

COMMISSION  
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

22 02 06

**Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre des instruments de préadhésion**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	12 500 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	25 000 000		12 500 000	7 500 000	5 000 000	
Total	25 000 000		12 500 000	7 500 000	5 000 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis communautaire, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis communautaire.

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de contrôle, des représentants des partenaires sociaux ainsi que ceux des groupements commerciaux, professionnels et économiques qui jouent un rôle dans la transposition et la mise en œuvre de l'acquis communautaire.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1), et notamment son article 9.

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27/12/2001, p. 1).

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

## 22 02 07

**Impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union européenne — Actions préparatoires**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	17 000 000	17 000 000	13 500 000	20 000 000,—	2 119 032,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	27 880 968	4 500 484	8 999 516	9 093 263	5 287 705	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	17 000 000	8 999 516	8 000 484			
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	44 880 968	13 500 000	17 000 000	9 093 263	5 287 705	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires en vue de soutenir les régions et les secteurs économiques qui seront particulièrement affectés par les coûts sociaux ou économiques susceptibles d'être engendrés par le processus d'élargissement. Régions et secteurs économiques seront aidés à se préparer à faire face aux changements sociaux et économiques prévisibles dans le contexte de l'élargissement. Les actions préparatoires sont mises en place dans le but de réduire au minimum les éventuelles répercussions négatives et de présenter un programme en faveur des secteurs économiques et des zones géographiques qui, en particulier dans les régions frontalières les plus affectées, subiront probablement le plus les répercussions de l'élargissement.

Ces actions sont destinées, entre autres, à financer des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) de la Communauté, afin qu'elles puissent mieux réagir aux possibilités et aux défis résultant de l'élargissement aux pays candidats. Le crédit est destiné aux PME, aux groupements de PME ou aux organismes locaux ou régionaux, en vue de soutenir notamment des mesures visant à l'amélioration des contacts et à la préparation de partenariats, d'entreprises communes et de coopérations avec des PME des pays candidats, des mesures de nature à renforcer la compétitivité des PME dans les régions frontalières ainsi que des mesures visant à l'amélioration des relations commerciales entre les PME des États membres actuels, celles des pays candidats et, plus tard, celles des nouveaux États membres, afin de faciliter la circulation des biens et des services dans les deux sens.

Les mesures à soutenir porteront aussi sur les points suivants:

- la mise à disposition des partenariats et des PME d'informations concernant en particulier les aspects économiques et sociaux de l'élargissement,
- la coopération et les échanges d'expériences entre administrations régionales et communales.

Ces actions sont destinées à compléter les mesures financées au titre de la décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Ce crédit est également destiné à financer des actions impliquant des organisations de consommateurs ou des entités (telles qu'administrations nationales, pouvoirs judiciaires, etc.) des pays candidats, en vue de promouvoir la santé, la sécurité et la protection des consommateurs prévues, d'une manière générale, dans la décision n° 283/1999/CE.

Il est aussi destiné à financer des mesures en faveur des jeunes dans les régions limitrophes des pays candidats, telles qu'une aide en faveur de la mobilité transnationale, la promotion des technologies d'information et de communication concernant les jeunes, le développement d'un réseau de coopération, la promotion des compétences linguistiques et la compréhension des différentes cultures.



COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

## 22 02 07 (suite)

Sont également prévus des projets réalisés par des organisations de natures diverses et des organismes locaux et régionaux afin de faciliter la libre circulation des personnes après l'adhésion de nouveaux États membres. Les actions porteront notamment sur:

- l'analyse des aspects quantitatifs des migrations attendues et les défis qui en découleront pour les économies et les marchés du travail locaux ou régionaux,
- des mesures préparatoires aux retombées économiques et administratives de l'accroissement des migrations, qui peuvent comprendre des contacts entre des représentants des administrations et du monde économique des États membres et des pays candidats,
- l'information des organisations et des groupes particulièrement concernés à propos des effets escomptés de l'élargissement sur les migrations et, en particulier, à propos des effets bénéfiques de la libre circulation des personnes dans le domaine de l'économie et de la culture.

Cette action ne s'adresse pas à la population en général.

La préférence sera donnée au financement de projets situés dans les régions frontalières terrestres et maritimes limitrophes des pays candidats ou de projets auxquels participent des partenaires issus des pays candidats. Tous les projets et actions financés par ce crédit doivent garantir un accès total aux personnes handicapées. Les actions prennent en compte la communication de la Commission du 25 juillet 2001 sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Décision n° 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs (JO L 34 du 9.2.1999, p. 1).

## 22 02 08

**Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays candidats à l'adhésion**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000	250 000	500 000	500 000	320 594,71	320 594,71

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	500 000	500 000				
Crédits 2004	250 000		250 000			
Total	750 000	500 000	250 000			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution à la formation de diplomates des pays candidats à l'adhésion, principalement avec le concours d'établissements de formation diplomatique qui assurent déjà de telles formations dans l'Union européenne.

## CHAPITRE 22 02 — INSTRUMENTS D'ASSISTANCE DE PRÉADHÉSION (suite)

## 22 02 09

**Projet pilote concernant des opérations de déminage à Chypre**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par la Communauté, d'opérations de déminage à Chypre, en particulier dans la zone tampon entre le secteur sous contrôle gouvernemental et la partie nord de l'île.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

## CHAPITRE 22 03 — FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 03	FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION							
22 03 01	<i>Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion</i>	3	p.m.	p.m.				
22 03 02	<i>Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire</i>	3	p.m.	p.m.				
22 03 04	<i>Action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres de l'Union européenne</i>	3	p.m.	p.m.				
	<b>Chapitre 22 03 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>				

## CHAPITRE 22 03 — FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION (suite)

## 22 03 01

**Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

*Commentaires*

## Nouvel article

La Commission européenne a proposé, dans son document de stratégie du 9 octobre 2002 [COM(2002) 700 final], de créer une facilité transitoire pour certaines actions de renforcement des institutions sur la période 2004-2006. L'objectif est de continuer à aider les nouveaux États membres à renforcer leurs capacités administratives de mise en œuvre de la législation communautaire et à favoriser l'échange de bonnes pratiques.

La facilité transitoire permet de poursuivre les activités de renforcement des institutions selon les mêmes principes que ceux appliqués dans le cadre de Phare au cours de la période de préadhésion. C'est pourquoi les structures et les méthodes de Phare pour la programmation et la prise de décision resteront applicables à la facilité transitoire, compte tenu de légères adaptations.

L'article 34 du titre premier, quatrième partie, du traité d'adhésion constitue la base légale de l'établissement de la facilité transitoire. Le paragraphe 3 fait référence à la procédure de consultation des États membres sur les programmes, prévue par le règlement «Phare». Le paragraphe 4 mentionne les dispositions du règlement financier applicables aux politiques internes de mise en œuvre.

L'objet de la facilité transitoire est de continuer à fournir une aide aux nouveaux États membres dans des domaines où leurs capacités administratives et institutionnelles ne sont pas encore au niveau de celles des États membres actuels. La facilité transitoire devrait fournir les outils leur permettant de réagir de manière rapide et précise aux faiblesses identifiées, principalement lorsque des clauses de sauvegarde ont été invoquées ou risquent de l'être.

L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent être financées par les fonds structurels, en particulier dans les domaines suivants:

- la justice et les affaires intérieures (renforcement du système judiciaire, contrôles aux frontières extérieures, stratégie de lutte contre la corruption, renforcement des moyens répressifs),
- le contrôle financier,
- la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude,
- le marché intérieur, y compris l'union douanière,
- l'environnement,
- les services vétérinaires et le renforcement de la capacité administrative concernant la sécurité alimentaire,

COMMISSION  
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 03 — FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION (suite)

22 03 01 (suite)

- les structures administratives et de contrôle pour l'agriculture et le développement rural, y compris le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC),
- la sûreté nucléaire (renforcement de l'efficacité et de la compétence des autorités chargées de la sûreté nucléaire et de leurs organismes d'aide technique ainsi que des agences publiques de gestion des déchets radioactifs),
- les statistiques,
- le renforcement de l'administration publique selon les besoins qui sont définis dans le rapport de suivi complet de la Commission et qui ne sont pas couverts par les Fonds structurels.

Les questions qui relèvent de la facilité transitoire seront essentiellement identifiées dans le rapport de suivi complet. La priorité doit être accordée aux secteurs pour lesquels des clauses de sauvegarde ont été invoquées, ou risquent de l'être, pour garantir la prise de mesures correctrices rapides.

Une partie de chaque enveloppe est allouée à des programmes pluribénéficiaires. Le montant restant est distribué entre les nouveaux États membres.

*Bases légales*

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003.

22 03 02

**Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire**

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	p.m.		p.m.			

*Commentaires*

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au programme pluribénéficiaires TAIEX en vue de fournir aux nouveaux États membres une assistance technique à court terme.

Plus particulièrement, cette assistance sera fournie par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, diffusion d'informations, services de traduction et d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis communautaire.

*Bases légales*

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003.

## CHAPITRE 22 03 — FACILITÉ TRANSITOIRE EN FAVEUR DE MESURES DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APRÈS L'ADHÉSION (suite)

22 03 04 *Action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres de l'Union européenne*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire, d'une durée d'au moins trois ans, à l'intention des nouveaux États membres de l'Union européenne en vue de soutenir les actions menées par les organisations non gouvernementales (ONG) locales en matière de respect de l'état de droit, de démocratie, de droits fondamentaux, de transparence, d'indépendance de l'information et de lutte contre la corruption.

Les bénéficiaires de ce crédit devraient être des ONG travaillant dans les domaines suivants:

- législation d'intérêt public (par exemple, favoriser des lois relatives aux ONG et s'attaquer aux pratiques illégales d'autorités publiques),
- bonne gouvernance aux niveaux central et local (y compris le respect des droits des citoyens et de la transparence administrative),
- indépendance de la fonction publique,
- lutte contre la corruption.

Action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

## CHAPITRE 22 04 — STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 04	STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION							
<b>22 04 01</b>	<b>Prince — Stratégie d'information et de communication</b>	3	16 500 000	19 000 000	21 000 000	17 000 000	12 976 213,85	6 866 193,24
	<b>Chapitre 22 04 — Total</b>		<b>16 500 000</b>	<b>19 000 000</b>	<b>21 000 000</b>	<b>17 000 000</b>	<b>12 976 213,85</b>	<b>6 866 193,24</b>

## CHAPITRE 22 04 — STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Il couvre l'action «L'élargissement: un défi pour l'Europe». Cette action est conçue comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires sur le thème de l'élargissement de l'Union. Elle tient compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres. Dans ce contexte, la Commission a adopté la communication du 10 mai 2000 sur la stratégie de communication dans la perspective de l'élargissement [SEC(2000) 737].

Pendant l'année de l'élargissement, seront aussi concernées des manifestations et des cérémonies à l'occasion du moment historique de l'adhésion, le 1<sup>er</sup> mai 2004. Le montant des crédits proposés reflète les priorités de l'action, en ligne avec le calendrier de l'élargissement. La priorité a été donnée, en 2003, à l'accompagnement des procédures de ratification du traité d'adhésion dans les États membres actuels. En 2004, l'action a pour objectif d'informer l'ensemble des citoyens européens sur l'Union élargie, devenue réalité à la date du 1<sup>er</sup> mai 2004. Le montant proposé tient compte, par conséquent, de l'adhésion de dix nouveaux États membres au cours de l'année 2004: l'action concernera les stratégies nationales dans vingt-cinq pays, au lieu de quinze l'année précédente.

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

## 22 04 01

**Prince — Stratégie d'information et de communication**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 500 000	19 000 000	21 000 000	17 000 000	12 976 213,85	6 866 193,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	16 311 058	9 000 000	5 000 000	2 311 058		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	21 000 000	8 000 000	7 000 000	6 000 000		
Crédits 2004	16 500 000		7 000 000	5 000 000	4 500 000	
Total	53 811 058	17 000 000	19 000 000	13 311 058	4 500 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Il couvre l'action «L'élargissement: un défi pour l'Europe». Cette action est conçue comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires sur le thème de l'élargissement de l'Union. Elle tient compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres. Dans ce contexte, la Commission a adopté la communication du 10 mai 2000 sur la stratégie de communication dans la perspective de l'élargissement [SEC(2000) 737].

Le montant des crédits proposés reflète les priorités de l'action, en ligne avec le calendrier de l'élargissement. La priorité aura été donnée, en 2003, à l'accompagnement des procédures de ratification du traité d'adhésion dans les États membres actuels. En 2004, l'action aura pour objectif d'informer l'ensemble des citoyens européens sur l'Union élargie, devenue réalité à la date du 1<sup>er</sup> mai 2004. Le montant proposé tient compte, par conséquent, de l'adhésion de dix nouveaux États membres au cours de l'année 2004: l'action concernera les stratégies nationales dans vingt-cinq pays, au lieu de quinze l'année précédente.



COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

**CHAPITRE 22 04 — STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION** (suite)**22 04 01** (suite)

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>22 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»</b>							
22 49 04 01	Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative	7.3	—	40 000 000	52 500 000	38 000 000	47 798 103,—	36 150 805,31
22 49 04 02	Aides de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative	7.4	—	300 000	5 000 000	5 000 000	1 000 000,—	0,—
22 49 04 03	Stratégie de préadhésion en faveur de Malte et Chypre — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	450 000	820 000	325 000	703 000,—	0,—
	<i>Article 22 49 04 — Sous-total</i>		—	40 750 000	58 320 000	43 325 000	49 501 103,—	36 150 805,31
	<b>Chapitre 22 49 — Total</b>		—	<b>40 750 000</b>	<b>58 320 000</b>	<b>43 325 000</b>	<b>49 501 103,—</b>	<b>36 150 805,31</b>

COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

**CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****22 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»**

22 49 04 01 Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	40 000 000	52 500 000	38 000 000	47 798 103,—	36 150 805,31

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	88 364 853	11 750 000	26 875 000	24 869 927	24 869 926	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	52 500 000	26 250 000	13 125 000	13 125 000		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>140 864 853</b>	<b>38 000 000</b>	<b>40 000 000</b>	<b>37 994 927</b>	<b>24 869 926</b>	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre des postes 22 01 04 02 et 22 01 04 05 (ancien article B7-0 3 0 A), qui comportaient antérieurement des crédits dissociés.

**CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****22 49 04 (suite)**

22 49 04 02 Aides de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	5 000 000	5 000 000	1 000 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	1 000 000	1 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 000 000	4 000 000	300 000	700 000		
Crédits 2004	—					
Total	6 000 000	5 000 000	300 000	700 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 22 01 04 02 (ancien article B7-0 5 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

**CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****22 49 04 (suite)**

22 49 04 03

Stratégie de préadhésion en faveur de Malte et Chypre — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	450 000	820 000	325 000	703 000,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	703 000	162 500	245 000	295 500		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	820 000	162 500	205 000	252 500	200 000	
Crédits 2004	—					
Total	1 523 000	325 000	450 000	548 000	200 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre des anciens articles B7-0 4 0 A, B7-0 4 1 A et B7-4 1 0 A (partim), qui comportaient antérieurement des crédits dissociés.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉLARGISSEMENT»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉLARGISSEMENT»
- ÉLARGISSEMENT: NÉGOCIATIONS DE PRÉADHÉSION
- RELATIONS BILATÉRALES ET STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION



TITRE 23  
AIDE HUMANITAIRE





**TITRE 23**  
**AIDE HUMANITAIRE**

**Objectifs généraux**

L'objectif de ce domaine politique est de porter assistance aux victimes de catastrophes humanitaires dans le monde et ainsi:

- d'apporter une aide correspondant strictement aux besoins humanitaires recensés,
- de se concentrer plus directement sur les crises «oubliées» non couvertes par d'autres donateurs,
- d'allouer les fonds d'une façon plus équilibrée par bénéficiaire afin de tenir compte des différents niveaux de complexité des opérations, des besoins objectifs liés à la situation géographique et de la nature des crises spécifiques,
- d'accorder une attention particulière aux situations instables d'après-crise alors que d'autres donateurs (nationaux) hésiteraient à s'impliquer,
- de rechercher une complémentarité et une cohérence maximales avec les priorités des autres acteurs principaux,
- de faire en sorte que les questions horizontales (genre, droits de l'homme et handicap) soient systématiquement intégrées dans les opérations.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANA- NITAIRE»	25 297 794	25 297 794	16 592 111	16 592 111	15 128 550,31	15 128 550,31
23 02	AIDE HUMANITAIRE	482 000 000	482 000 000	434 400 000	434 400 000	517 745 000,—	472 008 906,54
23 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	3 000 000	7 290 000	7 290 000	2 570 000,—	2 244 467,43
	<b>Titre 23 — Total</b>	<b>507 297 794</b>	<b>510 297 794</b>	<b>458 282 111</b>	<b>458 282 111</b>	<b>535 443 550,31</b>	<b>489 381 924,28</b>

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	140	136	134
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	17	16	17
Autre personnel d'appoint	8	6	
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	2	2	1
<b>Total</b>	<b>167</b>	<b>160</b>	<b>152</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 23**  
**AIDE HUMANITAIRE**

**CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANI- TAIRE»				
<b>23 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»</b>	5	11 966 804 ( <sup>1</sup> )	11 613 516	10 162 307,56
<b>23 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»</b>				
23 01 02 01	Personnel externe de l'Office d'aide humani- taire	5	1 064 953	982 756	872 289,77
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'Office d'aide humanitaire	5	1 247 863 ( <sup>2</sup> )	1 324 049 ( <sup>3</sup> )	1 169 553,36
	<i>Article 23 01 02 — Sous-total</i>		2 312 816	2 306 805	2 041 843,13
<b>23 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Aide humanitaire»</b>	5	3 018 174	2 671 790	2 924 399,62
<b>23 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»</b>				
23 01 04 01	Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative	4	8 000 000		
	<i>Article 23 01 04 — Sous-total</i>		8 000 000		
	<b>Chapitre 23 01 — Total</b>		<b>25 297 794</b>	<b>16 592 111</b>	<b>15 128 550,31</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 30 843 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 644 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 2 644 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

**CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE» (suite)****23 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 11 966 804	11 613 516	10 162 307,56
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 30 843 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**23 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»**

23 01 02 01 Personnel externe de l'Office d'aide humanitaire

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 064 953	982 756	872 289,77

23 01 02 11 Autres dépenses de gestion de l'Office d'aide humanitaire

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 1 247 863	( <sup>2</sup> ) 1 324 049	1 169 553,36
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 2 644 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 2 644 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**23 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Aide humanitaire»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 018 174	2 671 790	2 924 399,62

**23 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»**

23 01 04 01 Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 000 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

**CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE» (suite)****23 01 04 (suite)**

## 23 01 04 01 (suite)

- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège (agents temporaires, auxiliaires et intérimaires), limitées à 450 000 euros; ce personnel est destiné à reprendre les tâches qui étaient confiées à des contractants externes dans le cadre de l'internalisation de la gestion des experts individuels et ce montant devrait couvrir la rémunération du personnel en question ainsi que les dépenses d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches.

Il est également destiné à couvrir les dépenses exposées pour le développement des systèmes d'information accessibles *via* le site Internet Europa ou *via* un site Internet sécurisé hébergé par le centre de calcul, en vue d'améliorer la coordination entre la Commission et d'autres institutions, les administrations nationales, les organismes, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts de l'Office d'aide humanitaire travaillant sur le terrain.

Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à la convention de fonctionnement bénéficiant au réseau d'aide humanitaire (NOHA), jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 300 000 euros. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire.

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

## CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 02	AIDE HUMANITAIRE							
23 02 01	<i>Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves</i>	4	472 000 000	472 000 000	426 400 000	426 400 000	509 745 000,—	464 659 938,67
23 02 02	<i>Soutien opérationnel et prévention des catastrophes</i>	4	10 000 000	10 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000,—	7 348 967,87
	<b>Chapitre 23 02 — Total</b>		<b>482 000 000</b>	<b>482 000 000</b>	<b>434 400 000</b>	<b>434 400 000</b>	<b>517 745 000,—</b>	<b>472 008 906,54</b>

## CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE (suite)

## 23 02 01

**Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
472 000 000	472 000 000	426 400 000	426 400 000	509 745 000,—	464 659 938,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	344 213 111	213 000 000	97 000 000	34 213 111		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	426 400 000	213 400 000	130 000 000	83 000 000		
Crédits 2004	472 000 000		245 000 000	150 000 000	77 000 000	
Total	1 242 613 111	426 400 000	472 000 000	267 213 111	77 000 000	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'assistance, de secours, de protection et d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'Asie et d'Amérique latine, ainsi que des autres pays tiers victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits, etc.) ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables, et cela durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, à l'exclusion des dépenses couvertes par les lignes «B... A» ou les unités décentralisées d'exécution (UDE), le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut aussi couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions humanitaires.

Il couvre, en outre:

- les études préparatoires de faisabilité des actions ainsi que l'évaluation de projets et plans humanitaires,
- les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,
- les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,
- les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- les actions de sensibilisation et d'information, ainsi que les actions et d'autres mesures de visibilité à caractère horizontal visant à mettre en exergue le caractère communautaire de l'aide,



COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

## CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE (suite)

## 23 02 01 (suite)

- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation des plans humanitaires qu'à la mise en œuvre des projets humanitaires, et en particulier les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de l'Office d'aide humanitaire déployés à travers le monde,
- le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux du pays tiers,
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

## 23 02 02

**Soutien opérationnel et prévention des catastrophes**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	10 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000,—	7 348 967,87

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	11 706 130	5 000 000	3 000 000	2 706 130	1 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	8 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000	
Crédits 2004	10 000 000		5 000 000	2 500 000	2 500 000	
Total	29 706 130	8 000 000	10 000 000	7 206 130	4 500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances comparables.

Il couvre également le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes ainsi que l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire à cette prévention ou à la mise en place de systèmes d'alerte pour prévenir les inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, etc.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

**CHAPITRE 23 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>23 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»</b>							
23 49 04 01	Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	3 000 000	7 290 000	7 290 000	2 570 000,—	2 244 467,43
	<i>Article 23 49 04 — Sous-total</i>		—	3 000 000	7 290 000	7 290 000	2 570 000,—	2 244 467,43
	<b>Chapitre 23 49 — Total</b>		—	<b>3 000 000</b>	<b>7 290 000</b>	<b>7 290 000</b>	<b>2 570 000,—</b>	<b>2 244 467,43</b>

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

**CHAPITRE 23 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****23 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»**

23 49 04 01

Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 000 000	7 290 000	7 290 000	2 570 000,—	2 244 467,43

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	5 499 190	3 290 000	1 200 000	1 009 190		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	7 290 000	4 000 000	1 800 000	1 490 000		
Crédits 2004	—					
<b>Total</b>	<b>12 789 190</b>	<b>7 290 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>2 499 190</b>		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements précédents liés au poste 23 01 04 01, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE D'AIDE HUMANITAIRE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE L'OFFICE D'AIDE HUMANITAIRE



TITRE 24  
LUTTE CONTRE LA FRAUDE



**TITRE 24**  
**LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

**Objectifs généraux**

La mission de l'Office européen de lutte antifraude est de contribuer à protéger les intérêts de l'Union européenne, de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, y compris les manquements au sein des institutions européennes et, ce faisant, de fournir un service de qualité au citoyen européen d'une manière responsable, transparente et efficiente.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»	41 882 000	41 882 000	37 344 720	37 344 720	32 391 299,74	32 391 299,74
24 02	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	10 275 000	9 425 000	7 575 000	6 875 000	6 103 222,60	4 896 098,28
	<b>Titre 24 — Total</b>	<b>52 157 000</b>	<b>51 307 000</b>	<b>44 919 720</b>	<b>44 219 720</b>	<b>38 494 522,34</b>	<b>37 287 398,02</b>



**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	327	300	300
Autre personnel d'appoint	48	48	35
<b>Total</b>	<b>375</b>	<b>348</b>	<b>335</b>

**TITRE 24**  
**LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

**CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»				
<b>24 01 06</b>	<b>Office européen de lutte antifraude (OLAF)</b>	5	41 882 000	( <sup>1</sup> ) 37 344 720	32 391 299,74
	<b>Chapitre 24 01 — Total</b>		<b>41 882 000</b>	<b>37 344 720</b>	<b>32 391 299,74</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 549 280 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

## CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE» (suite)

## 24 01 06

**Office européen de lutte antifraude (OLAF)**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
41 882 000	( <sup>1</sup> ) 37 344 720	32 391 299,74
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 549 280 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 22 000 euros.

Une attention particulière doit être accordée au problème de la fraude à la TVA.

*Bases légales*

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

COMMISSION  
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

**CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 02	LUTTE CONTRE LA FRAUDE							
24 02 01	<i>Actions générales de lutte contre la fraude</i>	3	5 100 000	4 500 000	5 100 000	4 600 000	5 378 768,60	4 392 291,56
24 02 02	<i>Pericles</i>	3	900 000	900 000	900 000	700 000	474 905,—	254 257,72
24 02 03	<i>Système d'information antifraude (AFIS)</i>	3	3 900 000	3 650 000	1 200 000	1 200 000		
24 02 04	<i>Soutien des activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté</i>	5	375 000	375 000	375 000	375 000	249 549,—	249 549,—
	<b>Chapitre 24 02 — Total</b>		<b>10 275 000</b>	<b>9 425 000</b>	<b>7 575 000</b>	<b>6 875 000</b>	<b>6 103 222,60</b>	<b>4 896 098,28</b>

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

## CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE (suite)

## 24 02 01

**Actions générales de lutte contre la fraude**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 100 000	4 500 000	5 100 000	4 600 000	5 378 768,60	4 392 291,56

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	5 100 000	4 600 000	500 000			
Crédits 2004	5 100 000		4 000 000	1 425 000	- 83 333	- 41 667
Total	10 200 000	4 600 000	4 500 000	1 425 000	- 83 333	- 41 667

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique que l'Office européen de lutte antifraude fournira aux États membres.

Il couvre également tous les frais engendrés par les contrôles que la Commission effectue par tous les moyens appropriés et susceptibles d'éviter les pertes de recettes issues des ressources propres et tout paiement indu sur les dépenses dans tous les domaines du budget de l'Union européenne, à l'exception des actions structurelles et du Fonds de cohésion, notamment par le biais de contrôles sur place.

Une partie de ce crédit est destinée à financer une étude externe sur les possibilités qui s'offrent à l'Union européenne pour réduire les pertes de recettes, en particulier celles dues à la fraude à la TVA.

*Bases légales*

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Tâches résultant des prérogatives conférée à la Commission par l'article 280, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne.

## CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE (suite)

## 24 02 02

**Pericles**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	900 000	900 000	700 000	474 905,—	254 257,72

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	900 000	700 000	200 000			
Crédits 2004	900 000		700 000	200 000		
Total	1 800 000	700 000	900 000	200 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer le programme *Pericles*, programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux monnayage.

*Bases légales*

Conclusions du Conseil européen de Nice, des 7, 8 et 9 décembre 2000.

Décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme *Pericles*) (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50).

Décision 2001/924/CE du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme *Pericles*) aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (JO L 339 du 21.12.2001, p. 55).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne «Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon» [COM(98) 474 final].

Résolution du Parlement européen du 17 novembre 1998 sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne «Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon» (JO C 379 du 7.12.1998, p. 39).

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE (suite)

24 02 03

**Système d'information antifraude (AFIS)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
3 900 000	3 650 000	1 200 000	1 200 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paielements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 200 000	1 200 000	—			
Crédits 2004	3 900 000		3 650 000	350 000	- 66 667	- 33 333
Total	5 100 000	1 200 000	3 650 000	350 000	- 66 667	- 33 333

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'études de faisabilité, de développement et de production des nouvelles applications informatiques qui sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et qui constituent l'infrastructure du système antifraude AFIS, en particulier AFIS Portal, FIDE (fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières) et COAS (*Customs Operational Analysis System*), dont la proposition d'encadrement juridique est inscrite au programme de travail de la Commission pour le deuxième trimestre de 2002.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

Décision 1999/352/CE de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 10, paragraphe 1.

## CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE (suite)

24 02 04 *Soutien des activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
375 000	375 000	375 000	375 000	249 549,—	249 549,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider			—	—		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	375 000	375 000				
Crédits 2004	375 000		375 000			
Total	750 000	375 000	375 000	—		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à soutenir les dépenses engendrées par les activités des associations de juristes européens visant à la protection des intérêts économiques et financiers de la Communauté aux niveaux national et transnational ainsi que les activités menées dans les pays candidats et les pays limitrophes de l'Union européenne.

Il couvre notamment les frais afférents au fonctionnement des associations de juristes, à l'organisation de séminaires, de réunions, d'études et de conférences ainsi qu'aux actions de formation et autres initiatives destinées à promouvoir et à développer lesdites associations, et à améliorer la protection des intérêts financiers de la Communauté.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (J. O. L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 25

**COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE**



## TITRE 25

## COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

**Objectifs généraux**

Les objectifs généraux de ce domaine politique sont les suivants:

- veiller à la réalisation des priorités politiques de la Commission telles que définies par le président,
- établir une planification et une programmation stratégiques et assurer la cohésion au sein de la Commission,
- assurer le bon déroulement du processus décisionnel collégial et en rendre compte,
- veiller à une coordination interne effective et garantir le contact avec les autres institutions,
- favoriser la simplification administrative,
- gérer le processus engagé sur l'avenir de l'Europe,
- rendre compte des activités de l'Union européenne,
- vérifier la cohérence juridique,
- défendre la position de la Commission dans tout litige la concernant.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»	185 635 979	185 635 979	159 858 091	159 858 091	156 299 338,76	156 299 338,76
25 02	RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION	3 100 000	3 100 000	4 000 000	4 000 000	3 982 878,86	3 982 878,86
25 03	GOUVERNANCE ET ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE	4 500 000	10 000 000	12 750 000	9 750 000	6 849 912,51	3 778 015,80
25 04	ACTION PRÉPARATOIRE RELATIVE À LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DANS LES POLITIQUES EUROPÉENNES ET NATIONALES	850 000	600 000				
	<b>Titre 25 — Total</b>	<b>194 085 979</b>	<b>199 335 979</b>	<b>176 608 091</b>	<b>173 608 091</b>	<b>167 132 130,13</b>	<b>164 060 233,42</b>

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	1 224	1 109	1 132
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	114	83	80
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	205	190	188
<b>Total</b>	<b>1 543</b>	<b>1 382</b>	<b>1 400</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## TITRE 25

## COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»				
<b>25 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</b>				
25 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	120 249 764 <sup>(1)</sup>	109 318 529	99 364 785,07
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5	10 287 000	5 781 000	5 686 058,77
	<i>Article 25 01 01 — Sous-total</i>		130 536 764	115 099 529	105 050 843,84
<b>25 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</b>				
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	9 688 332	7 209 200	6 816 136,42
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5	300 000	325 000	141 520,98
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	7 932 430 <sup>(2)</sup>	6 724 686 <sup>(3)</sup>	8 511 707,95
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5	2 850 000	2 350 000	2 275 000,—
	<i>Article 25 01 02 — Sous-total</i>		20 770 762	16 608 886	17 744 365,35

<sup>(1)</sup> Un crédit de 309 925 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 943 828 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(3)</sup> Un crédit de 73 384 euros est inscrit au chapitre 31 01.

## COMMISSION

## TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
25 01 03	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</i>	5	30 328 453	25 149 676	28 594 129,57
25 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</i>				
25 01 04 01	Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	5	—	—	510 000,—
	<i>Article 25 01 04 — Sous-total</i>		—	—	510 000,—
25 01 08	<i>Conseil juridique, litiges et infractions</i>				
25 01 08 01	Frais de contentieux	5	4 000 000	3 000 000	4 400 000,—
	<i>Article 25 01 08 — Sous-total</i>		4 000 000	3 000 000	4 400 000,—
	<b>Chapitre 25 01 — Total</b>		<b>185 635 979</b>	<b>159 858 091</b>	<b>156 299 338,76</b>

**CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**

**25 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»**

25 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 120 249 764	109 318 529	99 364 785,07
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 309 925 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

25 01 01 03 Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 287 000	5 781 000	5 686 058,77

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les traitements de base des membres de la Commission,
- les indemnités de résidence des membres de la Commission,
- les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:
  - l'allocation de foyer,
  - l'allocation pour enfants à charge,
  - l'allocation scolaire,
  - l'indemnité de représentation des membres de la Commission,
  - la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
  - la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie,
  - l'allocation de naissance,
  - en cas de décès d'un membre de la Commission:
    - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
    - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
  - les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments et indemnités transitoires,
  - l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
  - les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

En outre, ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.



COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

**CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)****25 01 01 (suite)**

## 25 01 01 03 (suite)

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 7 de son annexe VII (application analogue).

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 2, 3, 4, 4 bis, 5, 11 et 14.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**25 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»**

## 25 01 02 01 Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 688 332	7 209 200	6 816 136,42

## 25 01 02 03

Conseillers spéciaux

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
300 000	325 000	141 520,98

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

*Bases légales*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

## 25 01 02 11

Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 7 932 430	( <sup>2</sup> ) 6 724 686	8 511 707,95

<sup>(1)</sup> Un crédit de 943 828 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 73 384 euros est inscrit au chapitre 31 01.

## 25 01 02 13

Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 850 000	2 350 000	2 275 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,

COMMISSION

## TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

## 25 01 02 (suite)

## 25 01 02 13 (suite)

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

*Bases légales*

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 6.

Décision de la Commission du 19 septembre 1979.

## 25 01 03

**Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
30 328 453	25 149 676	28 594 129,57

## 25 01 04

**Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»**

## 25 01 04 01

Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
—	—	510 000,—

## 25 01 08

**Conseil juridique, litiges et infractions**

## 25 01 08 01

Frais de contentieux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 000 000	3 000 000	4 400 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Il couvre également les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 02	RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION							
<b>25 02 01</b>	<b>Institutions d'intérêt européen</b>							
25 02 01 01	Archives historiques de l'Union européenne	5	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	1 200 000	1 200 000	1 126 220,61	1 126 220,61
	<i>Article 25 02 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	1 200 000	1 200 000	1 126 220,61	1 126 220,61
<b>25 02 04</b>	<b>Information et publications</b>							
25 02 04 01	Bases documentaires	5	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 061 635,—	1 061 635,—
25 02 04 02	Publications de caractère général	5	2 100 000	2 100 000	1 800 000	1 800 000	1 795 023,25	1 795 023,25
	<i>Article 25 02 04 — Sous-total</i>		3 100 000	3 100 000	2 800 000	2 800 000	2 856 658,25	2 856 658,25
<b>25 02 05</b>	<b>Contributions aux partis européens</b>	3	p.m.	p.m.	p.m. ( <sup>3</sup> )	p.m. ( <sup>4</sup> )	0,—	0,—
	<b>Chapitre 25 02 — Total</b>		<b>3 100 000</b>	<b>3 100 000</b>	<b>4 000 000</b>	<b>4 000 000</b>	<b>3 982 878,86</b>	<b>3 982 878,86</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION (suite)

## 25 02 01 Institutions d'intérêt européen

25 02 01 01 Archives historiques de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	1 200 000	1 200 000	1 126 220,61	1 126 220,61

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 200 000	1 200 000				
Crédits 2004	1 600 000 ( <sup>1</sup> )		1 600 000			
Total	2 800 000	1 200 000	1 600 000 ( <sup>2</sup> )			

(<sup>1</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ancien poste A-3 0 3 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques par l'Institut universitaire européen.

## Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION (suite)

## 25 02 04 Information et publications

25 02 04 01

Bases documentaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 061 635,—	1 061 635,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 000 000	1 000 000				
Crédits 2004	1 000 000		1 000 000			
Total	2 000 000	1 000 000	1 000 000			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux bases documentaires de la Commission sur l'état des procédures et des documents officiels, et notamment celles relatives aux travaux:

- de collecte et de préparation, de synthèse méthodique et de saisie des textes et des procédures,
- de développement, de maintenance et d'exploitation d'un système intégré,
- de diffusion des informations contenues par diverses voies électroniques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire.

## Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION (suite)

## 25 02 04 (suite)

25 02 04 02

Publications de caractère général

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 100 000	2 100 000	1 800 000	1 800 000	1 795 023,25	1 795 023,25

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	1 800 000	1 800 000				
Crédits 2004	2 100 000		2 100 000			
Total	3 900 000	1 800 000	2 100 000			

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, des publications prévues par les traités et des autres publications institutionnelles ou de référence.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, l'installation sur l'Internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 15 000 euros.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 000 d'euros.

## Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION (suite)

## 25 02 05

**Contributions aux partis européens**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m. ( <sup>1</sup> )	p.m. ( <sup>2</sup> )	0,—	0,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	7 000 000 ( <sup>1</sup> )	7 000 000				
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	7 000 000	7 000 000 ( <sup>2</sup> )	p.m.			
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Ce crédit est inscrit au chapitre 31 02.						

**Commentaires**

Compte tenu de la nécessaire transparence et du nécessaire renforcement de la responsabilité démocratique de l'Union européenne, ce crédit est destiné à financer, à l'échelon européen, les partis politiques qui contribuent à former une conscience européenne et à exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union européenne.

À cet égard, la Commission a été invitée à soumettre, dans les plus brefs délais, une proposition prévoyant un statut des partis politiques européens, et cela en exécution du traité.

**Bases légales**

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## CHAPITRE 25 03 — GOUVERNANCE ET ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 03	GOUVERNANCE ET ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE							
25 03 01	<i>Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne</i>	5	p.m.	p.m.	750 000	750 000	2 600 000,—	2 600 000,—
25 03 02	<i>Prince — Débat sur l'avenir de l'Union européenne</i>	3	4 500 000	10 000 000	12 000 000	9 000 000	4 249 912,51	1 178 015,80
	<b>Chapitre 25 03 — Total</b>		<b>4 500 000</b>	<b>10 000 000</b>	<b>12 750 000</b>	<b>9 750 000</b>	<b>6 849 912,51</b>	<b>3 778 015,80</b>



COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

## CHAPITRE 25 03 — GOUVERNANCE ET ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE (suite)

## 25 03 01

**Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	750 000	750 000	2 600 000,—	2 600 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	750 000	750 000	p.m.			
Crédits 2004	p.m.		p.m.			
Total	750 000	750 000	p.m.			

*Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir la contribution de la Commission au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, convoquée par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001.

*Bases légales*

Décision 2002/176/UE des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 février 2002 instituant un fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion (JO L 60 du 1.3.2002, p. 56).

Accord interinstitutionnel du 28 février 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne (JO C 54 du 1.3.2002, p. 1).

## CHAPITRE 25 03 — GOUVERNANCE ET ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE (suite)

## 25 03 02

**Prince — Débat sur l'avenir de l'Union européenne**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	10 000 000	12 000 000	9 000 000	4 249 912,51	1 178 015,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	3 147 002	3 147 002				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	12 000 000	5 852 998	6 147 002			
Crédits 2004	4 500 000		3 852 998	647 002		
Total	19 647 002	9 000 000	10 000 000	647 002		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Il couvre l'action «Débat sur l'avenir de l'Union européenne» instaurée dans le contexte de la conférence intergouvernementale. Les crédits sont prioritairement destinés à l'information des citoyens sur les travaux de la Convention et ses conclusions ainsi que sur les travaux de la future conférence intergouvernementale et à la promotion d'un grand débat public sur ces questions. Cette action est conçue comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elle tient compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres. Dans ce contexte, la Commission a adopté le 25 avril 2001 une communication relative à certaines modalités du débat sur l'avenir de l'Union européenne [COM(2001) 178 final].

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Conseil européen de Laeken a convoqué une Convention chargée de préparer un projet de constitution de l'Union, dont les travaux, qui devront se terminer dans le courant de l'année 2003, serviront de base à une conférence intergouvernementale.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

**CHAPITRE 25 04 — ACTION PRÉPARATOIRE RELATIVE À LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DANS LES POLITIQUES EUROPÉENNES ET NATIONALES**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 04	ACTION PRÉPARATOIRE RELATIVE À LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DANS LES POLITIQUES EUROPÉENNES ET NATIONALES							
<b>25 04 01</b>	<i>Action préparatoire relative à la prise en compte de l'évolution démographique dans les politiques européennes et nationales</i>	3	850 000	600 000				
	<b>Chapitre 25 04 — Total</b>		<b>850 000</b>	<b>600 000</b>				

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

**CHAPITRE 25 04 — ACTION PRÉPARATOIRE RELATIVE À LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DANS LES POLITIQUES EUROPÉENNES ET NATIONALES** (suite)

25 04 01

**Action préparatoire relative à la prise en compte de l'évolution démographique dans les politiques européennes et nationales**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
850 000	600 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2003	2004	2005	2006		
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004		850 000	600 000	250 000		
Total		850 000	600 000	250 000		

*Commentaires*

La Commission présente, une fois par an, un rapport public concernant l'évolution démographique et ses répercussions sur les politiques économiques et autres européennes et nationales. Outre un inventaire et un état prospectif des évolutions sociétales, ce rapport contient des recommandations d'adaptation des politiques aux fins de prévention des répercussions négatives des changements sociétaux.

*Bases légales*

Actions préparatoires au sens du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et notamment de son article 49, paragraphe 2 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
- COORDINATION AU SEIN DE LA COMMISSION
- COORDINATION ET RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS
- APPUI ADMINISTRATIF AU SERVICE JURIDIQUE
- APPUI ADMINISTRATIF AU GROUPE DES CONSEILLERS POLITIQUES
- CONSEIL POLITIQUE
- CABINETS
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU GROUPE DES CONSEILLERS POLITIQUES
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE JURIDIQUE
- SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET TRANSPARENCE
- APPUI LOGISTIQUE DE LA COMMISSION ET PROTOCOLE

TITRE 26  
**ADMINISTRATION**



**TITRE 26****ADMINISTRATION****Objectifs généraux**

Créer une structure administrative moderne fondée sur une culture de service, chargée au premier chef de la plupart des questions relatives au programme de réforme administrative de la Commission exposé dans le Livre blanc sur la réforme adopté le 1<sup>er</sup> mars 2000.

Permettre à la Commission de satisfaire à ses obligations légales et politiques et à ses besoins quant aux langues dans lesquelles elle doit assurer une communication écrite.

Veiller à la grande qualité de l'interprétation pour les réunions de la Commission européenne, du Conseil, du Comité économique et social européen, du Comité des régions, de la Banque européenne d'investissement et d'autres organismes de l'Union européenne.

Assurer le soutien technique et logistique pour les réunions de la Commission européenne, organiser des conférences et mettre à disposition le savoir-faire et les services de conseil connexes.

Assurer la publication des informations provenant des institutions de l'Union européenne.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINIS- TRATION DE LA COMMISSION»	657 854 637	657 854 637	590 288 195	590 288 195	693 339 475,90	693 339 475,90
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA	21 069 000	23 000 000	24 700 000	24 700 000	27 700 000,—	29 779 490,91
	<b>Titre 26 — Total</b>	<b>678 923 637</b>	<b>680 854 637</b>	<b>614 988 195</b>	<b>614 988 195</b>	<b>721 039 475,90</b>	<b>723 118 966,81</b>



**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	5 247	5 008	5 081
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	142	112	151
Autre personnel d'appoint	873	717	511
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	- 1 660	- 1 550	- 1 499
<b>Total</b>	<b>4 602</b>	<b>4 287</b>	<b>4 244</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 26**  
**ADMINISTRATION**

**CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»							
26 01 01	<i>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Administration de la Commission»</i>	5	158 643 263 ( <sup>1</sup> )	158 643 263 ( <sup>2</sup> )	152 406 355	152 406 355	230 496 190,82	230 496 190,82
26 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»</i>							
26 01 02 01	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»	5	8 672 080	8 672 080	6 742 232	6 742 232	9 558 292,26	9 558 292,26
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Administration de la Commission»	5	24 893 628 ( <sup>3</sup> )	24 893 628 ( <sup>4</sup> )	13 521 638 ( <sup>5</sup> )	13 521 638 ( <sup>6</sup> )	22 861 780,94	22 861 780,94
	<i>Article 26 01 02 — Sous-total</i>		33 565 708	33 565 708	20 263 870	20 263 870	32 420 073,20	32 420 073,20
26 01 03	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Administration de la Commission»</i>	5	40 011 760	40 011 760	35 062 404	35 062 404	66 329 715,72	66 329 715,72
26 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»</i>							
26 01 04 01	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»	5	3 277 000	3 277 000	3 215 000	3 215 000	2 131 314,—	2 131 314,—
	<i>Article 26 01 04 — Sous-total</i>		3 277 000	3 277 000	3 215 000	3 215 000	2 131 314,—	2 131 314,—
26 01 07	<i>Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique</i>	5	300 000	300 000				

(<sup>1</sup>) Un crédit de 408 879 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 408 879 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 143 991 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 143 991 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 143 990 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 143 990 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
<b>26 01 09</b>	<b>Appui administratif à la direction générale «OPOCE»</b>							
26 01 09 01	Office des publications	5	74 029 844	74 029 844	68 890 436	68 890 436	59 864 403,35	59 864 403,35
	Article 26 01 09 — Sous-total		74 029 844	74 029 844	68 890 436	68 890 436	59 864 403,35	59 864 403,35
<b>26 01 10</b>	<b>Codification et consolidation du droit communautaire</b>							
26 01 10 01	Codification et consolidation du droit communautaire	5	3 500 000	3 500 000	2 000 000	2 000 000	8 499 999,48	8 499 999,48
	Article 26 01 10 — Sous-total		3 500 000	3 500 000	2 000 000	2 000 000	8 499 999,48	8 499 999,48
<b>26 01 11</b>	<b>Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)</b>							
26 01 11 01	Journal officiel de l'Union européenne	5	45 000 000	45 000 000	27 000 000	27 000 000	34 700 000,—	34 700 000,—
	Article 26 01 11 — Sous-total		45 000 000	45 000 000	27 000 000	27 000 000	34 700 000,—	34 700 000,—
<b>26 01 20</b>	<b>Office européen de sélection du personnel</b>	5	21 428 000	21 428 000	21 018 500	21 018 500	13 149 982,23	13 149 982,23
<b>26 01 21</b>	<b>Office de gestion et de liquidation des droits individuels</b>	5	31 267 000	31 267 000	30 646 000	30 646 000	30 483 599,55	30 483 599,55
<b>26 01 22</b>	<b>Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles</b>	5	58 866 000	58 866 000	59 546 000	59 546 000	59 257 838,72	59 257 838,72
<b>26 01 23</b>	<b>Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg</b>	5	22 958 000	22 958 000	22 789 500	22 789 500	22 735 350,72	22 735 350,72
<b>26 01 49</b>	<b>Crédits administratifs 2003 reportés de droit</b>	5	—	—				
<b>26 01 50</b>	<b>Politique et gestion du personnel</b>							
26 01 50 01	Service médical	5	4 679 000	4 679 000	3 561 000	3 561 000	3 450 812,06	3 450 812,06
26 01 50 02	Concours interinstitutionnels (dépenses diverses)	5	3 550 000	3 550 000	1 800 000	1 800 000	1 410 221,45	1 410 221,45
26 01 50 03	Cours de langue	5	5 380 000	5 380 000	5 000 000	5 000 000	4 663 991,34	4 663 991,34
26 01 50 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5	7 757 000	7 757 000	6 876 000	6 876 000	5 420 299,52	5 420 299,52
26 01 50 05	Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier, et aide aux orphelins	3	200 000	200 000	220 000	220 000	165 703,84	165 703,84
26 01 50 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000,—	1 200 000,—

COMMISSION  
TITRE 26 — ADMINISTRATION

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01 50 11	Écoles européennes: Luxembourg I	5	22 053 297	22 053 297	19 369 086	19 369 086	18 996 446,—	18 996 446,—
26 01 50 12	Écoles européennes: Bruxelles I (Uccle)	5	18 123 334	18 123 334	16 449 683	16 449 683	15 527 268,—	15 527 268,—
26 01 50 13	Écoles européennes: Bruxelles II (Woluwé)	5	17 899 248	17 899 248	15 915 807	15 915 807	14 431 672,—	14 431 672,—
26 01 50 14	Écoles européennes: Bruxelles III (Ixelles)	5	16 616 322	16 616 322	15 024 122	15 024 122	12 543 329,—	12 543 329,—
26 01 50 15	Écoles européennes: Munich (DE)	5	1 113 124	1 113 124	991 879	991 879	836 321,—	836 321,—
26 01 50 16	Écoles européennes: Varese (IT)	5	7 800 585	7 800 585	7 741 469	7 741 469	7 538 961,—	7 538 961,—
26 01 50 17	Écoles européennes: Karlsruhe (DE)	5	4 143 939	4 143 939	4 911 858	4 911 858	5 561 889,—	5 561 889,—
26 01 50 18	Écoles européennes: Culham (UK)	5	6 615 943	6 615 943	7 093 732	7 093 732	6 525 151,—	6 525 151,—
26 01 50 19	Écoles européennes: Bergen (NL)	5	6 678 448	6 678 448	7 209 999	7 209 999	5 985 727,—	5 985 727,—
26 01 50 20	Écoles européennes: Mol (BE)	5	6 448 963	6 448 963	6 540 924	6 540 924	6 077 399,—	6 077 399,—
26 01 50 21	Écoles européennes: Alicante (ES)	5	6 654 830	6 654 830	3 781 562	3 781 562	1 281 828,—	1 281 828,—
26 01 50 22	Écoles européennes: Francfort-sur-le-Main (DE)	5	4 992 616	4 992 616	3 513 009	3 513 009	1 112 500,—	1 112 500,—
26 01 50 23	Écoles européennes: bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles)	5	5 935 601 <sup>(1)</sup>	5 935 601 <sup>(2)</sup>	5 500 000 <sup>(3)</sup>	5 500 000 <sup>(4)</sup>	5 647 616,—	5 647 616,—
26 01 50 24	Écoles européennes: Luxembourg II	5	1 304 812	1 304 812				
	<i>Article 26 01 50 — Sous-total</i>		149 147 062	149 147 062	132 700 130	132 700 130	118 377 135,21	118 377 135,21
<b>26 01 51</b>	<b>Politique et gestion des infrastructures</b>							
26 01 51 01	Dommages et intérêts	5	125 000	125 000	100 000	100 000	1 475 000,—	1 475 000,—
26 01 51 02	Restaurants et cantines	5	811 000	811 000	800 000	800 000	674 898,92	674 898,92
	<i>Article 26 01 51 — Sous-total</i>		936 000	936 000	900 000	900 000	2 149 898,92	2 149 898,92

<sup>(1)</sup> Un crédit de 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(3)</sup> Un crédit de 743 401 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(4)</sup> Un crédit de 743 401 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
<b>26 01 52</b>	<b>Gestion et coordination des technologies de l'information</b>							
26 01 52 01	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et de l'exploitation du site Europa sur l'Internet	5	1 525 000	1 525 000	1 450 000	1 450 000	1 394 351,64	1 394 351,64
26 01 52 02	Centre de calcul	5	13 400 000	13 400 000	12 400 000	12 400 000	11 349 622,34	11 349 622,34
	<i>Article 26 01 52 — Sous-total</i>		14 925 000	14 925 000	13 850 000	13 850 000	12 743 973,98	12 743 973,98
	<b>Chapitre 26 01 — Total</b>		<b>657 854 637</b>	<b>657 854 637</b>	<b>590 288 195</b>	<b>590 288 195</b>	<b>693 339 475,90</b>	<b>693 339 475,90</b>

**CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)****26 01 01 Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Administration de la Commission»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 158 643 263	152 406 355	230 496 190,82
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 408 879 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**26 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»**

26 01 02 01 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 672 080	6 742 232	9 558 292,26

26 01 02 11 Autres dépenses de gestion du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 24 893 628	( <sup>2</sup> ) 13 521 638	22 861 780,94
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 143 991 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 143 990 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**26 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Administration de la Commission»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
40 011 760	35 062 404	66 329 715,72

**26 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»**

26 01 04 01 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 277 000	3 215 000	2 131 314,—

*Commentaires*

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque du service de traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses liées à la consolidation et à l'extension de la base de données terminologiques Eurodicautom, pour y intégrer les langues des nouveaux États membres, la migration vers la base interinstitutionnelle IATE ainsi qu'à la gestion de la base de données linguistiques Euramis et à l'adaptation et la gestion de logiciels de traduction spécifiques,

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

## 26 01 04 (suite)

## 26 01 04 01 (suite)

- les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:
  - l'achat d'ouvrages (monographies, dictionnaires, glossaires, encyclopédies, annuaires et séries) et de mises à jour de volumes existants,
  - les abonnements en général (périodiques, journaux, etc.) sur support papier, disquettes, CD-ROM, etc.,
  - les frais de conservation des ouvrages et périodiques (achats de classeurs spéciaux, frais de reliure, etc.).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

En ce qui concerne les prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications, conformément aux dispositions de l'accord entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission. Il pourra également être recouru, en cas de besoin, au renfort temporaire de traducteurs *freelance*. La capacité de traduction qui, dans le cadre du service de traduction à moyen et à long terme, est rattachée à l'Office des publications était, en 2002, de 18 LA et 9 C (les crédits correspondants sont inscrits à l'article 01).

En ce qui concerne le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, les ressources budgétaires du Centre proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des Agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les Agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

## Recettes:

— titre 1 «Versement des organismes et organes»	23 694 200
— titre 2 «Subvention de la Commission»	p.m.
— titre 3 «Coopération interinstitutionnelle»	4 648 000
— titre 4 «Autres recettes»	50 000
— titre 5 «Excédent de l'exercice précédent»	p.m.
	Total
	28 392 200

## Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	14 921 400
— titre 2 «Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement»	3 883 500
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	7 948 800
Réserves	1 638 500
	Total
	28 392 200

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

## 26 01 04 (suite)

## 26 01 04 01 (suite)

## Centre de traduction de l'Union européenne

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	2003	2004	2003	2004
A 2	—	—	1	1
A 3	—	—	—	—
A 4	—	1	—	—
A 5	2	1	—	—
A 6	1	1	1	1
A 7	2	2	—	1
A 8	—	—	—	—
Total	5	5	2	3
LA 3	1	1	—	—
LA 4	1	—	3	4
LA 5	4	6	9	11
LA 6	—	—	28	36
LA 7	2	6	23	25
LA 8	—	—	1	3
Total	8	13	64	79
B 1	—	—	—	—
B 2/B 3	3	4	5	6
B 4	—	—	7	9
B 5	2	3	12	9
Total	5	7	24	24
C 1	—	—	—	1
C 2	—	—	2	2
C 3	1	1	6	7
C 4	—	—	16	20
C 5	1	2	20	17
Total	2	3	44	47
D 1	—	—	1	—
D 2	—	—	2	—
D 3	—	—	1	—
Total	—	—	4	—
<b>Total général</b>	<b>20</b>	<b>28</b>	<b>138</b>	<b>153</b>



COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION

**CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)****26 01 04 (suite)**

## 26 01 04 01 (suite)

Le Centre s'efforce de maintenir un lien direct entre le programme de travail et le budget approuvé. Toutes les modifications apportées aux tableaux figurant au présent poste doivent être communiquées au préalable à l'autorité budgétaire.

La part de ce crédit relative au Centre de traduction est destinée à couvrir les frais liés à l'organisation de la coopération interinstitutionnelle entre les services de traduction par l'intermédiaire du Centre, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 2610/95 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2965/94, ainsi qu'à des tâches organisationnelles sans rapport direct avec les services de traduction fournis aux organes de l'Union européenne.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2610/95 (JO L 268 du 10.11.1995, p. 1).

Accord du 8 décembre 1972 entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme.

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

**26 01 07****Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
300 000		

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

**26 01 09****Appui administratif à la direction générale «OPOCE»**

## 26 01 09 01

Office des publications

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
74 029 844	68 890 436	59 864 403,35

*Commentaires*

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts supplémentaires afférents aux agents auxiliaires qui travailleront du Journal officiel après l'élargissement.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement	7 721 313
Conseil	2 783 522
Commission	51 065 786
Cour de justice	11 200 715
Cour des comptes	303 522
Comité économique et social européen	407 164
Comité des régions	547 821
	74 029 844
Total	74 029 844

**CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)****26 01 09 (suite)**

## 26 01 09 01 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 796 300 euros.

*Bases légales*

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7.

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 171 à 175.

**26 01 10****Codification et consolidation du droit communautaire**

## 26 01 10 01

Codification et consolidation du droit communautaire

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 500 000	2 000 000	8 499 999,48

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation et à la codification des actes communautaires ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes communautaires consolidés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

**26 01 11****Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)**

## 26 01 11 01

Journal officiel de l'Union européenne

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
45 000 000	27 000 000	34 700 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes — y compris la diffusion — du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 000 euros.

Ce crédit est destiné à financer en priorité les dépenses liées à la publication de l'acquis communautaire.

*Bases légales*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 254.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

COMMISSION  
TITRE 26 — ADMINISTRATION

**CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**

**26 01 20 Office européen de sélection du personnel**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
21 428 000	21 018 500	13 149 982,23

*Commentaires*

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe IV de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

*Bases légales*

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

**26 01 21 Office de gestion et de liquidation des droits individuels**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
31 267 000	30 646 000	30 483 599,55

*Commentaires*

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail à l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

*Bases légales*

Décision de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels [C(2002) 4367].

**26 01 22 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
58 866 000	59 546 000	59 257 838,72

*Commentaires*

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe VI de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

*Bases légales*

Décision de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles [C(2002) 4368].

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

**26 01 23 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
22 958 000	22 789 500	22 735 350,72

*Commentaires*

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe VII de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

*Bases légales*

Décision de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg [C(2002) 4369].

**26 01 49 Crédits administratifs 2003 reportés de droit**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
—		

*Commentaires*

Cet article est destiné à permettre l'accueil des crédits administratifs 2003 reportés de droit conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement financier, correspondant aux lignes qui ont été éclatées par domaine politique en 2004 ou aux lignes de l'ancienne partie A qui sont devenues crédits dissociés. Les crédits reportés de 2003 non payés à la fin de 2004 tombant automatiquement en annulation, cet article n'existera que dans le budget 2004.

**26 01 50 Politique et gestion du personnel****26 01 50 01 Service médical**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 679 000	3 561 000	3 450 812,06

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- outre les honoraires des médecins, les frais de visites préventives (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel de consommation (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spécial, de fonctionnement de la commission d'invalidité,
- les dépenses relatives aux frais de visites médicales à l'embauche des moniteurs des garderies,
- le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations et les frais de missions des inspecteurs qui doivent se rendre à un centre de contrôle.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 120 000 euros.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux dans la Communauté pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 02.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 (contrôle des absences pour maladie et visite médicale préventive) et l'article 8 de son annexe II (commission d'invalidité).

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Lois nationales relatives aux «normes de base».

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 50 02 Concours interinstitutionnels (dépenses diverses)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 550 000	1 800 000	1 410 221,45

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de convocation de lauréats de concours à des entretiens d'embauche ainsi que les visites médicales desdits candidats,
- les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

26 01 50 03

Cours de langue

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 380 000	5 000 000	4 663 991,34

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues.

Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaire ainsi que du recours à des experts.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa.

26 01 50 04

Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 757 000	6 876 000	5 420 299,52

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Intracomm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

## 26 01 50 04 (suite)

- le recours à du personnel intérimaire, et de droit privé à Luxembourg et Ispra, pour les restaurants, ateliers et magasins,
- le recours à du personnel intérimaire pour les garderies post-scolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,
- pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction à confier à l'extérieur,
- les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche.
- une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel, ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que les aides familiales, l'assistance juridique, les garderies aérées, les stages linguistiques et culturels,
- les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents, et les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel.
- des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

En outre, ce crédit est destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 02.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 6 641 000 euros.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

## 26 01 50 05

Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier, et aide aux orphelins

*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	220 000	220 000	165 703,84	165 703,84

*Commentaires*

Secours *una tantum* versé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des victimes d'accidents collectifs du secteur minier et sidérurgique.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 50 05 (suite)

Aide pour la formation scolaire des orphelins, bourses d'études accordées par la fondation Paul Finet, créée en 1965 par la Haute Autorité, à des orphelins de mineurs et de sidérurgistes décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Aides accordées à des organismes à finalité éducative, exerçant leurs activités à des fins sociales pour aider les orphelins des mineurs décédés à la suite d'accidents du travail ou souffrant d'invalidité professionnelle ainsi que les enfants des mêmes travailleurs éprouvant des difficultés familiales dues aux conséquences sociales de la restructuration du secteur.

Bases légales

Décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutive à la catastrophe de Marcinelle en 1953.

26 01 50 06

Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 200 000	1 200 000	1 200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18 paragraphe 1, points e) à j) du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

26 01 50 11

Écoles européennes: Luxembourg I

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
22 053 297	19 369 086	18 996 446,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Luxembourg I.

26 01 50 12

Écoles européennes: Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
18 123 334	16 449 683	15 527 268,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

**CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**

26 01 50 13 Écoles européennes: Bruxelles II (Woluwé)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
17 899 248	15 915 807	14 431 672,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwé (Bruxelles II).

26 01 50 14 Écoles européennes: Bruxelles III (Ixelles)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 616 322	15 024 122	12 543 329,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

26 01 50 15 Écoles européennes: Munich (DE)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 113 124	991 879	836 321,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Munich.

26 01 50 16 Écoles européennes: Varese (IT)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
7 800 585	7 741 469	7 538 961,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Varese.

26 01 50 17 Écoles européennes: Karlsruhe (DE)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 143 939	4 911 858	5 561 889,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Karlsruhe.



COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 50 18 Écoles européennes: Culham (UK)  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 615 943	7 093 732	6 525 151,—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Culham.

26 01 50 19 Écoles européennes: Bergen (NL)  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 678 448	7 209 999	5 985 727,—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bergen.

26 01 50 20 Écoles européennes: Mol (BE)  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 448 963	6 540 924	6 077 399,—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Mol.

26 01 50 21 Écoles européennes: Alicante (ES)  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 654 830	3 781 562	1 281 828,—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne d'Alicante.

26 01 50 22 Écoles européennes: Francfort-sur-le-Main (DE)  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 992 616	3 513 009	1 112 500,—

## Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

**CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**

26 01 50 23 Écoles européennes: bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 5 935 601	( <sup>2</sup> ) 5 500 000	5 647 616,—

<sup>(1)</sup> Un crédit de 600 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 743 401 euros est inscrit au chapitre 31 01.*Commentaires*

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des écoles européennes (Bruxelles)

26 01 50 24 Écoles européennes: Luxembourg II

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 304 812		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Luxembourg II.

**26 01 51 Politique et gestion des infrastructures**

26 01 51 01 Dommages et intérêts

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
125 000	100 000	1 475 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,
- les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

## 26 01 51 (suite)

26 01 51 02

Restaurants et cantines

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
811 000	800 000	674 898,92

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers,
- les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel,
- les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des dépenses correspondantes prévues pour la recherche qui sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

## 26 01 52

***Gestion et coordination des technologies de l'information***

26 01 52 01

Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et de l'exploitation du site Europa sur l'Internet

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 525 000	1 450 000	1 394 351,64

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du développement et de l'exploitation du site Europa sur le réseau Internet.

Europa est le serveur commun à toutes les institutions européennes permettant à tout citoyen européen, quel que soit son lieu de résidence, de s'informer exhaustivement et en ligne sur les objectifs de l'Union européenne, la structure de ses institutions, les politiques en cours et celles à mettre en œuvre. Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions.

Les services concernés transmettront au Parlement européen, en temps voulu, un rapport sur l'activité du site Europa, y compris les pages interinstitutionnelles et le développement de la boîte aux lettres ainsi que l'assistance qu'il apporte aux membres du Parlement européen dans leur communication avec le grand public (information factuelle).

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

## 26 01 52 (suite)

26 01 52 02

Centre de calcul

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
13 400 000	12 400 000	11 349 622,34

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul ainsi que les frais pour les sites de secours,
- la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,
- le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 euros.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION

## CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA							
<b>26 02 01</b>	<b><i>Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services</i></b>	3	21 069 000	23 000 000	24 700 000	24 700 000	27 700 000,—	29 779 490,91
	<b>Chapitre 26 02 — Total</b>		<b>21 069 000</b>	<b>23 000 000</b>	<b>24 700 000</b>	<b>24 700 000</b>	<b>27 700 000,—</b>	<b>29 779 490,91</b>

## CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA (suite)

## 26 02 01

**Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 069 000	23 000 000	24 700 000	24 700 000	27 700 000,—	29 779 490,91

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	24 700 000	24 700 000				
Crédits 2004	21 069 000		23 000 000	- 168 000	- 112 000	- 1 651 000 <sup>(1)</sup>
Total	45 769 000	24 700 000	23 000 000	- 168 000	- 112 000	- 1 651 000

(<sup>1</sup>) Ce montant devra faire l'objet d'un renforcement lors du virement global

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics communautaires et tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires,
- la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,
- le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 euros.

## Bases légales

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO L 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO L 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision 80/271/CEE du Conseil du 10 décembre 1979 concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979 (JO L 71 du 17.3.1980, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Directive 80/767/CEE du Conseil du 22 juillet 1980 adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs adjudicateurs, la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 215 du 18.8.1980, p. 1).

Décision 87/565/CEE du Conseil du 16 novembre 1987 concernant la conclusion du protocole portant modification de l'accord du GATT relatif aux marchés publics (JO L 345 du 9.12.1987, p. 24).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION

**CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA** (suite)**26 02 01** (suite)

Directive 88/295/CEE du Conseil du 22 mars 1988 modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE (JO L 127 du 20.5.1988, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1).

Décision 93/323/CEE du Conseil du 10 mai 1993 relative à la conclusion de l'accord sous forme de mémorandum d'entente entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la passation de marchés publics (JO L 125 du 20.5.1993, p. 1).

Décision 93/324/CEE du Conseil du 10 mai 1993 relative à l'extension du bénéfice des dispositions de la directive 90/531/CEE aux États-Unis d'Amérique (JO L 125 du 20.5.1993, p. 54).

Règlement (CEE) n° 1461/93 du Conseil du 8 juin 1993 concernant l'accès des soumissionnaires des États-Unis d'Amérique aux marchés publics (JO L 146 du 17.6.1993, p. 1).

Directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1), remplaçant la directive 77/62/CEE.

Directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199 du 9.8.1993, p. 54), modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 (JO L 328 du 28.11.1997, p. 1).

Directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84), modifiée par la directive 98/4/CE du Parlement et du Conseil du 16 février 1998 (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1).

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Décision 95/215/CE du Conseil du 29 mai 1995 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics (JO L 134 du 20.6.1995, p. 25).

Directive 2001/78/CE de la Commission du 13 septembre 2001 relative à l'utilisation des formulaires standard pour la publication des avis de marchés publics (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF AU SERVICE COMMUN «INTERPRÉTATION-CONFÉRENCES»
- INTERPRÉTATION ET ACTIVITÉS CONNEXES
- ASSISTANCE LOGISTIQUE AUX ÉVÉNEMENTS DE LA COMMISSION (LACE)
- ORGANISATION DE CONFÉRENCES ET CONSULTATIONS
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE COMMUN «INTERPRÉTATION-CONFÉRENCES»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE L'OFFICE DES PUBLICATIONS
- APPUI ADMINISTRATIF AU SERVICE DE TRADUCTION
- TRADUCTIONS
- APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE LA DG «PERSONNEL ET ADMINISTRATION»
- SÉCURITÉ
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DG «PERSONNEL ET ADMINISTRATION»
- SERVICES AUTEURS
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE DE TRADUCTION
- PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL
- DIFFUSION
- APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG





TITRE 27

**BUDGET**



**TITRE 27****BUDGET****Objectifs généraux**

Les activités de ce domaine politique s'articulent autour des cinq grands principes suivants:

- obtenir de l'autorité budgétaire (le Parlement européen et le Conseil) les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne;
- gérer le cadre juridique du budget,
- exécuter le budget en termes de recettes et de dépenses, dans le respect du cadre juridique,
- établir les comptes annuels des institutions et rendre compte de l'exécution du budget,
- contribuer, en recourant à des activités de conseil et de formation et en utilisant des outils de contrôle et de gestion, à la promotion de la bonne gestion financière des services de la Commission.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»	66 768 123	66 768 123	66 156 907	66 156 907	50 499 668,67	50 499 668,67
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<b>Titre 27 — Total</b>	<b>66 768 123</b>	<b>66 768 123</b>	<b>66 156 907</b>	<b>66 156 907</b>	<b>50 499 668,67</b>	<b>50 499 668,67</b>

**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	380	380	394
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	55	35	23
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	52	46	46
Postes qui attendent d'être réaffectés <sup>(2)</sup>	88	132	
Gestion non décentralisée <sup>(3)</sup>	47	22	
<b>Total</b>	<b>622</b>	<b>615</b>	<b>463</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

<sup>(2)</sup> Postes qui ne sont actuellement pas affectés à un domaine politique spécifique, qui attendent d'être réaffectés et qui sont attribués pour des raisons techniques au domaine politique «Budget».

<sup>(3)</sup> Ressources disponibles pour tous les domaines politiques, mais attribuées pour des raisons techniques au domaine politique «Budget».

## TITRE 27

## BUDGET

## CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»				
<b>27 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Budget»</b>	5	( <sup>1</sup> ) 36 315 927	35 850 418	33 121 595,02
<b>27 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Budget»</b>				
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Budget»	5	3 549 957	2 312 649	1 447 774,87
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentrali- sée	5	2 673 292	1 688 752	0,—
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Budget»	5	( <sup>2</sup> ) 5 213 125	( <sup>3</sup> ) 3 324 483	4 683 922,26
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5	( <sup>4</sup> ) 8 076 503	( <sup>5</sup> ) 13 152 905	0,—
	Article 27 01 02 — Sous-total		19 512 877	20 478 789	6 131 697,13
<b>27 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Budget»</b>	5	9 159 319	8 247 700	9 531 376,52
<b>27 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Budget»</b>	5	180 000	180 000	315 000,—
<b>27 01 12</b>	<b>Comptabilité</b>				
27 01 12 01	Charges financières	5	1 600 000	1 400 000	1 400 000,—
	Article 27 01 12 — Sous-total		1 600 000	1 400 000	1 400 000,—
	<b>Chapitre 27 01 — Total</b>		<b>66 768 123</b>	<b>66 156 907</b>	<b>50 499 668,67</b>

<sup>(1)</sup> Un crédit de 93 599 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 19 833 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(3)</sup> Un crédit de 19 833 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(4)</sup> Un crédit de 25 717 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(5)</sup> Un crédit de 25 718 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION  
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

27 01 01 **Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Budget»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 36 315 927	35 850 418	33 121 595,02
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 93 599 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

27 01 02 **Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»**

27 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 549 957	2 312 649	1 447 774,87

27 01 02 09 Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 673 292	1 688 752	0,—

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur le poste budgétaire correspondant des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

27 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 5 213 125	( <sup>2</sup> ) 3 324 483	4 683 922,26
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 19 833 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 19 833 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

27 01 02 19 Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 8 076 503	( <sup>2</sup> ) 13 152 905	0,—
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 25 717 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 25 718 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur le poste budgétaire correspondant des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

## CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

**27 01 03** *Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Budget»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
9 159 319	8 247 700	9 531 376,52

**27 01 04** *Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Budget»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
180 000	180 000	315 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux de reproduction des documents liés au budget de l'Union européenne à confier à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 euros.

**27 01 12** *Comptabilité*

## 27 01 12 01 Charges financières

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 600 000	1 400 000	1 400 000,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

En outre, ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.



COMMISSION  
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE							
27 02 01	<i>Déficit reporté de l'exercice précédent</i>	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
27 02 02	<i>Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres</i>	8	p.m.	p.m.				
	<b>Chapitre 27 02 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	<b>0,—</b>

## CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE (suite)

## 27 02 01

**Déficit reporté de l'exercice précédent**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	p.m.					
Crédits 2004	p.m.					
Total	p.m.					

*Commentaires*

Conformément aux dispositions de l'article 15 du (nouveau) règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil portant application de la décision relative aux ressources propres des Communautés.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE (suite)

27 02 02 *Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les compensations pour les nouveaux États membres dès la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, conformément aux dispositions de celui-ci.

État membre	Exercice 2004
République tchèque	332 289 448
Estonie	17 494 744
Chypre	106 961 552
Lettonie	21 591 616
Lituanie	38 532 736
Hongrie	171 957 856
Malte	55 363 120
Pologne	490 295 800
Slovénie	105 079 200
République slovaque	69 978 984
<b>Total</b>	<b>1 409 545 056</b>

Bases légales

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment ses articles 29 et 30.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- PROMOTION DE LA BONNE GESTION FINANCIÈRE
- APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «BUDGET»
- CADRE FINANCIER ET PROCÉDURE BUDGÉTAIRE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «BUDGET»



TITRE 28

AUDIT



**TITRE 28****AUDIT****Objectifs généraux**

Le présent domaine politique a pour objectif de contribuer à la réalisation efficace et effective de toutes les activités de la Commission grâce à un instrument de certification et de conseil indépendant, efficace et objectif. Cela suppose d'auditer les systèmes de contrôle interne existant au sein de la Commission européenne en vue d'évaluer leur efficacité et, plus largement, les performances des services de la Commission dans la mise en œuvre des politiques, des programmes et des actions dans une perspective d'amélioration constante. Ce domaine tente également d'aider la Commission et ses services en leur faisant part de ses avis, conseils et recommandations en ce qui concerne la maîtrise des risques, la sécurité des actifs, le respect des règles, la production d'informations comptables et de gestion précises et fiables, la qualité du contrôle interne et, enfin, l'efficacité et l'efficacé des opérations. Ces objectifs s'inspirent des tâches décrites dans les perspectives financières et, conformément à celles-ci, sont réalisés dans le respect des normes internationales correspondantes, à savoir les normes de l'Institute of Internal Auditors (IIA).

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»	9 385 182	9 222 709	18 067 419,77
	<b>Titre 28 — Total</b>	<b>9 385 182</b>	<b>9 222 709</b>	<b>18 067 419,77</b>



**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	73	74	169
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	17	18	13
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	1		4
<b>Total</b>	<b>91</b>	<b>92</b>	<b>186</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

## TITRE 28

## AUDIT

## CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»				
<b>28 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique «Audit»</b>	5	( <sup>1</sup> ) 6 232 711	6 227 537	13 022 808,95
<b>28 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de ges- tion à l'appui du domaine politique «Audit»</b>				
28 01 02 01	Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique «Audit»	5	1 008 849	1 076 581	575 184,36
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique «Audit»	5	( <sup>2</sup> ) 571 657	( <sup>3</sup> ) 485 892	721 862,51
	Article 28 01 02 — Sous-total		1 580 506	1 562 473	1 297 046,87
<b>28 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Audit»</b>	5	1 571 965	1 432 699	3 747 563,95
	<b>Chapitre 28 01 — Total</b>		<b>9 385 182</b>	<b>9 222 709</b>	<b>18 067 419,77</b>

<sup>(1)</sup> Un crédit de 16 064 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(2)</sup> Un crédit de 1 983 euros est inscrit au chapitre 31 01.<sup>(3)</sup> Un crédit de 1 983 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION  
TITRE 28 — AUDIT

**CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT» (suite)**

**28 01 01 Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique «Audit»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 6 232 711	6 227 537	13 022 808,95
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 16 064 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**28 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»**

28 01 02 01 Personnel externe des directions générales relevant du domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 008 849	1 076 581	575 184,36

28 01 02 11 Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 571 657	( <sup>2</sup> ) 485 892	721 862,51
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 1 983 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 1 983 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

**28 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Audit»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 571 965	1 432 699	3 747 563,95

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF ET COORDINATION DU SERVICE D'AUDIT INTERNE
- SERVICE D'AUDIT INTERNE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE D'AUDIT INTERNE



TITRE 29  
**STATISTIQUES**



## TITRE 29

### STATISTIQUES

#### Objectifs généraux

Ce domaine concerne les activités proposées dans le cadre du programme statistique communautaire pour 2003-2007 et comporte trois priorités:

- l'élargissement,
- l'union économique et monétaire,
- la compétitivité, le développement durable et l'agenda social.

#### Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTI- QUES»	76 765 872	76 765 872	73 058 908	73 058 908	68 337 356,88	68 337 356,88
29 02	PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES	36 204 050	34 306 850	9 570 000	27 900 000	36 336 646,53	33 190 383,18
29 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	2 064 000	567 000	1 967 000	3 555 296,65	3 240 736,44
29 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «STATISTI- QUES»	465 000	465 000				
	<b>Titre 29 — Total</b>	<b>113 434 922</b>	<b>113 601 722</b>	<b>83 195 908</b>	<b>102 925 908</b>	<b>108 229 300,06</b>	<b>104 768 476,50</b>



**Ressources humaines**

	2004	2003	2002
Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement	550	557	562
Personnel d'appoint — Article XX 01 02 (ancien titre A-7)	93	87	84
Autre personnel d'appoint	52	52	52
Service linguistique (réallocation) <sup>(1)</sup>	36	45	45
<b>Total</b>	<b>731</b>	<b>741</b>	<b>743</b>

<sup>(1)</sup> Attribué à ce domaine politique à partir du service de traduction et du service commun «interprétation-conférences».

**TITRE 29**  
**STATISTIQUES**

**CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»				
<b>29 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Statistiques»</b>	5	( <sup>1</sup> ) 49 446 171	50 661 859	45 692 745,86
<b>29 01 02</b>	<b>Dépenses liées au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»</b>				
29 01 02 01	Personnel externe	5	( <sup>2</sup> ) 5 332 235	5 487 899	4 600 937,83
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	( <sup>3</sup> ) 5 331 540	( <sup>4</sup> ) 5 253 950	4 894 706,03
	<i>Article 29 01 02 — Sous-total</i>		10 663 775	10 741 849	9 495 643,86
<b>29 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Statistiques»</b>	5	12 470 926	11 655 200	13 148 967,16
<b>29 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»</b>				
29 01 04 01	Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative	3	3 645 000		
29 01 04 02	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires ( <i>Edicom</i> ) — Dépenses pour la gestion administrative	3	540 000		
	<i>Article 29 01 04 — Sous-total</i>		4 185 000		
	<b>Chapitre 29 01 — Total</b>		<b>76 765 872</b>	<b>73 058 908</b>	<b>68 337 356,88</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 127 440 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 588 834 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 643 864 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 59 500 euros est inscrit au chapitre 31 01.

COMMISSION  
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» (suite)

29 01 01 **Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Statistiques»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 49 446 171	50 661 859	45 692 745,86
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 127 440 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

29 01 02 **Dépenses liées au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»**

29 01 02 01

Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 5 332 235	5 487 899	4 600 937,83
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 588 834 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

Une partie de ce crédit est inscrite en réserve. Les fonds seront libérés de la réserve lorsque:

- des critères harmonisés relatifs à l'élaboration des rapports d'audit auront été établis par le service d'audit interne, auront été adoptés et seront appliqués, au sein de chaque direction générale, par les unités d'audit décentralisées; ce processus devra avoir été mené à terme avant l'adoption, par la Commission, du prochain avant-projet de budget (avril 2004),
- la Commission aura pris des dispositions internes appropriées lui permettant, quand l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) lui a fourni des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'irrégularités ou de fraudes, de suspendre les contrats avec des tiers ainsi que les paiements à ces tiers; ces dispositions devraient être prises avant la deuxième lecture du Parlement européen (décembre 2003). De plus, la Commission devrait informer le Parlement européen des incidences financières éventuelles que la suspension de tels contrats pourrait avoir sur le budget de l'Union européenne,
- un rapport exposant dans les grandes lignes les activités essentielles d'Eurostat et indiquant quelles activités peuvent être sous-traitées aura été présenté.

29 01 02 11

Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
( <sup>1</sup> ) 5 331 540	( <sup>2</sup> ) 5 253 950	4 894 706,03
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 643 864 euros est inscrit au chapitre 31 01. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 59 500 euros est inscrit au chapitre 31 01.		

Commentaires

10 % de ce crédit sont inscrits en réserve. Les fonds seront libérés de la réserve lorsque:

- des critères harmonisés relatifs à l'élaboration des rapports d'audit auront été établis par le service d'audit interne, auront été adoptés et seront appliqués, au sein de chaque direction générale, par les unités d'audit décentralisées; ce processus devra avoir été mené à terme avant l'adoption, par la Commission, du prochain avant-projet de budget (avril 2004),

**CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» (suite)****29 01 02 (suite)**

## 29 01 02 11 (suite)

- la Commission aura pris des dispositions internes appropriées lui permettant, quand l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) lui a fourni des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'irrégularités ou de fraudes, de suspendre les contrats avec des tiers ainsi que les paiements à ces tiers; ces dispositions devraient être prises avant la deuxième lecture du Parlement européen (décembre 2003). De plus, la Commission devrait informer le Parlement européen des incidences financières éventuelles que la suspension de tels contrats pourrait avoir sur le budget de l'Union européenne,
- un rapport exposant dans les grandes lignes les activités essentielles d'Eurostat et indiquant quelles activités peuvent être sous-traitées aura été présenté.

**29 01 03****Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Statistiques»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
12 470 926	11 655 200	13 148 967,16

**29 01 04****Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»**

## 29 01 04 01

Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 645 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 3 015 000 euros, correspondant à une estimation de 36 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 30. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir l'article 29 02 01.

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

## CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» (suite)

## 29 01 04 (suite)

29 01 04 02 Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (*Edicom*) — Dépenses pour la gestion administrative  
*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
540 000		

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

*Bases légales*

Voir l'article 29 02 02.

## CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 02	PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES							
29 02 01	<i>Politique d'informations statistiques</i>	3	27 874 050 ( <sup>1</sup> )	26 743 550 ( <sup>2</sup> )	p.m. ( <sup>3</sup> )	20 150 000 ( <sup>4</sup> )	29 293 645,79	27 408 245,99
29 02 02	<i>Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)</i>	3	8 330 000 ( <sup>5</sup> )	7 563 300 ( <sup>6</sup> )	9 570 000	7 750 000	7 043 000,74	5 782 137,19
	<b>Chapitre 29 02 — Total</b>		<b>36 204 050</b>	<b>34 306 850</b>	<b>9 570 000</b>	<b>27 900 000</b>	<b>36 336 646,53</b>	<b>33 190 383,18</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 4 918 950 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 4 719 450 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>3</sup>) Un crédit de 31 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>4</sup>) Un crédit de 7 850 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>5</sup>) Un crédit de 1 470 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.

(<sup>6</sup>) Un crédit de 1 334 700 euros est inscrit au chapitre 31 02.

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

## CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES (suite)

## 29 02 01

**Politique d'informations statistiques**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 874 050 ( <sup>1</sup> )	26 743 550 ( <sup>2</sup> )	p.m. ( <sup>3</sup> )	20 150 000 ( <sup>4</sup> )	29 293 645,79	27 408 245,99
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 4 918 950 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>2</sup> ) Un crédit de 4 719 450 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>3</sup> ) Un crédit de 31 400 000 euros est inscrit au chapitre 31 02. ( <sup>4</sup> ) Un crédit de 7 850 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	42 470 341	24 229 330	8 494 068	8 494 068	628 561	624 314
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	1 194 800	418 180	418 180	238 960	59 740	59 740
Crédits 2003	31 400 000 ( <sup>1</sup> )	3 352 490	14 642 000	8 280 000	3 850 000	1 275 510
Crédits 2004	32 793 000 ( <sup>2</sup> )		7 908 752	15 955 290	6 205 933	2 723 025
Total	107 858 141	28 000 000 ( <sup>3</sup> )	31 463 000 ( <sup>4</sup> )	32 968 318	10 744 234	4 682 589
( <sup>1</sup> ) Ce crédit est inscrit au poste 31 02 41 01. ( <sup>2</sup> ) Dont 4 918 950 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>3</sup> ) Dont 7 850 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01. ( <sup>4</sup> ) Dont 4 719 450 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.						

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les enquêtes et études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de repères,
- les études de qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- les subventions aux autorités nationales statistiques,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- l'équipement, l'infrastructure informatique et la maintenance indispensables aux systèmes d'information statistique,
- l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique,
- les expertises extérieures,
- le cofinancement par le secteur public et le secteur privé,
- le financement d'enquêtes par des entreprises,
- l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions pour l'Institut statistique international et la souscription à d'autres associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à assurer la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union européenne sur la base de données économiques et d'indicateurs et/ou de repères structurels.

**CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES (suite)****29 02 01 (suite)**

Les fonds seront libérés de la réserve lorsque:

- des critères harmonisés relatifs à l'élaboration des rapports d'audit auront été établis par le service d'audit interne, auront été adoptés et seront appliqués, au sein de chaque direction générale, par les unités d'audit décentralisées; ce processus devra avoir été mené à terme avant l'adoption, par la Commission, du prochain avant-projet de budget (avril 2004),
- la Commission aura pris des dispositions internes appropriées lui permettant, quand l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) lui a fourni des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'irrégularités ou de fraudes, de suspendre les contrats avec des tiers ainsi que les paiements à ces tiers; ces dispositions devraient être prises avant la deuxième lecture du Parlement européen (décembre 2003). De plus, la Commission devrait informer le Parlement européen des incidences financières éventuelles que la suspension de tels contrats pourrait avoir sur le budget de l'Union européenne,
- un rapport exposant dans les grandes lignes les activités essentielles d'Eurostat et indiquant quelles activités peuvent être sous-traitées aura été présenté.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays sud-méditerranéens; les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, les subventions ainsi que les dépenses en remboursement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures. Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget, révision périodique des perspectives financières) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de la Communauté.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 500 000 euros.

*Bases légales*

Règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (JO L 151 du 15.6.1990, p. 1).

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

*1. Classifications et standards*

Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO L 76 du 30.3.1993, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil du 29 octobre 1993 relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne (JO L 342 du 31.12.1993, p. 1).

*2. Statistiques économiques et financières*

Directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO L 49 du 21.2.1989, p. 26).

Règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 332 du 31.12.1993, p. 7).

Décision 93/716/CE du Conseil du 22 novembre 1993 relative aux données statistiques à utiliser pour la détermination de la clé de répartition des ressources financières de l'Institut monétaire européen (JO L 332 du 31.12.1993, p. 12).



COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

## CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES (suite)

## 29 02 01 (suite)

Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 257 du 27.10.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 448/98 du Conseil du 16 février 1998 complétant et modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans le cadre du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC) (JO L 58 du 27.2.1998, p. 1).

Décision 98/382/CE du Conseil du 5 juin 1998 relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (JO L 171 du 17.6.1998, p. 33).

Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2762/98 du Conseil du 17 décembre 1998 adaptant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 346 du 22.12.1998, p. 1).

Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 620/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant adaptation des taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission à l'intérieur du territoire européen des États membres (JO L 78 du 24.3.1999, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

Règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques (JO L 179 du 9.7.2002, p. 1).

### 3. Statistiques démographiques et statistiques sur les conditions sociales

Règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil du 9 février 1976 relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 39 du 14.2.1976, p. 1).

Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (JO L 77 du 14.3.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre (JO L 63 du 12.3.1999, p. 6).

### 4. Statistiques sur le commerce intra- et extracommunautaire

Règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (JO L 316 du 16.11.1991, p. 1).

Règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers (JO L 118 du 25.5.1995, p. 10).

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (*Edicom*) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

### 5. Statistiques des entreprises

Directive 80/1119/CEE du Conseil du 17 novembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures (JO L 339 du 15.12.1980, p. 30).

Directive 80/1177/CEE du Conseil du 4 décembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale (JO L 350 du 23.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (JO L 374 du 31.12.1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil du 22 juillet 1993 relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques (JO L 196 du 5.8.1993, p. 1).

Décision 93/704/CE du Conseil du 30 novembre 1993 relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (JO L 329 du 30.12.1993, p. 63).

Directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (JO L 291 du 6.12.1995, p. 32).

Directive 95/64/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (JO L 320 du 30.12.1995, p. 25).

Règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 14 du 17.1.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles (JO L 162 du 5.6.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil du 25 mai 1998 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (JO L 163 du 6.6.1998, p. 1).

## CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES (suite)

## 29 02 01 (suite)

Décision 1999/297/CE du Conseil du 26 avril 1999 visant à établir une infrastructure d'information statistique communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes (JO L 117 du 5.5.1999, p. 39).

Règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (JO L 14 du 21.1.2003, p. 1).

*6. Énergie, fer et acier*

Directive 90/377/CEE du Conseil du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (JO L 185 du 17.7.1990, p. 16).

*7. Statistiques relatives à la pêche et à l'agriculture*

Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil du 5 février 1979 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (JO L 54 du 5.3.1979, p. 124).

Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil du 26 mars 1990 concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales (JO L 88 du 3.4.1990, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1382/91 du Conseil du 21 mai 1991 relatif à l'envoi de données sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres (JO L 133 du 28.5.1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 365 du 31.12.1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil du 5 avril 1993 concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (JO L 98 du 24.4.1993, p. 1).

Directive 93/23/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins (JO L 149 du 21.6.1993, p. 1).

Directive 93/24/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins (JO L 149 du 21.6.1993, p. 5).

Directive 93/25/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins (JO L 149 du 21.6.1993, p. 10).

Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 186 du 28.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 270 du 13.11.1995, p. 1).

Directive 96/16/CE du Conseil du 19 mars 1996 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers (JO L 78 du 28.3.1996, p. 27).

Règlement (CE) n° 788/96 du Conseil du 22 avril 1996 relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres (JO L 108 du 1.5.1996, p. 1).

Directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (JO L 13 du 16.1.2002, p. 21).

*8. Statistiques relatives à l'environnement*

Règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets (JO L 332 du 9.12.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

## CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES (suite)

## 29 02 02

## Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 330 000 ( <sup>1</sup> )	7 563 300 ( <sup>2</sup> )	9 570 000	7 750 000	7 043 000,74	5 782 137,19

(<sup>1</sup>) Un crédit de 1 470 000 euros est inscrit au chapitre 31 02.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 1 334 700 euros est inscrit au chapitre 31 02.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	9 352 527	5 699 898	1 700 875	1 700 875	125 865	125 014
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	905 470	332 287	308 637	176 364	44 091	44 091
Crédits 2003	9 570 000	1 717 815	5 072 100	1 914 000	478 500	387 585
Crédits 2004	9 800 000 ( <sup>1</sup> )		1 816 388	5 302 000	1 894 000	787 612
Total	29 627 997	7 750 000	8 898 000 ( <sup>2</sup> )	9 093 239	2 542 456	1 344 302

(<sup>1</sup>) Dont 1 470 000 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.  
(<sup>2</sup>) Dont 1 334 700 euros sont inscrits au poste 31 02 41 01.

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action Edicom (*Electronic data interchange on commerce*), dont l'objectif est de fournir, dans le cadre de réseaux transeuropéens, l'appui nécessaire aux administrations, y compris les opérateurs économiques et les collectivités régionales et locales, pour la réalisation des échanges télématiques d'informations, de données et de documents relatifs aux statistiques des échanges commerciaux qui sont nécessaires au fonctionnement de la Communauté, et notamment à la réalisation et au fonctionnement du marché intérieur.

Cet appui prendra la forme de financement de préétudes et d'études de faisabilité, de traitement, de diffusion, de promotion et de commercialisation, d'actions de validation, de développement et d'administration de projets statistiques télématiques multisectoriels déterminés dans un schéma directeur ainsi que, le cas échéant, la mise à niveau des équipements et de l'infrastructure de traitement. Ce schéma précisera les orientations générales nécessaires à la création d'une architecture télématique commune au système statistique européen, à sa mise en œuvre et à sa promotion.

Les fonds seront libérés de la réserve lorsque:

- des critères harmonisés relatifs à l'élaboration des rapports d'audit auront été établis par le service d'audit interne, auront été adoptés et seront appliqués, au sein de chaque direction générale, par les unités d'audit décentralisées; ce processus devra avoir été mené à terme avant l'adoption, par la Commission, du prochain avant-projet de budget (avril 2004),
- la Commission aura pris des dispositions internes appropriées lui permettant, quand l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) lui a fourni des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'irrégularités ou de fraudes, de suspendre les contrats avec des tiers ainsi que les paiements à ces tiers; ces dispositions devraient être prises avant la deuxième lecture du Parlement européen (décembre 2003). De plus, la Commission devrait informer le Parlement européen des incidences financières éventuelles que la suspension de tels contrats pourrait avoir sur le budget de l'Union européenne,

**CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES** *(suite)***29 02 02** *(suite)*

- un rapport exposant dans les grandes lignes les activités essentielles d'Eurostat et indiquant quelles activités peuvent être sous-traitées aura été présenté.

*Bases légales*

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges de biens intra- et extracommunautaires (*Edicom*) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

**CHAPITRE 29 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
<b>29 49 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»</b>							
29 49 04 01	Politique d'informations statistiques — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	1 448 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	1 400 000 ( <sup>2</sup> )	3 172 396,65	2 958 128,47
29 49 04 02	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom) — Dépenses pour la gestion administrative	3	—	616 000	567 000	567 000	382 900,—	282 607,97
	<i>Article 29 49 04 — Sous-total</i>		—	2 064 000	567 000	1 967 000	3 555 296,65	3 240 736,44
	<b>Chapitre 29 49 — Total</b>		—	<b>2 064 000</b>	<b>567 000</b>	<b>1 967 000</b>	<b>3 555 296,65</b>	<b>3 240 736,44</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

**CHAPITRE 29 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****29 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»**

29 49 04 01 Politique d'informations statistiques — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 448 000	p.m. ( <sup>1</sup> )	1 400 000 ( <sup>2</sup> )	3 172 396,65	2 958 128,47

(<sup>1</sup>) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.  
(<sup>2</sup>) Un crédit de 2 200 000 euros est inscrit au chapitre 31 01.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	849 200	759 486	89 714	—	—	—
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	198 800	198 800				
Crédits 2003	4 000 000	2 641 714	1 358 286			
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>5 048 000</b>	<b>3 600 000</b>	<b>1 448 000</b>	—	—	—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 29 02 01.

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

**CHAPITRE 29 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)****29 49 04 (suite)**

29 49 04 02 Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom) — Dépenses pour la gestion administrative  
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	616 000	567 000	567 000	382 900,—	282 607,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider	374 000	144 164	229 836			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002	242 000	242 000		—	—	
Crédits 2003	567 000	180 836	386 164			
Crédits 2004	—		—			
<b>Total</b>	<b>1 183 000</b>	<b>567 000</b>	<b>616 000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

*Bases légales*

Voir l'article 29 02 02.

## CHAPITRE 29 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»							
<b>29 50 01</b>	<b><i>Facilité de performance pour la rubrique 3</i></b>	3	465 000	465 000				
	<b>Chapitre 29 50 — Total</b>		<b>465 000</b>	<b>465 000</b>				



COMMISSION  
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 50 — FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» (suite)

29 50 01 **Facilité de performance pour la rubrique 3**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
465 000	465 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003						
Crédits 2004	465 000		465 000			
Total	465 000		465 000			

Commentaires

Ce crédit sera viré, en cas de besoin, sur des articles/postes administratifs ou opérationnels de ce domaine politique.

**ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE**

- APPUI ADMINISTRATIF À EUROSTAT
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION D'EUROSTAT



TITRE 30  
**PENSIONS**



**TITRE 30**  
**PENSIONS**

**Objectifs généraux**

Effectuer des missions de réglementation, de soutien et de service de grande qualité au profit des fonctionnaires retraités de la Commission et des autres institutions. Contribuer au succès de la réforme administrative de la Commission en améliorant la teneur de ces missions de réglementation, de soutien et de service et en assurant une meilleure exécution de celles-ci.

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»	817 641 000	741 116 000	688 598 943,43
	<b>Titre 30 — Total</b>	<b>817 641 000</b>	<b>741 116 000</b>	<b>688 598 943,43</b>

COMMISSION  
TITRE 30 — PENSIONS

**TITRE 30**  
**PENSIONS**

**CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»				
<b>30 01 13</b>	<b>Pensions</b>				
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5	405 000	p.m.	759 593,68
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5	3 734 000	3 774 000	3 394 680,39
30 01 13 03	Adaptations du régime pécuniaire	5	609 000	627 000	528 749,95
30 01 13 04	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5	13 631 000	4 381 000	3 702 204,10
30 01 13 05	Couverture des risques de maladie	5	444 000	149 000	79 683,25
30 01 13 06	Adaptations des diverses indemnités	5	2 279 000	813 000	711 702,38
30 01 13 07	Pensions et allocations de départ	5	707 874 000	660 232 000	614 952 667,62
30 01 13 08	Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés	5	p.m.	p.m.	0,—
30 01 13 09	Couverture des risques de maladie	5	23 480 000	21 885 000	19 512 000,—
30 01 13 10	Aide sociale aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ou à leurs dépendants survivants	5	275 000	270 000	273 000,—
30 01 13 11	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5	64 910 000	48 985 000	44 684 662,06
	<i>Article 30 01 13 — Sous-total</i>		817 641 000	741 116 000	688 598 943,43
	<b>Chapitre 30 01 — Total</b>		<b>817 641 000</b>	<b>741 116 000</b>	<b>688 598 943,43</b>

## CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

## 30 01 13 Pensions

## 30 01 13 01 Indemnités transitoires

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
405 000	p.m.	759 593,68

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité transitoire,
- l'allocation familiale

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

*Bases légales*

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 7.

## 30 01 13 02 Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 734 000	3 774 000	3 394 680,39

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission,
- les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission,
- les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.

*Bases légales*

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 8, 9, 10, 15 et 18.

## 30 01 13 03 Adaptations du régime pécuniaire

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
609 000	627 000	528 749,95

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions d'ancienneté, pensions d'invalidité, pensions de survie des anciens membres et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

*Bases légales*

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 2, 3 et 4 bis.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION  
TITRE 30 — PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 13 (suite)

30 01 13 04 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
13 631 000	4 381 000	3 702 204,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades A 1 ou A 2 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre, en outre, les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières et/ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et/ou d'agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 du Conseil, du 19 juin 1985, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique (JO L 162 du 21.6.1985, p. 1), et notamment son article 3.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 209 du 31.7.1987, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1857/89 du Conseil, du 21 juin 1989, instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 181 du 28.6.1989, p. 2).

Règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions des fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

30 01 13 05 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
444 000	149 000	79 683,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

## CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

## 30 01 13 (suite)

30 01 13 06 Adaptations des diverses indemnités  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 279 000	813 000	711 702,38

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64, 65 et 65 bis.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

30 01 13 07 Pensions et allocations de départ  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
707 874 000	660 232 000	614 952 667,62

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations de départ des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,
- les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs ayants droit) anciens déportés ou internés de la Résistance.

En outre, ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle de la valeur actuarielle en capital des obligations en matière de pensions futures vis-à-vis des fonctionnaires des Communautés européennes afférente à l'exercice (et s'ajoutant à celle des exercices précédents). Il est destiné à alimenter une provision.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 11, 12, 77, 78, 79, 80, 83 et son annexe VIII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 39.

Proposition de règlement, présentée par la Commission le..., instituant un fonds de pension (pensions de retraite) des fonctionnaires des institutions de l'Union européenne [COM (1999)...].

COMMISSION  
TITRE 30 — PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 13 (suite)

30 01 13 08 Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste correspond au déficit annuel du régime de pension, découlant de l'obligation de faire face aux arriérés.  
Il peut également inclure des contributions à une réserve visant au rattrapage d'arriérés, par-delà les obligations annuelles.

Bases légales

Statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 77 et 83 ainsi que son annexe VIII.

Proposition de règlement, présentée par la Commission le..., instituant un fonds de pension (pensions de retraite) des fonctionnaires des institutions de l'Union européenne [COM (1999)...].

30 01 13 09 Couverture des risques de maladie  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
23 480 000	21 885 000	19 512 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.  
Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

30 01 13 10 Aide sociale aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ou à leurs dépendants survivants  
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
275 000	270 000	273 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les versements spécifiques aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Il peut également financer des projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens dans les différents pays de l'Union européenne ainsi que la contribution aux associations des anciens.

**CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»** (suite)**30 01 13** (suite)

30 01 13 11 Adaptations des pensions et des diverses indemnités

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
64 910 000	48 985 000	44 684 662,06

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64, 65 et 65 bis.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



*TITRE 31*  
**RÉSERVES**



**TITRE 31**  
**RÉSERVES**

**Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	16 080 880	16 080 880	7 418 081	8 104 681	0,—	0,—
31 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES	573 904 834	429 533 154	506 920 050	366 169 050	0,—	0,—
	<b>Titre 31 — Total</b>	<b>589 985 714</b>	<b>445 614 034</b>	<b>514 338 131</b>	<b>374 273 731</b>	<b>0,—</b>	<b>0,—</b>



COMMISSION  
TITRE 31 — RÉSERVES

**TITRE 31**  
**RÉSERVES**

**CHAPITRE 31 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES**

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES							
31 01 40	<i>Réserve administrative</i>	5	16 080 880	16 080 880	2 367 681	2 367 681	0,—	0,—
31 01 42	<i>Réserve pour imprévus</i>	5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
31 01 43	<i>Réserve destinée à couvrir les insuffisances éventuelles de crédits convertis en monnaies nationales, dues à la différence entre le taux de conversion de l'euro utilisé au moment de l'établissement du budget et les taux de conversion en monnaies nationales</i>	5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
31 01 47	<i>Réserve pour dépenses administratives — Rubrique 3</i>	3	—	—	647 400	509 000		
31 01 48	<i>Réserve pour dépenses administratives — Rubrique 4</i>	4	—	—	4 403 000	5 228 000		
	<b>Chapitre 31 01 — Total</b>		<b>16 080 880</b>	<b>16 080 880</b>	<b>7 418 081</b>	<b>8 104 681</b>	<b>0,—</b>	<b>0,—</b>

## CHAPITRE 31 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

## 31 01 40

**Réserve administrative**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
16 080 880	2 367 681	0,—

## Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

1.	Article	01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»	100 239
2.	Poste	01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	60 822
3.	Article	02 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»	163 209
4.	Poste	02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	26 445
5.	Article	03 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»	140 291
6.	Poste	03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	204 946
7.	Article	04 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»	133 866
8.	Poste	04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	760 892
9.	Poste	04 01 04 07	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative	450 000
10.	Poste	04 01 04 12	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative	630 000
11.	Article	05 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Agriculture»	224 466
12.	Poste	05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	39 668
13.	Article	06 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»	186 984
14.	Poste	06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	33 056
15.	Article	07 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Environnement	116 088
16.	Article	08 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Recherche	37 697
17.	Article	09 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Société de l'information	66 183
18.	Poste	09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	2 116
19.	Poste	09 01 04 04	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative	162 000
20.	Article	10 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Recherche directe»	1 071
21.	Article	11 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Pêche	61 043
22.	Poste	11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	463
23.	Article	12 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Marché intérieur	95 741
24.	Poste	12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	6 611
25.	Article	13 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Politique régionale	114 589

## COMMISSION

## TITRE 31 — RÉSERVES

## CHAPITRE 31 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

## 31 01 40 (suite)

26.	Article	14 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Fiscalité et union douanière	91 885
27.	Poste	14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	19 833
28.	Article	15 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Éducation et culture	132 152
29.	Poste	15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	666 661
30.	Poste	15 01 04 01	Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation — Dépenses pour la gestion administrative	300 000
31.	Poste	15 01 04 11	Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative	500 000
32.	Poste	15 01 04 12	Actions en faveur de la société civile et visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative	1 050 000
33.	Poste	15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	700 000
34.	Poste	15 01 04 15	E-Learning — Dépenses pour la gestion administrative	1 330 000
35.	Poste	16 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la DG «Presse et communication» / siège	116 303
36.	Poste	16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Presse et communication»/siège	6 611
37.	Article	17 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»	158 283
38.	Poste	17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	33 056
39.	Poste	17 01 04 03	Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	1 000 000
40.	Article	18 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	70 253
41.	Poste	18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	52 889
42.	Poste	18 01 04 03	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	163 800
43.	Poste	19 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique Relations extérieures	230 892
44.	Poste	19 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique Relations extérieures	961 319
45.	Poste	20 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale Commerce	98 097
46.	Poste	20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Commerce	16 528
47.	Poste	21 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique Développement et relations avec les États ACP	128 939
48.	Poste	21 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique Développement et relations avec les États ACP	427 842
49.	Poste	22 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale Élargissement	44 979
50.	Poste	22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Élargissement	4 628
51.	Article	23 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»	30 843
52.	Poste	23 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'Office d'aide humanitaire	2 644

## CHAPITRE 31 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

## 31 01 40 (suite)

53.	Poste	25 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	309 925
54.	Poste	25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	943 828
55.	Article	26 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Administration de la Commission	408 879
56.	Poste	26 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique Administration de la Commission	143 991
57.	Poste	26 01 50 23	Écoles européennes: bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles)	600 000
58.	Article	27 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Budget	93 599
59.	Poste	27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Budget	19 833
60.	Poste	27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	25 717
61.	Article	28 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales relevant du domaine politique Audit	16 064
62.	Poste	28 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales relevant du domaine politique Audit	1 983
63.	Article	29 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Statistiques	127 440
64.	Poste	29 01 02 01	Personnel externe	588 834
65.	Poste	29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	643 864
Total				16 080 880

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## 31 01 42

**Réserve pour imprévus**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION  
TITRE 31 — RÉSERVES

CHAPITRE 31 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

**31 01 43** Réserve destinée à couvrir les insuffisances éventuelles de crédits convertis en monnaies nationales, dues à la différence entre le taux de conversion de l'euro utilisé au moment de l'établissement du budget et les taux de conversion en monnaies nationales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
p.m.		p.m.		0,—	

**31 01 47** Réserve pour dépenses administratives — Rubrique 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	647 400	509 000		

Commentaires

Cet article est destiné à financer les dépenses de gestion administrative sur la base d'une évaluation des besoins effectuée par la Commission.

**31 01 48** Réserve pour dépenses administratives — Rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	4 403 000	5 228 000		

Commentaires

Cet article est destiné à financer les dépenses de gestion administrative sur la base d'une évaluation des besoins effectuée par les services de la Commission.

## CHAPITRE 31 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES							
<b>31 02 40</b>	<b>Crédits non dissociés</b>							
31 02 40 01	Crédits non dissociés (dépenses non obligatoires)	6.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
31 02 40 02	Crédits non dissociés (dépenses obligatoires)	6.2	p.m.	p.m.	18 000 000	18 000 000	0,—	0,—
	<i>Article 31 02 40 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	18 000 000	18 000 000	0,—	0,—
<b>31 02 41</b>	<b>Crédits dissociés</b>							
31 02 41 01	Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)	6.2	332 609 141	187 637 461	243 499 500	103 067 500	0,—	0,—
31 02 41 02	Crédits dissociés (dépenses obligatoires)	6.2	20 295 693	20 895 693	28 420 550	28 101 550	0,—	0,—
	<i>Article 31 02 41 — Sous-total</i>		352 904 834	208 533 154	271 920 050	131 169 050	0,—	0,—
<b>31 02 42</b>	<b>Réserve d'aide d'urgence</b>	6.3	221 000 000	221 000 000	217 000 000	217 000 000	0,—	0,—
	<b>Chapitre 31 02 — Total</b>		<b>573 904 834</b>	<b>429 533 154</b>	<b>506 920 050</b>	<b>366 169 050</b>	<b>0,—</b>	<b>0,—</b>

COMMISSION  
TITRE 31 — RÉSERVES

CHAPITRE 31 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

31 02 40 *Crédits non dissociés*

31 02 40 01 Crédits non dissociés (dépenses non obligatoires)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Les crédits du titre «Crédits provisionnels» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

31 02 40 02 Crédits non dissociés (dépenses obligatoires)

*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	18 000 000	0,—

*Commentaires*

Les crédits du titre «Crédits provisionnels» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 31 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

## 31 02 41 Crédits dissociés

31 02 41 01 Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
332 609 141	187 637 461	243 499 500	103 067 500	0,—	0,—

## Commentaires

Les crédits du titre «Crédits provisionnels» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	03 03 01	Mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes	500 000	500 000
2.	Poste	04 04 06 01	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention aux titres 1 et 2	200 000	200 000
3.	Article	04 04 09	Contribution aux frais de fonctionnement de la Plateforme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social	909 091	909 091
4.	Article	04 05 01	Lobby européen des femmes	750 000	750 000
5.	Poste	04 49 04 07	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative		215 928
6.	Poste	04 49 04 12	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative		562 192
7.	Poste	05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales	2 000 000	1 000 000
8.	Poste	06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	2 000 000	1 000 000
9.	Poste	06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne: Subvention aux titres 1 et 2	4 490 000	4 490 000
10.	Poste	06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne: Subvention au titre 3	410 000	410 000
11.	Article	06 03 02	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie	3 225 000	
12.	Poste	07 03 01 01	Protection des forêts	17 000 000	17 000 000
13.	Article	09 03 01	Société de l'information	6 000 000	2 200 000
14.	Poste	09 03 05 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention aux titres 1 et 2	2 080 000	2 080 000
15.	Poste	09 03 05 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information: subvention au titre 3	420 000	420 000



COMMISSION  
TITRE 31 — RÉSERVES

CHAPITRE 31 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

31 02 41 (suite)

31 02 41 01 (suite)

16.	Article	11 07 02	Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle	31 060 000	4 000 000
17.	Poste	15 02 01 01	Intégration européenne dans l'université	3 600 000	1 800 000
18.	Poste	15 02 01 06	Centre d'études et de recherche	1 500 000	1 500 000
19.	Poste	15 02 01 08	Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques	750 000	750 000
20.	Poste	15 02 02 01	Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation	3 700 000	3 750 000
21.	Poste	15 02 02 04	E-Learning	9 670 000	6 000 000
22.	Poste	15 02 02 05	Erasmus Mundus	5 300 000	4 400 000
23.	Poste	15 03 03 02	Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3	406 100	406 100
24.	Poste	15 06 01 01	Actions en faveur de la société civile	3 150 000	1 230 000
25.	Poste	15 06 01 02	Association Notre Europe	600 000	600 000
26.	Article	15 06 05	Visites de la Commission	1 500 000	1 540 000
27.	Poste	15 07 01 01	Forum européen de la jeunesse	2 000 000	2 000 000
28.	Poste	15 49 04 01	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative		1 200 000
29.	Poste	15 49 04 12	Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative		270 000
30.	Article	16 02 02	Information du citoyen par les médias	2 000 000	2 000 000
31.	Article	18 03 01	Conseil européen pour les réfugiés et les exilés	450 000	450 000
32.	Article	18 03 04	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés	9 818 000	9 818 000
33.	Poste	18 04 01 02	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné II	6 400 000	3 200 000
34.	Article	18 06 03	Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne	300 000	300 000
35.	Article	18 08 03	Système d'information sur les visas (VIS)	4 500 000	4 500 000
36.	Article	19 02 03	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations	30 000 000	
37.	Article	19 04 01	Centre interuniversitaire européen	1 732 000	1 732 000
38.	Article	19 06 01	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale	17 000 000	17 000 000
39.	Article	19 07 01	Assistance aux pays des Balkans occidentaux	13 000 000	13 500 000

## CHAPITRE 31 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

## 31 02 41 (suite)

## 31 02 41 01 (suite)

40.	Poste	19 08 02 01	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)	34 000 000	22 000 000
41.	Article	19 09 01	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine	10 000 000	6 000 000
42.	Article	19 10 01	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie	14 000 000	14 000 000
43.	Article	19 10 06	Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan	15 000 000	15 000 000
44.	Article	21 02 03	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales	10 000 000	9 000 000
45.	Article	21 02 06	Intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement	2 900 000	300 000
46.	Article	21 02 13	Coopération décentralisée	10 300 000	
47.	Article	22 02 01	Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale	40 000 000	
48.	Poste	25 02 01 01	Archives historiques de l'Union européenne	1 600 000	1 600 000
49.	Article	29 02 01	Politique d'informations statistiques	4 918 950	4 719 450
50.	Article	29 02 02	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)	1 470 000	1 334 700
Total				332 609 141	187 637 461

## Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## 31 02 41 02

Crédits dissociés (dépenses obligatoires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 295 693	20 895 693	28 420 550	28 101 550	0,—	0,—

## Commentaires

Les crédits du titre «Crédits provisionnels» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	05 06 01	Accords internationaux en matière agricole	650 000	
2.	Article	11 03 01	Accords internationaux en matière de pêche	19 645 693	20 895 693
Total				20 295 693	20 895 693

COMMISSION  
TITRE 31 — RÉSERVES

**CHAPITRE 31 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES** *(suite)*

**31 02 41** *(suite)*

31 02 41 02 *(suite)*

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE 31 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

## 31 02 42

**Réserve d'aide d'urgence**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2004		Crédits 2003		Exécution 2002	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
221 000 000	221 000 000	217 000 000	217 000 000	0,—	0,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2003	2004	2005	2006	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2003 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2002						
Crédits 2003	217 000 000	217 000 000				
Crédits 2004	221 000 000		221 000 000			
Total	438 000 000	217 000 000	221 000 000			

*Commentaires*

À la suite des conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992 et du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, les institutions sont convenues d'inscrire au budget une réserve d'aide d'urgence.

Cette réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 23, point c), de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, a pour objet de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide, à la suite d'événements qui ne sont pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire.

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle engage une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).



**ANNEXES**



**RUBRIQUE V**



COMMISSION  
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2003	Avant-projet de budget 2004	Variation 2004/2003 (en %)	Ancienne nomenclature
01 02 02	Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire	5	5 500 000	5 650 000	2,73	A-3 5 0
	<i>Article 01 02 02 — Sous-total</i>		5 500 000	5 650 000	2,73	
	<i>Chapitre 01 02 — Sous-total</i>		5 500 000	5 650 000	2,73	
	<b>Titre 01 — Total</b>		<b>60 010 551</b>	<b>5 650 000</b>	<b>- 90,58</b>	
03 02 01	Organisations de coopération dans le domaine du droit européen	5	—	—	0,—	A-3 0 1 7
	<i>Article 03 02 01 — Sous-total</i>		—	—	0,—	
	<i>Chapitre 03 02 — Sous-total</i>		—	—	0,—	
	<b>Titre 03 — Total</b>		<b>75 151 610</b>	<b>—</b>	<b>- 100,—</b>	
04 03 01	Organe spécialisé dans la sécurité industrielle	5	795 000	900 000	13,21	A-2 5 3
	<i>Article 04 03 01 — Sous-total</i>		795 000	900 000	13,21	
04 03 02	Frais de préconsultations syndicales	5	300 000	300 000	0,—	A-2 5 6
	<i>Article 04 03 02 — Sous-total</i>		300 000	300 000	0,—	
	<i>Chapitre 04 03 — Sous-total</i>		1 095 000	1 200 000	9,59	
04 04 07	Mise en œuvre d'activités pédagogiques destinées à combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme	5	100 000	—	- 100,—	A-3 0 4 5
	<i>Article 04 04 07 — Sous-total</i>		100 000	—	- 100,—	
	<i>Chapitre 04 04 — Sous-total</i>		100 000	—	- 100,—	
	<b>Titre 04 — Total</b>		<b>78 396 535</b>	<b>1 200 000</b>	<b>- 98,47</b>	
05 01 06	Dépenses d'analyse et d'inspection agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section Orientation	5	500 000	500 000	0,—	A-3 6 2
	<i>Article 05 01 06 — Sous-total</i>		500 000	500 000	0,—	
	<i>Chapitre 05 01 — Sous-total</i>		119 085 232	500 000	- 99,58	
	<b>Titre 05 — Total</b>		<b>119 085 232</b>	<b>500 000</b>	<b>- 99,58</b>	

COMMISSION  
Rubrique V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2003	Avant-projet de budget 2004	Variation 2004/2003 (en %)	Ancienne nomenclature
06 01 06	Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement	5	205 000	205 000	0,—	A-3 0 0
	<i>Article 06 01 06 — Sous-total</i>		205 000	205 000	0,—	
	<i>Chapitre 06 01 — Sous-total</i>		96 460 584	205 000	- 99,79	
	<b>Titre 06 — Total</b>		<b>96 460 584</b>	<b>205 000</b>	<b>- 99,79</b>	
15 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Éducation et culture					
15 01 04 17	Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen — Dépenses pour la gestion administrative	5		p.m.	0,—	A-3 0 4 2 A
15 01 04 18	Jumelage des villes de l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	5		p.m.	0,—	A-3 2 1 A
15 01 04 19	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	5		p.m.	0,—	A-3 0 2 9 A
	<i>Article 15 01 04 — Sous-total</i>			p.m.	0,—	
15 01 60	Achat d'informations					
15 01 60 01	Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres	5	2 180 000	2 400 000	10,09	A-2 2 5 0, A-2 2 5 5(pp)
	<i>Article 15 01 60 — Sous-total</i>		2 180 000	2 400 000	10,09	
	<i>Chapitre 15 01 — Sous-total</i>		75 476 939	2 400 000	- 96,82	
15 06 02	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution	5	5 100 000	5 300 000	3,92	A-3 2 0 0
	<i>Article 15 06 02 — Sous-total</i>		5 100 000	5 300 000	3,92	
	<i>Chapitre 15 06 — Sous-total</i>		21 890 000	5 300 000	- 75,79	
	<b>Titre 15 — Total</b>		<b>119 759 939</b>	<b>7 700 000</b>	<b>- 93,57</b>	

## COMMISSION

## Rubrique V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2003	Avant-projet de budget 2004	Variation 2004/2003 (en %)	Ancienne nomenclature
16 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Presse et communication»					
16 01 02 02	Personnel local de la DG «Presse et communication» / bureaux de représentation	5	8 000 000	9 400 000	17,50	A-1 1 1 2
	<i>Article 16 01 02 — Sous-total</i>		15 788 575	9 400 000	- 40,46	
	<i>Chapitre 16 01 — Sous-total</i>		81 392 391	9 400 000	- 88,45	
16 02 01	Autres subventions à caractère général					
16 02 01 01	Journalistes en Europe	5	—	—	0,—	A-3 0 2 5
	<i>Article 16 02 01 — Sous-total</i>		—	—	0,—	
16 02 04	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels	5	5 300 000	6 000 000	13,21	A-4 2 1
	<i>Article 16 02 04 — Sous-total</i>		5 300 000	6 000 000	13,21	
	<i>Chapitre 16 02 — Sous-total</i>		5 300 000	6 000 000	13,21	
16 03 03	Programme prioritaire de publications	5	2 250 000	2 400 000	6,67	A-3 4 1 1
	<i>Article 16 03 03 — Sous-total</i>		2 250 000	2 400 000	6,67	
	<i>Chapitre 16 03 — Sous-total</i>		2 250 000	2 400 000	6,67	
	<b>Titre 16 — Total</b>		<b>88 942 391</b>	<b>17 800 000</b>	<b>- 79,99</b>	
18 03 02	Forum des migrants de l'Union européenne	5	p.m.	p.m.	0,—	A-3 0 4 0
	<i>Article 18 03 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Chapitre 18 03 — Sous-total</i>		450 000	p.m.	- 100,—	
	<b>Titre 18 — Total</b>		<b>34 561 845</b>	<b>p.m.</b>	<b>- 100,—</b>	
22 02 08	Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays candidats à l'adhésion	5	500 000	p.m.	- 100,—	A-3 2 0 1
	<i>Article 22 02 08 — Sous-total</i>		500 000	p.m.	- 100,—	
	<i>Chapitre 22 02 — Sous-total</i>		500 000	p.m.	- 100,—	
	<b>Titre 22 — Total</b>		<b>70 388 621</b>	<b>p.m.</b>	<b>- 100,—</b>	

COMMISSION  
Rubrique V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2003	Avant-projet de budget 2004	Variation 2004/2003 (en %)	Ancienne nomenclature
24 02 04	Soutien des activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté	5	375 000	375 000	0,—	A-3 6 1
	<i>Article 24 02 04 — Sous-total</i>		375 000	375 000	0,—	
	<i>Chapitre 24 02 — Sous-total</i>		375 000	375 000	0,—	
	<b>Titre 24 — Total</b>		<b>37 719 720</b>	<b>375 000</b>	<b>- 99,01</b>	
25 01 01	Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique					
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5	5 781 000	10 287 000	77,94	A-1 0 0 0, A-1 0 0 1, A-1 0 0 2, A-1 0 0 3, A-1 0 1, A-1 0 5 0, A-1 0 5 1, A-1 0 5 2, A-1 0 9 0(pp), A-1 0 9 1(pp)
	<i>Article 25 01 01 — Sous-total</i>		115 099 529	10 287 000	- 91,06	
25 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique					
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5	325 000	300 000	- 7,69	A-1 1 1 3
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5	2 350 000	2 850 000	21,28	A-1 7 0 0, A-1 0 4
	<i>Article 25 01 02 — Sous-total</i>		16 608 886	3 150 000	- 81,03	
25 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique					
25 01 04 01	Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	5	—	—	0,—	A-2 5 2 0
	<i>Article 25 01 04 — Sous-total</i>		—	—	0,—	

## COMMISSION

## Rubrique V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2003	Avant-projet de budget 2004	Variation 2004/2003 (en %)	Ancienne nomenclature
25 01 08	Conseil juridique, litiges et infractions					
25 01 08 01	Frais de contentieux	5	3 000 000	4 000 000	33,33	A-2 3 3
	<i>Article 25 01 08 — Sous-total</i>		3 000 000	4 000 000	33,33	
	<i>Chapitre 25 01 — Sous-total</i>		158 222 108	17 437 000	- 88,98	
25 02 04	Information et publications					
25 02 04 01	Bases documentaires	5	1 000 000	1 000 000	0,—	A-2 2 5 8
25 02 04 02	Publications de caractère général	5	1 800 000	2 100 000	16,67	A-3 4 1 0
	<i>Article 25 02 04 — Sous-total</i>		2 800 000	3 100 000	10,71	
	<i>Chapitre 25 02 — Sous-total</i>		4 000 000	3 100 000	- 22,50	
25 03 01	Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne	5	750 000	p.m.	- 100,—	A-4 4 0
	<i>Article 25 03 01 — Sous-total</i>		750 000	p.m.	- 100,—	
	<i>Chapitre 25 03 — Sous-total</i>		750 000	p.m.	- 100,—	
	<b>Titre 25 — Total</b>		<b>162 972 108</b>	<b>20 537 000</b>	<b>- 87,40</b>	
26 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Administration de la Commission					
26 01 04 01	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Administration de la Commission	5	3 215 000	3 277 000	1,93	A-4 0 1 2, A-4 0 1 3, A-4 0 1 4, A-4 0 1 5
	<i>Article 26 01 04 — Sous-total</i>		3 215 000	3 277 000	1,93	
26 01 07	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5		300 000	100,—	A-4 0 1 6
	<i>Article 26 01 07 — Sous-total</i>			300 000	100,—	

COMMISSION  
Rubrique V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2003	Avant-projet de budget 2004	Variation 2004/2003 (en %)	Ancienne nomenclature
26 01 10	Codification et consolidation du droit communautaire					
26 01 10 01	Codification et consolidation du droit communautaire	5	2 000 000	3 500 000	75,—	A-3 4 3
	<i>Article 26 01 10 — Sous-total</i>		2 000 000	3 500 000	75,—	
26 01 11	Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)					
26 01 11 01	Journal officiel de l'Union européenne	5	27 000 000	45 000 000	66,67	A-3 4 0
	<i>Article 26 01 11 — Sous-total</i>		27 000 000	45 000 000	66,67	
26 01 20	Office européen de sélection du personnel	5	21 018 500	21 428 000	1,95	A-4 0 2 1
	<i>Article 26 01 20 — Sous-total</i>		21 018 500	21 428 000	1,95	
26 01 21	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	5	30 646 000	31 267 000	2,03	A-4 5 1
	<i>Article 26 01 21 — Sous-total</i>		30 646 000	31 267 000	2,03	
26 01 22	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5	59 546 000	58 866 000	-1,14	A-4 5 2
	<i>Article 26 01 22 — Sous-total</i>		59 546 000	58 866 000	-1,14	
26 01 23	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5	22 789 500	22 958 000	0,74	A-4 5 3
	<i>Article 26 01 23 — Sous-total</i>		22 789 500	22 958 000	0,74	
26 01 50	Politique et gestion du personnel					
26 01 50 01	Service médical	5	3 561 000	4 679 000	31,40	A-1 4 1 0, A-1 4 1 1, A-1 4 2
26 01 50 02	Concours interinstitutionnels (dépenses diverses)	5	1 800 000	3 550 000	97,22	A-4 0 2 0
26 01 50 03	Cours de langue	5	5 000 000	5 380 000	7,60	A-4 0 3 0

## COMMISSION

## Rubrique V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2003	Avant-projet de budget 2004	Variation 2004/2003 (en %)	Ancienne nomenclature
26 01 50 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5	6 876 000	7 757 000	12,81	A-2 2 5 1, A-2 2 5 5(pp), A-4 0 0 4(pp), A-4 1 0 0, A-4 1 0 1, A-4 1 0 2, A-4 1 0 3, A-4 1 0 4
26 01 50 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5	1 200 000	1 200 000	0,—	A-1 5 2 1
26 01 50 11	Écoles européennes: Luxembourg I	5	19 369 086	22 053 297	13,86	A-3 2 7 4
26 01 50 12	Écoles européennes: Bruxelles I (Uccle)	5	16 449 683	18 123 334	10,17	A-3 2 7 5
26 01 50 13	Écoles européennes: Bruxelles II (Woluwé)	5	15 915 807	17 899 248	12,46	A-3 2 7 6
26 01 50 14	Écoles européennes: Bruxelles III (Ixelles)	5	15 024 122	16 616 322	10,60	A-3 2 7 7
26 01 50 15	Écoles européennes: Munich (DE)	5	991 879	1 113 124	12,22	A-3 2 7 8
26 01 50 16	Écoles européennes: Varese (I)	5	7 741 469	7 800 585	0,76	A-3 2 7 9
26 01 50 17	Écoles européennes: Karlsruhe (DE)	5	4 911 858	4 143 939	- 15,63	A-3 2 8 0
26 01 50 18	Écoles européennes: Culham (UK)	5	7 093 732	6 615 943	- 6,74	A-3 2 8 1
26 01 50 19	Écoles européennes: Bergen (NL)	5	7 209 999	6 678 448	- 7,37	A-3 2 8 2
26 01 50 20	Écoles européennes: Mol (B)	5	6 540 924	6 448 963	- 1,41	A-3 2 8 3
26 01 50 21	Écoles européennes: Alicante (E)	5	3 781 562	6 654 830	75,98	A-3 2 8 4
26 01 50 22	Écoles européennes: Francfort-sur-le-Main (DE)	5	3 513 009	4 992 616	42,12	A-3 2 8 5
26 01 50 23	Écoles européennes: bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles)	5	5 500 000	7 156 645	30,12	A-3 2 8 6
26 01 50 24	Écoles européennes: Luxembourg II	5		1 304 812	100,—	A-3 2 8 7
	<i>Article 26 01 50 — Sous-total</i>		132 480 130	150 168 106	13,35	

COMMISSION  
Rubrique V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2003	Avant-projet de budget 2004	Variation 2004/2003 (en %)	Ancienne nomenclature
26 01 51	Politique et gestion des infrastructures					
26 01 51 01	Dommages et intérêts	5	100 000	125 000	25,—	A-2 3 4 0, A-2 3 4 1
26 01 51 02	Restaurants et cantines	5	800 000	811 000	1,38	A-4 1 1 0, A-4 1 1 1
	<i>Article 26 01 51 — Sous-total</i>		900 000	936 000	4,—	
26 01 52	Gestion et coordination des technologies de l'information					
26 01 52 01	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et de l'exploitation du site Europa sur l'Internet	5	1 450 000	1 525 000	5,17	A-4 3 0 2
26 01 52 02	Centre de calcul	5	12 400 000	13 400 000	8,06	A-2 4 2 0
	<i>Article 26 01 52 — Sous-total</i>		13 850 000	14 925 000	7,76	
	<i>Chapitre 26 01 — Sous-total</i>		587 787 391	352 625 106	- 40,01	
	<b>Titre 26 — Total</b>		<b>587 787 391</b>	<b>352 625 106</b>	<b>- 40,01</b>	
27 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Budget					
27 01 02 10	Autres dépenses de gestion de la DG Budget	5	3 324 484	0	- 100,—	Voir XX 01 02 11
	<i>Article 27 01 02 — Sous-total</i>		20 478 790	0	- 100,—	
27 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Budget	5	180 000	180 000	0,—	A-4 0 0 4(pp)
	<i>Article 27 01 04 — Sous-total</i>		180 000	180 000	0,—	
27 01 12	Comptabilité					
27 01 12 01	Charges financières	5	1 400 000	1 600 000	14,29	A-2 3 2 0, A-2 3 2 9
	<i>Article 27 01 12 — Sous-total</i>		1 400 000	1 600 000	14,29	
	<i>Chapitre 27 01 — Sous-total</i>		65 620 396	1 780 000	- 97,29	
	<b>Titre 27 — Total</b>		<b>65 620 396</b>	<b>1 780 000</b>	<b>- 97,29</b>	
30 01 13	Pensions					
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5	p.m.	405 000	100,—	A-1 0 2



## COMMISSION

## Rubrique V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2003	Avant-projet de budget 2004	Variation 2004/2003 (en %)	Ancienne nomenclature
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5	3 774 000	3 734 000	- 1,06	A-1 0 3 0, A-1 0 3 1, A-1 0 3 2
30 01 13 03	Adaptations du régime pécuniaire	5	627 000	609 000	- 2,87	A-1 0 9 0(pp), A-1 0 9 1(pp)
30 01 13 04	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5	4 381 000	13 631 000	211,14	A-1 2 1 0, A-1 2 1 4, A-1 2 1 5, A-1 2 1 6, A-1 2 1 7, A-1 2 1 8
30 01 13 05	Couverture des risques de maladie	5	149 000	444 000	197,99	A-1 2 3
30 01 13 06	Adaptations des diverses indemnités	5	813 000	2 279 000	180,32	A-1 2 9 0, A-1 2 9 1
30 01 13 08	Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés	5	p.m.	p.m.	0,—	A-1 9 2 0
30 01 13 09	Couverture des risques de maladie	5	21 885 000	23 480 000	7,29	A-1 9 3
30 01 13 10	Aide sociale aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ou à leurs dépendants survivants	5	270 000	275 000	1,85	A-1 9 6, A-3 0 3 8
30 01 13 11	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5	48 985 000	64 910 000	32,51	A-1 9 9 0, A-1 9 9 1
	<i>Article 30 01 13 — Sous-total</i>		741 116 000	109 767 000	- 85,19	
	<i>Chapitre 30 01 — Sous-total</i>		741 116 000	109 767 000	- 85,19	
	<b>Titre 30 — Total</b>		<b>741 116 000</b>	<b>109 767 000</b>	<b>- 85,19</b>	
31 01 40	Réserve administrative	5	2 367 681	7 354 222	210,61	A-10 0
	<i>Article 31 01 40 — Sous-total</i>		2 367 681	7 354 222	210,61	
31 01 42	Réserve pour imprévus	5	p.m.	p.m.	0,—	A-10 1
	<i>Article 31 01 42 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	

COMMISSION  
Rubrique V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Budget 2003	Avant-projet de budget 2004	Variation 2004/2003 (en %)	Ancienne nomenclature
31 01 43	Réserve destinée à couvrir les insuffisances éventuelles de crédits convertis en monnaies nationales, dues à la différence entre le taux de conversion de l'euro utilisé au moment de l'établissement du budget et les taux de conversion en monnaies nationales	5	p.m.	p.m.	0,—	A-10 2
	<i>Article 31 01 43 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Chapitre 31 01 — Sous-total</i>		2 367 681	7 354 222	210,61	
	<b>Titre 31 — Total</b>		<b>2 367 681</b>	<b>7 354 222</b>	<b>210,61</b>	
	<b>Dépenses — Total</b>		<b>3 488 752 284</b>	<b>525 493 328</b>	<b>- 84,94</b>	



**OFFICE DES PUBLICATIONS**

COMMISSION  
Office des publications

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	2 351 853	2 182 891	2 020 584,—
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	2 255 220	2 096 100	2 037 750,—
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	478 775	441 142,—
4 0 4	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	195 663		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	4 802 736	4 757 766	4 499 476,—
	Total du titre 4	4 802 736	4 757 766	4 499 476,—

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
2 351 853	2 182 891	2 020 584,—

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
2 255 220	2 096 100	2 037 750,—

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	478 775	441 142,—

*Bases légales*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

4 0 4 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
195 663		

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis modifié par la proposition modifiée de règlement du Conseil, présentée par la Commission le..., modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés [COM(2004) ... final].



**TITRE 6****CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES***Nouveau titre***CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS***Nouveau chapitre***6 6 0           Autres contributions et restitutions***Nouvel article***6 6 0 0       Autres contributions et restitutions affectées**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.





## TITRE A2

## ANNEXE 2 OFFICE DES PUBLICATIONS

## CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A2 01			
<b>A2 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel et autres dépenses de gestion</b>			
A2 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	36 534 000	34 412 270	33 148 506,63
A2 01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	6 697 944	9 078 175	3 360 703,01
A2 01 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	15 749 200	15 115 681	13 020 962,57
A2 01 01 08	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
A2 01 01 12	Charges financières			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A2 01 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	438 500	346 500	323 800,—
A2 01 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	19 200	16 200	7 600,—
A2 01 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	35 000	25 800	21 425,—
	<i>Total de l'article A2 01 01</i>	59 474 844	58 995 626	49 882 997,21
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A2 01</b>	<b>59 474 844</b>	<b>58 995 626</b>	<b>49 882 997,21</b>

COMMISSION  
Office des publications

**CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A2 02			
<b>A2 02 01</b>	<b>Services auteurs</b>			
A2 02 01 01	Services auteurs			
	Crédits non dissociés	280 000	150 000	105 000,—
	<i>Total de l'article A2 02 01</i>	280 000	150 000	105 000,—
<b>A2 02 02</b>	<b>Journal officiel: séries L et C</b>			
A2 02 02 01	Journal officiel: séries L et C			
	Crédits non dissociés	20 000	11 000	10 360,—
	<i>Total de l'article A2 02 02</i>	20 000	11 000	10 360,—
<b>A2 02 03</b>	<b>Bases de données</b>			
A2 02 03 01	Bases de données			
	Crédits non dissociés	4 041 000	1 065 000	1 064 999,29
	<i>Total de l'article A2 02 03</i>	4 041 000	1 065 000	1 064 999,29
<b>A2 02 04</b>	<b>Produits multimédias</b>			
A2 02 04 01	Produits multimédias			
	Crédits non dissociés	550 000	300 000	284 727,61
	<i>Total de l'article A2 02 04</i>	550 000	300 000	284 727,61
<b>A2 02 05</b>	<b>Publications générales</b>			
A2 02 05 01	Publications générales			
	Crédits non dissociés	1 151 000	965 600	792 705,28
	<i>Total de l'article A2 02 05</i>	1 151 000	965 600	792 705,28

**CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)****CHAPITRE A2 10 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>A2 02 06</b>	<b>Diffusion</b>			
A2 02 06 01	Diffusion			
	Crédits non dissociés	8 513 000	7 403 210	7 723 613,96
	<i>Total de l'article A2 02 06</i>	8 513 000	7 403 210	7 723 613,96
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A2 02</b>	<b>14 555 000</b>	<b>9 894 810</b>	<b>9 981 406,14</b>
	CHAPITRE A2 10			
<b>A2 10 01</b>	<b>Crédits provisionnels</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
<b>A2 10 10</b>	<b>Réserve pour imprévus</b>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A2 10</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>
	<b>Total du titre A2</b>	<b>74 029 844</b>	<b>68 890 436</b>	<b>59 864 403,35</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>74 029 844</b>	<b>68 890 436</b>	<b>59 864 403,35</b>

COMMISSION  
Office des publications

## TITRE A2

### ANNEXE 2 OFFICE DES PUBLICATIONS

#### CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

##### A2 01 01 *Dépenses liées au personnel et autres dépenses de gestion*

A2 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
36 534 000	34 412 270	33 148 506,63

*Anciens postes A-1 1 0 0, A-1 1 0 1, A-1 1 0 2, A-1 1 0 3, A-1 1 3 0, A-1 1 3 1, A-1 1 3 2, A-1 1 3 3, A-1 1 4 0, A-1 1 4 1, A-1 1 4 2, A-1 1 4 3, A-1 1 4 4, A-1 1 4 7, A-1 1 4 9, A-1 1 5 0, A-1 1 8 1, A-1 1 8 2, A-1 1 8 3, A-1 1 8 4 (pour partie), A-1 1 9 0, A-1 1 9 1 (pour partie), A-1 2 9 1 et A-1 5 2 1*

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents temporaires des catégories C et D et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- le remboursement des charges supplémentaires que le détachement entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté, ainsi que des dépenses afférentes à des actions de formation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 4, 4 bis, 5 à 10, 14, 14 bis, 14 ter, 15 et 17 20, 34, 38, 56, 56 bis, 56 ter, 62, 64, 65, 65 bis, 66, 67, 68 bis, 69, 70 à 75 et son annexe VI, la section 1 et l'article 17, paragraphe 3, de son annexe VII ainsi que l'article 15 de son annexe VIII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 42 et 47.

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

**CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A2 01 01** (suite)

## A2 01 01 01 (suite)

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A2 01 01 02

Personnel externe et autres dépenses de gestion

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 697 944	9 078 175	3 360 703,01

Anciens postes A-1 1 1 0, A-1 1 1 1, A-1 1 1 2, A-1 1 7 4, A-1 1 7 5, A-1 1 8 4 (pour partie), A-1 1 9 1 (pour partie), A-1 5 2 0, A-3 4 1 3, A-1 1 2 0, A-1 3 0 0, A-1 7 0 1, A-2 3 5 2 et anciens articles A-2 5 0 et A-2 6 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération, les indemnités et allocations des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses relatives au recours éventuel d'agents contractuels,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office, et notamment:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les frais de participation aux formations externes,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites Internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique,
- les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au personnel intérimaire et *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par le recours à du personnel intérimaire et d'autres contrats de droit privé du personnel externe,
- les prestations de personnel d'exploitation des équipements d'imprimerie de l'Office,
- les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

COMMISSION  
Office des publications

**CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)

**A2 01 01** (suite)

A2 01 01 02 (suite)

- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office,
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 euros.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa, son article 65 bis et les articles 11 à 14 de son annexe VII. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 01 01 03

Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 749 200	15 115 681	13 020 962,57

*Anciens articles A-2 0 0 (pour partie), A-2 0 1, A-2 0 2, A-2 0 3, A-2 0 4, A-2 0 5, A-2 0 6, A-2 0 7, A-2 0 8, A-2 0 9, A-2 1 0, A-2 1 2, A-2 3 0 (pour partie), A-2 4 0 (pour partie) et A-2 4 1 et anciens postes A-2 2 0 0 (pour partie), A-2 2 0 2 (pour partie), A-2 2 0 3 (pour partie), A-2 2 1 0, A-2 2 1 2, A-2 2 1 3, A-2 2 3 0, A-2 2 3 2, A-2 2 3 3, A-2 3 5 0, A-2 3 5 1, A-2 3 5 3 et A-2 3 5 9*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination ainsi que les dépenses de matériel lié à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,

**CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A2 01 01** (suite)

## A2 01 01 03 (suite)

- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.) ainsi que les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance de matériel informatique, tel que des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les *scanners* et les microcopieurs,
- les supports technique et logistique liés aux équipements informatiques et aux logiciels, et notamment le personnel externe d'exploitation, les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement, d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
  - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  - d'installation et d'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés, ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
  - les dépenses d'équipement et de matériel bureautique, tel que l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc., le remplacement de mobilier vétuste ou accidentellement détérioré,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment l'acquisition de matériel de transport, le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement, les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers,
- les assurances diverses (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs, les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes, les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,



COMMISSION  
Office des publications

**CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)

**A2 01 01** (suite)

A2 01 01 03 (suite)

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges.  
À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses liées aux activités industrielles de l'imprimerie et du centre de diffusion.  
Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 68 700 euros.

*Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 01 01 08

Frais de contentieux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 000	1 000	0,—

*Ancien article A-2 3 3*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil et également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A2 01 01 12

Charges financières

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Anciens postes A-2 3 2 0 et A-2 3 2 9*

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A2 01 01 50

Politique et gestion du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
438 500	346 500	323 800,—

*Anciens articles A-1 6 0, A-1 6 1, A-1 6 2, A-1 6 3 et A-1 6 4*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents, ainsi qu'une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que les aides familiales, l'assistance juridique, les garderies aérées, les stages linguistiques et culturels,
- les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités à Luxembourg,
- la contribution de l'Office aux dépenses du centre de la petite enfance, des crèches et garderies et au transport scolaire,

**CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A2 01 01** (suite)

## A2 01 01 50 (suite)

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes, les fonctionnaires et agents temporaires en activité, les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité, tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

## A2 01 01 51

Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
19 200	16 200	7 600,—

Anciens articles A-2 3 4, A-1 4 0, A-1 4 1 et A-1 4 2

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériel divers,
- les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel,
- les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

## A2 01 01 60

Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
35 000	25 800	21 425,—

Anciens postes A-2 2 5 0, A-2 2 5 1, A-2 2 5 2, A-2 2 5 3 et A-2 2 5 5

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- l'achat de dictionnaires, lexiques, etc., ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,
- l'achat d'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
- les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés; journaux officiels et autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletin de presse et information,
- les abonnements aux services d'information rapide sur écran.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

COMMISSION  
Office des publications

## CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

### A2 02 01 Services auteurs

A2 02 01 01 Services auteurs

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
280 000	150 000	105 000,—

Ancien poste A-3 4 3 2

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Services auteurs», et notamment:

- le catalogage comprenant les frais d'analyse documentaire, de rédaction, de saisie et de relecture des notices bibliographiques nécessaires à la constitution de bases des données de signalisation des publications de l'Union européenne,
- les cotisations d'abonnements annuels aux Agences internationales dans le domaine du catalogage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

### A2 02 02 Journal officiel: séries L et C

A2 02 02 01 Journal officiel: séries L et C

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
20 000	11 000	10 360,—

Ancien poste A-2 2 5 4

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Journal officiel L et C», et notamment les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence dont, en particulier, le Journal officiel de l'Union européenne.

### A2 02 03 Bases de données

A2 02 03 01 Bases de données

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 041 000	1 065 000	1 064 999,29

Ancien poste A-3 4 3 1

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Bases des données», et notamment l'ensemble de frais de construction et de diffusion des bases Celex et Eur-Lex, en particulier les frais pour l'analyse documentaire, la saisie des données, la réalisation et l'exploitation de systèmes informatiques, la rédaction et la fabrication des documentations destinées aux utilisateurs ainsi que la conception et la production de produits dérivés autres que ceux liés au Journal officiel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 230 000 euros.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

**CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)****A2 02 03 (suite)**

## A2 02 03 01 (suite)

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système Celex (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

**A2 02 04 Produits multimédias**

## A2 02 04 01 Produits multimédias

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
550 000	300 000	284 727,61

*Anciens postes A-3 4 3 4 et A-3 4 3 6*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Produits multimédias», et notamment:

- les frais résultant de la conception et de la réalisation d'outils éditoriaux communs aux institutions pour la réalisation, l'alimentation et la mise à jour de produits multimédias, et notamment de cédéroms, de sites Internet, etc. ainsi que l'établissement des normes, la rédaction des guides associés et les assistances nécessaires à leur mise en place,
- les actions de soutien que l'Office apporte aux institutions, agences et autres organes qui publient sur support électronique, et particulièrement les dépenses liées aux études et prototypes de services communs ainsi que leur implémentation, leur gestion, leur support et leur promotion.

Une partie de ce crédit est destinée à permettre la migration vers ces services communs. En fonction de la spécificité de la demande, les institutions peuvent contribuer au financement de ces travaux.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

**A2 02 05 Publications générales**

## A2 02 05 01 Publications générales

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 151 000	965 600	792 705,28

*Anciens postes A-2 2 0 0 (pour partie), A-2 2 0 2 (pour partie), A-2 2 0 3 (pour partie), A-2 3 0 0 (pour partie) et A-3 4 1 0 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Publications générales», et notamment:

- l'infrastructure de l'imprimerie,
- les dépenses de première installation, d'entretien, de réparation et de renouvellement d'équipements et de matériels pour les installations de production de publications et de reproduction et d'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique), y compris l'outillage divers,
- les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- les frais de location de machines à photocopier industrielles et d'installations techniques des différents ateliers, y compris le coût des consommables,
- les frais d'achat de papier et d'autres produits,
- les dépenses relatives à la production des publications dont l'Office est l'auteur, y compris les coûts de tirage et de correction engendrés par une malfaçon dont la responsabilité incombe à l'Office.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 165 000 euros.

COMMISSION  
Office des publications

**CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)**

**A2 02 06 Diffusion**

A2 02 06 01 Diffusion

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 513 000	7 403 210	7 723 613,96

Anciens postes A-2 0 0 0 (pour partie), A-2 2 0 0 (pour partie), A-2 2 0 2 (pour partie), A-2 2 0 3 (pour partie), A-2 3 0 0 (pour partie), A-2 4 0 0 (pour partie), A-3 4 1 0 (pour partie), A-3 4 1 2, A-3 4 3 0 et A-3 4 3 5

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Diffusion», et notamment:

- les frais d'entrepôt de stockage et de stockage des publications de l'Office,
- les frais de conditionnement et d'adressage ainsi que les frais d'achat, de location, d'entretien, de réparation et de renouvellement d'équipement et matériel au centre de diffusion (les machines, installations, consommables, main-d'œuvre et manutention qui y sont afférents),
- les frais d'expédition, d'acheminement et d'affranchissement du centre de diffusion ainsi que les frais de gestion des listes d'adresses,
- la diffusion (gratuite et payante) par voie électronique, y compris les frais de fonctionnement de «EU Bookshop», la publication à la demande, les retirages et la coédition,
- les frais de promotion et de *marketing*,
- les frais d'information et d'assistance du public et des clients sur les produits (tous supports) diffusés par l'Office,
- les frais liés à la commercialisation des publications, et notamment les frais de diffusion aux réseaux de vente.

À noter que ce crédit ne couvre pas les frais d'affranchissement de la correspondance administrative.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 292 200 euros.

**CHAPITRE A2 10 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

**A2 10 01 Crédits provisionnels**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

**A2 10 10 Réserve pour imprévus**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION  
*Office européen de lutte antifraude*

**OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE**

COMMISSION

Office européen de lutte antifraude

**TITRE 4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	2 662 000	2 346 000	2 351 000,—
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	1 689 000	1 427 000	1 527 000,—
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	198 000	408 000,—
4 0 4	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	132 388		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	4 483 388	3 971 000	4 286 000,—
	<b>Total du titre 4</b>	<b>4 483 388</b>	<b>3 971 000</b>	<b>4 286 000,—</b>

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
2 662 000	2 346 000	2 351 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

*Bases légales*

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 689 000	1 427 000	1 527 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office européen de lutte antifraude, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	198 000	408 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

4 0 4 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
132 388		

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition modifiée de règlement du Conseil, présentée par la Commission le ..., modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents [COM(2004) ... final].





**TITRE 6****CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES***Nouveau titre***CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS***Nouveau chapitre***6 6 0        *Autres contributions et restitutions****Nouvel article***6 6 0 0        Autres contributions et restitutions affectées**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
20 000	p.m.	

*Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

Office européen de lutte antifraude

## DÉPENSES

## Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>A3</b>	<b>OFFICE DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE LUTTE ANTIFRAUDE</b>			
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	39 704 000	35 311 720	31 051 173,44
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	1 978 000	1 825 000	1 197 126,30
A3 03	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	200 000	208 000	143 000,—
A3 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Total du titre A3</b>	<b>41 882 000</b>	<b>37 344 720</b>	<b>32 391 299,74</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>41 882 000</b>	<b>37 344 720</b>	<b>32 391 299,74</b>

## TITRE A3

## OFFICE DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE LUTTE ANTIFRAUDE

## CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A3 01			
<b>A3 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel en activité</b>			
A3 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	26 080 000	23 429 000	18 931 670,47
A3 01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	8 740 100	7 286 720 ( <sup>1</sup> )	7 396 173,73
A3 01 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	4 873 900	4 585 000	4 715 081,84
A3 01 01 08	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000	1 250,—
A3 01 01 12	Charges financières			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 01 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 01 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 01 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	6 997,40
	<i>Total de l'article A3 01 01</i>	39 704 000	35 311 720	31 051 173,44
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A3 01</b>	<b>39 704 000</b>	<b>35 311 720</b>	<b>31 051 173,44</b>

(<sup>1</sup>) Un crédit de 449 280 euros est inscrit au chapitre.

COMMISSION

Office européen de lutte antifraude

**CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE****CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE****CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A3 02			
A3 02 01	<b>Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude</b>			
	Crédits non dissociés	1 450 000	1 425 000	1 020 055,05
A3 02 02	<b>Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons</b>			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	10 500,—
A3 02 03	<b>Actions d'information et de communication</b>			
	Crédits non dissociés	428 000	300 000 ( <sup>1</sup> )	166 571,25
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A3 02</b>	<b>1 978 000</b>	<b>1 825 000</b>	<b>1 197 126,30</b>
	CHAPITRE A3 03			
A3 03 01	<b>Dépenses résultant du mandat des membres du Comité de surveillance</b>			
	Crédits non dissociés	200 000	208 000	143 000,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A3 03</b>	<b>200 000</b>	<b>208 000</b>	<b>143 000,—</b>
	CHAPITRE A3 10			
A3 10 01	<b>RÉSERVES</b>			
A3 10 01 01	Chapitre 10 0 — Crédits provisionnels			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(<sup>1</sup>) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre.

## CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>A3 10 01</b>	<i>(suite)</i>			
A3 10 01 02	Chapitre 10 1 — Réserve pour imprévus			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article A3 10 01</i>	p.m.	p.m.	0,—
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A3 10</b>	p.m.	p.m.	0,—
<b>Total du titre A3</b>		<b>41 882 000</b>	<b>37 344 720</b>	<b>32 391 299,74</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>41 882 000</b>	<b>37 344 720</b>	<b>32 391 299,74</b>

COMMISSION

Office européen de lutte antifraude

## TITRE A3

## OFFICE DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE LUTTE ANTIFRAUDE

## CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A3 01 01 *Dépenses liées au personnel en activité*

A3 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
26 080 000	23 429 000	18 931 670,47

Anciens postes A-1 1 0 0, A-1 1 0 1, A-1 1 0 2, A-1 1 0 3, A-1 1 3 0, A-1 1 3 1, A-1 1 3 2, A-1 1 3 3, A-1 1 4 0, A-1 1 4 1, A-1 1 4 4, A-1 1 4 7, A-1 1 5 0, A-1 1 8 0, A-1 1 8 1, A-1 1 8 2, A-1 1 8 3, A-1 1 8 4, A-1 1 9 0, A-1 1 9 1 (pour partie) et A-1 5 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les traitements de base des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs,
- les allocations familiales des fonctionnaires permanents et temporaires, à savoir:
  - l'allocation de foyer,
  - l'allocation pour enfant à charge,
  - l'allocation scolaire,
- l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires,
- l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires et des agents temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie,
- les versements (compléments de remboursement de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière,
- le risque de chômage des agents temporaires,
- les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires:
  - l'allocation de naissance,
  - en cas de décès:
    - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
    - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
- le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:
  - une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,
  - deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 kilomètres,
- l'indemnité de logement pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles,
- l'indemnité de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail,
- l'indemnité forfaitaire de fonctions pour le fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et, dans des cas particuliers, une partie des frais de logement,
- l'indemnité de déplacement ne pouvant pas excéder 75 euros pour le fonctionnaire d'un autre grade que A 1 ou A 2 auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle,
- l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,

**CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A3 01 01** (suite)

## A3 01 01 01 (suite)

- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans la délégation et les bureaux dans la Communauté,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition, ainsi que les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment:

- ses articles 20, 27 à 31, 33, 34, 38, 56, 56 bis, 56 ter, 62, 64, 65, 65 bis, 66, 67, 68 bis, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75,

ainsi que:

- ses annexes III et VI,
- son annexe VII, et notamment section I et articles 4, 4 bis, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 14 bis, 14 ter, 15 et 17, paragraphe 3,
- son annexe VIII, et notamment l'article 15,
- son annexe X.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 42 et 47.

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO L 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO L 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1), et notamment son article 75.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 de la Commission du 9 décembre 1993 portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 (JO L 315 du 16.12.1993, p. 1), et notamment son article 31.



COMMISSION

Office européen de lutte antifraude

**CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A3 01 01** (suite)

A3 01 01 02

Personnel externe et autres dépenses de gestion

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 740 100	( <sup>1</sup> ) 7 286 720	7 396 173,73
( <sup>1</sup> ) Un crédit de 449 280 euros est inscrit au chapitre.		

Anciens postes A-1 1 1 0, A-1 1 7 0, A-1 1 7 1, A-1 1 7 5, A-1 1 9 1 (pour partie), A-1 5 2 0, A-1 7 0 1 et A-2 3 5 2 et anciens articles A-1 1 2, A-1 3 0, A-2 5 0 et A-2 6 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- le montant nécessaire pour la rémunération des auxiliaires «guides» pour handicapés,
- le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et des sténodactylographes,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, et aux prestations de services à caractère intellectuel, ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément les actes communautaires,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction ainsi que de certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,
- les dépenses suivantes concernant les équipements et logiciels dans les services:
  - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
  - l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les *scanners* et les microcopieurs,
  - l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
  - l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les dépenses suivantes concernant le support technique, logistique et l'assistance aux utilisateurs:
  - les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels,
  - la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc.,
  - le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc.,
  - les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

**CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A3 01 01** (suite)

## A3 01 01 02 (suite)

En outre, ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission, ainsi que les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

Il est également destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement [il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes],
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude [les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission],
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Conseil et de la Commission ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur,
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels la Commission participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
  - les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
  - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
  - les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
  - les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites Internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
  - le financement de matériel didactique,
- les dépenses suivantes concernant les systèmes d'information et de gestion:
  - le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,
  - les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes ainsi que la gestion des travaux,
  - l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,
  - le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement,
- d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
  - les droits d'inscription aux conférences,
  - les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
  - le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service.

COMMISSION

Office européen de lutte antifraude

**CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)****A3 01 01 (suite)**

## A3 01 01 02 (suite)

*Bases légales*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 3 et 4 et ses titres III et IV.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis, son article 24, troisième alinéa, et les articles 11 à 14 de son annexe VII.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission concernant les fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution.

## A3 01 01 03

## Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 873 900	4 585 000	4 715 081,84

*Anciens articles A-2 0 0, A-2 0 1, A-2 0 2, A-2 0 3, A-2 0 4, A-2 0 5, A-2 0 6, A-2 0 7, A-2 0 8, A-2 0 9, A-2 1 0, A-2 1 2, A-2 2 0, A-2 2 1, A-2 3 0, A-2 4 0 et A-2 4 1 et anciens postes A-2 2 3 0, A-2 3 5 0, A-2 3 5 1, A-2 3 5 3 et A-2 3 5 9*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office européen de lutte antifraude, dont notamment:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultent de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination ainsi que les dépenses de matériel lié à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles,
- les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
  - du matériel des cantines et restaurants,
  - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

**CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A3 01 01** (suite)

## A3 01 01 03 (suite)

- de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
- les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
  - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
  - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
  - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
  - l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
  - la location de mobilier,
  - les frais d'entretien et de réparation du mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
  - l'acquisition de matériel de transport,
  - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
  - les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
  - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
- les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 euros.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe X.

Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

COMMISSION

Office européen de lutte antifraude

**CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A3 01 01** (suite)

A3 01 01 08

Frais de contentieux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	1 000	1 250,—

*Ancien poste A-2 3 3 0*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil de l'Office.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être à mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A3 01 01 12

Charges financières

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Anciens postes A-2 3 2 0 et A-2 3 2 9*

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers) ainsi que les différences de caisse, pertes ou détériorations des fonds ou valeurs, dans les limites du règlement financier.

A3 01 01 50

Politique et gestion du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Anciens postes A-1 6 0 0, A-1 6 1 0, A-1 6 2 0, A-1 6 3 0 et A-1 6 4 0*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles,
- la quote-part de l'Office aux subventions octroyées aux activités sociales à Bruxelles,
- les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique en faveur du personnel,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire.

Il est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Enfin, ce crédit couvre également le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des communautés européennes, et notamment son article 76.

**CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A3 01 01** (suite)

## A3 01 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

Anciens postes A-1 4 0 0, A-1 4 0 1, A-1 4 0 2 et A-2 3 4 0

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

Il est aussi destiné à couvrir:

- les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations,
- les dépenses de transformations courantes et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien,
- les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être clairement séparées des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

## A3 01 01 60 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 000	10 000	6 997,40

Ancien article A-2 2 5

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Office liées à l'achat des publications, les ouvrages en rapport avec les activités de l'Office ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.

**CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE****A3 02 01** *Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude*

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
1 450 000	1 425 000	1 020 055,05

Anciens postes A-3 0 0 0 et A-3 0 0 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

- concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et sécurité,
- rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple, au moyen de bases de données),
- soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau communautaire,
- financer les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,
- renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,
- organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,

COMMISSION

Office européen de lutte antifraude

**CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE (suite)****A3 02 01 (suite)**

- financer les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,
- couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,
- couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280.

**A3 02 02****Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
100 000	100 000	10 500,—

*Ancien poste A-3 0 1 0*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

**A3 02 03****Actions d'information et de communication**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
428 000	(1) 300 000	166 571,25
(1) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre.		

*Ancien poste A-3 0 0 1 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions communautaires et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

**CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE (suite)****A3 02 03 (suite)***Bases légales*

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

**CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE****A3 03 01****Dépenses résultant du mandat des membres du Comité de surveillance**

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
200 000	208 000	143 000,—

*Anciens articles A-5 0 0, A-5 0 1, A-5 0 2, A-5 0 4 et anciens postes A-5 0 3 0, A-5 0 3 1 et A-5 0 3 2*

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance, dont:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipement, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communications et de télécommunications (frais postaux; téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias, les frais d'inscription à des conférences, etc.,
- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),
- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

*Bases légales*

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment ses articles 4 et 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1), et notamment son article 11.

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

**CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES****A3 10 01****RÉSERVES**

## A3 10 01 01

## Chapitre 10 0 — Crédits provisionnels

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).



COMMISSION

*Office européen de lutte antifraude***CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES (suite)****A3 10 01 (suite)**

A3 10 01 02

Chapitre 10 1 — Réserve pour imprévus

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION  
*Office européen de sélection du personnel*

**OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL**



## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 191 000	1 058 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

*Bases légales*

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56, du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307, 17.11.1998, p. 3).

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
392 000	342 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	59 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

4 0 4 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
52 239		

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition modifiée de règlement du Conseil, présentée par la Commission le ..., modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents [COM(2004) ... final].

COMMISSION

Office européen de sélection du personnel

## DÉPENSES

## Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
<b>A4</b>	<b>OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL</b>			
A4 01	DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI	12 580 000	12 247 500	10 328 015,13
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	8 848 000	8 771 000	2 821 967,73
A4 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Total du titre A4</b>	<b>21 428 000</b>	<b>21 018 500</b>	<b>13 149 982,86</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>21 428 000</b>	<b>21 018 500</b>	<b>13 149 982,86</b>

**TITRE A4**  
**OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL**

**CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A4 01			
<b>A4 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel et autres dépenses de gestion</b>			
A4 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	5 933 700	6 103 000	5 526 287,20
A4 01 01 02	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	2 895 300	2 536 000	1 561 522,78
A4 01 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	3 741 000	3 598 500	3 233 205,15
A4 01 01 08	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
A4 01 01 12	Charges financières			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
A4 01 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
A4 01 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
A4 01 01 60	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	7 000,—
	<i>Total de l'article A4 01 01</i>	12 580 000	12 247 500	10 328 015,13
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A4 01</b>	12 580 000	12 247 500	10 328 015,13

COMMISSION

Office européen de sélection du personnel

**CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS****CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A4 02			
<b>A4 02 01</b>	<b>Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels</b>			
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels			
	Crédits non dissociés	8 783 000	8 716 000	2 794 966,78
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	23 000,95
A4 02 01 03	Frais de réunions internes			
	Crédits non dissociés	15 000	5 000	4 000,—
	<i>Total de l'article A4 02 01</i>	8 848 000	8 771 000	2 821 967,73
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A4 02</b>	<b>8 848 000</b>	<b>8 771 000</b>	<b>2 821 967,73</b>
	CHAPITRE A4 10			
<b>A4 10 01</b>	<b>Crédits provisionnels</b>			
A4 10 01 01	Crédits provisionnels			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article A4 10 01</i>	p.m.	p.m.	0,—





COMMISSION

Office européen de sélection du personnel

## TITRE A4

## OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

## CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI

## A4 01 01 Dépenses liées au personnel et autres dépenses de gestion

A4 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
5 933 700	6 103 000	5 526 287,20

Anciens postes A-1 1 0 0, A-1 1 0 1, A-1 1 0 2, A-1 1 0 3, A-1 1 3 0, A-1 1 3 1, A-1 1 3 2, A-1 1 3 3, A-1 1 4 0, A-1 1 4 1, A-1 1 4 4, A-1 1 4 7, A-1 1 5 0, A-1 1 8 1, A-1 1 8 2, A-1 1 8 3, A-1 1 8 4, A-1 1 9 0, A-1 1 9 1 et A-1 5 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

## Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 4, 4 bis, 5 à 10, 14, 14 bis, 14 ter, 15, 17, 20, 34, 56, 56 bis, 56 ter, 62, 64, 65, 65 bis, 66, 67, 68 bis, 69, 70 à 75 et son annexe VI, la section 1 de son annexe VII, le paragraphe 3 de son annexe VII et l'article 15 de son annexe VIII

**CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI** (suite)**A4 01 01** (suite)

## A4 01 01 01 (suite)

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 42 et 47.

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A4 01 01 02

Autres dépenses de gestion

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
2 895 300	2 536 000	1 561 522,78

Ancien article A-1 1 2 et anciens postes A-1 1 1 0, A-1 1 7 0, A-1 1 7 1, A-1 1 7 5, A-1 5 2 0, A-1 7 0 1 et A-1 7 0 2

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses relatives au recours éventuel d'agents contractuels,
- les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe (puéricultrices) et des intérimaires des garderies à Luxembourg, le recours à du personnel intérimaire, principalement dactylographe,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, et aux prestations de services à caractère intellectuel, ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

## COMMISSION

Office européen de sélection du personnel

**CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI** (suite)**A4 01 01** (suite)

## A4 01 01 02 (suite)

- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites Internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 24, troisième alinéa, 65 bis, 11 à 14 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A4 01 01 03

## Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 741 000	3 598 500	3 233 205,15

*Anciens articles A-2 0 0, A-2 0 1, A-2 0 2, A-2 0 4, A-2 0 6, A-2 0 7, A-2 0 8, A-2 0 9, A-2 1 0, A-2 1 2, A-2 3 0, A-2 4 0 et A-2 4 1 et anciens postes A-2 0 3 0, A-2 0 3 1, A-2 0 5 0, A-2 0 5 1, A-2 2 0 0, A-2 2 1 0, A-2 2 3 0, A-2 2 3 2, A-2 2 3 3, A-2 3 5 0, A-2 3 5 1, A-2 3 5 3 et A-2 3 5 9*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de *parkings*,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination ainsi que les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

**CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI** *(suite)***A4 01 01** *(suite)*A4 01 01 03 *(suite)*

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
  - les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,
  - les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
  - des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
  - l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement, d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
    - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
    - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
    - du matériel des cantines et restaurants,
    - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
    - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
- ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
    - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
    - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
    - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
    - l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
    - la location de mobilier,
    - les frais d'entretien et de réparation du mobilier,
  - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
    - l'acquisition de matériel de transport,
    - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
    - les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
    - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
    - les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol),

## COMMISSION

## Office européen de sélection du personnel

## CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI (suite)

## A4 01 01 (suite)

## A4 01 01 03 (suite)

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les *scanners* et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques. Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques. [Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.]

*Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI (suite)

## A4 01 01 (suite)

A4 01 01 08

Frais de contentieux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Ancien article A-2 3 3*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil et également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A4 01 01 12

Charges financières

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Anciens postes A-2 3 2 0 et A-2 3 2 9*

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A4 01 01 50

Politique et gestion du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Anciens articles A- 6 0, A-1 6 1, A-1 6 2, A-1 6 3 et A-1 6 4*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:
  - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

COMMISSION

Office européen de sélection du personnel

**CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI (suite)****A4 01 01 (suite)**

A4 01 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

Anciens postes A-2 3 4 0, A-1 4 0 0, A-1 4 0 1 et A-1 4 0 2 et ancien article A-2 3 4

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A4 01 01 60 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 000	10 000	7 000,—

Anciens postes A-2 2 5 0, A-2 2 5 1, A-2 2 5 2, A-2 2 5 3, A-2 2 5 4 et A-2 2 5 5

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

**CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS****A4 02 01 Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels**

A4 02 01 01 Concours interinstitutionnels

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
8 783 000	8 716 000	2 794 966,78

Ancien poste A-3 0 2 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 de son annexe VII.

A4 02 01 02 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
50 000	50 000	23 000,95

Ancien poste A-3 0 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement ainsi que l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

**CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS** (suite)**A4 02 01** (suite)

A4 02 01 03 Frais de réunions internes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
15 000	5 000	4 000,—

*Ancien poste A-3 0 2 2*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes: les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et traducteurs.

**CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES****A4 10 01** **Crédits provisionnels**

A4 10 01 01 Crédits provisionnels

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres, conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**A4 10 10** **Réserve pour imprévus**

A4 10 10 02 Réserve pour imprévus

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	





COMMISSION  
*Office de gestion et de liquidation des droits individuels*

**OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS**

COMMISSION

Office de gestion et de liquidation des droits individuels

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	3 820 000	3 331 000	
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	1 446 000	1 339 000	
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	183 500	
4 0 4	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	167 550		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	5 433 550	4 853 500	
	<b>Total du titre 4</b>	<b>5 433 550</b>	<b>4 853 500</b>	

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 **Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
3 820 000	3 331 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

*Bases légales*

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

4 0 1 **Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
1 446 000	1 339 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 0 3 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	183 500	

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

4 0 4 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
167 550		

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition modifiée de règlement du Conseil, présentée par la Commission le ..., modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents [COM(2004) ... final].



## TITRE 6

## CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

## CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

## 6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

*Office de gestion et de liquidation des droits individuels***DÉPENSES****Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
A5	<b>OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS</b>			
A5 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	31 267 000	30 646 000	30 509 538,90
	<b>Total du titre A5</b>	<b>31 267 000</b>	<b>30 646 000</b>	<b>30 509 538,90</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>31 267 000</b>	<b>30 646 000</b>	<b>30 509 538,90</b>

## TITRE A5

## OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

## CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A5 01			
<b>A5 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel et autres dépenses de gestion</b>			
A5 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	21 524 000	22 081 000	21 194 935,73
A5 01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	3 331 000	1 878 000	1 845 531,39
A5 01 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	6 412 000	6 687 000	7 469 071,78
A5 01 01 08	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 01 12	Charges financières			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article A5 01 01</i>	31 267 000	30 646 000	30 509 538,90
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A5 01</b>	31 267 000	30 646 000	30 509 538,90
	<b>Total du titre A5</b>	<b>31 267 000</b>	<b>30 646 000</b>	<b>30 509 538,90</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>31 267 000</b>	<b>30 646 000</b>	<b>30 509 538,90</b>



COMMISSION

Office de gestion et de liquidation des droits individuels

## TITRE A5

## OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

## CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

## A5 01 01 Dépenses liées au personnel et autres dépenses de gestion

A5 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
21 524 000	22 081 000	21 194 935,73

*Anciens postes 1 1 0 0, 1 1 0 1, 1 1 0 2, 1 1 0 3, 1 1 3 0, 1 1 3 1, 1 1 3 2, 1 1 3 3, 1 1 4 0, 1 1 4 1, 1 1 4 4, 1 1 4 7, 1 1 5 0, 1 1 8 1, 1 1 8 2, 1 1 8 3, 1 1 8 4, 1 1 9 0 et 1 1 9 1*

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20, 34, 37, 38, 39, 56, 56 bis, 56 ter, 62, 64, 65, 65 bis, 66, 67, 68 bis, 69, 70 à 75.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe VI.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment la section 1 de son annexe VII.

**CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)****A5 01 01 (suite)****A5 01 01 01 (suite)**

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 4, 4 bis, 5 à 10, 14, 14 bis, 14 ter, 15 et 17, paragraphe 3, de son annexe VII.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VIII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 42 et 47.

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**A5 01 01 02**

Personnel externe et autres dépenses de gestion

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 331 000	1 878 000	1 845 531,39

*Anciens postes 1 1 1 0, 1 1 1 1, 1 1 1 2, 1 5 2 0, 1 7 0 1, 1 7 0 2 et 2 3 5 2 et anciens articles 1 1 2, 1 1 7, 1 3 0 et 2 5 0*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses relatives au recours éventuel d'agents contractuels,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et le recours à du personnel intérimaire, principalement dactylographe, pour l'Office,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, et aux prestations de services à caractère intellectuel, ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts,
- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office,
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

## COMMISSION

Office de gestion et de liquidation des droits individuels

**CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)****A5 01 01 (suite)**

## A5 01 01 02 (suite)

- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites Internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 14 de son annexe VII, ainsi que son article 24, troisième alinéa, et son article 65 bis.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Décision de la Commission du 7 janvier 1998 modifiée par la décision de la Commission du 3 février 1999 instaurant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A5 01 01 03

## Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
6 412 000	6 687 000	7 469 071,78

*Anciens articles 2 0 0, 2 0 1, 2 0 2, 2 0 3, 2 0 4, 2 0 5, 2 0 8, 2 0 9, 2 1 0, 2 1 2, 2 2 0, 2 2 1, 2 3 0, 2 4 0 et 241 et anciens postes 2 2 3 0, 2 3 5 0, 2 3 5 1, 2 3 5 3 et 2 3 5 9*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*,
- les primes prévues dans les polices d'assurance,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien et de nettoyage, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., ainsi que les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour les installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux,
- les éventuels frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou de construction d'immeubles,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à la location, à l'acquisition ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

**CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A5 01 01** (suite)

## A5 01 01 03 (suite)

- l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels et des appareils périphériques ainsi que l'achat de matériel, de fourniture et de documentation y afférents,
- les dépenses de personnel externe (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.) ainsi que les frais de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.), du matériel des cantines et restaurants,
  - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
  - les études, la documentation et la formation liées à ces équipements,
- l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment de mobilier ergonomique, de rayonnages pour les archives, etc., ainsi que le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
- l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles-catalogues, etc.),
- l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier,
- l'acquisition de matériel de transport,
- le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
- les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
- les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
- l'achat et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les droits d'inscription aux conférences,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
- les frais d'expédition et d'affranchissement de la correspondance,
- les redevances d'abonnements et les frais de communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., et l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment d'achat, de location, d'installation et de maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile ainsi que les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), et les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement).

COMMISSION

*Office de gestion et de liquidation des droits individuels***CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A5 01 01** (suite)

## A5 01 01 03 (suite)

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

*Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A5 01 01 08

Frais de contentieux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Ancien article 2 3 3*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de l'Office.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A5 01 01 12

Charges financières

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Ancien article 2 3 2*

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A5 01 01** (suite)

A5 01 01 50

Politique et gestion du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Anciens articles 1 6 0, 1 6 1, 1 6 2, 1 6 3 et 1 6 4*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire,
- le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées, pour les personnes handicapées suivantes:
  - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

A5 01 01 51

Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Anciens articles 1 4 0 et 2 3 4*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

COMMISSION

*Office de gestion et de liquidation des droits individuels***CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A5 01 01** (suite)

A5 01 01 60 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Ancien article 2 2 5*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm); la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*; les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence; les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées; l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
*Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles*

**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES**





## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 **Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
6 492 000	5 835 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

*Bases légales*

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

4 0 1 **Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
2 377 000	2 306 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 0 3 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	310 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

4 0 4 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
284 748		

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition modifiée de règlement du Conseil, présentée par la Commission le ..., modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents [COM(2004) ... final].



**TITRE 6****CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES***Nouveau titre***CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS***Nouveau chapitre***6 6 0        *Autres contributions et restitutions****Nouvel article***6 6 0 0        Autres contributions et restitutions affectées**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

## DÉPENSES

## Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
A6	<b>OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES</b>			
A6 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	58 866 000	59 554 000	59 295 801,50
	<b>Total du titre A6</b>	<b>58 866 000</b>	<b>59 554 000</b>	<b>59 295 801,50</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>58 866 000</b>	<b>59 554 000</b>	<b>59 295 801,50</b>

COMMISSION  
Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

## TITRE A6

## OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

## CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A6 01			
<b>A6 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel et autres dépenses de gestion</b>			
A6 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	36 824 000	39 365 000	38 334 264,55
A6 01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	10 986 000	8 395 000	7 570 587,32
A6 01 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	11 056 000	11 794 000	13 390 949,63
A6 01 01 08	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A6 01 01 12	Charges financières			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
A6 01 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A6 01 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
A6 01 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article A6 01 01</i>	58 866 000	59 554 000	59 295 801,50
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A6 01</b>	58 866 000	59 554 000	59 295 801,50
	<b>Total du titre A6</b>	<b>58 866 000</b>	<b>59 554 000</b>	<b>59 295 801,50</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>58 866 000</b>	<b>59 554 000</b>	<b>59 295 801,50</b>

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

**TITRE A6****OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES**

La décision de la Commission du 6 novembre 2002 porte création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles.

L'Office est entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2003; il est chargé:

- de gérer l'acquisition, la location en crédit-bail et l'entretien des biens meubles et immeubles de la Commission ainsi que les inventaires et dossiers de TVA qui s'y rattachent,
- d'organiser les déménagements et la gestion des espaces,
- de gérer:
  - les services de transport du personnel et du matériel pour répondre aux besoins internes,
  - la réception et l'expédition du courrier ainsi que la circulation interne des documents, au profit des directions générales de la Commission,
  - les services de reprographie et
  - les fournitures de bureau,
- de mettre en œuvre les dispositions relatives à la sécurité matérielle des bâtiments, et notamment de gérer le contrat de gardiennage,
- de gérer les équipements sociaux mis à la disposition du personnel des institutions européennes: restaurants, self-services, boutiques, centres sportifs, etc.,
- de fournir aux institutions des services relatifs à certains équipements sociaux tels que les crèches ou garderies postsecondaires,
- de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les bâtiments de la Commission.

L'Office peut exécuter des services rémunérés supplémentaires au profit d'autres institutions et agences.

**CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****A6 01 01 Dépenses liées au personnel et autres dépenses de gestion**

A6 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
36 824 000	39 365 000	38 334 264,55

*Anciens postes 1 1 0 0, 1 1 0 1, 1 1 0 2, 1 1 0 3, 1 1 3 0, 1 1 3 1, 1 1 3 2, 1 1 3 3, 1 1 4 0, 1 1 4 1, 1 1 4 4, 1 1 4 7, 1 1 5 0, 1 1 8 1, 1 1 8 4, 1 1 9 0 et 1 1 9 1*

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

**CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A6 01 01** (suite)

## A6 01 01 01 (suite)

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 4, 4 bis, 5 à 10, 14, 14 bis, 14 ter, 15 et 17, 20, 34, 56, 56 bis, 56 ter, 62, 64, 65, 65 bis, 66, 67, 68 bis, 69, 70 à 75 et son annexe VI, la section 1 et l'article 17, paragraphe 3, de son annexe VII ainsi que l'article 15 de son annexe VIII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 42 et 47.

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A6 01 01 02

## Personnel externe et autres dépenses de gestion

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
10 986 000	8 395 000	7 570 587,32

*Anciens articles 1 1 2, 1 1 7, 1 3 0 et 2 5 0 et anciens postes 1 1 1 0, 1 1 1 1, 1 1 1 2, 1 5 2 0, 1 7 0 1, 1 7 0 2 et 2 3 5 2*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses relatives au recours éventuel d'agents contractuels,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe (puéricultrices) et des intérimaires des garderies à Luxembourg, le recours à du personnel intérimaire, principalement dactylographe,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),



## COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

**CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A6 01 01** (suite)

## A6 01 01 02 (suite)

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
  - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites Internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa, son article 65 bis et les articles 11 à 14 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A6 01 01 03

## Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
11 056 000	11 794 000	13 390 949,63

*Anciens articles 2 0 0, 2 0 1, 2 0 2, 2 0 3, 2 0 4, 2 0 5, 2 0 8, 2 0 9, 2 1 0, 2 1 2, 2 2 0, 2 2 1, 2 3 0, 2 4 0 et 2 4 1 et anciens postes 2 2 3 0, 2 3 5 0, 2 3 5 1, 2 3 5 3 et 2 3 5 9*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*,
- les primes prévues dans les polices d'assurance,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien et de nettoyage, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc. Il couvre également les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour les installations de sécurité et l'achat de petit matériel,

**CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A6 01 01** (suite)

## A6 01 01 03 (suite)

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux,
- les éventuels frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou de construction d'immeubles,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à la location, à l'acquisition ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels et des appareils périphériques, ainsi que l'achat de matériel, de fourniture et de documentation y afférent,
- les dépenses de personnel externe (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.), ainsi que les frais de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.), du matériel des cantines et restaurants,
  - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés.

Il couvre également les études, la documentation et la formation liées à ces équipements:

- l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment de mobilier ergonomique, de rayonnages pour les archives, etc., le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
- l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles-catalogues, etc.),
- l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier.
- l'acquisition de matériel de transport,
- le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
- les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
- les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
- les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol),
- les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
- les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les droits d'inscription aux conférences,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
- les frais d'expédition et d'affranchissement de la correspondance,
- les redevances d'abonnements et les frais de communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., et l'achat des annuaires,

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

**CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A6 01 01** (suite)

## A6 01 01 03 (suite)

- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment d'achat, de location, d'installation et de maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile ainsi que les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance).

Il couvre également les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement).

*Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A6 01 01 08

## Frais de contentieux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	

*Ancien article 2 3 3*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de l'Office.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A6 01 01 12

## Charges financières

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Ancien article 2 3 2*

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A6 01 01** (suite)

A6 01 01 50

Politique et gestion du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	

*Anciens articles 1 6 0, 1 6 1, 1 6 2, 1 6 3 et 1 6 4*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:
  - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

A6 01 01 51

Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Anciens articles 1 4 0 et 2 3 4*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

COMMISSION

*Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles***CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A6 01 01** (suite)

A6 01 01 60

Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	p.m.

*Ancien article 2 2 5*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm); la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*; les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence; les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION  
*Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg*

**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG**

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	2 539 000	2 277 000	
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	960 000	881 000	
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	—	118 000	
4 0 4	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	111 364		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 610 364	3 276 000	
	<b>Total du titre 4</b>	<b>3 610 364</b>	<b>3 276 000</b>	

## TITRE 4

## TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 **Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
2 539 000	2 277 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

*Bases légales*

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

4 0 1 **Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
960 000	881 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 0 3 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
—	118 000	

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

4 0 4 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
111 364		

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, tel que modifié par la proposition modifiée de règlement du Conseil, présentée par la Commission le ..., modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents [COM(2004) ... final].





**TITRE 6****CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES***Nouveau titre***CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS***Nouveau chapitre***6 6 0        *Autres contributions et restitutions****Nouvel article***6 6 0 0        Autres contributions et restitutions affectées**

Exercice 2004	Exercice 2003	Exercice 2002
p.m.	p.m.	

*Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

## DÉPENSES

## Récapitulation générale des crédits (2004 et 2003) et de l'exécution (2002)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
A7	<b>OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEM- BOURG</b>			
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	22 958 000	22 789 500	22 742 325,57
	<b>Total du titre A7</b>	<b>22 958 000</b>	<b>22 789 500</b>	<b>22 742 325,57</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>22 958 000</b>	<b>22 789 500</b>	<b>22 742 325,57</b>

COMMISSION  
Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

## TITRE A7

## OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

## CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
	CHAPITRE A7 01			
<b>A7 01 01</b>	<b>Dépenses liées au personnel et autres dépenses de gestion</b>			
A7 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	14 665 000	15 295 000	14 969 403,72
A7 01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	3 331 000	2 360 500	2 163 757,61
A7 01 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	4 913 000	5 088 000	5 591 357,—
A7 01 01 08	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 01 12	Charges financières			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	49 000	46 000	17 807,24
A7 01 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article A7 01 01</i>	22 958 000	22 789 500	22 742 325,57
	<b>TOTAL DU CHAPITRE A7 01</b>	22 958 000	22 789 500	22 742 325,57
	<b>Total du titre A7</b>	<b>22 958 000</b>	<b>22 789 500</b>	<b>22 742 325,57</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>22 958 000</b>	<b>22 789 500</b>	<b>22 742 325,57</b>

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

## TITRE A7

## OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

## CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

## A7 01 01 Dépenses liées au personnel et autres dépenses de gestion

## A7 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
14 665 000	15 295 000	14 969 403,72

*Anciens postes 1 1 0 0, 1 1 0 1, 1 1 0 2, 1 1 0 3, 1 1 3 0, 1 1 3 1, 1 1 3 2, 1 1 3 3, 1 1 4 0, 1 1 4 1, 1 1 4 4, 1 1 4 7, 1 1 5 0, 1 1 8 1, 1 1 8 2, 1 1 8 3, 1 1 8 4, 1 1 9 0 et 1 1 9 1*

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 4, 4 bis, 5 à 10, 14, 14 bis, 14 ter, 15, 17, 20, 34, 56, 56 bis, 56 ter, 62, 64, 65, 65 bis, 66, 67, 68 bis, 69, 70 à 75 et son annexe VI, la section 1 et l'article 17, paragraphe 3, de son annexe VII, ainsi que l'article 15 de son annexe VIII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42 et 47.

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

**CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A7 01 01** (suite)

## A7 01 01 01 (suite)

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO L 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A7 01 01 02

Personnel externe et autres dépenses de gestion

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
3 331 000	2 360 500	2 163 757,61

*Anciens articles 1 1 2, 1 1 7, 1 3 0 et 2 5 0 et anciens postes 1 1 1 0, 1 1 1 1, 1 1 1 2, 1 5 2 0, 1 7 0 1, 1 7 0 2 et 2 3 5 2*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents auxiliaires (au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents), les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses relatives au recours éventuel d'agents contractuels,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe (puéricultrices) et des intérimaires des garderies à Luxembourg, le recours à du personnel intérimaire, principalement dactylographe,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, et aux prestations de services à caractère intellectuel, ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

**CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A7 01 01** (suite)

## A7 01 01 02 (suite)

- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites Internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique,

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 24, troisième alinéa, 65 bis et les articles 11 à 14 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

## A7 01 01 03

Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
4 913 000	5 088 000	5 591 357,—

Anciens articles 2 0 0, 2 0 1, 2 0 2, 2 0 3, 2 0 4, 2 0 5, 2 0 8, 2 0 9, 2 1 0, 2 1 2, 2 2 0, 2 2 1, 2 3 0, 2 4 0 et 2 4 1 et anciens postes 2 3 0, 2 3 5 0, 2 3 5 1, 2 3 5 3 et 2 3 5 9

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultent de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination ainsi que les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

**CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A7 01 01** (suite)

## A7 01 01 03 (suite)

- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement, d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
  - du matériel des cantines et restaurants,
  - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
  - ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
  - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
  - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
  - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
  - l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
  - la location de mobilier,
  - les frais d'entretien et de réparation du mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
  - l'acquisition de matériel de transport,
  - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
  - les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
  - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
- les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,



## COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

**CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** (suite)**A7 01 01** (suite)

## A7 01 01 03 (suite)

- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les *scanners* et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme « papier » ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

[Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.]

*Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

## A7 01 01 08

## Frais de contentieux

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Ancien article 2 3 3*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil et également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions

## CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

## A7 01 01 (suite)

## A7 01 01 12

## Charges financières

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## Ancien article 2 3 2

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

## A7 01 01 50

## Politique et gestion du personnel

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
49 000	46 000	17 807,24

## Anciens articles 1 6 0, 1 6 1, 1 6 2, 1 6 3 et 1 6 4

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:
  - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

## Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

## A7 01 01 51

## Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

## Anciens articles 1 4 0 et 2 3 4

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

COMMISSION

*Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg***CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** *(suite)***A7 01 01** *(suite)*

A7 01 01 60

Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2004	Crédits 2003	Exécution 2002
p.m.	p.m.	0,—

*Ancien article 2 2 5*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

**FONDS STRUCTURELS**

COMMISSION  
FONDS STRUCTURELS

### FONDS STRUCTURELS

Tableau des virements autorisés au titre de l'article 158 du règlement financier

		Crédits d'engagement				
		Emploi et affaires sociales	Agriculture et développement rural	Pêche	Politique régionale	Total
		04 01 04 / 04 02	05 01 04 / 05 04 02	11 01 04 / 11 06	13 01 04 / 13 02 / 13 03	
Programmes «Objectif n° 1»	B2-1 0 0 à B2-1 0 3	X	X	X	X	<b>X</b>
Programmes «PEACE»	B2-1 0 4 1	X	X	X	X	<b>X</b>
Achèvement «Objectif n° 1»	B2-1 0 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	<b>p.m.</b>
Programmes «Objectif n° 2»	B2-1 1 0 à B2-1 1 1	X	p.m.		X	<b>X</b>
Achèvement «Objectif n° 2»	B2-1 1 2	p.m.			p.m.	<b>p.m.</b>
Achèvement d'initiatives communautaires	B2-1 4 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	<b>p.m.</b>

  

		Crédits de paiement				
		Emploi et affaires sociales	Agriculture et développement rural	Pêche	Politique régionale	Total
		04 01 04 / 04 02	05 01 04 / 05 04 02	11 01 04 / 11 06	13 01 04 / 13 02 / 13 03	
Programmes «Objectif n° 1»	B2-1 0 0 à B2-1 0 3	X	X	X	X	<b>X</b>
Programmes «PEACE»	B2-1 0 4 1	X	X	X	X	<b>X</b>
Achèvement «Objectif n° 1»	B2-1 0 5	X	X	X	X	<b>X</b>
Programmes «Objectif n° 2»	B2-1 1 0 à B2-1 1 1	X	X		X	<b>X</b>
Achèvement «Objectif n° 2»	B2-1 1 2	X			X	<b>X</b>
Achèvement initiatives communautaires	B2-1 4 4	X	X	X	X	<b>X</b>

En plus des virements au sein d'une même activité, les virements sont possibles entre les différents articles ou postes qui participent à la réalisation d'un même objectif, repris sur chacune des lignes du tableau ci-dessus.

**RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE 2004 UE 25 — relatif aux crédits inscrits dans le domaine «Recherche et développement technologique»

(en millions d'euros)

Intitulé	Crédits d'engagement					Crédits de paiement				
	Intervention	Personnel «recherche»	Personnel externe	Autres <sup>(1)</sup>	Total	Intervention	Personnel «recherche»	Personnel externe	Autres <sup>(2)</sup>	Total
<i>Actions directes</i>										
Programme spécifique CE	29,073	111,815	21,682	46,500	209,070	23,798	111,815	21,682	57,346	214,641
Programme spécifique CEEA	6,917	41,701	4,832	26,380	79,830	6,643	41,701	4,832	32,588	85,764
Achèvement d'actions antérieures						22,872				22,872
<i>Total des actions directes</i>	35,990	153,516 <sup>(3)</sup>	26,514 <sup>(4)</sup>	72,880 <sup>(5)</sup>	288,900	53,313	153,516 <sup>(6)</sup>	26,514 <sup>(7)</sup>	89,934 <sup>(8)</sup>	323,277
<i>Actions indirectes</i>										
<i>Programme CE</i>										
Programme spécifique «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»	3 307,035	138,810 <sup>(9)</sup>	42,820 <sup>(10)</sup>	66,225 <sup>(11)</sup>	4 266,100 <sup>(12)</sup>	1 388,788	139,390 <sup>(13)</sup>	44,875 <sup>(14)</sup>	88,445 <sup>(15)</sup>	2 000,498 <sup>(16)</sup>
Programme spécifique «Structurer l'espace européen de la recherche»	711,210					339,—				
<i>Total des actions indirectes-programme CE</i>	4 018,245	138,810	42,820	66,225	4 266,100	1 727,788	139,390	44,875	88,445	2 000,498
Programme CEEA	221,—	31,600	2,200	5,200	260,—	136,200	31,600	2,280	8,100	178,180
Achèvement d'actions antérieures						1 437,016				1 437,016
<i>Total des actions indirectes</i>	4 239,245	170,410	45,020	71,425	4 526,100	3 301,004	170,990	47,155	96,545	3 615,694
<i>Total général de la recherche UE25</i>	4 275,235	323,926	71,534	144,305	4 815,000	3 354,317	324,506	73,669	186,479	3 938,971
<b>dont EUR10</b>	<b>461,856</b>	<b>11,893</b>	<b>15,521</b>	<b>15,730</b>	<b>505,—</b>	<b>121,353</b>	<b>11,893</b>	<b>15,521</b>	<b>15,730</b>	<b>164,497</b>

<sup>(1)</sup> Crédits de fonctionnement et crédits d'information et de publication inclus.

<sup>(2)</sup> Crédits de fonctionnement et crédits d'information et de publication inclus.

<sup>(3)</sup> 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

<sup>(4)</sup> 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

<sup>(5)</sup> 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

<sup>(6)</sup> 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

<sup>(7)</sup> 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

<sup>(8)</sup> 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

<sup>(9)</sup> Montant total des deux programmes spécifiques CE.

<sup>(10)</sup> Montant total des deux programmes spécifiques CE.

<sup>(11)</sup> Montant total des deux programmes spécifiques CE.

<sup>(12)</sup> Montant total des deux programmes spécifiques CE.

<sup>(13)</sup> Montant total des deux programmes spécifiques CE.

<sup>(14)</sup> Montant total des deux programmes spécifiques CE.

<sup>(15)</sup> Montant total des deux programmes spécifiques CE.

<sup>(16)</sup> Montant total des deux programmes spécifiques CE.

**ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS UE25 — relatif aux crédits inscrits dans le domaine «Recherche et développement technologique» (sixième programme-cadre)**

(en millions d'euros)

Intitulé	Crédits d'engagement					Crédits de paiement				
	2003	2004	2005	2006	Total	2003	2004	2005	2006 et exercices ultérieures	Total
<i>Actions directes</i>										
<i>Programme spécifique CE</i>										
Crédits «personnel et moyens»	157,085	179,997	186,900	192,318	716,300 <sup>(1)</sup>	142,872	190,843	189,627	192,958	716,300 <sup>(2)</sup>
Crédits opérationnels directs	27,915	29,073	29,500	31,909	118,397	11,166	23,798	27,574	55,859	118,397
<i>Total du programme spécifique CE</i>	185,—	209,070	216,400	224,227	834,697	154,038	214,641	217,201	248,817	834,697
<i>Programme spécifique CEEA</i>										
Crédits «personnel et moyens»	63,744	72,913	75,500	78,043	290,200 <sup>(3)</sup>	55,609	79,121	77,061	78,409	290,200 <sup>(4)</sup>
Crédits opérationnels directs	6,856	6,917	7,—	7,530	28,303	3,207	6,643	5,985	12,468	28,303
<i>Total du programme spécifique CEEA</i>	70,600	79,830	82,500	85,573	318,503	58,816	85,764	83,046	90,877	318,503
<i>Total des action directes</i>	255,600	288,900	298,900	309,800	1 153,200	212,854	300,405	300,247	339,694	1 153,200
<i>Actions indirectes</i>										
<i>Programme spécifique CE</i>										
Crédits administratifs	228,800	247,855	264,—	281,544	1 022,199	203,945	272,710	264,—	281,544	1 022,199
<i>Crédits opérationnels</i>										
Programme spécifique «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»	2 804,300	3 307,035	3 541,100	3 695,377	13 337,812	504,430	1 388,788	2 194,542	9 250,052	13 337,812
Programme spécifique «Structurer l'espace européen de la recherche»	540,900	711,210	708,—	719,290	2 689,400	81,500	339,—	474,400	1 794,500	2 689,400
<i>Sous-total des crédits opérationnels</i>	3 345,200	4 018,245	4 249,100	4 414,667	16 027,212	585,930	1 727,788	2 668,942	11 044,552	16 027,212
<i>Total des programmes spécifiques CE</i>	3 574,000	4 266,100	4 513,100	4 696,211	17 049,411	789,875	2 000,498	2 932,942	11 326,096	17 049,411
<i>Programme CEEA</i>										
Crédits administratifs	37,300	39,—	44,300	49,700	170,300	34,320	41,980	44,300	49,700	170,300
Crédits opérationnels	188,100	221,—	223,700	229,289	862,089	85,700	136,200	200,750	439,439	862,089
<i>Total du programme CEEA</i>	225,400	260,—	268,—	278,989	1 032,389	120,020	178,180	245,050	489,139	1 032,389
<i>Total des actions indirectes</i>	3 799,400	4 526,100	4 781,100	4 975,200	18 081,800	909,895	2 178,678	3 177,992	11 815,235	18 081,800
<i>Total général de la recherche UE25</i>	4 055,000	4 815,000	5 080,000	5 285,000	19 235,000	1 122,749	2 479,083	3 478,239	12 154,929	19 235,000
<b>dont EUR10</b>	<b>0,—</b>	<b>505,—</b>	<b>580,—</b>	<b>650,—</b>	<b>1 735,000</b>	<b>0,—</b>	<b>164,497</b>	<b>230,795</b>	<b>1 339,708</b>	<b>1 735,000</b>

<sup>(1)</sup> 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

<sup>(2)</sup> 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

<sup>(3)</sup> 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

<sup>(4)</sup> 15 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.





**ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

COMMISSION  
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques communautaires couvertes par les rubriques 3, 4 et 5 des perspectives financières, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres de l'Union européenne, majoré de celui de l'État de l'AELE correspondant.

À ce stade, le taux de participation est estimé à 2,29 % (calculé sur la base des chiffres de 2002) pour 15 États membres.

Ces participations financières ne seront pas formellement budgétisées; chaque ligne relative à des activités auxquelles les États de l'AELE participeront fera référence à la participation AELE avec la mention «pour mémoire». Le tableau récapitulatif (sur la base de 15 États membres) reprenant les lignes budgétaires concernées et le montant de la participation AELE pour chacune d'entre elles est publié ci-dessous. La contribution globale de l'AELE à la partie opérationnelle pour 2004 est estimée à quelque 119 millions d'euros pour l'EU-15, en crédits d'engagement. Il est également prévu que les États de l'AELE participent aux dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques. Les données et les lignes relatives aux contributions des États de l'AELE doivent encore être examinées avec ces pays et doivent donc être considérées comme provisoires.

Accord entre la Communauté économique européenne et l'Association européenne de libre-échange sur l'Espace économique européen.

Pays	Produit intérieur brut 2002 <sup>(1)</sup> (en milliards d'euros)	Calcul du facteur de proportionnalité EU-15 [PIB États AELE/(PIB États AELE + PIB États membres EU)]
Belgique	261,4	
Danemark	184,2	
Allemagne	2 112,4	
Grèce	139,9	
Espagne	689,8	
France	1 503,8	
Irlande	124,8	
Italie	1 251,9	
Luxembourg	21,7	
Pays-Bas	446,3	
Autriche	216,4	
Portugal	130,0	
Finlande	139,1	
Suède	256,7	
Royaume-Uni	1 644,9	
<b>EU-15</b>	<b>9 123,5</b>	
Norvège	203,2	= 203,2/9 326,7 = 2,18 %
Islande	8,7	= 8,7/9 132,2 = 0,10 %
Liechtenstein	1,3	=1,3/9 124,8 = 0,01 %
<b>AELE</b>	<b>213,3</b>	<b>2,29 %</b>
AELE sauf Liechtenstein	212,0	2,27 %

<sup>(1)</sup> Estimations statistiques les plus récentes de la Commission.

## Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
XX 01 02 01	A-7 (p.p)	Personnel externe lié à l'institution <sup>(3)</sup>	160 033 619	160 033 619	569 000	569 000
XX 01 02 11	A-7 (p.p)	Autres dépenses de gestion de l'institution <sup>(4)</sup>	160 569 174	160 569 174	1 028 000	1 028 000
XX 01 03 01	A-2 (p.p)	Dépenses immobilières et dépenses connexes de l'institution <sup>(5)</sup>	378 906 546	378 906 546	864 000	864 000
25 02 04 02	A-3 (p.p)	Publications de caractère général <sup>(6)</sup>	2 100 000	2 100 000	15 000	15 000
<b>SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE</b>			<b>701 609 339</b>	<b>701 609 339</b>	<b>2 476 000</b>	<b>2 476 000</b>
01 04 05	B5-5 1 1	Programme pour les entreprises — Amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises	71 000 000	43 000 000	1 625 900	984 700
01 04 06	B5-5 1 2	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)	p.m.	36 100 000	p.m.	826 690
02 01 04 04	B5-5 1 0 A	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative	6 650 000	6 650 000	152 285	152 285
02 01 04 05	B5-7 2 1 0 A	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative	750 000	750 000	17 175	17 175
02 01 05 01	B6-6 0 1 1	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité	4 000 000	4 000 000	91 600	91 600
02 01 05 02	B6-6 0 1 2	Personnel externe	1 300 000	1 300 000	29 770	29 770
02 01 05 03	B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion	1 200 000	1 200 000	27 480	27 480
02 02 02	B5-3 2 5	Mesures communautaires en faveur du tourisme	—	p.m.	—	p.m.
02 02 03 01	B5-5 1 5	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises	22 350 000	26 800 000	511 815	613 720

<sup>(1)</sup> Y compris les crédits inscrits en réserve et à l'exclusion des domaines sans participation des États membres de l'AELE.<sup>(2)</sup> Y compris les crédits inscrits en réserve et à l'exclusion des domaines sans participation des États membres de l'AELE.<sup>(3)</sup> Les crédits de la partie administrative sont entièrement calculés pour l'UE-25.<sup>(4)</sup> Les crédits de la partie administrative sont entièrement calculés pour l'UE-25.<sup>(5)</sup> Les crédits de la partie administrative sont entièrement calculés pour l'UE-25.<sup>(6)</sup> Les crédits de la partie administrative sont entièrement calculés pour l'UE-25.

COMMISSION  
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)**

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
02 02 04	B5-7 2 1 0	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA)	24 250 000	26 500 000	555 325	606 850
02 03 01	B6-6 2 1	Recherche et innovation	58 500 000	37 189 000	1 339 650	851 628
02 03 02	B6-6 1 9 2	Soutien au développement cohérent des politiques	1 500 000	1 600 000	34 350	36 640
02 03 04 01	B6-5 1 1	Achèvement des programmes antérieurs (antérieurs à 1999)	—	1 000 000	—	22 900
02 03 04 02	B6-5 2 1 1	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)	—	52 870 000	—	1 210 723
02 04 02 01	B5-3 1 2 0	Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subventions aux titres 1 et 2	9 000 000	9 000 000	206 100	206 100
02 04 02 02	B5-3 1 2 1	Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention au titre 3	13 100 000	13 300 000	299 990	304 570
02 04 02 03	B5-3 1 2 2	Contribution spéciale pour les médicaments orphelins	3 500 000	3 500 000	80 150	80 150
02 49 04 04	B5-5 1 0 A	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative	—	2 000 000	—	45 800
02 49 04 05	B5-7 2 1 0 A	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA) — Dépenses pour la gestion administrative.	—	500 000	—	11 450
02 49 05 01	B6-6 0 1 1	Dépenses liées au personnel de recherche	—	500 000	—	11 450
02 49 05 02	B6-6 0 1 2	Personnel externe de recherche	—	300 000	—	6 870
02 49 05 03	B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion pour la recherche	—	400 000	—	9 160
03 03 01	B5-3 4 0(A-3 0 1 7)	Mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes» <sup>(1)</sup>	500 000	500 000	11 450	11 450

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

## Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
04 01 04 04	B3-4 0 1 1 A	Eures ( <i>European Employment Services</i> ) — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(1)</sup>	405 000	405 000	9 194	9 194
04 01 04 05	B3-4 0 1 2 A	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	270 000	270 000	6 183	6 183
04 01 04 07	B3-4 1 0 5 A	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative	450 000	450 000	10 305	10 305
04 01 04 10	B5-5 0 2 A	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	1 800 000	1 800 000	41 220	41 220
04 01 04 12	B5-8 0 3 A	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(4)</sup>	630 000	630 000	14 427	14 427
04 01 04 13	B5-8 0 6 A	Année européenne des personnes handicapées — Dépenses pour la gestion administrative	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04 02 12	B3-4 0 1 1	Eures ( <i>European Employment Services</i> ) <sup>(5)</sup>	15 459 375	13 877 419	350 928	315 017
04 02 15	B5-5 0 2	Marché de l'emploi	10 500 000	10 100 000	240 450	231 290
04 03 05 02	B3-4 3 2 0	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subventions aux titres 1 et 2 <sup>(6)</sup>	4 911 000	4 150 000	p.m.	p.m.
04 03 05 03	B3-4 3 2 1	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3 <sup>(7)</sup>	4 464 000	4 300 000	p.m.	p.m.
04 04 02 02	B3-4 1 0 5	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale	14 700 000	13 600 000	336 630	311 440
04 04 04	B5-8 0 3	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations <sup>(8)</sup>	16 700 000	17 510 000	382 430	400 979

<sup>(1)</sup> Sans le Liechtenstein.<sup>(2)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(3)</sup> La réserve relative à un accord ne concerne que les propositions relatives à un nouveau programme de mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi et de Modinis.<sup>(4)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(5)</sup> Sans le Liechtenstein.<sup>(6)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.<sup>(7)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.<sup>(8)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION  
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
04 04 05	B5-8 0 6	Année européenne des personnes handicapées	p.m.	4 664 654	p.m.	106 821
04 04 09	B3-4 1 0 6(B3-4 1 0 5/B5-8 0 3)	Contribution aux frais de fonctionnement de la Plateforme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social <sup>(1)</sup>	909 091	909 091	20 819	20 819
04 05 01	A-3 0 3 7	Lobby européen des femmes <sup>(2)</sup>	750 000	750 000	17 175	17 175
04 05 02	B3-4012	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes	9 700 000	10 300 000	222 130	235 870
04 05 03	A-3 0 4 6	Organisations de femmes <sup>(3)</sup>	350 000	350 000	8 015	8 015
04 49 04 04	B3-4 0 1 1 A	Eures ( <i>European Employment Services</i> ) — Dépenses pour la gestion administrative	—	436 090	—	9 899
04 49 04 05	B3-4 0 1 2 A	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	—	160 174	—	3 668
04 49 04 07	B3-4 1 0 5 A	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative	—	215 928	—	4 945
04 49 04 10	B5-5 0 2 A	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	—	1 574 737	—	36 061
04 49 04 12	B5-8 0 3 A	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(4)</sup>	—	562 192	—	12 874
04 49 04 13	B5-8 0 6 A	Année européenne des personnes handicapées — Dépenses pour la gestion administrative	—	—	—	—
06 01 04 08	B4-1 0 6 A	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative	1 062 000	1 062 000	24 320	24 320
06 01 04 09	B7-8 4 1 A	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe»: volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(5)</sup>	85 000	85 000	1 947	1 947

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(2)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(3)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(4)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(5)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

## Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
06 01 05 01	B6-6 0 1 1	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité	6 600 000	6 600 000	151 140	151 140
06 01 05 02	B6-6 0 1 2	Personnel externe	3 100 000	3 100 000	70 990	70 990
06 01 05 03	B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion	2 100 000	2 100 000	48 090	48 090
06 02 01 01	B2-7 0 0 0	Agence européenne pour la sécurité aérienne: subventions aux titres 1 et 2 <sup>(1)</sup>	9 440 000	9 440 000	p.m.	p.m.
06 02 01 02	B2-7 0 0 1	Agence européenne pour la sécurité aérienne: subvention au titre 3 <sup>(2)</sup>	1 100 000	1 260 000	p.m.	p.m.
06 02 02 01	B2-7 0 1 0	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2	4 100 000	4 100 000	93 890	53 898
06 02 02 02	B2-7 0 1 1	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3	1 000 000	1 040 000	22 900	23 816
06 02 07	B2-7 0 7	Programme Marco Polo <sup>(3)</sup>	15 000 000	9 000 000	343 500	206 100
06 04 01	B4-1 0 6	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe»(2003-2006)	47 820 000	16 800 000	1 095 078	384 720
06 04 02	B7-8 4 1	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe»: volet externe — Coopener <sup>(4)</sup>	4 915 000	1 900 000	112 554	43 510
06 04 04	B4-1 0 3 0	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables	p.m.	20 820 000	p.m.	476 778
06 06 01	B6-6 1 4	Aéronautique et espace	48 000 000	20 353 000	1 099 200	466 084

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.<sup>(2)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.<sup>(3)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(4)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.



COMMISSION  
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
06 06 02 01	B6-6 1 6	Systèmes énergétiques durables	97 700 000	44 025 000	2 237 330	1 008 173
06 06 02 02	B6-6 1 6	Transports de surface durables	47 500 000	16 340 000	1 087 750	374 186
06 06 03	B6-6 1 8 1	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	5 800 000	1 680 000	132 820	38 472
06 06 05 01	B6-5 1 1	Achèvement des programmes antérieurs (antérieurs à 1999)	—	5 404 000	—	123 752
06 06 05 02	B6-5 2 1 1	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	120 000 000	—	2 748 000
06 49 04 04	B4-1 0 3 0 A	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative	—	136 000	—	3 114
06 49 05 01	B6-6 0 1 1	Dépenses liées au personnel de recherche	—	p.m.	—	p.m.
06 49 05 02	B6-6 0 1 2	Personnel externe de recherche	—	300 000	—	6 870
06 49 05 03	B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion pour la recherche	—	400 000	—	9 160
07 01 04 04	B4-3 0 8 A	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	90 000	90 000	2 061	2 061
07 03 06 01	B4-3 0 8	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile	4 200 000	5 180 000	96 180	118 622
07 03 08	B4-3 0 5	Cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain	4 200 000	3 080 000	96 180	70 532
07 03 09	B4-3 0 7	Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine	1 000 000	1 070 000	22 900	24 503
07 04 01 01	B4-3 1 0 0	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subventions aux titres 1 et 2	11 041 000	11 041 000	252 839	252 839
07 04 01 02	B4-3 1 0 1	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	8 456 000	8 456 000	193 642	193 642
07 49 04 04	B4-3 0 8 A	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	—	50 000	—	1 145

## Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
08 01 05 01	B6-6 0 1 1	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité	76 000 000	76 000 000	1 740 400	1 740 400
08 01 05 02	B6-6 0 1 2	Personnel externe	22 900 000	22 900 000	524 410	524 410
08 01 05 03	B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion	43 100 000	43 100 100	986 990	986 990
08 02 01 01	B6-6 1 1	Génomique avancée et ses applications pour la santé	277 800 000	86 200 000	6 361 620	1 973 980
08 02 01 02	B6-6 1 1	Lutte contre les principales maladies	278 547 482	145 700 000	6 378 737	3 336 530
08 03 01	B6-6 1 3	Nanotechnologies, matériaux intelligents et nouveaux procédés de production	302 700 000	115 500 000	6 931 830	2 644 950
08 04 01	B6-6 1 4	Aéronautique et espace	200 200 000	67 900 000	4 584 580	1 554 910
08 05 01	B6-6 1 5	Qualité et sûreté alimentaires	159 500 000	36 900 000	3 652 550	845 010
08 06 01 01	B6-6 1 6	Systèmes énergétiques durables	91 500 000	34 200 000	2 095 350	783 180
08 06 01 02	B6-6 1 6	Transports de surface durables	100 600 000	35 900 000	2 303 740	822 110
08 06 01 03	B6-6 1 6	Changement planétaire et écosystèmes	163 100 000	75 800 000	3 734 990	1 735 820
08 07 01	B6-6 1 7	Citoyens et gouvernance dans la société de la connaissance	52 400 000	25 900 000	1 199 960	593 110
08 08 01 01	B6-6 1 8 1	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	86 662 454	51 800 000	1 984 570	1 186 220
08 08 01 02	B6-6 1 8 2	Activités de recherche horizontales intéressant les PME	100 100 000	71 200 000	2 292 290	1 630 480
08 08 01 03	B6-6 1 8 3	Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale	73 400 000	36 200 000	1 680 860	828 980
08 09 01 01	B6-6 1 9 1	Soutien à la coordination des activités	58 413 552	41 400 000	1 337 670	948 060
08 09 01 02	B6-6 1 9 2	Soutien au développement cohérent des politiques	9 300 000	5 400 000	212 970	123 660

COMMISSION  
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)**

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
08 10 01 01	B6-6 2 1	Recherche et innovation	7 000 000	5 300 000	160 300	121 370
08 10 01 02	B6-6 2 2	Ressources humaines	363 510 005	152 900 000	8 324 379	3 501 410
08 10 01 03	B6-6 2 3	Infrastructures de recherche	101 508 475	71 500 000	2 324 544	1 637 350
08 10 01 04	B6-6 2 4	Science et société	18 600 000	9 500 000	425 940	217 550
08 12 01	B6-5 1 1	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	—	51 300 000	—	1 174 770
08 12 02 01	B6-5 2 1 1	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	783 800 000	—	17 949 020
08 49 05 01	B6-6 0 1 1	Dépenses liées au personnel de recherche	—	p.m.	—	p.m.
08 49 05 02	B6-6 0 1 2	Personnel externe de recherche	—	430 000	—	9 847
08 49 05 03	B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion pour la recherche	—	15 600 000	—	357 240
09 01 04 02	B5-3 3 4 A	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative	405 000	405 000	9 275	9 275
09 01 04 04	B5-8 2 1 A	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	162 000	162 000	3 710	3 710
09 01 05 01	B6-6 0 1 1	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité	45 800 000	45 800 000	1 048 820	1 048 820
09 01 05 02	B6-6 0 1 2	Personnel externe	10 500 000	10 500 000	240 450	240 450
09 01 05 03	B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion	12 400 000	12 400 000	283 960	283 960

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(2)</sup> La réserve relative à un accord concerne l'année 2004.

## Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
09 03 01	B5-3 3 1	Société de l'information <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	6 000 000	7 300 000	137 400	167 170
09 03 02	B5-3 3 4	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux	24 550 000	24 000 000	562 195	549 600
09 03 03	B5-8 2 1	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	6 520 000	10 340 000	149 308	236 786
09 04 01	B6-6 1 2	Technologies pour la société de l'information	782 320 000	372 850 000	17 915 128	8 538 265
09 04 02	B6-6 1 8 1	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	1 500 000	907 000	34 350	20 770
09 04 03	B6-6 2 3	Infrastructures de recherche	89 980 000	42 274 000	2 060 542	968 075
09 04 05 01	B6-5 1 1	Achèvement des programmes (antérieurs à 1999)	—	28 000 000	—	641 200
09 04 05 02	B6-5 2 1 1	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	334 749 000	—	7 665 752
09 49 04 02	B5-3 3 4 A	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative	—	300 000	—	6 870
09 49 04 04	B5-8 2 1 A	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>	—	450 000	—	10 305
09 49 05 01	B6-6 0 1 1	Dépenses liées au personnel	—	p.m.	—	p.m.
09 49 05 02	B6-6 0 1 2	Personnel externe	—	1 000 000	—	22 900
09 49 05 03	B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion pour la recherche	—	8 600 000	—	196 940
10 01 05 01	B6-1 1 1 1	Dépenses liées au personnel	106 947 000	106 947 000	2 449 087	2 449 087

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(2)</sup> La réserve relative à un accord ne concerne que la proposition d'un nouveau programme relatif à Modinis.<sup>(3)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(4)</sup> La réserve relative à un accord concerne l'année 2004.<sup>(5)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(6)</sup> La réserve relative à un accord concerne l'année 2004.

COMMISSION  
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)**

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
10 01 05 02	B6-1 1 1 2	Personnel externe de recherche	13 095 000	13 095 000	299 876	299 876
10 01 05 03	B6-1 1 1 3B6-1 2 1	Autres dépenses de gestion pour la recherche	42 003 000	42 003 000	961 869	961 869
10 02 01	B6-2 1 1 1	Alimentation, produits chimiques et santé	8 135 000	7 946 000	186 292	181 963
10 02 02	B6-2 2 1 1	Environnement et développement durable	8 700 000	7 654 000	199 230	175 277
10 02 03	B6-2 3 1	Activités horizontales	9 020 000	6 840 000	206 558	156 636
10 02 04	B6-2 9 4	Participation du Centre commun de recherche aux actions indirectes	300 000	142 000	6 870	3 252
10 04 01	B6-4 1 1	Achèvement des programmes antérieurs	—	22 872 000	—	523 769
10 49 05 01	B6-1 1 1 1	Dépenses liées au personnel	—	p.m.	—	p.m.
10 49 05 02	B6-1 1 1 2	Personnel externe de recherche	—	p.m.	—	p.m.
10 49 05 03	B6-1 1 1 3B6-1 2 1	Autres dépenses de gestion pour la recherche	—	17 054 000	—	390 537
11 01 05 01	B6-6 0 1 1	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité	1 200 000	1 200 000	27 480	27 480
11 01 05 02	B6-6 0 1 2	Personnel externe	200 000	200 000	4 580	4 580
11 01 05 03	B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion	200 000	200 000	4 580	4 580
11 05 01	B6-6 1 8 1	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	10 500 000	10 790 000	240 450	247 091
11 05 03 01	B6-5 1 1	Achèvement des programmes antérieurs (antérieurs à 1999)	—	200 000	—	4 580
11 05 03 02	B6-5 2 1 1	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)	—	24 293 000	—	556 310
11 49 05 01	B6-6 0 1 1	Dépenses liées au personnel de recherche	—	80 000	—	1 832
11 49 05 02	B6-6 0 1 2	Personnel externe de recherche	—	105 000	—	2 405

## Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
11 49 05 03	B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion pour la recherche	—	120 000	—	2 748
12 01 04 01	B5-3 0 0 1 A	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(1)</sup>	1 390 500	1 390 500	31 842	31 842
12 02 01	B5-3 0 0 1	Mise en œuvre et développement du marché intérieur <sup>(2)</sup>	7 600 000	6 400 000	174 040	146 560
15 01 04 01	B3-1 0 0 0 A	Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	300 000	300 000	6 870	6 870
15 01 04 02	B3-1 0 0 1 A	Socrates — Dépenses pour la gestion administrative	7 000 000	7 000 000	160 300	160 300
15 01 04 03	B3-1 0 0 3 A	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Dépenses pour la gestion administrative	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
15 01 04 04	B3-1 0 1 0 A	Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	3 100 000	3 100 000	70 990	70 990
15 01 04 05	B3-1 0 2 0 A	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative	200 000	200 000	4 580	4 580
15 01 04 06	B3-1 0 2 1 A	Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative	5 100 000	5 100 000	116 790	116 790
15 01 04 07	B3-2 0 0 8 A	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	1 200 000	1 200 000	27 480	27 480
15 01 04 08	B3-2 0 1 0 A	MEDIA (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative	5 600 000	5 600 000	128 240	128 240
15 01 04 11	B3-3 0 4 A	Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(5)</sup>	500 000	500 000	11 450	11 450

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(2)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(3)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(4)</sup> La réserve relative à un accord concerne l'année 2004.<sup>(5)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION  
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
15 01 04 12	B3-3 0 5 A	Actions en faveur de la société civile et visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	1 050 000	1 050 000	24 045	24 045
15 01 04 14	B3-1 0 0 5 A	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(3)</sup>	700 000	700 000	16 030	16 030
15 01 04 15	B3-1 0 0 8 A	E-Learning — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(4)</sup>	1 330 000	1 330 000	30 457	30 457
15 01 04 16	B3-1 0 0 4 A	Année européenne de l'éducation par le sport — Dépenses pour la gestion administrative	350 000	350 000	8 015	8 015
15 01 04 18	A-3 2 1 A	Jumelage des villes de l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(5)</sup>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
15 01 04 19	A-3 0 2 9 A	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(6)</sup>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
15 02 01 01	B3-3 0 4	Intégration européenne dans l'université <sup>(7)</sup>	3 600 000	1 432 656	82 440	32 808
15 02 01 02	A-3 0 1 0	Collège d'Europe <sup>(8)</sup>	2 895 500	2 895 500	66 307	66 307
15 02 01 03	A-3 0 1 1	Institut universitaire européen de Florence <sup>(9)</sup>	4 400 000	4 400 000	100 760	100 760
15 02 01 04	A-3 0 1 2	Académie de droit européen (Trèves) <sup>(10)</sup>	1 550 000	1 550 000	35 495	35 495
15 02 01 05	A-3 0 1 3	Institut européen d'administration publique de Maastricht <sup>(11)</sup>	823 000	823 000	18 847	18 847

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(2)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(3)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(4)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(5)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(6)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(7)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(8)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(9)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(10)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(11)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

## Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
15 02 01 06	A-3 0 2 2	Centre d'études et de recherche <sup>(1)</sup>	1 500 000	1 500 000	34 350	34 350
15 02 01 07	A-3 0 2 7	Centre international pour la formation européenne <sup>(2)</sup>	2 000 000	2 000 000	45 800	45 800
15 02 01 08	A-3 0 4 4	Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques <sup>(3)</sup>	750 000	750 000	17 175	17 175
15 02 02 01	B3-1 0 0 0	Renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>	3 700 000	10 750 000	84 730	246 175
15 02 02 02	B3-1 0 0 1	Socrates	261 700 000	245 000 000	5 992 930	5 610 500
15 02 02 04	B3-1 0 0 8	E-Learning <sup>(6)</sup>	9 670 000	6 000 000	221 443	137 400
15 02 02 05	B3-1 0 0 5	Erasmus Mundus <sup>(7)</sup>	5 300 000	4 400 000	121 370	100 760
15 03 01 01	B3-1 0 2 0	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage	1 600 000	1 540 000	36 640	35 266
15 03 01 02	B3-1 0 2 1	Leonardo da Vinci	172 900 000	163 000 000	3 959 410	3 732 700
15 04 02 01	B3-2 0 0 8	Programme-cadre en faveur de la culture	29 300 000	23 300 000	670 970	533 570
15 04 02 02	B3-2 0 0 9	Achèvement des programmes et actions antérieurs	—	p.m.	—	p.m.
15 04 02 03	B3-2 0 0 7	Actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel <sup>(8)</sup>	2 000 000	2 040 000	45 800	46 716
15 04 03 01	B3-1 0 0 3	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information	—	p.m.	—	p.m.

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(2)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(3)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(4)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(5)</sup> La réserve relative à un accord concerne l'année 2004.<sup>(6)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(7)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(8)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.



COMMISSION  
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)**

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
15 05 01 01	B3-2 0 1 0	MEDIA Plus (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)	66 900 000	55 400 000	1 532 010	1 268 660
15 05 01 02	B3-2 0 1 1	MEDIA-Formation (mesures pour encourager le développement de la formation dans l'industrie audiovisuelle)	8 000 000	8 300 000	183 200	190 070
15 05 04	B3-1 0 0 4	Année européenne de l'éducation par le sport	7 650 000	5 050 000	175 185	115 645
15 06 01 01	B3-3 0 5	Actions en faveur de la société civile <sup>(1)</sup>	3 150 000	1 592 132	72 135	36 460
15 06 01 02	A-3 0 2 0	Association Notre Europe <sup>(2)</sup>	600 000	600 000	13 740	13 740
15 06 01 03	A-3 0 2 1	Subventions à des groupes de réflexion européens et à des organisations promouvant l'idée européenne <sup>(3)</sup>	2 405 000	2 405 000	55 075	55 075
15 06 01 04	A-3 0 2 4	Associations et fédérations d'intérêt européen <sup>(4)</sup>	1 500 000	1 500 000	34 350	34 350
15 06 01 05	A-3 0 2 6	Groupes de réflexion européens <sup>(5)</sup>	500 000	500 000	11 450	11 450
15 06 01 06	A-3 0 3 6	Aide en faveur de la Maison Jean Monnet et de la Maison Robert Schuman <sup>(6)</sup>	375 000	375 000	8 588	8 588
15 06 01 07	A-3 2 1	Jumelage des villes de l'Union européenne <sup>(7)</sup>	14 000 000	14 000 000	320 600	320 600
15 07 01 01	A-3 0 2 3	Forum européen de la jeunesse <sup>(8)</sup>	2 000 000	2 000 000	45 800	45 800
15 07 01 02	A-3 0 2 9	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse <sup>(9)</sup>	1 870 000	1 870 000	42 823	42 823
15 07 02	B3-1 0 1 0	Jeunesse	67 900 000	68 000 000	1 554 910	1 557 200

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(2)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(3)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(4)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(5)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(6)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(7)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(8)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(9)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

## Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
15 07 03	B3-1 0 1 1	Projets pilotes en faveur de la participation des jeunes <sup>(1)</sup>	2 000 000	2 040 000	45 800	46 716
15 49 04 01	B3-1 0 0 0 A	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	—	1 200 000	—	27 480
15 49 04 02	B3-1 0 0 1 A	Socrates — Dépenses pour la gestion administrative	—	5 700 000	—	130 530
15 49 04 03	B3-1 0 0 3 A	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Dépenses pour la gestion administrative	—	p.m.	—	p.m.
15 49 04 04	B3-1 0 1 0 A	Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	—	2 000 000	—	45 800
15 49 04 05	B3-1 0 2 0 A	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative	—	5 000	—	115
15 49 04 06	B3-1 0 2 1 A	Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative	—	2 800 000	—	64 120
15 49 04 07	B3-2 0 0 8 A	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	—	750 000	—	17 175
15 49 04 08	B3-2 0 1 0 A	MEDIA (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative	—	2 000 000	—	45 800
15 49 04 11	B3-3 0 4 A	Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(4)</sup>	—	140 000	—	3 206
15 49 04 12	B3-3 0 5 A	Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(5)</sup>	—	270 000	—	6 183
17 01 04 02	B3-4 3 0 8 A	Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative	6 622 000	6 622 000	151 644	151 644

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(2)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(3)</sup> La réserve relative à un accord concerne l'année 2004.<sup>(4)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(5)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION  
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)**

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
17 01 04 03	B5-1 0 0 A	Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	1 000 000	1 000 000	22 900	22 900
17 02 01	B5-1 0 0	Activités communautaires en faveur des consommateurs <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	17 000 000	19 522 588	389 300	447 067
17 03 01 01	B3-4 3 0 8	Santé publique (2003-2008)	45 600 223	57 495 736	1 044 245	1 316 652
17 04 08 01	B3-4 3 3 0	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subventions aux titres 1 et 2 <sup>(5)</sup>	16 430 000	16 430 000	p.m.	p.m.
17 04 08 02	B3-4 3 3 1	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3 <sup>(6)</sup>	10 455 000	9 409 500	p.m.	p.m.
17 49 04 02	B3-4 3 0 8 A	Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative	—	2 772 910	—	63 500
17 49 04 03	B5-1 0 0 A	Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>	—	566 582	—	12 975
18 01 04 01	B5-8 0 2 A	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(9)</sup>	540 000	540 000	12 366	12 366
18 03 01	A-3 0 3 0	Conseil européen pour les réfugiés et les exilés <sup>(10)</sup>	450 000	450 000	10 305	10 305
18 04 01 01	B5-8 0 2	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné I	—	5 147 000	—	117 867

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(2)</sup> La réserve relative à un accord concerne l'année 2004.

<sup>(3)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(4)</sup> La réserve relative à un accord concerne l'année 2004.

<sup>(5)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.

<sup>(6)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.

<sup>(7)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(8)</sup> La réserve relative à un accord concerne l'année 2004.

<sup>(9)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

<sup>(10)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

## Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen — EU-15 (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements <sup>(1)</sup>	Paiements <sup>(2)</sup>	Contribution de l'AELE	
EBA	Traditionnelle				Engagements	Paiements
18 04 01 02	B5-8 0 2	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Daphné II <sup>(1)</sup>	6 400 000	3 200 000	146 560	73 280
18 06 03	A-3 0 1 6	Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne <sup>(2)</sup>	300 000	300 000	6 870	6 870
18 49 04 01	B5-8 0 2 A	Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes <sup>(3)</sup>	—	200 000	—	4 580
19 04 01	A-3 0 1 4	Centre interuniversitaire européen <sup>(4)</sup>	1 732 000	1 732 000	39 663	39 663
25 02 01 01	A-3 0 1 1	Archives historiques de l'Union européenne <sup>(5)</sup>	1 600 000	1 600 000	36 640	36 640
25 02 01 03						
29 01 04 01	B5-6 0 0 A	Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(6)</sup>	3 645 000	3 645 000	62 603	62 603
29 02 01	B5-6 0 0	Politique d'informations statistiques <sup>(7)</sup>	32 793 000	31 463 000	563 220	540 377
29 49 04 01	B5-6 0 0 A	Politique d'informations statistiques — Dépenses pour la gestion administrative <sup>(8)</sup>	—	1 448 000	—	24 869
<b>SOUS-TOTAL — PARTIE OPÉRATIONNELLE</b>			<b>5 253 712 657</b>	<b>4 742 637 489</b>	<b>119 026 525</b>	<b>107 323 926</b>
<b>TOTAL DES PARTIES OPÉRATIONNELLE ET ADMINISTRATIVE</b>			<b>5 955 321 996</b>	<b>5 444 246 828</b>	<b>121 502 525</b>	<b>109 799 926</b>

<sup>(1)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(2)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(3)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(4)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(5)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(6)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(7)</sup> Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.<sup>(8)</sup> Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.



**LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE  
ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE**

COMMISSION

LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

## Liste des lignes budgétaires ouvertes aux pays associés de l'Europe centrale et orientale et à la Turquie

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la troisième décimale)

Dépenses de personnel d'appoint et dépenses de fonctionnement décentralisées  <b>Budget 2004: p.m.</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
 06 02 07 et 06 01 04 03 Programme Marco Polo  <b>Budget 2003: 20,000</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
 15 02 02 02 et 15 01 04 02 Socrates  <b>Budget 2004: 335,700</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers									9,374	4,907				p.m.	14,281
Dont d'origine des pays tiers									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
 15 05 04 Année européenne de l'éducation par le sport  <b>Budget 2004: 8,250</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
 15 07 02 et 15 01 04 04 Jeunesse  <b>Budget 2004: 93,500</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
 15 03 01 02 et 15 01 04 06 Leonardo da Vinci  <b>Budget 2004: 216,000</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers									5,134	3,587				p.m.	8,721
Dont d'origine des pays tiers									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.				p.m.	p.m.

COMMISSION

## LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

15 04 02 01 et 15 01 04 07 Programme-cadre en faveur de la culture  <b>Budget 2004: 34,200</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										0,699	0,217			p.m.	0,916
Dont d'origine des pays tiers										0,382	0,083			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										0,318	0,134			p.m.	p.m.
15 05 01 01 et 15 01 04 08 <i>Media Plus</i>  <b>Budget 2003: 81.200</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										p.m.	0,109			p.m.	0,109
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
15 05 01 02 <i>Media «Formation»</i>  <b>Budget 2003:9,000</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										p.m.	0,012			p.m.	0,012
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 05 02 et 04 01 04 05 Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes  <b>Budget 2004: 10,900</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 04 02 02 et 04 01 04 07 Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale  <b>Budget 2004:15,770</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Postes 17 03 01 01 et 17 01 04 02 Santé publique (2003/2008)  <b>Budget 2004: 51,512</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										0,265	0,094			0,957	1,316
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.



## COMMISSION

## LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

06 04 01 et 06 01 04 08 Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006)  <b>Budget 2004:</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 04 01 01 et 07 04 01 02 Agence européenne pour l'environnement  <b>Budget 2004: p.m.</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									0,571	0,167			2,596	3,334
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 03 03 et 07 01 04 02 <i>Life III (2000-2004) (instrument financier pour l'environnement) — Protection de la nature</i>  <b>Budget 2004: 75,000</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									0,699	p.m.			p.m.	0,699
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 03 04 et 07 01 04 03 <i>Life III (2000-2004) (instrument financier pour l'environnement) — Protection de l'environnement</i>  <b>Budget 2004: 75,000</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									0,699	p.m.			p.m.	0,699
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 02 01 et poste 17 01 04 03 Consommateurs (2004-2007)  <b>Budget 2003: pm</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
14 04 02 Custom 2007  <b>Budget 2004: 24,450</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

COMMISSION

## LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

14 05 03 Fiscalis 2007  <b>Budget 2004: 12,900</b>	États bénéficiaires														
										RO	BG			TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers										0,122	0,122			0,099	0,344
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
09 04 01 et 09 01 04 02 Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux  <b>Budget 2004:869,560</b>	États bénéficiaires														
											RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 15 et 04 01 04 10 Marché de l'emploi  <b>Budget 2004: 12,400</b>	États bénéficiaires														
											RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 03 et 02 01 04 04 Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME  <b>Budget 2004: 20,850</b>	États bénéficiaires														
											RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers										0,624	0,584			1,374	2,582
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 04 et 02 01 04 05 <i>Ida</i>  <b>Budget 2004:25,7500</b>	États bénéficiaires														
											RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 01 et 18 01 04 01 Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes ( <i>Daphné 2000-2003</i> )  <b>Budget 2004:p.m.</b>	États bénéficiaires														
											RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>										p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

## COMMISSION

## LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET À LA TURQUIE

04 04 04 et 04 01 04 12 Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations  <b>Budget 2003: 18.170</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 04 05 et 04 01 04 13 Année européenne des personnes handicapées  <b>Budget 2004: p.m.</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 05 01 02 et 18 01 04 04 Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (AGIS)  <b>Budget 2004:</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Sous-section B6 Sixième programme-cadre de recherche CE (non nucléaire)  <b>Budget 2004: 3 759,000</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									17,274	5,931			63,167	171,600
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Sous-section B6 Sixième programme-cadre de recherche CEEA (nucléaire)  <b>Budget 2004: 296,000</b>	États bénéficiaires													
										RO	BG			TR
Contribution totale des pays tiers									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers <i>Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»</i>									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
									p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

**PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL**

COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

### A. INTRODUCTION

La présente annexe est établie conformément aux dispositions de l'article 20, point 5 c), du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Elle fournit une série d'informations quantitatives sur les emprunts et prêts qui bénéficient d'une garantie du budget général: emprunts «balances des paiements», Euratom et NIC, prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et, à partir de 1991, emprunts pour l'octroi d'assistances financières à moyen terme aux pays tiers, prêts de la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et la partie occidentale des Balkans, prêts de la Banque européenne d'investissement en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie), prêts de la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud et, depuis mars 1994, emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers.

L'évolution des montants de l'encours des emprunts communautaires a été marquée en 2001 par les remboursements des prêts NIC pour 84,4 millions d'euros dans les États membres, et les remboursements des prêts à l'extérieur de l'Union européenne des tranches de prêts, soit 150 millions d'euros par l'Algérie, 70 millions d'euros par la Bulgarie, 9 millions d'euros par la Moldavie et 17 millions d'euros par l'Ukraine. L'année 2001 se caractérise aussi par un décaissement de prêts en faveur de la Bosnie-Herzégovine (10 millions d'euros), de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (10 millions d'euros), de la République fédérale de Yougoslavie (225 millions d'euros) et du Tadjikistan (60 millions d'euros).

Le 31 décembre 2001, l'encours des opérations couvertes par le budget général s'élevait à 15 449 millions d'euros, dont 52 millions à l'intérieur de l'Union européenne et 15 397 millions à l'extérieur.

## B. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL

### I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

#### 1. Base légale

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil du 17 février 1975 relatif aux emprunts communautaires (JO L 46 du 20.2.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil du 16 mars 1981 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 73 du 19.3.1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil du 16 mai 1983 relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO L 153 du 11.6.1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil du 30 avril 1985 modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 118 du 1.5.1985, p. 59).

Acte du 12 juin 1985 relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil du 9 décembre 1985 relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 341 du 19.12.1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil du 24 juin 1988 portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 178 du 8.7.1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil du 4 mars 1991 relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 66 du 13.3.1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil du 18 janvier 1993 concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO L 22 du 30.1.1993, p. 121).

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

#### 2. Description

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1969/88, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements. L'encours en principal de ces prêts est limité à 16 milliards d'euros.

À cette fin, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. La garantie budgétaire concerne ces emprunts. L'encours en principal des prêts pouvant ainsi être accordés est limité à 14 milliards d'euros. Le solde, par rapport aux 16 milliards d'euros, peut être mobilisé par appel aux États membres.

Pour le calcul du solde disponible à valoir sur le plafond autorisé, les opérations de prêts sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont conclues et les remboursements des prêts sont comptabilisés au taux de change du jour auquel le prêt correspondant a été conclu.

Les opérations en cours de prêts communautaires, effectuées au titre du règlement (CEE) n° 682/81, sont imputées au plafond d'encours pour leurs montants non encore remboursés.

COMMISSION

*PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL*

La décision d'octroyer un prêt à un État membre est prise par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Chaque opération de prêt doit être liée à l'adoption par l'État membre de mesures de politique économique propres à rétablir une situation soutenable de sa balance des paiements.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 332/2002, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme communautaire. L'encours en principal de ces prêts est limité à 12 milliards d'euros.

### **3. Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

## II. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

### 1. *Base légale*

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11), qui autorise une première tranche pour un montant maximal de 500 millions d'euros.

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28), qui porte de 500 millions à 1 milliard d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23), qui porte de 2 milliards à 3 milliards d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26), qui porte de 3 milliards à 4 milliards d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

### 2. *Description*

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des emprunts dont le produit sera affecté sous forme de prêts au financement de projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible.

Afin de réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis de l'énergie importée, le recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité doit être encouragé, compte tenu des exigences de sûreté et de sécurité. En aval de la production, il s'agira notamment de promouvoir les investissements nécessaires en vue du retraitement et du stockage des déchets.

Le mécanisme d'emprunts et de prêts mis en place par la Communauté européenne de l'énergie atomique permet aux producteurs d'électricité, confrontés à une substantielle augmentation de leurs dépenses, tant d'investissement que d'exploitation, de faire appel plus largement au crédit.

La gestion de ces emprunts est assurée par la Commission, la gestion des prêts étant assurée par la Commission en collaboration avec la Banque européenne d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 77/270/Euratom, la Commission a présenté un rapport sur les emprunts et les prêts Euratom dans le cadre du rapport annuel sur les activités d'emprunts et de prêts de la Communauté concernant l'exercice 2000, destiné au Conseil et au Parlement.

### 3. *Incidence budgétaire*

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.



## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

## III. EMPRUNTS ET PRÊTS DU NOUVEL INSTRUMENT COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ (NIC) ET AIDES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DE LA RECONSTRUCTION DE ZONES SINISTRÉES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE (NIC-TT)

1. *Base légale*

## a) NIC

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Décision 78/870/CEE du Conseil du 16 octobre 1978 habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'euros en principal (NIC I).

Décision 79/486/CEE du Conseil du 14 mai 1979 portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16), qui autorise une première tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'euros en principal.

Décision 80/739/CEE du Conseil du 22 juillet 1980 portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 17.8.1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'euros en principal.

Décision 80/1103/CEE du Conseil du 25 novembre 1980 complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19), qui concerne l'affectation d'un montant équivalent à 100 millions d'euros en principal.

Décision 82/169/CEE du Conseil du 15 mars 1982 habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'euros en principal (NIC II).

Décision 82/268/CEE du Conseil du 26 avril 1982 portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16), qui autorise une tranche unique ne pouvant dépasser 1 milliard d'euros en principal.

Décision 83/200/CEE du Conseil du 19 avril 1983 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards d'euros (NIC III).

Décision 83/308/CEE du Conseil du 13 juin 1983 portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'euros.

Décision 84/383/CEE du Conseil du 23 juillet 1984 portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53), qui autorise une troisième tranche d'emprunts de 1 400 millions d'euros.

Décision 87/182/CEE du Conseil du 9 mars 1987 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34), pour un montant de 750 millions d'euros (NIC IV).

## b) NIC — TT

Décision 81/19/CEE du Conseil du 20 janvier 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21), habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 1 milliard d'euros en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

Décision 81/1013/CEE du Conseil du 14 décembre 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 1981, habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 80 millions d'euros en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

## 2. Description

## a) NIC

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts dont le produit est à affecter, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissement contribuant à une convergence et à une intégration croissantes des politiques économiques des États membres. Ces projets doivent répondre aux objectifs prioritaires de l'Union européenne dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, des travaux d'infrastructure et favoriser le financement des investissements des petites et moyennes entreprises dans les secteurs productifs ainsi que la promotion de technologies nouvelles et de l'innovation, compte tenu, entre autres, de l'impact régional des projets et de la nécessité de lutter contre le chômage.

Tandis que les plafonds d'emprunts du nouvel instrument communautaire, à l'instar des plafonds des autres instruments financiers communautaires, sont décidés par le Conseil à l'unanimité, les tranches du nouvel instrument communautaire — qui étaient également décidées par le Conseil à l'unanimité pour les NIC I et II — sont autorisées, depuis la décision 83/200/CEE, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La Commission, dans la limite des tranches autorisées par le Conseil, procède à des emprunts sur les marchés de capitaux; elle donne mandat à la Banque européenne d'investissement, en fonction d'une convention de coopération conclue avec cette dernière et après décision positive de la Commission sur l'éligibilité de chaque projet, de décider au sujet de l'octroi des prêts et d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 78/870/CEE, de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1736/79 et de l'article 7 des décisions 81/19/CEE, 82/268/CEE et 83/200/CEE, la Commission a présenté, le 30 juin 2001, un rapport concernant l'exercice 2000, destiné au Conseil et au Parlement, au sujet:

— des emprunts et prêts NIC,

— de l'aide exceptionnelle de l'Union européenne en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980, et celui survenu en Grèce en février et mars 1981.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 83/200/CEE, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen des rapports semestriels sur le rythme d'utilisation des tranches du NIC.

Le 31 décembre 1998, il ne restait plus qu'environ 281,3 millions d'euros de marge dans les limites des différents NIC (y compris NIC-TT).

## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

## b) NIC-TT

Par extension des dispositions initiales du nouvel instrument communautaire et à titre tout à fait exceptionnel et unique, la Commission est habilitée à contracter des emprunts en vue de financer des investissements destinés à la reconstitution des moyens de production ainsi qu'à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales dans les zones du sud de l'Italie et de la Grèce sinistrées par les séismes respectivement du 23 novembre 1980 et de février et mars 1981.

Le volume des emprunts que la Commission peut mobiliser est limité à 1 milliard d'euros pour l'Italie et à 80 millions d'euros pour la Grèce, en principe sous déduction des montants éventuellement prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

La garantie budgétaire couvre les emprunts contractés par la Commission.

La totalité des 80 millions d'euros pour la Grèce ont été contractés et accordés en 1982 par le NIC. En ce qui concerne l'Italie, 950,3 millions d'euros sur le milliard autorisé étaient versés au 31 décembre 1992, dont 63 par le NIC et 37 par des ressources propres de la Banque européenne d'investissement.

Une bonification d'intérêts de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, dans la limite de 1 milliard d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de novembre 1980 en Italie, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 81/19/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

De même, une bonification d'intérêts de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 81/1013/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

Enfin, une bonification d'intérêts de 3 %, pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, dans la limite de 100 millions d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de septembre 1986 en Grèce conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 88/561/CEE.

### 3. Incidence budgétaire

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînent normalement aucune charge directe pour le budget général. La possibilité d'un placement temporaire de fonds empruntés sur des comptes ouverts à la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement (trésorerie), conformément aux dispositions de l'article 4 des décisions concernant le nouvel instrument communautaire, ne devrait pas porter atteinte au caractère neutre, du point de vue des charges budgétaires, des opérations d'emprunts et de prêts au titre de cet instrument.

L'incidence financière se limite:

- à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur,
- aux bonifications d'intérêts associées (opération TT).

#### IV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

##### 1. *Base légale*

Décision 91/510/CEE du Conseil du 23 septembre 1991 concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO L 272 du 28.9.1991, p. 90).

Décision 94/938/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO L 336 du 31.12.1994, p. 28).

##### 2. *Description*

Le 23 septembre 1991, le Conseil a autorisé une opération d'emprunt et de prêt à l'Algérie. Il s'agit d'un emprunt/prêt de 400 millions d'euros en deux tranches de 250 millions et 150 millions d'euros. La première a été versée en janvier 1992. La deuxième tranche a été décaissée en août 1994. La première tranche, de 250 millions d'euros, a été remboursée en totalité par l'Algérie le 15 décembre 1997. La seconde tranche de 150 millions d'euros a été remboursée le 17 août 2001.

Une nouvelle opération à l'égard de l'Algérie, de 200 millions d'euros, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 22 décembre 1994. La première tranche de 100 millions d'euros a été versée le 27 novembre 1995. Le versement de la seconde tranche, vu la nette amélioration de la position extérieure de l'Algérie, n'est plus programmée.

##### 3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

## V. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. *Base légale*

Décision 91/384/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO L 208 du 30.7.1991, p. 64).

Décision 92/511/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO L 317 du 31.10.1992, p. 94).

Décision 92/542/CEE du Conseil du 23 novembre 1992 concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO L 351 du 2.12.1992, p. 29).

Décision 92/551/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 353 du 3.12.1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil du 20 juin 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

2. *Description*

Une opération à l'égard de la Bulgarie de 110 millions d'euros et d'une durée maximale de sept ans, qui devrait être versée en deux tranches a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 19 octobre 1992.

La première tranche de 70 millions d'euros a été versée à la Bulgarie le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en une seule fois sept ans après son versement. La deuxième tranche de 40 millions d'euros a été versée en août 1996.

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1997 une aide macrofinancière à long terme à la Bulgarie d'un montant maximal de 250 millions d'euros. Le prêt a été versé en deux tranches. La première tranche, de 125 millions d'euros, a été versée à la Bulgarie le 10 février 1998. La seconde tranche, de 125 millions d'euros, a été versée le 22 décembre 1998.

Le Conseil a décidé le 8 novembre 1999 une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie d'un montant maximal de 100 millions d'euros. Le prêt a été versé en deux tranches. La première tranche, de 40 millions d'euros, a été versée à la Bulgarie le 21 décembre 1999. La seconde tranche, de 60 millions d'euros, a été versée le 29 septembre 2000.

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1991 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Roumanie.

Il s'agit d'un emprunt de 375 millions d'euros en deux tranches avec une durée maximale de sept ans. La première tranche, de 190 millions d'euros, a été décaissée en janvier 1992. Elle a été remboursée le 1<sup>er</sup> février 1999. La deuxième tranche, de 185 millions, a été versée en avril 1992 et a été remboursée en totalité le 18 mars 1998.

Une nouvelle opération à l'égard de la Roumanie, de 80 millions d'euros, en une seule tranche d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 27 novembre 1992. Le prêt a été versé le 26 février 1993. Ce montant a été remboursé le 28 février 2000.

Une troisième opération à l'égard de la Roumanie, de 125 millions d'euros, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 20 juin 1994. La première tranche de 55 millions d'euros a été versée le 20 novembre 1995. La seconde tranche, de 70 millions d'euros, a été versée à la Roumanie en deux fois, les 30 septembre 1997 (40 millions d'euros) et 23 décembre 1997 (30 millions d'euros).

Le Conseil a décidé le 8 novembre 1999 une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche, de 100 millions d'euros, a été versée le 29 juin 2000.

Le Conseil a décidé le 23 novembre 1992 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt aux États baltes.

Il s'agit d'un emprunt de 220 millions d'euros répartis de la façon suivante:

- 40 millions d'euros pour l'Estonie,
- 80 millions d'euros pour la Lettonie,
- 100 millions d'euros pour la Lituanie.

Les prêts envisagés auront une durée maximale de sept ans et seront décaissés en deux tranches. Les premières tranches, de 20 et 40 millions d'euros, ont été versées à l'Estonie et à la Lettonie en mars 1993 (l'Estonie et la Lettonie ont remboursé la totalité des premières tranches le 31 mars 2000). La première tranche de 50 millions d'euros a été versée à la Lituanie en juillet 1993. La moitié de la seconde tranche, soit 25 millions d'euros sur les 50 millions d'euros prévus, a été versée à la Lituanie le 16 août 1995. Le versement de la seconde tranche des prêts à l'Estonie et à la Lettonie n'est plus programmé, ni le versement du reste de la seconde tranche à la Lituanie. D'autre part, la Lituanie a remboursé la première tranche le 27 juillet 2000.

Au moins une fois par an, la Commission doit adresser au Parlement et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des décisions concernées.

### 3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

## VI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE

1. *Base légale*

Décision 91/658/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses Républiques (JO L 362 du 31.12.1991, p. 89).

Décision 94/346/CE du Conseil du 13 juin 1994 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil du 22 décembre 1994 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

Décision 95/132/CE du Conseil du 10 avril 1995 portant attribution d'une aide macrofinancière au Belarus (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil du 25 mars 1996 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2000/452/CE du Conseil du 10 juillet 2000 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO L 181 du 20.7.2000, p. 77).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 17 janvier 2002, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine [COM(2002) 12 final].

2. *Description*

L'Union européenne a décidé d'accorder un prêt de 1 250 millions d'euros à l'ancienne Union soviétique et à ses Républiques.

Le prêt servira à financer des importations de produits agricoles et alimentaires originaires de l'Union européenne et des pays de l'Europe centrale et orientale.

Le montant du prêt a été réparti entre les différents États indépendants de l'ancienne Union soviétique. La durée sera de trois ans.

Le Conseil a décidé le 13 juin 1994 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Moldova.

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 45 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans.

La première tranche de 25 millions d'euros, d'une durée de dix ans, a été versée à la Moldova le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la sixième année.

La seconde tranche de 20 millions d'euros a été versée le 8 août 1995. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la sixième année.

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Le Conseil a décidé le 25 mars 1996 de garantir une opération d'emprunt/prêt à la Moldova d'un montant maximal de 15 millions d'euros.

Le prêt a été versé en une seule tranche en décembre 1996.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1994 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 85 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans. Le prêt a été décaissé en une seule tranche le 28 décembre 1995.

Le Conseil a décidé le 23 octobre 1995 de donner la garantie de l'Union européenne à une deuxième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans, qui sera déboursé en deux tranches.

La moitié de la première tranche, soit 50 millions d'euros sur les 100 millions d'euros prévus, a été versée en août 1996. La seconde moitié a été versée en décembre 1996. La deuxième tranche de 100 millions d'euros a été versée le 25 septembre 1997.

Le Conseil a décidé le 10 avril 1995 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt au Belarus.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans.

Le Conseil a décidé le 17 novembre 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 millions d'euros en principal et d'un prêt de 28 millions d'euros à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 110 millions d'euros a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998 et sera remboursée en cinq annuités égales à partir de la onzième année (la Géorgie a remboursé un montant de 10 millions d'euros en janvier 2000).

Le prêt de 28 millions d'euros a été versé à l'Arménie le 30 décembre 1998 (l'Arménie a remboursé un montant de 5 millions d'euros en décembre 1999).

Le Conseil a décidé le 15 octobre 1998 de donner la garantie de l'Union européenne à une troisième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 150 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans, qui sera déboursé en deux tranches. La première tranche de 58 millions d'euros a été versée à l'Ukraine le 30 juillet 1999. Le déboursement du solde n'est plus prévu dans le cadre de cette opération mais a été inclus dans une nouvelle proposition d'assistance financière de 110 millions d'euros, adoptée par la Commission en janvier 2002.

Le Conseil a décidé le 20 mars 2000 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt au Tadjikistan. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 millions d'euros en principal pour une durée maximale de quinze ans. Un montant de 60 millions d'euros a été versé en 2001.

Le Conseil a décidé le 10 juillet 2000 une aide macrofinancière supplémentaire de 15 millions d'euros à la Moldova pour une durée maximale de dix ans.



COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

### 3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. **Base légale**

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/282/CE du Conseil du 22 avril 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 110 du 28.4.1999, p. 13).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21 juillet 2001, p. 38).

2. **Description**

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 40 millions d'euros en principal, pour une durée de quinze ans.

La première tranche de 25 millions d'euros, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine le 30 septembre 1997. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la onzième année.

La seconde tranche de 15 millions d'euros a été versée le 13 février 1998. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la onzième année.

Le Conseil a décidé le 22 avril 1999 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'Albanie.

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 millions d'euros en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

Le Conseil a décidé le 10 mai 1999 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Bosnie. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 millions d'euros en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 millions d'euros, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 millions d'euros a été versée en 2001.

Le Conseil a décidé le 8 novembre 1999 de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 millions d'euros en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 millions d'euros, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001.

Le Conseil a décidé le 16 juillet 2001 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la République fédérale de Yougoslavie. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versée en une seule tranche en octobre 2001.

COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

### 3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1. **Base légale**

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habilier la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

2. **Description**

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom, l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'euros.

3. **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

## IX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. *Base légale*

## a) Prêts de la Banque européenne d'investissement

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Décision 78/666/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil du 18 décembre 1980 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide «préadhésion» en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil du 22 novembre 1983 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil du 26 mars 1984 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil du 21 novembre 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Décision 89/378/CEE du Conseil du 12 juin 1989 relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil du 26 février 1990 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

#### b) Garantie du budget général

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 18 avril 2000 (Bruxelles) et le 23 mai 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

## 2. Description

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers du Bassin méditerranéen, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 2 310 millions d'euros dans les pays méditerranéens cités ci-dessus, pendant une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.



## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Le Conseil a décidé le 29 novembre 1999 de donner une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 millions d'euros et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint le montant précité, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 6 425 millions d'euros dans les pays méditerranéens cités ci-dessus, et couvre une période de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé le 4 décembre 2000 de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 millions d'euros.

Cette décision est à l'origine de l'extension du contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 110 millions d'euros et couvre une période de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

### 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur. Précédemment, la première intervention de la garantie a eu lieu en février 1988. Depuis lors, l'Union européenne a dû payer onze fois à la place du Liban défaillant. Total déboursé: 32 009 000 euros. Le Liban a remboursé la totalité de ce montant. La première intervention de la garantie à la place de la Syrie a eu lieu en mars 1990 et la Commission a dû intervenir, depuis lors, à cinq reprises. Total déboursé: 8 100 000 euros. La Syrie a depuis remboursé la totalité de ce montant. La première intervention de la garantie à la place de certaines Républiques de l'ancienne Yougoslavie a eu lieu en octobre 1992 et la Commission a dû intervenir, depuis lors, à vingt-trois reprises. Total déboursé: 138 746 428,15 euros. De ce total, 26,4 millions d'euros ont été remboursés par l'ancienne République yougoslave de Macédoine et 7,1 millions d'euros ont été remboursés par la Bosnie-et-Herzégovine, correspondant à la totalité de leurs défaillances,
- à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes également prévues par les protocoles financiers.

X. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LA PARTIE OCCIDENTALE DES BALKANS

1. **Base légale**

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 29 novembre 1989, concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Ces deux décisions sont à l'origine d'un avenant au contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la Décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

## 2. Description

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 milliard d'euros. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 millions d'euros.

Le Conseil a décidé le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie pour un montant de 3 milliards d'euros pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 3 520 millions d'euros dans les pays de l'Europe centrale et orientale cités ci-dessus, pendant une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé le 19 mai 1998 de donner la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 millions d'euros, pendant une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé le 14 décembre 1998 de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 millions d'euros, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, ancienne République yougoslave de Mécedoine, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Slovénie. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros dont, notamment, 8 680 millions d'euros dans les pays de l'Europe centrale et orientale cités ci-dessus, pendant une période de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé le 7 novembre 2000 d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets en Croatie. Le montant de ces prêts est limité au plafond global de 250 millions d'euros à octroyer pour une période de quatre ans.

Le Conseil a décidé le 6 novembre 2001 d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets dans la République fédérale de Yougoslavie. Le montant de ces prêts est limité au plafond global de 350 millions d'euros.

### 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

## XI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN DANS CERTAINS PAYS TIERS

1. *Base légale*

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9 novembre 2001, p. 41).

2. *Description*

Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 millions d'euros par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté européenne de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Cette garantie est limitée à un plafond global de 275 millions d'euros à octroyer en 1996. La durée de validité de cette décision est automatiquement prolongée de six mois si, au 31 décembre 1996, le montant des prêts consentis par la Banque n'a pas atteint le plafond de 275 millions d'euros.

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 900 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus, et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999 de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt-nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont, notamment, 2 480 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus, et couvre une période de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a approuvé la décision 2001/777/CE accordant une garantie exceptionnelle de 100 % à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

### 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

## XII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1. *Base légale*

Décision 95/207/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

2. *Description*

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 millions d'euros.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans la République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 375 millions d'euros en République d'Afrique du Sud, pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans la République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment, 825 millions d'euros à la République d'Afrique du Sud et couvre une période à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

### 3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.



COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

## C. PRÉVISIONS 2003-2004: EMPRUNTS ET PRÊTS NOUVEAUX

Le tableau suivant fournit, en chiffres très approximatifs, des indications sur l'évolution possible des emprunts et des décaissements de nouveaux prêts (garantis par le budget général) en 2003-2004.

## Emprunts et prêts nouveaux en 2003-2004 (prévisions)

Instrument	2003	2004
A. Emprunts/prêts CE et Euratom garantis par le budget général		
1. Assistance macrofinancière de la Communauté européenne aux pays tiers		
Opérations décidées:		
Albanie III/IV	10	10
Algérie II	—	—
ARYM II	40	—
Belarus	—	—
Moldova III	15	—
Roumanie IV	100	—
Ukraine III	—	—
Opérations proposées et en préparation:		
Bosnie-et-Herzégovine II	15	5
Bosnie-et-Herzégovine III	—	15
FRY II	50	25
FYROM III	—	30
Ukraine IV	55	55
2. Prêts Euratom	40	210
<i>Sous-total</i>	325	350
B. Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget général:		
1) aux pays tiers du Bassin méditerranéen et des Balkans	2 035	1 750
2) dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale	750	750
3) dans les autres pays tiers d'Amérique latine et d'Asie	350	350
4) à l'Afrique du Sud	125	125
5) FRY	—	—
6) Régions baltiques — Russie	25	40
<i>Sous-total</i>	3 285	3 015
<b>Total général</b>	<b>3 610</b>	<b>3 365</b>

## A. EMPRUNTS/PRÊTS CE ET EURATOM GARANTIS PAR LE BUDGET

**Assistance macrofinancière de la Communauté européenne en faveur de pays tiers**

## 1. Assistance macrofinancière à l'Albanie — Albanie III et IV

Après deux opérations d'assistance macrofinancière accordée à l'Albanie sous forme de dons, une nouvelle opération d'assistance macrofinancière (Albanie III), sous forme de prêt, d'un montant de 20 millions d'euros a été décidée par le Conseil le 22 avril 1999.

Du fait de la réticence de l'Albanie à accepter les conditions de financement, l'opération prévue n'est plus programmée. Selon les indications du Fonds monétaire international (FMI) et des autorités albanaises, l'Albanie pourrait avoir besoin en 2002 et 2003 d'une assistance financière exceptionnelle. Une nouvelle proposition d'assistance macrofinancière ou une révision de l'ancienne pourrait alors être décidée sous forme de dons et de prêts.

## 2. Assistance macrofinancière à l'Algérie — Algérie II

La première tranche (100 millions d'euros) de l'assistance macrofinancière de 200 millions d'euros décidée en 1994 a été déboursée en 1995 dans le cadre de l'appui au programme économique de l'Algérie pour 1994/1995.

Eu égard à la situation politique et financière du pays, le déboursement de la deuxième tranche a été suspendu en 1998. Vu la nette amélioration de la position extérieure du pays, le déboursement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

## 3. Assistance macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine — ARYM II et III

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière comprenant une partie «prêt» d'un maximum de 50 millions d'euros et une partie «don» d'un maximum de 30 millions d'euros a été décidée par le Conseil en 1999. En ce qui concerne la partie «prêt», une première tranche d'un montant de 10 millions d'euros a été déboursée en 2001. Le déboursement de la seconde tranche de 12 millions d'euros du prêt a été effectué en janvier 2002.

Le déboursement du solde de 28 millions d'euros est prévu au plus tard au courant de l'année 2002.

Une troisième opération d'assistance macrofinancière comprenant une partie «prêt» d'un maximum de 30 millions d'euros pourrait être proposée par la Commission en 2003. Si elle est approuvée, le déboursement est envisagé en 2003.

## 4. Assistance macrofinancière au Belarus

La première tranche (30 millions d'euros) de l'assistance macrofinancière de 55 millions d'euros décidée en 1995 a été déboursée la même année dans le cadre de l'appui au programme économique du Belarus. Eu égard à la situation politique et économique du pays, le déboursement de la deuxième tranche n'est pas programmé actuellement.

## 5. Assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine — Bosnie I et II et éventuellement III

Une première opération d'assistance macrofinancière comprenant une partie «prêt» d'un maximum de 20 millions d'euros et une partie «don» d'un maximum de 40 millions d'euros a été décidée par le Conseil en 1999. En ce qui concerne la partie «prêt», une première tranche d'un montant de 10 millions d'euros a été déboursée en 1999. Le déboursement de la seconde tranche de 10 million d'euros du prêt a été effectué en 2001.

Une seconde opération d'assistance macrofinancière, comprenant une partie «prêt» qui pourrait s'élever à 20 millions d'euros est également envisagée en 2002. Les prêts pourraient être déboursés en trois tranches en 2002 et 2003.

Une troisième opération d'assistance macrofinancière pourrait être proposée par la Commission. Si elle est approuvée, elle devrait conduire à un déboursement de 15 millions d'euros en 2003.

## 6. Assistance macrofinancière à la Roumanie — Roumanie IV

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière, d'un montant maximal de 200 millions d'euros, a été décidée en 1999. La première tranche, de 100 millions d'euros, a été versée en 2000 et la seconde tranche est prévue en 2002, en deux versements.

## COMMISSION

## PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

## 7. Assistance macrofinancière à l'Ukraine — Ukraine III

Le Conseil a décidé le 15 octobre 1998 l'octroi à l'Ukraine d'une facilité à moyen terme d'un montant maximal de 150 millions d'euros dans le cadre de l'appui au programme économique de l'Ukraine pour 1999/2000. Une première tranche de 58 millions d'euros a été déboursée en 1999. Le déboursement du solde n'est plus prévu dans le cadre de cette opération mais a été inclus dans une nouvelle proposition d'assistance adoptée par la Commission en janvier 2002. Cette proposition pour une nouvelle opération d'assistance financière de 110 millions d'euros a été soumise au Parlement et au Conseil pour une adoption possible au cours de l'année 2002. Le déboursement se ferait en deux tranches égales en 2002 et 2003.

## 8. Assistance macrofinancière à la Moldova — Moldova III

Le Conseil a décidé le 10 juillet 2000 une aide macrofinancière, d'un montant de 15 millions d'euros. Une première tranche de 10 million d'euros doit être versée avant la fin du premier semestre de 2002, le solde ultérieurement en 2002.

Une première opération d'assistance macrofinancière d'un montant de 225 millions d'euros sous forme de prêt a été adoptée en juillet 2001 et déboursée entièrement en septembre 2001.

Une seconde opération sous forme de prêts pourrait être proposée par la Commission en 2002, d'un montant de 75 millions d'euros. En cas d'approbation, le déboursement se ferait sur 2002-2003.

## 9. Assistance macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie — FRY I et II

Une première opération d'assistance macrofinancière d'un montant de 225 millions d'euros sous forme de prêt a été adoptée en juillet 2001 et déboursée entièrement en septembre 2001.

Une seconde opération sous forme de prêts pourrait être proposée par la Commission en 2002, d'un montant de 75 millions d'euros. En cas d'approbation, le déboursement se ferait sur 2002-2003.

**Prêts Euratom en faveur de pays tiers**

Le Conseil a décidé, le 21 mars 1994, d'habiliter la Commission à contracter des emprunts et à octroyer des prêts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que dans certains États de la Communauté d'États indépendants. Dans le cadre de cette décision, l'estimation des prêts à signer en faveur de pays tiers est un prêt de 585 millions de dollars des États-Unis au début de 2003 et un autre à signer de 223,5 millions, également en 2003. Les déboursements à effectuer devraient être de 40 millions d'euros en 2002 et 210 millions en 2003.

**B. PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL****1. Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen**

Le volume des prêts signés en application du nouveau mandat «MED» de 6 425 millions d'euros et des protocoles financiers non encore complètement engagés peut être estimé à environ 1 535 millions d'euros en 2002 et à environ 1 350 millions en 2003. Sous la facilité spéciale «Reconstruction en Turquie», 150 millions d'euros de prêts pourraient être signés en 2002.

**2. Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale**

Dans le cadre du nouveau mandat «PECO», des prêts de l'ordre de 1 100 millions d'euros en 2002 et de 1 100 millions en 2003 pourront être signés, y compris au titre de l'extension du mandat à la République fédérale de Yougoslavie. Pour l'action spéciale «mer Baltique/Russie», 25 millions seraient signés en 2002 et 40 millions en 2003.

**3. Prêts de la Banque européenne d'investissement en Afrique du Sud**

Dans le cadre du nouveau mandat «Afrique du Sud» de 825 millions d'euros, des prêts d'environ 125 millions d'euros pourront être signés en 2002 et 2003.

**4. Prêts de la Banque européenne d'investissement dans les autres pays tiers**

Dans le cadre du nouveau mandat «ALA» de 2 480 millions d'euros, des prêts d'environ 350 millions d'euros en 2002 et de 350 millions en 2003 pourront être signés.

**5. Évolution des risques**

L'encours au 31 décembre 2001 des opérations d'emprunts, prêts ou de garantie s'élevait à 15 449 millions d'euros, dont 52 millions dans les États membres et 15 397 millions dans les pays tiers.

**6. Fonds de garantie**

Le Conseil a adopté le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).



COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

**TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS — Opérations en capital et gestion des fonds empruntés**

(aux taux de conversion du 31 décembre 2001) (suite)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 2002	Encours au 31 décembre 2002	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2003	2004	2003	2004	2002	2003	2004
<i>2. Euratom</i>										
1977	98,3	119,4	—	—	—	—	—	—	—	—
1978	72,7	95,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1979	152,9	170,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	183,5	200,7	—	—	—	—	—	—	—	—
1981	362,3	430,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1982	355,4	438,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	369,1	400,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	205,—	248,7	—	—	—	—	—	—	—	—
1985	337,8	389,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	594,4	500,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	674,6	900,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	88,—	70,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	48,5	47,4	—	—	—	—	—	—	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2001	40,—	40,—	40,—	—	—	40,—	40,—	—	2,3	2,3
<i>Total</i>	3 582,5	4 053,3	40,—	0,—	0,—	40,—	40,—	0,—	2,3	2,3

COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

**TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS — Opérations en capital et gestion des fonds empruntés**  
(aux taux de conversion du 31 décembre 2001) (suite)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 2002	Encours au 31 décembre 2002	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2003	2004	2003	2004	2002	2003	2004
<i>3. Nouvel instrument communautaire (NIC)</i>										
1979	180,—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	298,—	85,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1981	333,1	94,4	—	—	—	—	—	0,1	—	—
1982	762,5	249,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	1 459,8	851,4	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	1 001,4	566,4	18,9	—	—	18,9	18,9	2,2	2,2	2,2
1985	776,4	513,7	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	509,2	464,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	604,1	344,7	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	911,7	621,7	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	535,6	387,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	76,1	24,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	48,7	52,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	70,—	70,—	—	—	—	—	—	5,1	—	—
1995	66,1	59,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total</i>	7 632,7	4 386,0	18,9	0,—	0,—	18,9	18,9	7,4	2,2	2,2

COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS — Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 2001) (suite)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 2002	Encours au 31 décembre 2002	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2003	2004	2003	2004	2002	2003	2004
<i>4. Assistance financière à moyen terme aux pays tiers</i>										
1990	350,—	350,—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	945,—	945,—	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	1 671,0	1 671,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	659,—	659,—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	400,—	400,—	15,—	5,—	5,—	10,—	5,—	18,8	0,5	0,3
1995	410,—	410,—	288,—	207,—	27,—	81,—	54,—	14,9	8,8	2,7
1996	155,—	155,—	155,—	23,—	63,—	132,—	69,—	7,6	5,9	5,1
1997	195,—	195,—	195,—	—	20,—	195,—	175,—	9,1	6,8	6,8
1998	403,—	403,—	388,—	15,—	—	373,—	373,—	17,—	9,—	12,7
1999	108,—	108,—	108,—	—	—	108,—	108,—	5,1	2,6	3,6
2000	160,—	160,—	160,—	—	—	160,—	160,—	7,4	5,4	5,4
2001	305,—	305,—	305,—	8,—	—	297,—	297,—	1,8	10,3	10,5
<i>Total</i>	5 761,0	5 761,0	1 614,0	258,—	115,—	1 356,0	1 241,0	81,7	49,4	47,1
<b>Total des instruments</b>	<b>16 976,2</b>	<b>14 200,3</b>	<b>1 672,9</b>	<b>258,—</b>	<b>115,—</b>	<b>1 414,9</b>	<b>1 299,9</b>	<b>89,1</b>	<b>53,8</b>	<b>51,5</b>







COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

**TABLEAU 1 — PRÊTS OCTROYÉS — Opérations en capital et gestion des fonds prêtés**

(aux taux de conversion du 31 décembre 2001) (suite)

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 2002	Encours au 31 décembre 2002	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2003	2004	2003	2004	2002	2003	2004
<i>2. Euratom</i>										
1977	95,3	23,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1978	70,8	45,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1979	151,6	43,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	183,5	74,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1981	360,4	245,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1982	354,6	249,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	366,9	369,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	183,7	207,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1985	208,3	179,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	575,—	445,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	209,6	329,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2001	40,—	40,—	40,—	—	—	40,—	40,—	—	2,3	2,3
<i>Total</i>	2 799,7	2 253,0	40,—	0,—	0,—	40,—	40,—	0,—	2,3	2,3

COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

**TABLEAU 1 — PRÊTS OCTROYÉS — Opérations en capital et gestion des fonds prêtés**

(aux taux de conversion du 31 décembre 2001) (suite)

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 2002	Encours au 31 décembre 2002	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2003	2004	2003	2004	2002	2003	2004
<b>3. Nouvel instrument communautaire (NIC)</b>										
<i>a) Sans opérations «tremblements de terre»</i>										
1979	272,7	325,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	197,6	237,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1981	243,5	279,5	—	—	—	—	—	0,1	—	—
1982	631,4	608,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	961,—	974,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	1 154,0	1 117,5	18,9	—	—	18,9	18,9	2,2	2,2	2,2
1985	845,7	859,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	390,8	383,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	384,9	371,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	309,5	298,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	78,3	75,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	23,6	22,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	25,4	20,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	—	—	—	—	—	—	—	6,9	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Sous-total</i>	5 518,4	5 575,3	18,9	0,—	0,—	18,9	18,9	9,2	2,2	2,2
<i>b) Opérations «tremblements de terre»</i>										
Italie	598,7	677,6	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	80,—	83,6	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Sous-total</i>	678,7	761,2	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total</i>	6 197,1	6 336,5	18,9	0,—	0,—	18,9	18,9	9,2	2,2	2,2

COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

**TABLEAU 1 — PRÊTS OCTROYÉS — Opérations en capital et gestion des fonds prêtés**

(aux taux de conversion du 31 décembre 2001) (suite)

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 2002	Encours au 31 décembre 2002	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2003	2004	2003	2004	2002	2003	2004
<i>4. Assistance financière à moyen terme aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS</i>										
1990	350,—	350,—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	945,—	945,—	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	1 671,0	1 671,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	659,—	659,—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	400,—	400,—	15,—	5,—	5,—	10,—	5,—	17,7	0,5	0,3
1995	410,—	410,—	288,—	207,—	27,—	81,—	54,—	12,3	8,8	2,7
1996	155,—	155,—	155,—	23,—	63,—	132,—	69,—	7,6	6,—	5,1
1997	445,—	445,—	195,—	—	20,—	195,—	175,—	20,5	6,8	6,8
1998	153,—	153,—	388,—	15,—	—	373,—	373,—	6,7	8,4	12,1
1999	108,—	108,—	108,—	—	—	108,—	108,—	5,1	2,6	3,6
2000	160,—	160,—	160,—	—	—	160,—	160,—	7,9	5,4	5,4
2001	305,—	305,—	305,—	8,—	—	297,—	297,—	1,3	10,3	10,5
<i>Total</i>	5 761,0	5 761,0	1 614,0	258,—	115,—	1 356,0	1 241,0	79,1	48,8	46,5
<b>Total des instruments</b>	<b>14 757,8</b>	<b>14 350,5</b>	<b>1 672,9</b>	<b>258,—</b>	<b>115,—</b>	<b>1 414,9</b>	<b>1 299,9</b>	<b>88,3</b>	<b>53,3</b>	<b>50,9</b>

COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

**TABLEAU 1 — PRÊTS OCTROYÉS — Opérations en capital et gestion des fonds prêtés**

(aux taux de conversion du 31 décembre 2001) (suite)

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 2002	Encours au 31 décembre 2002	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2003	2004	2003	2004	2002	2003	2004
<i>5. Composition du total par devises</i>										
EUR		3 757,5	1 654,0	258,—	115,—	1 396,0	1 281,0	80,9	51,1	48,8
FB		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dkr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DM		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pta		—	—	—	—	—	—	—	—	—
FF		—	—	—	—	—	—	—	—	—
£ Irl		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lit		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flux		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fl		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Esc		—	—	—	—	—	—	—	—	—
£		—	18,9	—	—	18,9	18,9	7,4	2,2	2,2
US \$		—	—	—	—	—	—	—	—	—
FS		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Y		—	—	—	—	—	—	—	—	—
\$ CND		—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total</i>			1 672,9	258,—	115,—	1 414,9	1 299,9	88,3	53,3	50,9

COMMISSION

PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Notes techniques concernant le tableau 1

### 1. Tableau 1

a) Dans le cadre des opérations de balance des paiements «NIC» et «Euratom», les montants empruntés correspondent normalement aux montants prêtés.

Cependant, les fonds empruntés peuvent être échangés dans le cadre d'opérations de *swap* contre d'autres monnaies (portant un taux d'intérêt différent), celles-ci étant finalement prêtées.

L'évolution différente des parités des monnaies empruntées et prêtées par rapport à l'euro explique les différences existant entre les colonnes «remboursements» et «encours» des opérations d'emprunts et de prêts.

La différence entre les taux d'intérêt relatifs aux monnaies utilisées dans les opérations d'emprunts et de prêts explique les différences existant entre les colonnes «intérêt» relatives à ces deux types d'opérations.

b) Taux de conversion: les montants de la colonne (2) «Contre-valeur à la date de signature» sont convertis aux taux applicables à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis aux taux du 31 décembre 2001.

c) Colonne (3) «Montant initial encaissé/décaissé jusqu'au 31 décembre 2002». Exemple: la ligne «1986» fait apparaître le total cumulé de tous les montants encaissés jusqu'au 31 décembre 2001 sur les emprunts signés en 1986 (tableau 1), y compris les refinancements (d'où un certain double emploi).

d) Colonne (4) «Encours au 31 décembre 2002»: chiffre net, sans doubles emplois dus aux refinancements, obtenu par déduction de la colonne (3) du total cumulé des remboursements déjà intervenus jusqu'au 31 décembre 2001, y compris remboursements liés aux refinancements (total non indiqué dans les tableaux).

e) Colonne (7) = colonne (4) — colonne (5).

**TABEAU 7**  
Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre

États membres	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (5) + (6) + (7) + (8)
	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB», réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni	Total des ressources propres (1)
Belgique	16 275 000	21 000 000	1 026 450 000	1 063 725 000	344 221 743	2 031 056 652	13 010 044	248 262 824	3 700 276 263
Danemark	5 250 000	12 225 000	197 025 000	214 500 000	233 268 898	1 399 839 840	8 966 750	171 107 090	2 027 682 578
Allemagne	102 600 000	129 675 000	2 091 225 000	2 323 500 000	2 988 463 966	15 664 942 401	100 342 632	320 441 649	21 397 690 648
Grèce	8 550 000	4 725 000	132 075 000	145 350 000	247 909 014	1 165 358 682	7 464 768	142 445 676	1 708 528 140
Espagne	27 075 000	9 600 000	676 875 000	713 550 000	1 165 433 942	5 478 415 398	35 092 286	669 644 974	8 062 136 600
France	94 275 000	97 500 000	898 275 000	1 090 050 000	2 300 628 925	11 624 489 616	74 461 296	1 420 900 112	16 510 529 949
Irlande	525 000	2 850 000	103 275 000	106 650 000	180 486 847	848 423 824	5 434 624	103 705 672	1 244 700 967
Italie	51 600 000	24 600 000	984 150 000	1 060 350 000	1 548 801 949	9 603 528 243	61 515 920	1 173 871 267	13 448 067 379
Luxembourg	150 000	—	12 750 000	12 900 000	31 946 425	150 172 206	961 936	18 356 049	214 336 616
Pays-Bas	143 400 000	23 700 000	1 021 875 000	1 188 975 000	692 100 827	3 382 268 217	21 665 302	69 187 590	5 354 196 936
Autriche	7 650 000	9 675 000	159 300 000	176 625 000	327 237 990	1 617 862 308	10 363 304	33 094 949	2 165 183 551
Portugal	14 475 000	375 000	93 825 000	108 675 000	207 236 637	974 167 940	6 240 086	119 075 794	1 415 395 457
Finlande	2 625 000	2 175 000	75 300 000	80 100 000	185 066 855	1 062 365 446	6 805 040	129 856 470	1 464 193 811
Suède	10 425 000	5 475 000	265 350 000	281 250 000	348 179 064	1 945 631 699	12 462 850	39 799 791	2 627 323 404
Royaume-Uni	354 225 000	16 350 000	2 112 225 000	2 482 800 000	2 518 488 210	12 054 095 647	77 213 162	- 4 659 749 907	12 472 847 112
<b>Total</b>	<b>839 100 000</b>	<b>359 925 000</b>	<b>9 849 975 000</b>	<b>11 049 000 000</b>	<b>13 319 471 292</b>	<b>69 002 618 119</b>	<b>442 000 000</b>	<b>—</b>	<b>93 813 089 411</b>

(1) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (93 813 089 411) / (9 688 804 900 000) = 0,97 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.